

Date de dépôt : 7 juillet 2015

Rapport

de la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10)

Rapport de majorité de M^{me} Salima Moyard (page 2)

Rapport de minorité de M. Stéphane Florey (page 452)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Salima Moyard

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport a examiné le projet de loi 11470 au cours de 32 séances – celles des 27 août, 3, 10, 17 et 24 septembre, 1^{er}, 8, 15 et 29 octobre, 5, 12, 19 et 26 novembre, 3, 10 et 17 décembre 2014 ainsi que celles des 7, 14, 21 et 28 janvier, 4, 18 et 25 février, 4, 11, 18 et 25 mars, 1^{er}, 15 et 22 avril et enfin 6 et 13 mai 2015 – sous la présidence de M. Philippe Morel jusqu'au 28 janvier 2015 puis sous celle de M^{me} Nathalie Fontanet dès cette date.

Elle a pu bénéficier de la présence quasi systématique de M^{me} Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat chargée du DIP, de M^{me} Marie-Christine Maier Robert, directrice du service des affaires juridiques du DIP, et de Monsieur Frédéric Wittwer, délégué aux affaires intercantionales au DIP, ainsi que de celle ponctuelle de M^{me} Monique Pfister, directrice des ressources humaines du DIP, de M^{me} Nathalie Millet Roux, juriste au service des affaires juridiques du DIP, et de M^{me} Paola Marchesini, directrice générale adjointe de la direction générale de l'enseignement obligatoire au DIP. La rapporteuse tient par ailleurs à remercier M^{me} Duret, M. Hubert Demain et M. Gérard Riedi pour la qualité de leur retranscription des débats.

Outre la présentation par le département du projet de loi, la commission a fait une première lecture article par article, puis elle a effectué trois auditions avant de voter l'entrée en matière, puis d'entamer les deuxième et troisième débats.

Les auditions suivantes ont été menées par la commission :

- la Fédération des enseignants genevois (FEG) en les personnes de M. Laurent Vité, président de la SPG, M. Bilal Ramadan, membre du bureau de l'UCESG, M. Thierry de Mallac de Vessac, président de l'AGEEP, et M. Raphaël Fornallaz, représentant la FAMCO ;
- l'Association genevoise des maîtres d'éducation physique (AGMEP), en les personnes de M^{me} Sandra Alder, présidente, et de M. Luca Lorenzi, professeur d'éducation physique, de géographie et d'éducation citoyenne, assistés de M^e Romain Jordan, avocat ;

- l'Association des communes genevoises (ACG), en les personnes de M^{me} Catherine Kuffer-Galland, présidente, M. Thierry Apothéloz, vice-président, et M. Thierry Gauthier, directeur général adjoint.

Par ailleurs, trois contributions écrites spontanées ont été reçues par la commission. Elles ont été jointes au présent rapport et sont détaillées après les auditions.

Table des matières

1. Note méthodologique concernant la rédaction du rapport	5
2. Présentation du projet de loi par le Département	5
Présentation du PL par la conseillère d'Etat	5
Premiers échanges généraux avec les commissaires	8
3. Eléments généraux des auditions	11
- <i>Eléments généraux présentés par la FEG lors de son audition</i>	<i>11</i>
- <i>Eléments généraux présentés par l'AGMEP lors de son audition</i>	<i>11</i>
- <i>Echanges entre l'AGMEP et les commissaires</i>	<i>14</i>
- <i>Commentaires du département suite à l'audition de l'AGMEP</i>	<i>18</i>
- <i>Echanges entre les commissaires et le DIP</i> <i>sur l'audition de l'AGMEP</i>	<i>20</i>
- <i>Prises de position spontanées d'autres personnes ou entités</i>	<i>21</i>
4. Avis au lecteur pressé	22
5. Synthèse des travaux de la commission (par article, 1^{re} lecture, commentaires des auditionnés, 2^e et 3^e débat)	23
6. Echanges sur les articles abrogés	300
Préambule méthodologique	300
7. Prises de position finales des groupes et vote final	310

1. Note méthodologique concernant la rédaction du rapport

Après une synthèse de la présentation du projet de loi par le département ainsi que des auditions dans leurs aspects généraux, la rédactrice a pris le parti d'un regroupement de tous les éléments selon un schéma article par article, qu'ils aient été amenés en 1^{er}, 2^e ou 3^e débat par les commissaires et le département ou qu'ils aient été commentés par l'une des entités auditionnées. Cette manière de faire a pour but de permettre au lecteur de retrouver rapidement l'entier des informations, questions, réponses, débats et amendements concernant un article ou une problématique indépendamment du moment où ledit élément a été chronologiquement traité.

Par ailleurs, toutes les références à des numéros d'articles renvoient à ceux du PL 11470-A, tel qu'issu des travaux de la commission, et non à la numérotation du PL 11470 initial. Pour permettre néanmoins de s'y retrouver facilement, toute référence à un article du PL 11470-A contient également une parenthèse intitulée (article X PL) renvoyant au numéro d'article du PL 11470 initial et le cas échéant, une référence au numéro d'article concerné du PL 11314 initialement déposé par le Conseil d'Etat (voir ci-dessous dans la présentation du projet de loi par le DIP pour le détail).

2. Présentation du projet de loi par le département

Présentation du PL par la conseillère d'Etat¹

Le présent projet de loi constitue une refonte générale de la loi sur l'instruction publique (ci-après, LIP), visant à la **toiletter, la réorganiser et l'adapter**, sans toutefois introduire des modifications de fond non précédemment votées par le Grand Conseil et/ou le peuple. Le travail se veut donc essentiellement technique.

Le PL 11314², déposé par le Conseil d'Etat aux affaires jusqu'en décembre 2013, avait le même but. Il a toutefois été retiré par le Conseil d'Etat au profit de celui-ci, plus conforme aux propositions issues de la consultation sur l'avant-projet de loi, à la volonté du nouveau Conseil d'Etat et à la nouvelle constitution cantonale. Il se veut également allégé de quelques articles inutiles dans une loi-cadre devant éviter de se perdre dans

¹ Voir la présentation fournie à la commission en annexe 1 du présent rapport.

² <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11314.pdf>

les détails. Outre le toilettage formel, le PL 11470 traduit également les nouvelles dispositions récemment votées par le Grand Conseil et/ou le peuple, telles que la formation obligatoire jusqu'à 18 ans et les dispositions propres à l'harmonisation scolaire (politique d'enseignement des langues, évaluation du système scolaire et des acquis des élèves, monitoring cantonal et national du système de formation). Il n'y a donc aucune velléité de rouvrir le débat sur le nouveau CO ou le mercredi matin à l'école primaire, pour ne prendre que ces deux exemples récents.

Enfin, le PL 11470 intègre les **évolutions jurisprudentielles ou sociales** récentes, telles que le réseau d'enseignement prioritaire, l'égalité en matière d'orientation, les droits et devoirs des élèves et la surveillance des écoles privées.

Les principaux changements entre le PL 11314 et le PL 11470 sont :

- la suppression des références aux différentes commissions officielles ;
- la révision des articles concernant la formation obligatoire jusqu'à 18 ans ;
- l'introduction d'une priorisation d'utilisation des locaux scolaires ;
- la suppression d'un article nouveau sur les conseils d'établissement ;
- la suppression d'un article nouveau concernant les enseignements spécifiques au CO ;
- la suppression d'un alinéa nouveau concernant les signes religieux ;
- l'intégration de la loi sur l'intégration des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP) dans la LIP.

Sur ces différentes modifications par rapport au PL 11314, la conseillère d'Etat précise les éléments suivants :

- concernant la **formation obligatoire** jusqu'à la majorité au moins, il s'agira de prévoir un dispositif relativement souple afin d'atteindre cet objectif ; par exemple, l'introduction possible (par voie réglementaire) de divers outils comme des stages de trois mois entre deux périodes de formation, de manière à répondre aux besoins particuliers de cette catégorie d'élèves en formation ;
- au sujet de **l'utilisation prioritaire des locaux scolaires**, et en accord avec les communes, le département a déterminé un ordre de priorité lorsque par exemple les associations requièrent l'utilisation des locaux : en premier lieu évidemment et en priorité, les heures d'enseignement, puis les enseignements délégués (langues et cultures

d'origine enseignement musical de base) puis enfin les enseignements périscolaires et les associations culturelles et sportives ;

- quant à la **suppression de l'article sur les conseils d'établissement**, elle doit évidemment être comprise dans l'optique d'une volonté toujours affirmée de concertation, à ceci près que, dès lors qu'il s'agit ici d'un niveau strictement organisationnel, il n'est pas nécessaire de le faire figurer au sein de la loi-cadre.
- de la même manière, l'article concernant les **enseignements spécifiques**, notamment celui des grands textes au CO ne doit pas figurer au sein d'une loi-cadre, même si bien évidemment l'enseignement subsiste.
- au sujet des **écoles privées**, elles sont tenues de respecter un certain nombre d'objectifs généraux prévus par la loi à l'article 10.
- quant à la question des **signes extérieurs ostensibles** référant à une religion ou un mouvement religieux ou politique, elle ne doit pas être interprétée (comme ce fut le cas à tort) comme une quelconque évacuation de la volonté persistante de promouvoir les principes d'une école laïque. Néanmoins, le droit international est désormais clairement établi. Pour le reste les élèves sont également concernés même s'il a été décidé à Genève une pratique assez souple sous la forme d'une directive quant à la tenue vestimentaire, celle-ci s'accompagnant toutefois d'une stricte observance en matière de suivi des cours sans aucune dérogation, notamment sur la question de certains congés religieux.

Des **tableaux synoptiques** sont remis à la commission. Le champ d'application de la loi sur l'instruction publique au travers du schéma de l'enseignement public à Genève est rappelé (voir annexe 1, p. 10). Le **squelette organisationnel** du PL 11470 est présenté (voir annexe 1, p. 13) Les différentes **terminologies** (*éducation, enseignement, scolarité, degrés d'enseignement, formation, instruction*) ont également été harmonisées (voir annexe 1, p. 14-16). La présentation se termine par quelques éléments **historiques** (voir annexe 1, p. 17-18).

En conclusion, cette refonte de la loi sur l'instruction publique voulue par le Conseil d'Etat vise une clarification formelle du cadre légal sans intention aucune de rouvrir le débat général sur l'école à Genève.

Premiers échanges généraux avec les commissaires

Q (MCG) **Qu'entend-on par « suppression d'articles nouveaux » ?** R : il s'agit des modifications nouvelles (par exemple, sur les signes ostentatoires arborés par les enseignants) qui avaient été intégrées dans le PL 11314 mais qui n'ont pas été maintenues dans le PL 11470, soit la seconde version de refonte de la LIP. Il s'agit donc de revenir à la loi actuelle.

Q (PLR) La souplesse pour l'application de la **formation obligatoire jusqu'à 18 ans** ne doit pas avoir pour conséquence de trahir pour des raisons organisationnelles l'intention clairement manifestée par la nouvelle constitution. R : n'entrons pas trop dans les détails, mais de manière générale, il faudra songer à ne pas insister de manière trop formelle sur l'obligation de formation (pré-)qualifiante pour mettre surtout en avant l'obligation de suivi, qui est en réalité déjà appliquée aujourd'hui, mais ne repose à ce jour que sur une obligation morale. Cette catégorie particulière de jeunes se caractérise par une certaine résistance vis-à-vis de l'institution scolaire ; cette réticence doit être prise en compte pour construire auprès du jeune avec différents partenaires (notamment de nombreuses associations, Caritas, les services sociaux communaux, Cap Formation, la fondation Wilsdorf) un projet de formation au sens large. Ces dispositifs s'adressent à des jeunes en rupture, sans qualification et qui développeraient à coup sûr une allergie à des carcans trop verrouillés, dont il faut se garder et qui manifestement ne correspondent pas aux besoins de ces jeunes.

Q (PLR) **Le dispositif de l'espace Lullin, petit par le nombre d'élèves qu'il peut suivre, est-il également censé répondre aux besoins de cette population de jeunes ?** R : oui, mais il s'adresse en priorité et en principe seulement aux élèves qui sont *encore* dans le système éducatif mais montrent des signes évidents de décrochage. Pour les jeunes qui ont déjà quitté l'école, il faut prévoir un autre dispositif avec les autres partenaires précédemment mentionnés. Cette nouvelle obligation constitutionnelle ouvre un terrain relativement vierge qu'il faudra penser globalement, même si diverses pistes et solutions ont déjà l'avantage d'exister de manière éparse. Il serait dommageable de vouloir figer trop rapidement la loi et le dispositif qui en découle pour devoir d'ici peu revenir sur le contenu de la loi qui par hypothèse ne serait pas conforme aux besoins. Il s'agit de sortir de la situation actuelle qui voit un millier de jeunes hors de la formation dont 500 sont mineurs.

Q (Ve) **Le statut d'élève est-il encore applicable au sein de l'espace Lullin ou dans le cadre d'une mesure de stage dans une entreprise ?** R :

juridiquement et par rapport à cette obligation de formation, le jeune garde la qualité d'élève jusqu'à sa majorité.

Q (MCG) Le chapitre XVII (chap. XV PL) (**« dispositions propres aux élèves »**) **s'adresse-t-il également à la population d'élèves concernée par l'obligation de formation jusqu'à 18 ans** ? R : ce chapitre reste très général au niveau des droits et devoirs des élèves (par exemple, protection des données personnelles, différents régimes, sanctions, suivi de la formation obligatoire). Ce qui concerne le parcours de l'élève et sa scolarité figure au gré des différents articles liés aux degrés d'enseignement.

Q (Ve) **La formation obligatoire jusqu'à 18 ans ne va-t-elle pas contraindre des élèves en situation de rupture consommée avec l'école à poursuivre leur scolarité jusqu'à 18 ans** ? R : les conditions d'accès à l'espace Lullin sont très spécifiques. Evidemment qu'il sera pratiquement très compliqué de retrouver et d'amener vers un dispositif de formation un jeune qui a disparu dans la nature. Imagine-t-on d'envoyer la force publique ? Toutefois, même s'ils ne sont plus inscrits dans un dispositif de formation, les jeunes restent inscrits dans la base de données scolaire. Et le département conservera l'obligation d'un tel suivi sans possibilité de les extraire du système au seul prétexte qu'ils ne suivent plus de cours.

Q (UDC) Qu'est-ce que l'Etat entend entreprendre vis-à-vis de l'augmentation des **élèves en échec à l'issue de l'examen final d'apprentissage** (exemple fourni de 20 apprentis de commerce à l'EC Aimée Stitelmann, une classe ayant été spécifiquement ouverte pour ces élèves en échec, mais malheureusement peu fréquentée), au-delà de la simple possibilité de se réinscrire à l'examen (sous condition d'avoir toujours un contrat d'apprentissage) ? R : effectivement, cette problématique est réelle. Certains jeunes s'inscrivent sans d'ailleurs devoir s'acquitter d'une taxe d'inscription alors qu'un contrat d'apprentissage génère un coût d'environ 22 à 23 000 F au secondaire II. Cette inscription devrait en principe raisonner comme un engagement dans l'esprit de tous les élèves. De plus, Genève permet de signer des contrats d'apprentissage particulièrement tard, en octobre. Cette année, l'école de commerce souhaite d'ailleurs ouvrir une nouvelle filière, qui n'était pas inscrite au budget, car les effectifs sont plus importants que prévu. Enfin, une attention toute particulière doit être portée au niveau de la transition professionnelle à la sortie du cycle d'orientation (ci-après, CO).

Q (MCG) Ce PL fait de nouveau **perdre des prérogatives aux communes** (comme par exemple la possibilité ancienne pour elles d'intervenir dans le processus de choix des enseignants exerçant sur le territoire communal) et ne leur laisse que la compétence portant sur la mise à

disposition des locaux. R : cette prérogative n'est plus d'actualité depuis assez longtemps et le DIP ne souhaite pas y revenir. Dans un canton fortement urbanisé, cette compétence doit être centralisée, ce d'autant que le droit fédéral institue les cantons comme premiers répondants en matière de politique scolaire.

Q (PLR) L'impact budgétaire de l'intégration de nouveaux éléments précédemment décidés a-t-il été chiffré par le DIP ? R : oui. L'obligation de formation jusqu'à 18 ans concerne à tout le moins cinq cents élèves et un budget minimal de 5 millions de francs. Par ailleurs, le DIP porte une attention toute particulière au phénomène de rallongement des parcours scolaires et ou de dédoublement de ces derniers (par exemple diplôme de l'ECG puis diplôme de l'école de commerce, soit 6 ans pour obtenir un CFC de commerce) car cette tendance, outre sa relative inutilité, engendre un coût susceptible d'être réduit par une meilleure orientation. Bien évidemment, l'application de nouvelles normes issues notamment de l'obligation constitutionnelle de formation jusqu'à 18 ans aura un coût supplémentaire peut-être compensé au sein du DIP mais pas forcément.

Q (EAG) La décision de confondre dans un même chapitre tous les élèves à besoins particuliers semble propice à la plus grande confusion (article 24), notamment du fait que les articles 25 à 33 ne concernent que la pédagogie spécialisée. R : les articles concernant les élèves à besoins pédagogiques particuliers, qui ont été intégrés dans la LIP, ne sont pas nouveaux, à l'exception peut-être de l'article sur les principes. Il s'agit d'une reprise in extenso. Le DIP a jugé préférable d'intégrer dans un même ensemble tous les besoins particuliers des élèves selon le principe de l'école inclusive (article 24), y compris le secteur du handicap mais pas seulement. Sont aussi concernés les élèves qui bénéficient d'aménagements particuliers et suivent des cursus sportifs ou musicaux ou souffrent de dyslexie par exemple, ou à haut-potentiel ; cela étant, des modifications formelles restent possibles en fonction des discussions en commission.

Q (PLR) Quelle est la position générale du DIP vis-à-vis des écoles privées ainsi que la politique globale qu'il entend leur appliquer, notamment vis-à-vis de la problématique de l'enseignement du créationnisme ? Au-delà de la procédure d'ouverture et d'autorisation d'une école privée, le département exerce-t-il un contrôle continu malgré l'affirmation du principe de liberté d'enseignement ? R : le DIP n'est actuellement pas outillé pour exercer un tel contrôle car le service de l'enseignement privé ne compte que trois personnes à temps partiel. De plus, ce n'est vraisemblablement pas la priorité absolue de ce parlement. Cependant, au vu de certaines dérives potentielles, notamment au sein des

écoles qui s'affichent comme religieuses, une attention plus soutenue ne serait pas forcément malvenue, notamment au sujet du créationnisme. Les trois établissements privés précédemment contrôlés vont donner lieu à une note de synthèse assez précise. A priori, il n'y a aucune découverte véritablement problématique. Il est évident qu'une école religieuse va dispenser un enseignement religieux, mais dans le cadre du cours de sciences, les théories scientifiques doivent être abordées et ne peuvent être remplacées par la vision religieuse. Au-delà des écoles privées qui se revendiquent de certains standards internationaux reconnus, les autres sont tenues de suivre le plan d'étude romand. En tout état de cause, les moyens du DIP destinés à cette fin sont limités.

3. Eléments généraux des auditions

Eléments généraux présentés par la FEG lors de son audition

De manière globale et générale, **le remaniement de la LIP a été plutôt bien perçu par la Fédération des enseignants genevois** (ci-après, FEG).

La FEG a posé un certain nombre de questions précises sur des articles, fait certaines suggestions, et questionné certaines suppressions d'articles. Ses remarques, ainsi que les échanges avec les commissaires sur tel ou tel article, se trouvent ci-dessous, par ordre croissant des articles concernés.

Eléments généraux présentés par l'AGMEP lors de son audition

L'association genevoise des maîtres d'éducation physique (ci-après, AGMEP) rappelle avoir **récemment sollicité la commission plusieurs fois**, en suivant l'évolution des différents projets de lois (le PL 11287³ sur le sport en décembre 2013, le PL 11314 (1^{re} refonte de la LIP, voir ci-dessus) et l'actuel PL 11470).

Il est important d'insister pour que les jeunes aient plus d'activité physique et c'est une préoccupation depuis longtemps. Un **bref historique** de la question du sport au niveau parlementaire est présenté. **Il y a 38 ans**, a été

³ <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11287.pdf>

présentée au Grand Conseil une motion intitulée « intensification de la pratique du sport dans les établissements scolaires » (n° 4626, non répertoriée sur le site du Grand Conseil, ndlr). **Il y a 44 ans**, une motion intitulée « augmentation du nombre des leçons de gymnastique dans l'enseignement secondaire » avait été déposée. **En 1979**, un rapport a été demandé par des députés sur le sport dans le canton. **Il y a 22 ans**, l'AGMEP a déposé un dossier au sujet de l'ordonnance de 1987 et de l'instauration de la 3^e heure d'éducation physique dans tous les collèges. **En 1995**, une motion (n° 995) a été déposée sur les cours d'éducation physique. **En juin 2012**, suite à la nouvelle loi fédérale sur le sport, l'AGMEP a demandé à être consultée sur la nouvelle loi cantonale sur le sport qui devait être créée à Genève.

Tout au long de ces années, en réponse à ces motions, l'on a toujours parlé de deux « **petits nuages noirs** », soit **les finances publiques et le manque d'infrastructures**. A présent, il convient d'être attentif aux faits et de remarquer que ces nuages sont en train d'être déplacés par des vents tempétueux, soit l'obésité, la sédentarité, la « malbouffe » et les risques cardiovasculaires. Si ça continue, ces nuages vont nous emporter vers des pays qui ont pour noms assurance-maladie et mal-être physique et psychique. L'AGMEP propose un remède pour calmer ce déchaînement météorologique, qui se nomme amendement.

Un argumentaire et un avis de droit⁴ sont transmis aux députés. Il faut comprendre, par une « **3^e heure d'éducation physique** », une période supplémentaire, soit 45 minutes d'éducation physique. Cette 3^e heure d'éducation physique s'adresse à tous les élèves du canton, mais plus spécialement aux élèves qui en ont le plus besoin. Aujourd'hui, comme l'évoque l'OMS, la société rencontre un certain nombre de soucis avec le fléau de l'obésité et de la sédentarité. La 3^e heure d'éducation physique doit être mise en place, et sans distinction, pour l'ensemble des élèves, et ne doit pas avoir un caractère facultatif mais être obligatoire. Seule la structure scolaire permet et peut assurer à tous les élèves de pouvoir bénéficier d'un tel programme, et en particulier ceux qui en ont le plus besoin et qui parfois n'osent déjà plus spontanément s'engager dans des activités sportives facultatives. C'est avant tout pour cela que cette 3^e période devrait être mise en place.

Une récente étude de l'Office fédéral des statistiques atteste qu'en 2012, **une personne sur trois en Suisse est en surpoids** et environ 10% de la population en Suisse serait dans la catégorie dite obèse. On ne peut pas rester indifférent au taux de croissance de ce fléau. Il signale que la Suisse a le taux

⁴ Ces documents se trouvent respectivement en annexe 2 et 3 du présent rapport.

de croissance le plus élevé de ce fléau en 20 ans (1992-2012), en comparaison avec les autres pays industrialisés. Par ailleurs, ce fléau touche tout particulièrement les faibles revenus et les personnes ayant des niveaux de formation assez bas. Les enfants vont reproduire les habitudes parentales, et l'on retombe dans ce cercle vicieux.

En ce qui concerne **l'application de cette période d'éducation physique supplémentaire** (cf. p. 14 de l'annexe 2), aujourd'hui, dans les établissements, il y a au minimum trois salles de sport et l'on peut offrir trois périodes d'éducation physique à 45 classes, puisque à Genève aucun CO n'a plus de 45 classes. Cette 3^e heure d'éducation physique serait applicable, il faudrait aménager les périodes 5 et 10 (11h05-12h00 et 16h05-17h00 respectivement). Cette 3^e période pourrait s'installer graduellement, c'est-à-dire être mise en œuvre pour un maximum d'élèves, et ensuite être adaptée en fonction notamment du nombre d'élèves et des infrastructures.

S'agissant des **bienfaits psychologiques du sport**, de nombreuses études attestent qu'une augmentation de l'activité physique a une influence positive sur la mémoire, le stress, l'humeur, les risques de suicide et les comportements à risque. S'agissant des **bienfaits sociaux**, le sport améliorerait les compétences sociales, la concentration, la motivation, la persévérance, la confiance en soi et permettrait également une réduction de l'anxiété. En ce qui concerne la **santé**, on peut prévenir par le biais du sport les problèmes liés à la sédentarité, à la « malbouffe » et à différentes pathologies (asthme, diabète). Le sport est aussi un moyen permettant de favoriser la **connaissance de son corps** (travail sur les fréquences cardiaques, réponses musculaires) et un développement corporel sain et en rapport avec ses spécificités personnelles.

Des études démontrent **qu'une heure supplémentaire d'éducation physique n'influencerait pas négativement les autres disciplines scolaires** (cf. p. 3 de l'argumentaire). Des études ont constaté que les résultats scolaires ne sont pas moins bons avec une grille horaire adoptant plus d'activité physique, même si elle implique moins d'heures de cours.

Cela permettrait une harmonisation au niveau fédéral, afin de **répondre aux exigences de la loi fédérale de juin 2011**, qui stipule très clairement une 3^e heure d'éducation physique hebdomadaire, ainsi qu'une harmonisation intercantonale, et plus particulièrement entre les cantons latins, Genève étant membre de la CIIP et ayant signé le concordat HarmoS. HarmoS mentionne les objectifs qualitatifs et non pas quantitatifs, mais aujourd'hui on demande à un élève de répondre à des objectifs fixés sur 3h d'enseignement tout en en ayant seulement 2h hebdomadaires.

Aujourd'hui, Genève est le seul canton au niveau national à ne pas appliquer 3h d'éducation physique. Quasiment l'intégralité des cantons a reconnu cette nécessité et l'a transposée dans la législation cantonale. Genève, depuis l'adoption de la motion en 1996, n'a toujours pas transposé cet objectif dans sa législation.

L'AGMEP était déjà intervenue dans le cadre de l'adoption de la loi sur le sport, et le choix du Grand Conseil a été de renvoyer cette question dans le cadre de la refonte de la LIP. **C'est donc le moment d'agir.**

L'ouverture de la conseillère d'Etat qui les a reçus à plusieurs reprises pour discuter des moyens et des contraintes pragmatiques qui s'opposent à la mise en œuvre de cette mesure est **saluée.**

Sur la base de l'article 17 *Education physique et civique* de la **LIP actuelle** « Le département peut organiser des cours pour la préparation physique et civique de la jeunesse. », l'AGMEP imaginait un nouvel alinéa à cet article : « L'enseignement à l'école obligatoire et postobligatoire doit prévoir au moins trois périodes hebdomadaires d'éducation physique », mais l'article 17 a été abrogé par les PL 11314 et 11470.

Des amendements allant dans le même sens sont donc proposés par l'AGMEP, aux articles 49 (45 PL) et 149 (art. 144 PL). Le détail de ces propositions se trouve ci-dessous en regard des articles concernés.

En conclusion, l'AGMEP estime qu'il y a donc la possibilité concrète d'intégrer enfin, dans le cadre de cette réforme de la LIP, cet engagement qui se veut moderne.

Echanges entre l'AGMEP et les commissaires

Q (MCG) Sous quelle forme la recommandation fédérale est-elle libellée (nombre de minutes, trois heures ou trois périodes) ? **R :** la loi fédérale sur l'encouragement au sport⁵ (RS 415.0) prévoit à son art. 12 al. 4 que l'éducation physique doit comporter au moins trois leçons hebdomadaires à l'école obligatoire et l'ordonnance du 23 mai 2012⁶ (RS 415.01) prévoit, à ses art. 49 al. 2 et 3 que l'éducation physique doit comporter au moins 110 leçons par année scolaire (réparties sur toute l'année

⁵ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20091600/index.html>

⁶ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20111821/index.html>

scolaire) dans le secondaire II. Le législateur fédéral souhaite imposer pour tous les élèves trois leçons hebdomadaires, mais aucun minutage n'est fait.

Q (S) Comment cette exigence est-elle réalisée dans les autres cantons ? R : la page 10 de l'argumentaire compare combien de minutes sont données pour chaque degré HarmoS (de la 3^e année à la 11^e année ; ex : Berne, 135 minutes ; Fribourg, 150 minutes, etc.).

Q (MCG) Dans ces trois périodes les activités sportives annexes (camp de ski, tournois de sport etc.) sont-elles comptabilisées ? R : les directives reprises par la CDIP sont d'imposer un tronc commun, soit trois périodes d'éducation physique pour tous les élèves, indépendamment des possibilités que peuvent représenter un camp ou un tournoi. Il y a toujours eu des camps de sport qui permettaient de compenser cette 3^e heure d'éducation physique sur l'ensemble de l'année, mais la loi fédérale stipule trois heures d'éducation physique hebdomadaires, alors que les camps de sport sont dépendants de la volonté du maître de classe. Par exemple, dans le CO où l'un des auditionnés enseigne, seulement deux classes de 10^e année sur dix au total partent en camp de ski : 150 élèves n'ont donc pas la compensation souhaitée. Par ailleurs, la journée sportive de 8h (y compris déplacement et pique-nique) ne permet pas de compensation.

Q (S) Dans l'exemple susmentionné de deux seules classes sur dix parties en camp de ski, les autres classes de 10^e ne sont-elles pas parties en camp vert, et n'ont-elles donc pas aussi fait du sport ? R : ces classes ont fait des sorties, mais pas forcément sportives. Le problème est qu'il n'y a pas d'automatisme, et que c'est au bon vouloir de l'enseignant et de ses motivations personnelles.

Q (MCG) Un camp de ski correspond au minimum à 30 heures de sport pour les élèves, et donc pratiquement 45 minutes hebdomadaires supplémentaires de gymnastique. Comment les enseignants des autres branches considèrent-ils ce « sacrifice » sur leur grille horaire ? R : dans un camp, l'on a besoin d'autres enseignants et le camp fait aussi partie de la vie de classe. Le monde de la santé considère qu'un enfant ou un adolescent doit pratiquer minimum 60 minutes de sport par jour. En dehors des jours de camp, on en est très loin.

Q (PLR) La grille horaire ne dépend pas de la loi mais d'un règlement et de la marge de manœuvre du DIP, dans un équilibre complexe à trouver. Si l'on inscrit cette exigence dans la loi, le risque est que d'autres groupes (français, histoire, mathématiques, etc.) viennent démontrer les enjeux transversaux de leur discipline. L'inégalité de traitement subie par l'éducation physique se reporterait sur d'autres disciplines. R : de nombreux

arguments plaident pour le sport : investissement, camaraderie et solidarité, notamment. Le cas du sport est particulier. La portée du sport est établie et reconnue par la Confédération et les organismes intercantonaux. Force est de constater que la mise en œuvre par la simple volonté (*soft law*) est difficile à Genève.

Q (S) En ajoutant cette 3^e heure, l'AGMEP demande-t-elle à ajouter (au CO) une 33^e heure d'enseignement, ou considère-t-elle que l'on peut la prendre dans les 32 heures actuelles, et le cas échéant à quel endroit ?

R : il faut laisser au Conseil d'Etat et au département la possibilité de mettre en œuvre ces exigences. C'est pour cela qu'une période transitoire est proposée, afin de permettre une phase de test.

Q (S) L'un des objectifs du DIP est d'enlever des éléments trop précis de la loi, notamment ce qui relève des contenus enseignés (par exemple, enlever la mention de l'enseignement des grands textes) pour obtenir une loi mieux structurée et plus légère, en enlevant notamment les éléments de grille horaire, qui ne sont pas de compétence légale. Du point de vue strictement légistique, l'amendement ne s'oppose-t-il pas à cet objectif ? **R :** cet objectif vaut déjà au niveau fédéral mais pourtant le législateur a fait le choix de prévoir une législation spécifique pour le sport. Cette particularité a des raisons d'être (intérêt pluridisciplinaire du sport, ce qui justifie une entorse à cet objectif). La 3^e heure est un grand principe de rang légal.

Q (MCG) Depuis la mise en œuvre du mercredi matin à l'école primaire pour les degrés 5P à 8P, la 3^e heure de gymnastique est intégrée à la grille horaire et il n'y a donc plus de problème au primaire (cf. p. 10 de l'argumentaire). Les propos de l'AGMEP concernent donc surtout le secondaire. Dans les faits depuis le mois de septembre 2014, l'AGMEP a-t-elle constaté que la 3^e heure est mise en œuvre à l'école primaire ? **R :** au primaire, les trois heures d'éducation physique ont toujours eu lieu, mais étaient données pour deux périodes par le titulaire et pour une période par le maître d'éducation physique. Parfois, les titulaires qui n'arrivaient pas à faire le programme ou qui étaient énervés contre les élèves supprimaient l'éducation physique. Depuis la rentrée 2014, deux périodes sont données par le maître spécialiste et une période par le titulaire. Les études devraient commencer à partir de maintenant, puisque l'on est assuré que les élèves au primaire ont deux périodes données par les maîtres spécialistes. On a perdu cette année, à l'école primaire, entre 7 et 10 périodes de natation, ceci étant dû au nouveau fonctionnement du mercredi matin.

Q (Ve) Une heure d'éducation physique isolée (la 3^e) passe trop vite, compte tenu du temps de changement et d'échauffement notamment. **R :** il serait possible de travailler sur deux semaines, soit une semaine avec

2 heures de sport et une semaine avec 4 heures de sport. Cette possibilité augmente la complexité de l'horaire pour les enseignants mais permet d'éviter les problèmes liés au temps dans le vestiaire. L'éducation physique attend depuis 40 ans !

Q (PLR) Une étude intercantonale a-t-elle été réalisée pour savoir s'il n'y a pas aussi un passage de certaines heures de sport vers le parascolaire ? R : il y a certainement des différences entre les cantons, et un canton-ville comme Genève offre la possibilité d'avoir des infrastructures proches de la population. Une analyse permettrait de pondérer ces deux heures de sport par rapport à d'autres cantons qui en donnent trois mais dans lesquels les élèves font moins d'activités sportives extrascolaires. De plus, la CDIP a adopté en octobre 2005 une déclaration qui prévoyait clairement qu'il s'agissait de mettre en œuvre l'exécution de cette exigence, ce qui a été fait dans l'écrasante majorité des cantons suisses. L'AGMEP sollicite avant tout qu'il y ait l'adoption d'une disposition claire pour la mise en œuvre des trois périodes. S'agissant de la façon concrète de mettre en œuvre cette exigence, un travail doit être fait, d'où le délai de mise en œuvre comportant notamment des phases de test. Cette mise en œuvre relève du Parlement et à terme du Conseil d'Etat et du département. Y a-t-il aujourd'hui volonté au Grand Conseil de valider cet engagement pris depuis longtemps ?

Q (Ve) L'AGMEP est-elle favorable à comptabiliser le sport exercé dans le cadre de l'accueil continu (bénéficiant prioritairement aux familles défavorisées, dans lesquelles les enfants font peu de sport) ? R : oui mais l'accueil continu est facultatif, d'où le problème. Il est fort possible de justement ne pas réussir à toucher les élèves souhaités. Il faut donc également la 3^e heure *en plus* de l'accueil continu.

Q (S) L'utilisation des P5 (midi) et P10 (16h-17h) allonge la journée des élèves, les contraignant par exemple à manger un sandwich au lieu d'avoir le temps de rentrer à la maison. Est-ce souhaitable ? R : on va exploiter au maximum l'occupation de la salle (cf. p. 14 de l'argumentaire), mais les élèves n'auront une heure supplémentaire, par exemple en P5, qu'une fois dans la semaine.

Q (S) Comment peut-on contourner les nombreux certificats médicaux d'enfants pourtant en surcharge pondérale, voire obèses ? R : les enseignants d'éducation physique collaborent énormément avec les infirmiers et les médecins, et font en sorte d'avoir des certificats médicaux dits circonstanciés ou partiels, qui permettent de faire en sorte de travailler sur certains aspects avec les élèves. Au post-obligatoire, l'éducation physique individualisée existe aujourd'hui, ce qui, en collaboration avec les médecins, permet aux élèves en surpoids ou avec des besoins spécifiques de participer à

des leçons d'éducation physique prévues pour eux (par exemple, un élève qui se casse une jambe peut travailler le haut du corps). Ce programme nouveau est en développement et doit se développer en collaboration avec les médecins. Mais si le médecin fait un certificat médical à 100%, l'école ne peut rien faire : c'est également la responsabilité du monde médical.

Q (Ve) L'AGMEP a-t-elle d'autres solutions innovantes incluant des maîtres d'éducation physique ? R : il faut donner l'occasion à l'école d'évoluer et de découvrir d'autres formes d'enseignement. Au Danemark, par exemple, les cours de mathématiques et de gymnastique sont donnés en même temps à des degrés primaires. On peut innover !

Q (MCG) La formation actuellement dispensée à Lausanne est-elle adéquate ? R : aujourd'hui, Lausanne regroupe tous les étudiants de Romandie en éducation physique. Les effectifs précis de l'institut ne sont pas connus de l'AGMEP.

Q (MCG) Y a-t-il pénurie ou chômage de professeurs d'éducation physique actuellement ? Dans la perspective d'augmenter le nombre d'heures, a-t-on anticipé le nombre d'enseignants formés ? R : certains professeurs d'éducation physique n'ont pas des postes à 100%, et il sera donc possible d'augmenter leur taux de travail. 14 personnes seraient diplômées, disponibles et prêtes à être engagées.

Q (EAG) Introduire cette 3^e heure demandera de construire de nouvelles salles d'éducation physique. Un état des lieux a-t-il été fait pour le primaire ? Quels sont les besoins ? R : certains établissements n'ont pas les moyens structuraux, mais d'autres infrastructures ne sont pas exploitées au maximum. Certaines écoles primaires enfin utilisent des salles de gymnastique des bâtiments du secondaire.

Commentaires du département suite à l'audition de l'AGMEP

A titre personnel, la conseillère d'Etat souhaiterait à terme que l'on puisse effectivement introduire cette 3^e heure.

Toutefois, cet élément ne doit pas être intégré dans la loi, dans la logique de la refonte présentée. Tout ce qui concerne les contenus d'enseignement par exemple ne doit pas être intégré dans la loi car ceux-ci font partie du **Plan d'étude romand (PER)** qui est de droit supérieur. Ce qui relève de la grille horaire relève de la compétence du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, on peut relativiser ce qui a été dit par les auditionnés sur plusieurs aspects :

- la CDIP, a posteriori (en 2008), s'est inquiétée de l'**aspect anticonstitutionnel de l'obligation fédérale** : le domaine de la formation est en effet de la compétence cantonale ;
- quand elles ont été **intégrées** légalement, de telles dispositions le sont dans les **lois sur le sport** et non dans celles sur l'instruction publique ;
- s'agissant du **canton de Vaud**, selon les endroits, la législation n'est pas entièrement appliquée ;
- dans tous les cas, on ne pourrait pas du jour au lendemain augmenter le nombre d'heures d'éducation physique : il faudrait y aller tranquillement ;
- il y a déjà actuellement des **difficultés d'application au secondaire II**, notamment dans l'enseignement professionnel : pour des raisons de grille horaire peu extensible (les apprentis n'étant parfois qu'une journée et demie en école), il n'y a quasiment pas d'éducation physique. Si l'on parle de santé publique, il faut donc aborder cette question de manière plus globale ;
- concernant l'**éventuelle application au CO**, elle explique que beaucoup de disciplines réclament des heures supplémentaires. Si l'on commence à toucher la grille horaire du CO, il faut se demander ce qui est prioritaire : 3^e heure d'éducation physique, heure d'orientation et de formation scolaire et professionnelle (actuellement donnée sur l'heure de maîtrise de classe, ce qui pose des problèmes), latin dès la 9^e année, éducation citoyenne (actuellement donnée sur les heures d'histoire)... ? Il y a régulièrement des demandes et la grille horaire n'est pas extensible. Il va falloir évaluer l'introduction du Plan d'étude romand et d'HarmoS (notamment l'introduction de l'anglais au primaire). A la suite de cette évaluation, il faudra réfléchir à l'ensemble de la mise en place et à la grille horaire du CO, ce qui se fera probablement à la rentrée 2017. C'est dans ce cadre-là que l'on pourrait réfléchir à l'introduction de la 3^e heure d'éducation physique ; au CO, cette introduction équivaldrait à l'engagement de 30 enseignants pour 4,5 millions de francs (pour 13 000 élèves, environ 20 élèves par cours, 650 cours ajoutés) ;

- **l'obésité** n'est pas uniquement liée au manque d'activité physique, mais aussi à la précarité : au niveau du CO, il faudrait peut-être viser d'abord certains regroupements et certaines sections, ou peut-être le faire degré par degré ;
- beaucoup d'enseignants d'éducation physique enseignent une autre discipline et on pourrait en venir à leur demander de **n'enseigner que l'éducation physique** ; néanmoins, il est exclu que l'éducation physique ne soit pas enseignée par un maître d'éducation physique et ce serait dénigrer cette discipline d'imaginer qu'elle peut être enseignée par un enseignant non formé ;
- les **programmes d'éducation physique individualisée (EPI)** sont un programme intéressant à développer, mais qui s'est fait pour l'instant sur des bases volontaires ;
- on manque globalement de **salles de sport et de bassins de natation**, ce qui pose de vrais problèmes pratiques. Les écoles du secondaire II appliquent la 3^e heure d'une autre manière (par exemple, une journée entière de sport cinq fois par année scolaire).

En conclusion, l'éducation physique est une préoccupation du DIP, mais il ne faut pas inscrire cette exigence dans la loi. On peut par contre imaginer une motion parlementaire demandant que le Conseil d'Etat, lorsqu'il révisera la grille horaire du CO, ait cela à l'esprit.

Echanges entre les commissaires et le DIP sur l'audition de l'AGMEP

Q (UDC) Genève s'est-elle déjà fait tancer concernant le non-respect de la loi fédérale ? R : non, pas à sa connaissance. Il n'y a pas de jurisprudence concernant le canton de Genève à ce sujet, contrairement à Fribourg (mais c'était au moment où seule l'ordonnance fédérale réglementait ces trois périodes, et non encore la loi fédérale sur l'encouragement au sport). Le sport, traditionnellement dans notre pays, est le seul domaine qui a toujours fait l'objet de recommandations d'une législation fédérale. Si l'on met dans la Constitution ou les lois fédérales le nombre de périodes de chaque discipline, cela va devenir ingérable.

Q (EAG) Un état des lieux des salles et de leur utilisation serait intéressant. R : le DIP prend note de la demande. Actuellement, on manque de locaux. On va certainement devoir se reposer la question des horaires scolaires à un moment donné.

Eléments généraux présentés par l'ACG lors de son audition

De manière générale, l'Association des communes genevoises (ci-après, ACG) considère que le **DIP a pris en compte les remarques** établies par l'ACG dans le cadre de l'**avant-projet**.

Globalement, les **articles concernant le parascolaire** (chapitre XVI (XIV PL), art. 107-112 (art. 100-105 PL))⁷ doivent subsister pour éviter un vide juridique entre l'entrée en vigueur de la LIP et la loi de l'accueil à journée continue, actuellement en projet.

L'ACG a fait un certain nombre de suggestions sur des articles précis. Ses remarques, ainsi que les échanges avec les commissaires sur tel ou tel article, se trouvent ci-dessous, par ordre croissant des articles concernés, dans la section 3 du présent rapport. Les propos de l'ACG porteront principalement sur l'**art. 8** (art. 8 PL) **Compétences des communes concernant le degré primaire**. Jusqu'à aujourd'hui, les communes ont toute prérogative pour organiser et gérer la question des locaux communaux et notamment des écoles. D'après le projet de loi, les communes perdent leurs prérogatives à teneur de l'art. 8 al. 6 (art. 8, al. 6 PL) qui mentionne un ordre de priorité assez strict pour l'utilisation des locaux scolaires, avec en plus quelques inconnues quant à leur définition. Elle ajoute aussi que l'on parle désormais d'enseignement officiel à l'al. 6 lit. a (al. 6 lit. a PL), alors que l'on parlait auparavant d'enseignement public.

Prises de position spontanées d'autres personnes ou entités

Dans le cadre de ses travaux, la commission a reçu les contributions écrites spontanées de trois personnes ou entités :

⁷ Pour rappel et comme indiqué en introduction au présent rapport, toutes les références à des numéros d'articles renvoient à ceux du PL 11470-A, tel qu'issu des travaux de la commission, et non à la numérotation du PL 11470 initial. Pour permettre néanmoins de s'y retrouver facilement, toute référence à un article du PL 11470-A contient également une parenthèse intitulée (article X PL) renvoyant au numéro d'article du PL 11470 initial et le cas échéant, une référence au numéro d'article concerné du PL 11314 initialement déposé par le Conseil d'Etat.

- en date du 5 janvier 2015, la prise de position écrite de Mme la Professeure Margarita Sanchez-Mazas⁸ sur la question des élèves allophones et plus largement des chapitres IV et V (ch. IV PL) ;
- en date du 6 février 2015, la prise de position écrite du citoyen Christian Oestreicher⁹ sur la structure problématique du chapitre IV PL, devenu les chapitres IV et V ;
- en date du 7 avril 2015, la prise de position écrite d'Insieme-Genève¹⁰, association de parents et d'amis de personnes mentalement handicapées, sur la question des élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés.

4. Avis au lecteur pressé

Pour le lecteur qui souhaiterait connaître les thèmes sur lesquels la commission a particulièrement débattu et amendé le PL 11470 déposé par le Conseil d'Etat, voici une petite note succincte. Le détail des débats, amendements et votes se trouvent dans la section suivante du présent rapport.

La commission a particulièrement concentré son attention et ses efforts sur les éléments suivants :

- visites des établissements scolaires par les députés – art. 5 (5 PL) ;
- prérogatives des autorités municipales sur leurs bâtiments – art. 5 (5 PL) ;
- suppression de l'inscription spécifique de l'Université comme organisme de formation des enseignants – art. 7 (7 PL), al. 11 ;
- compétences des communes au primaire – art. 8 (8 PL) ;
- objectifs et finalités de l'école publique – art. 10 (10 PL) ;
- signes religieux ostensibles pour les enseignants et les élèves, ainsi que principe de laïcité – art. 11 (11 PL), 114 (107 PL), al. 5 et 122 (116 PL) ;
- égalité – art. 10 et 12 (10 et 12 PL respectivement) ;
- prise en compte des familles allophones – art. 13 (13 PL) ;
- accès des chercheurs aux élèves – art. 21 (21 PL) ;

⁸ Elle se trouve en annexe 4 du présent rapport.

⁹ Elle se trouve en annexe 5 du présent rapport.

¹⁰ Elle se trouve en annexe 6 du présent rapport.

- chapitre sur le soutien scolaire – ch. IV (ch. IV PL) ;
- chapitre sur la pédagogie spécialisée – ch. V (ch. IV PL) ;
- enseignement à distance – art. 37 (34 PL) ;
- qualifications des enseignants en école privée – art. 40 (37 PL) ;
- effectifs des classes au primaire – art. 50 (46 PL) ;
- fonds scolaires – art. 54 (49 PL) ;
- lieu de scolarisation – art. 58 (53 PL) ;
- évaluation des élèves – art. 61 (56 PL) ;
- place des associations professionnelles dans l'orientation et la formation professionnelle – art. 78 (73 PL) et 94 (87 PL) ;
- transition entre CO et filières de l'ESII – art. 81 (76 PL) et 100 (93 PL) ;
- droit des élèves d'être entendu – art. 113 (106 PL) ;
- obligation d'affiliation à l'assurance-maladie des élèves – art. 115 (108 PL) ;
- définition des adultes à qui les élèves doivent un respect particulier – art. 117 (110 PL) ;
- possibilité de recours contre des décisions – art. 120 (114 PL) et 145 (140 PL) ;
- domicile hors canton des enseignants – art. 125 (119 PL) ;
- nomination des enseignants – art. 128 (122 PL) ;
- missions complémentaires des enseignants – art. 129 (123 PL) ;
- stages en responsabilité dans l'enseignement secondaire – art. 132 (126 PL).

5. Synthèse des travaux de la commission (par article, 1^{re} lecture, commentaires des auditionnés, 2^e et 3^e débat)

Comme indiqué dans la note méthodologique en introduction, le cœur de ce rapport est structuré article par article, regroupant tous les éléments, qu'ils aient été amenés en 1^{er}, 2^e ou 3^e débat par les commissaires et le département ou qu'ils aient été commentés par l'une des entités auditionnées. Cette manière de faire a pour but de permettre au lecteur de retrouver rapidement l'entier des informations, questions, réponses, débats et amendements

concernant un article ou une problématique indépendamment du moment où ledit élément a été chronologiquement traité.

Dans la réalité chronologique, la commission a procédé à l'audition du département pour la présentation du projet de loi, puis opéré une lecture article par article avant le vote d'entrée en matière, a continué par les trois auditions (FEG, AGMEP, ACG) puis entamé le 2^e débat et le vote des amendements avant de terminer par le 3^e débat et les prises de position finales.

Le vote d'entrée en matière au terme de la première lecture et des auditions fut le suivant :

Vote d'entrée en matière sur le PL 11470

**Pour : 14 (1 EAG, 3 S, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 Ve) /
Contre : --- / Abst. : --- [unanimité].**

Pour chaque article et dans l'ordre croissant des articles, sont explicités, dans cet ordre, la substance des questions-réponses des commissaires avec le DIP dans le cadre de la 1^{re} lecture et du 2^e débat, celle des commentaires des auditionnés et des éventuels échanges avec les auditionnés, puis tous les amendements des commissaires et du Conseil d'Etat (qu'ils aient été retirés avant vote ou votés), ayant eu lieu en deuxième puis en troisième débat. Le texte final adopté de chaque alinéa ou article, encadré, est reproduit seulement s'il a fait l'objet d'amendements, acceptés ou non, par rapport au projet de loi initial 11470 déposé par le Conseil d'Etat (abrégé PL ci-dessous).

Titre et préambule

Ils n'appellent ni question, ni commentaire. Ils sont adoptés sans modification.

Chapitre I Dispositions générales (ch. I PL)

Le *titre* n'appelle ni question, ni commentaire. Il est adopté sans modification.

Article 1 (art. 1 PL) Champ d'application

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture ou 2^e débat

(Ve) La formulation du premier alinéa intègre les **jeunes en rupture**, ce qui est une bonne chose.

Q (PLR) Qu'en est-il de **l'intégration des enfants de moins de 4 ans** ?

R : l'intégration d'un enfant dans une structure de la petite enfance est au bon vouloir de la crèche et de la commune, avec des inégalités de traitement. Il faudra réfléchir à un dispositif pour garantir la prise en charge de l'enfant. Pourtant, l'art. 3 LIJBEP (repris à l'art. 30, art. 26 PL), tout comme l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, stipule la prise en charge des 0 à 20 ans. C'est donc une obligation.

Q (EAG) Certains enfants de moins de 4 ans sont pris en charge dans des **structures de l'OMP**. R : il y a des jardins d'enfants et des structures pour la guidance infantile.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

A. Article 1, alinéa 1

Il est adopté sans modification.

B. Article 1, alinéa 2

(DIP) Dans la mesure où la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (ci-après, LIJBEP) est introduite dans la LIP et que son champ d'application est plus large que celui de la LIP (la LIJBEP traitant des enfants et des jeunes de la naissance à l'âge de 20 ans révolus), l'article sur le champ d'application de la LIP doit être revu pour montrer que la préoccupation de l'intégration est importante pour le DIP, notamment après que le Parlement a voté la motion 2247¹¹ sur l'école inclusive.

¹¹ <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02247.pdf>

(DIP) D'ici quelques mois, le projet de loi sur la petite enfance sera déposé et une fois votée, on y inclura tout ce qui concerne la problématique des enfants de 0 à 4 ans et on supprimera ces éléments de la LIP (chapitre XVI, correspondant au ch. XIV PL).

Un *nouvel alinéa 2* est donc proposé par le Conseil d'Etat en amendement :

« ² Elle régit également l'intégration et l'instruction des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés de la naissance à l'âge de vingt ans révolus. »

Suite au débat, le nouvel alinéa 2 est accepté (Pour : 10 (3 MCG, 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PLR, 1 PDC) / Contre : – / Abstention : 3 (2 UDC, 1 PLR)).

C. Article 1, alinéa 3

L'article 1, alinéa 3 n'appelle ni question, ni commentaire. Il est adopté sans modification.

D. Article 1, alinéa 4

Le groupe S signale un **problème de dénomination** ou de définition entre les alinéas 3 et 4 : l'al. 3 indique « tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (degré tertiaire B) » et l'al. 4 seulement « ne relevant pas des hautes écoles ». Pourquoi cette différence ? R : le tertiaire B comprend les écoles supérieures (totalement à charge du canton, sans financement HES et décernant des maîtrises fédérales) qui ne dépendent pas des hautes écoles (HES, IHEID et Université, regroupés sous le terme « tertiaire A »). Les dénominations vont être harmonisées sur l'ensemble du projet de loi, sous le terme « tertiaire B » au lieu des termes « degré tertiaire ne relevant pas des hautes écoles ». L'art. 17 (art. 17 PL) définit les objectifs du tertiaire B. Un nouvel alinéa 3 à l'art. 4 (art. 4 PL) définira le périmètre du degré tertiaire B car ce n'est pas le lieu de l'indiquer dans l'article 1 concernant le champ d'application.

Après cette discussion, l'article 1, alinéa 4 est adopté sans modification.

L'article 1 dans son ensemble est adopté sans modification.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 2 (art. 2 PL) Objet de la loi*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Néant.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

L'article 2 n'appelle ni question, ni commentaire. Il est adopté sans modification.

Amendements en 3^e débat

En 2^e débat, deux chapitres (IV Soutiens et aménagements scolaires et V Pédagogie spécialisée) ont été ajoutés. Il faut donc les ajouter dans l'objet de la loi sous la forme de deux nouvelles lettres et décaler toutes les autres :

« c) les soutiens et aménagements scolairesd) la pédagogie spécialisée »

Cet amendement du DIP est adopté sans opposition.

L'article 2, lit. c) est adopté sans opposition.

L'article 2, lit. d) est adopté sans opposition.

L'article 2 dans son ensemble est adopté sans opposition.

Article 3 (art. 3 PL) Terminologie

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Néant.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Les *alinéas 1 et 2* sont adoptés tels quels sans opposition, tout comme l'article 3 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 4 (art. 4 PL) Degrés d'enseignement

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (S) A l'article 4, *alinéa 1*, la formation générale ne regroupe-t-elle que le collège et les ECG et non **l'école de commerce** relevant de la formation professionnelle ? R : tous les élèves de l'école de commerce signent un contrat d'apprentissage, même dans les filières à plein temps. L'école de commerce appartient bien à la formation professionnelle.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Suite au débat sur l'article 1 (voir ci-dessus), le DIP propose un nouvel alinéa 3 de l'article 4 qui définit les degrés d'enseignement :

« ³ Le degré tertiaire B regroupe les formations professionnelles supérieures menant à un diplôme supérieur reconnu par la Confédération (ES) et celles préparant aux examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supérieurs. »

(DIP) Cette rédaction provient de la loi cantonale sur les bourses et prêts d'études (art. 11, al. 1, lit. c), actuellement en vigueur. Le tertiaire B est une formation professionnelle supérieure. Pour entrer dans une de ces filières de formation, il faut avoir déjà un diplôme de formation professionnelle du secondaire 2 (CFC ou maturité professionnelle).

Cet amendement est accepté à l'unanimité (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG).

L'article 4 dans son ensemble est adopté à l'unanimité (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG).

Amendements en 3^e débat

Néant.

Chapitre II Compétences des autorités (ch. II PL)

Le *titre* n'appelle ni question, ni commentaire. Il est adopté sans modification.

Article 5 (art. 5 PL) Compétences du Grand Conseil

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

A. Sur la question des visites par les députés

Une certaine unanimité entre les députés de tous bords se dégage :

- Les prérogatives du Grand Conseil ont été modifiées par rapport à l'ancien article 3 dont le titre était évocateur (« **droit de regard** »)¹² : la mention « **en tout temps** » a disparu.

¹² **Art. 3 Droit de regard**

¹ Les députés au Grand Conseil peuvent, en tout temps, être autorisés à visiter les

- Une **brève motivation** doit normalement déclencher l'autorisation, sauf raison manifestement contraire.
- Cette faculté soumise à autorisation devrait être ouverte à **l'ensemble de la députation** et pas seulement aux membres de la commission spécialisée. C'est par exemple le cas de la Commission des travaux. Et de la même manière, d'autres députés ou d'autres commissions pourraient avoir un intérêt objectif à s'informer sur la situation de tel ou tel établissement. Chaque député devrait avoir un accès égal à l'information générale d'autant qu'il est amené à voter l'ensemble des budgets y compris celui d'un enseignement.
- Lors de la précédente législature, une **invitation formulée par la direction d'un établissement sans l'aval du département** n'avait pu être honorée, le conseiller d'Etat n'y étant pas favorable. La nouvelle formulation changera-t-elle cette donne ?
- Il n'est pas question d'évaluer les établissements ou les contenus d'enseignement.

En réponse, le DIP précise les éléments suivants. Le DIP souhaite transparence, coopération et ouverture vis-à-vis du pouvoir législatif. Toutefois, il paraissait nécessaire, sans volonté de diminuer les prérogatives de ce dernier, de prévoir un cadrage minimal dans la loi. De telles visites sont toujours possibles sous condition d'une annonce et d'une autorisation préalable. Cet article n'a pas d'origine juridique mais constitue plutôt le résultat d'un accord politique entre les deux autorités. Il s'agit d'explicitier un principe très ancien en précisant le périmètre des personnes concernées au sein du Grand Conseil, généralement la commission dans son ensemble. Il a toujours su travailler en bonne intelligence avec le pouvoir législatif et ses représentants, sans intention aucune d'en diminuer les prérogatives mais tout en gardant le souci de préserver la priorité donnée à l'enseignement. Donc, ce genre de requête ne pose aucune difficulté pour autant qu'elle n'entraîne pas de complications dans la bonne marche de l'établissement, raison pour laquelle elle doit transiter préalablement par la conseillère d'Etat. La formulation potestative réserve en effet, cas échéant, la possibilité d'un refus. La formulation généraliste de cet alinéa permet une certaine souplesse, car trop vouloir détailler dans la loi-cadre, on risque de ne pas prendre en compte certaines situations.

établissements d'instruction publique.

² Il en est de même des membres des autorités municipales pour les écoles primaires de leur commune.

B. Sur la question des prérogatives des autorités municipales

Q (S) La mention relative aux **prérogatives des autorités municipales** a été supprimée ! R : cette compétence communale ne s'exerçait que sur le bâtiment et en aucune façon sur le contenu des cours, l'organisation ou la pédagogie.

Q (MCG) Un principe avait été posé lors de la présente législature consistant à permettre au Grand Conseil au travers de **rapports divers d'exercer un droit de regard sur toutes les expériences pédagogiques** pilotes menées par le DIP dans le cadre des innovations scolaires. Cette faculté n'est pas clairement mentionnée. R : l'article 23, alinéa 2 (art. 23, al. 2 PL) reprend cette préoccupation liée à l'évaluation par le DIP des différentes innovations.

Q (PLR) Quelles sont les **raisons pour lesquelles l'autorisation pourrait être refusée** ? R : les choses se font à l'amiable. Une demande de visite liée au travail parlementaire ne serait pas refusée, contrairement à une demande de visite par exemple suite à un commentaire négatif de son enfant sur le travail d'un professeur. La conseillère d'Etat n'a jamais eu de demande d'un député depuis qu'elle est en fonction.

Q (UDC) Si l'on va dans un établissement car l'on a entendu dire qu'il y avait un problème, et que l'on doit s'annoncer, **l'école peut cacher ce qu'elle veut cacher**... R : que pourrait cacher une école dans les faits ? Le rôle des députés n'est pas d'évaluer la qualité des cours enseignés, de s'occuper des ressources humaines ou autres, mais d'aller voir comment les choses se passent concrètement dans une école. Les enfants sont naturels et spontanés ; ils ne jouent pas un rôle. Compte tenu de la présence d'enfants, l'on ne peut pas « débarquer » sans prévenir. Ce lieu doit rester le plus neutre et le plus restreint possible. Cette formulation est un garde-fou, afin d'éviter les abus. Les établissements scolaires ne sont pas des lieux publics.

Q (UDC) **Concrètement, que faut-il faire** ? R : il faut écrire au DIP.

Q (MCG) Indiquer ces éléments dans un **règlement** serait-il plus facile ? R : il sera problématique de définir les conditions dans un règlement.

Q (S) Des **députés invités dans les écoles à un débat** dans le cadre des élections auraient-ils dû demander une autorisation ? R : non, étant donné que c'est l'école qui invite.

Proposition est par ailleurs faite par le DIP aux députés d'aller passer une journée dans une école primaire afin de voir ce qu'il s'y fait (ce qui est souhaité par les directions d'établissement).

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, la FEG a demandé le maintien de l'art. 3 al. 1 et 2 de la LIP actuelle (voir note précédente), concernant notamment la possibilité pour les autorités communales et municipales de visiter les écoles primaires de leur commune. C'est essentiel dans la mesure où les communes sont propriétaires des bâtiments.

Amendements en 2^e débat

Suite aux discussions, presque tous les groupes proposent des amendements, ainsi que le DIP :

PLR « Le Grand Conseil, soit pour lui les membres de sa commission spécialisée, peut être autorisé par le département à visiter les établissements de l'instruction publique, **pour autant que cela n'interfère pas avec l'enseignement dispensé.** »

S « Le Grand Conseil, soit pour lui les membres de sa commission spécialisée, peut être autorisé par le département à visiter les établissements de l'instruction publique, **en lien avec le travail parlementaire.** »

MCG « **Les députés désirant visiter un établissement scolaire doivent en faire la demande au département.** »

UDC « **Les députés peuvent être autorisés par le département à visiter, sous conditions, les établissements scolaires.** »

EAG « **Les députés peuvent se rendre dans un établissement scolaire moyennant une autorisation délivrée par le département.** »

DIP « **Les députés peuvent visiter un établissement scolaire après autorisation du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : département).** »

Tous les groupes retirent leur amendement au profit de celui du DIP qui est voté à l'unanimité (3 MCG, 1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 PLR, 1 PDC, 2 UDC).

B. Sur la question des prérogatives des autorités municipales

Compte tenu des remarques en première lecture, le DIP a proposé un amendement à l'article 8 (cf. nouvel alinéa 9, ci-dessous).

L'article 5 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 6 (art. 6 PL) Compétences du Conseil d'Etat

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (MCG) **Le premier alinéa, évident, est-il vraiment nécessaire ?** R : conformément à l'engagement d'origine, les auteurs du projet de loi ne se sont pas autorisés à modifier les termes de la loi existante (à l'exception de l'intégration des nouvelles dispositions votées ces dernières années et du toilettage minimal). Les députés conservent évidemment le droit de procéder à de telles modifications. La tâche d'édicter les règlements d'application appartient bien exclusivement au Conseil d'Etat mais ce type de mention émaille une bonne part des dispositions de la législation genevoise.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

L'article 6 est adopté sans modification.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 7 (art. 7 PL) Compétences du département

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (S) En ce qui concerne *l'alinéa 11* (al. 7 PL), Si la formation initiale est confiée à l'Université sans mention de la **formation continue**¹³, qu'advient-il de la part de formation continue que l'Institut universitaire de formation des enseignants (ci-après, IUFE) qui doit en fournir pour être reconnu comme instance de formation au niveau fédéral ? R : la formulation choisie indique implicitement que l'IUFE universitaire n'a pas vocation à exercer exclusivement cette compétence de formation continue, en en réservant une part à l'Université. Par ailleurs, les formations continues organisées aujourd'hui par le DIP doivent continuer à être reconnues au niveau tertiaire, et dans le cas contraire, seules les HES seraient accréditées à délivrer cette formation continue. Cette formulation vise donc la pluralité. L'article 126 (art. 120 PL, article 6A LIP actuelle) mentionne la formation continue, sans détailler l'ensemble des prestataires de perfectionnement professionnel.

Q (PLR) Qu'est-ce qui motive le DIP à confier cette mission exclusivement à l'Université, alors qu'il serait probablement plus judicieux **d'inclure l'ensemble des institutions de formation du niveau tertiaire** ? R : à la base de ce PL, le Conseil d'Etat ne s'est pas risqué à introduire des changements de substance par rapport à ce qui était précédemment prévu dans la loi. Le thème est sensible. Un consensus a été trouvé il n'y a pas si longtemps ; il serait judicieux de le respecter. D'autres groupes (MCG, S) s'expriment dans le même sens : s'il fallait refaire le débat, ce devrait être à l'occasion de l'adoption d'une loi-cadre ; à défaut, c'est l'enlissement garanti du PL. Le groupe UDC soutient le propos PLR.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, l'AG a relevé, à *l'alinéa 8* (al. 4 PL), que dans nombre de situations, sur le volet primaire, les communes sont pleinement chargées de ces infrastructures scolaires et ce sont elles qui accomplissent ce qui est indiqué sous les compétences du département à cet alinéa. Il doit être

¹³ Contrairement à la formulation du PL 11314 déposé par le précédent Conseil d'Etat (cf. présentation du PL par le département) dont le texte était : [Le département, conformément à ses besoins, confie] « à l'université, soit pour elle l'Institut universitaire de formation des enseignants, ou à toute autre institution de niveau tertiaire reconnu, la formation continue des enseignants et des cadres des établissements scolaires ».

amendé en précisant que la coordination doit se faire notamment avec les communes s'agissant des infrastructures scolaires primaires.

Lors de son audition, la FEG a relevé, concernant *l'alinéa 11* (al. 7 PL), qu'il n'est malheureusement jamais fait mention de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (ci-après, **IFFP**) dans ce PL.

Amendements en 2^e débat

A. Article 7, alinéa 1 (art. 7, al. 1 PL)

L'article 7, alinéa 1 n'appelle ni question, ni commentaire. Il est adopté sans modification.

B. Article 7, alinéa 2 (alinéa nouveau, inexistant dans le PL)

Q (S) Pourquoi le **contenu de l'art. 27 PL a été déplacé** pour devenir les alinéas 2 à 5 de l'art. 7 (art. 7 PL) ? R : on a repris dans le PL les dispositions qui figurent actuellement dans la LIJBEP s'agissant des compétences du DIP pour les placer dans l'article de la LIP concernant les compétences générales du DIP.

Un alinéa nouveau est déposé en ce sens par le DIP. Il est sommairement sous-amendé quant à la forme par les groupes PLR et Ve :

² « Le département encourage et planifie, dans les secteurs publics et privés, les mesures d'éducation précoce et de pédagogie spécialisées; celles-ci favorisent l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (ci-après: bénéficiaires) dans le préscolaire, l'enseignement obligatoire et l'enseignement secondaire II, ainsi que dans la formation professionnelle. »

Il est adopté à l'unanimité.

C. Article 7, alinéa 3 (alinéa nouveau, inexistant dans le PL)

Tout comme à l'alinéa 2, un alinéa nouveau est déposé par le DIP :

³ « Il encourage et soutient des actions avant pour but de réduire, voire de supprimer, les obstacles limitant ou excluant l'intégration des bénéficiaires. Il soutient le financement de travaux de transformations architecturales visant à rendre les établissements scolaires ou de formation accessibles aux bénéficiaires en sus de ceux qui doivent être effectués en vertu de l'article 109 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988. »

Il est adopté à l'unanimité, sans question ni commentaire.

D. Article 7, alinéa 4 (alinéa nouveau, inexistant dans le PL)

Tout comme aux alinéas 2 et 3, un alinéa nouveau est déposé par le DIP :

⁴ « **Il encourage l'expression des bénéficiaires et soutient les initiatives visant à intégrer ces derniers dans les activités socioculturelles.** »

Il est adopté à l'unanimité, sans question ni commentaire.

E. Article 7, alinéa 5 (alinéa nouveau, inexistant dans le PL)

Tout comme aux alinéas 2, 3 et 4, un alinéa nouveau est déposé par le DIP :

⁵ « **Il détermine les conditions nécessaires et accrédite les institutions et prestataires d'exercice public ou privé qui dispensent des mesures de pédagogie spécialisée.** »

Il est adopté à l'unanimité, sans question ni commentaire.

F. Article 7, alinéa 6 (art. 7, al. 2 PL)

L'article 7, alinéa 6 n'appelle ni question, ni commentaire. Il est adopté sans modification.

G. Article 7, alinéa 7 (art. 7, al. 3 PL)

Le groupe MCG propose un amendement de forme :

⁷ « Il assure ~~la promotion de la santé, la prévention~~ **la prévention, la promotion de la santé** et la protection des enfants et des jeunes, conformément à la loi ad hoc. »

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

H. Article 7, alinéa 8 (art. 7, al. 4 PL)

Le groupe S dépose un amendement de fond reprenant la demande de l'ACG et un amendement de forme :

⁸ « Il veille à la coordination notamment avec les autres départements **et les communes**, en particulier en matière de sécurité, d'infrastructures, de prévention ~~et~~ de surveillance de la santé des élèves ainsi que d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes et des adultes. »

L'amendement est adopté à l'unanimité.

I. Article 7, alinéa 9 (art. 7, al. 5 PL)

Q (PLR) Que signifie les termes « **à tous les niveaux** » en début de phrase ? R : le DIP propose leur suppression.

⁹ « ~~A tous les niveaux~~, Dans le respect des exigences de chaque enseignement et des titres délivrés, le département veille à la collaboration entre écoles, degrés et filières dans le but de (...) ».

L'amendement est adopté à l'unanimité.

J. Article 7, alinéa 10 (art. 7, al. 6 PL)

Le groupe S propose un amendement de forme :

¹¹ « Cette collaboration peut se développer dans le cadre de régions géographiques, en impliquant une synergie entre les degrés d'enseignement primaire, secondaires et tertiaire B, entre les filières d'enseignement à l'intérieur d'un même degré et entre les écoles d'une même filière. »

L'amendement est adopté à l'unanimité, de même que l'alinéa tel qu'amendé.

K. Article 7, alinéa 11 (art. 7, al. 7 PL)

Q (PLR) Que signifient les termes « **conformément à ses besoins** » ? R : l'autonomie de l'Université, entité autonome, n'est pas tout-à-fait absolue, étant donné que c'est le DIP qui dit quels sont ses besoins en tant qu'employeur et qui fixe le cadre de formation des étudiants. Le contenu de l'enseignement doit également correspondre aux changements ayant lieu dans l'école.

Le groupe PLR propose un **amendement** à l'alinéa 11 (voir ci-dessous), de manière à laisser la porte ouverte à une éventuelle réforme de la formation initiale des enseignants la confiant potentiellement à une **HEP** dans quelques années. Il précise néanmoins qu'il ne souhaite pas, pour des raisons financières, le faire (une HEP est entièrement à la charge du canton, alors que l'Université touche de la Confédération entre 12 000 et 15 000 F annuels par élève). Cette formulation ne fait qu'anticiper au niveau de la forme légale, ce

qui permettra ensuite toute liberté de réflexion au sein d'un PL *ad hoc*. Le groupe UDC y est favorable, car cela instaure une souplesse.

Sur cet amendement, le DIP rappelle que le degré tertiaire comprend le tertiaire A, soit les hautes écoles (dont font partie l'Université, l'IHEID, la HES-SO et les hautes écoles pédagogiques) et le tertiaire B (dont font partie les écoles supérieures de formation professionnelle). L'amendement suppose que la formation pourrait être confiée une haute école du tertiaire B et ceci serait contraire aux dispositions de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles. Il faudrait reformuler l'amendement PLR. Le fait de former les enseignants des degrés primaires et secondaires I et II est inscrit dans la convention d'objectifs pluriannuelle signée entre l'Etat et l'Université. L'un des avantages de l'IUFE est d'être un institut plurifacultaire où les facultés des lettres, des sciences et des sciences de l'éducation collaborent. Sur le fond, le DIP ne souhaite pas, dans le cadre de ce PL, d'une modification de fond, qui plus est sur un sujet sensible, suite à une décision récente du Grand Conseil.

D'autres groupes (MCG, S, Ve) redisent leur opposition, comme en 1^{re} lecture, à une modification de fond du fait que ce n'est pas le lieu de ce PL, que cela créera un potentiel front d'opposition important à ce PL, que cela constitue un « cheval de Troie » et qu'ils souhaitent conserver cette formation dans le giron exclusif de l'Université (du moins pour l'essentiel de la formation, car il existe des exceptions).

L'amendement PLR proposant une modification de fond est sous-amendé à la forme par le DIP (cf. ses propos ci-dessus).

PLR ¹¹ « Le département, conformément à ses besoins, confie à l'université ou à une autre institution tertiaire, la formation initiale des enseignants ».

DIP ¹¹ « Le département, conformément à ses besoins, confie à une institution du tertiaire A la formation initiale des enseignants. ».

L'amendement du DIP est accepté à la majorité (Pour : 6 (1 MCG, 2 UDC, 2 PLR, 1 PDC) / Contre : 5 (1 MCG, 3 S, 1 Ve) / Abstention : 1 (1 MCG)). Le PLR retire le sien au profit de celui voté, traduisant la même idée mais étant mieux rédigé.

L'alinéa 11 tel qu'amendé est accepté à la majorité (Pour : 6 (1 MCG, 2 UDC, 2 PLR, 1 PDC) / Contre : 5 (1 MCG, 3 S, 1 Ve) / Abstention : 1 (1 MCG)).

L'article 7 dans son ensemble est adopté tel qu'amendé (Pour : 6 (1 MCG, 2 UDC, 2 PLR, 1 PDC) / Contre : – / Abstention : 6 (2 MCG, 3 S, 1 Ve).

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 8 (art. 8 PL)

Compétences des communes concernant le degré primaire

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

(DIP) L'essence de cet article est **d'établir des priorités** en matière d'utilisation des locaux, notamment en regard des changements du mercredi matin.

Q (PLR) L'alinéa 5 (al. 5 PL) **met-il de manière implicite tous les aménagements informatiques et téléphoniques à charge des communes** car cette mise en œuvre peut être particulièrement coûteuse si l'on ne prend garde à déterminer de manière très précise le périmètre exact des installations dévolues aux communes ? R : en résumé, toutes les installations et équipements situés en dehors du bâtiment scolaire sont à la charge du canton (fibre optique, câbles de cuivre par exemple) ; inversement, les câblages électriques à l'intérieur du bâtiment sont à charge des communes (à l'exception des routeurs informatiques, des câbles volants, des équipements informatiques et audiovisuels, dont la configuration et la gestion sont à la charge de l'Etat). Les abonnements téléphoniques et internet sont à charge des communes.

Q (S) A l'alinéa 6, lit. a (al. 6, lit. a PL), que signifie les termes « **enseignement officiel** » ? R : il recouvre à la fois l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé.

Q (S) A l'alinéa 6, lit. b (al. 6, lit. a et d PL), **quelle est la différence entre les activités parascolaires et extrascolaires** ? R : le parascolaire est géré par le Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (ci-après, GIAP) et sera prochainement régi par une loi spécialisée, alors que les activités extrascolaires n'ont trait ni à l'enseignement officiel ni au parascolaire mais aux associations, par exemple sportives, qui utilisent les

locaux des écoles (par exemple, cours de foot d'une association ou cours de catéchisme). M. Wittwer indique que c'est celles qui ne sont pas parascolaires. Il ajoute que les activités extrascolaires sont celles qui sont en dehors de l'école.

Q (S) A l'alinéa 6, lit. a, ne faut-il pas mentionner aussi **l'enseignement spécialisé**, et non seulement dans le commentaire ? R : c'est vrai. Une discussion est en cours sur la répartition entre le canton et les communes. Aujourd'hui, les bâtiments de l'enseignement spécialisé sont totalement à la charge du canton. Mais l'historique a joué un grand rôle notamment lorsque les bâtiments concernés étaient des legs à l'Etat. En principe, les communes devraient participer au financement des élèves du spécialisé à l'école primaire. Actuellement, les communes n'appliquent pas l'esprit de la loi, car tout ce qui concerne l'OMP est pris en charge par le canton. Il n'y a pas de problème pour les regroupements spécialisés, car les salles de classe utilisées sont normales. La question se pose par contre quand les locaux doivent être différents des salles de classe et/ou transformés.

Q (PLR) Que faire face aux **préaux scolaires régulièrement visités de nuit** par toute une série d'individus extérieurs au monde scolaire (notamment l'école des Pâquis) ? R : les préaux sont considérés comme des lieux scolaires durant le temps scolaire. Considérant ces problèmes, l'accès de nuit aux préaux a été modifié par certaines communes (fermeture ou grillages surélevés). Pour le reste, le DIP conserve peu d'emprise sur ces aspects en dehors des obligations liées au temps scolaire.

Q (MCG) En matière d'infrastructures sportives, quel est le statut des **bassins de natation** ? Les communes devraient-elles les mettre à disposition pour assurer le bon déroulement du programme scolaire (cf. épisode des Vernets et la non-prise en charge par le DIP du déplacement des élèves) ? R : oui, dès lors qu'il s'agit de se conformer au programme scolaire (notamment le domaine « corps et mouvement » du PER), les communes doivent mettre à disposition les infrastructures nécessaires, y compris les piscines. Actuellement, les exigences sont satisfaites. La dotation exigée par la loi fédérale sur l'encouragement au sport – qui transgresse le principe constitutionnel qui veut que les grilles horaires soient de la compétence des cantons et qui impose ces trois périodes (voir l'audition de l'AGMPE ci-dessus à ce sujet) est respectée au degré primaire. Cette disposition ne devrait pas entraîner des constructions nouvelles. Certaines écoles n'ayant pas de piscine, les élèves doivent se déplacer. Si les communes n'offrent pas sur place des locaux qu'elles auraient dû mettre à disposition, elles doivent payer le déplacement des élèves. Concernant la commune de Vernier, la situation antérieure était exceptionnelle et due au hasard, suite à la demande

d'une maîtresse à l'époque qui avait constaté des problématiques pour les familles quand il fallait payer et qui est montée au SAF. Le DIP avait, hors cadre légal ou réglementaire, accepté de payer le déplacement, mais les budgets se sont restreints, et ce n'est donc plus été possible, ce à quoi la commune a réagi fortement. Vernier était une exception sans base légale, qui est désormais révolue.

Q (MCG) Si une commune doit construire un groupe scolaire, **doit-il impérativement y avoir un bassin de natation**, puisque la natation fait partie de l'enseignement de l'éducation physique ? R : le DIP devra se renseigner. Il ne semble pas que l'Etat ait imposé à une commune la construction d'un bassin de natation. On répartit intelligemment l'utilisation des bassins existants. Il n'est pas nécessaire de préciser trop finement les modalités d'organisation des communes pour satisfaire aux lois.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

L'ACG a centré son audition sur cet article. Leurs remarques sont répertoriées par thème. Suivent les questions-réponses avec les commissaires puis les commentaires du DIP.

Concernant *l'art. 8 al. 2* (art. 8, al. 2 PL), les termes « **éducation physique et au sport** » sont imprécis ; cela pourrait ouvrir la voie à toutes les associations sportives qui pourraient revendiquer l'accès aux salles en vertu de cette disposition.

Concernant *l'art. 8 al. 6* (art. 8, al. 6 PL), la **définition des locaux scolaires** doit être précisée. Le souhait de l'ACG est que les communes conservent la gestion des locaux scolaires puisqu'il s'agit de bâtiments communaux. L'ordre de priorité indiqué (lit. a à d) est issu d'une ancienne directive du DIP mais la pratique est un peu plus complexe.

S'agissant du **principe de l'ouverture des locaux aux activités communales**, les communes peuvent disposer des locaux communaux après 18h30. En dehors des horaires scolaires (soit dès 16h30), les salles de gymnastique et de classes sont vides. Un des soucis des communes est de répondre aux demandes des associations qui nécessitent d'avoir des locaux. On ne va pas construire des locaux alors qu'il y en a qui sont inaccessibles !

Q (MCG) **L'ACG insiste-t-elle pour pouvoir bénéficier de ces locaux dès la fin de l'école** ? L'ordre établi par le DIP dans l'attribution des locaux doit-elle être modifiée ? Si oui, comment ? R : l'ACG souhaite utiliser au

maximum les locaux disponibles. L'ordre de priorité convient, car il est cohérent, mais supprime toute souplesse. Quelle disponibilité reste-t-il pour les associations et les sociétés communales ? Il est donc nécessaire de pouvoir bénéficier des locaux scolaires (par exemple, entre 16h et 18h) lorsqu'ils sont inutilement vides.

Q (MCG) Le **mercredi matin a-t-il généré des soucis** au niveau de l'organisation des communes (notamment dans les salles de gymnastiques) ?
R : un remaniement a été nécessaire, mais sans tension particulière, les partenaires ayant bien compris l'intérêt du mercredi matin.

En réaction à cette audition et aux questions posées, **la conseillère d'Etat s'exprime.**

Elle comprend les préoccupations des communes. Sachant cela, le DIP a discuté avec les partenaires pour aboutir à une **directive cantonale**, entrée en vigueur le 25 août 2014¹⁴. L'un des buts est d'éviter que les salles de classes soient mises à disposition, contrairement aux salles de gymnastique qui le sont. L'une des craintes de l'ouverture des locaux scolaires pendant le temps scolaire est l'arrivée de personnes extérieures à l'école. Il faut poser un cadre (dire qui a le droit à quoi et dans quel ordre) pour éviter les problèmes.

Q (S et PLR) **Quelle tranche horaire pose problème ?** R : la tranche de 16h-18h. La directive prévoit non pas une interdiction mais une concertation pour l'occupation des locaux entre 16h et 18h, étant donné qu'il y a encore des enseignants sur place, ainsi que des enfants (au bénéfice de mesures de soutien et d'activités parascolaires). Dès 18h, les communes peuvent disposer de leurs locaux collectifs. Si les locaux annexes ne sont pas utilisés après les cours dans le cadre des activités parascolaires, l'ordre de priorité est respecté et les communes peuvent attribuer les locaux disponibles à qui bon leur semble. Néanmoins, si des élèves sont encore dans le bâtiment scolaire, il faut régler des questions de sécurité, mais l'on ne peut pas bloquer tous les locaux.

Q (UDC) **La directive sera-t-elle incluse dans le règlement d'application de la loi ?** Ce serait ainsi plus simple d'ajouter une phrase à l'al. 6 en indiquant que le règlement fixe les modalités. R : c'est possible.

Q (MCG) **Y a-t-il une directive équivalente sur l'occupation des locaux construits, payés et entretenus par le canton ?** R : cela se trouve au 2^e chapitre de la directive, qui concerne la mise à disposition des locaux du secondaire I et II. Les communes se sont beaucoup inquiétées avant l'entrée

¹⁴ Elle se trouve en annexe 7 du présent rapport.

en vigueur du mercredi matin, mais dans les faits, l'on n'a constaté aucun problème de grande ampleur.

Amendements en 2^e débat

A. Article 8, alinéa 1 (art. 8, al. 1 PL)

L'article 8, alinéa 1 n'appelle ni question, ni commentaire. Il est adopté sans modification.

B. Article 8, alinéa 2 (art. 8, al. 2 PL)

Le DIP présente un amendement, sous-amendé à la forme par le groupe S :

² Les communes doivent fournir les bâtiments, les terrains accessoires et le mobilier nécessaires à l'enseignement ~~et à l'éducation physique et au sport régulier et spécialisé~~. y compris celui de l'éducation physique et du sport, pour tous les élèves du degré primaire.

Le terme « ordinaire » (évoqué en 1^{re} lecture) n'a pas été retenu par le DIP dans son amendement car le terme « régulier » est plus fréquemment utilisé, le terme « ordinaire » étant négativement connoté pour l'enseignement spécialisé (qui serait « extraordinaire »). L'amendement est adopté à l'unanimité, de même que l'alinéa ainsi amendé.

C. Article 8, alinéa 3 (art. 8, al. 3 PL)

L'article 8, alinéa 3 n'appelle ni question, ni commentaire. Il est adopté sans modification.

D. Article 8, alinéa 4 (art. 8, al. 4 PL)

L'article 8, alinéa 4 n'appelle ni question, ni commentaire. Il est adopté sans modification.

E. Article 8, alinéa 5 (art. 8, al. 5 PL)

L'article 8, alinéa 5 n'appelle ni question, ni commentaire. Il est adopté sans modification.

F. Article 8, alinéa 6 (art. 8, al. 6 PL)

(DIP) Il faut trouver une formule qui rassure les communes, mais elle restera de toute façon assez vague.

Le groupe S dépose deux amendements :

lit. a : « à l'enseignement officiel, **régulier et spécialisé** » ;

lit. b : « aux activités organisées dans le cadre de l'accueil parascolaire, **au sens des art. 107 ss de la présente loi** » ;

Les deux amendements sont adoptés à l'unanimité.

L'alinéa 6, lit. c n'appelle ni question, ni commentaire. Il est adopté sans modification.

Pour satisfaire la demande de l'ACG (disposer librement des locaux une fois l'ordre de priorité respecté) et après réflexion, le DIP propose donc, d'une part, de supprimer l'article 8, alinéa 6, lit. d et, d'autre part, d'insérer un nouvel alinéa 7.

DIP

⁶ Les locaux scolaires sont strictement réservés aux prestations mentionnées ci-après et selon l'ordre de priorité suivant : (...)

~~d) — aux activités extrascolaires~~

⁷ **Chaque commune gère, pour le surplus, ses locaux scolaires en collaboration avec le département.**

UDC

⁶ Les locaux scolaires sont strictement réservés aux prestations mentionnées ci-après et selon l'ordre de priorité suivant : (...)

d) aux activités extrascolaires

« **Le règlement d'application en fixe les modalités.** »

PLR

⁶ Les locaux scolaires sont strictement réservés aux prestations mentionnées ci-après et selon l'ordre de priorité suivant : (...)

d) aux activités extrascolaires

⁷ **Chaque commune gère, pour le surplus, ses locaux.**

DIP (2^e version)

⁶ Les locaux scolaires sont strictement réservés aux prestations mentionnées ci-après et selon l'ordre de priorité suivant : (...)

~~d) — aux activités extrascolaires~~

⁷ « **Chaque commune gère, pour le surplus, ses locaux scolaires. Elle le fait en collaboration avec le département dans le temps de l'accueil parascolaire** ».

EAG

⁶ Les locaux scolaires sont strictement réservés aux prestations mentionnées ci-après et selon l'ordre de priorité suivant : (...)

~~d) — aux activités extrascolaires~~

⁷ « **Chaque commune gère, pour le surplus, ses locaux scolaires selon des modalités définies conjointement avec le département.** »

Ve

⁶ Les locaux scolaires sont strictement réservés aux prestations mentionnées ci-après et selon l'ordre de priorité suivant :

a) à l'enseignement officiel, régulier et spécialisé;

- b) aux activités organisées dans le cadre de l'accueil parascolaire en collaboration avec les communes, au sens des articles 107 et suivants de la présente loi;
- c) aux enseignements délégués, soit les cours d'enseignements artistiques délégués au sens de la présente loi et les cours de langues et de culture d'origine ;
- d) aux autres activités organisées par les communes.

DIP (3^e version) ⁶ Les locaux scolaires sont strictement réservés aux prestations mentionnées ci-après et selon l'ordre de priorité suivant : (...)

~~d) — aux activités extrascolaires~~

⁷ « Chaque commune gère pour le surplus ses locaux scolaires, le cas échéant en collaboration avec le département lorsque l'activité considérée se chevauche avec une activité mentionnée aux lettres a à c. »

PLR ⁶ Les locaux scolaires sont ~~strictement~~ réservés aux prestations mentionnées ci-après et selon l'ordre de priorité suivant : (...)

Le DIP est opposé à l'amendement UDC car il est délicat pour le Conseil de fixer dans un règlement de sa compétence comment les communes gèrent leurs locaux pour les activités autres que celles définies à l'art. 8, al. 6, lit. a à c. L'objectif des termes « en collaboration avec le département » est de permettre au DIP de discuter de l'attribution de locaux avec les communes. Le plus simple juridiquement serait d'avoir un protocole de collaboration avec les communes. L'idée est de respecter l'autonomie des communes dans la gestion de leurs locaux, mais en prévoyant que cela soit fait en collaboration avec le DIP concernant le temps du parascolaire. La crainte est que n'importe qui entre dans un bâtiment où se trouvent des enfants pendant le temps du parascolaire. Pour mémoire, l'art. 38 de la LIP actuelle est beaucoup plus strict¹⁵.

Le 1^{er} amendement du DIP (suppression de la lit. d et nouvel alinéa 7) est, après de très longs débats, finalement adopté à l'unanimité (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG).

Le second amendement du PLR est également adopté à l'unanimité (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG).

¹⁵ « Les salles d'école sont strictement réservées à l'enseignement officiel, sauf autorisation du département sur préavis de la commune. »

L'alinéa 6 est adopté dans son ensemble tel qu'amendé par la majorité (Pour : 12 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 2 UDC, 3 MCG) / Contre : – / Abstention : 3 (3 PLR)).

G. Article 8, alinéa 7 (alinéa nouveau, inexistant dans le PL)

Les débats et les amendements ont été liés à ceux concernant le précédent alinéa et sont donc répertoriés ci-dessus.

H. Article 8, alinéa 8 (art. 8, al. 8 PL)

L'article 8, alinéa 8 n'appelle ni question, ni commentaire. Il est adopté sans modification.

I. Article 8, alinéa 9 (alinéa nouveau, inexistant dans le PL)

Pour faire suite aux longs débats au sujet de l'article 5 (visites des écoles primaires par les autorités communales, voir ci-dessus), le DIP propose un nouvel alinéa 9 :

⁹ « **Les autorités communales peuvent visiter un établissement scolaire après autorisation du département.** »

Cet amendement est adopté à l'unanimité (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG).

L'article 8 dans son ensemble est adopté tel qu'amendé à l'unanimité (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG).

Amendements en 3^e débat

Le groupe S dépose un amendement de forme :

² « Les communes ~~doivent fournir~~ **fournissent** les bâtiments, les terrains accessoires et le mobilier nécessaires à l'enseignement et à l'éducation physique et au sport régulier et spécialisé, y compris celui de l'éducation physique et du sport, pour tous les élèves du degré primaire. »

L'amendement est adopté sans opposition.

Article 9 (art. 9 PL) Commissions consultatives

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

(DIP) Comme indiqué en présentation initiale, ce PL se veut une loi-cadre **débarrassée des éléments organisationnels inutiles**, qui sont d'ordre réglementaire. Certaines commissions ont été supprimées, d'autres sont maintenues et parfois judicieusement regroupées pour n'en former qu'une seule au lieu de trois¹⁶, dans le domaine de l'école inclusive, par exemple. A ce propos, l'idée était de regrouper et de tenir compte notamment du dernier rapport de la commission de soutien des élèves en difficulté, où était mentionnée la volonté d'aborder la question relative aux élèves handicapés. L'école doit répondre aux besoins de tous les élèves, quelles que soient leurs difficultés ou leurs capacités. Il est toutefois complexe de fixer où est la frontière entre élèves en grandes difficultés, à besoins pédagogiques particuliers et élèves handicapés. La nouvelle commission de l'école inclusive devra pouvoir traiter, éventuellement en sous-groupe, les problématiques relatives à tous ces élèves. Enfin, les associations professionnelles ne sont pas dans la commission LIJBEP actuellement mais seront intégrées à la commission de l'école inclusive.

Q (S) Avec leur disparition de la loi qui garantissait leur pérennité, ces **commissions sont à la merci de l'emprise complète de l'exécutif**. R : les commissions consultatives ne sont véritablement productives que si le magistrat les utilise. Certaines commissions ne se réunissent plus, ou peu. Qui plus est, certaines sont constituées de la même représentation qu'à d'autres niveaux de concertation, ou inversement, certaines représentations sont manquantes. Par exemple, la Conférence de l'instruction publique (CIP) ne se réunissait quasiment plus et servait seulement de caisse de résonance aux magistrats vers les partenaires qui étaient par ailleurs présents dans d'autres assemblées ; d'où l'idée de la supprimer. Enfin, l'inscription légale des membres des commissions consultatives manque cruellement de souplesse.

Q (Ve) Le groupe regrette la **disparition de la commission consultative cantonale pour l'enseignement et l'éducation artistique**. Cet organe permettait une harmonisation entre les 3 degrés d'enseignement et facilitait le

¹⁶ Il existe actuellement trois commissions dans ce domaine : la commission sur les besoins des élèves handicapés, la commission de la pédagogie spécialisée et la commission de soutien scolaire aux élèves en difficultés.

processus d'apprentissage. A moins de vouloir à terme définitivement écarter les disciplines artistiques, il faut maintenir cette commission. R : la commission ne sera pas forcément supprimée même si elle n'apparaît plus dans la loi.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, la FEG a annoncé avoir été auditionnée par la Commission législative au sujet du PL 11458¹⁷. Elle résume ce qu'elle y a défendu, à savoir qu'elle a accepté la suppression de certaines commissions (notamment celle concernant l'éducation routière), mais qu'elle conteste la fusion de la commission consultative de soutien scolaire aux élèves en difficultés et la commission LIJBEP. Pour la FEG, le travail de la commission de soutien scolaire aux élèves en difficultés est important et ne peut être réduit. Concernant la CIP, les associations de parents demandent son maintien. En conclusion, l'échange avec les partenaires de l'école est important.

Amendements en 2^e débat

Les groupes opposés aux principes du PL 11458 (soit la fusion ou la suppression de nombreuses commissions) considèrent que le débat de fond a lieu actuellement en parallèle à la Commission législative et au Grand Conseil dans le cadre du PL 11458 et non de ce PL.

Q (S) Si **certaines commissions sont maintenues par le Grand Conseil via le PL 11458**, le DIP proposera-t-il un amendement non pour rétablir le statu ante mais pour redonner un ancrage légal à certaines commissions ? R : il faudra d'abord voir quel sera le texte issu des travaux de la commission. Quant à l'article 9 (art. 9 PL), il ne parle que de la possibilité de constituer des commissions consultatives, sans préciser lesquelles et comment. Si le Grand Conseil définissait impérativement des commissions, le DIP suivrait bien entendu cette décision. Cela n'empêche pourtant pas de voter sur le présent article.

L'article 9 est adopté par la majorité (Pour : 10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG) / Contre : 1 (1 EAG) / Abstention: 4 (3 S, 1 Ve)).

¹⁷ <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11458.pdf>

Amendements en 3^e débat

Néant.

Chapitre III Finalités et objectifs de l'école publique (ch. III PL)

Le groupe MCG évoque un amendement au titre, finalement non soumis au vote :

« ~~Finalités et objectifs de l'école publique~~ Objectifs et finalités de la scolarité et de la formation obligatoire »

Article 10 (art. 10 PL) Finalités de l'école*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (S) Le groupe se réjouit du nouvel alinéa 2 qui affirme le principe de **l'école inclusive**, mais aujourd'hui encore ce principe souffre d'une **définition insuffisante** qui déjà faisait défaut au sein de la LIJBEP. R : l'intégration de la LIJBEP s'est réalisée sans modification. La notion de « besoins particuliers » s'articule autour d'aménagements (modalités organisationnelles ou contenus du plan d'études) par rapport à l'enseignement ordinaire. L'ensemble de ces mesures individuelles forme l'école inclusive. Pour certains enfants, la meilleure solution consistera à rester au sein d'institutions spécialisées, mais il s'agit néanmoins d'imaginer une école qui fait tout son possible pour inclure les élèves.

Q (S) La notion d'inclusion semble avoir subi une forme de glissement de sens en voulant **inclure tous les élèves à besoins particuliers**, alors qu'à l'origine, il s'agissait uniquement du secteur du handicap. Désormais, cet ensemble regroupe quatre catégories. R : effectivement, l'école inclusive implique une définition plus large qu'uniquement l'élève souffrant de handicap ou à besoins particuliers très spécifiques. Entre 13 et 17 % des élèves n'ont pas acquis les savoirs de base en mathématiques ou en français, pourtant essentiels à une formation professionnelle quelle qu'elle soit. Pour

l'éviter, il faut renforcer le soutien aux élèves en difficulté. Au début des années 90, il y avait des généralistes non titulaires (GNT) dans les écoles primaires qui faisaient du soutien et n'avaient pas de classe « à eux ». A cette époque, ils étaient, sauf erreur, 216. Aujourd'hui, il y a 5000 supplémentaires à l'école primaire et il y a 141 enseignants qui font du soutien ! A cause de restrictions budgétaires, le DIP a drastiquement supprimé les GNT. Depuis lors, cela n'a pratiquement pas été rattrapé. Ce sera aussi cela, l'école inclusive. En effet, les postes de soutien iront aussi bien pour l'enfant qui a des difficultés d'apprentissage et à qui il faut un coup de pouce vers 6 ans que pour un enfant dyslexique. Si le Grand Conseil veut aller dans le sens de l'école inclusive, il lui sera peut-être proposée une augmentation du nombre de postes de soutien, mais la décision finale lui reviendra.

Q (PLR) Quelles sont les **conséquences concrètes de la notion d'inclusion** tant sur le plan des élèves que sur le plan des enseignants ? R : il n'y aura pas d'application « massive » et sans discernement de ce dispositif. Le DIP a toujours le dernier mot quant à l'application en fonction des besoins identifiés. Il s'agit là d'un article sur les finalités et les objectifs, c'est-à-dire en réalité sur les valeurs. Il s'agit d'un but à atteindre sans imaginer que l'école deviendra inclusive du jour au lendemain. La suppression d'un tel article signifierait la volonté d'ostraciser certains élèves. Au moins quant à l'affirmation des valeurs, malgré certaines contraintes financières, il est important de montrer son attachement à ce principe éthique. La situation n'est pas encore idéale, mais elle s'est considérablement améliorée depuis 20 ans. Il existe par exemple, dans chaque établissement et au niveau des directions générales, des répondants en vue de l'intégration. Par ailleurs, le plan d'enseignement individualisé (PEI) est en voie de finition et vise à s'adapter aux besoins de l'élève, en déterminant si c'est une forme d'inclusion qui est bonne pour l'élève et quels moyens vont être mis à disposition.

Q (EAG) Quelle est la nuance, dans le titre, entre « **objectifs** » et « **finalités** » ? R : le but de cet article est d'affirmer un système de valeurs, de finalités.

Q (UDC) Quels sont les **besoins de formation** des enseignants concernés qui doivent pouvoir compter sur des connaissances et une infrastructure adaptée pour mener à bien leur mission auprès des jeunes à besoins particuliers, avec toute la surcharge et les difficultés qu'on peut imaginer ? R : un certain nombre de modules sont prévus dans la formation initiale et dans la formation continue (même s'ils ne sont pas obligatoires). Plus largement, quel est le sens d'avoir encore un enseignement ordinaire et un enseignement spécialisé distincts, alors que la frontière n'est pas très nette :

la réponse ne serait-elle pas d'avoir des équipes éducatives plurielles ? Le groupe Ve ajoute à ce sujet les éléments suivants : chaque handicap est de nature particulière et il faut s'adapter. Les enseignants doivent être prévenus à l'avance et pouvoir prévoir une séance avec les parents afin de réaliser un équilibre entre les désirs des parents et ce qui est effectivement réalisable, sans oublier la tenue d'un bilan permettant de réajuster. Bref, cette formation s'effectue essentiellement sur le terrain. Le groupe S ajoute l'importance du travail en réseau et rappelle les risques d'épuisement qui guette certains enseignants placés dans des situations difficilement gérables à long terme. A ces remarques d'usage, il faut également rajouter tous les bienfaits que génère l'interaction entre les élèves ordinaires et les élèves souffrants d'un handicap ; à l'évidence, cette mise en présence est très profitable.

Q (MCG) Les **jeunes de plus de 18 ans ont-ils toujours le statut d'élève** ? R : oui, dans le cadre de l'école publique qui fournit tous les dispositifs permettant aux jeunes de se former.

Q (PLR) Quelles sont les **implications financières de l'école inclusive** ? R : la teneur de l'alinéa 2 existe dans la LIJBEP actuelle. Supprimer cet alinéa contreviendrait à la loi actuelle et à l'accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée. L'école inclusive est un idéal. De même, la formation obligatoire jusqu'à 18 ans est également un idéal et il n'est pas certain qu'il soit concrètement possible de maintenir chaque jeune à l'école. Il n'y a plus de cohortes d'élèves homogènes aujourd'hui ; il faut toujours plus différencier les parcours. Il ne s'agissait pas d'aller trop en détail dans cette loi, mais de rappeler les principes qui existent dans la loi actuelle. D'autre part, ce n'est pas parce quelque chose existe dans la loi que c'est appliqué (exemple : Loi sur la politique de cohésion sociale en milieu urbain). Un plan d'action sera prochainement présenté. D'ailleurs, comme la motion 2247¹⁸ a été renvoyée au Conseil d'Etat, ces éléments parviendront aux députés sous la forme d'un rapport. Ensuite, le Conseil d'Etat se positionnera et le parlement dira, *in fine*, s'il concrétise, et à quel point, ce principe. Tant qu'il n'y a pas de budget voté pour des prestations précises, le parlement garde de toute manière la mainmise. Une partie des mesures sera constituée de transferts. Au lieu que des enfants soient dans des institutions, ils seraient par exemple mieux intégrés dans des écoles et le personnel qui est actuellement dans les institutions pourrait faire son accompagnement dans l'enseignement ordinaire. En d'autres termes, l'article 10, alinéa 2 prévoit un principe, mais sa déclinaison dépendra des budgets présentés par le Conseil d'Etat et voté par le Grand Conseil. Il n'y a pas de risque objectif. La loi actuelle prévoit

¹⁸ <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02247.pdf>

déjà que les solutions intégratives doivent être préférées aux solutions séparatives ; il s'agit donc juste de déplacer l'emplacement de cette formule. De plus, il faut se poser la question du coût sur le long terme. Tous les jeunes qui sont en échec et qui n'ont pas été identifiés comme ayant des problèmes clairs n'ont, au bout du compte, pas de certification, et peuvent éventuellement devenir chômeurs et au bénéfice de l'aide sociale. On peut se demander si, au lieu de mettre les moyens pour les récupérer dans le système quand ils ont 20 ans, ce n'est pas plutôt en amont qu'il faut intervenir.

Q (S) Pourquoi l'alinéa 2 mentionne-t-il **des solutions « intégratives » et non « inclusives »** ? R : cela dépend de la définition que l'on donne à « intégration ». Ainsi, c'est plutôt le terme « intégration » qui a été utilisé en Suisse tandis que le terme « inclusion » était plutôt utilisé dans d'autres pays. Si on prend l'intégration comme l'adaptation réciproque, on est dans de l'inclusion. Si on prend l'intégration comme le fait de « poser quelqu'un physiquement » là, cela n'est pas de l'inclusion. Autrement dit, ce n'est pas seulement la personne qui a des difficultés et que l'on intègre qui doit s'adapter, c'est aussi le système qui doit s'adapter. En l'occurrence, la disposition reprenait la terminologie de l'accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée et de la LIJBEP, mais le terme « inclusives » pourrait aussi convenir.

Q (UDC) Y aura-t-il un **effet pervers à l'école inclusive**, l'enseignant devant trop se consacrer aux élèves en difficulté et ayant moins de temps pour la discipline et la tenue de la classe ? R : dans les écoles primaires, les élèves travaillent souvent en groupe, même s'ils ne font pas toujours la même chose. Il peut y avoir une différenciation par ce biais. De surcroît, la réponse est peut-être dans certains cas un enseignant de soutien. Ce n'est pas toujours les enfants à besoins particuliers qui vont perturber. Le risque pour certains d'entre eux est parfois qu'on les oublie parce qu'ils sont tranquilles au fond de la classe. Cela souligne donc l'importance de ces projets individualisés et de réponses qui ne peuvent pas être absolues.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, la FEG a indiqué sa satisfaction de voir à *l'alinéa 1, lit. e* l'ajout de la « tolérance à la différence ».

Concernant *l'alinéa 2*, la FEG relève un souci de définition de ce qu'est l'école inclusive, qui est pourtant nécessaire aux gens du terrain.

Amendements en 2^e débat

L'article 10, alinéa 1 est adopté à l'unanimité (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG).

Le groupe PLR propose plusieurs amendements à l'article 10, alinéa 2. Le premier est motivé par la crainte d'une mise en œuvre de l'école inclusive mise en échec par manque de moyens. Le second est de pure forme.

PLR ² « Dans le respect des finalités et des objectifs, ainsi que du principe de l'école inclusive et des budgets alloués à cet effet, l'école publique tient compte des situations et des besoins particuliers de chaque élève qui, pour des motifs avérés, n'est pas en mesure, momentanément ou durablement, de suivre l'enseignement régulier. »

PLR ² « L'école publique, dans le respect de ses finalités, de ses objectifs et des principes de l'école inclusive, ~~l'école publique~~ tient compte des situations et des besoins particuliers de chaque élève qui, pour des motifs avérés, n'est pas en mesure, momentanément ou durablement, de suivre l'enseignement régulier. Des solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de chaque élève, en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaire. »

Le DIP et plusieurs groupes (Ve, S, EAG, MCG) sont opposés à l'amendement de fond car il va de soi que cette préoccupation s'exerce sur l'ensemble du budget de l'Etat. Le fait d'inclure cette précision uniquement pour cette disposition donnerait un signal politique désastreux.

Le DIP précise que les finalités et les objectifs mentionnés à l'alinéa 2 sont ceux listés à l'alinéa 1 du même article. La seconde phrase de l'alinéa 2 reprend mot pour mot l'accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée.

Le premier amendement PLR, de fond, est retiré.

Le second amendement PLR, de forme, est adopté à la majorité (Pour : 10 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 PLR, 3 MCG) / Contre : – / Abstentions : 5 (3 PLR, 2 UDC)).

L'article 10, alinéa 2, tel qu'amendé, est adopté à la majorité (Pour : 9 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 MCG) / Contre : – / Abstentions : 6 (4 PLR, 2 UDC)), de même que l'article 10 dans son ensemble, tel qu'amendé, avec les mêmes votes.

Amendements en 3^e débat

Le groupe S propose un amendement, consistant en une nouvelle lettre g à l'art. 10, al. 1 (art. 10, al. 1 PL), du fait du refus par la commission de son amendement à l'art. 12 (art. 12 PL) (voté par la commission avant celui de l'article 10 qui lui était subsidiaire, *ndlr*) :

Article 10 Finalités de l'école

¹ « L'école publique a pour buts, dans le respect de la personnalité de chacun :

(...)

g) Le département sensibilise à l'égalité entre filles et garçons, en tenant compte des notions de genre, d'identité de genre et d'orientation sexuelle. »

A l'appui de cet amendement, le groupe S explique que le DIP et l'école ont fait un énorme travail depuis quelques années sur les problèmes liés au genre, à l'identité sexuelle et à l'orientation sexuelle, source de souffrance quand les choix n'ont pas encore été faits. Le taux de suicide est beaucoup plus élevé dans cette population d'élèves. Cet élément devrait figurer dans une LIP moderne. Les termes « en tenant compte » marquent une intention politique tout en restant souples.

En réaction à cet amendement, le DIP indique soutenir l'idée sur le fond, mais comprend mal le sens d'un amendement qui, dans les finalités de l'école, ne parlerait que des questions d'orientation sexuelle et de genre, et pas d'autres problématiques d'éveil à la différence. Les éléments relevés par cet amendement sont contenus dans l'art. 10, al. 1, lit. e (« de rendre chaque élève progressivement conscient de son appartenance au monde qui l'entoure, en éveillant en lui le respect d'autrui, la tolérance à la différence, l'esprit de solidarité et de coopération et l'attachement aux objectifs du développement durable »). Il serait particulier de faire une différence dans la différence ! Néanmoins, le DIP est prêt à étudier une meilleure idée plus générale.

Le groupe PLR considère le mot « genre » comme trop connoté et partage la position du DIP. Néanmoins, ne reniant pas la problématique et la souffrance de ces jeunes, il est prêt à voir ce que l'on peut faire (motion par exemple) pour encourager le DIP, déjà très actif en la matière. Le groupe MCG considère que c'est une idée nouvelle et qu'elle doit faire l'objet d'un débat spécifique sur un objet parlementaire *ad hoc*, conformément à la philosophie de ce PL.

L'amendement S est refusé par la majorité (Pour : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve) / Contre : 10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG) / Abstention : -).

Article 11 (art. 11 PL) Respect des convictions politiques et religieuses

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (PLR) Pourquoi le PL 11470 a-t-il **supprimé l'art. 12, al. 3** du PL 11314, qui était une nouveauté¹⁹ ? C'est une suppression qui va faire jaser. R : il est inutile de préciser dans la loi ce que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a établi précédemment, cette doctrine ayant par ailleurs été suivie par le Tribunal fédéral. Cet article 11 a été modifié parce que l'on stipulait une disposition pour les professeurs sans faire de même pour les élèves, laissant ainsi la porte ouverte à toutes les interprétations. Soit il faut le dire pour tout le monde, soit il faut se contenter d'un article général et ne pas rentrer dans le détail que pour une catégorie. De plus, contrairement à certaines craintes parfois manifestées, les situations qui relèvent de cet article sont plutôt rares : il ne semblait donc pas nécessaire d'imaginer un arsenal législatif spécifique. La situation actuelle ne pose aucun problème : aucun signe ostentatoire (foulard, kippa, grande croix visible, etc.) pour les enseignants n'est autorisé (mais une petite croix discrète autour du cou peut être tolérée). A l'appui de ses propos, le DIP a transmis à la commission un courrier, ainsi que deux jugements²⁰.

¹⁹ PL 11314, al. 3 : «³ Les enseignants ne doivent pas porter de signe extérieur ostensible révélant une appartenance à une religion ou à un mouvement politique ou religieux. ». Pour le reste, la LIP actuelle indiquait en son article 6 « L'enseignement public garantit le respect des convictions politiques et confessionnelles des élèves et des parents. » et en son article 120 sur les fonctionnaires « ¹ Les fonctionnaires de l'instruction publique doivent observer dans leur attitude la dignité qui correspond aux responsabilités leur incombant vis-à-vis du pays. ² Les fonctionnaires doivent être laïques. Il ne peut être dérogé à cette disposition que pour le corps enseignant universitaire. »

²⁰ Le courrier du DIP du 23.9.15 se trouve en annexe 8 du présent rapport. Ses annexes, soit le jugement du Tribunal fédéral (ATF 123 I 296) du 12 novembre 1997 ainsi que la décision de la Cour européenne des droits de l'homme sur la recevabilité de la requête n° 42393/98 de Mme Lucia Dahlab contre la Suisse sont disponibles sur internet.

Q (MCG) Quelle est la situation concernant la **propagande politique** ?

R : la propagande politique est interdite au même titre. Compte tenu des événements récents à *Charlie Hebdo*, le DIP exposer sa vision : il est essentiel que l'école reste le lieu le plus serein possible pour permettre des discussions, ce qui n'est possible que si les enseignants n'affichent pas leurs convictions, quelles qu'elles soient. Les événements de *Charlie Hebdo* ne relèvent pas de religion, mais de problèmes liés à l'intégration, à la précarité et à l'exclusion. En France, certaines banlieues qui sont devenues des zones quasi de non-droit, où, faute de moyens sociaux, ce sont les mosquées qui répondent aux besoins sociaux des personnes, avec des financements qui peuvent être étrangers. Ceci a permis, dans certains quartiers très pauvres, à des imams ou autres, de palier l'Etat. Certains jeunes, peut-être parce qu'ils sont musulmans et qu'ils sont exclus, ont virés dans l'islamisme ; s'ils n'avaient pas été musulmans, ils auraient peut-être versé dans la délinquance ordinaire plus ou moins aggravée. Ce n'est pas parce que l'on interdit le foulard aux professeurs ou aux élèves que cela empêchera des événements comme ceux de *Charlie Hebdo*. L'éducation est un investissement pour l'avenir. Si l'on veut éviter des drames de ce type, il faut surtout éviter que des jeunes sortent du système scolaire sans certification, candidats au chômage, à l'aide sociale et à l'exclusion.

Q (MCG) Qu'arrive-t-il à un enseignant portant au travail le **badge « Je suis Charlie »**, « **Touche pas à mon pote** » ou « **Touche pas à mon transport public** » est-il sous le coup de l'alinéa 2 concernant la propagande politique ? R : si une direction d'établissement croise un enseignant avec ce type de badge, elle lui demandera de l'enlever, et à défaut, le convoquera dans son bureau. Si l'enseignant n'obtempère pas, un entretien de service aura lieu et, le cas échéant, des sanctions seront prises. Si l'on veut être crédible dans le message à transmettre aux élèves, il faut éviter de dire ce que l'on pense.

Q (PLR) La jurisprudence établie par la **Cour européenne des droits de l'homme peut-elle servir de base légale formelle** ? R : l'arrêt du Tribunal fédéral (ATF 123 I 296) précise notamment qu'il n'est pas nécessaire que la base légale fondant les restrictions à ces libertés soit particulièrement précise. Rester sur le principe tel qu'énoncé ici paraît plus raisonnable et conforme à la volonté du Tribunal fédéral. Ce jugement a été confirmé par la Cour européenne des droits de l'homme.

Q (S) A quoi sert-il de préciser que l'enseignement public est « **dispensé aux élèves** », ce qui relève de l'évidence ? R : l'objectif est de préciser les destinataires.

Q (PLR) Quelle différence y a-t-il, notamment dans le titre de l'article, entre **la notion de convictions confessionnelles et celle de convictions religieuses** ? R : l'article 25 de la nouvelle constitution genevoise²¹ parle de convictions religieuses, d'où le changement de terminologie par rapport à la LIP de 1940 qui parlait de convictions confessionnelles.

Q (S) **Que doivent faire les enseignants** face à ces préoccupations qui focalisent de plus en plus l'attention publique (par exemple, à Noël, arbres de Noël dans les écoles, chorale au sein de la cathédrale Saint-Pierre) ? R : les enseignants doivent faire preuve d'une certaine pédagogie : les fêtes religieuses peuvent faire l'objet d'une information générale et culturelle, dans le respect des convictions de chacun et sans jamais s'apparenter avec un quelconque prosélytisme.

Q (PDC) Que fait le DIP face aux **requêtes par des élèves de dispense de cours** ? R : il s'agit d'expliquer et de faire œuvre de pédagogie auprès de certains parents plus dogmatiques quant à la notion de respect des convictions religieuses. Une certaine tolérance, notamment vestimentaire, est admise pour les élèves, mais il ne saurait être question d'accorder des dispenses de cours pour des raisons confessionnelles ou religieuses. Les cours doivent être suivis et les épreuves passées. Le DIP est extrêmement strict s'agissant des congés religieux (accordés lors de grandes fêtes religieuses, mais pas pendant les périodes d'examen). Des calendriers scolaires variables selon les religions sont bien entendu impossibles à mettre en œuvre.

Q (S) Le DIP a-t-il envisagé **d'interdire les signes ostentatoires à la fois pour les élèves et les enseignants** ? R : la tolérance face aux élèves existe depuis les principes posés en la matière par Mme Brunschwig Graf, lorsqu'elle était conseillère d'Etat chargée du DIP, mais elle ne reposait sur aucune base légale ou réglementaire.

Q (MCG) La **pratique actuelle de tolérance vis-à-vis des signes ostentatoires portés par les élèves** va-t-elle être modifiée par le DIP ? R : Non. Une jeune fille portant le voile (celui découvrant le visage et celui le dissimulant) suivra l'ensemble des cours sans interdiction aucune. Une telle interdiction serait d'ailleurs fortement dommageable puisqu'elle renverrait

²¹ **Art. 25 Liberté de conscience et de croyance**

¹ La liberté de conscience et de croyance est garantie.

² Toute personne a le droit de forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.

³ Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.

⁴ Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.

l'élève vers sa famille avec impossibilité de suivre les cours et possiblement délivrerait le message d'une incitation à une inscription dans une école religieuse. Généralement, la poursuite normale du cursus permet aux jeunes femmes de prendre une certaine distance par rapport à toute tentation de radicalisation. Jusqu'à présent, les éventuelles difficultés ont été aplanies au sein de l'institution scolaire.

Les discussions concernant cet article sont nombreuses et longues. Un résumé des **éléments de positionnement amenés par les différents groupes** est fait ici :

- (S) L'excès de précision peut nuire, mais a contrario il suffirait d'un seul cas non prévu pour invalider les garanties par ailleurs souhaitées. On comprend par déduction que la tolérance réservée aux élèves (quant aux signes ostentatoires) existe précisément du fait de ne pas être mentionnée expressément dans la loi.
- (Ve) Il est souhaitable de préciser le régime applicable aux enseignants et aux adultes au sens large.
- (UDC) Le retrait de l'alinéa 3 prévu dans le PL 11314 est un mauvais signal et sonne comme une sorte de dissimulation de ce débat essentiel qui doit pourtant avoir lieu car manifestement cette préoccupation occupe aujourd'hui les esprits et il faudra lui trouver une réponse satisfaisante. Néanmoins, le régime de tolérance pour les élèves ne se justifie pas : l'enfant doit s'adapter à l'école et non pas le contraire.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, la FEG a demandé **davantage de clarté**, estimant la formulation actuelle (articles 6 et 120 LIP actuelle) meilleure. Elle a également regretté la suppression de l'alinéa 3 prévu par le PL 11314 qui avait l'avantage de la clarté. Des problèmes se posent très concrètement sur le terrain mais ce ne sont souvent pas les lois qui les résolvent, mais des discussions dans les écoles ou éventuellement des directives ou modifications du règlement.

Amendements en 2^e débat

Suite aux débats en 1^{re} lecture, le DIP propose un amendement de forme et le groupe UDC deux amendements de fond. Le premier consiste à inclure

les élèves dans la disposition d'interdiction de la propagande. Le second consiste à réintroduire l'alinéa 3 de l'art. 12 du PL 11314.

DIP	¹ « L'enseignement public dispensé aux élèves garantit le respect des convictions politiques et religieuses des élèves et des parents. »
UDC	² « A cet égard, toute forme de propagande politique et religieuse est interdite auprès des élèves <u>et par les élèves.</u> »
UDC	³ « <u>Les enseignants ne doivent pas porter de signe extérieur ostensible révélant une appartenance à une religion ou à un mouvement politique ou religieux.</u> »

A l'appui de son amendement, le groupe UDC indique souhaiter une formulation claire concernant les enseignants et renonce à intervenir au sujet des élèves. Le problème est plus global, notamment quand on voit (en France, en Suisse ou en Allemagne) des jeunes parfaitement intégrés qui partent faire le djihad en Syrie. De plus, la FEG a demandé le retour de l'alinéa 3 du PL 11314 lors de son audition. Les temps ont changé depuis 1940.

Le DIP est opposé au premier amendement : les élèves entre eux peuvent faire ce qu'ils veulent. Suite aux discussions de la commission en 1^{re} lecture, le DIP n'est pas opposé au second amendement : les enseignants sont des représentants de l'Etat détenteurs de son autorité et il semble logique qu'ils soient traités différemment des élèves. Le fait que les enseignants n'aient pas de signe ostentatoire sur eux est une évidence. La question est : faut-il l'inscrire dans la loi ?

Les autres groupes sont partagés entre le souhait d'explicitier l'implicite, celui de ne pas intervenir concernant les élèves et celui d'éviter un débat émotionnel quant à la non-reprise par le PL 11470 de la disposition du PL 11314.

L'amendement de forme du DIP est adopté à l'unanimité.

Le premier amendement UDC est refusé par la majorité (Pour : 2 (2 UDC) / Contre : 9 (3 PLR, 1 MCG, 3 S, 1 EAG, 1 Ve) / Abstentions : 4 (1 PLR, 2 MCG, 1 PDC)).

Le second amendement UDC est accepté par la majorité (Pour : 12 (2 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 2 S, 1 EAG, 1 Ve, 1 PDC) / Contre : 1 (1 PLR) / Abstentions : 2 (1 PLR, 1 S)).

L'article 11 dans son ensemble, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 12 (art. 12 PL) Egalité*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (MCG) Le DIP pourrait-il **intervenir dans le cas d'une inégalité de traitement entre filles et garçons, par exemple dans le cadre d'une école privée coranique** ? R : toute la législation scolaire est empreinte d'un principe de non-discrimination entre les élèves donc évidemment entre les garçons et les filles. Les écoles privées sont évidemment soumises à ce principe fondamental. Par ailleurs, il faut distinguer ce qui s'apparente à des cours privés de catéchisme musulman et ce qui relève d'une véritable école privée avec autorisation d'enseignement. Mais cet article affirme plutôt un principe d'égalité au moment des choix de formation et d'orientation opérés par les élèves.

Q (S) Il serait opportun de saisir l'occasion de cette révision globale de la LIP pour **introduire le résultat des progrès ces dernières années en matière de définition de l'identité sexuelle (théorie des genres)** car cette problématique peut surgir chez certains jeunes et occasionner des dégâts non négligeables si la prise en charge n'est pas adéquate, pouvant même, dans certains cas, aller jusqu'au suicide. Une formulation plus ouverte serait peut-être utile. R : le DIP ne néglige pas de telles situations généralement vécues de manière douloureuse par certains élèves mais rappelle que la LIP a d'abord pour vocation de décrire le système d'enseignement, ce qui n'empêche évidemment pas d'inscrire ces préoccupations au sein d'une loi plus spécialisée.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le groupe S dépose un amendement, sous-amendé à la forme par le groupe MCG, suite aux discussions en 1^{re} lecture. Le groupe PLR propose successivement deux amendements. Le premier est plus concis de manière à être général, englobant et « tranchant » quant à sa formulation, aucun

domaine de la vie scolaire ne pouvant être soustrait au principe d'égalité. Le second modifie seulement de peu le texte initial du PL, car il considère l'amendement S trop long et donc moins lisible.

S « Le département sensibilise et promeut ~~veille à~~ l'égalité entre filles et garçons, notamment en matière de vie scolaire, de contenu d'enseignement, d'information et d'orientation scolaires et professionnelles »

PLR « Le département sensibilise et promeut ~~veille à~~ l'égalité entre filles et garçons, ~~notamment en matière d'information et d'orientation scolaires et professionnelles.~~ »

PLR « Le département sensibilise et promeut ~~veille à~~ l'égalité entre filles et garçons, notamment en matière d'information et d'orientation scolaires et professionnelles »

A l'appui de son amendement, le groupe S explique que cette notion est extrêmement importante et malheureusement toujours d'actualité quant aux choix professionnels ou de cursus qui sont faits par les élèves. L'idée est de veiller à la plus large ouverture possible. Par les termes « vie scolaire », il faut par exemple éviter, dans le cadre d'un camp de ski, que ce soit forcément les garçons qui vont déblayer la neige et les filles qui sèchent la vaisselle. Nous devons tous être sensibles à ce genre de questions. Le groupe S est opposé au 1^{er} amendement PLR trop général et ne concentrant pas suffisamment l'action. L'égalité doit être le souci de chaque enseignant à chaque minute de son action pédagogique sur les élèves, mais il y a plusieurs parties de l'enseignement sur lesquelles c'est absolument indispensable, et notamment pour les trois domaines retenus dans l'amendement S, plus concrets mais recouvrant eux-mêmes un certain champ.

L'amendement S est refusé par la majorité (Pour : 5 (3 S, 1 EAG, 1 Ve) / Contre : 9 (2 UDC, 4 PLR, 3 MCG) / Abstention : 1 (1 PDC)).

Le 1^{er} amendement PLR est refusé vu l'égalité des voix (Pour : 7 (1 PDC, 2 PLR, 2 UDC, 2 MCG) / Contre : 7 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 PLR) / Abstention : 1 (1 MCG)).

Le second amendement PLR est accepté par la majorité (Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 PLR, 3 MCG, 1 PDC) / Contre : 2 (1 PLR, 1 UDC) / Abstentions : 2 (1 PLR, 1 UDC)).

L'article dans son ensemble, tel qu'amendé, est adopté par la majorité (Pour : 12 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 PLR, 3 MCG, 1 PDC) / Contre : 1 (1 PLR) / Abstention : 2 (2 UDC)).

La commission réalise que l'amendement accepté contient une rupture de construction, à laquelle il sera remédié formellement en 3^e débat.

Amendements en 3^e débat

Le groupe S propose un amendement à l'art. 12 (art. 12 PL) suite au refus par la commission de celui à l'art. 10 (art. 10 PL, voir ci-dessus pour le détail). Le DIP propose un amendement de pure forme, suite à la remarque fait au terme du 2^e débat sur cet article.

S « Le département sensibilise ~~à et promeut~~ l'égalité entre filles et garçons, en tenant compte des notions de genre, d'identité de genre et d'orientation sexuelle, et la promeut, notamment en matière d'information et d'orientation scolaires et professionnelles. »

DIP « Le département sensibilise ~~à et promeut~~ l'égalité entre filles et garçons et la promeut, notamment en matière d'information et d'orientation scolaires et professionnelles. »

Le DIP indique rester très sensible à cette question mais ne comprend pas la formulation de l'amendement, et notamment le lien fait en matière d'information et d'orientation scolaire et professionnelle (encouragement aux filles à entamer des formations scientifiques par exemple) avec des notions d'identité de genre et d'orientation sexuelle. Cet amendement aurait dû être divisé en deux alinéas, le premier étant celui indiqué et un second nouveau, par exemple « Il tient compte des notions de genre, d'identité de genre et d'orientation sexuelle ». Le groupe S ne reprend pas formellement cet amendement du fait que le mot qui dérange la majorité de la commission est visiblement celui de « genre ».

L'amendement S est refusé par la majorité (Pour : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve) / Contre : 9 (4 PLR, 2 UDC, 3 MCG) / Abstention : 1 (1 PDC)).

L'amendement du DIP est adopté sans opposition.

Article 13 (art. 13 PL) Relations avec la famille

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

(Ve) Dans le cas des familles migrantes généralement allophones pour lesquelles tout est évidemment conditionné par la langue comme vecteur d'une bonne communication, il serait bon de prévoir le **principe d'une information en plusieurs langues** de manière à pouvoir activer réellement la collaboration indiquée dans cet article.

Q (S) **L'alinéa 2** est vague et lénifiant. Quel intérêt a-t-il ? R : cet alinéa est une reprise exacte de l'art. 5 al. 2 de la LIP actuelle.

Q (S) Qu'entend le DIP par « **participation active des parents aux responsabilités scolaires** » ? Prévoit-il leur implication active dans la gestion des établissements et de l'enseignement ? R : cet alinéa est une reprise exacte de l'art. 5 al. 2 de la LIP actuelle. Il s'agit en effet de dispositions généralistes. Il s'agissait surtout d'éviter de verrouiller dans une loi les modalités d'application d'un partenariat. Les conseils d'établissement ne sont pas supprimés dans les faits mais sont adaptés en fonction des degrés d'enseignement. Les modalités exactes seront fixées par le règlement. Il s'agit seulement de poser le principe du partenariat dans la loi. Quant aux responsabilités ici entendues, elles ne sont évidemment pas liées à l'administration ou à la gestion. L'idée du terme « concertation » (alinéa 4) est de demander l'avis des partenaires de l'école avant de décider ou d'agir, alors que le terme « collaboration » consiste à monter un projet à plusieurs, ce qui n'est pas l'objectif du DIP.

Q (MCG) Le **mot « famille »** dans cet article comprend-il aussi les substituts, comme par exemple un tuteur ? R : oui.

Q (MCG) L'alinéa 1 comprend-il **l'aspect formation** (à ne pas confondre avec l'éducation qui relève du milieu familial) ? R : l'évolution sociale fait que l'on n'instruit plus seulement, même si c'est l'essentiel de la mission de l'école, et que l'on éduque de plus en plus, afin de pallier les manques des familles. On charge de plus en plus l'école de faire toutes sortes de choses, ce qui historiquement était purement de la responsabilité individuelle des familles. L'école fournit d'abord la formation, mais peut être amenée à éduquer (éducation routière, sexuelle, à la différence, à la citoyenneté etc.). Les deux volets se complètent. A l'aune de l'art. 1 (champ d'application), le terme « formation » regroupe l'instruction et l'éducation.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, la FEG a regretté la suppression de l'article instituant la Conférence de l'instruction publique (CIP), et par là même la suppression de la commission elle-même qui réunissait pourtant tous les partenaires (cf. art. 9 PL 11314).

En **réponse** à cette remarque, le DIP estime qu'il est trop lourd de devoir passer devant le parlement s'il faut modifier quelque chose au niveau des commissions.

Q (Ve) Que pense la FEG du remplacement des **conseils d'établissement** par une mention générale, « favoriser la concertation » ? R : à l'époque, la réflexion avait été lancée grâce à la SPG et au Groupement des associations de parents du primaire (GAPP). Cette idée a été reprise par le DIP, qui a créé un règlement assez strict. Tout le monde est assez insatisfait de la forme actuelle du conseil d'établissement ; la pratique doit évoluer et le terme de « concertation », s'il correspond à une réalité, correspond bien. Au secondaire I et II, les conseils d'établissements fonctionnent bien dans certains établissements et moins dans d'autres, à cause d'un manque ou d'un surcroît d'investissement par certains parents notamment.

Lors de son audition, l'ACG a indiqué souhaiter que les communes soient citées comme un des partenaires de l'école.

Amendements en 2^e débat

Le groupe Ve propose un amendement à l'al. 1, reformulé en un second puis en un troisième à l'alinéa 3 (devenu au final l'alinéa 4 en 3^e débat). Le groupe S en propose également deux à l'alinéa 1, ainsi qu'un sur le titre. Le groupe UDC propose la suppression de l'alinéa 3.

S Titre « Relations avec la famille **et les partenaires de l'école** »

S ¹ « L'école publique complète l'action éducative de la famille en relation étroite avec elle. Elle peut également solliciter des collaborations diverses de la part des milieux culturels, **associatifs**, économiques, politiques et sociaux. »

S ¹ « L'école publique complète l'action éducative de la famille en relation étroite avec elle. Elle peut également solliciter des collaborations diverses de la part des milieux culturels, économiques, politiques et sociaux, **dont les communes**. »

Ve ¹ « L'école publique complète l'action éducative de la famille en relation étroite avec elle **et en veillant à l'accessibilité linguistique des informations**. Elle peut également solliciter des collaborations diverses de la part des milieux culturels, économiques, politiques et sociaux. »

Ve ³ « (...) le département favorise la concertation avec la famille et les autres partenaires de l'école. **Il encourage l'intégration des familles migrantes en concertation avec les partenaires institutionnels**. »

Ve ³ « (...) le département favorise la concertation avec la famille et les autres partenaires de l'école. **Il prend soin d'adapter sa communication en fonction des caractéristiques des familles, notamment celles qui sont allophones et / ou migrantes**. »

UDC ³ « **L'autorité scolaire encourage la participation active des maîtres, des élèves et de leurs parents aux responsabilités scolaires**. »

Concernant l'amendement sur le **titre**, le DIP n'y voit pas d'objection mais ne souhaite pas qu'on liste les partenaires de l'école, procédure trop lourde et sujette à oubli ou modifications. Le groupe PLR y est opposé car le partenaire privilégié est la famille, des rajouts diminuant son importance. Le groupe MCG n'est pas favorable à ce que l'on complète le titre : la famille peut être comprise de différentes manières.

L'ajout S du terme « **associatifs** » n'est pas contesté.

A l'appui de l'amendement S sur les **communes**, le groupe S explique que la demande des communes d'être partenaires est positive et qu'elle doit être suivie d'effets. Etant donné que cet article ne concerne pas que la famille, une modification du titre est proposée de manière à coller au contenu.

Concernant l'ajout au sujet des communes, le groupe PLR estime que les communes sont incluses dans les « milieux politiques » mentionnés à l'alinéa 1. Le DIP partage ce point de vue, d'autant que la mention des communes n'a pas sa place dans un article sur la famille.

A l'appui de son **premier amendement (retiré au cours de la discussion au profit du second puis du troisième)**, le groupe Ve explique que cette formulation appuie la nécessité de communication vis-à-vis des familles allophones et montre que cette collaboration passe aussi par un effort linguistique que l'on doit faire. 61% de la population genevoise est issue de la migration et l'école est le lieu privilégié de contact avec les familles migrantes.

Sur l'amendement Ve, le DIP indique que si la commission souhaite aller dans ce sens, il serait plus logique d'ajouter un alinéa à la fin, étant donné que l'al. 1 est un alinéa général sur les relations avec la famille. Dans la mesure du possible, c'est déjà largement fait (exemple du flyer d'information en plusieurs langues adressé aux familles concernées par le mercredi matin scolaire), mais il sera difficile de tout traduire dans toutes les langues. Cela ouvrirait aussi la porte à des parents qui pourraient prétendre ne pas avoir compris une information transmise pas forcément dans toutes les langues. Dans la pratique, on s'adresse dans les principales langues, mais jamais dans toutes les langues. Il n'est pas possible d'avoir un interprète derrière chaque élève.

Le groupe S soutient l'amendement Ve car il est possible de parler français avec une grande partie des parents et que c'est bien entendu l'objectif, mais il faut faire un juste milieu entre les efforts fait par les parents qui débarquent d'un autre pays pour comprendre comment cela marche et l'effort fait par l'école pour se faire comprendre. Le groupe PLR y est opposé

du fait que l'élève peut faire l'intermédiaire lors d'entretiens entre ses parents et l'école. L'intégration demande que ces personnes fassent l'effort principal et l'école ne doit pas s'adapter à tout. Le groupe S répond que l'élève utilisé comme traducteur lors d'un problème le concernant pose au contraire des problèmes dans la pratique.

A cause des problèmes de traductions multiples que l'amendement pourrait poser, **le groupe Ve remplace son premier amendement** par un second puis par un troisième, considérant qu'il est capital qu'un accent soit mis sur les familles allophones – dont une partie est migrante et qui constituent une bonne partie de la population – dans l'article concernant les relations avec la famille dans la LIP.

Sur cette seconde mouture, le DIP signale qu'il ne s'agit plus seulement des langues mais également d'intégration, ce qui est un autre débat, plus vaste. Focaliser sur ces familles met de côté d'autres familles, par exemple celles défavorisées. Une loi en restant aux principes généraux permettra une certaine souplesse. La troisième mouture de l'amendement Ve est considérée comme irréalisable par le groupe PLR.

A l'appui de son amendement, le groupe UDC propose de revenir à l'article 5 de la LIP actuelle, bien suffisants et constitués des alinéas 1 et 2 du PL. Les groupes S et MCG sont opposés à cette suppression, qui affaiblirait encore la concertation déjà largement assouplie par le DIP dans sa mouture.

L'amendement S sur le titre est refusé par la majorité (Pour : 5 (1 EAG, 2 MCG, 2 S, 1 Ve) / Contre : 8 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 1 MCG) / Abstention : 1 (1 S)).

L'amendement S (ajout du terme « associatifs ») sur l'alinéa 1 est accepté par la majorité (Pour : 9 (1 EAG, 1 Ve, 3 S, 3 MCG, 1 PDC) / Contre : 3 (1 PLR, 2 UDC) / Abstentions : 3 (3 PLR)).

L'amendement S (sur les communes) est retiré par le groupe S.

L'amendement UDC sur l'alinéa 3 est refusé par la majorité (Pour : 3 (1 PLR, 2 UDC) / Contre : 11 (1 EAG, 1 Ve, 3 S, 2 MCG, 3 PLR, 1 PDC) / Abstention : 1 (1 MCG)).

Le troisième amendement Ve sur l'alinéa 3 est refusé par la majorité (Pour : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve) / Contre : 7 (3 PLR, 2 UDC, 2 MCG) / Abstentions : 3 (1 PLR, 1 MCG, 1 PDC)).

L'article 13, tel qu'amendé, est accepté par la majorité (Pour : 11 (1 EAG, 3 PLR, 3 MCG, 3 S, 1 PDC) / Contre : – / Abstention : 4 (2 UDC, 1 PLR, 1 Ve)).

Amendements en 3^e débat

Le DIP propose un nouvel alinéa 2, les alinéas 2 et 3 du PL devant respectivement les alinéas 3 et 4. Le groupe Ve propose un nouvel alinéa en fin d'article :

DIP

² « Les parents d'élèves mineurs sont entendus avant toute décision importante concernant leur enfant. »

Ve

⁵ « Les écoles s'assurent de la bonne compréhension de leur communication auprès des familles allophones, au besoin en ayant recours aux services d'un traducteur. »

A l'appui de son amendement, le DIP indique que la commission a demandé en 2^e débat de prévoir que les parents d'enfants mineurs soient entendus avant toute décision importante concernant leur enfant. Le DIP propose d'introduire cet élément à l'art. 13, puisqu'il est question de parents et non des droits des élèves (cf. art. 113 ou art. 108 PL).

Outre les arguments amenés en 2^e débat, **le groupe Ve amène les points suivants à l'appui de cet amendement** : il est nécessaire que dans la LIP les familles migrantes soient mises en évidence et qu'un effort soit fait pour elles. L'argument énoncé par le DIP (problèmes d'équité de traitement) est étonnant, dans le sens où cela voudrait dire que l'égalité de traitement revient à ce que personne ne comprenne ! En ce qui concerne la faisabilité de la mesure, le DIP la considère comme compliquée voire inapplicable. Pourtant une motion²² a été déposée demandant de faire le relevé de tous les instruments et fonds actuels qui pourraient contribuer à améliorer la prise en compte de ces élèves et de ces familles migrantes. Il considère que l'infaisabilité n'est donc pas démontrée. Il ne faut pas négliger l'inclusion des familles migrantes, particulièrement au début de leur arrivée à Genève. Il ajoute que l'on a beaucoup à y gagner.

Le groupe PLR est opposé à cet amendement, trop détaillé et potentiellement dangereux (famille en conflit avec l'école, qui refuserait de se présenter aux convocations tant qu'elle n'a pas de traducteur attitré). Parfois, le mieux est l'ennemi du bien. Le groupe MCG considère qu'il y a assez d'associations culturelles et sociales pour aider les migrants. Cet article doit rester général.

²² <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02272.pdf>

L'amendement du DIP est adopté sans opposition.

L'amendement Ve est refusé par la majorité (Pour : 4 (3 S, 1 Ve) / Contre : 10 (4 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 PDC) / Abstention : 1 (1 EAG)).

L'article 13 tel qu'amendé est adopté sans opposition.

Article 14 (art. 14 PL) Réseau d'enseignement prioritaire

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (UDC) Quels sont les **avantages concrets du REP** ? R : des effectifs un peu plus bas et des postes d'éducateurs. Un premier bilan a effectivement été réalisé et montre des signes encourageants au travers d'indicateurs positifs, comme par exemple l'amélioration du climat scolaire dans l'établissement et son évolution positive, sans prétendre toutefois à l'euphorie. L'équipe enseignante s'engage sur un programme et sur une certaine durée. Divers partenaires participent à ce réseau au-delà de l'école au sens strict (communes, divers services du DIP). Cet article pose le principe du REP sans y inscrire toutes les modalités qui sont susceptibles d'évoluer en fonction des situations. On adapte les moyens et les effectifs aux situations socio-économiques et culturelles. Cette politique s'inscrit plus largement dans la cohésion sociale.

Le DIP indique que le **REP est un succès** en tout cas pour le primaire. Il y a des demandes d'écoles en dehors du REP pour avoir des éducateurs : il y a déjà des éducateurs de région et l'on a théoriquement cinq postes possibles pour les zones « juste » hors REP, comme certaines écoles à Lancy. C'est une question de moyens mais un réel besoin des écoles.

Q (MCG) Pourquoi **l'école Bellavista** a-t-elle fait partie du REP au tout début de sa mise sur pied puis en a été sortie sans beaucoup d'explications aux personnes impliquées ? Les moyens octroyés à cette école ont été déplacés dans une autre école. R : le DIP vérifiera pour le cas précis évoqué. C'est une question de moyens, surtout si l'on souhaite élargir le REP. Une évaluation a été faite pour le primaire et qu'il y a eu un rapport, mais peut-être pas au Grand Conseil. Cela ne fonctionne pas aussi bien au CO, dans le sens où la notion de REP n'a pas vraiment de sens. On ne peut pas calquer le modèle du primaire sur le CO. Il faut agir sur les élèves en grandes difficultés, et que ce n'est pas seulement une question de réseau. La carte

scolaire (soit la répartition des élèves dans les CO) crée des basculements de population (par exemple, déplacer des élèves de Pâquis centre qui seraient dans une zone REP au cycle de la Gradelle, qui n'est pas en REP). La notion géographique de REP n'a donc pas beaucoup de sens.

Q (PLR) **La loi relative à la politique de cohésion sociale en milieu urbain**, mentionnée à cet article, préconise que le Conseil d'Etat rende un rapport annuel sur le résultat de cette politique. Où est-il ? R : ce n'est plus au DIP et c'est le département présidentiel de M. Longchamp qui est responsable de cette politique. Pour que cette politique se mette vraiment en œuvre, il faut des moyens. C'est un projet qui mérite d'être développé. La grande précarité est une réalité et il faut des moyens pour s'attaquer à ces problèmes. Dans les CTP, certains jeunes sont suivis socialement et ont la possibilité de manger à midi à des coûts très bas. Des informations précises sont fournies par le DIP à la commission sur la grande précarité de certains élèves²³.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

L'art. 14 est adopté à l'unanimité.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 15 (art. 15 PL) Objectifs de la scolarité obligatoire

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (S) Quel est l'état d'avancement actuel de cette « **offre appropriée d'enseignement facultatif de l'italien** » ? R : le dispositif sera effectif dès

²³ Elles sont contenues dans un courrier du DIP du 15 avril 2015, qui se trouvent en annexe 9 du présent rapport.

l'année prochaine, avant l'entrée en vigueur de la présente refonte. Il s'agit là d'une prescription liée au concordat HarmoS, portant sur la troisième langue nationale, selon la stratégie de la CDIP de 2004. Il s'agira dans un premier temps d'une offre restreinte. Il pourra aussi s'agir de séjours linguistiques au Tessin ou en Italie.

Q (MCG) Dans l'objectif d'une loi-cadre plus lisible, est-il bien **nécessaire de détailler les cinq domaines du PER** (al. 3) ? R : il s'agit certes de précisions issues du droit supérieur, mais de telles mentions au PER sont présentes dans la loi actuelle et dans les lois correspondantes des autres cantons romands.

Q (MCG) Les **cours d'italien enseignés sur les heures scolaires** en fonction d'un accord avec les autorités compétentes vont-ils perdurer ? R : cette intégration au sein de la grille horaire pour certaines années est possible pour l'italien car c'est une langue nationale. A ce stade, il n'est pas du tout question de revoir les grilles horaires afin d'intégrer les cours de langue et de culture d'origine. Mais le soutien des départements est prévu au sein de la Convention scolaire romande et d'HarmoS. La maîtrise de la langue d'origine est déterminante pour les autres apprentissages. La politique des langues est aujourd'hui basée sur une interactivité entre elles, qui à partir d'une base solide peut facilement évoluer vers la deuxième et la troisième langue étrangère.

Q (MCG) Quelle est la **nature du soutien de l'Etat** évoqué à l'al. 4, lit. d ? R : le soutien du DIP n'est que logistique (locaux et moyens didactiques) et aucunement financier.

Q (PLR) Que signifie la dernière phrase de l'alinéa 3 (notamment « **formation générale visant à acquérir des compétences sociales** » ? Comment évaluer des compétences sociales ? R : à côté des connaissances au sens propre, le PER développe également un certain nombre de thématiques qui sont enseignées sur le temps scolaire mais ne donnent pas nécessairement lieu à une évaluation (santé et bien-être, prévention, nutrition, éducation citoyenne, orientation scolaire et professionnelle, développement durable etc.).

Q (PLR) Comment le DIP veille-t-il « **au respect de la neutralité religieuse et politique** » (al. 4, lit. d) dans le cadre des cours de langue et culture d'origine ? R : il s'agit d'un enseignement délégué sur lequel le DIP exerce un contrôle (organisation des cours, déplacement, programmes et méthodes utilisées). Ces cours pourraient progressivement être valorisés comme partie intégrante de la formation. Il serait bon de pouvoir avoir une vision plus générale de l'ensemble de ces cours qui ne se limitent pas à

l'italien et au portugais car d'autres consulats les organisent également sans nécessairement recourir au soutien du DIP.

Q (S) Pourquoi ne pas avoir profité de cet article pour réaffirmer la place particulière du **français comme vecteur d'intégration**, des difficultés dans cette matière accentuant les difficultés scolaires de l'élève ? R : le français est effectivement un formidable vecteur d'intégration. Une nouvelle disposition oblige les écoles privées à dispenser des cours de français pour obtenir l'autorisation d'enseigner. Par exemple à Genève, chaque école privée doit dispenser au moins un cours de français et ne peut pas se limiter uniquement à une autre langue.

Q (S) Pourquoi ne pas **intégrer dans le calcul de la moyenne générale les notes obtenues dans les cours de langue et culture d'origine** ? R : on pourrait imaginer faire figurer la note obtenue lors des cours de langue d'origine dans le bulletin scolaire, mais beaucoup plus difficilement l'intégrer à la moyenne, car le système est extrêmement normé et cette nouvelle pondération serait délicate.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, la FEG a **regretté la suppression de l'article concernant les grands textes** (art. 15 PL, cf. art. 16, al. 5, lit. a PL 11314²⁴), ayant bénéficié d'un grand travail au CO. Ces grands textes seront-ils encore enseignés ?

En réponse aux remarques de la FEG lors de son audition, le DIP répond que sa volonté a été de rendre les choses aussi légères que possibles : c'est pour cela par exemple que les Grands Textes ne sont pas mentionnés dans la loi. Il ne souhaite pas entrer dans les détails de ce qui pourrait être enseigné ou pas, et il serait trop complexe de devoir changer la loi si l'on estime dans cinq ans que l'on désire changer l'enseignement des Grands Textes. Fondamentalement, c'est le terrain qui va déterminer ce que l'on fait. Certains choses n'apparaissent donc volontairement pas, non pas parce qu'elles doivent disparaître, mais parce qu'elles ne sont pas de rang législatif.

²⁴ **Enseignements spécifiques**

⁵ Afin de compléter la formation de base, le département assure également pour tous les élèves les enseignements suivants qui ne sont pas prescrits dans le plan d'études romand :

- a) le fait religieux, notamment à travers l'étude de Grands Textes au degré secondaire I;
- b) la langue et la culture latine en 9 année.

De plus, les normes se trouvent parfois dans d'autres textes légaux (pas de détails pour le contenu enseigné au primaire et au CO, car il est réglé par le plan d'étude romand (PER), qui est de droit supérieur par rapport à la LIP). De même, il n'y a pas de détail pour le collège de Genève car il dépend d'une ordonnance fédérale.

Amendements en 2^e débat

Conformément à la terminologie de l'article 4 (art. 4 PL, cf. ci-dessus), le DIP propose un amendement de forme :

² « Chaque élève acquiert la formation de base qui lui permet d'accéder directement aux filières de formation professionnelle ou de formation générale des degrés secondaire II et tertiaire **B ne relevant pas des hautes écoles.** »

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

L'article 15 dans son ensemble, tel qu'amendé, est adopté sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 16 (art. 16 PL) Objectifs du degré secondaire II

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (PLR) La **certification B2** sera-t-elle donnée pour les quatre langues enseignées au collège (espagnol, allemand, italien, anglais) au moment de l'obtention de la maturité ? Une pétition²⁵ avait été rédigée à ce sujet. R : il est assez délicat d'imaginer introduire dans une législation cantonale une disposition qui ne figure pas explicitement dans la norme fédérale. L'enseignement secondaire II reste soumis aux dispositions du droit supérieur (en l'occurrence, l'ordonnance fédérale de la maturité). De manière

²⁵ <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/P01875.pdf>

générale, la stratégie adoptée par les cantons et la Confédération se réfère aux standards européens existants en matière d'apprentissage des langues. A part la maturité gymnasiale, toutes les autres filières du secondaire II sont également concernées.

Q (S) Quelle autorité est responsable de la validation des acquis et de l'expérience (VAE) ? R : il s'agit, hormis formation professionnelle relevant de l'OFPC, de mettre en place un dispositif au niveau du secondaire II, mais il n'est pas encore opérationnel à ce stade. Il s'agit notamment de ne pas demander à un élève qui change de filière ou d'orientation de recommencer la totalité de la formation, notamment dans l'apprentissage des langues. Le principe de perméabilité du système est ici en jeu.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, la FEG a suggéré de rajouter à la fin du 2^e alinéa les termes « Le département prend toutes les mesures facilitant le changement de filières ou de voies de formation professionnelle notamment par la validation des acquis de formation. A ce titre, il applique les recommandations et pratiques définies par la politique fédérale en matière de validation des acquis de formation, **au travers d'une commission paritaire** ».

Amendements en 2^e débat

L'article 16 dans son ensemble est adopté sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 17 (art. 17 PL) Objectifs du degré tertiaire B

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Néant.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, la FEG a relevé qu'il existait une filière en cours du soir en HES (écologie de l'information), qui fonctionne bien et qui est peut-être à préciser.

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose un amendement formel au vu de la définition des degrés faite à l'art. 4 (art. 4 PL), consistant à remplacer les termes « tertiaire ne relevant pas des hautes écoles » par les termes « tertiaire B », ainsi qu'à indiquer les trois types de diplômes que ces écoles peuvent délivrer.

« Objectifs ~~de l'enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles~~ du degré tertiaire

B

Les objectifs du degré tertiaire ~~B ne relevant pas des hautes écoles~~ permettent aux élèves d'approfondir et de compléter des connaissances et des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un diplôme ~~d'une école supérieure reconnue ou d'un diplôme professionnel supérieur (brevet fédéral ou diplôme) ES, d'un diplôme professionnel supérieur ou d'un brevet reconnu par la Confédération.~~ »

L'amendement du DIP est adopté à l'unanimité. Il en est de même de l'article 17 dans son ensemble tel qu'amendé.

Par un vote à l'unanimité, la commission modifie, par analogie, en ce sens toutes les occurrences des termes « ne relevant pas des hautes écoles » dans le PL. Seul celui à l'art. 15 (art. 15 PL) a été mentionné, étant donné qu'il a eu lieu avant le vote de principe portant sur l'ensemble du PL.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 18 (art. 18 PL) Evaluation du système scolaire – Buts*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (MCG) **Le contenu de cette disposition nouvelle est-il nouveau ?** R : les exigences de l'harmonisation impliquent un monitoring du système éducatif. Les cantons coordonnent leurs efforts au travers d'organes communs, en vue de la mise en place et de l'utilisation d'indicateurs (par exemple sur le niveau d'apprentissage de l'allemand au travers des tests nationaux de référence – en 2017, évaluation du français et de l'allemand sur la base d'un échantillon, en Suisse romande, à l'issue de la 8^e primaire et, dès 2016, pour les mathématiques).

Q (MCG) **Ces éléments sont-ils indispensables à inclure dans une loi voulue allégée ?** R : les standards nationaux de formation sont autant d'objectifs cadrés nécessitant, en toute cohérence, la prévision simultanée d'une évaluation qui d'ailleurs est prévue au plan national ; d'où sa traduction dans la loi cantonale.

Q (MCG) **D'autres cantons romands ont-ils inscrit ce principe d'évaluation au sein de leurs lois respectives ?** R : c'est le cas pour Vaud et Fribourg, et également pour les autres cantons (sous réserve de vérification).

Q (UDC) **La tendance systématique à l'évaluation dans de nombreux domaines engendre des coûts souvent ignorés. Cette charge financière, tout comme la surcharge de travail, ont-ils été planifiés ?** R : il ne s'agit en aucun cas de superposer plusieurs niveaux similaires d'évaluation. Donc l'évaluation nationale servira au plan genevois. Au contraire, la mise en place d'un nouveau dispositif global entraînera la suppression des niveaux redondants et devrait donc correspondre à une économie d'échelle. Les épreuves communes cantonales sont déjà en place et la mise en place des tests nationaux figure déjà au budget de la CDIP. Par ailleurs, une mutualisation bien comprise dans la répartition du travail entre les cantons, notamment dans la préparation des épreuves communes intercantionales, devrait également se solder par une économie de moyens. Les dispositifs d'évaluation ont été pensés de manière à ne pas engendrer de surcharge pour les élèves ou pour les départements, chacun étant bien conscient du fait que l'évaluation ne doit pas occuper tout le temps disponible, l'idée restant de ne pas dédoubler de telles épreuves. Au niveau national, un seul échantillon d'une seule volée sera suivi sur une matière, en français par exemple, une première fois en huitième primaire, puis à l'issue du cycle d'orientation.

L'échantillonnage cantonal pour l'étude PISA par exemple a été abandonné, justement pour permettre aux tests nationaux de prendre place.

Q (Ve) **L'évaluation du système sera-t-elle une stricte mesure de monitoring général**, à bien distinguer de l'évaluation individuelle des élèves ? R : oui.

Q (Ve) **Faut-il préciser dans la loi que les tests nationaux ne font pas l'objet de notes** ? R : l'accord HarmoS est de droit supérieur. Le DIP estime donc qu'il n'est pas utile de le préciser. Les tests nationaux figurent dans l'accord intercantonal HarmoS qui donne des détails, et en particulier le fait que les tests nationaux ne sont pas passés par tous les élèves mais par un échantillon d'élève, que les données qui remontent sont anonymisées et qu'elles ne donnent lieu à aucun classement d'école. La comparaison portera entre les cantons ou entre les régions linguistiques.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

L'article 18 dans son ensemble est adopté sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 19 (art. 19 PL) Evaluation commune des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (MCG) **Le dispositif sera-t-il véritablement opérationnel au moment de l'entrée en vigueur du présent PL** ? R : ce ne sera pas le cas pour les épreuves communes intercantionales. Il faudra s'assurer d'une certaine harmonisation des pratiques d'évaluation afin de renforcer la comparabilité. A ce stade, la priorité va à la mise en place des tests nationaux, pour ensuite se servir de tous ces développements au niveau du

PER et des épreuves intercantionales romandes. En amont de ce processus d'évaluation, deux outils essentiels ont été mis en œuvre : le Plan d'étude romand (PER) et les moyens d'enseignement romands (MER), ce qui permet une évaluation commune et une coordination entre les cantons dans la préparation des tests (sans bien sûr imaginer que chaque canton élabore la totalité des tests).

Q (PLR) Avec ce type d'épreuves communes, **le risque d'un bachotage** visant uniquement à satisfaire aux normes mais ne rendant pas véritablement compte de la situation existe toujours. Par ailleurs, ce genre d'évaluation pourrait être compris comme l'évaluation de la qualité des enseignants. R : le DIP ne croit pas véritablement en ce risque. Tout d'abord, l'évaluation porte sur des connaissances facilement interrogeables (il ne s'agira pas, par exemple, de comparer le niveau des dissertations en français) comme l'orthographe (et de cette matière, il est peu plausible d'imaginer faire œuvre de bachotage à quelques semaines de l'évaluation). D'ailleurs, si cette pratique avait lieu, les épreuves cantonales s'en ressentiraient, or les résultats ne sont de loin pas homogènes.

Q (S) **Quel est le calendrier du DIP pour la mise en œuvre de ces évaluations communes ?** R : on peut raisonnablement s'attendre aux premières épreuves nationales, dans au moins une matière, en 2016-2017, les suivantes dès 2018-2019.

Q (S) **Les résultats ne sont-ils pas faussés du fait de méthodes d'apprentissage et de manuels différents ?** R : les cantons ont une certaine marge de manœuvre dans le choix des MER sur la base d'une présélection restreinte de MER par la Conférence intercantonale de l'instruction publique (CIIP). Il faudra également compter avec une période d'essai comme pour tout nouveau dispositif. L'évaluation portera sur l'atteinte de certaines compétences à l'issue d'un cycle, qui sont déterminées par le PER (par exemple, savoir lire, analyser un texte simple, etc.). La manière d'y parvenir a toujours été concertée entre les enseignants des différents cantons. Le processus d'harmonisation a engendré, au-delà de l'organisation particulière de chaque canton, une dotation horaire très semblable puisque 85 à 90 % des dotations sont équivalentes, au-delà de quelques spécificités cantonales portant sur quelques périodes. En allemand, en mathématiques ou en anglais par exemple, il existe une seule méthode partagée par l'ensemble des cantons romands. Malheureusement, cette comparaison des dotations horaires ne peut être opérée au niveau du secondaire I au vu de la variété des dispositifs cantonaux. Pour ce qui concerne les manuels de français, ils ont été choisis avant l'adoption du PER, ce qui engendre une certaine variété mais des évaluations sont prévues afin de procéder aux ajustements.

Q (Ve) Les comparaisons intercantionales tiendront-elles compte de la population scolaire fortement hétérogène à Genève, induisant des effets dans l'apprentissage scolaire, qui ne seront pas les mêmes qu'à Fribourg ou en Valais, par exemple ? **R :** cette dérive bien connue affecte tous les dispositifs d'évaluation, comme par exemple PISA, mais une analyse plus attentive permet de prendre conscience des progressions bien plus utiles que les classements absolus. Si certains éléments devaient apparaître, il faudrait les analyser et procéder à des ajustements. Le but poursuivi par les différentes instances n'est évidemment pas de parvenir à un classement. La problématique est la même pour comparer les résultats des élèves des différents établissements à Genève. Utilisons cela pour mettre en lumière les dispositifs qui fonctionnent et les bonnes pratiques.

Q (S) L'évaluation prévue à cet article se fait-elle sous forme d'échantillon ? **R :** non, ces épreuves ne sont plus sous forme d'échantillons (c'était l'objet de l'art. 18 (art. 18 PL)) mais d'évaluation individuelle de tous les élèves. Les épreuves intercantionales romandes peuvent avoir deux modalités : quand il s'agit d'évaluer avec une note tous les élèves, cela entre dans le cadre de l'art. 19 (art. 19 PL), mais il est aussi possible d'avoir des évaluations communes romandes qui ne portent pas sur l'acquis de tous les élèves (et donc qui ne sont pas individuelles) et qui doivent mesurer par exemple si tel aspect du plan d'étude romand est parcouru dans l'ensemble. Si le canton de Genève – qui a une pratique d'évaluation commune aussi bien au primaire qu'au cycle d'orientation – utilise une épreuve élaborée sur le plan intercantonal qui remplace l'épreuve commune, cette épreuve commune intercantonale romande aura exactement les mêmes fonctions (note, certification des élèves) que nos épreuves cantonales. Autrement dit, les cantons ont le choix, à partir des épreuves élaborées sur le plan intercantonal, de les utiliser soit comme épreuve commune, soit à des fins de monitoring et d'évaluation. L'évaluation commune des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire se fait soit par des épreuves cantonales faites par le canton, soit par des épreuves intercantionales faites par plusieurs cantons (pas forcément tous). Les épreuves dont il est question dans l'art. 19 (art. 19 PL) sont celles passées par tous les élèves d'une volée ou d'une section et qui sont intégrées dans la moyenne de la discipline.

Q (PLR) Les critères de correction en cas d'épreuve intercantonale sont-ils les mêmes dans tous les cantons ? **R :** si les cantons décident de faire passer une épreuve intercantonale romande, ce sont les mêmes critères de correction.

Q (PLR) Ce fait posera problème si un canton décide de mettre l'accent sur tel enseignement et non sur tel autre. **R :** ce que l'on essaie de

faire avec un plan d'étude romand, commun, avec la même structure scolaire, est de faire en sorte que tous les élèves à l'échelle romande, en ce qui concerne les objectifs d'apprentissage, les contenus, les connaissances et les compétences, avancent au même rythme et dans les mêmes champs qui sont définis par le PER. Les épreuves communes, que ce soit sur le plan intercantonal ou cantonal, ne vont jamais tester l'ensemble des objectifs et des compétences qu'il y a dans le plan d'étude mais se concentrer principalement sur l'étude des langues, des mathématiques. S'agissant du domaine de l'histoire, quand on aura des moyens d'enseignement romands qui auront des parties communes (par exemple, l'histoire suisse), on pourra concevoir une évaluation sur les connaissances historiques des élèves à la fin de la 8^e primaire ou à la fin du CO. Un passage des épreuves sur informatique est à terme envisageable.

Q (PLR) Le DIP serait-il opposé à ce que les associations de parents des élèves concernés puissent consulter les résultats des épreuves communes des établissements et canton de leur enfant ? R : un des éléments important est la protection des données, et en particulier les données individuelles. Si les données étaient transmises, elles seraient anonymisées. Il faut éviter d'aboutir à un classement d'établissements ou de classes dans un établissement. Il signale que le but n'est pas l'évaluation mais la mesure de la qualité du système. Il est important que l'enseignant de la classe ait les résultats de ses élèves et, comme référence, les moyennes cantonales. De plus, l'objectif n'est pas juste de classer les élèves et les cantons, mais bien plus d'engager des discussions, de voir ce que les élèves ont mieux ou moins bien maîtrisé et d'en tirer des leçons. Cela concerne les professionnels de l'école. L'information aux parents provoquera plus de résistance ou de méfiance mais cela ne veut pas dire que l'on va garder tous ces résultats secrets.

Q (UDC) Les données transmises à la CDIP ou le moment où l'élève remplit le test sont-ils déjà anonymes ? R : oui pour les tests nationaux, mais non pour les épreuves communes, car les parents doivent savoir ce que leur enfant a répondu et pourquoi il obtient telle note. Des renseignements sur l'élève, par exemple sur son parcours scolaire, afin d'avoir une idée de son profil, seront par contre pris. Les échantillons sont constitués de manière à ce qu'ils soient représentatifs de la population d'un canton (niveau socio-économique, nationalité, allophonie, etc.) Certains cantons utilisent des échantillons, d'autres les volées entières. La CDIP et les 26 cantons unanimement indiquent qu'ils ne feront pas des classements des écoles.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose un amendement suite à la 1^{re} lecture :

² « Cette évaluation commune a pour buts:

a) de mettre à la disposition des enseignants des repères extérieurs à la classe permettant ~~d'évaluer les effets de leur enseignement~~ **d'harmoniser les pratiques d'enseignement** ; »

L'alinéa 1 est adopté sans opposition.

L'amendement à l'alinéa 2 est adopté sans opposition, tout comme *l'alinéa 2* dans son ensemble tel qu'amendé, l'alinéa 3 et l'article 19 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 20 (art. 20 PL) Indicateurs*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (PLR) **Pourquoi faire figurer le Service de recherche en éducation (SRED)**, dont le fonctionnement avait fait l'objet de diverses critiques, dans la loi? R: ce genre de service existe dans d'autres cantons et est indispensable au monitoring global du système, via la production d'indicateurs précis allant dans le sens de l'objectif d'harmonisation et de standardisation des données.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, la FEG a signalé souhaiter qu'une place soit faite aux enseignants dans ce cadre.

Amendements en 2^e débat

L'article 20 dans son ensemble est adopté sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 21 (art. 21 PL) Recherche*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (UDC) Pourquoi l'autorisation des parents n'est-elle pas requise lorsque des chercheurs ont accès aux élèves (cf. al. 2, al. 2 PL) ? R : l'alinéa prévoit l'avis préalable du DIP qui décidera de la nécessité (ou non) de requérir l'autorisation des parents. De manière générale, les données envisagées n'ont pas de valeur lorsqu'elles sont considérées individuellement et sont généralement anonymisées ; cas échéant, les parents pourraient être prévenus.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose un amendement pour tenir compte de la remarque faite en 1^{re} lecture, puis un autre au fil de la discussion, sous-amendé à la forme par le groupe S.

DIP ² « A cette fin et d'entente avec les directions générales, le département peut autoriser l'accès des chercheurs à des élèves, après autorisation des parents des élèves mineurs, à des enseignants, à des classes ou à des établissements scolaires, dans le respect de la sphère privée et pour autant que les objectifs de recherche soient compatibles avec les intérêts de l'école. Le travail des élèves ne doit pas en être perturbé. »

DIP ² « A cette fin et d'entente avec les directions générales, le département peut autoriser l'accès des chercheurs à des élèves – après information des parents des élèves mineurs et sous réserve d'un refus de leur part –, à des enseignants, à des classes ou à des établissements scolaires, dans le respect de la sphère privée et pour autant que les objectifs de recherche soient compatibles avec les intérêts de l'école. Le travail des élèves ne doit pas en être perturbé. »

A l'appui de cet amendement, les éléments suivants sont amenés par le DIP. Sur l'ensemble des projets qui sont soumis au DIP pour interroger en particulier les élèves, peu sont retenus, non par de refus de parents mais parce que cela surcharge les classes. On limite au maximum les démarches et on prend les précautions pour éviter toute intrusion dans la sphère personnelle des élèves. Les termes « sous réserve d'un refus de leur part » sont quelque peu superfétatoires mais serviront peut-être de base de compromis.

Les groupes débattent longuement de la question :

- (Ve) Cette pratique va considérablement alourdir le travail administratif, alors que les directions générales jouent déjà le rôle de filtre en n'autorisant pas l'accès de n'importe quelle recherche.
- (UDC) Les parents doivent être avertis que leur enfant va être mis avec un chercheur, quel qu'il soit ; c'est une notion importante qui doit être inscrite et précisée dans la loi. Une information via une lettre rapportée par l'élève (et éventuellement égarée) n'est pas suffisante ; il faut un talon-réponse signé.
- (PLR) Il ne faut pas accroître les démarches administratives mais garantir l'information des parents.
- (S) On peut informer les parents au début de l'année que leur enfant peut être sujet à relation avec des recherches autorisées par le DIP, quitte à ce qu'ils demandent des informations supplémentaires s'ils le souhaitent. Il est lourd de demander cette forme pour chaque demande car peu de parents s'opposeraient à cela.

L'alinéa 1 est adopté sans opposition.

Le second amendement du DIP est accepté par la majorité (Pour : 12 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 3 MCG) / Contre : 2 (2 UDC)) / Abstention : 1 (1 PDC)).

L'*alinéa* 2 dans son ensemble, tel qu'amendé, est adopté sans opposition, tout comme les *alinéas* 3 et 4.

L'article 21 dans son ensemble, tel qu'amendé, est adopté par la majorité (Pour : 13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG) / Contre : 2 (2 UDC)) / Abstention : -).

Amendements en 3^e débat

Le groupe UDC propose un amendement à l'al. 2 quasi identique à celui déposé en 2^e débat. Le DIP propose un amendement de forme sur cet alinéa.

UDC ² A cette fin et d'entente avec les directions générales, le département peut autoriser l'accès des chercheurs à des élèves, ~~—après information des parents des élèves mineurs et sous réserve d'un refus de leur part— avec l'autorisation des parents~~, à des enseignants, à des classes ou à des établissements scolaires, dans le respect de la sphère privée et pour autant que les objectifs de recherche soient compatibles avec les intérêts de l'école. Le travail des élèves ne doit pas en être perturbé.

DIP ² A cette fin et d'entente avec les directions générales, le département peut autoriser l'accès des chercheurs à des élèves, après information des parents des élèves mineurs et sous réserve d'un refus de leur part, à des enseignants, à des classes ou à des établissements scolaires, dans le respect de la sphère privée et pour autant que les objectifs de recherche soient compatibles avec les intérêts de l'école. Le travail des élèves ne doit pas en être perturbé.

A l'appui de son amendement, le groupe UDC indique que le but est de distinguer les cas de contact direct avec les élèves du reste qui est mentionné dans l'article. Il a de la peine à admettre qu'il y ait un surplus de travail en incluant un formulaire dans la lettre d'information aux parents.

Le groupe PLR craint un surcroît de travail et de papiers à récolter.

A l'appui de son amendement, le DIP prévoit une information aux parents, sous réserve de refus. C'est aux parents d'être proactifs dans ce cas : le parent qui ne souhaite pas que le chercheur approche son enfant doit alerter le DIP. Que fait-on si les parents ne répondent pas ? Cela engendre une lourdeur. Dans *Le Temps* du jour, l'on fait part d'une enquête importante qui a eu lieu dans le canton de Zurich et qui concerne les relations et l'analyse de la violence dans la vie intime des jeunes de 15-16 ans. C'est une recherche

sérieuse qu'on peut citer en exemple : l'EPFZ a mené le sondage et toutes les précautions ont été prises vis-à-vis des élèves et surtout des données et de leur anonymisation. La formulation que l'on avait trouvée au 2^e débat avait l'avantage d'être souple. On se trouve dans une société où l'on bureaucratise de plus en plus et cela devient un peu absurde.

Le groupe UDC retire son amendement au profit de celui du DIP, qui est adopté sans opposition. L'article 21 dans son ensemble, tel qu'amendé, est adopté sans opposition.

Article 22 (art. 22 PL) Evaluation et suivi du système éducatif genevois

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (PLR) **Pourquoi indiquer dans la loi le cahier des charges actuellement dévolues au SRED ?** Ce dernier pourrait parfaitement se trouver dans un règlement. R : ce service doit disposer de l'autorisation expresse du DIP, au niveau du secrétariat général pour pouvoir entreprendre sur mandat l'une ou l'autre analyse. Cela étant, une discussion reste possible sur l'opportunité d'inscrire ces missions dans la loi ou au contraire de la faire figurer uniquement au plan réglementaire. L'entité, c'est-à-dire le SRED à l'heure actuelle, pourrait changer d'appellation, mais les missions devront être maintenues en tout état de cause pour assurer le monitoring qui n'est effectué ni par l'Université de Genève ni par l'OCSTAT.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le groupe PLR propose deux amendements : un portant sur le titre, le terme « monitoring » n'étant pas optimal et un autre portant sur l'alinéa 1. Suite à la remarque faite en 1^{re} lecture, le DIP propose un nouvel alinéa 2 : le détail des missions de l'entité du département chargée de l'évaluation et de recherche en éducation (actuel SRED) sera précisé par voie réglementaire et non plus dans la loi.

PLR	Titre « Evaluation et monitorage suivi du système éducatif genevois »
PLR	¹ « L'entité chargée d'évaluation et de recherche en éducation contribue à l'évaluation, au pilotage et au suivi du système éducatif genevois. »
DIP	² « Dans ce cadre, elle a pour missions : a) de produire un ensemble d'indicateurs du système éducatif genevois en lien avec le monitoring du système suisse; b) d'assurer l'exploitation et l'analyse des résultats des acquis des élèves et d'en contrôler la qualité; c) de mener des évaluations des réformes visant à améliorer le système éducatif genevois et mesurer leur impact; d) de produire des statistiques sur l'enseignement et la formation e) d'élaborer les prévisions d'effectifs scolaires en vue de l'élaboration budgétaire et de l'organisation des rentrées scolaires; f) de mener des recherches, des études et des enquêtes visant à approfondir les questions liées au système éducatif genevois et développer la prospective. ² <u>Le règlement d'application fixe les missions de l'entité du département chargée de l'évaluation et de recherche en éducation. »</u>

En ce qui concerne le 2^e amendement PLR, le DIP relève que soit l'on a des entités – des services de recherche – qui décident des champs de recherche qui leur paraissent les plus utiles, soit l'on a des personnes qui sont là dans un registre d'aide à la décision, qui répondent des besoins des autorités politiques. Dans ce dernier cas, c'est juste de dire que ces entités contribuent au « pilotage » : leurs travaux sont une contribution utile aux décisions et aux orientations que peuvent prendre notamment les autorités politiques.

Les groupe S et PLR considèrent que le terme « suivi » traduit bien cette mission de la recherche qu'est l'aide à la décision.

L'amendement PLR sur le titre est accepté par la majorité (Pour : 14 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG) / Contre : 1 (1 S) / Abstention : -).

L'amendement PLR sur l'alinéa 1 est accepté par la majorité (Pour : 14 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG) / Contre : 1 (1 S) / Abstention : -).

L'amendement du DIP sur l'alinéa 2 est accepté par la majorité (Pour : 13 (1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 2 S) / 1 (1 EAG) / Abstention : 1 (1 S)).

L'article dans son ensemble, tel qu'amendé, est adopté par la majorité (Pour : 13 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG) / Contre : 1 (1 EAG) / Abstention : 1 (1 S)).

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 23 (art. 23 PL) Développement et innovation*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (UDC) Qu'appelle-t-on « **innovations pédagogiques** » ? R : par exemple, des cours d'immersion en allemand, la maturité bilingue, des écoles en horaire continu ou les classes sportives dès les années 1980. A titre personnel, la conseillère d'Etat serait encline à faire évoluer la notion de « projet d'établissement » vers celle de « projet d'école » car cette appellation apparaît souvent comme impropre en regard de l'organisation scolaire actuelle sur plusieurs sites et plusieurs bâtiments.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le groupe PLR dépose un amendement :

¹ « Pour prendre en compte les transformations sociales, l'évolution des savoirs et les progrès scientifiques, ~~notamment dans les domaines de la didactique et de la pédagogie~~, le département favorise les innovations pédagogiques visant à améliorer et à développer la qualité de l'enseignement. »

L'amendement PLR est accepté par la majorité (Pour : 13 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG) / Contre : – / Abstentions : 2 (1 S, 1 PLR)). L'alinéa 1, tel qu'amendé, est adopté sans opposition.

L'alinéa 2 est adopté sans opposition, de même que l'alinéa 3. L'article 23 dans son ensemble, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Avertissement au lecteur : ce chapitre est celui qui a subi le plus de modifications en commission :

- le chapitre IV PL est devenu le chapitre V ;
- un chapitre IV a été créé par la commission, suivi de trois articles nouveaux ;
- l'art. 24 PL a été scindé en deux, entre les art. 24 et 28.

Chapitre IV Soutiens et aménagements scolaires
(chapitre nouveau, inexistant dans le PL)

Article 24 (art. 24 PL partiellement) Généralités

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Le DIP a conservé la **forme initiale provenant de la LIJBEP**, intégrée à la LIP (voir la présentation du PL par le Département, ci-dessus, pour le détail), tout en indiquant de nouvelles catégories d'élèves à besoins pédagogiques particuliers (les élèves en grandes difficultés scolaires, ceux à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, ceux allophones et ceux à haut potentiel).

Q (S) **La notion d'élèves à « besoins pédagogiques particuliers »** (titre du chapitre IV PL) **ne recouvre plus seulement les élèves handicapés**, comme c'était le cas sous la LIJBEP, ce qui est une avancée intéressante. Pourtant, les articles de ce chapitre (art. 28 à 36, art. 24 à 33 PL) ne concernent que les élèves handicapés et rien n'est dit sur les autres catégories (aucun article au sujet des élèves concernés par les lettres a, c, d et 8 articles pour ceux concernés par la lettre b !). Cette disproportion est inadéquate. R : le DIP partage la préoccupation quand bien même il ne faut pas sombrer dans le détail et admet qu'une réécriture des articles 24 et suivants de ce chapitre est nécessaire. Les besoins particuliers sont multiples et effectivement ne relèvent pas uniquement du handicap : le principe de l'école inclusive s'applique à l'ensemble des catégories. Quant à la crainte parfois exprimée de voir la spécificité du handicap être amalgamée aux autres formes de

difficultés, il n'en est évidemment pas question, mais dans un article décrivant les principes, il paraissait normal d'affirmer celui de l'inclusion.

Q (S) Pourquoi parle-t-on de besoins « éducatifs » particuliers alors que la LIP concerne les besoins « pédagogiques » ? R : les élèves à besoins particuliers nécessitent des mesures d'enseignement mais aussi des mesures relevant de l'OMP (ex : logopédie). Le terme éducatif est plus générique, couvrant les mesures données par les enseignants mais aussi par d'autres professionnels susceptibles d'intervenir. C'est aussi le terme consacré dans l'accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée.

Q (Ve) Le déséquilibre entre les différentes populations d'élèves à besoins éducatifs particuliers provient de l'intégration de la LIJBEP telle quelle à la LIP. Pourquoi l'avoir fait, car cela donne l'impression d'une catégorie privilégiée au détriment des autres, ce qui n'est pas acceptable ? Peut-on revoir cette intégration ? R : la LIJBEP a été intégrée dans la LIP en vertu du principe de l'école inclusive défendue par la conseillère d'Etat. Pour remédier à cette difficulté, on peut soit développer la LIP, soit alléger certains articles repris tels quels de la LIJBEP pour renvoyer à des normes réglementaires. Si l'on veut tendre à une école inclusive, il faudrait faire au moins en sorte que la législation tende aussi à être inclusive. En d'autres termes, sortir cette loi de la LIP est un message d'exclusion. La seule référence à l'art. 10 (art. 10 PL) à l'école inclusive ne fera pas entrer tous les élèves handicapés dans l'école ordinaire et ce ne serait pas souhaitable pour certains. On tente de catégoriser dans la loi, mais dans la réalité, la frontière entre les catégories n'est pas toujours aussi claire, à savoir qu'un élève peut ne jamais avoir été étiqueté d'une quelconque manière, ne pas dépendre de la pédagogie spécialisée, ne pas être à l'AI et avoir pourtant besoin de soutien ; la différence n'est donc pas si simple.

Q (PLR) Comment s'organise exactement la pédagogie spécialisée ? R : en décembre 2008, le Grand Conseil genevois a adopté trois accords intercantonaux, dont, à l'unanimité, l'accord intercantonal sur la collaboration des cantons en matière de pédagogie spécialisée. La prise en charge est de compétence cantonale et non fédérale ; les cantons se sont mis d'accord pour développer ensemble des instruments, des références, de manière à ce que des prestations soient fournies par l'Etat auprès de certains élèves.

Q (PLR) Existe-t-il un risque que les moyens pour la pédagogie spécialisée soient « budgétairement noyés » dans les frais généraux du DIP ? R : non, car aucune loi ne se traduit automatiquement par un budget. La LIP parle de l'école ; il faut changer la façon de voir les enfants handicapés ou à besoins particuliers : ce sont d'abord des élèves, qui ont le

droit à des prestations scolaires, éventuellement accompagnée d'autres types de prestations.

Q (S) Qui sont les élèves à besoins éducatifs particuliers qui ne sont pas handicapés ? R : ces concepts sont fédéraux et intercantonaux sur la pédagogie spécialisée. A titre personnel, la conseillère d'Etat ne voit pas forcément de frontière entre les uns et les autres. Derrière ces articles issus de la LIJBEP, il y a des prestations qui coûtent cher ; on doit les cadrer précisément. Rien n'a été ajouté par le DIP de nouveau. Toute extension des prestations devra se faire avec des moyens supplémentaires.

Q (S) Des définitions des différentes populations d'élèves concernées par l'al. 1, lit. a à c sont nécessaires. R : oui et ce sera fait.

Q (MCG) Où le PL stipule-t-il les dispositifs en faveur des enfants à haut potentiel dont les performances sont reconnues par l'Etat ? R : la seule mesure figurant dans la loi s'agissant de ces élèves est la possibilité pour les élèves de « sauter » une classe, mesure visant à répondre aux élèves qui vont plus vite et qui ont la maturité nécessaire. Il y a toute une série d'autres mesures, mais il est difficile de les énumérer dans la loi, alors que les profils de ces élèves sont relativement différents. Certains élèves à très haut potentiel en mathématiques au CO vont suivre des cours à l'EPFL.

Q (MCG) Que paie le DIP pour les enfants à haut potentiel qui vont prendre des cours par exemple à Lausanne ? R : les principes sont posés sur le plan intercantonal. Lorsque des élèves d'autres cantons viennent à Genève (par exemple, parce que l'offre n'existe pas dans le canton de domicile), un accord prévoit que le canton où les parents sont domiciliés paie les frais d'écologie au canton qui forme l'élève.

Q (MCG) Quelles sont les conditions et mesures pour les élèves des classes des sportifs d'élite ? R : les sportifs doivent bénéficier d'une carte Swiss Olympics pour être reconnus. La classe sport-art-études n'est pas un droit, mais une place dans cette structure dépend des places et des moyens. Ce sont des élèves qui coûtent un peu plus (l'élève va louper certains cours, aura parfois besoin d'un tuteur pour rattraper ce qui a été fait, etc.). Ils n'ont pas de déficit mais ont besoin d'aménagements.

Q (MCG) Réaffirmer le fait que le PER est le cadre de référence est-il bien nécessaire ? R : la formulation actuelle pourrait paraître redondante mais elle est en fait essentielle : autant que faire se peut, ne pas affaiblir les objectifs scolaires lorsqu'il s'agit des élèves à besoins pédagogiques particuliers. C'est aussi affirmer le principe qui vise à ne pas favoriser les dispenses (souvent demandée pour les sportifs d'élite par exemple), même si des aménagements sont possibles par rapport à ce plan d'études.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, la FEG a indiqué avoir un **véritable souci de cohérence et de compréhension de ce chapitre IV** (ch. IV PL) : le titre du chapitre IV indique « *élèves à besoins pédagogiques particuliers* », la définition de l'art. 25 parle « *d'enfants et de jeunes à besoin éducatifs particuliers* », et ce n'est fondamentalement pas la même chose. Il n'y a aucune définition des élèves en grandes difficultés, et ce n'est pas une mince affaire. Le même problème de définition concerne les élèves allophones et ceux à haut potentiel.

Amendements en 2^e débat

A. 1^{ers} amendements du DIP (un seul chapitre, pas d'article pour les autres populations d'élèves)

Comme demandé par la commission en 1^{re} lecture, le DIP fait un premier amendement pour mieux définir les différentes populations d'élèves.

DIP « Les élèves à besoins particuliers sont :

a) les élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés en référence aux articles 7, 10, et 25 à 33 ;

b) les élèves ~~qui se trouvent en grandes difficultés scolaires~~ **en grandes difficultés d'apprentissage qui risquent de compromettre leur progression et leur réussite scolaire** ;

c) les élèves allophones **arrivés dans le canton depuis moins de 2 ans** ;

d) les élèves dont les performances intellectuelles, sportives ou artistiques sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'Etat.

² Les plans d'études constituent la référence commune à tous les élèves qui fréquentent l'école, **quels que soient leurs besoins particuliers**. »

A l'appui de son amendement, le DIP explique que les élèves qui sont en grandes difficultés sont ceux qui ne peuvent continuer de façon régulière le cursus de leurs études (redoublement, résultats en cours d'année qui compromettent leur réussite, etc.). Le but est de repérer ces élèves afin de mettre à temps des mesures en place. L'idée est aussi d'aménager l'offre scolaire pour les élèves allophones et les élèves arrivés récemment dans le canton : le programme doit être adapté, et la moitié du temps scolaire est consacré à l'apprentissage du français. En ce qui concerne l'al. 2, le PER est la référence pour tous les élèves mais cela ne signifie pas que tous les élèves sont potentiellement capables de suivre tout ce qu'il y a dans le PER : pour les élèves handicapés, longtemps hospitalisés, etc., la référence est le PER et

le devoir du DIP est d'adapter ce dernier pour qu'ils puissent eux-mêmes progresser selon leur rythme et en tenant compte de leurs besoins particuliers. Les mesures spécifiques pour permettre à ces élèves de réussir sont spécifiées ailleurs dans la loi :

- les art. 63 et 76 ss (58 et 71 ss PL) pour les élèves en grandes difficultés d'apprentissage ;
- les art. 98-99 (art. 91-92 PL), pour les classes d'accueil des élèves allophones ;
- l'art. 58 (art. 52 PL) pour les classes sport-art-études.

Les groupes S et PLR considèrent cet amendement comme insuffisant quant à la structure générale du chapitre IV, comme le soulignait d'ailleurs deux des trois entités s'étant spontanément exprimées sur la loi (voir annexe s4 et 5 au présent rapport et ci-dessus). Il conteste les propos du DIP : l'art. 99 (art. 92 PL) sur les classes d'accueil concerne uniquement le secondaire II et il n'y a aucun endroit citant les classes d'accueil au primaire et au CO. Ce qu'il y a là est insuffisant. C'est un mauvais signal que l'on donne de peu faire cas à ce point des élèves en grandes difficultés et des élèves allophones. Le DIP répond que le même genre de déséquilibre se trouve dans les dispositions détaillées du CO (issues du contreprojet à l'IN 134) que l'on n'a pas voulu changer. Si l'on commence à entrer dans le détail de ces mesures, l'on risque de devoir modifier la loi plus souvent que l'on ne le souhaiterait.

Lors d'une séance suivante, **la conseillère d'Etat accède à la demande insistante de la commission de rétablir un équilibre entre les différentes populations d'élèves à besoins éducatifs particuliers**. Elle propose d'abord un chapitre unique, avec une première section concernant les élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés et une deuxième section, nouvelle, concernant les mesures en faveur des élèves à besoins pédagogiques particuliers, tout en conservant un certain degré de généralité.

Le groupe Ve souhaite inverser l'ordre de la loi des deux sections du fait qu'il est logique d'aller du plus général au plus particulier. Le DIP n'y a pas d'objection. Les groupes UDC, Ve et EAG souhaitent deux chapitres clairement distincts, un sur la pédagogie spécialisée et un sur le soutien scolaire et non un chapitre avec deux sections.

Les amendements du DIP ne sont donc pas votés.

La commission procède par contre à **deux votes** de principe:

- création de deux chapitres distincts, un sur la pédagogie spécialisée, un sur le soutien scolaire, chacun avec un article

préliminaire de principe. Ce principe est adopté à l'unanimité de la commission.

- ordre des chapitres, avec en premier le soutien pédagogie, en second, la pédagogie spécialisée. Ce principe est adopté par la majorité de la commission (Pour : 12 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 2 MCG) / Contre : 1 (1 EAG) / Abstention : -).

B. 2^e série d'amendements du DIP (deux chapitres distincts, avec articles pour les autres populations d'élèves)

Suite aux longs débats suscités (cf. ci-dessus), le DIP revient avec de nouveaux amendements. Ils sont indiqués et commentés un à un par clarté.

Au sujet du *titre du nouveau chapitre sur les élèves à besoins pédagogiques autres qu'handicapés*, le groupe S propose un amendement de forme, pour avoir une formulation plus accessible et immédiatement compréhensible.

S

Chapitre IV	Elèves à besoins pédagogiques particuliers
Chapitre IV	<u>Soutien et aménagements scolaires</u>

Le titre est adopté à l'unanimité.

Le DIP propose en amendement un **nouvel article général pour ce chapitre sur le soutien scolaire**. Après discussion en commission et à l'occasion d'une nouvelle séance, le DIP le retire (après vote) pour un nouvel amendement synthétisant une partie de l'art. 24 PL et ce nouvel article ; cet amendement est sous-amendé par le groupe S (ajout des mots « à l'horaire régulier », après « intégrées »), ce que la commission accepte à la majorité (Pour : 9 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG, 1 PLR) / Contre : - / Abstention : 5 (2 UDC, 2 PLR, 1 PDC)).

DIP

Mesures de soutien scolaire

Dans chaque degré d'enseignement, le département met en place des mesures intégrées et complémentaires de soutien, ainsi que des aménagements du parcours scolaire, qui peuvent revêtir différentes modalités, destinées en priorité aux élèves en grandes difficultés d'apprentissage, aux élèves allophones et aux élèves à haut potentiel intellectuel, sportif ou artistique.

DIP

Principes Généralités

¹ Les élèves à besoins pédagogiques particuliers sont : En référence aux finalités de l'école publique décrites à l'article 10, le département met en place, dans chaque degré d'enseignement, des mesures intégrées à l'horaire régulier et complémentaires de soutien ainsi que des aménagements du parcours scolaire

qui peuvent revêtir différentes modalités, destinées en priorité :

a) **les aux** élèves qui se trouvent en grandes difficultés scolaires **et aux élèves ayant besoin d'aménagements spécifiques qui risquent de compromettre leur progression et leur réussite scolaire;**

b) **les élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés;**

c) **les aux** élèves allophones **arrivés dans le canton depuis moins de 2 ans;**

d) **les aux** élèves dont les performances intellectuelles, sportives ou artistiques sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'Etat.

² Les plans d'études constituent la référence commune à tous les élèves qui fréquentent l'école, **quels que soient leurs besoins particuliers.**

³ Afin de répondre aux besoins des élèves à besoins pédagogiques particuliers, l'école met en place des dispositifs de soutien pédagogique individuel adaptés à leurs besoins pédagogiques particuliers, des classes spécifiques ou des aménagements de leur scolarité.

Le premier amendement du DIP est accepté par la majorité (Pour : 12 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 2 MCG) / Contre : 0 / Abstention : 1 (1 EAG)) et l'article adopté à l'unanimité. Toutefois, la commission reviendra sur son vote lors de la séance d'après pour adopter le second à l'unanimité.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 25 (article nouveau, inexistant dans le PL)

Elèves en grandes difficultés d'apprentissage

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Néant.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Conformément aux vœux de la commission, le DIP propose en amendement un nouvel article sur les mesures en faveur des élèves en grandes difficultés d'apprentissage. Le groupe Ve propose un ajout suite aux discussions précitées.

DIP

« Elèves en grandes difficultés d'apprentissage
Afin de soutenir et d'encadrer les élèves en grandes difficultés d'apprentissage,
le département délivre des prestations d'enseignement complémentaires et
prend des mesures d'organisation adaptées à l'âge des élèves. Ce soutien et cet
encadrement peuvent prendre la forme de différents dispositifs ou
aménagement individuels, tels que l'adaptation des effectifs de classe, les
appuis scolaires, les études surveillées, le tutorat, ou encore les classes relais. »

Ve

« Elèves en grandes difficultés d'apprentissage
 Afin de soutenir et d'encadrer les élèves en grandes difficultés d'apprentissage, le département délivre des prestations complémentaires d'enseignement et prend des mesures d'organisation adaptées à l'âge des élèves. Ce soutien et cet encadrement peuvent prendre la forme de différents dispositifs ou aménagements, tels que l'adaptation des effectifs de classe, les appuis scolaires, les études surveillées, le tutorat, **les classes ateliers** ou encore les classes relais. »

Le titre est adopté sans opposition.

L'amendement DIP et l'amendement Ve sont adoptés à l'unanimité, de même que l'article 25 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 26 (article nouveau, inexistant dans le PL) Elèves allophones

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Néant.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Conformément aux vœux de la commission, le DIP propose en amendement un nouvel article sur les mesures en faveur des élèves allophones.

« Elèves allophones

Afin de permettre aux élèves allophones d'acquérir en priorité des connaissances et compétences suffisantes en français, le département délivre des prestations intégrées et complémentaires d'enseignement dans cette discipline et prend les mesures d'organisation adaptées selon les degrés d'enseignement, telles que des cours complémentaires de français ou des classes d'accueil. »

Q (S) Que sont les cours complémentaires de français ? R : indépendamment des classes d'accueil, il y a des élèves qui ont des cours d'alphabétisation. Lorsqu'il faut alphabétiser des petits, ça va, mais c'est plus difficile pour des jeunes de 15-18 ans. Cela peut aussi prendre la forme de cours d'appui en français pour des élèves qui ont rejoint les classes ordinaires. L'idéal est que les élèves ne passent pas plus de deux ans dans les classes d'accueil.

Q (S et UDC) Faudrait-il mentionner ces cours d'alphabétisation dans l'article ? R : tout le dispositif actuel des classes d'accueil doit être repensé. A l'ACPO, il y a des classes d'accueil et une classe d'alphabétisation. La formulation de l'amendement suffit, car les cours indiqués ne sont qu'exemplatifs du fait des termes « tels que ».

Q (PLR) Les ambassades donnent-elles ces cours d'alphabétisation, comme ceux de langue et culture d'origine ? R : non, c'est le DIP, contrairement aux cours de langue et culture d'origine donnés par les consulats et ambassades.

Le titre est adopté sans opposition.

L'amendement, ainsi que l'article tout entier, est adopté sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 27 (article nouveau, inexistant dans le PL)

Elèves à haut potentiel intellectuel, sportif ou artistique

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Néant.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Conformément aux vœux de la commission, le DIP propose en amendement un nouvel article sur les mesures en faveur des élèves à haut potentiel.

**« Élèves à haut potentiel intellectuel, sportif ou artistique
Afin de permettre aux élèves dont les performances intellectuelles, sportives ou artistiques
sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'Etat de bénéficier
d'aménagements de leur parcours scolaire, le département prend les mesures
d'organisation adaptées selon les degrés d'enseignement, telles que l'adaptation de la durée
de sa scolarisation ou l'admission en classe Sport-Art-Etudes. »**

Q (PLR) **Qu'entend-on par adaptation ?** Peut-on rallonger ou raccourcir la durée de la scolarisation ? R : cela peut être les deux. Dans le sport, au secondaire II notamment, des élèves font leurs deux dernières années de collège en quatre ans.

L'amendement, ainsi que l'article tout entier, est adopté sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Chapitre V Pédagogie spécialisée (ch. IV PL)

Le *titre* n'appelle ni question, ni commentaire. Il est adopté sans modification.

Article 28 (art. 24 PL partiellement) Généralités*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Néant.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Les remarques faites par la FEG ont été transcrites sont l'article 24 (art. 24 PL).

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose un nouvel article de principe concernant le deuxième chapitre voulu par la commission, au sujet de la pédagogie spécialisée. Il est constitué des al. 1 et 3 de l'art. 24 PL.

« Généralités

¹ En référence aux principes de l'école inclusive mentionnés à l'article 10, alinéa 2 de la présente loi et à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, le département met en place les mesures de pédagogie spécialisée destinées aux enfants et aux jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés.

² Les plans d'études constituent la référence commune à tous les élèves qui fréquentent l'école, quels que soient leurs besoins particuliers. »

Q (PLR) Pourquoi le terme « élève » a-t-il été remplacé par celui d'« enfant » et de « jeune » ? R : le champ d'application de la pédagogie spécialisée est plus large que les seuls élèves car il inclut les enfants de 0 à 4 ans et les jeunes jusqu'à 20 ans.

Q (PLR) Ces jeunes et ces enfants ne sont-ils alors, même au sein du DIP, pas considérés comme des élèves ? R : le DIP est en train de revoir la loi sur l'accueil préscolaire, en lien avec la nouvelle constitution. Un projet de loi sera déposé prochainement, dans lequel il y aura un article sur les enfants à besoins éducatifs particuliers. Ce PL contiendra une modification à la LIP pour supprimer les éléments concernant les 0-4 ans. Mais comme actuellement cela fait partie de la LIJBEP, on ne peut modifier la terminologie, au risque d'avoir un vide juridique et donc la suppression de la base légale pour les prestations en faveur des 0-4 ans, ce qui n'est pas souhaitable.

Les *alinéas 1 et 2*, ainsi que l'article dans son ensemble sont adoptés sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 29 (art. 25 PL) Définition*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (S) **Quelle est la différence de définition entre les alinéas 1 et 2 ?** R : c'est une reprise de l'ancienne LIJBEP et du droit fédéral. Dans ce domaine, il est difficile de faire des catégories. Changer quelque chose a sûrement des implications par rapport aux ayants-droit.

Q (S) **Le handicap n'est pas un handicap en soi, mais une déficience X dans un environnement Y.** Autrement dit, c'est l'environnement qui crée le handicap. Or, cette notion d'environnement ne se retrouve pas dans l'alinéa 2. Pourquoi ? R : la définition donnée du handicap est correcte. On est plus ou moins handicapé selon l'environnement dans lequel on est. Une définition plus simple et plus universelle est peut-être possible, mais l'alinéa 3 concernant les critères cliniques est important car c'est ce qui va permettre de dire si l'on a le droit ou pas à telle ou telle prestation.

Q (Ve) **Le 2^e paragraphe de l'al. 1 ne semble pas très bien placé.** R : c'est exact ; un amendement sera proposé.

Q (S) Les termes « **critères cliniques du handicap** » ne sont pas clairs, le handicap n'étant pas une maladie. Il serait plus adéquat de parler de « critères cliniques des déficiences ». R : cela renvoie à l'annexe 1 du RIJBEP.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose un amendement, consistant à supprimer le 2^e paragraphe de l'alinéa 1, qui n'apporte rien.

« Définition

¹ Est considéré comme enfant et jeune à besoins éducatifs particuliers celui qui présente une altération des fonctions mentales, sensorielles, langagières ou physiques entravant ses capacités d'autonomie et d'adaptation dans un environnement ordinaire. Le contexte est pris en compte lors de l'évaluation visant à déterminer des besoins éducatifs particuliers.

~~Les enfants et les jeunes handicapés font partie des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers.~~

² Est considéré comme handicapé tout enfant et jeune dans l'incapacité d'assumer par lui-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience congénitale ou non, entraînant des limites de capacité physique, mentale, psychique ou sensorielle.

³ Les critères cliniques du handicap et des besoins éducatifs particuliers ainsi que la liste des infirmités congénitales reconnues sont détaillés par règlement. »

Pour justifier l'absence d'autres amendements suite aux remarques en 1^{re} lecture, le DIP a considéré nécessaire de garder la distinction entre la définition d'un enfant et jeune à besoins éducatifs particuliers par opposition à celle d'un enfant handicapé, sachant qu'un enfant à besoins éducatifs particuliers n'est pas forcément handicapé. D'un point de vue scolaire, cette définition convient très bien, et correspond à ce qui implique la différence entre un enfant handicapé et un enfant à besoins spécifiques. Cette définition n'est pas technique ou médicale, c'est une définition adaptée au cadre scolaire.

L'amendement du DIP à l'alinéa 1, de même que *l'alinéa 1* tel que modifié, est adopté sans opposition.

L'alinéa 2 est adopté par la majorité (Pour : 12 (1 EAG, 1 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG) / Contre : – / Abstentions : 2 (2 S)).

L'alinéa 3 est adopté sans opposition.

L'article 29 dans son ensemble est adopté par la majorité (13 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG) / Contre : – / Abstention : 1 (1 S)).

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 30 (art. 26 PL) Ayants droit

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (Ve) L'obligation de résidence dans le canton entraîne un risque d'inégalité de traitement, notamment vis-à-vis des **familles suisses résidant**

en France voisine (30 000 personnes). R : cette disposition est issue des négociations autour de la répartition des tâches. Effectivement, les enfants non domiciliés dans le canton n'ont pas la possibilité d'accéder à ce dispositif. Toutefois, les enfants déjà intégrés dans le dispositif ont évidemment eu la possibilité de poursuivre leur formation sous cette forme jusqu'à son issue. En outre, des accords cantonaux règlent les transferts lorsque les infrastructures sont insuffisantes.

Q (Ve) **Cela constitue une certaine discrimination.** R : cette décision a été prise en considération de la capacité contributive des parents et de leur domicile fiscal. Il faut être conscient qu'une ouverture plus large risque bien de faire exploser les budgets, et la nationalité suisse ne saurait être suffisante pour justifier une telle prise en charge.

Q (MCG) Les mesures offertes par l'Etat aux élèves à besoins spécifiques pourraient-elles également se transformer en une **subvention à des institutions privées** ? R : l'Etat subventionne à 100 % certaines écoles comme la Voie Lactée ou l'Arc car elles fournissent une prestation publique déléguée. Par contre, un élève qui choisirait de rejoindre une école privée ne pourra pas prétendre à être subventionné dans ce cadre. Néanmoins, il s'agit bien évidemment pour le secteur public de tout mettre en œuvre pour répondre aux besoins.

Q (S et EAG) Que veulent dire les **étranges et ambigus termes « durant la scolarité obligatoire, voire au-delà »** (ce que le citoyen Oestreichler avait d'ailleurs relevé dans sa prise de position écrite, en annexe 5 du présent rapport) ? Pourquoi ne pas indiquer « jusqu'à 20 ans » ? R : on peut avoir quelqu'un qui a nécessité de soutien pédagogique et pour qui cela doit continuer après la scolarité obligatoire.

Q (S) **La formulation actuelle fait croire que l'on a le droit à 100% des mesures tant que l'on est dans la scolarité obligatoire, et qu'après c'est à négocier.** R : c'est la commission de l'époque qui avait rajouté les termes « voire au-delà », mais ce n'est pas dans l'accord. Si l'on ne le met pas, ça signifie qu'il ne se passe plus rien après 15 ans.

Q (S) **On a droit à des prestations après la scolarité obligatoire.** R : ce qui est différent, c'est que la scolarité obligatoire est organisée dans un système à peu près unique, tandis qu'après la scolarité obligatoire, il y a beaucoup de possibilités de formation très diverses. C'est probablement pour cela que rien n'avait été mis dans l'accord. Il y a un chapitre dans l'accord sur le droit aux mesures pédagogie spécialisée ; ensuite est définie l'offre de base de la pédagogie spécialisée. Les ayants droit sont les enfants avant scolarité obligatoire (0-4 ans) et ceux en scolarité obligatoire. Ensuite, on

n'est plus dans l'offre de base de pédagogie spécialisée, mais l'on peut continuer à assurer les prestations qui relèvent de la pédagogie spécialisée.

Q (S) Est-il plus difficile actuellement d'obtenir des mesures de pédagogie spécialisée entre 15 et 20 ans qu'entre 0 et 15 ans ? R : on pourrait imaginer que l'on n'offre pas les mêmes choses. Par exemple, à un élève dont les parents exigent que leur enfant fasse une maturité du collège et demandent des mesures de soutien x ou y, le DIP pourrait dire que l'enfant peut réussir l'école de commerce ou faire une formation professionnelle. On n'est plus dans une offre « quasi unique ». Le DIP peut faire une différence lorsque l'on voit les demandes de certains parents. Il y a une offre de base jusqu'à 15 ans et l'ancienne commission a souhaité ne pas tout arrêter à 15 ans. Les termes « voire au-delà » sont une ouverture plus large que ce que Genève s'est engagée à faire. Cela implique un engagement plus fort. De plus, les termes « voire au-delà » permettent d'envisager, le cas échéant, des prestations au-delà de l'âge de 20 ans, impossible si l'on rigidifie trop le texte.

Q (S) La formation obligatoire jusqu'à 18 ans va-t-elle changer la donne ? R : l'idée est d'avoir une formation certifiante, mais on ne précise pas laquelle (AFP, maturité gymnasiale ou diplôme de l'ECG). On verra lors de la pleine application de la formation obligatoire jusqu'à 18 ans s'il convient de modifier des choses.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, la FEG se questionne sur l'âge de 20 ans révolus, issue de l'accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée. Quels sont les moyens pour réaliser cette injonction.

Amendements en 2^e débat

Suite au débat en 1^{re} lecture, le groupe EAG propose un amendement à la lit. b :

« Ayants droit

De la naissance à l'âge de 20 ans révolus, les enfants et les jeunes qui ont leur domicile dans le canton ont droit à des prestations de pédagogie spécialisée dans les conditions suivantes :

a) avant le début de la scolarité : s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront pas suivre l'enseignement régulier sans soutien spécifique;

b) durant la scolarité obligatoire, ~~voire au-delà et ensuite jusqu'à l'âge de 20 ans~~ : s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement régulier sans soutien spécifique ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté. »

L'alinéa unique, lit. a est adopté sans opposition.

L'amendement EAG à la lit. b est refusé du fait de l'égalité des voix (Pour : 6 (1 EAG, 3 S, 2 MCG) / Contre : 6 (3 PLR, 2 UDC, 1 PDC) / Abstention : 1 (1 Ve)).

Sachant que le groupe EAG repropose un amendement en 3^e débat sur cet objet, *l'alinéa unique, lit. b* est adopté par la majorité (13 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG) / Contre : – / Abstention : 1 (1 EAG)), de même que l'article 30 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Comme convenu, le groupe EAG propose un nouvel amendement suite au 2^e débat :

« Ayants droit

De la naissance à l'âge de 20 ans révolus, les enfants et les jeunes qui ont leur domicile dans le canton ont droit à des prestations de pédagogie spécialisée s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point qu'ils ne pourront pas ou ne peuvent plus suivre l'enseignement régulier sans soutien spécifique, ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté.

~~a) avant le début de la scolarité : s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront pas suivre l'enseignement régulier sans soutien spécifique;~~

~~b) durant la scolarité obligatoire, voire au-delà : s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement régulier sans soutien spécifique ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté. »~~

Le DIP n'est pas opposé à cet amendement, qui a le mérite d'enlever toute ambiguïté sur les bénéficiaires.

L'amendement est accepté par la majorité (10 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 PLR, 3 MCG) / Contre : – / Abstentions : 5 (2 PLR, 1 PDC, 2 UDC).

L'article 30 dans son ensemble, tel qu'amendé, est adopté sans opposition.

Article 31 (art. 28 PL) Autorité compétente

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

(DIP) **L'autorité compétente** est le secrétariat à la pédagogie spécialisée, rattaché à l'Office de l'enfance et de la jeunesse.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

L'article 31, al. 1 n'appelle ni question, ni commentaire. Il est adopté sans modification, de même que tous les autres alinéas de l'article et l'article 28 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 32 (art. 29 PL) Principes

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (PLR) Pourquoi les **enseignants**, maillon essentiel, ne sont-ils pas mentionnés dans cet article ? R : ils sont contenus dans l'idée générale d'organisation scolaire. L'accueil de ce type d'élèves au sein des classes ne relève pas du volontariat pour les enseignants. Le choix de la composition de la classe, du degré scolaire ou de l'établissement dans lequel ils enseignent

n'appartiennent pas aux enseignants. La formation (notamment continue) s'adapte progressivement. Cette disposition est une reprise de la LIJBEP.

Q (S) **L'inclusion dans des classes de plus en plus hétérogènes nécessite des moyens supplémentaires.** R : oui, c'est évident. S'ils ne sont pas mis à disposition, cela ralentit le processus (par exemple, le projet de pérennisation des assistants à l'intégration scolaire (AIS) n'a pas obtenu le soutien financier du gouvernement et a été l'objet de réallocations internes). Il est difficile de développer le système à coût constant et le parlement devra se prononcer.

Q (S) La formulation de l'alinéa 1 fait croire à la **facturation des centres de jour au lieu de la simple facturation des repas.** R : les structures de jour sont des centres spécialisés relevant de l'OMP, situés sur tout le canton et l'enfant doit donc souvent se restaurer sur place. Cette facturation des repas est adressée aux parents.

Q (EAG) **Pourquoi les repas ne sont-ils pas gratuits ?** R : la contribution pour repas n'est pas liée à un quelconque éloignement puisqu'elle doit être réglée de toute manière même à proximité. Si certains parents éprouvaient des difficultés à ce sujet, des aides peuvent être octroyées.

Q (Ve) A l'alinéa 3, le fait **d'associer les parents** à la décision montre que certains parents ne sont pas tout à fait réalistes par rapport aux capacités réelles de prise en charge de l'école. R : le DIP est favorable à associer les parents au processus, mais à l'issue de ce processus concerté, il s'agit bien d'une décision du DIP. Les parents conservent en tout temps et avant que la décision soit rendue, le droit d'être entendus, et cette décision administrative est évidemment susceptible d'un recours.

Q (MCG) Les enfants au bénéfice de l'enseignement spécialisé peuvent-ils aussi bénéficier d'une **subvention AI** ? R : il ne faut pas se référer dans une loi à des prestations prises en charge par une autre loi. L'AI entre parfois effectivement en ligne de compte sur d'autres bases légales.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose un amendement de forme sur le titre, ainsi que la suppression de deux alinéas (1 et 4 PL) du fait que leur substance se trouve

plus haut dans la loi, à l'article 10 sur les finalités de l'école. Le groupe S propose un amendement de forme à l'al. 3.

DIP

« Principes relatifs à la pédagogie spécialisée

~~¹ Dans le respect des finalités décrites à l'article 10 de la présente loi, les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune, en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaire.~~

¹ Le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Est réservée la participation financière des parents pour les repas et la prise en charge dans les structures de jour ou à caractère résidentiel.

² Les parents sont associés à la procédure de décision relative à l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée.

~~⁴ L'intégration totale ou partielle des élèves dans les structures ordinaires de formation est recherchée.~~

³ Chaque bénéficiaire sera intégré dans la structure d'enseignement ou de formation la plus adaptée à ses besoins et visant à la plus grande autonomie à sa majorité, tout en répondant aux besoins de tous les élèves ou apprentis de la classe.

⁴ Le passage des bénéficiaires d'un établissement d'enseignement régulier à un établissement d'enseignement spécialisé, et réciproquement, est facilité. »

S

³ « Conformément à l'art. 10, al. 2 de la présente loi, chaque bénéficiaire sera intégré dans la structure d'enseignement ou de formation la plus adaptée à ses besoins et visant à la plus grande autonomie à sa majorité, tout en répondant aux besoins de tous les élèves ou apprentis de la classe. »

L'amendement DIP au titre, la suppression de l'alinéa 1 PL et les alinéas 1 et 2 (renumérotés) sont adoptés sans opposition.

L'amendement S est refusé à l'égalité des voix (Pour : 4 (3 S, 1 Ve) / Contre : 4 (2 PLR, 2 UDC) / Abstentions : 5 (1 PDC, 1 EAG, 3 MCG)).

L'alinéa 3 (al. 5 PL) est adopté tel quel par la majorité (13 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG) / Contre : – / Abstention : 1 (1 S)).

L'alinéa 4 (al. 6 PL) est adopté sans opposition, de même que l'article 32 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 33 (art. 30 PL) Prestations de pédagogie spécialisée

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (UDC) A l'alinéa 3, qu'est-ce que la **commission consultative** mentionnée ? R : c'est la commission de l'école inclusive, déjà mentionnée dans le cadre des débats sur l'art. 9 (voir-ci-dessus). La composition actuelle regroupe les acteurs principaux, à savoir les parents, les organes concernés par le handicap et les représentants institutionnels, sans toutefois inclure aujourd'hui les représentants des enseignants, qui intégreront désormais la nouvelle mouture. Cet article correspond également à l'article 9 LIJBEP actuelle.

Q (UDC et PLR) A l'al. 2, ne peut-on **parler d'élèves** au lieu de parler d'« enfants et jeunes » ? R : on doit laisser partout « les enfants et les jeunes » dans la mesure où le champ d'application de la LIJBEP dont on a fait un copié-collé dans la LIP concerne les 0-20 ans. Indiquer « élèves » priverait de prestations en tout cas les 0-4 ans (élément déjà discuté ci-dessus à l'art. 28).

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le groupe S propose un amendement de forme à l'al. 1, lit. b :

¹ « Les prestations comprennent :

- a) le conseil, le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité ;
- b) des mesures de pédagogie spécialisée dans un établissement d'enseignement régulier **ou à un établissement d'enseignement** spécialisé ;
- c) la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée. »

L'alinéa 1, lit. a est adopté sans opposition.

L'amendement S est adopté à l'unanimité, de même que *l'alinéa 1, lit. b* ainsi amendé.

L'alinéa 1, lit. c est adopté sans opposition, de même que les *alinéas 2 et 3*, et l'article 33 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 34 (art. 31 PL) Signalement précoce et information

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (Ve) Il faudra veiller à ne pas déclencher des **signalements inutiles** de la part de certains enseignants qui pourraient sans intention négative confondre certains besoins particuliers avec de simples difficultés scolaires. R : cet article a pour objectif principal d'établir la plus grande clarté sur la situation des élèves concernés sans rien dissimuler de cette situation aux parents en cas de détection. Dans certains cas, la détection est tardive. Et si certains enseignants sont parfois un peu trop rapides dans leurs conclusions, d'autres au contraire prennent trop de temps dans la phase d'avertissement. Enfin, il s'agit pour les enseignants d'un simple signalement préventif et en aucun cas de diagnostic.

Q (EAG) Quand commence la **notion de signalement précoce** ? R : il s'agit ici de déterminer un projet pédagogique pour l'enfant et de l'orienter sans perdre de temps. Si par hasard les parents n'émettent pas le signalement, l'autorité scolaire doit pouvoir le déclencher et prendre les décisions permettant de définir le meilleur projet pédagogique.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose un amendement à la lit. c :

« c) en l'absence de signalement précoce, il incombe aux autorités scolaires d'informer l'autorité compétente mentionnée à l'article 31 (28 PL, ndlr) de la présente loi et de décider des mesures transitoires; »

Le groupe S ne comprend pas l'intérêt de cet amendement étant donné que l'art. 31 (28 PL) ne mentionne pas l'autorité compétente mais dit que l'Etat la désigne. Ce renvoi n'accroît pas la lisibilité de la loi. En réponse, le DIP indique que le RIJBEP (règlement de la LIJBEP, C 1 12.01) spécifie le secrétariat à la pédagogie spécialisée. Le DIP n'a plus voulu de mention de services étatiques, dans la mesure où si ces entités changent d'appellation, il faut changer la loi. Il est toutefois possible de renoncer à cet amendement.

L'alinéa principal, lit. a est adopté sans opposition.

L'alinéa principal, lit. b est adopté sans opposition.

L'amendement DIP est refusé à l'unanimité. *L'alinéa principal, lit. c* est adopté tel quel à l'unanimité.

L'alinéa principal, lit. d est adopté sans opposition, de même que l'article 34 dans son ensemble tel quel.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 35 (art. 32 PL) Voies de recours

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Le DIP indique que ce type de situation relative à des besoins particuliers doit évidemment se traiter globalement sur le mode de la coopération et de l'adhésion, mais si des divergences surviennent, le mode de la **conciliation** sera prioritairement utilisé *avant* d'envisager les procédures de recours qui, par nature, font de toute manière perdre à toutes les parties concernées un temps précieux.

L'indication des **voies de recours** est assez habituelle et les prescriptions fédérales obligent les cantons à prévoir une voie de recours devant une instance judiciaire indépendante par rapport à toute décision administrative ;

parfois deux voies de recours successives sont prévues (d'abord administrative auprès d'une instance du DIP, ensuite devant la Chambre administrative), parfois le recours se fait directement devant la Chambre administrative.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, la FEG a suggéré l'utilisation de la médiation administrative, qui serait une manière de concilier les choses, au lieu d'aller directement à la Cour de justice.

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose un amendement allégeant le texte, les deux alinéas PL étant fondus en un seul :

~~¹« Les décisions rendues par l'autorité compétente peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification. »~~

~~²Toutes décisions du département relatives au projet d'intégration des enfants et des jeunes peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions de la présente loi.~~

Les décisions en matière de pédagogie spécialisée prises par les autorités du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification. »

L'amendement du DIP est adopté sans opposition, de même que l'article 35 dans son ensemble tel qu'amendé.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 36 (art. 33 PL) **Concept cantonal**

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

(DIP) Il s'agit d'une reprise de la LIJBEP. A ce stade, le concept cantonal relatif à la pédagogie spécialisée n'est toutefois pas encore finalisé. Le Grand Conseil s'était prononcé en faveur de ce **concordat de collaboration en matière de pédagogie spécialisée**. Ce concordat n'entraîne pas du tout le même niveau de standardisation que celui voulu par l'harmonisation scolaire, beaucoup plus structurelle. Il s'agit tout au plus de se doter d'outils relativement similaires qui permettent des standards au niveau de l'évaluation, y compris au niveau de la terminologie, afin de permettre un monitoring global. Pour rappel, tout le domaine de la pédagogie spécialisée faisait précédemment partie des prérogatives fédérales, transmises aux cantons dans le cadre de la répartition des tâches (RPT). Il est aujourd'hui nécessaire d'avoir un concept décrivant les enjeux et les objectifs. Le terme « concept » a été voulu par la CDIP.

Q (S) Quelle est la **valeur juridique du concept**, réglementaire ou légale ? R : il s'agit du niveau réglementaire.

Q (EAG) **Quand ce concept sera-t-il finalisé et surtout mis en œuvre ?**
R : le DIP reviendra ultérieurement avec un calendrier précis. Il s'agit principalement d'affirmer, au travers de ce concept, des objectifs généraux, des valeurs et des principes, de manière à pouvoir disposer d'un outil permettant d'aller dans le sens de l'école inclusive.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

L'article 36 est adopté sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Chapitre VI Instruction obligatoire (ch. V PL)

Le titre ne fait l'objet d'aucun commentaire ou modification. Il est adopté sans opposition.

Article 37 (art. 34 PL) Obligation d'instruction

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (UDC) **L'enseignement à distance** est-il toujours reconnu par le DIP ?
 R : les principes généraux sont toujours appliqués, quelle que soit la spécificité du parcours suivi. Les objectifs doivent être respectés tant sur le plan des contenus que des connaissances acquises. Au fond, le PER s'applique pour toute la durée de l'école obligatoire. Des examens d'entrée (uniquement dans les branches fondamentales, mathématiques et langues) auront lieu pour être inscrit dans telle ou telle formation.

Q (PLR et UDC) Quels sont les **moyens de contrôle par le DIP dans les cas d'instruction à domicile** ? R : le contrôle se réalise notamment au travers du passage des tests, et plus précisément de ceux relatifs à l'évaluation commune à la fin de chaque cycle (4P, 8P, 11CO) de l'école obligatoire. Ces situations ne concernent à Genève que quelques élèves.

Q (PLR) Comment sont suivis scolairement les **enfants hospitalisés** ? R : les élèves mêmes hospitalisés restent des élèves et dépendent, au travers de leur inscription dans le système scolaire, d'une école qui ne manquera pas d'assurer le suivi. Parfois, certaines pathologies imposent des périodes de suspension de la scolarité qui sera, ensuite, reprise.

Q (PDC) Est-il bien nécessaire de **citer l'accord HarmoS dans la loi**, au risque d'éventuels changements législatifs à opérer ? R : dans une telle hypothèse de révision de cet accord, cela entraînerait de toute manière une ribambelle d'autres modifications nécessitant l'attention du parlement.

Q (PLR) **Les dispositions du second sous-titre** (« Formation obligatoire »), notamment celui de l'enseignement à distance, **portent-elles aussi sur le premier sous-titre** (« Scolarité obligatoire ») ? R : la loi ne permet pas d'éloignement (par exemple, berger sur l'alpage), sauf au profit d'une formation reconnue et (pré-)qualifiante du secondaire II ; il peut s'agir d'une expérience professionnelle ou linguistique, par exemple. Cette expérience pourra ensuite être intégrée au sein d'un processus de validation des acquis (VAE) ou permettre l'accès à une véritable formation, de type CFC par exemple.

Q (MCG) Y a-t-il un risque que la formation obligatoire jusqu'à 18 ans raisonne comme une sorte **d'invitation à scolariser des enfants de toutes provenances par le biais du regroupement familial** (par exemple, un élève vaudois qui viendrait habiter chez ses grands-parents) ? R : là réside tout l'enjeu de la définition précise des implications liées à la formation obligatoire jusqu'à 18 ans au travers d'une réflexion générale qui doit intégrer de multiples aspects. Il faut passer du concept intellectuel à la traduction intelligente et souple dans les faits. Quant à l'exemple cité, des accords intercantonaux existent pour permettre la mobilité des élèves vers des filières qui ne sont pas toujours présentes à Genève, et inversement. Il faudra effectivement prévoir certaines modalités dans ce vaste dispositif de manière à éviter un phénomène de tourisme scolaire. La situation particulière des apprentis sans papiers, confrontés à de nombreuses difficultés lorsqu'il s'agit de passer de l'enseignement à plein temps à l'apprentissage, est évoquée. La motion « Barthassat » acceptée au niveau fédéral est compliquée à appliquer sur le terrain.

Q (S) **Quelle est la différence entre l'enseignement à domicile et l'enseignement à distance ?** R : si les parents demandent la scolarisation à domicile, le DIP doit demander certaines garanties sur le déroulement de l'enseignement à domicile, dont particulièrement ce que les parents prévoient sous l'aspect de la socialisation. Il relève qu'en principe, l'enseignement à domicile n'est pas que pour une seule année, mais que c'est un projet qui peut durer plusieurs années. Si les parents décident de partir quatre ans et qu'il n'y ait plus de possibilité de contrôle, le DIP n'autoriserait certainement pas cette modalité d'enseignement à domicile²⁶.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, la FEG a questionné la cohérence de cette disposition par rapport à celui de l'art. 43 (art. 39 PL). Cet article prévoit que l'enseignement à distance n'est pas autorisé pour les enfants en âge de scolarité obligatoire, mais l'art. 37 (art. 34 PL) mentionne que les enfants et les jeunes en âge de scolarité obligatoire peuvent recevoir l'instruction à domicile. Il y a peut-être une contradiction ou, du moins, les définitions respectives de l'enseignement à distance et à domicile ne sont pas claires.

²⁶ En complément, le DIP a adressé le 7 octobre 2014 à la commission un courrier au sujet de l'enseignement à domicile et des écoles privées. Ce courrier se trouve en annexe 10 du présent rapport. Son annexe concernant les statistiques de l'enseignement à domicile se trouve en annexes 11 du présent rapport.

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose deux amendements, un nouvel alinéa au début du sous-titre concernant la formation obligatoire et un amendement à l'alinéa qui suit (2 PL, devenant 3). Les groupes S et EAG proposent un amendement au même alinéa. Le groupe S propose des amendements de forme au titre et aux sous-titres.

S	Titre « Obligation d'instruction et de formation Sous-titre avant al. 1 Instruction Scolarité obligatoire » Sous-titre avant al. 2 Formation Formation obligatoire
DIP	² « <u>Afin d'assurer le développement des compétences sociales des élèves, un enseignement dispensé exclusivement à distance n'est pas autorisé.</u> »
Ve	² « <u>Afin d'assurer le développement des compétences sociales des élèves, un enseignement dispensé exclusivement à distance n'est pas autorisé, sauf exception dûment motivée.</u> »
DIP	³ « Les jeunes <u>habitant le canton de Genève</u> ont l'obligation jusqu'à l'âge de la majorité au moins d'être inscrits à une formation. »
EAG et S	³ « Les jeunes ont l'obligation jusqu'à l'âge de la majorité au moins d'être inscrits à une formation <u>et de la suivre.</u> »

A l'appui de son 1^{er} amendement, le DIP signale que l'art. 39 al. 2 PL, qui fait suite à un arrêté du Tribunal fédéral, stipule que l'enseignement à distance n'est pas autorisé pour les enfants en âge de scolarité obligatoire. Il serait plus pertinent de déplacer cette disposition dans cet article 37, qui s'appliquerait ainsi tant à l'enseignement privé que public. Le sens de la subordonnée (« Afin d'assurer le développement des compétences sociales des élèves ») préconise un contact physique avec un enseignant, à défaut un parent ou quelqu'un qui viendrait à domicile. L'enseignement à domicile ne serait donc pas exclu. Dans l'affaire jugée par le Tribunal fédéral, l'enseignement à distance se faisait via un canal d'information, qui ne garantissait pas suffisamment la relation humaine. L'enseignement à distance est un outil pédagogique complémentaire intéressant ; d'où le fait que l'amendement du DIP interdise uniquement un enseignement *exclusivement* à distance.

A l'appui de son amendement, le groupe Ve indique que l'enseignement à distance, notamment du fait d'un tour du monde en bateau

ou autre expérience particulièrement enrichissante, peut être très intéressant. Il souhaite laisser une ouverture au DIP de pouvoir accepter des demandes dûment motivées. En réponse, le DIP indique que le terme *exclusivement* porte non pas sur le type d'enseignement mais sur la durée de la formation obligatoire. L'amendement du DIP répond donc implicitement à la préoccupation Ve.

A l'appui de son 2^e amendement, le DIP précise qu'il faut appliquer les mêmes règles qu'aux élèves concernés par le sous-titre précédent, à savoir que l'obligation s'applique aux résidents du canton. En d'autres termes, on ne peut pas obliger un jeune en âge de formation obligatoire jusqu'à 18 ans mais n'habitant pas Genève à se former.

A l'appui de leur amendement, les groupes S et EAG indiquent qu'il n'est pas suffisant d'être inscrit à une formation ; ce qui compte est de la suivre dans les faits. L'objectif de la Constituante, lorsqu'elle a inscrit cette disposition, était de garantir qu'il y ait une préoccupation que des jeunes n'échappent pas à la formation. Cela doit être vu comme quelque chose d'incitatif et non de punitif, autant pour les autorités scolaires que pour les familles et les jeunes. Néanmoins, une telle norme aurait peut-être un effet pervers, par exemple une inculpation supplémentaire devant le tribunal de la jeunesse pour les jeunes entre 16 et 18 ans qui n'ont pas suivi la formation.

En réaction à cet amendement, le DIP considère que c'est évident. L'idée fondamentale qui sous-tend la nouvelle obligation de formation jusqu'à 18 ans, est la formation au sens large, et non nécessairement du cursus ordinaire au sein des classes. Il conviendra donc d'assurer prioritairement un suivi de ces élèves de manière à ce qu'ils poursuivent leur formation même en périphérie de l'école, d'autant qu'il s'agit souvent déjà d'élèves fragilisés ou en difficultés auxquels il faudra appliquer une certaine souplesse afin d'éviter une rupture définitive.

Les autres groupes (PLR, MCG) sont sceptiques. Une pratique bien établie pourrait être menacée par une telle formulation. En effet, certains jeunes en situation de relative rupture scolaire décident parfois de s'éloigner temporairement du dispositif scolaire au sens strict et d'aller apprendre une langue en Suisse ou à l'étranger, parfois sous la forme d'un séjour au pair. Il serait dommage de supprimer cette possibilité. D'autre part, la vérification de ce suivi va être compliquée pour le DIP. Certains jeunes sont en pseudo-rupture, mais encore inscrits au collège sans plus fréquenter les cours, et ce en parfaite connaissance de cause de leurs professeurs qui n'ont aucun moyen de contrainte. Le DIP répond qu'il faudra bien avoir les moyens de vérifier, à défaut de quoi la formation obligatoire ne sera « qu'une coquille vide ».

L'amendement S de forme sur le titre et les sous-titres est adopté sans opposition.

L'article 37, alinéa 1 est adopté sans opposition.

Le 1^{er} amendement du DIP est adopté par la majorité (Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 3 PLR, 2 UDC, 2 MCG) / Contre : – / Abstention : 2 (1 MCG, 1 Ve)). L'amendement Ve sur le même nouvel alinéa n'est donc pas voté.

Suite aux longs débats les ayant convaincus, les groupes S et EAG retirent leur amendement.

Le second amendement du DIP est adopté sans opposition, tout comme les alinéas 4, 5 et 6 (3, 4 et 5 PL renumérotés suite à l'ajout du nouvel alinéa 2) et l'article 37 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 38 (art. 35 PL) Surveillance de l'obligation d'instruction

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (PLR) Qu'en est-il des **autres représentants légaux** que les parents ?
R : il s'agit d'une dénomination généraliste les regroupant tous et cela est expressément défini à l'article 3, alinéa 2.

Q (S) L'article n'est-il pas **trop faible** ? R : il affirme des principes généraux d'où une formulation large qu'il est possible de compléter si nécessaire. Néanmoins, et à ce stade, comme les modalités ne sont pas encore suffisamment définies, il apparaît difficile de modifier le texte sans avoir une idée plus précise du type de suivi, de contrôle voire de sanctions qui seront applicables. La non-présentation d'un enfant à l'école constitue une forme de maltraitance dont le traitement est confié à l'autorité concernée. Des sanctions sont prévues en cas d'irrespect mais il convient dans ce genre de situations, pour obtenir les résultats escomptés, d'intervenir d'abord dans le sens d'une conciliation familiale et puis seulement si la situation persiste de faire intervenir le juge (SPMi et Tribunal de la jeunesse). Généralement, ce

type de situation ne se déclenche pas d'un jour à l'autre et les cas sensibles font l'objet d'un repérage sur plusieurs années et donc d'un suivi plus attentif avant même la phase de décrochage définitif. Il s'agit en amont de définir un projet de formation. L'obligation de formation jusqu'à 18 ans crée immanquablement un besoin renforcé de suivi qui devra prioritairement être opéré par les différents établissements, tout comme il crée une exigence plus forte en matière d'orientation. Cette obligation impliquera de réviser certains aspects réglementaires en vigueur dans le secondaire II. Le dispositif de transition entre le CO et l'ESII doit être revu en ce sens, car, si le principe de cette transition est bien compréhensible, on assiste en réalité à un gonflement des effectifs pour des résultats finalement très faibles.

Q (MCG) Quel est le **délai** approximatif susceptible de déclencher l'action des autorités scolaires lorsqu'il s'agit d'aller récupérer les élèves sortis du dispositif et quels sont les **moyens d'intervention** mis en œuvre (exemples de la communauté rom ou des gens du voyage cités) ? R : il existe pour de tels cas de figure, un protocole d'intention en vue de remédier à ce genre de situation, mais pour ce qui concerne les enfants de la communauté rom par exemple, cette action a très rapidement suscité la méfiance des parents et la disparition quasi immédiate des enfants de la voie publique.

Q (PLR) Combien y a-t-il **d'enfants de moins de 16 ans concernés** par ce type de situation ? R : l'ordre de grandeur pour la scolarité obligatoire est d'environ 500. Très peu de contraventions ont été prononcées à ce niveau, d'autant que l'obligation n'est pas encore entrée en vigueur.

Q (UDC) L'article parle des **parents mais pas des élèves**. R : la logique du système conçoit dans la scolarité obligatoire ou la formation obligatoire que l'élève est inscrit dans la base de données scolaire à partir de 4 ans révolus au 31 juillet. On introduit, suite à l'article constitutionnel, une formation obligatoire au-delà du degré secondaire I ; ils doivent donc être inscrits. Les élèves doivent suivre les cours, et dans le cas contraire, il y a des règlements qui permettent de sanctionner un élève qui ne vient pas en cours. Jusqu'à 18 ans, les élèves sont mineurs et donc sous l'autorité des parents.

Q (S) **Que fait le DIP quand il dit veiller à l'observation de l'obligation d'instruction** ? R : l'Etat fixe la scolarité obligatoire de 4 à 15 ans et tous les élèves, quelle que soit l'école qu'ils fréquentent (école privée, école publique, scolarité à domicile), suivent le programme fixé pour la scolarité obligatoire. Le DIP doit vérifier que tous les élèves habitant sur le canton de Genève sont inscrits dans une classe ou une école, ou à une formation à domicile selon les critères posés.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le groupe S propose un amendement formel. Le DIP propose un amendement aux al. 2 et 3.

S	Titre « Surveillance de l'obligation d'instruction et de formation »
DIP	² « Les parents sont tenus, sur demande du département, de justifier que leurs enfants reçoivent l'instruction suivent la scolarité obligatoire fixée par la loi. » ³ « Après la scolarité obligatoire, ils sont done également tenus, sur demande du département, de justifier que leurs enfants sont inscrits dans une formation qualifiante ou pré-qualifiante. »
EAG	¹ « Le département, avec le concours des services concernés, veille à l'observation de l'obligation d'instruction et de formation, telle que définie à l'article 1. » ² « Les parents sont tenus, sur demande du département, de justifier que leurs enfants, jusqu'à l'âge de leur majorité, reçoivent l'instruction obligatoire fixée par la loi. » ³ « Après la scolarité obligatoire, ils sont donc également tenus, sur demande du département, de justifier que leurs enfants sont inscrits dans une formation ».

A l'appui de son amendement, le groupe S relève qu'il découle de l'art. 1 que l'instruction comprend la scolarité et la formation. Il est donc logique de supprimer les termes « et de formation ».

A l'appui de son amendement, le DIP indique que celui à l'alinéa 3 est une précision utile quant au type de formation à suivre. L'alinéa 2 concerne l'école obligatoire et l'alinéa 3 la formation jusqu'à 18 ans, ce que le 1^{er} amendement précise. Après la scolarité obligatoire, les jeunes doivent être inscrits à une formation qualifiante ou pré-qualifiante, ce qui veut dire que la notion d'inscription ne recouvre pas tout-à-fait les mêmes modalités que quand on s'inscrit à l'école obligatoire.

Les groupes (S, Ve, UDC) sont sceptiques sur l'alinéa 3 du fait qu'il est imprécis et que les parents peuvent ne plus se sentir en responsabilité du moment que l'enfant est inscrit. Avec simplement le fait d'être inscrit, l'on n'arrivera plus à convoquer la responsabilité des parents. La crainte des groupes est forte que l'Etat se donne bonne conscience, tout en n'ayant aucun moyen de contrôle.

A l'appui de son amendement, le groupe EAG vise la simplification d'articles redondants. Le DIP n'y est pas favorable car le même alinéa regroupe deux concepts différents.

L'amendement S sur le titre est adopté sans opposition.

L'alinéa 1 est adopté sans opposition.

L'amendement EAG aux *alinéas 2 et 3* est adopté par la majorité (Pour : 10 (1 EAG, 3 S, 1 PDC, 2 PLR, 3 MCG) / Contre : – / Abstentions : 3 (1 UDC, 1 PLR, 1 Ve)), de même que l'article 38 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 39 (art. 36 PL) Contraventions

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Néant.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Les alinéas 1, 2 et 3, ainsi que l'art. 39 dans son ensemble, sont adoptés sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Chapitre VII Enseignement privé (ch. VI PL)

Le titre n'appelle ni question, ni commentaire. Il est adopté sans modification.

Article 40 (art. 37 PL) Liberté d'enseignement

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (S) **Que recouvre précisément cet article ?** R : il s'agit d'une disposition portant plutôt sur l'autorisation de travail requise pour les enseignants en provenance de l'étranger, parfois pour quelques mois seulement, au sein des écoles privées. Les écoles publiques ne connaissent pas des durées d'engagement aussi courtes.

Q (S) **Si l'alinéa 2 concerne les compétences et les équivalences**, sa place est-elle vraiment dans cet article ? R : il s'agit de vérifier que les personnes concernées disposent des titres nécessaires pour enseigner. La réglementation concernant l'enseignement privé a toujours figuré au sein de la LIP, et non au sein d'une loi spécialisée. Les articles concernant le personnel, en fin de loi, ne concernent que le personnel de l'instruction publique et non le personnel des écoles privées. Les exigences valables en matière de reconnaissance et d'équivalence des diplômes ne sont pas exactement similaires entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

Q (S) Est-il plus facile d'obtenir une **autorisation d'enseigner** dans le cadre d'une école privée que d'obtenir une équivalence parfaite au niveau des titres dans le public ? R : il est ici question de nationalité plus que de niveau de diplôme, car il s'agit d'une autorisation de travail pour les enseignants étrangers. Des vérifications seront entreprises.

Q (MCG) Il est difficilement imaginable que le DIP puisse **révoquer l'autorisation d'enseigner**, qui porte sur des titres sanctionnés par une évaluation et qu'on ne peut donc plus remettre en question. R : il s'agit uniquement de révoquer l'autorisation d'enseigner si, par hypothèse, des incidents surviennent à la périphérie d'un enseignant. Il s'agit du secteur privé.

Q (UDC) Si l'al. 2 est supprimé, le DIP saura-t-il encore **qui enseigne dans les écoles privées** ? R : le DIP sait qui enseigne dans ces écoles, de par la vérification qui a lieu tous les deux ans. Il n'y a que 2,3 ETP au DIP pour s'occuper de l'ensemble des écoles privées du canton. Il y a des choses plus importantes à observer (notamment en matière de périodes de scolarité

obligatoire, par exemple) dans les écoles privées que de savoir si telle personne venant de l'étranger a les titres pour pouvoir enseigner, ce qui fait partie de la responsabilité des directions des écoles privées. On peut s'économiser un travail qui n'est pas très utile.

Q (UDC) Il est néanmoins utile que le **DIP connaisse le « pedigree »** des personnes qui enseignent dans les écoles privées. R : lorsqu'une école privée demande une autorisation, il doit y avoir le CV, la copie des diplômes des enseignants, etc. (détails dans le règlement C 1 10.83). Il n'est pas nécessaire d'en faire davantage. Les écoles privées concernent une minorité seulement de l'enseignement de niveau école obligatoire et même secondaire II. Les chiffres indiquent 233 écoles privées au bénéfice d'autorisation d'exploiter, dont 65 de niveau obligatoire ou secondaire II, 20 de niveau tertiaire et 148 de type professionnel ou artistique²⁷. On peut contrôler les 65 écoles en question par le biais de la vérification bisannuelle et par l'al. 1, qui permettrait le cas échéant, d'intervenir plus tôt. Le principe actuellement est que l'on donne des autorisations d'exploiter et non des accréditations. Si l'on souhaitait aller dans quelque chose de plus lourd, ça demanderait des moyens faramineux.

Q (PLR) Le contrôle est beaucoup plus strict lorsque l'école privée dispense un **enseignement gymnasial**. R : si une école privée veut faire reconnaître ses propres examens de maturité, elle doit passer par un processus de reconnaissance cantonale puis fédérale. L'une des conditions est que les enseignants doivent avoir des titres d'enseignants reconnus en Suisse pour pouvoir exercer dans une école privée qui obtiendrait un titre reconnu par la Confédération. Dans ce cas, une surveillance plus importante se fait, mais dans le cas d'espèce, l'on parle de n'importe qui qui crée l'école X.

Q (S) L'alinéa 3 inclut-il le **respect de conditions collectives de travail** ? R : c'est la liberté d'entreprise de chaque école.

Q (S) Quel **règlement** est concerné par l'alinéa 3 ? R : il s'agit du règlement sur l'enseignement privé (REPRIV, C 1 10.83).

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

²⁷ Pour le détail, voir les annexes 12 et 13 au présent rapport, accompagnant le courrier du DIP sur la question, lui-même en annexe 10.

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose de supprimer l'al. 2, l'al. 3 devenant donc l'al. 2.

² « ~~Les personnes de nationalité étrangère ne peuvent enseigner qu'après avoir obtenu une autorisation d'enseigner délivrée par le département. Cette autorisation, délivrée après un examen ou sur la production d'un diplôme reconnu suffisant, est révoable en tout temps. Les conditions de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire.~~ »

A l'appui de son amendement, le DIP indique qu'il appartient aux directions des écoles privées de garantir que les personnes engagées bénéficient des qualifications professionnelles suffisantes et en adéquation avec la mission qui leur est confiée²⁸. Les autorisations d'enseigner dans les écoles privées constituent beaucoup de travail administratif pour pas grand-chose. Actuellement, n'importe qui peut ouvrir une école privée, mais doit demander une validation pour son personnel de nationalité étrangère : ce n'est pas très logique. Le service de l'enseignement privé dispose de la liste des enseignants qui interviennent dans les écoles privées. Mais il faut faire la distinction entre accréditer une école privée et exercer une surveillance au sens de la loi, en principe tous les deux ans, sur différents critères (hygiène, sécurité, etc.).

L'alinéa 1 est adopté sans opposition, de même que l'amendement du DIP, *l'alinéa 2* et l'article 40 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

²⁸ En complément, le DIP a adressé le 7 octobre 2014 à la commission un courrier au sujet de l'enseignement à domicile et des écoles privées. Ce courrier se trouve en annexe 10 du présent rapport. Ses deux annexes concernant les écoles privées (écoles accréditées en 2014 et liste des écoles privées « sans équivalent dans le public ») se trouvent en annexes 12, respectivement 13 du présent rapport.

Article 41 (art. 38 PL) Autorisation préalable ou accréditation

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (Ve) Qu'advient-il des écoles qui n'auraient pas d'autres objectifs que **l'enseignement strictement religieux** ? R : l'ajout de la référence à l'article 10 sur les objectifs de l'école est un garde-fou en ce sens.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le groupe PLR propose un amendement au titre par souci de clarté :

« Autorisation préalable <u>ou accréditation</u> »

L'amendement PLR est adopté sans opposition.

Chaque *alinéa individuel* est adopté sans opposition, de même que l'article 41 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 42 (art. nouveau, inexistant dans le PL)
Accréditation des hautes écoles privées

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Le DIP indique que, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les hautes écoles, on ne peut plus porter **le titre d'« université »** en Suisse si l'on n'est

pas accrédité. Cet élément nécessitait une base légale. Les écoles du degré tertiaire B ne tombent pas sous le coup de cet article.

Q (S) Combien d'écoles sont concernées ? R : il s'agit de 20 écoles de niveau tertiaire, mais elles ne portent pas forcément le terme d'université. Accréditer toutes ces écoles prendra du temps.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Les alinéas 1 et 2, ainsi que l'article 42 dans son ensemble sont adoptés sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 43 (art. 39 PL) Instruction obligatoire – Surveillance

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Le lecteur se reportera avec intérêt aux débats concernant l'art. 37 (art. 34 PL).

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant, outre ce qui a été mentionné à l'art. 37 (art. 34 PL).

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose deux amendements : la suppression de l'alinéa 2 (qui a été introduit à l'art. 37 (art. 34 PL)) et la suppression des tuteurs, conformément à l'art. 3, al. 2 (art. 3, al. 2 PL).

¹ « Le département vérifie en tout temps que l'enseignement obligatoire dans les écoles privées ou à domicile est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

² ~~L'enseignement à distance n'est pas autorisé pour les enfants en âge de scolarité obligatoire.~~

² Les écoles privées proposant un enseignement à des élèves en âge de scolarité obligatoire doivent dispenser un nombre suffisant de cours en français, permettant aux élèves d'être intégrés dans la société locale.

³ Le département peut exiger de la direction de l'école privée, respectivement des parents en cas de scolarisation à domicile, les renseignements et les documents nécessaires et charger un de ses représentants de visiter les locaux, d'assister à l'enseignement et de procéder à l'évaluation des élèves.

⁴ Si le département constate que l'enseignement donné dans une école privée ou à domicile est insuffisant, il prend les mesures destinées à garantir le droit à l'éducation de l'élève; il met notamment en demeure les parents ~~ou les tuteurs des enfants~~ de les envoyer dans une autre école, de les confier à d'autres professeurs ou de les scolariser à l'école publique. »

L'alinéa 1 est adopté sans opposition.

L'amendement du DIP à *l'alinéa 2* est adopté sans opposition, tout comme *l'alinéa 3* (devenu 2), *l'alinéa 4* (devenu 3), *l'alinéa 5* (devenu 4) tel qu'amendé par le DIP, et l'article dans son ensemble, tel qu'amendé.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 44 (art. 40 PL) Formation obligatoire

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

(S) Les deux alinéas semblent inutilement redondants, d'où la nécessité de le reformuler.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Suite au commentaire en 1^{re} lecture, le DIP propose un amendement à l'alinéa 1 et la suppression de l'alinéa 2.

¹ « Les écoles privées délivrant une formation qualifiante ou pré-qualifiante du degré secondaire II débouchant sur une certification, doivent communiquer annuellement au département la liste des élèves mineurs domiciliés à Genève et inscrits en leur sein et la liste des élèves auxquels elles ont délivré un certificat reconnu ainsi que le type de certificat délivré.

² ~~Les écoles privées sont tenues de communiquer au département la liste des élèves habitant à Genève obtenant un certificat reconnu du degré secondaire II ainsi que le type de certificat délivré. »~~

L'amendement du DIP à l'alinéa 1 est adopté sans opposition, de même que l'alinéa 1 tel qu'amendé. La suppression de l'alinéa 2 est adoptée sans opposition, de même que l'article 44 dans son ensemble, tel qu'amendé.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 45 (art. 41 PL) Sanctions pénales

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (PLR) **En quoi consiste l'art. 357 CPP ?** R : cet article concerne la procédure pénale en matière de contravention.

Q (MCG) **Quel est le déroulement de la procédure ? Les amendes sont-elles fréquentes ? La dénonciation provient-elle des directeurs ?** R : cet article n'est pas appliqué dans les faits. Les cas concrets sont très rares (aucun en sept ans selon le DIP). Juridiquement, une décision du DIP d'infliger une amende à une personne X est une décision administrative, envoyée par recommandé. Il y a un souvenir, il y a plusieurs années, d'amendes adressées à des parents pour des motifs d'absences injustifiées et de vacances très anticipées.

Q (MCG) **Y a-t-il un avertissement avant l'amende ?** R : les parents sont avertis que, si la situation ne se régularise pas, le risque de recevoir une amende existe. L'étape préalable à l'amende est une simple notification. Cet article fait partie du chapitre consacré à l'enseignement privé et il a son pendant pour l'enseignement public à l'art. 39 (art. 36 PL). Un exemple est donné d'une directrice d'école publique qui voulait amender des parents refusant de venir aux convocations concernant leur enfant. Elle se sentait très démunie pour les cas où les parents « mettent les pieds au mur ». Il faut cadrer ces situations.

Q (EAG) **Sanctionner ne favorise pas la relation** entre parents et école. R : ces amendes n'interviendraient que dans le cas de situations exceptionnelles et graves, par exemple lorsque les enfants ne vont pas à l'école.

Q (S) Dans ce cas, il s'agit davantage **d'aide à la parentalité et de négligence**. R : on évoque un cas où les parents n'acceptent pas une décision concernant l'enseignement spécialisé et gardent leur enfant à la maison. Faut-il intervenir ? C'est une véritable question.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Chaque alinéa est adopté sans opposition, de même que l'article 45 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Chapitre VIII Dispositions générales communes aux degrés primaire et secondaires I et II (ch. VII PL)

Le titre est amendé sans opposition, conformément à la décision de la commission concernant l'art. 17 :

« Dispositions générales communes aux degrés primaire et secondaires I et II **et tertiaire B** »

Article 46 (art. 42 PL) Année scolaire

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (UDC) Que signifient les termes « **38 semaines et demie au moins** » ?

R : c'est une question de calendrier. Certaines années contiennent 39 semaines et demie.

Q (MCG) Le **DIP fixait les horaires et les dates des vacances** dans l'ancienne loi (art. 8 LIP actuelle). R : dans les faits, c'est le Conseil d'Etat qui fixe les vacances sur proposition du DIP et après consultation des associations des parents mais les fêtes de Pâques et Noël ne laissent pas beaucoup de marge de manœuvre. Une motion²⁹ a été déposée au Grand Conseil (et refusée) à ce sujet. Cette question sera reprise par le DIP en deux temps, d'abord une analyse du SRED sur les besoins des familles et à l'interne du DIP, notamment avec les associations de parents pour voir s'il y a un sens à faire autrement, car, en ce qui concerne les vacances, il y a autant d'avis que de personnes concernées.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose un amendement à l'alinéa 2 :

² « Le département fixe ~~les dates d'ouverture et de clôture des études, les horaires, la durée des leçons, les vacances scolaires et~~, d'une façon générale, tout ce qui concerne l'activité scolaire, **en référence aux plans d'études, à l'exception des dates des vacances scolaires qui sont fixées par le Conseil d'Etat.** »

²⁹ <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02151.pdf>

L'alinéa 1 est adopté sans opposition.

L'amendement du DIP est adopté sans opposition, de même que l'alinéa 2 et l'article 46 dans son ensemble, tel qu'amendé.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 47 (art. 43 PL) Période scolaire

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (UDC) Le soutien scolaire indiqué en fin d'alinéa 1 couvre-t-il le **soutien pédagogique aux élèves passés par dérogation** ? R : une motion récente s'était penchée sur les mesures de soutien³⁰. Lorsqu'il y a une dérogation, ce sont des mesures dites d'accompagnement qui sont mises en place, durant le temps scolaire, pour des enfants qui ont passé par dérogation et qu'on va accompagner un certain temps pour aider à combler leurs lacunes. Dans la mise en place du mercredi matin, il y a eu 4 périodes de plus pour le cycle moyen (5P à 8P), et 30 postes supplémentaires de soutien pour les apprentissages fondamentaux, essentiellement la lecture, dans le cycle élémentaire. De plus, 30,6 ETP ont été rajoutés pour cette rentrée scolaire, en mesure de soutien au cycle élémentaire, mais c'est toujours insuffisant. Les enfants en rupture durant leur adolescence sont souvent ceux qui ont des difficultés depuis longtemps.

L'apprentissage de la lecture est essentiel dans ce cadre. Dans les années 1990, il y avait des généralistes non titulaires (GNT) qui étaient des enseignants de soutien et ces postes ont été diminués lors de restrictions budgétaires. Il faut agir en amont et ne pas refaire la même erreur que dans les années 1990.

On a demandé depuis des décennies toujours plus à l'école : non pas seulement d'instruire, de donner des connaissances de base, mais aussi d'éduquer, de palier les problématiques familiales, de faire de l'éducation routière, de l'éducation sexuelle, de l'éducation à la différence, etc. Quand

³⁰ <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/M01983.pdf>

l'école se contentait d'apprendre à lire, à écrire et à compter, les enfants savaient lire, écrire et compter, mais peut-être pas être des citoyens et comprendre le monde dans lequel ils sont. Il faut se rendre compte qu'on a toujours plus chargé le bateau, notamment avec l'apprentissage des langues étrangères.

Q (PLR et MCG) Pourquoi le canton de Genève a-t-il choisi le **manuel « Mon Manuel de français »** (méthode globale, semi-globale) au lieu de « L'île aux mots » (méthode syllabique) pour l'apprentissage de la lecture ? R : les deux méthodes ont été retenues par la CIIP pour le cycle moyen. « Mon manuel de français » a été choisi par tous les cantons sauf le Valais, et « L'île aux mots » a été choisi avec « Mon manuel de français » par la Berne francophone, Fribourg et Vaud. Neuchâtel, Genève et Jura utilisent « Mon manuel de français ». Il y a donc de la diversité et des insatisfactions face aux deux méthodes. Pour ce qui concerne le cycle élémentaire, soit le moment où les enfants apprennent à lire, les 3P et 4P utilisent « A l'école des albums » et « A l'école des livres ». « A l'école des albums », la méthode la plus récente, donne satisfaction auprès des enseignants.

Q (MCG) Pourquoi est-il **spécifié que l'école obligatoire a congé le mercredi après-midi**, alors que ce n'est pas précisé pour le collège ? R : les écoles du secondaire II peuvent être différentes, tout comme les formations. Tous les apprentis en dual travaillent en principe le mercredi, soit à l'école, soit en entreprise. Il ne faut donc pas être trop précis dans la loi. De plus, il manque des bâtiments scolaires et le DIP réfléchit à jouer sur les horaires, en donnant congé à certains élèves le mercredi après-midi ou le vendredi après-midi par exemple. Il faut être souple, notamment car on a affaire à des élèves qui peuvent gérer les choses différemment.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, la FEG a demandé si l'alinéa 2 tel que rédigé signifie que, pour les ECG et les collèges, il est possible qu'il y ait des cours le mercredi après-midi.

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose un amendement car le degré tertiaire B avait été oublié :

² « Pendant le degré secondaire II **et tertiaire B**, la semaine scolaire comprend, en principe, 5 jours ».

L'alinéa 1 est adopté sans opposition.

L'amendement du DIP est adopté sans opposition, de même que *l'alinéa 2* ainsi amendé et l'article 47 dans son ensemble, tel qu'amendé.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 48 (art. 44 PL) Fréquentation des cours et congé

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (S) Le texte contient **peu de précisions**. R : le DIP ne souhaite pas figer les types de congé dans la loi ni la procédure, d'où le renvoi au règlement.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

L'alinéa 1 est adopté sans opposition, de même que *l'alinéa 2* et l'article 48 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 49 (art. 45 PL) Grilles horaires

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (MCG) Le département fixe-t-il l'horaire à l'école obligatoire d'un **commun accord avec les cantons romands**? R : ce chapitre concerne les généralités pour tous les autres degrés d'enseignement, et non seulement l'école obligatoire selon le PER. Il peut y avoir des variations entre les cantons quant au nombre d'heures enseignées par discipline. Dans les faits, les différentes grilles horaires cantonales convergent de plus en plus, par effet d'harmonisation, mais des variations demeurent (par exemple, pour des disciplines non enseignées partout (latin) ou pour l'orientation scolaire et professionnelle).

Q (EAG) Concernant l'alinéa 2, **les grilles horaires au primaire étaient auparavant indicatives**, ce qui n'est plus le cas. Il est dommage de mettre les mêmes règles à ce niveau-là pour les élèves de 4 à 18 ans. R : cet article est nouveau, mais il vient confirmer ce qu'il se fait sur le terrain. Par exemple, les deux heures d'anglais sont obligatoires. On ne pourrait pas avoir une école qui décrète ne pas vouloir d'anglais, ou en faire deux fois plus. On peut faire un peu plus ou un peu moins parce que les enseignants sont en règle générale des généralistes, qui vont organiser leur temps au mieux pour répondre aux besoins de leur classe. La notion de plan d'étude a été introduite : on doit donc pouvoir assurer que tous les élèves ont accès au même enseignement. Pour le secondaire, étant donné que les maîtres sont spécialistes, on est sûr que les grilles horaires sont respectées. Dans certaines écoles primaires, des élèves avaient des heures de musique et d'autres pas, cela étant laissé à la libre appréciation, ce qui n'assure pas une équité de l'offre éducative, notamment lorsque l'on inscrit dans la loi un plan d'étude.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, l'AGMEP a proposé un amendement à cet article :

¹ (actuel) « Le département fixe les grilles horaires. Celles-ci indiquent le temps d'enseignement qui doit être consacré aux domaines et aux disciplines du plan d'études durant l'année scolaire.

² (nouveau) **Ces grilles doivent prévoir au moins trois périodes hebdomadaires d'éducation physique.**

³ (actuel renuméroté) Les grilles horaires ont un caractère obligatoire. »

Sur cette proposition d'amendement, **le groupe UDC** est partagé. D'une part, il considère qu'il ne faut rien inscrire dans la loi et rappelle le nombre de pétitions de différents groupes qui ont vu le jour suite à la motion acceptée par le Grand Conseil sur le latin. L'AGMEP s'est fait auditionner accompagnée d'un avocat, montrant qu'ils sont prêts à aller « jusqu'au bout » (recours judiciaire ou référendum). D'autre part, il est favorable à l'inscription dans la loi de cette 3^e heure d'éducation physique, du fait que c'est la seule discipline en relation directe avec la santé, et qu'elle devrait donc avoir une priorité par rapport à d'autres disciplines. La lutte contre l'obésité commence par là. Reste le problème du temps et des professeurs disponibles pour enseigner l'éducation physique, mais la piste proposée d'enseignement transversal n'est pas mauvaise.

Le groupe PLR est opposé à cet amendement. La grille horaire est de la compétence du DIP. Ce n'est pas 45 minutes supplémentaires de sport qui vont remédier à l'obésité, qui est une question d'éducation. Les cours d'éducation physique individualisés sont une réponse intéressante à l'obésité. Néanmoins, l'école est impuissante à enseigner la volonté et le sport est une école de volonté.

Le groupe PDC estime que les recommandations de l'OMS préconisent une heure d'exercice physique par jour ou 4h par semaine pour diminuer l'obésité de plus de la moitié. Ces 45 minutes font une différence. L'obésité est un problème fondamental de notre société. A 14 ans, près de la moitié des enfants obèses l'étaient déjà à l'âge de 5 ans.

Le groupe MCG estime qu'il faut passer aux actes. On pourrait rendre les journées sportives obligatoires, de même qu'un camp de sport au moins à l'école primaire et au CO. Toutefois, si l'exigence est inscrite dans la loi, n'importe quel parent pourrait saisir le tribunal pour faire valoir ce droit lorsqu'un enfant n'a pas ces trois heures.

Le groupe EAG pense qu'il n'y a pas lieu d'inscrire cette exigence dans la loi mais, étant donné qu'il y a une loi fédérale, Genève se doit de pouvoir prouver qu'elle en a conscience et qu'elle l'applique. On est avant tout confronté à un problème de locaux. Au secondaire, la présentation concernant les locaux par l'AGMEP avait l'air probante, même si ça charge les élèves.

Amendements en 2^e débat

Le groupe PLR propose un amendement de forme à l'alinéa 2 :

PLR
EAG

² « Les grilles horaires ont un caractère **obligatoire contraignant.** »

³ « ~~Les grilles horaires ont un caractère obligatoire.~~ »

L'alinéa 1 est adopté sans opposition.

L'amendement EAG est refusé par la majorité (Pour : 1 (1 EAG) / Contre : 10 (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 2 MCG) / Abstentions : 3 (2 S, 1 MCG)).

L'amendement PLR est accepté par la majorité (Pour : 9 (2 S, 1 PDC, 2 PLR, 1 UDC, 3 MCG) / Contre : 2 (1 EAG, 1 UDC) / Abstentions : 3 (1 S, 1 Ve, 1 PLR)).

L'article 49 dans son ensemble est adopté par la majorité (Pour : 13 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG) / Contre : 1 (1 EAG) / Abstention : -).

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 50 (art. 46 PL) Effectifs des classes et des cours

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (UDC) Selon certaines études, ce n'est pas le nombre d'élèves qui fait une bonne école et de bons élèves, mais la qualité de l'enseignement (effectifs élevés en Valais, par exemple, et pourtant bons résultats aux tests PISA). Est-il prévu de **fixer un taux d'élèves minimum dans la loi** ? Si on arrive à diminuer d'une ou deux classes par école ou quelques classes sur l'ensemble des écoles, ce serait une bonne chose d'un point de vue financier. R : la réussite est liée à une multitude de facteurs, l'effectif de classe n'en étant qu'un. Il y a probablement une fourchette acceptable entre 15 et 25 élèves (au-dessous, cela ressemble à de l'enseignement individualisé et, au-dessus, cela devient compliqué), mais cela dépend du type d'élève et du type d'apprentissage : cours ex cathedra de littérature française à 300 personnes puis travail par petits groupes à un autre moment, par exemple. Il est prévu de mettre des maxima dans les règlements. Les minima dépendent du type d'école : dans une école primaire de campagne, on butte sur le fait que l'enfant va dans l'école de sa commune, et parfois en petits

effectifs. Dans les formations professionnelles, les formations ne sont ouvertes dans le canton que si 10 jeunes en font partie (si 9 inscrits, ils partent dans un autre canton, et ça coûte moins cher). Certains cours en laboratoire (chimie au collège, par exemple) sont limités à 16 élèves, pour des raisons de sécurité, mais les mêmes élèves se retrouvent à 24 dans d'autres cours. Plus globalement, la société a changé, les publics scolaires sont aujourd'hui beaucoup plus hétérogènes qu'à l'époque, où les groupes d'élèves étaient très homogènes. Les élèves viennent de milieux sociaux et de cultures très différents (des classes à 25 ou 26 élèves dans des quartiers très précarisés ou, par exemple, une classe de 24 enfants, avec un enfant à gros problèmes de comportement avec une tente où se réfugier quand ça n'allait pas). Pour compenser, un soutien a été prévu dans ces classes, mais imaginez ce que c'est d'apprendre à lire à 25 petits de 3P qui savent à peine lacer leurs chaussures, ne parlent pas bien français et sont dans des situations précaires. Venez passer une demi-journée dans une école, afin d'avoir un aperçu de la réalité du métier !

Q (MCG) **Un taux moyen d'encadrement** est-il prévu dans le règlement ? R : le taux d'encadrement prévu au primaire est d'un enseignant plein temps pour 15,8 élèves (actuellement, en Valais, 15,6). Depuis plusieurs années, c'est rare qu'il y ait des sous-effectifs manifestes, mais plutôt des sureffectifs. La norme de 24 élèves maximum par classe reste admise. A l'ECG, il vaudrait mieux 20 élèves que 24 par classe, mais financièrement on n'y arrive pas. Tous les cantons ont des maxima, fixés par règlement pour garder une certaine souplesse de gestion suivant la situation démographique et budgétaire, pour les différents degrés d'enseignement. Pour Genève, c'est uniquement le cas pour le cycle d'orientation. Des arrivées de nouveaux élèves en dernière minute constituent également un problème car il n'est plus possible actuellement d'avoir des petits effectifs afin de faire face à ce genre de situation.

Q (S) Dès l'entrée en vigueur de ce PL, y aura-t-il donc des **effectifs réglementaires également pour le secondaire II** ? R : oui, c'est le projet.

Q (EAG) A l'alinéa 3, pourquoi sont mentionnés **les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers, et non ceux ayant des besoins pédagogiques particuliers** ? Les élèves en grandes difficultés scolaires ou les élèves allophones sont-ils exclus de cette mesure ? R : il faut que l'enfant ne puisse pas suivre l'école « ordinaire » sans mesures particulières pour qu'on diminue l'effectif. Il ne faut pas penser que les mesures d'intégration passent obligatoirement par la baisse d'effectifs : dans le cas d'un enfant en chaise roulante par exemple, il n'y a pas besoin de baisser l'effectif. L'établissement a donc une marge de manœuvre, même si celle-ci se réduit.

Q (PLR) Quel est le **coût par élève** de l'école primaire à Genève, en comparaison intercantonale ? R : selon un rapport sur l'éducation établi par la Confédération, 5 cantons sont moins coûteux que Genève et 20 cantons sont plus coûteux. Genève se trouve dans les cantons les moins coûteux à l'école primaire, car le canton a depuis 15-20 ans drastiquement baissé les mesures de soutien aux élèves primaires. Ce choix a été fait au moment de l'augmentation de la dette dans les années 1990 (216 GNT au début des années 1990, avec 5000 élèves de moins à l'école primaire ; 100 avant l'introduction du mercredi matin, et grâce à la votation du mercredi matin on est actuellement autour de 141, donc encore loin du compte). On le paie très cher aujourd'hui. Si les premiers apprentissages ne sont pas maîtrisés, on le traîne tout le long de la scolarité.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, la FEG a trouvé intéressant que les effectifs soient fixés par voie réglementaire. Il y aura du travail en ce qui concerne le primaire, étant donné que rien n'est fixé en termes d'effectifs. L'alinéa 3 paraît aussi intéressant par rapport aux élèves à besoins éducatifs particuliers, mais une diminution d'effectifs coûte des postes en plus.

Amendements en 2^e débat

Le groupe UDC présente un amendement, reformulé ensuite en un second :

UDC

« Degré primaire

¹ L'effectif des classes est de 21 élèves au minimum.

² Le nombre peut être revu à la baisse :

a) pour tenir compte du nombre d'élèves avant des besoins éducatifs particulier ou handicapés intégrés dans les classes, eu égard à l'encadrement que nécessite leur présence;

b) pour des raisons démographiques, si la mise en place d'un double niveau ne le permet pas.

Degré secondaire I et II

³ L'effectif des classes et des cours est fixé par voie réglementaire.

⁴ Il est adapté à l'âge des élèves et aux divers degrés et cycles d'enseignement.

⁵ Il tient également compte du nombre d'élèves ayant des besoins éducatifs

particuliers ou handicapés intégrés dans les classes, eu égard à l'encadrement que nécessite leur présence.

⁶ Dans le degré secondaire II, un établissement scolaire peut accueillir, pour des raisons d'organisation, des élèves de différents degrés ainsi que des formations de nature différente, générale et/ou professionnelle. »

UDC « ¹ L'effectif des classes est de 21 élèves en moyenne. [le reste de l'amendement étant identique au précédent, ndlr] »

A. Sur le premier amendement UDC

A l'appui de son amendement, le groupe UDC souhaite intégrer un effectif minimum à l'école primaire, en tenant compte des élèves à besoins éducatifs particuliers et des raisons démographiques. Un rapport de la Cour des comptes (en fait celui sur le nouveau CO de décembre 2014³¹ et non un rapport sur l'école primaire, ndlr) a relevé le potentiel d'économie d'introduire un effectif minimum qui pourrait permettre d'économiser passablement d'argent. Cet argent pourrait aisément financer les mesures d'accompagnement dues à l'école inclusive. D'autres cantons ont des effectifs supérieurs, sans que la qualité de l'enseignement ne s'en ressente.

En réaction à cet amendement, le DIP signale que Genève serait alors le seul canton suisse à imaginer mettre des effectifs minimaux d'élèves et non pas des effectifs maximaux³². En règle générale, les cantons qui mettent des minimaux mettent aussi des maximaux. En ce qui concerne les cantons romands, le nombre d'élève moyen par classe est de 21 à Berne (minimum à 15, maximum à 27), minimum à 14 et maximum à 27 à Fribourg, aucun minimum ni maximum à Neuchâtel (mais moyenne de 18 à 20) et Genève, entre 19 à 25 dans le Jura, minimum à 7 et maximum à 25 en Valais et une moyenne à 18-20 sur Vaud. Les autres cantons n'ont pas inscrit de minimum dans la loi.

Au primaire, le nombre d'élèves varie selon les lieux dans lesquels les élèves habitent. Dans une grande commune et une grande école, les classes auront des effectifs dans la moyenne mais plus les communes sont petites et les lieux particuliers, plus l'on se retrouve dans des situations difficiles. Les chiffres de l'année passée de toutes les écoles primaires du canton montrent

³¹ <http://www.cdc-ge.ch/Htdocs/Files/v/6415.pdf/Rapportsdaudit/2014/Rapport83.pdf?download=1>

³² En complément aux propos en séance, le DIP fait parvenir en date du 23 février un courrier à la commission au sujet des effectifs d'élèves au primaire. Ce courrier figure en annexe 14 du présent rapport, ainsi que son annexe chiffrée, en annexe 15.

qu'il y a relativement peu de classes à très petits effectifs ou de classes à très gros effectifs.

Si l'on voulait aller dans le sens de mettre des effectifs minimaux dans la loi, il faudrait admettre que l'on déplace systématiquement des élèves, car c'est le seul moyen de le faire. Une classe à 27 élèves pour éviter de faire deux classes arrive déjà aujourd'hui, mais avec des postes de soutien supplémentaires par exemple, pour éviter de déplacer massivement des élèves. Toutes ces dernières années, Genève a le taux d'encadrement le plus bas de toute la Suisse romande. Cet indicateur est intéressant d'un point de vue financier (coût d'un adulte pour X enfants).

Le groupe EAG considère que l'amendement est totalement irréaliste. Les enfants et la société d'aujourd'hui ne sont plus ceux d'hier. Une vingtaine d'élèves, c'est déjà beaucoup. Une classe à 30 élèves est impensable.

Le groupe S est opposé à cet amendement et il est très inquiet. L'encadrement est crucial à un âge où les enfants sont dans un système entièrement hétérogène. L'effectif maximal dans les CO qui étaient hétérogènes avant le nouveau CO était de 18, et l'on propose ici un minimum de 21 élèves alors qu'ils sont plus petits et doivent apprendre les bases de la lecture et du calcul... ! C'est indéfendable et irresponsable. Augmenter le nombre d'élèves par classe aura pour conséquence de baisser le temps que l'enseignant a à disposition pour chacun de ses élèves. Par ailleurs, il ne serait pas adéquat de fixer légalement cet élément. Il serait très problématique de déplacer des élèves si petits.

Le groupe Ve est opposé à cet amendement car il est en défaveur de l'école inclusive dans un système devenu rigide et sans marge de manœuvre. Les économies qui seraient dégagées ne seront pas énormes, car il ne sera pas possible de transférer un enfant d'une famille qui vit à 200 m de l'école dans une autre école.

Le groupe MCG considère que cet amendement « ne tient pas la route ». Les directions d'établissement doivent avoir une certaine marge de manœuvre pour organiser les classes au mieux, au moyen des doubles degrés parfois ou d'effectifs différenciés si c'est plus adéquat. Auparavant, la moyenne de 21 était par circonscription, ce qui permettait une certaine souplesse. Les doubles degrés ne sont confortables ni pour les enseignants, ni pour les élèves, ni pour les parents, ni pour la direction, et les programmes sont difficiles à tenir car cela fait déjà deux groupes différents dans la classe, sans compter l'intégration d'élèves non francophones, à besoins spécifiques ou de classe spécialisée. Avec cet amendement, plus aucune classe ne serait à

moins de 21 élèves, ou alors on trouverait toute sorte de subterfuge pour appliquer l'exception. Enfin, il ne faut pas confondre taux d'encadrement (nombre total d'adultes, y compris les GNT, divisé par le nombre total d'enfants) et l'effectif de classe.

B. Sur le second amendement UDC

Le groupe PLR indique que, pour pouvoir accueillir les élèves lors de transferts, il faut laisser une ou deux places « de libre » si l'on a une norme minimale. Dès lors que l'on a une moyenne, il y a une plus grande souplesse qui permet d'atténuer ce choc-là. Le rôle du professeur a changé et les élèves aussi, certes, mais aussi une question de coût.

Le DIP signale que, si l'on met un minimum dans la loi ou dans un règlement, la moyenne sera forcément beaucoup plus élevée. Les doubles degrés sont souvent utilisés lorsqu'il n'y a pas d'autre solution et ne sont pas idéaux, particulièrement avec des élèves de milieux plutôt défavorisés. Avec les nouveaux MER, les deux cycles d'école primaire sont clairement identifiés et les doubles degrés encore plus compliqués. Ce n'est pas la moyenne absolue d'élèves par classe qui compte, mais tous les autres éléments et la globalité de la situation. Enfin, les établissements en REP ne sont pas indiqués comme exception. La meilleure chose à faire est de refuser l'amendement et de rajouter des postes de soutien au primaire.

Le 1^{er} amendement UDC sur l'ensemble des alinéas concernés est refusé par la majorité (Pour : 2 (2 UDC) / Contre : 12 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 3 MCG) / Abstention : 1 (1 PLR)). Le second amendement n'est pas soumis au vote.

L'article 50 est accepté sans modification par la majorité (Pour : 13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG) / Contre : 2 (2 UDC) / Abstention : -).

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 51 (art. 47 PL) Frais d'écologie*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (S) Quels sont les **établissements de degrés primaire et secondaire I concernés par une convention intercantonale** ? R : il s'agit par exemple d'un élève qui habiterait Coppet et qui souhaiterait aller à l'école à Versoix. Dans la mesure où rien ne justifie ce choix, il faut que soit le canton de Vaud accepte soit les parents paient, selon ce qui est prévu par les conventions intercantionales. Ces accords fixent combien le canton d'origine paie, et inversement. En résumé, le principe veut que l'on ne peut pas être scolarisé dans un autre canton que le sien pour une formation qui existe dans son propre canton, sauf si le canton donne son accord ou que les parents paient.

Q (UDC) Où sont scolarisés les **élèves qui habitent à Céligny**, car il n'y a pas de cycle ou de collège ? R : si un enfant veut aller dans un autre canton, il doit d'abord demander au canton s'il y a de la place, puis le canton d'origine doit donner son accord. Si le canton refuse, ce sera aux frais des parents. Reste réservée la situation où il n'y a pas la formation d'apprentissage dans le canton : là, les accords intercantonaux interviennent (aussi effectifs dans le cas d'élèves à haut potentiel, par exemple sportif : l'exemple des cours de mathématiques à l'EPFL le samedi pour quelques élèves genevois, les frais étant payés par le canton s'il ne dispose pas d'offre équivalente).

Q (MCG) Un **élève dont les parents sont frontaliers** a-t-il droit d'office à la scolarité au même titre qu'un enfant genevois ? R : oui, si un de ses parents paie ses impôts à Genève.

Q (MCG) Les **montants des participations** peuvent-ils être modifiés ? R : à chaque fois qu'il y a un accord financier, il faut une base légale cantonale. La rédaction est complexe, car il faut reprendre les termes des accords intercantonaux.

Q (S) Quel est l'**ordre de grandeur de ces frais d'écologie** ? R : cela correspond environ à 14 000 F, selon les filières, et les montants sont régulièrement réactualisés.

Q (S) Quel est le sens du **terme « maximum » à l'al. 3** ? R : les frais d'écologie ne peuvent pas être plus élevés que ce qui serait prévu dans une convention, s'il y en a une qui s'applique, pour un élève qui pourrait être admis par le biais d'une convention. C'est une reprise de la loi actuelle.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, la FEG a souhaité, si cet article est en lien avec les **élèves frontaliers** scolarisés sur le canton, que l'on ne différencie pas les élèves et elle pense qu'il défavoriserait les élèves frontaliers. L'alinéa 2 a-t-il encore une raison d'être, étant donné la formation obligatoire jusqu'à 18 ans ?

En réponse, le DIP indique que cet article ne vise pas du tout les élèves frontaliers mais uniquement les élèves qui viennent d'un autre canton, dans le cas d'une décision de convenance personnelle des parents et où le canton d'origine n'est pas d'accord de supporter les coûts.

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose un amendement mineur :

² « Dans les établissements des degrés secondaire II et tertiaire B, il n'y a pas de frais d'écologie, sous réserve de l'alinéa 3.

³ Des frais d'écologie correspondant au montant maximum prévu à titre de participation financière des cantons signataires d'une convention intercantonale pour la filière considérée, ou, à défaut, d'un montant ne dépassant pas le 80% du coût moyen annuel de la formation, peuvent être perçus ~~auprès d'une institution~~ **auprès de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur** par le département pour admettre, dans les limites des places disponibles, des élèves auxquels ni une loi cantonale ou fédérale, ni une convention intercantonale, voire internationale, ne reconnaît un droit à être admis. Les montants des frais d'écologie, ainsi que l'instance seule habilitée à autoriser ces admissions, sont définis par voie réglementaire. »

L'amendement du DIP est adopté sans opposition, de même que les *alinéas 1 et 2* tels qu'amendés. Il en va de même de *l'alinéa 3* ainsi que de l'article 51 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 52 (article nouveau, inexistant dans le PL) Taxes scolaires

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Néant.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose l'ajout de ce nouvel article :

« Taxes scolaires

Les élèves des degrés secondaire II et tertiaire B peuvent être soumis au paiement d'une taxe scolaire annuelle forfaitaire de 1'000 F correspondant aux frais administratifs liés à leur inscription dans une filière. Les catégories d'élèves astreints au paiement de la taxe scolaire sont fixées par voie réglementaire. »

A l'appui de son amendement, le DIP indique qu'à la différence des frais d'écologie (constituant une participation aux coûts de formation d'un élève), les taxes scolaires constituent une participation aux frais administratifs liés à l'inscription d'un élève dans une filière. Chaque concept aura ainsi sa base légale propre. Sur environ 16 000 élèves au sein de l'école publique genevoise, dans les faits, 50 élèves paient les taxes scolaires. Le principe de la gratuité prévalant au niveau de l'école obligatoire, ces taxes ne sont perçues qu'au secondaire II. Ces montants sont déjà prélevés aujourd'hui, sur la base de l'art. 50 al. 2 LIP actuelle et du règlement cantonal genevois faisant la liste des élèves exonérés. Au sein de cette liste se trouve notamment le cas des étudiants étrangers non accompagnés de leurs parents, non concernés par la libre circulation des personnes et qui n'ont pas cumulé après 18 ans, 5 ans de contribuable.

L'amendement du DIP est adopté sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 53 (art. 48 PL) Frais à la charge des élèves*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (PLR) L'alinéa 2 de cet article correspond-il au sujet de l'article suivant, à savoir le **montant versé au secondaire II pour les photocopies**, ou concernent-il autre chose ? R : l'article 53 (art. 48 PL) est plus large que l'art. 54 (art. 49 PL). Il couvre aussi les frais pour l'achat de la nourriture à des cours de cuisine par exemple. L'alinéa 1 pose le principe que les fournitures et le matériel scolaires est gratuit et une exception figure à l'alinéa 2 (par exemple, pour le rachat d'un livre perdu par un élève, des travaux spéciaux, etc.).

Q (S) A quoi correspond l'émolument prévus à la fin de l'alinéa 1, pour les **travaux spéciaux au CO** ? R : cet alinéa permet une marge de manœuvre pour un éventuel achat très spécifique³³. Une base légale est nécessaire.

Q (MCG) Pour l'alinéa 3 (nouveau par rapport à la loi actuelle), il faut peut-être fixer un **plafond dans le règlement** pour éviter les abus. R : il est difficile de fixer des montants par essence variables. Une base légale est nécessaire et il y a toujours une aide pour les familles qui ne peuvent pas payer. Une directive cadrant les dépenses est, le cas échéant, plus adéquate qu'un règlement du Conseil d'Etat.

Q (UDC) Que pense le DIP d'une classe du CO partie skier en Suisse, mais dont on a **demandé aux parents d'amener les enfants en France, car l'entreprise de transport était française** ? R : c'est l'éternelle question de savoir si on fait du développement durable et si on fait travailler les entreprises locales. La conseillère d'Etat n'est pas très favorable à cette pratique, mais les écoles sont tiraillées financièrement. Certaines écoles du secondaire II appliquent à la lettre la directive interdisant de prendre l'avion avec des classes, et font donc 48h de trajet (notamment en bateau) pour se rendre à Athènes. Est-ce très rationnel ?

³³ Un courrier du DIP du 3 novembre 2014 complète les données notamment sur ce point. Il se trouve en annexe 16 au présent rapport.

Q (S) Pourquoi **conserver des émoluments au secondaire I et II s'il n'y en a pas au primaire** ? R : c'est une question politique. Cette disposition est une reprise de l'art. 51 al. 1 LIP actuelle.

Q (PLR) Les élèves devant payer des petites sommes peuvent-ils amener de **l'argent cash ou un bulletin de versement** est-il indispensable. Une directive en ce sens semble exister. R : il est possible de récolter le cash et de le remettre au caissier comptable. Les choses se font de la manière la plus simple possible. Le groupe Ve signale une directive du contrôle interne du DIP, ayant résulté d'une analyse de la Cour des Comptes intitulée « Gestion des comptes hors comptabilité de l'Etat », qui préconise le cash pour les petites sommes et les virements pour les grosses sommes (pour les participations parentales aux camps de ski et voyages d'études par exemple).

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, la FEG a relevé qu'il est fait mention de matériel destiné à des travaux spéciaux au CO avec des frais d'écologie, mais elle estime que cela n'existe pas ou plus. L'alinéa 2 ne semble pas non plus concerner le CO. Cet article pourrait être supprimé. L'articulation entre l'art. 53 (48 PL) et l'art. 54 (49 PL), al. 3 lit. b n'est pas claire.

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose plusieurs amendements. Celui à l'alinéa 5 est sous-amendé à la forme par le groupe S. Ce dernier propose également un amendement de fond suite aux échanges en 1^{re} lecture.

DIP	² « Un émolument, dont le montant est fixé par le département en fonction du prix des fournitures du matériel considéré, peut être perçu en contrepartie de la valeur des fournitures et du matériel scolaire mis à disposition des élèves des établissements secondaires I et II <u>ainsi que tertiaire B.</u> <u>⁵ Une participation aux frais d'inscription est demandée dans certaines filières du degré tertiaire B aux candidats et candidates qui se présentent au concours d'admission. Le montant est fixé par voie réglementaire. »</u>
S	¹ « Les fournitures et le matériel scolaires mis à disposition des élèves de l'enseignement obligatoire sont gratuits, à l'exception du matériel destiné à des travaux spéciaux au cycle d'orientation <u>sous réserve de l'alinéa 2.</u> »

A l'appui de ses amendements, le DIP indique que les articles 53 (48 PL) et 54 (49 PL) doivent se lire ensemble. En ce qui concerne le nouvel alinéa 5, une telle participation financière repose actuellement sur une base réglementaire sans assise légale formelle : cette lacune est donc comblée. L'entrée dans le degré tertiaire B se fait pour certaines formations sur concours, et une participation financière peut être demandée pour couvrir une partie des frais liés à l'organisation du concours. Par le terme générique « frais d'inscription », on entend toute la démarche qui consiste à enregistrer les dossiers, à faire la sélection, à organiser les entretiens, etc. Si une personne veut être admise à la candidature, elle doit payer ces frais (condition pour que le dossier soit considéré, qu'il soit retenu ensuite ou non).

Les deux amendements du DIP sont adoptés par la majorité sans opposition.

L'amendement S est accepté par la majorité (Pour : 12 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 3 MCG) / Contre : – / Abstentions : 2 (2 UDC)).

Les *alinéas 1, 2 et 5* tels qu'amendés sont adoptés sans opposition, de même que les *alinéas 3 et 4* sans modification. L'article 53 tel qu'amendé est adopté sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 54 (art. 49 PL) Fonds scolaires

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (PLR) Il n'est pas problématique qu'il y ait un fonds, mais qu'il soit dit dans la loi à quoi sert ce fonds. Le souci de transparence est compréhensible, mais l'article dévoile que tous les élèves paient pour ceux qui sont dans le besoin. Ce fait n'est pas contesté, mais c'est « mettre le doigt » sur quelque chose de délicat. Certains parents pourraient décider de payer le forfait photocopies, et rien d'autre, considérant qu'ils paient déjà des impôts. La pratique actuelle est plus satisfaisante. R : cette question avait été discutée suite à une demande de la Cour des comptes. 20% de la somme va pour les photocopies, et 80% va à disposition des écoles pour financer

certaines activités et aider des élèves. Si l'on ne met rien dans la loi, il est possible que des parents refusent de payer le fonds photocopies. Juridiquement, on doit inscrire légalement le fait que le DIP puisse utiliser cette somme à autre chose que le but initial pour lequel la somme est demandée. L'alinéa a été allégé et raccourci autant que possible.

Q (S) Comment sont alimentés ces fonds, indépendamment du forfait photocopies valable que pour le secondaire II ? **R** : ce sont des sommes non dépensées d'une année à l'autre. Le DIP souhaiterait conserver cette souplesse de gestion pour des situations imprévues. Les enseignants réclament cette marge de manœuvre.

Q (S) Une part de l'enveloppe budgétaire donnée aux établissements est-elle consacrée à ce fonds ? **R** : oui, à l'enseignement obligatoire.

Q (S) Que couvre le forfait photocopie au secondaire II ? **R** : les polycopiés, les livres et les classeurs, notamment.

Q (MCG) Au primaire, il n'y a aucun fonds scolaire pour aider les familles dans le besoin. Ce sont les communes ou l'Hospice général qui prennent cela en charge. **R** : ces fonds sont très utiles et peuvent servir à beaucoup de choses, et sont capitaux pour certains élèves. Ces fonds sont gérés par les assistants sociaux de manière confidentielle.

Q (UDC) Les personnes visées par l'alinéa 3, lit. b sont-elles des personnes sans papiers ? **R** : non. Les personnes sans papier qui sont ici ont un travail. Les enseignants ne savent pas quel est le statut des élèves dans leur classe. Le groupe Ve confirme que les bénéficiaires sont des familles bien établies à Genève, souvent de nationalité suisse et en grande précarité, de par un état de chômage, de maladie, ou encore dans le cas d'une famille nombreuse. La généralisation de M. Florey ne correspond pas à la réalité.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, la FEG a considéré que le mot de « forfait photocopies » était malheureux.

Amendements en 2^e débat

Suite aux longues discussions en première lecture, des amendements de forme sont déposés par le DIP, ainsi que la suppression de l'alinéa 3 renvoyant les modalités d'utilisation du fonds au niveau réglementaire :

¹ « Chaque établissement de l'enseignement primaire et, secondaire I et II ainsi que tertiaire B peut disposer d'un fonds scolaire.

² Au degré secondaire II, ces fonds sont alimentés notamment par une ~~partie de la~~ somme forfaitaire versée annuellement par chaque élève ~~au titre de forfait photocopie~~.

³ ~~Ces fonds servent à financer :~~

~~a) des activités sociales, culturelles et sportives destinées aux élèves;~~

~~b) un fonds destiné à fournir une aide financière à des élèves dans le besoin.~~

⁴ Un règlement interne, approuvé par la direction des finances du département, fixe les modalités relatives à l'ouverture, l'alimentation, l'utilisation, la gestion et le contrôle de ces fonds. »

Les amendements du DIP sont adoptés sans opposition, de même que chaque alinéa et l'article 54 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Chapitre IX Scolarité obligatoire – Généralités (ch. VIII PL)

Le titre n'appelle ni question, ni commentaire. Il est adopté sans modification.

Article 55 (art. 50 PL) Admission à l'école

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (MCG) Quel est le bilan des demandes de dérogation concernant l'âge limite au 31 juillet ? R : il y a eu un nombre assez important de demandes au début, puis leur nombre a régressé. Une seule demande a été faite cette année, dans le cadre d'une situation familiale compliquée. Ne rouvrons pas ce débat. Certains cantons bafouent le droit fédéral pour des choses hautement plus importantes que de prendre les enfants du mois d'août à l'école, mais si l'on décidait de laisser tous les enfants du mois d'août commencer, cela correspondrait à 300 élèves en plus sur l'année scolaire, avec les coûts inhérents. Pour rappel, toutes les lois des cantons qui ont adhéré au concordat HarmoS stipulent la date du 31 juillet comme référence. Un bilan est prévu par le concordat six ans après la ratification, soit en 2015.

Cette question sera peut-être revue dans ce cadre, même si Genève est le canton avec la rentrée la plus tardive.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le groupe MCG propose la suppression de l'alinéa 2 :

~~² « Sur demande des parents et sous leur responsabilité, le département peut, exceptionnellement et pour de justes motifs, retarder d'une année scolaire l'entrée d'un élève à l'école obligatoire. »~~

Le DIP indique que la suppression de cet alinéa laisse une petite marge au DIP pour faire des exceptions si nécessaire, toutefois sans aller contre la loi. Juridiquement, si l'on devait instaurer des exceptions, elles devraient être précisées dans le règlement, afin de respecter le principe d'égalité de traitement.

L'alinéa 1 est adopté par la majorité (Pour : 12 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC) / Contre : – / Abstentions : 3 (3 MCG)).

L'amendement MCG est adopté par la majorité (Pour : 11 (1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG) / Contre : 2 (2 S) / Abstention : 2 (1 UDC, 1 S)). *L'alinéa 2* est donc abrogé.

Les *alinéas 3, 4 et 5* devenant respectivement 2, 3 et 4, sont adoptés à l'unanimité, de même que l'article 55 dans son ensemble, tel qu'amendé.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 56 (art. 51 PL) Durée de la scolarisation

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (S) Que signifie les **années « complètes »** à l'alinéa 1 ? R : c'est pour éviter que des élèves quittent la scolarité obligatoire avant son terme, soit au milieu d'une 11^e année par exemple. Cela veut dire que les élèves doivent finir leur année scolaire. En d'autres termes, il faut finir l'année commencée durant laquelle l'élève a eu ses 15 ans.

Q (S) A quoi sert concrètement **l'alinéa 3** ? R : il a été repris de la LIP actuelle et introduit au moment de la mise en conformité des principales dispositions d'HarmoS (PL 10743). La formulation est un peu floue mais laisse la possibilité de faire sa scolarité en 10 ou 12 ans, le cas échéant.

Q (UDC) L'alinéa 3 laisse croire à une **prise en compte individuelle** par le système, alors que ce n'est pas le cas. R : c'est un point de vue. D'un autre côté, le redoublement n'est pas toujours une solution. C'est indirectement toute la question de la transition entre le CO et l'ES II qui est posée.

Q (MCG) Pourquoi n'y a-t-il aucune référence à la **formation obligatoire jusqu'à 18 ans** dans cet article ? R : le chapitre IX (VIII PL) est celui sur la scolarité obligatoire, à ne pas confondre avec la formation obligatoire jusqu'à 18 ans. Le parcours y est unique, hormis l'enseignement spécialisé. Ensuite, le système de formation devient très diversifié.

Q (UDC) **Dans quel cas un élève ne finit-il pas la scolarité obligatoire à 15 ans** ? R : s'il a une année d'avance ou s'il a doublé.

Q (PLR) Le terme « **développement personnel** » (à l'alinéa 3) est très vague. R : oui, mais il est repris du concordat HarmoS.

Q (PLR) **Les élèves faisant une année en deux ans**, à cause de problèmes de santé, sont-ils concernés par cet article ? R : non, cela apparaît dans le chapitre sur l'école inclusive (ndlr, ch. V, respectivement IV PL).

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le groupe UDC propose de supprimer l'alinéa 3 du fait qu'il ne recouvre aucune réalité concrète (cf. débats en 1^{re} lecture, ci-dessus). Le DIP propose de supprimer l'alinéa 4 du fait que son contenu est redondant avec l'article 55, al. 4.

UDC ³ ~~« Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité obligatoire dépend du développement personnel de chaque élève. »~~

DIP ⁴ ~~« L'autorité scolaire peut accorder à un élève, au cours de sa scolarité, l'autorisation d'être admis dans l'année de scolarité immédiatement supérieure à celle qu'il devrait suivre. »~~

Les groupes S et Ve sont peu convaincus par l'amendement du DIP : l'art. 55 (art. 50 PL) concerne l'entrée à l'école et celui-ci l'ensemble de la scolarité.

En réaction, le DIP indique que le but n'est pas de créer de la confusion. Le but de l'art. 55, al. 5 (devenu l'al. 4) est d'éviter que des dispenses (ou sauts de classe) ne soient accordées avant que les élèves aient mis les pieds à l'école. Cette formulation se trouve dans le concordat HarmoS et donne une certaine latitude aux cantons (saut de classe ou redoublement).

Les *alinéas 1 et 2* sont adoptés sans opposition.

L'amendement du groupe UDC est refusé par une courte majorité (Pour : 7 (1 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 PDC) / Contre : 8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 PLR) / Abstention : -).

Suite aux débats, le DIP retire son amendement à l'alinéa 4. L'alinéa 4 tel quel est adopté par la majorité (Pour : 9 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR) / Contre : 3 (1 PLR, 2 UDC) / Abstention : 3 (3 MCG)).

L'article 56 dans son ensemble est adopté par la majorité (Pour : 13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG) / Contre : 0 / Abstention : 2 (2 UDC)).

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 57 (art. 52 PL) Conditions d'admission*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (S) Quel le **nombre d'élèves concernés** par l'alinéa 2 ? R : on ne peut pas vraiment le savoir. Suite à de récents débats sur la mendicité, il est rappelé que les enfants ne peuvent pas être « lâchés dans la nature » sans scolarisation, au-delà d'une période de trois mois. Si l'on trouve des enfants en âge de scolarité dans la rue, il faut vérifier leur situation.

Q (S) Arrive-t-il fréquemment que des **personnes soient de passage à Genève pendant 4 mois ou plus puis repartent** ? R : le DIP n'en serait probablement même pas informé.

Q (PLR) **Une classe envoyée en Suisse alémanique** pour un échange linguistique tomberait-elle sous le coup de cet article ? R : non, car cela resterait dans un cadre scolaire.

Q (EAG) A quoi correspond **ce seuil de trois mois**, quelque peu arbitraire ? R : il est nécessaire de fixer un seuil pour éviter des situations aberrantes d'intégration pour une semaine par exemple.

Q (MCG) Les **personnes réfugiées** ne sont pas immédiatement intégrées dans les classes. R : les classes d'accueil servent à les accueillir. Les enfants accueillis dans un centre d'accueil sont tout de suite pris en charge mais peuvent partir du jour au lendemain, parfois renvoyés, parfois attribués à un autre canton.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, la FEG a questionné les bases objectives sur lesquelles se basent le délai de trois jours pour inscrire son enfant, ainsi que les modalités pour les enfants et jeunes restant dans le canton moins de trois mois. C'est par ailleurs un alinéa très facile à contourner pour les parents qui ne sont pas obligés de mentionner leur date de départ.

Amendements en 2^e débat

Les trois alinéas sont adoptés sans opposition, de même que l'article 57 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 58 (art. 53 PL) Lieu de scolarisation*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (S) Que recouvre « **le bon fonctionnement de la classe ou de l'établissement** » à l'alinéa 3 ? R : ce sont les cas disciplinaires et problématiques, alors que l'alinéa 2 concerne la carte scolaire entre les années scolaires. Cet alinéa 2 pourrait être extrêmement important pour l'avenir : l'exemple des enfants des Pâquis allant au CO de la Gradelle est appelé à se répéter pour faire des économies sans péjorer les conditions d'enseignement. On le fait actuellement à l'entrée au CO, mais on évite de le faire durant les trois ans de cycle, et on ne le fait pas pour le moment au primaire.

Q (S) **Qui prend la décision d'affectation** (alinéa 2) ? R : la direction d'établissement concernée sous l'égide de la direction générale, qui a fait le travail de répartition et d'équilibre des effectifs au sein de la carte scolaire.

Q (S) Pourquoi l'alinéa 2 ne prévoit-il pas **l'audition des parents** avant décision, contrairement à l'al. 3 ? Ce type de mesures organisationnelles a des conséquences importantes en cours de cycle. Ce serait la moindre des choses d'entendre les parents, pour voir par exemple où cela serait le moins problématique de déplacer un élève. R : le DIP souhaite éviter au maximum ces mesures. Mais il faut choisir si l'on préfère plus d'élèves par classe dans un cycle ou que les élèves puissent aller dans un cycle à proximité de chez eux (frères et sœurs non affectés au même établissement, par exemple, ce qui est inévitable dans les zones « tampons »). Il y aura des problèmes si on devait demander l'avis des parents. De plus, il ne faut pas exagérer le traumatisme de l'enfant qui devrait changer d'école ; lorsque qu'on doit le

faire, on essaie de ne pas déplacer un enfant seul, mais plutôt avec deux copains.

Q (S) Pourquoi le commentaire indique-t-il que les affectations ne sont pas des **décisions** et donc qu'elles ne sont pas **sujettes à recours** ? R : ce n'est pas une décision au sens juridique du terme, mais une mesure d'organisation et de gestion.

Q (MCG) Cette affectation dépend uniquement des établissements, sans en référer aux communes pour l'école primaire. Il peut y avoir **abus de pouvoir**. R : cette mesure ne concerne pas uniquement l'école primaire, mais aussi le CO. Actuellement, les CO ont « la foire aux élèves » le 26-27 juin où ils regardent où placer les élèves, en fonction des effectifs de classe. Ce sont toujours des mesures liées à l'efficience financière. Plus l'on va aller dans une période de restriction, plus il y aura des déplacements d'élèves. Il faut se prémunir contre des recours par les parents par rapport à ça. Souvent, ces situations se discutent avec les familles.

Q (S) Quelle est la **différence entre le lieu de domicile et le lieu de résidence** à l'alinéa 1 ? R : le lieu de domicile est le domicile légal au sens du code civil, soit le fait d'habiter dans un lieu avec l'intention de s'y établir, alors que la résidence est le lieu où l'on habite concrètement une bonne partie de l'année. Les deux peuvent être différents.

Q (MCG) Une **situation vécue** est évoquée : une enseignante habitant loin de l'école primaire où elle enseignait avait souhaité prendre son enfant avec elle tous les matins et le reprendre le soir, mais elle n'avait pas pu inscrire son enfant dans l'école en question, qui recevait par contre des enfants frontaliers. C'est absurde. R : les Vaudois ne paient pas d'impôts à Genève, au contraire des frontaliers. Si la personne en question voulait mettre son enfant dans cette école, cela aurait été possible, mais elle aurait dû payer environ 15 000 F selon les accords intercantonaux (cf. débats concernant l'art. 51 (art. 47 PL)). L'autre solution aurait été d'habiter dans le canton (cela a longtemps été une obligation pour être fonctionnaire). L'enseignement spécialisé constitue une exception car malheureusement, toutes les communes n'ont pas de prise en charge adéquate.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose des amendements, sous-amendé à la forme par le groupe S. Le groupe S propose, sur la base de l'amendement du DIP de fusionner les alinéas 3 et 4 de l'amendement du DIP par souci de clarté et de simplicité.

DIP

² « Si les élèves de ce secteur de recrutement sont en nombre insuffisant ou sont trop nombreux pour l'organisation rationnelle de l'enseignement, le département peut les affecter dans une autre école. Cette affectation n'est pas sujette à recours. »

³ « Après avoir entendu les parents concernés, la direction de l'établissement concerné peut placer un élève dans une autre classe, en cours d'année ou pour l'année scolaire suivante, lorsque le bon déroulement de la scolarité de l'élève et/ou le bon fonctionnement de la classe ou de l'établissement le commande. »

⁴ « Après avoir entendu les parents concernés, le département la direction de l'établissement peut transférer, en cours d'année ou pour l'année scolaire suivante, un élève entre établissements, ~~après avoir entendu les parents concernés~~, lorsque le bon déroulement de la scolarité de l'élève et/ou le bon fonctionnement de la classe ou de l'établissement le commande. »

⁵ « Pour les élèves qui sont inscrits dans un dispositif spécifique, tel que les classes et institutions de l'enseignement spécialisé ou les classes Sport-Art-Etudes, notamment, des exceptions au lieu de scolarisation peuvent être prévues par voie réglementaire. Cette affectation n'est pas sujette à recours. »

S

³ « Après avoir entendu les parents concernés, la ou les directions des établissements concernés peuvent transférer un élève dans une autre classe ou un autre établissement, en cours d'année ou pour l'année scolaire suivante, lorsque le bon déroulement de la scolarité de l'élève et/ou le bon fonctionnement de la classe ou de l'établissement le commande. »

A l'appui de son amendement, le DIP indique que les alinéas 3 et 4 semblent très proches mais recouvrent deux notions différentes : l'alinéa 3 concerne le transfert dans une autre classe, à l'intérieur d'un même établissement, alors que l'alinéa 4 concerne le transfert dans un autre établissement en cours d'année, dans des cas de problèmes disciplinaires par exemple.

L'alinéa 1 est adopté sans opposition.

L'amendement du DIP à l'alinéa 2 est adopté sans opposition, de même que l'alinéa 2 ainsi amendé.

L'amendement S est adopté par la majorité (Pour : 13 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG) / Contre : 1 (1 EAG) / Abstention : -). L'alinéa 3 est adopté tel qu'amendé.

L'amendement du DIP à l'alinéa 5, devenu 4, est adopté sans opposition, de même que *l'alinéa 4* tel qu'amendé et l'article 58 dans son ensemble tel qu'amendé.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Chapitre X Degré primaire (ch. IX PL)

Le titre n'appelle ni question, ni commentaire. Il est adopté sans modification.

Section 1 Organisation

Article 59 (art. 54 PL) Durée et cycles

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Néant.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

L'article est adopté sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 60 (art. 55 PL)Programme d'études par année scolaire et moyens d'enseignement*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Néant.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Les deux alinéas sont adoptés sans opposition, de même que l'article tel quel dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Section 2 EvaluationArticle 61 (art. 56 PL)Durée individuelle du degré primaire et évaluation*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (MCG) Si le seuil de suffisance de 4 n'est pas atteint, l'élève peut tout de même être promu avec des mesures d'accompagnement. Un élève ayant déjà redoublé dans le cycle élémentaire ou dans le cycle moyen passe directement au cycle, même s'il n'a pas atteint le seuil de suffisance. R : les conditions d'admission des élèves figurent plus loin dans la loi et sont reprises de la loi actuelle. Les conditions d'admission sont fixées dans le règlement sur le cycle d'orientation à l'art. 29 (admission en 9^e et conditions pour entrer dans tel ou tel regroupement).

Q (Ve) **Quelles mesures à l'arrivée au CO sont prévues pour un élève sorti du primaire avec dérogation ?** R : les normes de passage au cycle fixent le seuil de suffisance et les conditions d'admission dans les trois regroupements du CO. Les élèves vont automatiquement en regroupement 1, 2 ou 3 à l'entrée au CO. On tient compte des élèves n'atteignant pas le seuil de suffisance : les cycles organisent immédiatement des passerelles. Il faut distinguer la promotion et l'admission ; un élève peut être admis au CO sans être promu du primaire.

Q (PLR) **Une évaluation utile est-elle normative ou formative ?** R : si on n'indique pas que l'évaluation est utile à la progression (alinéa 3), l'on pourrait considérer qu'elle ne pourrait être que certificative. L'idée est de faire progresser l'élève. L'alinéa 2 indique déjà une évaluation continue, chiffrée et certificative. L'alinéa 3 permet de dire que l'évaluation est aussi formative. Une part de l'évaluation doit permettre de prendre des décisions de promotion et fait l'objet de résultats chiffrés, mais pas seulement. Une note sur une épreuve doit permettre que l'élève comprenne les erreurs commises et progresse. C'est une part importante de l'évaluation scolaire.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le groupe PLR propose un amendement à l'al. 3. Le groupe MCG propose sa suppression pure et simple.

PLR	³ « Les connaissances et compétences scolaires de chaque élève font l'objet d'une évaluation utile à sa progression. »
-----	--

MCG	³ « Les connaissances et compétences scolaires de chaque élève font l'objet d'une évaluation utile à sa progression. ».
-----	---

A l'appui de cet amendement, le groupe PLR rappelle le « combat » qui a mené à l'inscription des alinéas 1 et 2. Le 3^e alinéa est inutile.

Les deux premiers alinéas sont adoptés sans opposition.

L'amendement MCG est refusé par l'égalité des voix (Pour : 7 (1 PDC, 2 PLR, 2 UDC, 2 MCG) / Contre : 7 (1 EAG, 3 S, 2 PLR, 1 Ve) / Abstention : -).

L'amendement PLR est accepté par une courte majorité (Pour : 7 (2 MCG, 2 UDC, 3 PLR) / Contre : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve) / Abstentions : 2 (1 PLR, 1 PDC)).

L'article dans son ensemble est adopté par la majorité (Pour : 8 (1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 2 MCG) / Contre : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve) / Abstention : 1 (1 PLR)).

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 62 (art. 57 PL) Epreuves communes

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (S) **Les années testées** par les épreuves communes sont-elles fixées par la Convention scolaire romande ou par le canton ? R : les épreuves romandes sont prévues à la fin de chaque cycle HarmoS (donc en 4^e, en 8^e et en 11^e), mais le canton peut en prévoir des supplémentaires ; c'est le cas au primaire en 6^e.

Q (UDC) Les épreuves intercantionales devraient supplanter les épreuves cantonales pour **éviter les doublons**. R : à terme, il y aura des épreuves intercantionales, mais pas dans toutes les disciplines ni chaque année. On ne va pas faire deux épreuves communes, pour la même volée d'élèves, en même temps. Les épreuves romandes sont moins fréquentes, et n'ont pas comme but premier de vérifier les acquis des élèves par rapport au programme suivi dans l'année et de mettre une note qui compte dans leur moyenne, mais de vérifier que ce qu'on demande aux élèves d'apprendre dans le plan d'étude romand soit d'un niveau adéquat. En d'autres termes, cette évaluation vise en premier lieu l'adéquation du PER avec les conditions d'enseignement. Le but sera donc de rationaliser intelligemment.

Q (MCG) **Les notes des épreuves intercantionales remplaçant les cantonales devront être inscrites dans le carnet de l'élève**. R : ce n'est pas

une obligation pour les cantons, car dans certains cantons il n'y a pas d'épreuve cantonale avec des notes, mais des épreuves cantonales diagnostiques. Les cantons s'arrangeront pour que les épreuves intercantionales comptent et soient inscrites dans les carnets comme le sont les épreuves cantonales dans les cantons où on met des notes (comme au canton de Vaud, en Valais, à Genève, à Fribourg), mais sans que les autres cantons ne soient contraints de le faire.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Les deux alinéas, ainsi que l'article tel quel dans son ensemble sont adoptés sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Section 3 Soutien

Le *titre* est adopté sans opposition.

Article 63 (art. 58 PL) Soutien pédagogique et études surveillées

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (MCG) Cette disposition n'a **aucun caractère obligatoire**. R : la disposition indique aux parents que le DIP est en mesure, en cas de demande, de mettre en place des études surveillées pour les élèves après l'école. Il n'y a pas d'obligation, car on sait que dans certaines écoles, ça ne correspond pas à un besoin. Il ne faut pas obliger une école à offrir une prestation qui n'est pas forcément nécessaire. La LIP actuelle prévoit de nombreuses dispositions précises pour le CO (dû au fait du contreprojet à l'IN 134), sur les épreuves communes et le soutien scolaire, etc. Le DIP souhaite donc un certain

parallélisme pour le primaire, autre pendant de la scolarité obligatoire. Il ne faut pas confondre les études surveillées et l'accueil continu.

Q (S) L'article concernant le cycle contient non pas un potestatif mais un présent simple. Par les temps qui courent, la crainte est que s'il n'y en a pas dans certains établissements, c'est plutôt parce **qu'on n'a pas les moyens** que parce que les parents n'en auraient pas fait la demande. Le DIP doit démontrer que ce n'est pas nécessaire dans certains établissements. Le groupe S en doute fortement.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le DIP et le groupe S proposent un amendement. Au fil des débats, le DIP propose un second amendement.

DIP « Les mesures de soutien pédagogique régulier et les études surveillées **peuvent être sont en principe** organisées dans chaque établissement. Elles constituent des prestations complémentaires visant la réussite et le maintien de l'élève dans sa classe. »

S « Les mesures de soutien pédagogique régulier et les études surveillées **peuvent être sont** organisées dans chaque établissement **en cas de besoins des élèves**. Elles constituent des prestations complémentaires visant la réussite et le maintien de l'élève dans sa classe. »

DIP

« Les mesures de soutien pédagogique régulier et les études surveillées peuvent être <u>sont en principe</u> organisées dans chaque établissement. <u>En fonction des besoins des élèves, les établissements organisent des mesures adaptées de soutien pédagogique et des études surveillées.</u> Elles constituent des prestations complémentaires visant la réussite et le maintien de l'élève dans sa classe. »

A l'appui de son amendement, le groupe S estime qu'il faut que la prestation puisse exister dans chaque établissement et que des moyens soient mis à disposition. L'idée n'est pas de forcer l'élève à s'inscrire à des études surveillées, mais que le fait de le faire ou pas ne dépende pas du bon vouloir de l'établissement et, ce, pour d'autres raisons que les besoins pédagogiques des élèves.

Le DIP rappelle que cet article ne concerne pas les mesures d'accompagnement pour les élèves promus par dérogation (c'est l'objet de l'article suivant). Sur l'amendement S, il souhaite maintenir une certaine souplesse de gestion par les établissements rendue impossible par une formulation trop rigide. Il faut distinguer les prestations données par l'enseignant dans le cadre des études surveillées des devoirs, qui peuvent être surveillés mais par forcément par un enseignant.

Le groupe EAG souhaite laisser l'autonomie aux établissements d'en organiser ou non suivant les besoins. Il ne faut pas confondre les mesures de soutien et les études surveillées et il serait même bon de les séparer en deux alinéas distincts. Les réalités du CO et de la primaire ne sont pas les mêmes : les élèves au primaire sont astreints à un horaire plus importants (33,1 heures d'enseignement) que ceux du cycle (32 ou 33 suivant les profils et les années). Ce n'est pas raisonnable de trop faire rester les élèves après l'école et les coûts sont importants. Laissons faire les professionnels. A aucun endroit cela n'a été refusé à des parents qui en faisaient la demande, mais il n'y a pas de raison d'en organiser s'il n'y a pas de demande. L'offre est réévaluée tous les trois mois dans chaque école avec les parents, les élèves et les enseignants.

Le groupe UDC considère que les études surveillées constituent une réelle demande de la part des élèves et des parents. Dans certains cas, les parents ne sont pas à même d'expliquer les devoirs à leurs enfants. Les deux éléments doivent se trouver à égalité. Pour créer un besoin, il faut qu'il y ait une offre, sinon personne ne se dit intéressé.

Le groupe MCG voit les études surveillées soit comme une prestation à part entière soit comme une partie des mesures d'accompagnement.

Le second amendement du DIP est voté à l'unanimité, de même que l'article 63 dans son ensemble tel qu'amendé.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Section 4 Promotion et redoublement

Article 64 (art. 59 PL) Conditions

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (UDC) **Quelles mesures** recouvre le soutien pédagogique au primaire ?

R : il y a plusieurs types de soutien pédagogique dans l'enseignement primaire, avec des modalités différentes : elles peuvent être intégrées dans le temps scolaire régulier (par exemple dans le cadre du cours, avec un dédoublement d'enseignants, ou avec une individualisation pour un groupe, ou avec l'aide d'un enseignant de soutien scolaire et d'appui) ou en dehors des horaires réguliers, soit après la fin des cours. Les études surveillées ne sont pas incluses dans ces mesures. Il y a aussi des mesures d'accompagnement pour les élèves promus par dérogation. On ne peut pas légiférer dans le détail, car ce n'est pas la même chose s'il n'y a dans une école que 3 élèves qui nécessitent ces mesures et dans une autre école 40 élèves.

Q (UDC) Si ces mesures d'accompagnement ont lieu pendant le temps scolaire, **l'élève va accumuler des retards** dans une autre branche pour récupérer ceux dans la branche pour laquelle il a été admis par tolérance. On n'aura rien gagné au final. R : si l'on donne des mesures spécifiques à un élève et que, en même temps, l'élève perd le fil et son niveau de connaissances dans d'autres disciplines, c'est qu'on fait mal notre travail. Les mesures d'accompagnement sont organisées de façon à ce que l'élève se remobilise dans la discipline où il aura accumulé des difficultés, et continue d'être assez bon dans les autres.

Q (UDC) **Pourquoi les mesures d'accompagnement ne sont-elles pas systématiquement organisées hors temps scolaire ?** R : au primaire, on n'a pas des périodes fixes de 45 minutes par discipline, mais l'enseignant titulaire organise les activités de façon à ce que lorsqu'on organise des appuis de type mesure d'accompagnement, ce ne soit pas à des moments où on est en train de faire un cours de mathématiques avec de nouvelles notions par exemple. Il y a une plus grande flexibilité d'organisation dans le temps primaire pour pouvoir concilier à la fois l'étude et la progression dans les différentes disciplines et l'aide aux élèves qui en ont besoin. Il est possible de différencier, d'organiser les activités d'une classe avec des consignes différentes pour les élèves ; c'est l'enjeu auquel les enseignants doivent constamment faire face.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Suite au débat, le groupe UDC propose en amendement un nouvel alinéa 3 :

³ « Les mesures d'accompagnement sont organisées hors temps scolaire. »

L'amendement UDC est refusé par la majorité (Pour : 1 (1 UDC) / Contre : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 PLR, 3 MCG) / Abstention : 1 (1 UDC)).

Moyennant la correction d'une faute d'orthographe à l'alinéa 2, les *alinéas 1 et 2* sont adoptés sans opposition.

L'article 64 dans son ensemble est adopté par la majorité (Pour : 13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 3 MCG, 1 UDC) / Contre : – / Abstention : 1 (1 UDC)).

Amendements en 3^e débat

Néant.

Section 5 Cérémonie de fin d'annéeArticle 65 (art. 60 PL) Fête des promotions*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (UDC) Dans quelle mesure les **parents collaborent-ils** à l'organisation ? Il serait plus adéquat de mentionner les associations de parents d'élèves. R : cette disposition est reprise de la LIP actuelle. Le DIP ne voulait pas modifier la possibilité que les parents auraient de participer avec la commune à l'organisation de la fête des promotions. Il n'a pas été vérifié si

cela se fait dans les faits. La seule question qui s'est posée est de savoir s'il fallait garder le terme de « promotions ».

Q (MCG) Dans les communes, cela fait longtemps qu'on ne parle plus de « **Promotions** » mais de « **Fête des écoles** », y compris en Ville de Genève, notamment du fait qu'il y a tous les élèves, y compris les non-promus. On pourrait envisager une modification dans ce sens. R : le Conseil d'Etat a retenu la « Fête des promotions ». Le mot « promotion » a également le sens de « volée ». Le groupe S précise que le terme « promotion » et le cortège qui s'y déroule est une particularité genevoise depuis la Réforme et le XVI^e siècle, à tel point que lorsqu'il a fallu lister tout ce qui appartenait au patrimoine immatériel de la Suisse et particulièrement de Genève, le cortège des promotions a été indiqué. C'est donc bien que le terme figure encore quelque part.

Q (UDC) Qui sont « **les particuliers** » qui pourraient attribuer des prix spéciaux à l'alinéa 3 ? R : des sociétés et qui décernent un prix. Le groupe S donne l'exemple de Lancy, où un maire assez fortuné offrait un prix portant son nom « Louis Bertrand » pour la meilleure note de français. Le groupe UDC mentionne l'exemple du prix Leuleux, offert par un aristocrate du village qui offrait un prix pour la meilleure note de français.

Q (MCG et PLR) Pourquoi ne pas envisager des **prix de valeurs différentes** suivant le mérite des élèves ? Y a-t-il encore des **prix spéciaux décernés** ? R : ça existe sans doute encore, mais les prix spéciaux ne sont pas forcément associés aux notes des élèves. Ils peuvent être attribués à des élèves ayant accompli une action dans l'école, ou joué un rôle positif, ou encore écrit un très beau texte. Les prix ne sont pas forcément associés à un classement d'excellence, mais récompensent une activité reconnue comme excellente³⁴.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, la FEG a suggéré que le titre soit remplacé par « Fête des écoles », étant donné que l'ensemble des communes utilisent cette expression.

Lors de son audition, l'ACG a considéré que l'idée que les communes peuvent attribuer des prix mais selon les critères fixés par le DIP ne paraît pas

³⁴ L'annexe 16 au présent rapport apporte des informations complémentaires du DIP.

adéquate. Les communes doivent être impliquées dans l'établissement desdits critères pour les prix spéciaux attribuées par les communes.

Amendements en 2^e débat

Le groupe UDC propose un amendement à l'alinéa 1, puis le retire.

¹ « Les autorités communales organisent, en collaboration avec le département, le corps enseignant et les **associations de parents d'élèves**, la Fête des promotions. La fête doit respecter un caractère d'absolue neutralité politique et confessionnelle. »

Les *alinéas 1, 2 et 3* sont adoptés tels quels sans opposition, de même que l'article 65 tel quel dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Chapitre XI Degré secondaire I (ch. X PL)

Le titre n'appelle ni question, ni commentaire. Il est adopté sans modification.

Section 1 Organisation et admission

Article 66 (art. 61 PL) Durée

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Néant.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

L'article 66 tel quel est adopté sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 67 (art. 62 PL) Programme d'études et moyens d'enseignement*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (EAG) Pourquoi les **trimestres** sont-ils mentionnés ici ? R : la division du programme par année scolaire se fait par trimestre, avec des évaluations à la fin de chaque trimestre.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Les *alinéas 1 et 2* sont adoptés tels quels, de même que l'article 67 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 68 (art. 63 PL) Structure*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

[Ces discussions ont eu lieu avant la discussion et le vote par la commission de l'article 25 (inexistant dans le PL) ancrant les classes ateliers, *ndlr*].

Q (Ve) Les **classes ateliers** disparaissent-elles du fait qu'elles ne figurent pas dans les regroupements indiqués ? R : les classes ateliers ne sont pas dans la structure de base du CO car elles ne se trouvaient pas dans tous les CO à l'entrée en vigueur du nouveau CO, mais dans les faits il y en a maintenant une par CO (donc 20 classes ou demi-classes) ; ce point est néanmoins sujet à variation, suivant les années et les CO, d'où le souhait du DIP de ne pas les ancrer dans la structure du CO. Les classes ateliers figurent dans le règlement sur le CO (art. 22) comme possibilité de regrouper certains élèves, tout comme les classes sport-art-études et les classes d'accueil.

Q (PLR) **Qu'est-ce qui garantit que les classes ateliers, structure très importante, perdurent ?** R : c'est une question politique, au Grand Conseil de déterminer s'il souhaite les ancrer légalement ou non. Avec l'instauration des trois regroupements puis des trois sections pour le CO, et notamment la section CT, d'exigences moins élevées, l'objectif est d'observer les populations d'élèves qui terminent le cycle en section CT avec les débouchés prévus, pour ensuite faire une évaluation et déterminer où les investissements semblent les plus efficaces. Il y a une complémentarité entre les classes ateliers et la section CT. L'optique est que ces élèves entrent ensuite aussi dans des formations professionnelles ou même dans des formations de type CFC. Il n'y a aucune volonté du Conseil d'Etat de supprimer les classes ateliers. Le groupe Ve relève que la population des classes ateliers (élèves scolaires, 50% d'atelier, et renforcement en français et en mathématiques, pour arriver à se débrouiller) n'est pas celle des classes en section CT (élèves en cours à 100%, sans travaux manuels) et il ne faudrait pas que les classes ateliers disparaissent au profit de la section CT.

Q (EAG) Que signifient les termes « **aux niveaux déterminés** » (fin de l'alinéa 2) ? R : les élèves sont regroupés en trois regroupements à leur entrée en 9^e, caractérisés par des niveaux d'exigences qui sont peuvent être différenciés, notamment en français, en mathématiques ou en allemand. Il y a un niveau d'exigence élevé, un niveau d'exigence moyen et un niveau d'exigence élémentaire. La contrepartie est, selon la volonté du législateur, que le système soit laissé suffisamment ouvert et perméable pour permettre à

ceux qui seraient dans un regroupement à exigences moins élevées de passer dans un regroupement à exigences plus élevées, d'où la présence des mêmes objectifs. L'orientation promotionnelle figure dans les articles qui suivent. C'est d'ailleurs pour cela qu'il y a beaucoup d'articles concernant le CO.

Q (MCG) Quel ancrage légal ou réglementaire **les écoles de formation préprofessionnelle (EFP)** ont-ils ? Des élèves non promus du CO et qui ne peuvent pas rejoindre les classes ateliers vont en EFP. R : les EFP sont un dispositif qui relève de la pédagogie spécialisée et on n'énumère pas dans la loi toutes les institutions et les modalités d'organisation de la pédagogie spécialisée. L'objectif est toujours de trouver la meilleure adéquation entre les besoins des élèves et les structures disponibles.

Q (Ve) Quels sont les **critères pour la maturité professionnelle** post-CFC (ouverte aux élèves de LC ou de CT) ou celle intra-CFC (ouverte aux élèves de LS) ? R : pour s'inscrire en filière maturité intra-CFC, il faut avoir les normes d'entrée au collège de Genève. Autrement, c'est la moyenne générale à la fin du CFC qui donne le droit éventuellement de faire une maturité professionnelle post-CFC (4 de moyenne générale, et selon les cas, examens possibles pour combler des lacunes).

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

(DIP) Les **classes d'accueil, ateliers ou sport-art-études ont été intégrées dans le chapitre IV** de la présente loi (voir ci-dessus). Cet article concerne la structure générale du CO et la façon dont on regroupe l'ensemble de la population d'élèves selon les normes pour chacun d'entre eux.

Amendements en 2^e débat

Après une suspension en attente du vote sur le chapitre IV pérennisant les classes ateliers, la commission a voté cet article, alinéa par alinéa, puis l'article 68 dans son ensemble sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 69 (art. 64 PL) Enseignements

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (UDC) **Un élève entrant au cycle en regroupement 1** et finissant sa 9^e année avec une moyenne plus que respectable aurait-il la **possibilité d'aller en section LS en 10^e** ? R : non, seulement en LC. Les articles suivants (notamment 70 (art. 65 PL), 76 (art. 71 PL) et 79 (art. 74 PL)) précisent tout cela. Les élèves qui ont, en cours d'année ou en fin d'année, obtenu de bons résultats (et un préavis favorable pour les passages en cours d'année), peuvent passer à la section plus élevée. Ces élèves qui changent d'orientation peuvent bénéficier de passerelles, pour faire en sorte d'avoir le maximum de chances de réussite à cette réorientation promotionnelle. Les passerelles ne sont pas seulement des mesures pour des élèves en difficulté mais aussi pour des élèves méritants, qui essaient de changer de section.

Q (PLR) **Un bilan a-t-il été fait sur, entre autres, l'initiation au latin en 9^e** ? R : la conseillère d'Etat a plutôt eu des échos positifs à ce sujet. Des évaluations ont été faites ; un groupe a travaillé sur le latin, en lien avec la problématique du peu d'élèves qui font une maturité gymnasiale avec langues classiques. Il ressort que le cours de « langue et culture latine » passe bien auprès de tous les élèves, y compris les élèves les moins scolaires. Vu que c'est un cours de civilisation et d'histoire mais très peu de langue, on peut se demander pourquoi cela est comptabilisé dans la moyenne de français. Le Grand Conseil et le peuple ont voulu qu'aucune branche ne s'anticipe en 9^e, qui est un tronc commun : un élève de R2 promu en 10^e LS doit pouvoir commencer le latin s'il le souhaite (ce que le précédent système ne permettait pas). L'enseignement de langue (donné uniquement aux élèves de R3 dès fin novembre) n'est théoriquement pas évalué. Néanmoins, la question de fond reste celle de l'enseignement du latin au CO. La question se posera dans le cadre de la révision de la grille horaire du CO, après avoir évalué l'introduction du mercredi matin, du renforcement de l'allemand au primaire, de l'introduction de l'anglais, etc.

Q (PLR) **Y a-t-il une proportion plus grande d'élèves qui choisissent le latin en 10^e que dans le précédent système** ? R : non, c'est légèrement en dessous des chiffres précédents (15% aujourd'hui contre 17% dans le précédent CO), où il y avait beaucoup d'élèves qui commençaient en 7^e (9^e actuelle) le latin, mais qui arrêtaient en 8^e (10^e actuelle). Aujourd'hui, un petit peu moins d'élèves font du latin en 10^e année, mais il n'y a plus cette déperdition constatée précédemment. Il est difficile d'expliquer si cette petite

perte est liée au système où l'on ne fait pas du tout de latin au début, ou si c'est une question beaucoup plus large. Une intéressante étude du SRED³⁵ montre que la problématique des langues anciennes est générale dans notre société. La forte déperdition d'élèves étudiant les langues anciennes se fait dans la transition entre le CO et le collège, via le choix d'autres options en entrant dans la filière gymnasiale. Une commission de liaison qui réunit les enseignants du CO, du collège de Genève et de l'Université essaient de développer des stratégies qui rendent l'enseignement du latin plus attractif et qui motivent plus les élèves à étudier les langues anciennes.

Q (PLR) Pourrait-on revenir sur ce tronc commun en 9^e pour faire commencer le latin dès la 9^e à ceux qui le souhaiteraient ? R : tout est possible dans l'absolu, mais cela voudrait dire un changement de paradigme important. Il faut évaluer le nouveau CO sur plusieurs volées. La structure du cycle pose problème à la sortie : on a voulu un système où, lorsque l'on est promu de LS, on est automatiquement promu au collège, et où, lorsque l'on est bien promu au LC, on peut même aller au collège. La même logique s'applique pour l'entrée à l'ECG pour les élèves de LC et ceux bien promus de CT. Si l'on veut modifier le nombre d'élèves qui vont au collège de Genève (et n'obtiennent pas leur maturité au final), il faudra se poser ces questions. La question posée fait donc partie d'un tout et on ne peut pas isoler juste le latin. La question de la 3^e heure d'éducation physique à l'école obligatoire ou celle de l'information professionnelle devront aussi être évaluées.

Un long débat s'ensuit sur les mérites et l'utilité de l'enseignement du latin dans la société actuelle (PLR, MCG, S).

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le groupe PLR propose un amendement, puis un second suite aux débats :

³⁵ <https://www.ge.ch/recherche-education/doc/publications/notesinfo/notes-sred-66.pdf>

PLR ¹ « L'enseignement dispensé dans les établissements du cycle d'orientation est ~~adapté exigeant~~ pour tous les élèves afin de les préparer à leur formation scolaire et professionnelle subséquente. »

PLR ¹ « L'enseignement dispensé dans les établissements du cycle d'orientation **doit est** ~~exigeant pour tous les élèves afin de les~~ préparer les élèves à leur formation scolaire et professionnelle subséquente. »

A l'appui de son 1^{er} amendement, le groupe PLR indique le terme « adapté » correspond davantage à la réalité que le terme « exigeant » et qu'il comporte une notion d'évaluation.

En réponse, le DIP indique que cet adjectif « exigeant » était le titre du projet de loi et a eu une portée politique dans le cadre des débats de la commission, mais représente aussi la volonté du Grand Conseil et du peuple. Le terme « exigeant » est donc symboliquement fort. Le terme « adapté » tend à concéder des exigences plutôt qu'à les maintenir. Le terme se trouve également dans le PER. Ce n'est pas le système qui doit adapter ses exigences au niveau des élèves, mais bien l'inverse.

Le groupe S est opposé à ce changement car les deux termes ne disent pas la même chose. C'est une évidence que l'enseignement est adapté, mais le terme « exigeant » montre une marge entre l'objectif et le niveau de la classe afin d'amener les élèves plus loin que là où ils sont.

Le second amendement PLR est adopté par la majorité (Pour : 13 (3 S, 1 Ve, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG) / Contre : 1 (1 EAG) / Abstention : -). Le premier n'est donc pas voté. L'alinéa 1 tel qu'amendé est adopté sans opposition, de même que les trois alinéas suivants et l'article 69 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 70 (art. 65 PL) Effectifs*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (PLR) Le **rapport de la Cour des comptes sur le nouveau CO³⁶** préconise de laisser de la place pour les réorientations, mais de n'inscrire qu'un effectif moyen par établissement au lieu d'un par classe. R : le règlement sur le CO³⁷ permet déjà une certaine souplesse dans le sens demandé.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

L'article 70 tel quel est adopté sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Néant.

³⁶ <http://www.cdc-ge.ch/Htdocs/Files/v/6415.pdf/Rapportsdaudit/2014/Rapport83.pdf?download=1>

³⁷ **C 1 10 26, art. 24 :**

¹ Les effectifs des classes tiennent compte des besoins pédagogiques des élèves et de la différenciation de l'enseignement nécessaire dans certaines classes.

² La constitution des classes tient compte des réorientations possibles en cours d'année et de l'insertion dans les classes ordinaires des élèves issus des classes d'accueil, avec une attention toute particulière portée à la 9^e année, dans les regroupements 2 et surtout 3.

³ En cours d'année, les effectifs moyens des classes d'un établissement ne doivent, en principe, pas dépasser les maxima suivants :

- a) classes-atelier et classes d'accueil : 12 élèves;
- b) regroupement 1 et section CT : 14 élèves;
- c) regroupement 2 et section LC : 18 élèves;
- d) regroupement 3 et section LS : 24 élèves;
- e) classes sport-art-études : 20 élèves.

Article 71 (art. 66 PL) Admission des élèves des écoles primaires

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (Ve) Quel est le **statut des élèves non promus du primaire qui ont une note en dessous de 3** ? R : l'art. 29 du règlement³⁸ concernant les admissions en 9^e donne les conditions de promotion.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Les *alinéas 1 et 2* sont adoptés sans opposition, de même que l'article 71 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

³⁸ **C 1 10 26, art. 29 :**

¹ Les élèves promus de l'enseignement primaire sont répartis dans les 3 regroupements de 9^e en fonction de leurs résultats dans les disciplines de passage.

² Les disciplines de passage sont le français I (communication), le français II (grammaire, vocabulaire, conjugaison, orthographe) et les mathématiques.

³ Les normes d'accès aux 3 regroupements sont les suivantes :

- a) accèdent au regroupement 1 les élèves qui ont obtenu une note égale ou supérieure à 3,0 dans chacune des disciplines de passage;
- b) accèdent au regroupement 2 les élèves qui ont obtenu un total minimal de 11,5 avec chacune des 3 notes de passage égale ou supérieure à 3,5;
- c) accèdent au regroupement 3 les élèves qui ont obtenu un total minimal de 14,0 avec chacune des 3 notes de passage égale ou supérieure à 4,0.

Section 2 Evaluation

Article 72 (art. 67 PL) Objectifs

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Le même débat qu'à l'article 61 (art. 56 PL) a lieu au sein de la commission sur le sens d'une évaluation « utile à la progression de l'élève ». Le détail des questions-réponses n'est pas repris.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le groupe UDC propose un amendement (le même qu'à l'article 61 (56 PL)) :

« Les connaissances et compétences scolaires de chaque élève font l'objet d'une évaluation utile à sa progression et à son orientation. »
--

L'amendement UDC est adopté par la majorité (Pour : 7 (2 PLR, 2 UDC, 3 MCG) / Contre : 4 (1 EAG, 3 S) / Abstention : 3 (1 PLR, 1 Ve, 1 PDC)).

L'article est adopté tel qu'amendé sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 73 (art. 68 PL) Notes et moyennes

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (MCG) Où sont définies les **disciplines principales** ? R : elles le sont dans le règlement sur le CO³⁹.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Les trois alinéas sont adoptés sans opposition, de même que l'article 73 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 74 (art. 69 PL) Epreuves communes

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (EAG) Ne faut-il pas changer le terme « **épreuve commune** » au profit du terme « épreuve de référence romande » ou « épreuve intercantonale », afin d'avoir une référence commune. R : il serait difficile de se mettre d'accord sur un terme, alors que l'on est actuellement en train de construire un référentiel intercantonal. Aujourd'hui, le terme « épreuve cantonale » est utilisé au primaire et le terme « épreuve commune » au CO. C'est également

³⁹ C 1 10 26, art. 21, al. 4 : « Les disciplines principales, reconnues comme fondamentales dans l'apprentissage des élèves et dont les notes interviennent spécifiquement dans les conditions de promotion, sont le français, les mathématiques et l'allemand pour tous les élèves. Dans les années 10 et 11, une quatrième note figure dans les disciplines principales et caractérise la section et/ou le profil. »

le terme conservé à l'article 62 (art. 57 PL) pour le primaire ; il conviendrait de conserver une certaine unité.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Au vu de la discussion en 1^{re} lecture, le DIP propose un amendement, sous-amendé à la forme par le groupe S à l'alinéa 1 et propose l'ajout d'un alinéa 3 sur le modèle de l'article 62 (57 PL) du primaire :

¹ « Des épreuves communes cantonales ou intercantionales sont organisées par le département dans chacune des 3 années du cycle d'orientation.

³ Les modalités sont fixées par voie réglementaire. »

L'amendement du DIP est adopté sans opposition. Les alinéas 1, 2 et 3 le sont également, de même que l'article 74 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Section 3 Orientation, soutien, aides et passerelles

Article 75 (art. 70 PL) Orientation

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (PLR) **Combien y a-t-il de recours par année** concernant ces refus de redoublement ? R : il y en a beaucoup moins qu'au secondaire II. La grande différence est qu'au CO, dans les faits, les élèves continuent ; c'est après qu'il y a le problème. On redouble peu au cycle.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose deux amendements de forme, conformément à l'article 3 stipulant que le terme « parents » est appliqué par analogie à tous les détenteurs de l'autorité parentale.

¹ « L'orientation des élèves est continue au cours des 3 années du cycle d'orientation. Elle est notamment assurée par une information scolaire et professionnelle adéquate dès la première année, l'observation directe, les notes scolaires, les épreuves communes, les tests de raisonnement, ainsi que par des entretiens avec l'élève et ses parents ~~ou ses responsables légaux~~.

⁴ Les décisions d'orientation, y compris le redoublement, sont prises par la directrice ou le directeur de l'établissement après consultation du conseil d'orientation et des parents responsables légaux de l'élève. »

Les amendements du DIP sont adoptés. Les alinéas 1 tel qu'amendé, 2, 3 et 4 tel qu'amendé sont adoptés sans opposition, de même que l'article 75 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 76 (art. 71 PL) Soutien pédagogique et passerelles*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (Ve) Le dispositif prévu à l'**alinéa 3** est totalement illusoire ; on pourrait facilement le supprimer, car c'est un **trompe-l'œil** pour les élèves, ruineux pour leur estime personnelle. Un élève de CT passant à l'ECG car il a suivi une heure de mathématiques de plus par semaine pendant 6 mois échouera certainement par la suite ; il en va de même pour un élève passant de LC au collège. Cette mesure ne concerne pratiquement personne. R : le

DIP partage ce point de vue et s'inquiète du fait que l'on ait la possibilité en sortant de la 11^e LC en étant bien promu d'aller au collège, car c'est « aller au casse-pipe ». Ces élèves déjà a priori plus fragiles que les autres se retrouvent dans une situation plus difficile encore. Les collègues ont essayé de régler cela au cas par cas (notamment via un appui regroupé). On en revient à l'évaluation du système. Une des solutions serait de décider avant, pour que les élèves qui veulent faire ça suivent ces cours en 11^e. Aller au bout de la logique, c'est revoir les normes d'admission. Il est encore trop tôt pour le faire.

Q (S) Le DIP a-t-il des **statistiques d'élèves** concernés par cette disposition ? R : s'il y a des cas, ce ne sont que quelques-uns. On dit que l'orientation commence dès la 9^e, mais les élèves se découvrent. Le temps est trop court.

Q (S) Le DIP peut-il indiquer les **ressources financières affectées aux passerelles** spécifiquement pour chaque établissement ? R : il est difficile de distinguer les mesures de soutien ordinaire des passerelles. Le CO n'est pas toujours d'une transparence exemplaire. L'un des problèmes organisationnels qui se posent est le fait que la réorientation promotionnelle se fait soit en cours d'année, soit en fin d'année. Si elle peut se faire en cours d'année, on doit baisser les effectifs de classe de début d'année pour permettre ces réorientations. L'expérience montre que le gros des promotions se fait sur la 9^e année et que, plus l'on avance dans le CO, moins il y en a. Si les élèves ont bénéficié d'une réorientation promotionnelle en cours d'année, le taux de maintien des élèves en fin d'année est de 70%, tous degrés confondus, le taux étant de 60% l'année d'après et de 41% en moyenne en fin de 11^e. Il y a aussi des différences flagrantes entre les CO. Ces différences sont difficiles à expliquer. L'établissement qui a le moins bon résultat dans les taux de maintien après réorientation est celui qui a fait passer le plus d'élèves. Il faut donc affiner l'analyse. En ce qui concerne les résultats finaux, les élèves qui sont entrés en R1 (soit le regroupement le plus faible) et qui terminent promus en R3 sont 6 dans tout le CO. Elle ajoute qu'à l'inverse, il y a 13 élèves sur tout le canton qui ont commencé en R3 et terminé en classe atelier ou en CT. Enfin, certains élèves ont été mal orientés à la fin du primaire.

Q (PLR) Quel est le **taux de réussite en 1^{re} année du collège ou de l'école de commerce** pour les élèves qui ont bénéficié d'un redoublement promotionnel ? R : on ne peut pas le savoir car la première volée sort maintenant. Une autre chose compliquant l'analyse est que l'on ne sait pas ce qui est lié à l'introduction du PER et ce qui est lié à la structure du nouveau CO, les deux ayant été introduits en même temps. La Cour des comptes travaille sur cette analyse. De leur côté, les directions des cycles et les corps

enseignants essaient d'analyser les passerelles. C'est dans la durée que l'on arrivera à dégager quelques pistes, mais c'est encore trop tôt actuellement.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Les *alinéas 1 à 6* sont tous adoptés tels quels sans opposition, de même que l'article 76 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 77 (art. 72 PL) Aide psychologique et socio-éducative

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Néant.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Les *alinéas 1 et 2* sont adoptés tels quels sans opposition, de même que l'article 77 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 78 (art. 73 PL) Orientation scolaire et professionnelle

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (UDC) Y a-t-il déjà eu par le passé des **demandes des associations patronales** pour cela ou une collaboration mise en place ? Quelle est la situation actuelle ? R : l'orientation scolaire et professionnelle ne fonctionne pas bien actuellement au CO. Le partenaire du DIP sur cette question est le Conseil interprofessionnel pour la formation (CIF), constitué de représentants des employeurs, des syndicats et du DIP. Un plan d'action pour l'apprentissage est en cours d'élaboration. Ce qui fonctionne bien actuellement, ce sont les centres de formation professionnelle (CFP) qui interviennent dans les écoles. Les offres de stage au CO ont été développées dans le cadre du CIF : ce n'est pas toujours une réussite, car tout le monde ne trouve pas la bonne place de stage au bon endroit. Un autre projet pilote (« Match pro »), financé en partie par la Confédération, fera travailler certains conseillers en orientation beaucoup plus sur des élèves très fragiles pour essayer de leur trouver une place d'apprentissage. L'heure est au test de différentes pistes.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le groupe PLR propose un 1^{er} amendement. Le groupe EAG tente une reformulation plus souple, qui amène le groupe PLR à proposer une seconde version de son amendement.

PLR « L'office pour l'orientation, la formation professionnelle et les associations professionnelles et de métier assurent conjointement et en toute indépendance des les permanences dans chaque établissement à destination des élèves pour la présentation des professions et des débouchés et pour toutes les questions relatives à des projets d'études et de formation ».

EAG ² « Les associations professionnelles peuvent être sollicitées pour contribuer à l'information professionnelle. »

PLR ² « Les associations professionnelles et de métier peuvent conjointement être sollicitées pour contribuer à l'information professionnelle. »

A l'appui de son amendement, le groupe PLR indique que le rapport de la Cour des comptes⁴⁰ montre combien il n'y a pas assez d'orientation scolaire et professionnelle au CO. Ce n'est pas seulement le rôle des maîtres de classe et des conseillers d'orientation, mais celui des associations professionnelles et de métier, qui doivent devenir plus actives à l'intérieur du CO. Un amendement sera également déposé à l'article 94 (87 PL). La Cité des Métiers est un beau projet, exemple de collaboration entre école et associations professionnelles. Il faut les associer davantage, de façon à ce que nos jeunes soient confrontés à un moment donné avec des gens n'ayant pas suivi la filière uniquement universitaire. Il ne s'agit pas de diminuer l'impact des enseignants et conseillers en orientation mais de le compléter.

En réaction à cet amendement, le DIP est très dubitatif sur le fait de procéder à un tel changement alors que rien n'a été discuté avec les partenaires sociaux. Un signal peut être donné mais pas une modification frontale de la réalité sans concertation. De plus, il est embêtant de changer la loi sur le CO tant que l'on n'a pas évalué le dispositif. La question n'est pas simple : ce n'est pas parce que l'on aurait plus de conseillers en orientation que l'orientation se ferait mieux. L'heure d'orientation est une heure prise sur la maîtrise de classe, donnée par des enseignants qui, malgré leur bonne volonté et leur formation, ne sont pas forcément aptes à tout dire et à tout faire. Tout doit être revu dans ce domaine, mais c'est trop tôt. Néanmoins, ce travail sera fait avant la fin de la législature. A tout le moins, ce type d'amendement devrait se faire à l'art. 94 (87 PL), qui concerne la promotion de la formation professionnelle de manière générale ; on serait dans une logique plus générale.

Le groupe UDC estime cette proposition intéressante.

Le groupe EAG comprend le souci d'associer les milieux professionnels à l'information professionnelle, mais l'article 78 (73 PL) n'est pas le bon lieu : l'orientation scolaire et professionnelle est une fonction très particulière ; les milieux professionnels ne sont pas compétents pour faire du conseil en orientation professionnelle. Il serait plus pertinent de séparer ces deux éléments, afin de ne pas induire de confusion sur le métier de conseiller en orientation.

Le groupe Ve fait remarquer que l'OFPC (dont dépendent les conseillers en orientation) et les associations patronales n'ont pas les mêmes fonctions dans l'orientation professionnelle : l'OFPC aide les élèves à faire un choix professionnel alors que les associations patronales montrent ce qu'elles font

⁴⁰ <http://www.cdc-ge.ch/Htdocs/Files/v/6415.pdf/Rapportsdaudit/2014/Rapport83.pdf?download=1>

et donnent des informations sur leur profession. On ne peut pas les faire figurer au même niveau.

Le groupe S relève que les prestations du type Cité des Métiers sont une pièce du puzzle dans le cadre de l'orientation, mais que ce ne sont pas les associations patronales qui vont aider les élèves à s'orienter. Les conseillers en orientation et les associations patronales sont dans la même sphère, mais ne font pas le même travail. Avec l'OFPC, l'élève est au centre, alors dans le cadre de l'association professionnelle, c'est le métier qui est au centre. Enfin, on ne peut pas ajouter un tel amendement sans même avoir demandé l'avis des personnes concernées.

Convaincus par les propos du DIP quant à l'emplacement de l'amendement, s'intégrant mieux à l'article 94 (87 PL), le groupe PLR retire ses amendements, de même que le groupe EAG.

L'article 78 tel quel est adopté par la majorité (Pour : 14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG) / Contre : – / Abstention : 1 (1 PLR)).

Amendements en 3^e débat

Le DIP propose un amendement de forme en conformité avec l'article 3 qui prévoit que toute désignation s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes. Le groupe PLR revient sur son 1^{er} amendement proposé en 2^e débat qui avait été retiré au profit d'une intégration à l'article 94 (art. 87 PL). Le DIP, le groupe EAG et le groupe S proposent des sous-amendements pour traduire le souhait PLR sur cette question.

DIP

¹ « L'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue assure, par la mise à disposition de conseillers ~~et conseillères~~ en orientation en nombre suffisant, des permanences à destination des élèves pour toutes les questions relatives à leur projet d'études ou de formation. »

PLR

¹ « L'office pour l'orientation, la formation professionnelle et les associations professionnelles et de métier assurent conjointement et en toute indépendance des les permanences dans chaque établissement à destination des élèves pour la présentation des professions et des débouchés et pour toutes les questions relatives à des projets d'études et de formation ».

EAG

¹ « L'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue assure, par la mise à disposition de conseillers en orientation, et en collaboration avec les associations professionnelles, des permanences à destination des élèves, pour la

présentation des professions et des débouchés, et pour toutes les questions relatives à leur projet d'études ou de formation. »

DIP ² « **A cette fin, il s'assure la collaboration et la participation des associations professionnelles.** »

S ² « **Il sollicite également la collaboration et la participation des associations professionnelles, notamment pour la présentation aux élèves des professions et des débouchés.** »

A l'appui de son amendement, le groupe PLR rappelle les arguments développés en 2^e débat (voir ci-dessus) et ajoute les éléments nouveaux suivants. L'un des buts du nouveau CO, élaboré par cette commission, était la valorisation de la formation professionnelle. Notre canton est mal placé en termes de chômage des jeunes (15-25 ans) : moyenne nationale à 3,2 %, mais Tessin à 6,2%, Vaud à 4,9%, Neuchâtel à 6,3% et Genève à 5%. Les cantons donnant une information paritaire, avec la collaboration des associations professionnelles, ont des taux de chômage des jeunes beaucoup plus bas, en comparaison avec les cantons où c'est exclusivement l'école qui le fait. Ce n'est pas une volonté des patrons de s'occuper de l'instruction publique, mais une tentative d'aider le DIP. Les associations professionnelles auront une obligation de collaborer avec le DIP. C'est le moment que le DIP fasse confiance et en appelle aux associations de métier, aux professionnels, pour montrer aux élèves quelles sont les possibilités d'activité dans leur avenir.

En réaction à cet amendement, le DIP souhaite à tout le moins qu'un 2^e alinéa soit ajouté (comme le propose son amendement), laissant tel quel celui instituant la mise à disposition des conseillers sociaux par l'OFPC en nombre suffisant. Un 2^e alinéa séparé a plus de poids.

Le groupe EAG ne voit pas de problème à inscrire cet élément dans cet article mais pas sous une forme aussi précise et contraignante pour les associations professionnelles.

Le groupe S trouve le thème de l'amendement intéressant et nécessaire. La mention de la présentation des professions et des débouchés est adéquate. Pour que les élèves développent leur propre projet, il faut déjà leur mettre sous le nez un certain nombre de choses différentes, et demande qui mieux que les associations professionnelles pourraient le faire. Néanmoins, l'amendement PLR est trop précis, étant donné notamment que l'on n'a même pas auditionné les associations professionnelles. Son sous-amendement vise à donner un but précis et distinct à chaque alinéa, tout en n'imposant pas d'obligation aux associations professionnelles qui n'ont pas été consultées et qui n'ont pas toutes les mêmes moyens pour participer à l'effort.

Le groupe PLR retire son amendement au profit de l'amendement S.

L'amendement du DIP à l'alinéa 1 est adopté sans opposition, de même que l'*alinéa 1* tel qu'amendé.

L'amendement S, instituant un *alinéa 2*, est adopté sans opposition, de même que l'article 78 dans son ensemble tel qu'amendé.

Section 4 Promotion et redoublement

Article 79 (art. 74 PL) Conditions

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (Ve) Il y a fréquemment des **divergences sur l'orientation en cas d'échec entre le conseil de classe et les parents** (le conseil de classe suggérant le redoublement et les parents préférant le passage dans un regroupement inférieur). R : c'est plutôt le contraire qui se passe. En cas de divergence, l'autorité scolaire décide et non les parents, mais après discussion entre les parents et l'école.

Q (S) A Genève, le redoublement est vu comme **une mesure qui « se mérite »** et qui doit être voulue dans les conseils de classe. R : le redoublement est-il la solution ? Dans tous les cas, il y a un vrai problème avec les élèves les plus fragiles sortant de 11^e et qui vont dans des structures où ils ont du mal à sortir avec des possibilités de formations. Ces jeunes sortent souvent du système sans certification.

Q (MCG) Ce **principe de « dégrader » en cas d'échec scolaire** en fin d'année est une façon négative, **dévalorisante et démotivante** de concevoir la formation. C'est une solution de facilité. Le redoublement est moins dévalorisant que le déclassement et devrait être généralisé. R : la transition entre le CO et l'ESII est aujourd'hui problématique. Le CO devrait peut-être assumer un peu plus les élèves qui ont des grandes difficultés à la fin du cycle. Il est paradoxal que l'ESII paie financièrement pour la transition, alors qu'il paie aussi les passerelles propédeutique pour les HES entre autres. Si on applique le principe que c'est toujours l'ordre d'avant qui paie, il faut être conséquent.

Q (PLR) Il est illogique qu'un **élève mineur puisse demander son redoublement** (al. 2, lit. c). R : c'est une reprise de la LIP actuelle. Ce n'est pas totalement illogique, car c'est une façon de responsabiliser l'élève. Il faudrait peut-être ouvrir la possibilité de demander le redoublement aux parents et au conseil de classe.

Q (UDC) **Pourquoi le redoublement est-il limité à un seul** au cours du CO (alinéa 3) ? R : c'est la logique du CO avec les sections différentes ; sinon, il ne faut faire qu'une seule section. On sait en pédagogie que le redoublement est rarement efficace. Les élèves ont souvent des problèmes dans une ou deux disciplines mais pas partout. Il faut soit dire que l'élève a les capacités de faire une bonne année en redoublant car il n'a que peu de lacunes, soit que c'est trop lourd et qu'il vaut mieux qu'il passe dans le regroupement inférieur. De surcroît, le redoublement coûte cher.

Q (PLR) Il faut globalement faire attention aux conséquences démotivantes sur les élèves d'un **vocabulaire négatif** (« (re)descendre », « niveau inférieur », « exigences moins élevées »), répandu chez les enseignants. R : le DIP partage cet avis mais constate qu'il est répandu dans la population. Des exemples sont donnés à l'appui : l'ECG qualifiée par des élèves « d'école de débiles » ; un parent d'élève déclarant que ce serait « condamner leurs enfants » que de leur proposer d'aller à l'ECG. Il faut marteler le message que les élèves peuvent passer par d'autres filières que le collège.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Les *alinéas 1, 2 et 3*, tels quels, ainsi que l'article 79 dans son ensemble sont adoptés sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Section 5 Transition entre le cycle d'orientation et le degré secondaire II

Article 80 (art. 75 PL) Elèves promus

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

(DIP) Cet article devra être évalué à terme, en fonction de la réussite des élèves qui sortent du nouveau cycle. Le dernier alinéa, par exemple, envoie les élèves vers un échec assuré. Il y a un maximum de 5% des élèves qui font la préparatoire de l'ECG qui obtiennent au final un certificat de l'ECG. C'est toute la **problématique de la transition**, et de manière plus générale, le dispositif de sortie du cycle tel qu'il a été imaginé. Même si l'on sait que ce dispositif pose problème, on doit être honnête et attendre d'avoir une évaluation plus fine, avec deux ou trois volées d'élèves.

Q (MCG) Le CO doit permettre à l'élève de construire un projet, mais le système permet toujours des remédiations, ce qui enlève une **partie de l'effort de l'élève**. R : la conseillère d'Etat ne partage pas tout-à-fait cet avis. Il est rare de déjà avoir un projet professionnel à 12-15 ans. C'est l'un des éléments pour lesquels les élèves vont au collège : pour se laisser les portes ouverts. C'est justement parce que l'on a un système avec des passerelles y compris à l'âge adulte que l'on peut dire aux élèves que ce n'est pas parce qu'ils ne vont pas au collège qu'ils ne feront peut-être pas une fois l'Université. On est resté avec des schémas de pensée historiques où la seule voie d'accès aux longues études passait par le collège. Mais depuis, on a développé le système de maturité professionnelle et des HES, et l'on oublie qu'un élève avec un bachelor HES peut passer à l'Université ; on oublie aussi la maturité professionnelle qui peut être intégrée à l'apprentissage ; on oublie encore qu'on peut entrer à l'Université à 25 ans, sur dossier. Une maturité pédagogique permettant d'aller à l'IUFE puis d'enseigner au cycle élémentaire est en cours de création. La Confédération discute actuellement d'une passerelle équivalente pour la maturité spécialisée de l'ECG, la voie la plus directe pour la HES, qui permettrait d'aller à l'Université, alors qu'un élève du collège va devoir faire une année propédeutique. Un élève faisant péniblement un collège en 6 ans pour se rendre compte qu'il veut devenir éducateur et qu'il doit faire encore une année intermédiaire, alors qu'il aurait pu faire l'ECG en 4 ans. Il faut mieux expliquer le système auprès des parents et des élèves et vanter les mérites de l'ECG qui peut produire des éducateurs, des enseignants, des infirmiers, etc.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Les *alinéas 1 à 6* sont adoptés tels quels sans opposition, de même que l'article 80 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 81 (art. 76 PL) Elèves non promus*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (Ve) Si l'article se veut exhaustif, il faudrait également signaler que les **élèves non promus de LC et de LS ont aussi accès au CFC**.

Q (PLR) Qu'est-ce qu'une **attestation cantonale**? R : le centre de transition professionnelle (ci-après, CTP) souhaite que l'on fasse des attestations cantonales dans certains domaines pour que les élèves aient quand même un titre.

Q (UDC) Ces **attestations cantonales** existent (notamment aux TPG) mais **ne servent à rien** car elles ne permettent aucun débouché. R : c'est le problème général des élèves avec difficultés en fin du cycle et pour qui on a du mal à trouver des solutions actuellement. Même une attestation fédérale de capacité (AFP) n'est pas forcément un gage de trouver un emploi. Les meilleurs arrivent à continuer sur un CFC. Il est difficile de trouver un emploi même pour les « petits boulots », car on recherche des gens toujours plus performants. Ce type de formation-là doit se faire le plus possible en lien avec les entreprises : les AFP en dual donnent plus de chances au jeune de trouver un emploi par la suite, car même si son patron ne peut pas le garder, il peut le recommander. C'est plus difficile avec des attestations à plein temps.

Q (MCG) **Les certifications données doivent être valables**. R : les attestations de formation professionnelle cantonales sont prévues dans la loi cantonale sur la formation professionnelle pour les personnes qui n'arrivent

pas à l'obtention d'une attestation professionnelle de formation fédérale. Néanmoins, l'OFPC n'a signé que cinq attestations professionnelles cantonales depuis 2008 (notamment pour des gestionnaires en intendance).

Q (MCG) Quelle structure prend actuellement en charge les jeunes sans projet pour les réintroduire dans le circuit ? R : c'est le centre de transition professionnelle, structure née il y a quelques années, lorsque le DIP s'est rendu compte qu'il y avait des élèves qui étaient théoriquement promus du cycle, mais qui n'avaient accès à rien du tout ultérieurement. Ce centre accueille aussi des élèves non promus. Son but est d'essayer de remettre à flot en une année des élèves qui n'ont pas les capacités ou les connaissances suffisantes pour accéder notamment à un apprentissage. Dans les faits, un magnifique travail se fait, mais cela pose quand même beaucoup de problèmes, car l'on voit gonfler dans l'école genevoise des structures de transition (préparatoires à l'école de commerce et à l'ECG en plus du CTP). Il y a 15 ans, 7 à 8% des élèves allaient dans ces structures ; maintenant, c'est entre 14 et 15% des élèves. Le DIP est en train de reprendre toute la question de la transition. On retrouve des jeunes à 25 ans à Cap Formation ou à l'aide sociale. Une des erreurs de la réforme du CO a été d'avoir focalisé sur l'idée de faire passer un maximum d'élèves dans les niveaux supérieurs et de pousser vers le haut, ce qui est en soi très bien, mais en oubliant que l'on a un gros pourcentage de jeunes qui arrivent déjà très fragiles au cycle, sans les savoirs de base, et dont on n'a pas pris en compte la spécificité. Ce sont des élèves qui étaient déjà en grande difficulté en primaire, d'où la nécessité de mettre des moyens chez les tout-petits pour l'apprentissage de base et de s'intéresser à ce profil d'élèves-là qui, à terme, deviennent des candidats au chômage et à l'aide sociale, et qui vont coûter très cher. Une année au CTP ne suffit donc pas toujours. Cela pose la question de tout le système scolaire concernant ces élèves en grande difficulté.

Q (S) Les élèves *promus* de la section CT ont accès à exactement la même chose, à une exception près, que les élèves *non promus* de la section CT (art. 80 (75 PL), al. 2 et 81 (76 PL), al. 1). C'est très mauvais du point de vue de la motivation de ces élèves. R : il y a malheureusement beaucoup d'hypocrisie dans la formulation de ces articles. Dans les faits, ce n'est pas si simple, mais si l'on supprimait ces débouchés de la loi cela voudrait dire qu'il n'y a aucune chance pour ces élèves, ce qui n'est pas possible. Il vaut mieux se battre pour leur donner les moyens d'avoir accès à une formation.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, la FEG a relevé que l'art. 81 (76 PL), al. 1, lit. c était différent de l'art. 80 (75 PL), al. 2, lit. a, ce qui n'est pas cohérent. Le concours d'entrée devrait également être ajouté par souci de cohérence à la lit. c de l'art. 81.

Amendements en 2^e débat

Le groupe S dépose un amendement à l'alinéa 1, consistant en une reprise dans l'esprit de l'article 80 (75 PL), al. 2, lit. a, 2^e phrase. Le groupe Ve dépose un amendement à l'alinéa 2, consistant en une nouvelle lettre d.

S

¹ « Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section « CT » ont accès :

- a) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant aux filières professionnelles;
- b) aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en 2 ans;
- c) aux certificats fédéraux de capacité, **sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.** »

Ve

² « Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section « LC » ont accès :

- a) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale;
- b) au dispositif de transition conduisant aux filières professionnelles;
- c) aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en 2 ans;
- d) **aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles** »

A l'appui de son amendement, le groupe Ve relève qu'il est fait mention que les CT non promus peuvent avoir accès au CFC (même si c'est très théorique), alors qu'il n'y a pas cette mention pour les LC, qui y ont bien sûr aussi accès.

L'amendement S est adopté sans opposition, tout comme *l'alinéa 1* dans son ensemble tel qu'amendé.

L'amendement Ve est adopté sans opposition, tout comme *l'alinéa 2* dans son ensemble tel qu'amendé.

L'alinéa 3, ainsi que l'article 81 dans son ensemble, est adopté sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Section 6 Cérémonie de fin de scolarité

Article 82 (art. 77 PL) Cérémonie de fin de scolarité

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Néant.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

L'article 82 est adopté tel quel sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Chapitre XII Degré secondaire II (chapitre XI PL)

Le *titre* n'appelle ni question, ni commentaire. Il est adopté sans modification.

Article 83 (art. 78 PL) Définition

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (PLR) **L'alinéa 5 (6 PL) in fine est trop vague** ; il faudrait ajouter un article, ou le règlement, qui fasse explicitement référence à ces réserves. R : il en sera tenu compte.

Q (PLR) Il y a **confusion à l'alinéa 1 entre le centre de transition professionnelle (CTP) et les centres de formation professionnelle (CFP)**. R : ce ne sont pas les mêmes centres de formation. Les CFP ont la mission d'amener les élèves à des AFP, CFC et maturités professionnelles alors que le CTP ne conduit pas directement à l'obtention de certifications. R : il s'agit d'une erreur. Par ailleurs, le CTP devrait être ajouté. Les CFP et le CTP sont par ailleurs concernés par l'alinéa 4. Le degré secondaire II sera moins développé dans la LIP au niveau des différentes prestations d'enseignement ou de soutien, puisque les filières du SII dépendent également de la CDIP et des ordonnances de la Confédération car les compétences sont partagées entre les cantons et la Confédération.

Q (MCG) Est-il possible de faire un **apprentissage à tout âge** (cf. alina 7) ? R : oui, selon la loi cantonale et la loi fédérale sur la formation professionnelle. Pour certaines formations, une forme d'aide financière à la formation est possible.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose un amendement de forme sur différents alinéas de l'article. L'al. 5 PL a été abrogé et repris dans le nouvel alinéa 6 dont la formulation a été simplifiée.

¹ « Le degré secondaire II est composé :

a) des établissements scolaires du collège de Genève, du collège pour adultes, de l'école de culture générale et de l'école de culture générale pour adultes ~~ainsi que des classes préparatoires de transition scolaire de l'école de culture générale qui constituent les filières de formation générale, auxquelles est également rattachée la structure de l'accueil;~~

b) du centre de la transition professionnelle et du service de l'accueil du degré secondaire II qui constituent les voies de formation professionnelle;

c) des centres de formation professionnelle;

d) des passerelles conduisant aux filières supérieures ou tertiaires.

² Les établissements scolaires du collège de Genève et de l'école de culture générale et les centres de formation professionnelle ~~et de transition professionnelle~~ dispensent à tous les jeunes gens soumis à l'obligation de formation, conformément à l'article 37, l'enseignement leur permettant d'acquérir une première certification reconnue de formation professionnelle ou d'enseignement général.

⁴ Le centre de la transition professionnelle et le service de l'accueil de l'enseignement secondaire II dispensent les compléments d'enseignement nécessaires à l'admission des jeunes gens soumis à l'obligation d'instruction et de formation, selon l'article 37, dans une filière ou une voie de formation menant à une première certification reconnue. Ces compléments d'enseignement peuvent également être dispensés dans des centres de formation professionnelle et des établissements scolaires de l'enseignement général.

~~⁵ Les centres de formation professionnelle dispensent l'enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles.~~

⁵ Les centres de formation professionnelle, les établissements scolaires, le service de l'accueil du degré secondaire II et le centre de la transition professionnelle de l'enseignement secondaire II peuvent accueillir ~~en formation générale et professionnelle initiales à plein temps~~ les jeunes gens non soumis à l'obligation de formation et ayant entre 18 et 20 ans; ~~les droits aux redoublements et aux réorientations des élèves sont réservés.~~ »

Les *alinéas 1, 2, 4 et 6* (devenu 5) tels qu'amendés sont adoptés sans opposition. Les *alinéas 3 et 7* (devenu 6) sont adoptés tels quels sans opposition, de même que l'article 83 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 84 (article nouveau, inexistant dans le PL)

Condition d'admission, de promotion et d'obtention des titres

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Néant.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose un amendement, sous-amendé à la forme par le groupe S, consistant à réintroduire un article de la LIP abrogé par le PL 11470, à savoir l'art. 47 LIP actuelle.

« Condition d'admission, de promotion et d'obtention des titres**¹ Les conditions d'admission, de promotion et d'obtention des titres sont fixées par voie réglementaire.****² La répétition d'une année scolaire ne constitue pas un droit. Les conditions de son autorisation sont fixées par voie réglementaire. »**

A l'appui de son amendement, le DIP indique que premièrement, en ce qui concerne l'al. 2, après un échange récent au sujet d'un cas concret avec la direction générale de l'enseignement secondaire II, une jurisprudence conclut, en substance, qu'il n'y avait pas de base légale suffisante en la matière (la répétition d'une année scolaire ne constituant pas un droit) puisqu'à l'époque, cette disposition ne figurait que dans un règlement et pas dans la loi. La LIP a été changée dans l'intervalle et il y a cet alinéa dans le texte actuellement en vigueur. Si on l'abroge et que l'on a un nouveau recours en la matière, il y a un risque que les tribunaux estiment de nouveau qu'il n'y a pas de base légale suffisante.

Deuxièmement, concernant l'al. 1, au niveau systématique de la loi, le degré primaire (à l'art. 64 (59 PL)) et le degré secondaire I (aux art. 71 (66 PL), 75 (70 PL) et 79 (74 PL)) fixent les principes en matière d'admission et promotion dans la loi. S'il l'on supprime cet article, il n'y aurait rien pour le degré SII.

Q (S) Pourquoi ne met-on pas dans la loi **une version allégée de ce qui se trouve dans le règlement** ? R : on n'a rien voulu changer aux articles très développés pour le CO, vu leur adoption politique récente, alors que beaucoup d'articles sont juridiquement de niveau réglementaire. L'idéal n'est pas de renforcer la LIP (en fixant toutes les conditions d'admission par exemple dans la loi), mais de faire le contraire.

L'amendement du DIP est adopté sans opposition, de même que l'article dans 84 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 85 (art. 79 PL)

Dispositifs de suivi et d'encadrement des élèves en difficulté

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (Ve) Les **élèves du collège ou de l'ECG** sont-ils les seuls concernés par l'alinéa 1, les **élèves en voie professionnelle** étant plutôt concernés par le dispositif Cap Formation ? R : on inscrit en effet dans la loi le rôle de l'OFPC pour les élèves en formation professionnelle quant à leur suivi (GSI, Cap Formation).

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le groupe MCG propose d'amender le titre. Le DIP propose un amendement de pure forme.

MCG	Titre « Dispositifs de suivi et d'encadrement des élèves en difficulté du degré secondaire II »
DIP	¹ « Pour les filières de formation générale, la direction générale <u>du degré de l'enseignement</u> secondaire II assure la coordination des dispositifs de suivi et d'encadrement des élèves en difficulté, en collaboration avec les autres entités du département impliquées dans ces procédures. »

Ces deux amendements sont adoptés sans opposition, de même que les alinéas 1 (tel qu'amendé) et 2 tel quel, ainsi que l'article 85 dans son ensemble, tel qu'amendé.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Section 1 Filières de formation générale

Sous-section 1 Formation gymnasiale

Article 86 (art. 80 PL) Collège de Genève – Objectif et durée

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Néant.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, la FEG a noté la **disproportion** entre un seul article pour le secondaire II et la multitude d'articles qui concernent le CO.

Amendements en 2^e débat

L'article est adopté tel quel sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 87 (art. 81 PL) Collège de Genève – Coordination*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (PLR) Comment la conférence des directeurs d'établissement veille-t-elle à garantir **l'égalité de traitement** des élèves, particulièrement pour les examens de maturité ? R : l'étude EVAMAR réalisée il y a 4 ans a déclenché plusieurs projets de la CDIP et la Confédération. L'un d'eux, en cours de travail au niveau national, concerne la façon d'harmoniser les examens de maturité.

Q (S) Pourquoi n'y a-t-il pas un tel **article pour la coordination du D20 (ensemble des directions des 20 CO, *ndlr*) au CO**, alors que les directions du cycle sont pourtant organisées de la même manière et doivent aussi veiller à l'égalité de traitement ? R : l'ESII est caractérisé par des filières de formation professionnelle et générale, l'organisation de la direction générale consistant à déléguer plus de compétences aux directions d'établissement – à condition qu'elles se coordonnent – que ce n'est le cas pour les 20 établissements du cycle qui ont une structure unifiée et une offre identique quel que soit établissement.

Q (S) **Quel pouvoir accru les directions d'établissement du collège ont par rapport à celles du CO ?** R : pour ce qui concerne le plan d'étude cadre de la maturité gymnasiale, tout ce qui relève du suivi de décisions concernant les moyens d'enseignements par exemple, ou les examens de maturité, est délégué au D11 (ensemble des directions des 11 collèges, *ndlr*) et n'est pas directement traité – comme c'est le cas au niveau du CO – par un service de l'enseignement. Les directions du collège de Genève se répartissent la responsabilité au niveau de la filière gymnasiale de suivi des développements pour chacune des disciplines. Par exemple, la directrice du Collège Claparède est responsable pour l'ensemble de la filière gymnasiale des langues anciennes.

Q (PLR) Serait-il possible de remplacer « **égalité** » par « **équivalence** » (alinéa 1), afin que ce ne soit pas le même examen dans tous les collèges mais qu'il y ait une équivalence entre les examens de maturité ? R : on va déjà dans ce sens avec les recommandations faites aux cantons s'agissant des modalités de déroulement des examens de maturité pour permettre d'éviter de trop grands écarts et d'assurer cette forme d'équivalence.

Q (PLR) Les réflexions sur l'harmonisation des maturités ne doivent pas aboutir à des examens identiques, ruinant ainsi la **liberté pédagogique des enseignants**. R : il faut trouver un équilibre entre l'autonomie sur le terrain

des enseignants et des directions d'établissement et le respect du principe d'équité. L'étude EVAMAR (à laquelle Genève n'a pas participé) a montré des écarts extrêmement importants entre un établissement et un autre dans les différents cantons en termes de compétences et de connaissances. L'équité n'est actuellement pas garantie. L'idée n'est cependant pas d'arriver à une maturité unique.

Q (PLR) Le SRED a-t-il mené une enquête sur le **succès des différents collèges aux facultés de médecine et aux écoles polytechniques fédérales** ?

R : non. Le rapport suisse sur l'éducation (tous les 4 ans) indique des choses très intéressantes sur la maturité gymnasiale, et notamment sur le lien entre le pourcentage de jeunes par rapport à la population du canton qui obtiennent la maturité et le taux de réussite à la maturité. A Genève, le taux d'abandon est supérieur aux autres cantons. De plus, l'étude EVAMAR a fait passer des tests sur des compétences fondamentales de niveau des examens de maturité aux jeunes quelques mois avant les examens de maturité. Il a été possible d'analyser les examens de maturité et de voir quels sont les élèves qui ne maîtrisaient pas ces compétences et qui ont eu des bonnes notes et ceux qui les maîtrisaient bien mais qui ont eu des mauvaises notes. Les directions d'établissement font régulièrement le point avec les universités pour voir combien d'élèves après une année ou deux ans réussissent. Ceci est une forme de régularisation qui existe de façon permanente. Le groupe PLR ajoute que l'Université avait fait une étude (Etudiants 2000) sur les résultats des différents collégiens, venant de différents collèges et des établissements privés. Elle avait montré des lacunes, notamment dans les formations privées où il y avait d'excellents résultats mais des échecs sérieux par la suite. Il serait intéressant d'avoir une étude de 2015.

Q (PLR) Les **maturités bilingues** sont-elles assises dans le règlement ou dans la loi. R : les différents types de maturité ne sont pas inscrites dans la loi, car la maturité bilingue est réglementée au niveau fédéral et doit être reconnue au niveau de la CDIP.

Q (PLR) Le **collège ne prépare pas seulement à l'Université** et ne doit donc pas être calibré dans ce seul but. R : la maturité n'est pas seulement la maturité gymnasiale, mais aussi la maturité spécialisée et la maturité professionnelle. Avec des passerelles, il est possible, avec une maturité professionnelle, d'aller en HES, mais également à l'Université, de par la perméabilité du système voulue par la Constitution suisse. La voie naturelle après la maturité gymnasiale est d'aller dans les hautes écoles et universités, alors que la maturité professionnelle est la voie naturelle pour les HES. Auparavant, il n'y avait qu'un type de maturité mais maintenant il y en a trois.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, la FEG a souhaité voir figurer une **phrase qui signifie que les associations représentatives des enseignants sont reconnues** comme des partenaires sociaux par le DIP, puisque cela ne figure nulle part dans la loi, alors que c'est le cas dans la réalité.

Elle souhaiterait aussi que soit rajouté dans la LIP que ces associations ont normalement des **locaux mis à disposition** par les écoles.

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose un amendement, comblant un vide juridique, car à ce jour, l'indemnité existe mais ne repose pas sur une base légale formelle. Le même amendement sera proposé pour les autres filières (art. 91 (85 PL) et 93 (inexistant dans le PL)). Le groupe S dépose un amendement pour une forme épïcène.

DIP

¹ « La coordination du collège de Genève est confiée à la conférence des directeurs d'établissement. Ceux-ci désignent, pour une année, un président qui est rééligible **et qui reçoit une indemnité**. La conférence veille en particulier à garantir l'égalité de traitement des élèves entre établissements et régions. »

S

¹ « La coordination du collège de Genève est confiée à la conférence des directeurs d'établissement. Ceux-ci désignent, pour une année, **un président présidence** qui est rééligible. La conférence veille en particulier à garantir l'égalité de traitement des élèves entre établissements et régions. »

Q (MCG) Y a-t-il possibilité de **rétrocéder, sous une autre forme que l'indemnité, ce temps consacré à la coordination** ? R : le principe général est qu'à partir du moment où une personne, dans le statut qu'elle exerce, a une mission complémentaire spécifique et doit exercer une tâche de coordination, elle touche une indemnité. La présidence du D11 doit faire le lien avec la direction générale de l'enseignement secondaire et l'échelon intercantonale. La loi cantonale sur les traitements (dans les chapitres consacrés au DIP) fixe le principe de la perception d'une indemnité, tout en renvoyant ensuite, au niveau des montants, à un règlement. Elle indique qu'actuellement l'on n'a pas dans la LIP cet équivalent pour ces présidents.

Q (MCG) **Un directeur du secondaire peut-il encore enseigner ?** R : oui, mais en plus de son cahier des charges et sans rémunération supplémentaire.

L'amendement S est retiré avant vote du fait de l'article 3, précisant que le terme masculin était utilisé pour les fonctions masculines et féminines.

L'amendement du DIP est adopté sans opposition, de même que l'alinéa 1 tel qu'amendé et l'alinéa 2 tel quel, ainsi que l'article 87 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 88 (art. 82 PL) Collège pour adultes – Objectif et organisation

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (S) Quel est le sens exact du **terme « complémentaire »** à l'al. 1 ? R : il signifie avoir fait une première formation puis, par la suite, une autre formation dans le secondaire II. Est donné l'exemple du niveau exigé en référence au cadre européen des langues d'allemand ou d'anglais pour entrer à l'Université si l'on veut devenir instituteur ou institutrice. Certaines personnes candidates à cette formation n'ont pas le niveau en anglais ou en allemand et viennent compléter leurs compétences au collège pour adultes. Une formation complémentaire peut être une formation supplémentaire ou une formation partielle.

Q (S) La LIP actuelle indique que le collège pour adultes assure de la **formation continue**. Est-ce toujours le cas ? R : dès que l'on quitte la scolarité obligatoire, on commence une formation gymnasiale ou professionnelle. Dans HarmoS, la scolarité obligatoire est une formation de base, la première formation spécifique est initiale. Ensuite, il s'agit de formation continue. Ce terme n'a pas été repris dans le PL car il ne donne pas forcément lieu à une forme de certification ; d'où le terme de « complémentaire ». On ne veut pas que le collège pour adultes devienne une formation continue avec une offre dans tous les domaines, car sa mission est de compléter une formation ou d'obtenir le certificat de maturité.

Q (Ve) **L'exigence antérieure d'avoir deux ans d'expérience professionnelle** est-elle toujours valable ? R : il y a un certain nombre de conditions pour être admis au collège pour adultes, dont le fait d'avoir 20 ans au minimum. Une expérience professionnelle d'au moins une année est en principe requise, un apprentissage étant considéré comme tel. Les inscriptions se font à partir du principe posé dans la loi, soit le fait de reprendre une formation après une interruption dont la durée n'est pas spécifiée. Il n'est pas possible d'échouer au collège de Genève et de se présenter l'année suivante au collège pour adultes. Les conditions sont précisées dans le règlement. Le but est d'avoir une offre qui permet soit de reprendre, soit de compléter par une formation.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le groupe MCG propose un amendement de forme à l'alinéa 2 :

² « Il est destiné à des personnes qui veulent soit entreprendre ou reprendre des études gymnasiales, soit, après une première formation, acquérir la formation complémentaire nécessaire pour pouvoir suivre des études universitaires ou certaines formations professionnelles au niveau tertiaire, ~~conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral/règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, des 16 janvier/15 février 1995.~~

³ L'ordonnance du Conseil fédéral/règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, des 16 janvier/15 février 1995 en règle les conditions spécifiques. »

Le DIP y est opposé car les références au droit supérieur dans la loi se font toujours ainsi. C'est certes un peu lourd mais sans problème de compréhension.

Convaincu, le groupe MCG retire son amendement.

Les *alinéas 1 et 2* sont adoptés tels quels sans opposition, de même que l'article 88 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 89 (art. 83 PL) Collège pour adultes – Coordination*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Néant.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

L'article est adopté tel quel sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Sous-section 2 Ecole de culture généraleArticle 90 (art. 84 PL) Objectif et durée*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (S) A l'alinéa 2 qu'est-ce qui est « **reconnu sur le plan national** » ?
R : il s'agit de la maturité spécialisée. Il est nécessaire de le préciser car, contrairement à la maturité gymnasiale, en l'état actuel, la réglementation en référence à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, est faite uniquement par la CDIP, tandis que la maturité gymnasiale est faite par la Confédération et la CDIP.

Q (S) Pourquoi ne faut-il dès lors pas **indiquer le même élément à l'alinéa 1** ? R : il n'y a pas de parallélisme entre l'al. 1 et l'al. 2. Les maturités sont toutes reconnues par la Confédération et les cantons, mais la réglementation pour cette maturité-là n'est pas encore du niveau d'une ordonnance fédérale. La reconnaissance par la CDIP a été obtenue à l'époque par une petite majorité des cantons (mais ça ne poserait plus de problèmes aujourd'hui), car certains n'avaient pas soutenu le principe d'une maturité spécialisée.

Q (S) **Le certificat de culture générale visé par l'al.1 est-il reconnu sans problèmes par la Confédération** ? R : non, il est reconnu par la CDIP. La reconnaissance de la maturité gymnasiale est acquise mais chaque orientation de la maturité spécialisée doit faire l'objet d'une reconnaissance.

Q (MCG) **La maturité spécialisée autorise-t-elle l'entrée à l'Université** ? R : non. La CDIP examine actuellement la possibilité d'une passerelle pour passer d'une maturité spécialisée à l'Université dans certaines facultés, comme c'est le cas pour les maturités professionnelles qui permettent d'entrer dans une passerelle qui permet d'entrer à l'Université. Les maturités spécialisées donnent principalement accès aux HES (écoles professionnalisantes).

Q (S) Il y a une **grande variété de maturités spécialisées possibles**. R : certains cantons préconisent des orientations sportives ou théâtrales, mais ces filières de formation sont extrêmement régulées. Il ne faut pas leurrer les jeunes avec la possibilité, par exemple, de faire une maturité spécialisée en arts visuels alors que l'on sait que l'accès aux écoles d'arts se fait sur concours. Il y a également une concurrence avec les jeunes qui sortent avec une maturité gymnasiale.

Q (S) Pourquoi les **préparatoires à l'école de culture générale** ne sont-elles pas mentionnées à cet article ? R : on rappelle ici simplement les objectifs de la formation culture générale et l'on n'est pas dans l'organisation ou dans les possibilités d'accéder à l'ECG. Les classes préparatoires figurent à l'article 83 (78 PL), al. 1, lit. a.

Q (MCG) Qu'en est-il de la **maturité spécialisée en pédagogie** à Genève ? R : les prescriptions supracantoniales fixent les différentes orientations pour la maturité spécialisée. L'orientation pédagogie pour la maturité spécialisée existe depuis plusieurs années et Genève a décidé récemment d'utiliser la possibilité qui est donnée par le droit intercantonal et fédéral d'ouvrir ce profil.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, la FEG a relevé que les **classes préparatoires des ECG** ne sont malheureusement pas mentionnées.

Amendements en 2^e débat

Les *alinéas 1 et 2* ainsi que l'article 90 dans son ensemble sont adoptés tels quels.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 91 (art. 85 PL) Coordination*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Le DIP signale que c'est un nouvel article, mais qu'il existe déjà dans les faits par analogie au D11 coordonnant le collège.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

L'article est adopté tel quel dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Section 2 Voies de formation professionnelle

Article 92 (art. 86 PL) Objectif

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (S) Quels sont les **moyens de recours** ? R : ils se trouvent dans les règlements. Il y a plusieurs voies envisageables, soit la voie du recours auprès d'une instance du DIP et *in fine* à la Cour de justice soit directement à la Cour de justice. Les voies de recours sont spécifiées pour la scolarité obligatoire mais non pour l'ESII du fait de la grande diversité de filières, et de la réglementation de droit supérieur. On ne peut entrer dans ce niveau de détails dans la loi. L'art. 120 (114 PL) précise que le Conseil d'Etat peut prévoir un recours hiérarchique pour les décisions affectant les élèves de l'enseignement public.

Q (S) L'alinéa 1, lit. a concerne-t-il le **dual** et l'alinéa 1, lit. b le **plein temps** ? R : oui.

Q (S) Quel est le sens de l'alinéa 2 ? **Peut-on entrer dans un CFP en ayant déjà une maturité gymnasiale** ? R : pour entrer par exemple dans une filière HES avec une maturité gymnasiale, il faut avoir des compléments pratiques, notamment des stages. Ceci peut être organisé par le domaine de formation professionnelle. Les maturités professionnelles offrent, elles, un accès direct aux offres des HES.

Une discussion s'engage une nouvelle fois au sein de la commission sur la valorisation de la formation professionnelle, la prise de conscience nécessaire des jeunes de la diversité des filières de formation alternatives au collège et à la participation du monde professionnel à la formation. Ces éléments ne sont pas repris en détail ici (voir les articles précédents).

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Les *alinéas 1 et 2* sont adoptés tels quels sans opposition, de même que l'article 92 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 93 (article nouveau, inexistant dans le PL) Coordination*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Néant.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose un amendement conforme à ceux existant pour les autres filières du secondaire II (art. 87 (81 PL) et 91 (85 PL)) de manière à combler un vide juridique pour une structure existant dans la réalité.

« Coordination**¹ La coordination des centres de formation professionnelle est confiée à la conférence des directeurs de centres. Ceux-ci désignent, pour une année, un président qui est rééligible et qui reçoit une indemnité. La conférence des directeurs de centres veille en particulier à garantir l'égalité de traitement des élèves.****² La coordination des établissements du centre de formation professionnelle commerce est confiée à la conférence des directeurs d'établissements. Ceux-ci désignent, pour une année, un président qui est rééligible et qui reçoit une indemnité. La conférence des directeurs d'établissements veille en particulier à garantir l'égalité de traitement des élèves. »**

L'amendement du DIP est adopté tel quel sans opposition, de même que l'article 93 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 94 (art. 87 PL) Promotion de la formation professionnelle*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Le groupe PLR reprend ses arguments développés à l'article 78 (73 PL) sur la nécessaire collaboration des associations professionnelles et de métier pour proposer un amendement. Le détail, déjà présent dans les débats de l'art. 78, n'est pas repris ici.

Q (PLR) L'al. 1 *in fine* surprend à l'heure de la collaboration intercantonale : **une place au sein de la HES-SO** dans le canton de Vaud ou le canton de Fribourg doit pouvoir recevoir des Genevois. R : la plupart des filières de formation HES sont régulées. Cet article vise à émettre des règles dès lors que c'est l'école publique qui prend entièrement en charge par des écoles de formation professionnelle à plein temps. Il n'y a pas de *numerus clausus* à l'ECG ou au collège de Genève si les normes d'admission sont remplies, mais pour la formation professionnelle, il y a moins de places et donc des règles d'attribution ; en d'autres termes, le DIP ne peut pas simplement « les prendre tous ». La promotion de la formation professionnelle est pour celle en dual, bien plus que celle en école.

Q (Ve) **Il y a un paradoxe entre l'alinéa 1 (encouragement à la formation professionnelle) et les suivants (limitations diverses à cette formation)**. R : c'est tout l'enjeu de la formation obligatoire jusqu'à 18 ans. Les réglementations doivent se faire tout en promouvant l'offre et en compensant l'offre qui n'existe pas en entreprise, mais dans des proportions raisonnables (pour une question de coûts et d'adéquation avec le marché du travail). Le DIP doit développer l'offre d'AFP pour les jeunes en difficultés scolaires : ils pourront ensuite passer en entreprise un CFC.

Q (UDC) Que faire face à **l'afflux de candidats** (par exemple, à l'école professionnelle des métiers de la santé et du social), où il y a 150 candidats pour 20 places à plein-temps et où tout le reste est en dual. R : L'Etat ne pourra jamais entièrement compenser le défaut d'offre dans les entreprises par rapport à la demande. La gestion est une gestion par l'offre et non par la demande.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le groupe PLR dépose un amendement conformément à sa position développée à l'art. 78 (73 PL). Le DIP propose un amendement suite aux débats en 1^{re} lecture et propose une autre formulation pour répondre à la

préoccupation PLR. Cet amendement se trouve sous-amendé par le groupe PLR dans le cadre des débats.

PLR ¹ « L'Etat et les associations professionnelles et de métier fait font la promotion de la formation professionnelle. Il veille à la création des places de formation correspondant aux besoins, en encourageant la prospection et la création de places d'apprentissage en entreprise; si l'offre est insuffisante ou si la préparation à l'accès à des formations professionnelles supérieures et à des formations relevant de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (HES-SO Genève) le rendent nécessaire, il ~~erée~~ peut créer des places de formation en école à plein-temps. »

DIP ¹ « L'Etat fait la promotion de la formation professionnelle, avec le concours des partenaires et des associations professionnelles concernées. Il veille à la création des places de formation correspondant aux besoins, en encourageant la prospection et la création de places d'apprentissage en entreprise; si l'offre est insuffisante ou si la préparation à l'accès à des formations professionnelles supérieures et à des formations relevant de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (HES-SO Genève) le rendent nécessaire, il ~~erée~~ peut créer des places de formation en école à plein-temps. »

PLR ¹ « L'Etat fait la promotion de la formation professionnelle en collaboration avec les partenaires et les associations professionnelles concernées. Il veille à la création des places de formation correspondant aux besoins, en encourageant la prospection et la création de places d'apprentissage en entreprise; si l'offre est insuffisante ou si la préparation à l'accès à des formations professionnelles supérieures et à des formations relevant de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (HES-SO Genève) le rendent nécessaire, il ~~erée~~ peut créer des places de formation en école à plein-temps. »

En réaction à l'amendement PLR, le DIP souhaite donner formellement à l'Etat la tâche de la promotion, et ce, en collaboration avec les partenaires et les associations. La LIP ne peut pas prescrire des tâches ou assigner des missions à des associations ou aux partenaires privés. Le CIF est l'interlocuteur sur ces questions et il comprend les associations professionnelles.

Le groupe Ve ne souhaite pas mettre l'Etat et les associations au même niveau, car l'Etat fait une promotion de l'ensemble des métiers alors que les associations professionnelles font forcément la promotion de leur profession. Il est favorable à l'amendement du DIP sur cette question.

Une longue discussion s'engage sur le fait de savoir s'il faut indiquer les « associations partenaires » ou simplement les « partenaires » (terme plus générique) et s'il faut conserver la notion de partenaire ou seulement celle d'associations professionnelles dans l'amendement du DIP, aboutissant à des tentatives de formulation finalement retirées avant le vote (notamment celle

du PLR : « L'Etat fait la promotion de la formation professionnelle en collaboration avec les partenaires professionnels concernés [...] »).

Un consensus se dégage sur le fait que le terme « partenaire » est nécessaire, qu'il est plus large que « associations partenaires », qu'il faut conserver la notion d'associations « professionnelles » dans la formulation, tout en instituant clairement la tâche pour l'Etat de promotion, les associations offrant un soutien nécessaire.

Le second amendement PLR (qui est en fait un sous-amendement de celui du DIP) est adopté sans opposition, de même que l'alinéa 1 tel qu'amendé.

Les *alinéas 2 à 4*, ainsi que l'article 94 dans son ensemble, sont adoptés sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 95 (art. 88 PL) Travaux des personnes en formation

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (Ve) Tous les **travaux** doivent-ils toujours **être rendus aux élèves**, y compris les travaux de maturité ? Ce n'est pas forcément le cas en pratique.
R : les travaux doivent être rendus et ceci est nouveau.

Q (MCG) Comment sont gérées dans ce cadre les **prestations faites à l'Ecole des métiers**, sur la base de contrats avec des clients particuliers ? R : elles tombent sous le coup de l'alinéa 2. C'est un mandat attribué à l'école, donc au DIP et à l'Etat de Genève. L'exécution du mandat va se faire par des étudiants en collaboration avec l'enseignant. Contrairement à l'al. 1 – qui vise le cas de l'étudiant qui produit dans le cadre de son parcours d'étudiant un travail seul – le mandat est attribué à l'institution. Les droits de propriété intellectuelle appartiennent au canton, et l'argent reçu aussi.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Les *alinéas 1 à 4* sont adopté tels quels sans opposition, de même que l'article 95 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 96 (art. 89 PL) Commissions de formation professionnelle*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (UDC) Que fait cette commission et comment est-elle constituée ?

R : dans les commissions de formations professionnelles (une par CFP), il y a toujours des partenaires : des professionnels (pour savoir comment le métier évolue et quelles sont les exigences, comment est la pratique, quels sont les besoins de formation) et des formateurs (les professeurs, les maîtres d'apprentissages). Ces commissions servent à suivre et à vérifier les ordonnances fédérales. C'est une sorte d'organe de surveillance pour que la formation reste de qualité. Si les employeurs, représentants de la profession, et les formateurs ne sont pas en constante discussion pour adapter la formation aux évolutions et aux besoins, on aura des formations professionnelles qui seront déconnectées des besoins de l'économie et de l'entreprise.

Q (UDC) Comment le coût est-il réparti ? **R :** le coût est en principe assumé à parts égales par les partenaires de la formation professionnelle.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

L'article est adopté tel quel sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 97 (art. 90 PL) Internat du centre de formation professionnelle nature et environnement*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Néant.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le groupe Ve fait un amendement de forme (suppression du tiret dans l'al. 1).

¹ « Dans les limites des places disponibles, les personnes en formation du centre de formation professionnelle nature et environnement ont la possibilité de prendre leurs repas au centre et d'être logées à l'internat de ce dernier. »
--

L'amendement Ve est adopté sans opposition, tout comme *l'alinéa 1* ainsi amendé et *l'alinéa 2* tel quel. L'article 97 dans son ensemble est adopté sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Section 3Classes d'accueil et centres de transition scolaire et professionnelleArticle 98 (art. 91 PL) Principe

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (S) Les **classes préparatoires de l'ECG** sont-elles concernées par cet article ? R : non, car elles font partie de l'ECG.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, la FEG a demandé **pourquoi l'âge de 20 ans** est mentionné et non pas celui de 18 ans.

Amendements en 2^e débat

L'article 98 est adopté tel quel sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 99 (art. 92 PL) Classes d'accueil

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (MCG) Les classes d'accueil de l'ESII ont-elles la **même organisation** que les classes d'accueil du CO ? R : au cycle et au primaire, les classes d'accueil sont intégrées dans la structure, alors qu'à l'ESII, c'est une école à part. Certaines classes peuvent être décentralisées dans une école, mais elles dépendent d'une structure à part, avec un directeur à part.

Q (MCG) Y a-t-il **un seul directeur** qui chapeaute à la fois les classes d'accueil et le CTP ? R : il y a un directeur pour l'ensemble des classes d'accueil du secondaire II et un directeur pour le CTP.

Q (MCG) Quels sont les **effectifs des classes d'accueil** ? R : 488 élèves en classes d'accueil cette année. Pour comparaison, 393 élèves au CTP, 306 dans 23 classes préparatoires de l'ECG (27 prévues pour la rentrée 2015) et 31 en classes préparatoires des CFP. Globalement, entre 13 et 15% des jeunes du canton sortant du CO vont dans des structures de transition.

Q (PLR) Comment gérer le fait que – quand ces élèves arrivent dans les classes « normales » – pendant deux ans, la **note de français** mise au même titre que les autres, n'est **pas prise en compte** pour les échecs ? R : c'est une directive (et non le règlement) qui fixe cela, comme par exemple pour les élèves dyslexiques, comment tenir compte, par des formes de compensation, des élèves qui n'ont pas encore acquis toute la maîtrise de la langue française. Les responsables des classes d'accueil ne vont pas ensuite laisser s'inscrire un élève sans donner les indications nécessaires ou sans qu'il ait le niveau suffisant pour pouvoir suivre correctement, s'adapter et rattraper. Il ajoute que les élèves qui sortent des classes d'accueil partent avec une description du niveau qu'ils ont pu acquérir et des mesures qu'il faut encore prendre pour les aider à arriver à la maîtrise qui leur permette de poursuivre la formation qu'ils ont choisie.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Les *alinéas 1 et 2* sont adoptés tels quels sans opposition, de même que l'article 99 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 100 (art. 93 PL) Centres de transition scolaire et professionnelle

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (S) Quelles sont les **structures concernées** ? R : il y a un centre de transition, mais les élèves au CTP sont dans plusieurs endroits et plusieurs filières. L'idée est que, dans chaque domaine de formation professionnelle, on puisse avoir des élèves qui sont en transition (à Lullier par exemple).

L'objectif n'est pas de laisser tous les élèves du CTP au même endroit mais de les intégrer petit à petit dans les structures.

Q (S) Pourquoi avoir alors indiqué (cf. art. 98 (91 PL)) que la **préparatoire de l'ECG n'était pas visée** par cet article ? R : ce n'est pas le même principe pour l'enseignement général (ECG et collège). Il y a peu de jeunes au CTP qui vont à l'ECG ou dans les formations générales. Ils vont plutôt entrer en AFP ou en CFC et l'on est plutôt dans le registre de la formation professionnelle.

Q (Ve) **La réalité décrite à l'alinéa 2 n'est pas atteinte par environ une moitié des élèves en classe d'accueil**. R : une réflexion globale a démarré au DIP sur la transition (voir les propos du DIP concernant les articles 80 et 81 (75 et 76 PL) ci-dessus pour le détail). Sur le fond de la remarque, on ne peut notamment pas forcer un employeur à prendre un apprenti, mais le but du DIP est de développer les AFP en entreprise.

Q (EAG) **Pourquoi ne fixe-t-on pas les âges**, comme à l'article 99, al. 1 au sujet des classes d'accueil ? R : on ne va pas mettre dans une classe d'accueil un jeune qui arrive à 20 ans à Genève. En général, on ne prend pas de jeunes au-delà de 18 ans et demi dans cette structure. La mission de l'école pour intégrer des élèves qui viennent de l'étranger va jusqu'à 20 ans, alors que pour la transition professionnelle, on n'a pas de limite d'âge.

Q (EAG) **Combien de temps restent-ils en transition ?** R : en général une année.

Q (EAG) **Des jeunes en âge de scolarité obligatoire** pourraient-ils se trouver en classe d'accueil au CTP (compte tenu des termes « en principe » à l'alinéa 1 ? R : un jeune qui n'aurait pas 15 ans redoublerait plutôt au CO avant d'aller au CTP, mais on peut imaginer le cas de figure d'un jeune pour qui il serait mieux d'aller au CTP.

Q (MCG) Avec la formation obligatoire jusqu'à 18 ans, il n'est plus possible de « **faire un break** » **après l'école obligatoire**. R : l'obligation constitutionnelle entre en vigueur en 2018. Aujourd'hui, il n'y a aucune obligation, ni pour un jeune de rester, ni pour sa famille ou pour le DIP, de le forcer à rester dans le système.

Q (MCG) **Le but des élèves au CTP est-il un CFC ?** Oui mais ce sont plutôt des AFP qui sont accessibles. Toutes deux sont des certifications de l'ESII.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Les *alinéas 1 et 2* sont adoptés tels quels sans opposition, de même que l'article 100 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 101 (art. 94 PL) Bilan*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (PLR) A **quelle cadence** ces bilans sont-ils faits car on les voit rarement ? R : on se rend déjà compte qu'il faut évaluer ce système. Il y a beaucoup de bilans intermédiaires mais pas de bilan final. C'est une reprise de la LIP actuelle, car le CTP était nouveau et il fallait justifier auprès du Parlement de l'intérêt ou non de la démarche.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

L'article 101 est adopté dans son ensemble, tel quel et sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Chapitre XIII Degré tertiaire B

Le titre n'appelle ni question, ni commentaire. Il est adopté sans modification.

Article 102 (article nouveau, inexistant dans le PL)Filière de formation du tertiaire B*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Néant.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose un amendement, consistant en un nouvel article :

« Chapitre XIII Degré tertiaire B**Filière de formation du tertiaire B**

Les filières de formation du degré tertiaire B sont confiées aux centres de formation professionnelle. »

A l'appui de son amendement, le DIP explique souhaiter combler un manque au sein du PL dans la mesure où une partie du degré tertiaire B, comme stipulé à l'art. 4 (4 PL), al. 1, lit. f, est régie par la LIP. Tous les degrés sont décrits, chapitre par chapitre : article 59 (54 PL) et suivants pour le degré primaire, article 66 (61 PL) et suivants pour le CO et article 83 (78 PL) et suivants pour l'ESII. Toutefois, il n'y avait pas l'équivalent dans le PL pour le degré tertiaire B. Cet article devra donc constituer un chapitre à lui tout seul, se situant au même niveau hiérarchique que les chapitres concernant les différents degrés d'enseignement.

L'amendement du DIP, consistant dans le nouvel article 102, est adopté sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Chapitre XIV Formation continue des adultes (chapitre XII PL)

Le titre n'appelle ni question, ni commentaire. Il est adopté sans modification.

Article 103 (art. 95 PL) Rôle du département et d'autres départements*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (Ve) Quelles sont les compétences dévolues au **département de la sécurité et de l'économie** en ce qui concerne la formation continue des adultes ? R : la mention du DSE concerne la formation professionnelle (voir

aussi question suivante, *ndlr*). Le champ d'application de la LIP est défini à l'art. 1 (1 PL). La mention de la formation continue existe déjà dans la LIP actuelle. L'art. 4 (4 PL) donne la définition exhaustive des degrés d'enseignement de l'école publique genevoise, et mentionne à l'alinéa 1, lit. f le degré quaternaire, soit la formation continue des adultes. Le DIP a donc formalisé les aspects concernant la formation des adultes dans ce chapitre XIV (XII PL).

Q (UDC) Est-il **utile de mentionner** cela dans cette loi spécifique ? La LIJBEP a été incluse dans la LIP ; pourquoi ne fait-on pas pareil avec la loi cantonale sur la formation professionnelle ? R : on est dans le domaine de la formation, mais pour des adultes. C'est pour cela que l'on a une loi à part, qui dépend du droit fédéral⁴¹. Il serait bizarre de mélanger la formation des adultes à la formation initiale des élèves.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Les *alinéas 1 et 2* sont adoptés tels quels sans opposition, de même que l'article 103 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 104 (art. 96 PL) Financement

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (UDC) Les **émoluments** ne sont-ils pas perçus un peu « à la tête du client » ? Quels sont les critères ? R : en droit, on ne peut pas fonctionner « à la tête du client ». Il y a des critères précis qui seront transmis par le DIP.

⁴¹ **Loi sur la formation professionnelle (C 2 05), art. 60 :**

Constitution et but de la Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue

⁵ « Aucune participation financière ne peut être octroyée en faveur d'un bénéficiaire qui fait l'objet, en vertu de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, d'une sanction en force prononcée par le département de la sécurité et de l'économie. »

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, la FEG a demandé pourquoi il y a un article spécifique sur le **financement de la formation continue des adultes**, puisque la formation des enseignants est traitée plus loin dans la loi (art. 126 (120 PL)).

Amendements en 2^e débat

L'article 104 est adopté tel quel sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Chapitre XV Enseignements divers (ch. XIII PL)

Le titre n'appelle ni question, ni commentaire. Il est adopté sans modification.

Article 105 (art. 97 PL) Enseignement de base dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (UDC) Pourquoi la «**rythmique Jaques-Dalcroze**» est-elle nommément citée ? Cette technique est-elle employée dans toutes les écoles, et même au primaire ? R : la rythmique Jaques-Dalcroze est un label, une appellation contrôlée au niveau mondial et une méthode réputée s'agissant de l'apprentissage de la rythmique. La rythmique est enseignée au primaire selon cette méthode reconnue mondialement.

Q (MCG) Pourquoi n'y a-t-il pas d'allusion à la **Haute Ecole de Musique (HEM)** ? R : ce qui figure dans la LIP est l'enseignement musical de base et non l'enseignement musical délivré par la HEM. Le Conservatoire de la Place de Neuve dispense des cours et l'enseignement musical de base par délégation de la LIP. Ce qui relève de la formation professionnelle et des Hautes Ecoles se trouve dans la loi sur les HES qui régit les Hautes Ecoles et notamment la HEM.

Q (MCG) Au niveau de la **formation des enseignants de musique**, la HEM peut aussi dispenser également un enseignement pédagogique et didactique pour et en vue d'être engagé par le DIP. Ne faudrait-il pas y faire

référence ? R : les maîtres de musique (que ce soit au primaire ou au secondaire) sont formés à la HEM, mais les dispositions s'agissant de la formation des maîtres de musique ne sont pas reprises ici. On parle ici de l'enseignement pour les élèves. De plus, l'alinéa 5 fait un renvoi spécifique à la HES.

Q (PLR) Concernant le **contrat de prestations** conclu avec chaque école de musique accréditée, **sur quoi est basée la subvention** (évaluation des écoles, résultats, indicateurs de qualité) ? R : la notion d'accréditation est mentionnée à l'alinéa 2, ce qui signifie que les écoles doivent remplir un certain nombre de critères pour pouvoir bénéficier des subventions prévues par la loi. En plus des critères d'accréditation, un contrôle de qualité est mis en place.

Q (S) **Quelle est la règle générale à laquelle les deux lois citées à l'alinéa 5 font exception** ? R : cet article traite de l'enseignement de la musique, de la rythmique, de la danse et du théâtre. Les alinéas 1 à 4 traitent de cet enseignement dans le cadre de la scolarité des élèves et l'alinéa 5 indique uniquement que, dans ces domaines-là, il y a un enseignement en HES, régi par des dispositions légales spécifiques. La suppression de l'alinéa 5 ne changerait d'ailleurs rien, car les HES ont des lois spécifiques. Même si cet alinéa ne concerne pas les élèves, il précise pour les écoles de musique que les dispositions qui précèdent ne concernent pas les enseignements délivrés au niveau tertiaire dans ces écoles. C'est une réserve pour l'ensemble des écoles et en particulier le Conservatoire.

(DIP) La musique est, avec l'éducation physique, le seul domaine d'enseignement figurant dans la Constitution fédérale, du fait de l'acceptation en 2012 par le peuple du **contreprojet à l'initiative fédérale « Jeunesse et musique »**. C'est un domaine harmonisé d'une certaine façon au niveau national, mais sans un nombre d'heures fixé (à l'inverse de l'éducation physique ; pour le détail voir l'audition de l'AGMEP ci-dessus). L'initiative préconisait de réglementer jusqu'aux périodes d'enseignement de la musique dans l'école, ce que le contre-projet avait exclu, du fait des compétences exclusivement cantonales dans le domaine de l'enseignement (c'est bien ce point qui contrarie la répartition des tâches entre Confédération et cantons en ce qui concerne la loi fédérale sur le sport).

Q (PLR) Une **pétition**⁴² actuellement traitée semble montrer des problèmes dans l'enseignement délégué de la musique. R : il a été décidé il y a quelques années que le DIP allait déléguer cet enseignement à des écoles de musique. On s'est rendu compte que des écoles de musique avaient des

⁴² <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/P01924A.pdf>

statuts du personnel très variables et des salaires extrêmement variables. Les trois grandes écoles de musique (les conservatoires et l'Institut Jaques-Dalcroze) avaient des salaires qui correspondaient à ce que l'on aurait donné à l'Etat pour l'équivalent (classe 17 environ), mais dans des petites écoles l'on avait des salaires « de misère » (classe 7 environ). Le DIP a demandé une convention collective pour harmoniser les conditions-cadres. Dans le premier contrat de prestations (arrivé à échéance), une somme a été mise pour une partie de l'harmonisation. Le DIP fera une étude pour vérifier que l'argent affecté à l'harmonisation salariale l'a bien été de fait. L'idée était que le deuxième contrat de prestations complète cela (il manque environ 1,7 million de francs). Le DIP a présenté le budget augmenté avec le nouveau contrat de prestations (PL 11582⁴³), mais le Conseil d'Etat a refusé l'augmentation. Seule une phrase dit que l'on peut, en fonction des moyens au budget, rajouter des moyens pour l'harmonisation. Il convient de terminer cette harmonisation, mais cela n'a rien à voir avec la LIP qui fixe ce que l'on transmet dans les écoles. Prochainement, une nouvelle CCT sera signée et ce sera extrêmement compliqué avec le personnel s'il n'y a pas cette harmonisation des conditions-cadres.

Q (PLR) Qu'en est-il de la **qualité des écoles de musique** ? R : on a demandé aux professeurs d'avoir une formation adéquate, mais, selon l'école où ils se trouvent, à formation identique, ils n'ont pas le même salaire. Néanmoins, l'analyse est plus difficile à mener du fait que les durées des leçons changent selon les écoles de musique.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Les *alinéas 1 à 5* sont adoptés tels quels sans opposition, de même que l'article 105 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

⁴³ <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11582.pdf> . Son dépôt a été retardé du fait des travaux du Conseil d'Etat sur le budget 2015. Ce PL ne comporte pas d'augmentation par rapport à 2014 pour la tranche 2015. Si budget supplémentaire pour harmonisation salariale il y a, ce sera à partir de 2016.

Article 106 (art. 98 PL) Utilisation des médias, images et technologies de l'information et de la communication dans les écoles

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (MCG) **Il faudrait simplifier cet article**, qui est davantage de niveau réglementaire. R : la question de l'utilisation des nouvelles technologies est une question régulièrement posée sur le plan politique, et pas seulement à Genève : Comment assure-t-on une protection adéquate ? Quelle est la mission de l'école par rapport à ces développements ? Quelles sont les compétences sociales que les élèves doivent acquérir ? On pose ici un cadre, une mission pour le DIP dans un domaine complexe, qui déborde de l'école, mais qui est très sensible, notamment avec les réseaux sociaux et l'impact qu'ils peuvent générer au sein de l'école, et qui doit être pris en charge d'une certaine façon. On est plus dans le registre de la prévention et de la protection que dans une discipline complémentaire.

Q (MCG) **Cet article renvoie à des directives** et non à des règlements. R : oui, car elles permettent une plus grande réactivité du DIP par rapport à l'évolution des choses. Elles sont pluriannuelles et actualisables au fur à mesure des développements de ces technologies et de leur utilisation par les élèves.

Q (Ve) **Quel est le champ précis de responsabilité de l'école dans ce domaine difficile ?** R : l'école a toujours un temps de retard par rapport aux développements dans ce domaine. C'est un peu le même principe pour d'autres types de formation générale qui figurent dans le plan d'étude, soit notamment la question du bien-être, de l'éducation nutritionnelle, des choix professionnels et de l'éducation de la citoyenneté. Ces domaines peuvent être enseignés dans le cadre des disciplines, mais relèvent aussi de la mission de l'école. En cas de dérives, l'école, avec les parents, peut intervenir pour informer, sanctionner et donner des messages utiles. On ne peut pas réglementer jusqu'où l'école peut aller.

Q (Ve) Y a-t-il une **jurisprudence de parents qui se seraient plaints que leur enfant ait été mobbée sur les réseaux sociaux** et qui auraient déposé plainte contre le DIP ? R : non. Il ne faut pas régler par le biais de la LIP les principes généraux du droit qui sont réglés ailleurs. A la lecture de l'art. 114 (107 PL) sur les devoirs des élèves, en cas de harcèlement par exemple dans le cadre de la communauté scolaire, des sanctions peuvent être prises par les autorités scolaires. La responsabilité de l'école ne s'étend pas sur la vie de l'enfant 24h/24, 7j/7.

Q (S) De quelle manière le DIP **sécurise-t-il ses données informatiques importantes** ? R : la sécurité informatique n'est pas uniquement et directement une responsabilité du DIP. La direction du système d'information du DIP travaille constamment sur ces questions-là avec le département chargé de ce qui concerne les questions de sécurité informatique à l'Etat. Des précautions sont prises et des instructions données. Il y a une veille permanente pour éviter les dérives, notamment par rapport aux ordinateurs à la disposition des élèves dans les écoles. Les choses vont très vite à ce niveau, avec les tablettes par exemple. Le DIP n'est pas le seul gros service de l'Etat dans ce cas, mais la question revêt une importance particulière du fait du public d'enfants et d'adolescents.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Les *alinéas 1 à 4*, ainsi que l'article 106 dans son ensemble, sont adoptés sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Chapitre XVI Animation parascolaire (ch. XIV PL)

(DIP) De manière générale, rien n'a été changé dans ce chapitre concernant l'animation parascolaire, même si au niveau de la nouvelle constitution figurent les dispositions sur le parascolaire, qui auraient entraîné des modifications. Le DIP a décidé de conserver le chapitre tel quel, afin de toujours avoir une base légale pour ce qui relève de l'animation parascolaire dans la LIP, mais le DIP élabore actuellement une loi cantonale sur l'accueil à journée continu. Au niveau du calendrier, après un travail d'environ deux ans avec les communes, l'avant-projet de loi est passé devant le Conseil d'Etat et en est à la fin du délai de consultation externe. Dès que cette loi sera adoptée par le Grand Conseil, toutes ces dispositions-là disparaîtront de la LIP. En termes de méthode de travail, il est donc inutile de travailler les articles 107 (100 PL) et suivants dans le détail.

Le titre est adopté sans modification.

Article 107 (art. 100 PL) Groupement pour l'animation parascolaire

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (S) Que signifie le **terme « intéressées »** à l'al. 1 ? Le Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (ci-après GIAP) est-il facultatif ? R : avec l'obligation constitutionnelle, on n'aurait pas pu laisser cette formulation, mais auparavant il n'y avait aucune obligation pour les communes. Actuellement, quelques rares communes ne font toujours pas partie du GIAP : elles ont quand même une offre, mais payée par elles-mêmes.

Q (UDC) **A quel niveau le canton est partie prenante dans l'animation parascolaire ?** R : le canton paie 10%, pour une prestation de proximité, soit typiquement communale. Dans le projet de désenchevêtrement des tâches entre canton et communes, cette question sera revue.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

La commission suit la proposition du DIP de ne pas étudier dans le détail cet article et les suivants du chapitre (107 à 112, respectivement 100 à 105 PL).

Les *alinéas 1 et 2* sont adoptés tels quels sans opposition, de même que l'article 107 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 108 (art. 101 PL) Définition

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

(ndlr) Conformément au préambule du DIP en début de chapitre et à la décision prise relativement à l'article 107 (100 PL) (voir ci-dessus), la commission n'a pas étudié cet article dans le détail.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Les *alinéas 1 et 2* sont adoptés tels quels sans opposition, de même que l'article 108 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 109 (art. 102 PL) Mission*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

(*ndlr*) Conformément au préambule du DIP en début de chapitre et à la décision prise relativement à l'article 107 (100 PL) (voir ci-dessus), la commission n'a pas étudié cet article dans le détail.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Les *alinéas 1 et 2* sont adoptés tels quels sans opposition, de même que l'article 109 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 110 (art. 103 PL) Organisation*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

(*ndlr*) Conformément au préambule du DIP en début de chapitre et à la décision prise relativement à l'article 107 (100 PL) (voir ci-dessus), la commission n'a pas étudié cet article dans le détail.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Les *alinéas 1, 2 et 3* sont adoptés tels quels sans opposition, de même que l'article 110 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 111 (art. 104 PL) Dispositions relatives au statut du personnel*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

(*ndlr*) Conformément au préambule du DIP en début de chapitre et à la décision prise relativement à l'article 107 (100 PL) (voir ci-dessus), la commission n'a pas étudié cet article dans le détail.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Les *alinéas 1 à 4* sont adoptés tels quels sans opposition, de même que l'article 111 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 112 (art. 105 PL)Participation financière de l'Etat et des communes*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

(*ndlr*) Conformément au préambule du DIP en début de chapitre et à la décision prise relativement à l'article 107 (100 PL) (voir ci-dessus), la commission n'a pas étudié cet article dans le détail.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Les *alinéas 1 à 5* sont adoptés tels quels sans opposition, de même que l'article 112 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Chapitre XVII Dispositions propres aux élèves (ch. XV PL)

Le titre n'appelle ni question, ni commentaire. Il est adopté sans modification.

Article 113 (art. 106 PL) Droits des élèves*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (Ve) A l'alinéa 2, **les représentants légaux** selon l'âge de l'élève ne devraient-ils pas être mentionnés ? R : le principe de base de droit administratif (qui n'a donc pas besoin d'être mentionné dans la LIP, puisqu'il est valable pour toute action de l'Etat) est le droit d'être entendu (par oral ou par écrit) avant toute décision formelle administrative sujette à recours. Néanmoins, par souci de clarté, il a semblé pertinent d'inscrire, dans l'article qui traite du droit des élèves, que le point de vue de l'élève doit être entendu.

Q (PDC) La **formulation « eu égard à son âge »** n'est pas très claire. R : quant à la manière dont on exerce le droit d'être entendu, l'enfant en bas âge, doit comprendre les enjeux d'une potentielle décision, d'où la notion d'âge et de degré de maturité. L'art. 23 al. 2 de la constitution cantonale⁴⁴ concernant les droits de l'enfant stipule que « l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour les décisions de procédure le concernant », sans plus de précisions.

⁴⁴ « ¹ Les droits fondamentaux de l'enfant doivent être respectés. ² L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour les décisions ou procédures le concernant. ³ L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution. ⁴ Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et à une allocation mensuelle pour chaque enfant est garanti. »

Q (MCG) On pourrait renvoyer à la **Convention sur les droits de l'enfant**, dont Genève est signataire depuis une dizaine d'années, et pour le reste, au règlement. R : la constitution cantonale est claire. Le fait que l'avis de l'élève est pris en compte eu égard à son âge et son degré de maturité relève de la Convention internationale sur les droits de l'enfant (art. 12 CDE⁴⁵).

Q (MCG) L'alinéa 4 pose problème **pour l'école primaire car les élèves ne sont pas admis au conseil d'établissement**. R : il faut d'abord qu'une structure participative existe pour que l'on puisse y prendre part. Le cas échéant, si c'est prévu, les élèves peuvent y participer, et ce, en tenant compte de leur âge et de leur capacité à jouer un rôle de représentation dans les structures participatives. Cet alinéa incite aussi à, chaque fois que c'est possible, impliquer les élèves dans la participation de l'école.

Q (UDC) A l'alinéa 4, on pourrait indiquer « **il prend part aux instances participatives** » au lieu de « il peut prendre part » car l'instance décidant « s'il peut » n'est pas définie. R : non car l'élève a le droit de prendre part mais n'est pas obligé.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le DIP et le groupe S proposent chacun un amendement de forme suite aux discussions en 1^{re} lecture.

DIP ² « L'élève est entendu avant toute décision **importante** le concernant, **eu égard à son âge et à son degré de maturité. Son avis est pris en considération en tenant compte de son âge et de son degré de maturité.** »

S ² « L'élève, **et son représentant légal s'il est mineur**, est entendu avant toute décision importante le concernant, eu égard à son âge et à son degré de maturité. »

⁴⁵ « ¹ Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

² A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »

A l'appui de son amendement, le groupe S donne l'exemple d'un élève de 15 ans à qui l'on a signifié une décision de renvoi d'une durée de trois mois, en l'absence des parents. Recours a été déposé et gagné pour non-respect du droit d'être entendu. Il faut néanmoins, suivant les situations (notamment en cas de divorce difficile et d'autorité parentale conjointe, par exemple), que l'enfant puisse être entendu seul.

Sur l'amendement S, le DIP rappelle que cet article garantit le droit d'entendre l'enfant, en présence le cas échéant de son représentant légal s'il est mineur, et non celui d'entendre les parents. Il conviendrait par ailleurs de mentionner les parents et non pas les représentants légaux (cf. art. 3 (3 PL) al. 2). Il faudrait aussi prévoir la possibilité – qui peut être déterminante pour la décision suivant les cas – de l'entendre sans la présence de ses parents, qui seraient néanmoins très précisément informés. Pour le reste, l'article 13 (13 PL) cadre les relations entre les parents et l'école, qui ne sont pas l'objet du présent article, et un alinéa précisant le droit des parents d'être entendus avant toute décision a été intégré (voir ci-dessus les débats et amendements sur l'article 13 (13 PL), en 3^e débat, *ndlr*).

Le groupe PLR est favorable à l'amendement S, de façon à ce que l'on honore à la fois la CDE et le droit et la responsabilité des familles. Il faut replacer la Convention des droits de l'enfant dans son contexte. A l'époque, l'enfant était considéré comme « l'objet de ses parents » et la Convention l'a « élevé au rang de personne », en le remettant au centre et en « évacuant » un peu les parents. Il est important que les parents soient associés aux décisions importantes. Il serait aussi possible de faire un nouvel alinéa qui indiquerait que l'enfant pourra également être entendu en la présence de ses parents, à leur demande.

Le groupe PDC relève que d'autres instances entendent des enfants mineurs et très petits hors présence de leurs parents (par exemple, le SPMi). Il faut être précautionneux pour ne pas préteriter les droits de l'enfant, quel que soit son âge.

Le groupe Ve ne souhaite pas que la première audition se fasse systématiquement en présence des parents si l'on indique que l'élève est entendu en leur présence, car cela compliquerait les choses.

Suite à la discussion en 2^e débat, le DIP s'était engagé à proposer un amendement en 3^e débat à l'article 13 (ce qui a été fait et accepté, voir ci-dessus). Le groupe S a donc retiré son amendement. Dans ces conditions, le groupe UDC a souhaité surseoir au vote, ce que la commission n'a pas souhaité faire, n'étant qu'en deuxième débat.

L'alinéa 1 est adopté tel quel à l'unanimité.

L'alinéa 2 tel qu'amendé par le DIP est adopté par la majorité (Pour : 9 (3 MCG, 2 PLR, 1 PDC, 2 S, 1 Ve) / Contre : 4 (2 PLR, 2 UDC) / Abstentions : 2 (1 S, 1 EAG)).

L'alinéa 3 est adopté tel quel à l'unanimité.

L'alinéa 4 est adopté par la majorité (Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 3 MCG) / Contre : 4 (2 PLR, 2 UDC) / Abstention : -).

L'article 113 est adopté par la majorité (Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 3 MCG) / Contre : 3 (1 PLR, 2 UDC) / Abstention : 1 (1 PLR)).

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 114 (art. 107 PL) Devoirs des élèves

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

A. Sur l'alinéa 1 (respect face aux adultes)

Q (PLR) L'alinéa 1 étant important, **qu'encourt un élève en cas de non-respect** ? R : les sanctions indiquées à l'article 117 (110 PL).

Q (MCG) Pourquoi énumérer à l'égard de qui les élèves doivent manifester du respect ? **Cela s'applique à l'égard de toute personne adulte**, soit également dans la rue, à l'égard du concierge, du contrôleur de bus ou des usagers de la route. R : on spécifie le cadre scolaire. L'aspect plus large évoqué est réglé dans l'art. 10 (10 PL), al. 1, lit. e (qui correspond à l'art. 4 LIP actuelle) traitant des finalités de l'école⁴⁶. Cet article, ainsi que le précédent, est une nouveauté par rapport à la LIP actuelle : il est utile de rappeler les droits des élèves ainsi que leurs devoirs, mais toujours dans le cadre scolaire.

⁴⁶ « L'école publique a pour but, dans le respect de la personnalité de chacun, de rendre chaque élève progressivement conscient de son appartenance au monde qui l'entoure, en éveillant en lui le respect d'autrui, la tolérance à la différence, l'esprit de solidarité et de coopération et l'attachement aux objectifs du développement durable ».

Q (PLR) **L'ordre de priorité des personnes énumérées** pourrait être revu : le personnel administratif et technique n'est pas très exposé, contrairement aux autorités scolaires, notamment les doyens, etc. R : le personnel administratif et technique comprend les bibliothécaires, les secrétaires, les conseillers sociaux, personnel confronté régulièrement, quotidiennement (bien que moins que les enseignants) à des comportements inadmissibles de la part des élèves.

B. Sur l'alinéa 2 (actes de violence)

(MCG) Cet alinéa concerne des violences commises « dans ou hors cadre scolaire ». Son champ d'action est donc plus large que celui de l'alinéa 1.

Q (PDC) Le fait de **taguer une insulte sur un bâtiment** est-il considéré comme un acte de violence ? R : oui.

C. Sur l'alinéa 3 (ordres des adultes)

Q (S) Cet alinéa est **extrêmement vague** : que recouvre le terme « personne » ? Tout adulte, les personnes mentionnées à l'alinéa 1, les représentants de l'autorité scolaire ? Par ailleurs, les élèves doivent aussi avoir du respect entre eux. R : les « personnes actives dans le cadre scolaire » englobent également les accompagnants lors de sorties scolaires, qui ne sont pas des membres de la communauté scolaire mais qui peuvent donner des ordres.

D. Sur l'alinéa 4 (horaires en classe)

Néant.

E. Sur l'alinéa 5 (tenue vestimentaire)

(ndlr) L'essentiel des débats ci-dessous s'est centrée sur la question déjà soulevée par l'article 11 (11 PL) sur la question des **signes religieux**, selon les décisions de la commission, à proscrire pour les enseignants mais non pour les élèves. Les débats ont donc été largement synthétisés.

Q (PLR) Faudrait-il plutôt indiquer que les élèves doivent porter « une tenue vestimentaire correcte et **adaptée aux valeurs scolaires** » ? R : il est difficile de définir des valeurs, compte tenu des aspects religieux, politiques, sociaux et moraux. Le but de cet alinéa est d'avoir une tenue correcte – quelles que soient les conditions climatiques – et de permettre aux autorités d'intervenir, le cas échéant, suivant les situations concrètes sur le terrain. Il peut y avoir une certaine marge d'appréciation, chacun pouvant avoir des

seuils de tolérance différents, mais un standard commun doit être partagé (pour éviter un établissement « permissif » et un autre « puritain » sur cette question) pour garantir l'équité de traitement des élèves.

Une discussion s'ensuit sur les différences entre les termes « correct », « décent », « adapté » et leurs connotations respectives.

F. Sur l'alinéa 6 (soin des locaux et matériel)

Néant.

G. Sur l'alinéa 7 (supports électroniques)

Q (PLR) **L'interdiction** (notamment des téléphones portables) porte-t-elle sur les **cours eux-mêmes ou sur l'école en entier** ? R : sur toute l'école, dès que l'on entre dans le périmètre scolaire. Des circonstances particulières font que parfois l'enseignant peut autoriser l'emploi d'un téléphone portable.

Q (PLR) Vu le peu de respect actuel de cette disposition, elle serait peut-être mieux respectée si elle était **cantonnée uniquement aux cours**. Le groupe S répond qu'un certain « autisme électronique » des élèves existe durant les pauses. De plus, des films de bagarres, des photos d'insultes écrites aux toilettes, des films d'enseignants en classe existent au CO.

Q (MCG) Cette disposition concerne-t-elle le **travail sur ordinateur ou tablette** ? R : non, cet article ne concerne pas les moyens mis à disposition par l'Etat de Genève.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose plusieurs amendements suite aux débats en 1^{re} lecture.

DIP

¹ « Les élèves manifestent, dans leurs propos et dans leur comportement, du respect à l'égard ~~du personnel enseignant et du personnel administratif et technique de l'établissement scolaire, de leurs camarades ainsi que des autorités scolaires des représentants de l'autorité scolaire, soit des membres du corps enseignant, du personnel administratif et technique et de la direction de l'établissement, ainsi que de leurs camarades.~~

² Tout acte de violence, sous toutes ses formes, commis par des élèves dans ou hors cadre scolaire à l'encontre ~~de la communauté scolaire des représentants de l'autorité scolaire~~ et de ~~ses~~ leurs biens est interdit. Il en va de même de tout acte de

violence commis par des élèves à l'encontre de leurs camarades.

³ Les élèves se conforment aux ordres et instructions donnés par ~~toute personne active dans le cadre scolaire~~ tout représentant de l'autorité scolaire.

⁵ Ils portent une tenue vestimentaire correcte et adaptée au ~~milieu~~ cadre scolaire. »

PLR

⁵ « Ils portent une tenue vestimentaire correcte et ~~adaptée au milieu scolaire~~ laïque. »

UDC

⁵ « Ils portent une tenue vestimentaire correcte et adaptée au ~~milieu~~ aux valeurs scolaires. »

A l'appui de ses amendements, le DIP a souhaité clarifier les personnes adultes qui ont, dans un établissement scolaire, d'une manière ou d'une autre et à des degrés divers, une forme d'autorité sur les élèves. En ce qui concerne l'alinéa 5, la notion de cadre englobe un ensemble de règles, de conditions-cadre, alors que le milieu est un lieu. Autrement dit, le terme « cadre » marque à la fois le cadre institutionnel (et donc mieux adapté que le terme « milieu » à un article qui concerne les devoirs des élèves) et ce terme englobe aussi l'encadrement des élèves. A l'inverse, le terme « milieu » a une portée plus large et peut concerner d'autres acteurs qui ne font pas partie de ce cadre.

A l'appui de son amendement, le groupe PLR rappelle combien l'école doit être laïque.

A l'appui de son amendement, l'UDC indique que les valeurs de l'école reprend le concept de laïcité sans citer nommément le terme.

En réaction à l'amendement PLR, le DIP rappelle que le débat a déjà eu lieu à l'article 11 (11 PL) et que la commission a tranché contre l'imposition de prescriptions supplémentaires aux élèves, contrairement aux enseignants. Le groupe MCG rappelle la politique d'élaboration de ce PL et la méthode de travail choisie par la commission : aucun élément nouveau, source potentielle d'opposition, à ajouter à ce PL, mais à formuler dans un PL spécifique.

Les amendements du DIP aux alinéas 1 à 3 sont adoptés sans opposition, de même que les *alinéas 1 à 3* tels qu'amendés.

L'alinéa 4 est adopté tel quel sans opposition.

A *l'alinéa 5*, l'amendement PLR est refusé par la majorité (Pour : 3 (1 PLR, 2 UDC) / Contre : 9 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR) / Abstentions : 3 (3 MCG)).

L'amendement UDC est aussi refusé par la majorité (Pour : 3 (1 PLR, 2 UDC) / Contre : 9 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR) / Abstentions : 3 (3 MCG)).

L'amendement du DIP est adopté à l'unanimité, de même que *l'alinéa 5* tel qu'amendé.

Les *alinéas 6 et 7* sont adoptés tels quels sans opposition.

L'article 114, tel qu'amendé, est adopté par la majorité (Pour : 12 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 3 MCG) / Contre : 1 (1 PLR) / Abstentions : 2 (2 UDC)).

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 115 (art. 108 PL) Données personnelles des élèves

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et en 2^e débat

Q (UDC) En principe, une **attestation d'assurance-maladie** est nécessaire pour l'inscription des élèves à l'école. Pourquoi n'est-ce pas indiqué ? R : l'alinéa 2 liste les données personnelles principales, mais n'est pas exhaustive. Au niveau légal, les données personnelles sensibles doivent figurer dans une loi formelle. Néanmoins, les données relatives à la santé, sont mentionnées (lit. h) et le numéro AVS également (alinéa 3), tous deux étant considérés comme des données sensibles au sens de la LIPAD. Le reste n'a pas besoin de figurer dans la loi. L'attestation d'assurance-maladie peut être comprise sous la lit. h au sens large.

Q (UDC) **Que se passe-t-il si un élève n'est pas assuré ?** R : en principe, si l'attestation n'est pas fournie, le DIP peut s'assurer que les démarches nécessaires sont entreprises, quel que soit son statut, la condition étant d'être domicilié en Suisse (condition que ne remplissent pas les personnes sans papier, mais ce n'est pas une raison pour ne pas suivre les obligations fédérales qui incombent à tous, soit de s'assurer).

Q (EAG) **Pourquoi l'assurance-maladie ne bénéficie-t-elle pas du même traitement que l'assurance-accidents** (qui a son propre article, le

suivant)? R : la situation de l'assurance-accidents est différente. Le PL 11151⁴⁷ avait déjà été traité par cette commission sur cette question.

Q (MCG) Les résultats scolaires précédents sont-ils compris sous la lit. d ? R : oui.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le groupe UDC propose un amendement à l'alinéa 2, lit. h :

« h) les données relatives à la santé de l'élève et à son assurance-maladie ».

A l'appui de son amendement, l'UDC estime qu'il est important de mentionner la notion d'assurance-maladie, puisque les élèves doivent être assurés. Les propos du DIP en 1^{re} lecture étaient contradictoires : de toute façon, la donnée est traitée et, si une personne n'est pas affiliée à l'assurance-maladie, le DIP va agir en conséquence et l'inviter à s'assurer.

En réaction à cet amendement, le DIP ne voit pas quel serait son intérêt de connaître cet élément⁴⁸. Toute personne domiciliée en Suisse doit être affiliée à la LAMal. Pour les cas où les élèves ne seraient pas assurés, les services sociaux s'occupent des démarches, mais c'est très rare. Le DIP, à travers la validation formelle de l'inscription de l'enfant à l'école, déclenche le droit de l'enfant de recevoir l'attestation d'assujettissement délivrée par le SAM, document qui permet aux familles d'assurer leur enfant dans la compagnie d'assurance de leur choix. Les données relatives à la santé de l'élève (lit. h) utiles pour l'école sont plutôt les allergies, l'asthme, l'hyperactivité, les régimes alimentaires, etc. Dans toutes les fiches des maîtres de classe, l'assurance-maladie est indiquée.

Le groupe S se questionne sur le bien-fondé de l'amendement proposé dans le but que lui donne l'UDC (être sûr que les élèves sont affiliés). L'alinéa 2 donne une autorisation au DIP de traiter ces données ; ce n'est pas parce que l'on donne une autorisation légale au DIP de traiter des données que l'on donne une obligation à l'école de vérifier que tel élève est affilié à l'assurance-maladie. En d'autres termes, le DIP n'a pas la tâche de vérifier si les élèves sont assurés.

⁴⁷ <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11151A.pdf>

⁴⁸ Un courrier complémentaire du DIP a été envoyé à la commission en date du 2 décembre 2014. Il se trouve en annexe 17 au présent rapport.

Le groupe EAG indique que la LAMal prévoit déjà que l'assurance-maladie est obligatoire ; il est inutile de tenter de replacer cet élément dans la LIP. Le Service de l'assurance-maladie (SAM) se charge ensuite de vérifier que les personnes sont assurées ou non, et procède à des affiliations d'office lorsqu'il n'y a pas d'assurance-maladie.

L'alinéa 1 est adopté sans opposition.

L'amendement UDC est refusé à une courte majorité (Pour : 7 (2 PLR, 2 UDC, 3 MCG) / Contre : 8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR) / Abstention : -). *L'alinéa 2* est donc adopté tel quel sans opposition.

L'alinéa 3 est adopté sans opposition.

L'article 115 dans son ensemble est adopté par la majorité (Pour : 13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG) / Contre : 0 / Abstentions : 2 (2 UDC)).

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 116 (art. 109 PL) Assurance-accidents

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture

Q (UDC) Le groupe UDC n'est pas convaincu par l'alinéa 2, entraîné par la **disproportion supposée entre temps et intérêt financier** (3 F par élève) pour un professeur de prélever le montant auprès des élèves. Cet état de fait déresponsabilise les parents et les met sous tutelle. R : c'était l'objet du PL 11151 (voté le 19 février 2015 par le Grand Conseil). Il convient d'être rationnel du fait que, dans le cas où ça coûte plus cher de faire tout un travail administratif de traitement et de prélèvement que simplement le coût réel de l'assurance, c'est plus simple que ce soit fait automatiquement pour tout le monde. Il est inadéquat de charger le corps enseignant de tâches administratives dont ce n'est pas la prérogative première.

Le détail des échanges (contenus de manière dans le PL 11151A⁴⁹) n'est pas repris ici.

Le groupe S relève que, quel que soit l'avis des groupes sur cette question, la situation sera tranchée par le vote en plénière du 11151 (qui

⁴⁹ <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11151A.pdf>

n'avait pas encore eu lieu au moment des débats en commission, *ndlr*). Les commissaires retranscriront certainement la volonté du Grand Conseil dans cette refonte de la LIP. Le groupe UDC est invité à faire de même et à s'aligner sur le vote en plénière du PL 11151.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le groupe UDC dépose un amendement à l'alinéa 4 :

⁴ « L'assurance est obligatoire et la prime est à la charge ~~de l'Etat~~ des parents. »

Les alinéas 1 à 3 sont adoptés tels quels sans opposition.

L'amendement UDC est refusé par la majorité (Pour : 2 (2 UDC) / Contre : 13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG) / Abstention : -).

L'alinéa 4 est donc adopté tel quel sans opposition.

L'article 116 dans son ensemble est adopté par la majorité (Pour : 13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG) / Contre : 2 (2 UDC) / Abstention : -).

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 117 (art. 110 PL) Sanctions

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et en 2^e débat

(MCG) Il faudra modifier la **notion de communauté scolaire** afin de conserver une logique au travers des articles (et notamment en lien avec l'art. 114 (107 PL).

Q (PLR) Concernant l'alinéa 5, **comment concilie-t-on le renvoi d'un élève pour un ou trois ans de sa formation et l'obligation de formation jusqu'à 18 ans ?** R : cette obligation n'entre pas en vigueur avant 2018, mais surtout, les sanctions disciplinaires sont des cas très particuliers. Des mesures d'accompagnement éducatif sont prévues dans les cas de sanctions.

Q (Ve) Il peut y avoir des **agressions d'élèves** hors périmètre ou des agressions aux biens des voisins. R : l'art. 114 (107 PL), al. 2 couvre également les actes commis hors cadre scolaire.

Q (PLR) Dans **l'affaire du voyage d'étude à Rome**, quand est-ce que les renvois ont été prononcés ? R : en octobre, il couvrirait donc quasiment toute l'année scolaire mais les élèves ont pu se présenter aux examens.

Q (PLR) Une **sanction de trois ans** a-t-elle déjà été prononcée ? R : le DIP n'a pas de chiffres mais ce sont des situations exceptionnelles.

Q (Ve) Il faut pouvoir **distinguer les sanctions** prises par le conseil de direction ou les autorités scolaires (soumises à recours) et les **interventions pédagogiques prises par les enseignants** (non soumises à recours). R : la liste des sanctions, qui ne dépendent pas des enseignants, est là. Il faut rester général sans définir toutes les sanctions en détail.

Q (PLR) A l'alinéa 6, **le terme « pédagogique »** est troublant : le maître peut intervenir de manière adéquate sans que cela soit pédagogique (renvoyer pour retard par exemple). R : au contraire, le fait d'éduquer un élève sur son comportement est pédagogique, dans le sens très large du terme. Le règlement sur l'enseignant primaire définit ce qu'est une intervention pédagogique dans un article et précise dans les articles suivants pour chaque type de degré d'enseignement, de manière exhaustive, quelles sont les sanctions et quelles autorités peuvent les prendre, soit : les sanctions les moins graves sont prises par la direction de l'école ; les sanctions moyennement graves sont prises par la direction générale ; les sanctions les plus graves sont prises par le conseil de discipline. Le détail est donc fixé par règlement.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose des amendements de forme aux alinéas 1 et 2 suite aux débats en 1^{re} lecture. Le groupe S propose une formulation plus large pour l'alinéa 2.

DIP

¹ « L'élève qui ne se conforme pas aux instructions des ~~membres du personnel de l'établissement ou des autorités scolaires~~ **représentants de l'autorité scolaire**, qui perturbe l'enseignement ou toute autre activité organisée par ou placée sous la responsabilité de l'école, qui viole de toute autre manière les dispositions légales ou réglementaires, ~~notamment en agressant physiquement ou verbalement une personne appartenant à la communauté scolaire et/ou en portant atteinte à ses~~

~~biens ou à ceux de l'établissement~~, fait l'objet d'interventions pédagogiques et/ou de sanctions disciplinaires proportionnées à la faute commise.

² Une agression contre un ~~membre de la communauté scolaire~~ représentant de l'autorité scolaire ou une atteinte à ses biens, commise hors périmètre de l'établissement scolaire et en dehors d'une activité organisée par ou placée sous la responsabilité de l'école, peut également fonder une sanction disciplinaire. Au besoin les autorités scolaires se coordonnent avec les autres services ou autorités compétents. »

S

² « Une agression contre un ~~membre de la communauté scolaire~~ représentant de l'autorité scolaire ou tout adulte intervenant ponctuellement dans le cadre scolaire ou une atteinte à ses biens, commise hors périmètre de l'établissement scolaire et en dehors d'une activité organisée par ou placée sous la responsabilité de l'école, peut également fonder une sanction disciplinaire. Au besoin les autorités scolaires se coordonnent avec les autres services ou autorités compétents. »

A l'appui de son amendement, le DIP a souhaité uniformiser les mentions du public concerné par rapport à l'article 114 (107 PL). De plus, la suppression à l'alinéa 1 concernant les actes de violence s'explique par l'ajout du nouvel alinéa 2 voté à l'article 114 (107 PL), afin d'éviter une redite.

A l'appui de son amendement, le groupe S constate que la définition des personnes à qui les élèves doivent le respect ne couvre pas les intervenants ponctuels, par exemple dans le cadre de spectacles donnés dans les aulas ou de présentations par des associations de métier. Les élèves savent qu'il ne faut pas insulter les concierges ou les secrétaires, mais n'ont pas forcément la même attitude face à des adultes intervenants ponctuellement.

En réaction à l'amendement S, le DIP indique que ce n'est pas un oubli, mais il y a toute une série de situations (lors de visites, par exemple) où les enseignants délèguent leur autorité aux autres personnes qui prennent en charge les élèves. On peut difficilement élargir la notion de représentant de l'autorité scolaire à tout le monde, alors que, fonctionnellement, ces personnes ne sont là que très occasionnellement. On ne peut pas les considérer au même titre que les autres. Ces éléments sont relativement précis dans les cahiers des charges des membres du personnel. Juridiquement, il est difficile de donner un statut défini à des personnes qui sont là pour « donner un coup de main » sans cahier des charges précis.

Suite aux échanges, le groupe S retire son amendement.

Les *alinéas 1 à 7* sont adoptés tels quels sans opposition, de même que l'article 117 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 118 (art. 111 PL) Conseil de discipline de l'école publique*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (PLR) **Combien de fois par année le conseil de discipline se réunit-il ?** R : un courrier complémentaire est envoyé par le DIP à ce sujet (annexe 17 du présent rapport). Le premier cas concernait le voyage d'études à Rome. Celui du secondaire II se réunit davantage que celui du CO.

Q (UDC) **Les enseignants sont-ils soutenus par le conseil de discipline** lorsqu'ils prennent des mesures pédagogiques et que l'élève n'obtempère pas ? R : le conseil de discipline n'est saisi que dans les cas « vraiment graves », d'où le peu de séances de ce conseil. Par exemple, lorsqu'un élève refuse de sortir après un renvoi, l'enseignant ne va pas prendre l'élève *manu militari* pour le mettre dehors, mais va aller chercher un représentant de la direction sur place pour qu'il intervienne. Le plus souvent, la hiérarchie soutient l'enseignant.

Q (PDC) Face à plusieurs élèves qui chahutent, **les punitions collectives ne sont en principe pas autorisées**. R : sous l'angle juridique, il n'est pas toujours facile de savoir qui est impliqué et jusqu'à quel stade. La décision étant individuelle et concrète, la sanction doit être proportionnée. Il peut y avoir parfois des problèmes de gestion globale de la classe qu'il convient de régler, notamment via la médiation scolaire (Le Point). C'est toute la question de la gestion de l'autorité en classe.

Q (PDC) Comment les choses se règlent-elles dans le cadre scolaire concernant l'échange, la détention et la consommation de **drogues** ? L'enseignant peut-il intervenir pénalement ? R : c'est interdit, comme pour la cigarette, mais on ne peut pas empêcher qu'il y ait du deal à 50 mètres d'un préau scolaire. Si l'élève consomme des substances réprimées par la loi sur les stupéfiants, il viole une disposition légale en droit suisse. Si l'autorité scolaire l'apprend, elle prend des mesures pour lui infliger une sanction. Une dénonciation au procureur général ou la saisine du conseil de discipline peuvent le cas échéant s'ajouter au dispositif.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Les *alinéas 1 à 8* sont adoptés tels quels sans opposition, de même que l'article 118 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 119 (art. 112 PL)Eloignement momentané de l'école – Enseignement obligatoire*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (MCG) Dans ce cas extrême, y a-t-il la **possibilité de suivre dans un autre canton une structure, un accompagnement, voire une substitution à l'éducation** ? R : si un élève est éloigné, il y a toujours des mesures d'accompagnement éducatif. La précaution est que l'élève ne vienne pas à l'école, parce que ça peut être un risque pour l'élève, pour l'institution ou pour les autres élèves. On lui donne du travail et on l'encadre d'une manière ou d'une autre. Ce n'est pas une sanction.

Q (S) Comment est fixé la **durée maximale de deux semaines** ? R : le DIP a deux semaines pour prendre les mesures les plus adéquates. On est là dans une situation d'urgence et le délai fait en sorte de ne pas éloigner indéfiniment l'enfant de l'école. Il arrive que l'enfant soit ensuite placé dans un autre cadre. Si l'enfant est hospitalisé, la durée de deux semaines va être dépassée, mais des mesures seront prises de manière à ce qu'il puisse autant que possible continuer à être scolarisé. Cet article pourrait être utilisé en cas de contagion grave avérée par exemple.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

L'article 119 est adopté tel quel, sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 120 (art. 114 PL) Recours hiérarchique*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (S) Que sont les « **établissements d'enseignement autonomes** » ? R : ce sont les écoles de musique définies à l'article 104 (97 PL).

Q (S) Concrètement, il peut y avoir un **recours hiérarchique auprès de la direction de leur propre école**. R : oui.

Q (MCG) Le terme « **peut prévoir** » **n'instaure pas de possibilité de recours dans tous les cas**. R : certes, mais les règlements adoptés (notamment pour l'école primaire et le CO), le prévoient⁵⁰. S'il n'était pas

⁵⁰ Par exemple, dans le règlement sur le CO :

Chapitre XIII Voies de recours

Art. 76⁽¹⁾ Recours hiérarchique

¹ Toute décision d'une direction de collège peut faire l'objet d'un recours auprès de la direction générale.⁽⁵⁾

² Le délai de recours contre les décisions prises en application des articles 62, 71, 72 et 75 est de 10 jours dès la communication de la décision. La direction générale statue dans un délai de 10 jours dès réception du recours.

³ Dans les autres cas, le délai de recours est de 30 jours dès la communication de la décision.

⁴ Le résultat d'une évaluation scolaire ou d'aptitude, exprimé ou non sous forme de note, ne peut être revu par l'autorité de recours.

⁵ Il ne peut pas faire l'objet d'un recours, sauf pour motif d'illégalité ou d'arbitraire et uniquement lorsqu'il constitue le fondement direct :

- a) d'une orientation scolaire;
- b) d'une promotion au degré suivant;
- c) de l'obtention du certificat.

⁶ L'autorité qui a pris la décision doit la reconsidérer dans les cas visés par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

prévu, il y aurait une possibilité de recours directement à la Chambre administrative de la Cour de justice.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le groupe MCG propose un amendement de fond. Le groupe S un de forme.

MCG	¹ « Le Conseil d'Etat peut prévoir <u>prévoit</u> un recours hiérarchique contre les décisions affectant les élèves de l'enseignement public ».
S	² « La même compétence appartient à l'organe supérieur des établissements d'enseignement autonomes <u>visés par l'article 105 de la présente loi</u> , en ce qui concerne les décisions affectant les élèves de ces établissements. »

L'amendement MCG est adopté par la majorité (Pour : 13 (3 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG) / Contre : – / Abstentions : 2 (1 Ve, 1 EAG)).

L'amendement S est adopté à l'unanimité.

L'article 120 est adopté par la majorité (Pour : 14 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG) / Contre : – / Abstention : 1 (1 EAG)).

Amendements en 3^e débat

Le DIP propose un amendement pour revenir au système actuel et au texte du PL :

¹ « Le Conseil d'Etat prévoit <u>peut prévoir</u> un recours hiérarchique contre les décisions affectant les élèves de l'enseignement public ».

Art. 77⁽¹⁾ Recours à la chambre administrative de la Cour de justice⁽²⁾

¹ Les décisions de la direction générale et celles du conseil de discipline peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice.⁽⁵⁾

² Le délai de recours est de 30 jours pour les décisions finales et de 10 jours pour les décisions incidentes.

³ L'article 76, alinéas 4 et 5, est applicable.

A l'appui de son amendement, le DIP déclare que, dans le système en matière de recours prévu dans les règlements des degrés d'enseignement, une décision d'une direction d'école est susceptible de recours devant la direction générale mais les décisions relevant de la direction générale sont, elles, susceptibles de recours directement devant la chambre administrative de la Cour de justice. Aucune voie de recours devant la conseillère d'Etat ou devant le Conseil d'Etat n'est prévu. Ce système fonctionne bien et le DIP propose dès lors ne pas le modifier. De plus, si un recours hiérarchique devait être prévu dans tous les cas de figure, cela risquerait d'engendrer des coûts supplémentaires, soit pour le DIP, soit pour le Conseil d'Etat, qui seraient l'un ou l'autre instance de recours et devraient dès lors traiter les dossiers en première instance, en lieu et place du pouvoir judiciaire.

L'amendement du DIP est adopté sans opposition, de même que l'alinéa 1 tel qu'amendé, et l'article 120 dans son ensemble tel qu'amendé.

Chapitre XVIII

Personnel enseignant de l'instruction publique (ch. XVI PL)

Le titre n'appelle ni question, ni commentaire. Il est adopté sans modification.

Article 121 (art. 115 PL) Composition et statut du corps enseignant

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Néant.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

L'article 121 est adopté tel quel sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 122 (art. 116 PL) Attitude générale*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat**A. Sur l'alinéa 1 (attitude digne)*

Néant.

B. Sur l'alinéa 2 (absence de préjudice à l'Etat)

Q (UDC) Cette injonction comprend-elle aussi les **blogs** ? On a régulièrement vu, lors de débats sur l'école, notamment un directeur d'école (ayant siégé au parlement) prendre des positions tranchées par rapport à l'école. Cet alinéa suppose-il qu'il devrait s'abstenir de tenir un blog traitant de l'école ? R : on pourrait attendre de tout fonctionnaire, quel que soit son statut et le degré hiérarchique auquel il appartient, qu'il respecte l'institution dans laquelle il est. Sous l'angle juridique, derrière cet alinéa, il y a les principes du devoir de fidélité et du devoir de réserve des employés de l'Etat. On doit apprécier les choses au cas par cas. La liberté d'expression est une liberté constitutionnelle et chacun a une vie en dehors de sa vie d'employé à l'Etat de Genève et peut dire un certain nombre de choses sur des sujets divers et variés, mais il ne peut pas dire « tout et n'importe quoi » sur l'activité de l'Etat. Cela dépendra aussi de sa position hiérarchique et d'éléments qui sont appréciés pour voir s'il y a une violation du devoir de réserve ou de fidélité, sachant qu'il y a de la doctrine et de la jurisprudence sur le sujet.

Q (MCG). Critiquer le conseiller d'Etat chargé du DIP sur sa manière de gérer les finances ou le personnel **constitue-t-il un préjudice à l'Etat** ? Il faut distinguer entre le niveau privé et le niveau scolaire officiel. C'est la porte ouverte à la stigmatisation d'un enseignant président d'un parti, pour qui l'engagement aussi bien politique que syndicale pourrait être le prétexte à tomber sous le coup de cet alinéa. R : dans un parti politique, un syndicat ou une association qui s'intéresse particulièrement aux questions d'éducation par exemple, tant que le membre qui est enseignant prend des positions, exprime ses prises de position et intervient en qualité de membre d'un parti, d'un syndicat ou d'une association, il ne porte pas préjudice à l'Etat. En revanche, des critiques énoncées dans le cadre scolaire portent préjudice, car la personne utilise le cadre, la fonction et le public que l'Etat lui confie. Mais

c'est toujours une question d'appréciation ; des situations à la limite se produisent souvent. La même phrase figure dans la loi sur le personnel de l'administration cantonale, applicable au personnel administratif et technique (depuis 1999). L'idée était de reprendre cette norme pour avoir la même règle pour le corps enseignant.

Q (S) Qu'en est-il quand la personne n'est pas un représentant de quelque chose, mais **juste un enseignant** qui, par exemple, **publie un blog en son nom personnel**. C'est une zone grise. R : oui, il y a une zone grise, d'appréciation. On doit avoir de la distance entre sa fonction professionnelle et ce que l'on en dit. En « zone grise », les principes juridiques de base sont toujours les mêmes : la liberté d'expression étant une liberté constitutionnelle, trois conditions cumulatives doivent être remplies pour la restreindre : une base légale formelle, un intérêt public et le respect du principe de la proportionnalité (art. 36 Cst fédérale). La base légale formelle est celle proposée à cet article ; les deux autres conditions sont à apprécier dans chaque cas. S'il y a recours, les tribunaux peuvent décider qu'une des trois conditions de restriction de la liberté constitutionnelle (en l'occurrence la liberté d'expression) n'est pas remplie et donner gain de cause à l'employé qui aurait fait recours.

(EAG) Un **professeur, d'économie** par exemple, qui n'enseigne sa matière que du point de vue libéral porte un préjudice à l'Etat ; on n'insistera jamais assez sur la nécessité de non-partialité dans les disciplines.

Q (PLR) Un fonctionnaire l'est même dans sa vie privée : il ne peut pas prendre n'importe quelle position, sauf s'il représente un syndicat par exemple. **Il est toujours investi du pouvoir de l'Etat même en quittant sa classe**. R : juridiquement, cela est exact. Le devoir de réserve est d'autant plus restrictif et marqué pour une personne à responsabilité hiérarchique. Un directeur ne peut pas, à titre privé, critiquer la politique qu'il est censé appliquer et qui est voulue par la hiérarchie.

C. Sur l'alinéa 3 (laïcité)

Q (MCG) Concernant ce nouvel alinéa, on a eu à l'école des collègues qui étaient **diacres pour l'Eglise catholique à 50%** et enseignants à 50%, et cela ne posait pas de problèmes. Qu'est-ce qu'une « **fonction prépondérante** » au sein d'un mouvement religieux (un président de paroisse par exemple) ? R : une fonction religieuse prépondérante n'est pas forcément une fonction dans une organisation d'église (une personne exerçant des activités paroissiales ne tomberait pas sous le coup de cet alinéa). Est donné l'exemple d'un enseignant exclu du DIP à cause des propos qu'il a tenus dans un

journal et qui exerçait une fonction. Une partie de l'argumentation de la décision judiciaire était de dire qu'un imam n'a pas un poste qui intervient dans la hiérarchie (n'est donc pas un ecclésiastique) et l'organisation de la religion musulmane, contrairement à la fonction de prêtre ou de pasteur (l'imam dirigeant les prières, et tout le monde, sans avoir de fonction dans la hiérarchie religieuse peut exercer cette fonction). La disposition de la LIP actuelle⁵¹ n'avait pas été jugée suffisamment précise par rapport à cette situation-là, d'où l'article du PL. Cette fonction religieuse (qui fait que l'on exerce sa religion et essaie de la faire partager par d'autres) n'est pas la même chose que d'avoir un rôle d'organisation dans une religion. L'alinéa 3 parle donc de « fonction religieuse prépondérante », soit un rôle publiquement reconnu dans la religion.

Q (S) Pourquoi y a-t-il **le terme « donc »** ? Il faut distinguer le fait d'être laïc et celui d'avoir une fonction religieuse prépondérante. Il n'y a pas de lien de causalité entre les deux : on peut être l'un sans être l'autre et vice-versa. Tel que rédigé l'alinéa 3 PL est une explication de texte, la seconde partie de la phrase explicitant la première. D'autre part, **le terme « prépondérant »** est sujet à interprétation. Le groupe EAG évoque aussi sa suppression. R : il en sera tenu compte.

Q (PLR) Pourquoi la **dérogation à l'obligation de laïcité concernant le corps universitaire** a-t-elle été supprimée ? On ne peut pas imaginer des membres non laïques qui enseignent en faculté de théologie. R : la LIP ne couvre pas les enseignants universitaires, couverts dans une autre loi.

Une discussion s'ensuit sur la **définition du terme « laïc »**⁵². Pour le DIP, être laïc est le fait de ne pas faire partie du clergé, une fonction, un rôle dans les différentes organisations des religions, qui soit prépondérant, soit visible, quel que soit le degré de hiérarchie. Cette fonction est incompatible avec la mission confiée par l'Etat d'éduquer et instruire les enfants.

Un consensus se dégage en commission sur le fait **qu'être laïc et respecter la laïcité sont deux choses distinctes**.

⁵¹ **Art. 120 Fonctionnaires**

¹ Les fonctionnaires de l'instruction publique doivent observer dans leur attitude la dignité qui correspond aux responsabilités leur incombant vis-à-vis du pays.

² Les fonctionnaires doivent être laïques. Il ne peut être dérogé à cette disposition que pour le corps enseignant universitaire.

⁵² Selon le dictionnaire Larousse, « se dit d'un chrétien non membre du clergé ». La définition du terme « laïcité » selon la même source est « conception et organisation de la société fondée sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat et qui exclut les églises de l'exercice de tout pouvoir politique ou administratif et, en particulier, de l'organisation de l'enseignement ».

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le groupe PLR propose un amendement consistant en un nouvel alinéa puis retiré au profit d'un deuxième au cours de la discussion. Le groupe S en propose un reformulant l'amendement PLR en deux alinéas. Le groupe MCG propose la suppression pure et simple de l'alinéa 3.

PLR ³ « Ils doivent ~~être laïcs~~ **respecter la laïcité** et ne doivent pas exercer une fonction ecclésiastique, ~~ou~~ **ni exercer un rôle religieux prépondérant au sein d'une religion communauté ou d'un mouvement religieux** ».

PLR ³ « Ils ~~doivent être laïcs et~~ ne doivent pas exercer une fonction religieuse prépondérante au sein d'une religion ou d'un mouvement religieux. »

S ³ « **Ils doivent respecter la laïcité**.
⁴ Ils doivent être laïcs et ne doivent pas exercer une fonction ~~religieuse prépondérante~~ **ecclésiastique ou un rôle religieux prépondérants** au sein d'une religion ou d'un mouvement religieux. »

MCG ³ « ~~Ils doivent être laïcs et ne doivent donc pas exercer une fonction religieuse prépondérante au sein d'une religion ou d'un mouvement religieux.~~ »

A l'appui de ses amendements, le groupe PLR estime que l'on peut être croyant et laïc, ou même avoir un rôle dans une religion et être laïc. La laïcité implique la neutralité dans la fonction. L'élément essentiel est de respecter la laïcité, bien plus que celui d'être ou non impliqué dans une religion et donc d'être laïc.

A l'appui de son amendement, le groupe S relève que les deux concepts (respecter la laïcité et être laïc) sont distincts, l'un concernant l'attitude générale et l'autre les conditions d'engagement. Il serait plus adéquat de les séparer en deux alinéas. On peut être laïc et respecter la laïcité, être laïc et ne pas respecter la laïcité, ne pas être laïc et respecter la laïcité et ne pas être laïc et ne pas respecter la laïcité. Ce principe a sa place au début du chapitre sur le personnel enseignant. Par ailleurs, la syntaxe est modifiée par rapport à l'alinéa 3 PL initial, de manière à ce que le terme « prépondérant » porte non pas seulement sur la fonction ecclésiastique mais aussi sur le rôle religieux, les deux termes étant désormais présents dans l'alinéa (puisque, d'une part, la définition juridique de « fonction ecclésiastique » est plus solide que celle de

« fonction religieuse » et, d'autre part, la présence du « rôle religieux » permet d'inclure les imams dans le champ d'action de cet alinéa, élément important aux yeux de la commission). Les fonctions ecclésiastiques ou rôles religieux non prépondérants (activités de paroisse par exemple) restent donc compatibles avec l'enseignement au sens de cette rédaction.

A l'appui de son amendement, le groupe MCG va encore plus loin que le PLR et ne voit pas pourquoi une personne qui a une fonction religieuse et qui sait faire abstraction de cette fonction au sein de l'institution ne pourrait pas enseigner, d'où la proposition de suppression de l'alinéa.

En réaction à ces amendements, le DIP indique que le principe de respect de la laïcité est déjà indiqué dans l'article 11 (11 PL, voir ci-dessus). Néanmoins, il est favorable à un nouvel alinéa, faisant ainsi écho à la constitution genevoise⁵³, explicite sur la laïcité, contrairement à d'autres convictions ou engagement.

Les *alinéas 1 et 2* sont adoptés sans opposition.

A *l'alinéa 3*, l'amendement MCG est refusé par la majorité (Pour : 4 (3 MCG, 1 PDC) / Contre : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 2 UDC) / Abstention : -).

L'amendement PLR est refusé par la majorité (Pour : 1 (1 PLR) / Contre : 10 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 PLR, 2 UDC) / Abstentions : 4 (3 MCG, 1 PDC)).

L'amendement S consistant en un nouvel alinéa 3 est accepté à l'unanimité. L'amendement S modifiant l'al. 3 (devenu l'alinéa 4) est accepté par la majorité (Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 2 UDC) / Contre : 4 (1 PDC, 3 MCG) / Abstention : -).

L'article 122 dans son ensemble tel qu'amendé est accepté par la majorité (Pour : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 2 UDC) / Contre : 3 (3 MCG) / Abstention : 1 (1 PDC)).

Amendements en 3^e débat

Néant.

⁵³ Art. 3 Cst GE : « ¹ L'Etat est laïque. Il observe une neutralité religieuse. ² Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle. ³ Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses. » et art. 193, al. 1 Cst GE : « L'Etat organise et finance un enseignement public, laïque et de qualité. »

Article 123 (art. 117 PL) Secret de fonction

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Néant.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Les *alinéas 1 à 5* sont adoptés tels quels sans opposition, de même que l'article 123 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 124 (art. 118 PL) Protection de la personnalité

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Néant.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Les *alinéas 1 à 3* sont adoptés tels quels sans opposition, de même que l'article 124 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 125 (art. 119 PL) Domicile

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (PLR) Comment le DIP peut-il savoir si l'enseignant fait **1h ou 1h30 de voiture le matin pour aller enseigner**? R : le cas classique est la situation de l'enseignant qui habite très loin, en Suisse ou ailleurs, et qui, pour cette raison, ne vient pas à une conférence des maîtres ou ne souhaite pas enseigner à 8h. Il est nécessaire de se prémunir contre ce genre de situation. C'est néanmoins une restriction à une liberté individuelle : il faut donc de solides arguments. Il y a exactement la même règle pour le personnel administratif et technique (art. 15 LPAC) ; il doit y avoir égalité de traitement entre les deux catégories de personnel car le personnel enseignant est soumis à la LIP et non à la LPAC.

Q (UDC) **Le lieu de domicile fait partie du domaine privé strict.** A l'engagement, l'enseignant a un horaire spécifique et sait ce qu'il doit faire. S'il ne peut l'assurer, il ne remplit pas les exigences de son poste. Simplement déposer ses papiers quelque part ne regarde pas le DIP. R : en pratique, ce n'est pas si simple à régler. Est relaté un cas relativement récent d'une enseignante domiciliée à Genève mais qui voulait se domicilier, pour des raisons familiales, au Tessin. La réponse du département a été négative, puisque l'horaire de l'enseignant n'est pas uniquement 8h-11h30/13h30-16h, mais comprend également les réunions de parents, le suivi des élèves, etc. L'éloignement étant trop important, il ne pourra pas remplir l'intégralité de ce que l'on attend de lui dans sa fonction. Il serait exclu qu'un enseignant aille habiter à Nice et prenne l'avion tous les jours. Cette marge de manœuvre est prévue pour des cas exceptionnels et il faut la maintenir.

Q (PLR) Pourrait-on **arrêter l'alinéa 1 à « si l'intérêt public le commande »**, car les problèmes ne sont pas uniquement dus à l'éloignement du domicile. R : il y a le mot « notamment » qui signifie que la liste n'est pas exhaustive. Il vaut mieux garder la même formulation que pour le personnel administratif et technique.

Q (PDC) **Il n'est pas juste d'empêcher d'enseigner un enseignant qui habiterait à Vevey car il n'arrive pas à trouver de logement.** R : l'article consacrant l'obligation faite aux fonctionnaires et particulièrement aux enseignants d'être domiciliés dans le canton a été abrogé. Pour les enseignants, les horaires de travail changent en tout cas chaque année, et le fait d'arriver à l'heure voire en avance dans sa classe est un impératif majeur, contrairement à une personne se rendant à son bureau par exemple (pour qui

le fait d'arriver 15 minutes en retard ne change rien). L'une des caractéristiques d'un établissement qui fonctionne bien est le fait que les professeurs arrivent à l'heure. La liberté d'établissement est une liberté constitutionnelle inscrite dans la Constitution fédérale. La restreindre exige une base légale formelle.

Q (S) Dans la pratique, **le DIP autorise un certain périmètre d'habitation pour les enseignants**. R : l'alternative serait d'indiquer que, pour certaines fonctions, le fonctionnaire doit habiter dans le canton de Genève. La politique actuelle est celle d'une appréciation au cas par cas.

Q (MCG) **Concernant l'al. 2, le Conseil d'Etat délègue-t-il ou non dans les faits cette compétence ?** R : l'alinéa 2 signifie que le Conseil d'Etat peut, par voie de règlement, prévoir que telle instance hiérarchiquement inférieure à lui est compétente pour rendre les décisions sur tel et tel sujet, en l'occurrence en matière de domicile. Pour répondre précisément à la question, oui la délégation est octroyée au DIP sur la base de l'art. 1B du règlement B 5 10.04.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le groupe UDC dépose un amendement suite aux débats en 1^{re} lecture :

« Domicile

¹ ~~Le Conseil d'Etat peut exiger des membres du personnel enseignant occupant une fonction permanente l'obligation de résidence dans le canton de Genève si l'intérêt public le commande, notamment quand l'éloignement de leur domicile porte préjudice à l'accomplissement de leurs devoirs de service ou de fonction.~~

² ~~Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.»~~

A l'appui de son amendement, le groupe UDC estime que l'endroit où l'on habite ne regarde pas l'Etat et qu'il appartient à chacun d'habiter où il le souhaite, sous réserve de remplir à satisfaction de l'employeur son cahier des charges. Toutefois, le groupe UDC est partagé.

Le DIP et les autres groupes sont opposés à l'amendement, en relevant le caractère potestatif de l'alinéa 1 qui laisse une marge de manœuvre au

Conseil d'Etat dans l'application de cette disposition, en insistant sur la nécessité de l'égalité de traitement des enseignants entre les établissements scolaires.

L'amendement UDC est refusé par la majorité (Pour : 1 (1 UDC) / Contre : 11 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 PLR, 1 UDC, 3 MCG) / Abstention : 2 (2 PLR)).

L'alinéa 1 est donc adopté tel quel, de même que l'alinéa 2.

L'article 125 est adopté par la majorité (Pour : 13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG) / Contre : – / Abstention : 1 (1 UDC)).

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 126 (art. 120 PL) Perfectionnement professionnel

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (Ve) S'achemine-t-on vers une **formation continue uniquement fournie par l'IUFE** ou la formation continue créée par les enseignants subsistera-t-elle ? R : la formation continue créée par les enseignants subsistera. Si l'IUFE est fournisseur de formation continue, c'est parce que, pour obtenir la reconnaissance fédérale, un institut de formation doit aussi pouvoir faire de la formation continue.

Q (MCG) Concernant l'alinéa 6, les dépenses pour le perfectionnement des enseignants sont-elles aussi prises en charge par l'Etat lorsqu'ils doivent se rendre **dans un autre canton** ? R : il faut d'abord que l'enseignant fasse une requête en lien avec sa discipline d'enseignement, puis qu'elle soit acceptée. Si c'est le cas, alors oui. Certaines formations se font aujourd'hui au niveau romand.

Q (MCG) **Des formations obligatoires ont lieu par exemple le mercredi après-midi, soit en dehors des heures d'enseignement.** R : l'enseignant n'est pas payé pour travailler 28 périodes par semaines mais 1800 heures par an. Le mercredi après-midi est donc une période de travail

qui n'est pas face aux élèves. Cela fait donc partie de son cahier des charges, dans des limites raisonnables : toutes les formations ne vont donc pas avoir lieu le mercredi après-midi. En d'autres termes, les formations obligatoires ne se déroulent par forcément sur le temps d'enseignement.

Q (UDC) **Quelle est la politique du DIP en la matière ?** R : il n'y a pas de formation pendant les vacances scolaires et les weekends (sauf exceptions).

Q (S) **Une bonne partie des enseignants préfère que les formations tombent sur des moments où ils n'enseignent pas**, les remplacements étant lourds à préparer, contrôler et intégrer dans son enseignement. Il est donc plus facile de déplacer la préparation de ses cours ou ses corrections à un autre moment. R : c'est aussi le sentiment du DIP.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose deux amendements de forme, dont notamment une reformulation plus claire de l'alinéa 3, le distinguant clairement de l'alinéa 2 concernant le perfectionnement professionnel obligatoire :

³ « ~~L'approfondissement de la formation de base ou spécialisée~~ **Le perfectionnement professionnel volontaire vise l'approfondissement de la formation de base ou spécialisée,** par l'acquisition de connaissances dans les domaines pédagogiques, scientifiques et culturels ~~s'effectue sur une base volontaire.~~

⁶ Les dépenses affectées au perfectionnement **professionnel** des enseignants sont prises en charge par l'Etat. »

Les *alinéas 1 et 2* sont adoptés tels quels sans opposition.

L'amendement du DIP à l'*alinéa 3* est adopté sans opposition, de même que l'*alinéa 3* ainsi amendé.

Les *alinéas 4 et 5* sont adoptés tels quels sans opposition.

L'amendement du DIP à l'*alinéa 6* est adopté sans opposition, de même que l'*alinéa 6* ainsi amendé, et l'article 126 dans son ensemble tel qu'amendé.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 127 (art. 121 PL) Activités extérieures rémunérées*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (PLR) La LIP actuelle ne prévoit-elle pas une disposition qui permettait **un petit pourcentage de travail ailleurs qu'à l'Etat, en complément à un 100% comme enseignant** ? R : cette disposition est intégrée à la loi par le PL, puisque, comme toute restriction à une liberté constitutionnelle, en l'occurrence la liberté économique, elle doit reposer sur une base légale formelle. Toutefois, la norme figure actuellement dans le règlement d'application de la LIP sur le statut du corps enseignant (B 5 10.04)⁵⁴. Il n'y a aucun pourcentage fixé dans le règlement actuel. En pratique, le DIP se fixe un 10% supplémentaire comme maximum pour un temps complet, partant du principe que si un enseignant peut faire un 30% en activité accessoire, il conviendrait de revoir le temps de travail des enseignants de manière générale. Il lui est aussi arrivé de refuser une activité de plus de 5%, car elle

⁵⁴ Articles actuels du règlement B 5 10.04 :

« Art. 10 Incompatibilités

¹ Les membres du corps enseignant à charge complète ne peuvent exercer aucune activité rémunérée sans autorisation.

² L'autorisation est refusée si l'activité envisagée est incompatible avec la fonction de l'intéressée ou de l'intéressé ou qu'elle peut porter préjudice à l'accomplissement des devoirs de service ou de fonction.

³ Lorsqu'un membre du corps enseignant exerce également une autre activité au service de l'Etat, ou d'une institution qui en dépend, il en est tenu compte dans la fixation du traitement, après entente entre les départements, les institutions intéressées et la maîtresse ou le maître.

⁴ Lorsqu'un membre du corps enseignant effectue des travaux pour le compte d'un tiers en utilisant des moyens mis à sa disposition par le département, il rembourse à l'Etat les frais entraînés pour l'école par ces travaux. »

Art. 11 Personnel enseignant à temps partiel

Les membres du corps enseignant occupés à temps partiel ne peuvent exercer une activité incompatible avec leur fonction ou qui peut porter préjudice à l'accomplissement des devoirs de service.

l'estimait incompatible avec la fonction en question. Il y a la même règle dans le règlement d'application de la LPAC.

Q (MCG) Les **occupations rémunérées annexes**, autorisées par l'employeur sont-elles **explicitement décrites** sous forme réglementaire ou sont-elles autorisées au cas par cas ? R : la conseillère d'Etat a accordé une dizaine d'autorisations depuis son arrivée à la tête du DIP. La pratique est de bien examiner s'il n'y a pas incompatibilité ou si la personne n'utilise pas ce qu'elle fait dans son activité professionnelle pour l'activité privée. Les demandes ne posent en général pas de problème de comptabilité, mais la question du temps est discutée. C'est donc un peu du cas par cas.

Q (MCG) La **rémunération** de l'activité annexe est-elle prise en compte ? R : non. Il ne s'agit que du temps de travail.

Q (MCG) **Un enseignant pourrait faire de la politique et être rémunéré**. Quelle serait l'attitude du DIP ? R : l'art. 12 du règlement précité⁵⁵, sur l'exercice d'un mandat électif, s'applique. On peut décharger les personnes dans certains cas, mais elles doivent aussi compenser le temps de travail. Il a été récemment modifié pour être précisé.

Q (PLR) Qu'en est-il par rapport à des gens qui **enseignent dans des établissements supérieurs mais publics** (ex : professeur au collège et à l'Université) ? R : il y a deux contrats de travail et la règle des 100% au total des deux contrats est respectée.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Les *alinéas 1 à 3* sont adoptés tels quels sans opposition, de même que l'article 127 dans son ensemble.

⁵⁵ Art. 12 Exercice d'un mandat électif

¹ Les membres du corps enseignant ne peuvent exercer un mandat électif incompatible avec leur fonction ou qui porte préjudice à l'accomplissement des devoirs de service.

² Une autorisation de l'autorité compétente est nécessaire si le mandat est exercé pendant les heures de travail. L'absence doit être compensée. L'autorisation fixe les modalités de la compensation qui peut être de nature pédagogique ou administrative.

³ Si la compensation s'avère impossible, l'autorité compétente fixe soit un congé sans traitement soit le taux et la durée de la diminution d'activité avec réduction proportionnelle du traitement.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 128 (art. 122 PL) Nomination*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat**A. Sur le sous-titre « Généralités »*

Q (Ve) Concernant l'alinéa 1, le temps où les enseignants étaient **nommés par le Conseil d'Etat** et pas par le conseiller d'Etat est regretté, car cette délégation d'autorité n'émanait pas d'une seule personne de passage mais du collège gouvernemental, ce qui conférerait symboliquement plus d'importance à la nomination. Cela demandait-il beaucoup de travail au Conseil d'Etat ? R : la tendance aujourd'hui est à la décentralisation et à la délégation de compétence.

Q (S) La **formation initiale acquise en emploi** ne l'est pas que pour le corps enseignant des CFP, mais pour l'ensemble de l'enseignement secondaire. R : formellement, dans le système de l'IUFE tel qu'il existe actuellement, les enseignants sont juridiquement des stagiaires et pas des personnes en emploi. A l'inverse, les membres du corps enseignant des CFP exercent leur activité professionnelle et font en même temps leur formation à Lausanne.

Q (S) Quelles sont les **implications juridiques de la différence faite par le DIP entre une personne en emploi et un stagiaire** ? R : un stagiaire, dont la durée du stage est limitée, n'est pas un employé de la fonction publique. Le DIP est par ailleurs en pleine réflexion sur l'IUFE.

Q (S) En ce qui concerne l'alinéa 2, **que se passe-t-il si une direction fonctionne mal ou si le rapport entre les directeurs et l'enseignant à nommer ne sont pas bons** ? Chaque année, des nominations posent problème. La commission de nomination (qui est supprimée par le PL et c'est une bonne chose) était une perte de temps entre des gens qui devaient vérifier des choses en fait déjà établies. Si un enseignant est un bon enseignant, les choses peuvent se faire de manière automatique sous réserve d'un EEDP

positif. Mais l'alinéa 2 « est automatique sans l'être ». Sinon, il doit y avoir toute une série de préavis, et non seulement un droit de veto unique de la direction, potentiellement utilisable à mauvais escient. La solution proposée est un peu bancal. R : le règlement devra le prévoir. La nomination ne pourra jamais de fait être automatique. Par les temps qui courent, une personne qui est formée pourra ne pas avoir d'emploi pour des raisons budgétaires ou autres. Au début des années 90, le DIP avait bloqué les nominations car il fallait réduire le nombre de postes de travail de façon drastique. La nomination dans l'enseignement n'est pas assortie d'une affectation unique à une école ; le préavis du directeur engage ainsi tout le DIP.

Q (S) « Le préavis positif du ou des directeurs sur la **qualité des prestations et l'attitude générale de l'enseignant** » sont des notions **vagues**. Il y a un danger que les directeurs jugent la qualité des prestations sur les « bruits de couloirs ». Il faudrait au moins faire référence aux entretiens d'évaluation du personnel (EEDP). R : les EEDP sont obligatoires pendant la période probatoire. Il est normal qu'une direction d'établissement, qui va devoir travailler avec un enseignant pendant des années, donne son avis. Les critères d'appréciation lors de l'EEDP sont inscrits dans la loi à l'art. 134 (128 PL) : l'appréciation ne peut pas être « à la tête du client », même s'il y a toujours une marge de manœuvre. De plus, la commission de nomination formulait un préavis à l'intention du DIP et la décision était prise par le DIP. De fait, elle légitimait la procédure et son bon déroulement mais ne se prononçait jamais sur le fond de la candidature.

Q (S) Il conviendrait de prévoir une **solution de recours** en cas de désaccord (par exemple, une commission (comme l'ancienne supprimée) mais uniquement dans les cas de désaccord). La nomination, et sa nécessaire alternative en fin de période probatoire (la fin des rapports de service) est une décision administrative sujette à recours (cf. art. 145 (141 PL)) auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice.

Q (S) Actuellement, des directions prononcent une **prolongation de la période probatoire** sans se baser sur quoi que ce soit, et sans que cela ne soit soumis à recours (car ce n'est pas une décision au sens juridique du terme). R : juridiquement, avant la rentrée 2014, un recours ne pouvait effectivement être déposé qu'au motif de la violation d'un des grands principes constitutionnels (interdiction de l'arbitraire, principe de la confiance, égalité de traitement) et non plus spécifiquement. Dès la rentrée 2014, un recours est

possible (en vertu de l'art. 80 du règlement⁵⁶) devant le Conseil d'Etat pour les décisions qui n'ont pas une voie de recours directe devant la Chambre administrative de la Cour de justice. Pour rappel, le droit fédéral exige une voie de recours devant une autorité judiciaire et non seulement une autorité administrative. Politiquement, il n'y a qu'à l'Etat de Genève qu'il faut avoir des juristes pour pouvoir se « débarrasser » de quelqu'un qui dysfonctionne en période probatoire. La fonction publique est déjà bien protégée. Souvent des prolongations de période probatoire se font dans un autre établissement, de manière à varier les points de vue directoriaux, avec des objectifs précis fixés et un suivi accru sur le terrain. Enfin, le règlement a été récemment modifié⁵⁷ (entrée en vigueur en septembre 2014, *ndlr*) pour prévoir de

⁵⁶ Art. 80 B 5 10.04

« Recours

¹ Dans les cas prévus à l'article 130B de la loi sur l'instruction publique et aux articles 35, 75, lettre b, 78 et 79 du présent règlement, l'intéressé a le droit de recourir dans les 30 jours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice.⁽³²⁾

² Le recours est déposé au greffe de la chambre administrative de la Cour de justice.⁽²³⁾

³ La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

⁴ Le membre du personnel enseignant qui fait l'objet d'un blâme peut porter l'affaire, dans un délai de 10 jours, devant la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département. La décision sur recours ouvre la voie de recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice.⁽²³⁾

⁵ Les décisions du département autres que celles citées aux alinéas 1 et 4 peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours dès leur communication.

⁶ La décision sur recours du Conseil d'Etat peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice⁽²³⁾ dans les 30 jours dès sa communication. »

⁵⁷ Art. 7A du RTrEns (B 5 15.10)

« La période probatoire peut être prolongée :

a) d'un an au maximum en cas d'absence, quels qu'en soient les motifs, dépassant 180 jours civils durant les 2 années scolaires précédentes. La nomination ne sera possible, en principe, que si les absences, quels qu'en soient les motifs, ne dépassent pas 60 jours civils en dehors des vacances scolaires pendant la prolongation de la période probatoire. Font exception les seuls cas de maternité qui peuvent donner lieu à une prolongation de la période probatoire de 2 ans au maximum;

b) exceptionnellement, d'un an au maximum en cas de prestations insuffisantes;

c) exceptionnellement, d'un an au maximum si la procédure de nomination ne peut pas aboutir pour des motifs qui sont imputables au collaborateur »

manière exhaustive les critères de prolongation de la période probatoire.

Q (UDC, Ve et PLR) Il est **inadmissible que l'appréciation soit laissée à une seule personne, toute évaluation est subjective** mais ne doit pas être arbitraire. R : l'appréciation doit être justifiée mais le DIP comprend le souci de la commission d'éviter l'arbitraire. Un dossier de nomination doit attester des compétences académiques, du parcours de formation professionnelle, des rapports faits par l'Université ou la haute école qui a formé l'enseignant et des rapports faits pendant la formation des directions d'établissements. La période probatoire (de deux ans) prévoit également des modalités d'appréciation et doit permettre de se faire une idée sur les compétences de l'enseignant. Sur cette base, le directeur doit proposer un préavis pour la nomination. On n'est jamais dans une situation qui est parfaitement claire.

(Ve) Il devrait y avoir une **procédure en amont de l'EEDP** de nomination. Ainsi, s'il y a des problèmes, ils sont présentés et discutés et l'enseignant peut s'améliorer en cours de route.

B. Sur le sous-titre « Primaire »

Q (MCG) Concernant l'alinéa 4, seules les quatre dernières années de la scolarité de l'enfant sont concernées par les langues, mais on en fait un critère d'admission pour la formation initiale. **Cela supprime la possibilité d'avoir des bons enseignants pour les petits degrés uniquement sur le critère de l'obtention du niveau B2 en allemand et en anglais.** D'autres compétences sont essentielles pour les petits degrés (apprentissage de la lecture, de l'écriture et de l'activité langagière). On a spécialisé les maîtres du primaire (musique, éducation physique, activités créatrices et manuelles), alors que c'était avant des critères essentiels à la formation initiale et qu'il y avait un examen d'entrée. R : ces remarques sont justes et intéressantes. Le choix fait à Genève est d'avoir une unicité du corps enseignant primaire, avec le corollaire de la mobilité et donc une formation unique et des exigences identiques. Si l'on revient sur cela, on admet deux statuts différenciés et des exigences différentes. Les autres cantons différencient partiellement la formation mais offrent des modules complémentaires pour enseigner aux cycles élémentaire et moyen. C'est un vrai débat, que le DIP n'a pas souhaité ouvrir dans ce PL.

Q (MCG) **L'alinéa 3 n'est-il pas contradictoire avec l'alinéa 4,** Genève exigeant une formation complémentaire en langues alors que les titres des autres cantons sont reconnus sans cette formation complémentaire ? R : le DIP reconnaît le titre d'un autre canton, mais si la personne n'a pas fait la

formation pour le cycle moyen dans un autre canton, elle ne pourra enseigner que dans le cycle élémentaire à Genève.

C. Sur le sous-titre « Secondaire »

Q (Ve) **Les titres pédagogiques et académiques nécessaires sont spécifiés** pour le primaire ou le spécialisé, mais pour le secondaire, il n'y a mention que du titre pédagogique, et non académique. Pourquoi ? R : pour le primaire, il y a une formation à l'IUFE délivrant un titre avec une mention « enseignement primaire » ou « enseignement spécialisé ». Dans le secondaire, la formation académique est une condition *sine qua non* pour entrer en formation pédagogique. En d'autres termes, mentionner seulement cette dernière exige implicitement la première.

Q (S) Quelles garanties a-t-on de conserver la **maîtrise universitaire (master) comme condition à la formation pédagogique** à Genève ? R : c'est une des conditions de la Conférence des directeurs de l'instruction publique (ci-après, CDIP). La tendance à la CDIP est plutôt de hausser le nombre de crédits ECTS académiques nécessaires pour se former dans une branche, ce qui veut dire qu'à peu près 10-15% des gens en formation à l'IUFE ces dernières années n'auraient plus les titres académiques requis selon ces nouvelles normes.

Q (S) Concernant l'alinéa 8, comment ce **concours** est-il organisé ? R : la mise au concours des postes se fait pour l'ensemble des postes disponibles à l'Etat. Dans l'enseignement professionnel, les enseignants à recruter doivent continuer d'exercer leur profession, tout en enseignant et en suivant une formation. Si le DIP a plusieurs personnes en concurrence, un concours est organisé pour les départager et garantir le recrutement des meilleurs. Ce cas est spécifique à l'enseignement professionnel, ce qui pourrait être précisé.

D. Sur le sous-titre « Enseignement spécialisé »

Néant.

E. Sur le sous-titre « HES-SO Genève »

Le DIP indique qu'il supprimera cet alinéa, étant donné que la loi spécifique sur les HES, qui sont autonomes, s'applique. Mais après analyse approfondie, il est en fait nécessaire de le conserver étant donné que la nouvelle loi cantonale sur la HES-SO Genève renvoie à la LIP pour les conditions et les statuts de son corps enseignant, dans l'attente du règlement d'application qui n'est pas encore entré en vigueur. Dans l'attente de ceci, il

faut laisser à l'HES-SO. Cette disposition ne pourra être supprimée qu'à l'occasion d'un toilettage ultérieur de la LIP.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, la FEG a émis le souhait que soit indiquée la **spécificité genevoise** (soit maîtrise universitaire nécessaire pour la formation pédagogique).

La FEG a relevé que la **disparition de la commission de nomination** était une bonne chose pour l'enseignement secondaire général (CO, collège, ECG) car elle n'est qu'une formalité si les choses sont faites correctement. Si tout va bien, la nomination devrait devenir automatique et, dans le cas d'insuffisance de prestations, les choses devraient se faire obligatoirement bien en amont. Ce n'est pas non plus un rite de passage, car la personne en voie de nomination n'est pas là. Il faut faire venir des gens de l'extérieur, sans qu'il n'y ait de raison.

Néanmoins, il faudrait la **conserver pour les CFP**, du fait de la complexité du métier et des diplômes très variés.

De plus, il faudrait aussi **supprimer le préavis de la direction** et, comme alternative, instaurer une autorité de recours auprès des directions générales, en référence à l'art. 145 (140 PL). Il faudrait par contre garder la possibilité pour les associations professionnelles de vérifier que le dossier soit bien tenu.

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose des amendements aux alinéas 2, 3 et 8 pour aller partiellement dans le sens des débats de la commission en 1^{re} lecture. Le groupe S dépose un amendement à l'alinéa 2, de même que le groupe Ve.

DIP

² « En principe, la nomination intervient après 2 années passées au service du département en qualité de chargé d'enseignement. Lorsque la formation professionnelle initiale est acquise en emploi, elle intervient 1 année après l'obtention du titre professionnel requis. La nomination est subordonnée à l'obtention des titres requis, à un préavis positif du ou des directeurs sur la qualité des prestations et sur l'attitude générale de l'enseignant, **à la production des extraits de casiers judiciaires et du certificat de bonne vie et mœurs ainsi qu'au fait d'être occupé à 50% au moins, sauf dans des situations particulières justifiées.** »

S ² « En principe, la nomination intervient après 2 années passées au service du département en qualité de chargé d'enseignement. Lorsque la formation professionnelle initiale est acquise en emploi, elle intervient 1 année après l'obtention du titre professionnel requis. La nomination est subordonnée à l'obtention des titres requis ~~et à un préavis positif du ou des directeurs sur la qualité des prestations et sur l'attitude générale de l'enseignant.~~ »

Ve ² « En principe, la nomination intervient après 2 années passées au service du département en qualité de chargé d'enseignement. Lorsque la formation professionnelle initiale est acquise en emploi, elle intervient 1 année après l'obtention du titre professionnel requis. La nomination est subordonnée à l'obtention des titres requis et à un préavis positif, fondé sur les observations des membres du conseil de direction, du ou des directeurs, sur la qualité des prestations et sur l'attitude générale de l'enseignant. »

EAG ² « En principe, la nomination intervient après 2 années passées au service du département en qualité de chargé d'enseignement. Lorsque la formation professionnelle initiale est acquise en emploi, elle intervient 1 année après l'obtention du titre professionnel requis. La nomination est subordonnée à l'obtention des titres requis et à un préavis positif du ou des directeurs fondé sur l'évaluation de la qualité des prestations et de l'attitude générale de l'enseignant. »

DIP

Primaire

³ « Dans l'enseignement primaire, la nomination du maître généraliste est subordonnée à l'obtention d'un baccalauréat universitaire (bachelor) et d'un certificat complémentaire – mention enseignement primaire – ~~de l'université de Genève (ci-après : l'université) de l'institution du degré tertiaire A en charge de la formation des enseignants~~ ou d'une formation jugée équivalente par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Les titulaires d'un baccalauréat obtenu dans une haute école d'un autre canton ne sont pas astreints à une formation complémentaire. La nomination du maître de disciplines artistiques ou sportives est subordonnée à l'obtention d'un baccalauréat délivré par une haute école ou un titre jugé équivalent et d'une formation pédagogique complémentaire. »

S ⁶ « Dans l'enseignement secondaire, la nomination est subordonnée à l'obtention d'une maîtrise universitaire (Master) et d'un titre d'enseignement reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique ou conforme à la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002. »

S ⁶ « Dans l'enseignement secondaire, sous réserve de l'enseignement professionnel, la nomination est subordonnée à l'obtention d'une maîtrise universitaire (Master) et d'un titre d'enseignement reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique ou conforme à la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002. ».

DIP

⁸ « ~~Dans les centres de formation professionnelle~~, Le département peut, même après le préavis, instituer un concours entre les candidats ou certains d'entre eux. »

A l'appui de ses amendements, le DIP explique pour l'alinéa 2 que ces critères existent depuis longtemps dans la pratique mais ils sont de niveau

réglementaire. Il est proposé de les remonter au niveau légal afin de définir les conditions de nomination de manière exhaustive. Pour l'alinéa 3, il s'agit d'être cohérent avec le vote de la commission portant sur l'article 7 (7 PL), al. 11, ne nommant plus expressément l'Université.

A l'appui de son amendement à l'alinéa 2, le groupe S considère que la reprise de l'article réglementaire⁵⁸ n'est pas parfaite : le règlement indique « jouir d'une bonne réputation » ; le préavis du directeur, absent de l'article 45 réglementaire, est toujours présent dans l'amendement du DIP, malgré les débats en 1^{re} lecture. Le problème est que c'est la même personne (le directeur) qui donne le préavis et qui détermine si les prestations sont suffisantes ; c'est insatisfaisant.

Concernant l'amendement S, le DIP y est opposé. La partie pédagogique aura été évaluée pendant la période de la formation de l'enseignant, mais il y aussi une partie administrative (ponctualité aux cours, aux tâches administratives, collaboration avec les collègues, etc.) qui doit faire l'objet d'une évaluation. Si l'on supprime le préavis, il faut trouver un autre moyen de prendre en compte ces aspects. Il est important d'avoir cette « arme » de l'avis des directeurs en cas de problèmes (qui sont rares en pratique). Cette disposition n'est pas propre à l'enseignement : dans toute l'administration, on demande le préavis du supérieur hiérarchique au moment de la nomination et il est le seul à donner son préavis, sans que cela ne pose de difficultés. Le système actuel nomme des gens pratiquement pour la vie et dont on ne peut jamais se débarrasser, sauf en cas de faute extrêmement grave ; il faut conserver certains garde-fous. On pourrait ajouter le terme « fondé » ou « motivé » au préavis, sous-entendant la nécessité des preuves nécessaires.

Le groupe PLR estime qu'il est nécessaire de tempérer le grand pouvoir du directeur d'une manière ou d'une autre (via le préavis d'un doyen et/ou d'un représentant des maîtres). Un directeur peut « prendre quelqu'un en grippe et l'embêter ».

⁵⁸ Art. 45 règlement B 5 10.04 :

Conditions

Peut être nommée fonctionnaire toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) avoir satisfait aux dispositions légales et réglementaires relatives à la formation pédagogique des maîtresses et maîtres;
- b) être majeure, capable d'exercer ses droits civils, et jouir d'une bonne réputation;
- c) être occupée à 50% au moins de l'horaire normal de travail, sauf dans des situations particulières justifiées.

A l'appui de son amendement, le groupe Ve propose une formulation incluant le conseil de direction pour diversifier les points de vue, comme demandé par le groupe PLR. Pour le reste, il considère qu'un représentant des maîtres ne peut évaluer un de ses collègues, se trouvant juge et partie. Les garde-fous nécessaires existent.

En réaction à l'amendement Ve, le DIP indique que le directeur fait partie du conseil de direction et que la formulation peut se révéler trop restrictive. Le groupe S rappelle qu'il n'y a pas de conseil de direction au primaire.

A l'appui de son amendement, le groupe EAG formule la suggestion du DIP. Le groupe UDC trouve que cela ne change pas grand-chose au texte initial. Le DIP y est favorable.

A l'appui de son amendement à l'alinéa 6, le groupe S indique souhaiter avoir un parallélisme formel entre le primaire et le secondaire sur la question des titres académiques et pédagogiques. Les exigences importantes de la CDIP, certes applicables, quant à la formation des enseignants peuvent être rappelées dans la loi. Les règlements sur les cursus à l'IUFE (seul autre endroit indiquant le master pour entrer en formation pédagogique) sont également trop sujets à changements par les temps qui courent.

En réaction à l'amendement S à l'alinéa 6, le DIP indique qu'il convient de s'assurer qu'une telle formulation ne crée pas de problèmes juridiques (enseignants, formés dans d'autres cantons, enseignant au CO avec seulement un bachelor, par exemple). De la même manière, certains enseignants du primaire ont été stabilisés dans le cycle (élémentaire ou moyen) pour lequel ils avaient les titres. Des enseignants du primaire sont également passés au CO dans les années 60-70. Cela se fait d'ailleurs encore dans certains cantons alémaniques. La plupart des cantons suisses ne connaissant pas l'unité du statut secondaire I et II comme c'est le cas à Genève. Enfin, cet alinéa concerne aussi la formation professionnelle où les enseignants n'ont parfois pas un master mais un brevet fédéral. Il ne faudrait pas modifier les conditions pour ces enseignants.

Suite à cette dernière remarque, le groupe S retire son amendement au profit d'un second.

L'alinéa 1 est adopté tel quel sans opposition.

A l'alinéa 2, les groupes S et Ve retirent leur amendement au profit de celui déposé par le groupe EAG.

L'amendement EAG est refusé par la majorité (Pour : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve) / Contre : 8 (3 PLR, 2 UDC, 3 MCG) / Abstention : 2 (1 PLR, 1 PDC)).

L'amendement du DIP est accepté par la majorité (Pour : 10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG) / Contre : 4 (1 EAG, 3 S) / Abstention : 1 (1 Ve)).

L'amendement du DIP à l'alinéa 3 est accepté sans opposition, de même que *l'alinéa 3* tel qu'amendé.

Les *alinéas 4 et 5* sont adoptés tels quels sans opposition.

Le second amendement S à l'alinéa 6 est refusé par la majorité (Pour : 4 (3 S, 1 Ve) / Contre : 10 (4 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 PDC) / Abstention : 1 (1 EAG)). *L'alinéa 6* tel quel est adopté par la majorité (Pour : 10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG) / Contre : 2 (2 S) / Abstentions : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)).

L'alinéa 7 tel quel est adopté sans opposition.

L'amendement du DIP à l'alinéa 8 est accepté sans opposition, de même que *l'alinéa 8* tel qu'amendé.

Les *alinéas 9 et 10* tels quels sont adoptés sans opposition.

L'article 128 dans son ensemble tel qu'amendé est adopté par la majorité (Pour : 10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG) / Contre : 1 (1 S) / Abstentions : 4 (1 EAG, 2 S, 1 Ve)).

Amendements en 3^e débat

Le groupe PLR propose un amendement à l'alinéa 2. Le groupe S en propose un à l'alinéa 6.

PLR ² « En principe, la nomination intervient après deux années passées au service du département en qualité de chargé d'enseignement. Lorsque la formation professionnelle initiale est acquise en emploi, elle intervient une année après l'obtention du titre professionnel requis. La nomination est subordonnée à l'obtention des titres requis, à un préavis positif du ou des directeurs de l'instance hiérarchique supérieure, attestée par un représentant des maîtres, et portant sur la qualité des prestations et sur la capacité générale à enseigner, à la production des extraits de casiers judiciaires et du certificat de bonne vie et mœurs ainsi qu'au fait d'être occupé à 50% au moins, sauf dans des situations particulières justifiées. »

S ⁶ « Dans l'enseignement secondaire I et II général, la nomination est subordonnée, pour les enseignants formés à Genève, à l'obtention d'une maîtrise universitaire (master) ainsi qu'à l'obtention d'un titre d'enseignement reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique ou conforme à la loi fédérale sur la formation professionnelle, du

13 décembre 2002. La nomination des enseignants n'ayant pas été formés à Genève est subordonnée à l'obtention d'un titre d'enseignement reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

⁷ Dans les centres de formation professionnelle, la nomination est subordonnée à un titre d'enseignement conforme à la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002. Une commission, dont la composition est fixée par voie réglementaire, préavise la nomination. ⁸Le département peut, même après le préavis, instituer un concours entre les candidats ou certains d'entre eux. »

A l'appui de son amendement, le groupe PLR salue la disparition de la commission de nomination, mais souhaite un système permettant de s'assurer que « les choses sont bien faites dans les règles de l'art », de façon à ce qu'une personne ne puisse pas décider « soit de nommer son ami soit d'éliminer son ennemi ». La présence d'un membre délégué des enseignants peut assurer une neutralité. Le groupe PLR est divisé sur cet amendement.

Concernant cet amendement, le DIP y est opposé, le considérant comme alambiqué et mettant les enseignants dans une position qu'ils n'ont pas à avoir.

A l'appui de son amendement, le groupe S indique que l'alinéa 6 précise, par parallélisme avec l'alinéa 5 sur le primaire, le titre académique exigé pour l'enseignement dans le secondaire général (CO, ECG, collège de Genève). C'est un élément de forme mais suffisamment important pour être précisé dans la loi, et non seulement dans les plans d'études de l'IUFE, comme c'est le cas actuellement, sachant les turbulences traversées par celui-ci. C'est un élément de fond et de principe ancré à Genève depuis des décennies, d'où l'ajout. Par contre, il n'est pas question d'empêcher des enseignants d'autres cantons (venant combler la pénurie d'enseignants à Genève) de venir travailler ici. Leur titre pédagogique est évidemment reconnu, comme la CDIP l'exige. Pour les centres de formation professionnelle, qui connaissent des enseignants n'ayant pas des masters mais des brevets fédéraux, la formulation actuelle est maintenue sur le fond. Enfin, stylistiquement, la situation est précisée dans 2 alinéas différents et non 3 (dont 2 pour le professionnel comme dans les alinéas 6 à 8 de base du PL). Un seul alinéa regroupe les dispositions concernant les centres de formation professionnelle.

L'amendement PLR est refusé par l'égalité des voix (Pour : 6 (1 PLR, 2 UDC, 3 MCG) / Contre : 6 (3 PLR, 1 PDC, 1 Ve, 1 S) / Abstention : 3 (2 S, 1 EAG)).

L'amendement S à l'alinéa 6 est accepté par la majorité (Pour : 12 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 4 PLR, 3 MCG) / Contre : – / Abstention : 3 (2 UDC, 1 PDC)).

L'amendement S à l'alinéa 7 est accepté par la majorité (Pour : 13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG) / Contre : – / Abstention : 2 (2 UDC)).

Article 129 (art. 123 PL) Missions complémentaires

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (MCG) Que sont ces **missions complémentaires** ? R : les doyens, les maîtres adjoints, les maîtres de classe ou de groupe, etc., ont une mission complémentaire indemnisée. Il y en a très peu au primaire. L'élaboration de moyens d'enseignement entre aussi dans ce cadre, notamment pour les moyens romands dans le cadre de la CIIP.

Q (S) Les membres du corps enseignant sont-ils **obligés d'accepter la mission en question** ? Si tel n'est pas le cas, la formulation est peu claire. R : certaines missions sont sujettes à acceptation par l'enseignant (décanat, maîtrise adjointe), d'autres non (maîtrise de classe).

Q (MCG) Parfois, **certains enseignants « mauvais » sont sortis de leur classe avec une autre mission** pour leur donner un travail qui n'aurait plus directement un lien avec l'enseignement et la tenue d'une classe. L'enseignant en question est-il en mesure de refuser cette mission complémentaire ? R : dans ce cas, ce n'est pas une mission complémentaire, mais un changement de poste pour une personne nommée. Juridiquement, il y aurait une fin des rapports de service et un reclassement.

Une discussion au sein de la commission s'ensuit sur l'élaboration des moyens d'enseignement romands, les modalités de choix, le processus décisionnel présidant à l'élaboration d'un nouveau moyen au lieu d'un achat ou d'une adaptation d'un moyen existant. Ces éléments étant éloignés du sujet de l'article, ils ne sont pas repris en détail ici.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, la FEG a émis le souhait de modifier la formulation et de passer de « peuvent se voir confier » à « **peuvent accepter/se voir proposer** ».

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose des amendements aux alinéas 1, 4 et 5, ainsi qu'un nouvel alinéa 6.

DIP	¹ « Les membres du corps enseignant peuvent se voir confier <u>par le directeur général ou par le directeur d'établissement</u> des missions complémentaires pour une période déterminée <u>maximale, le cas échéant</u> renouvelable. Une période d'essai peut être prévue. »
DIP	⁴ « L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la mission complémentaire <u>durant le temps d'essai moyennant le respect d'un délai de 7 jours et au-delà</u> moyennant le respect d'un délai de 3 mois pour la fin d'un mois. »
DIP	⁵ « Le directeur général <u>ou le directeur d'établissement</u> du degré d'enseignement auquel est rattaché le membre du corps enseignant est compétent pour décider de mettre un terme à la mission complémentaire confiée à l'enseignant ou de ne pas la renouveler à son échéance s'il y a motif fondé. Tel est le cas lorsque la continuation de l'exercice de la mission n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de l'institution, soit notamment en raison de : a) l'insuffisance des prestations; b) l'inaptitude à remplir les exigences du poste <u>de la mission</u>; c) le non-respect des devoirs généraux de la fonction; d) la disparition durable d'un motif de nomination <u>la mission</u>. »
DIP	⁶ « <u>En cas de résiliation des rapports de service du membre du corps enseignant, la mission complémentaire qui lui est confiée est automatiquement résiliée par le même acte.</u> »

A l'appui de ses amendements, le DIP indique avoir précisé des éléments de procédure (qui confie la mission ; période considérée ; période d'essai ; lien automatique entre le poste et la mission complémentaire). La différence entre « période déterminée » (qui ne peut être résiliée avant terme) et « période maximale » (qui peut être résiliée avant terme) est importante juridiquement.

(ndlr) Au terme du 2^e débat, il n'était pas clair si d'autres missions que les maîtrises de classe pouvaient être refusées. Ce point a été repris en 3^e débat.

L'amendement du DIP à l'alinéa 1 est adopté par la majorité (Pour : 11 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 EAG) / Contre : 1 (1 Ve) / Abstentions : 3 (3 S)). *L'alinéa 1* est adopté tel qu'amendé sans opposition.

Les *alinéas 2 et 3* sont adoptés tels quels sans opposition.

L'amendement du DIP à l'alinéa 4 est adopté sans opposition, de même que *l'alinéa 4* tel qu'amendé.

L'amendement du DIP à l'alinéa 5 est adopté sans opposition, de même que *l'alinéa 5* tel qu'amendé.

Le nouvel *alinéa 6*, tel que proposé par le DIP est adopté sans opposition.

L'article 129 est adopté dans son ensemble sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Comme convenu en 2^e débat, le DIP propose un nouvel alinéa 2. En conséquence, le groupe S propose un amendement à l'alinéa 1. Le groupe EAG fait un amendement de forme. Enfin, le DIP propose un amendement de forme à l'alinéa 3 (devenu 4).

S	¹ « Les membres du corps enseignant peuvent se voir confier, <u>avec leur accord</u> , par le directeur général ou par le directeur d'établissement, des missions complémentaires pour une période maximale, le cas échéant renouvelable. Une période d'essai peut être prévue. »
EAG	¹ « Les membres du corps enseignant peuvent se voir confier, par le directeur général ou par le directeur d'établissement des missions complémentaires pour une période maximale <u>dont la durée maximale est déterminée</u> , le cas échéant renouvelable. Une période d'essai peut être prévue. »
DIP	² « <u>La mission complémentaire de maître de classe ou de groupe dans l'enseignement secondaire I et II peut être imposée en fonction des besoins des établissements.</u> »
DIP	⁴ « Elles <u>peuvent</u> donner lieu au versement d'une indemnité fixée par règlement. »

A l'appui de son amendement, le DIP explique que les maîtrises de classe ou de groupe sont les seules missions complémentaires qui peuvent être imposées à l'enseignant. *A contrario*, dans les autres cas, une telle mission est proposée et peut être refusée.

A l'appui de son amendement, le groupe S estime qu'il faut du coup modifier l'alinéa 1 pour le rendre compatible avec l'alinéa 2 nouveau proposé.

L'amendement S est adopté sans opposition.

L'amendement EAG est adopté par la majorité (Pour : 6 (1 EAG, 3 S, 2 PLR) / Contre : 4 (2 PLR, 2 MCG) / Abstention : 4 (2 UDC, 1 Ve, 1 MCG)).

Les deux amendements du DIP aux alinéas 2 et 4 sont adoptés sans opposition.

Article 130 (art. 124 PL) Engagement

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture

Q (PLR) Cet article signifie-t-il que **les directeurs n'ont plus rien à dire lors des engagements**, ce qui serait dommage ? R : on est dans le cadre de l'organisation de l'administration, qui est la prérogative du Conseil d'Etat. Formellement, c'est le Conseil d'Etat qui engage et qui va déterminer les moyens, mais dans les faits la délégation est souvent faite aux directions générales.

Q (EAG) De ce fait, on pourrait indiquer « **sur proposition de la hiérarchie inférieure** ». R : cette disposition dit qui décide du nombre de personnes que l'on engage en fonction du budget et de leur rémunération, mais elle ne règle pas qui on engage. Cette compétence est déléguée aux directions générales qui délèguent aux directions des établissements les entretiens d'engagement faits selon des critères relativement homogènes.

Q (MCG) Que sont les **conditions d'engagement** ? R : ce sont les titres, les compétences, le niveau des langues, un casier judiciaire vierge, etc. Ces conditions générales sont fixées dans le règlement.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose de supprimer l'alinéa 2 :

² « Jusqu'à la nomination, l'engagement des membres du corps enseignant porte sur une année scolaire ou sur une durée inférieure dûment précisée. »

A l'appui de son amendement, le DIP indique souhaiter supprimer ces contrats de durée déterminée et passer à ces contrats de durée indéterminée. Cela concerne également les chargés d'enseignement qui sont en période probatoire. Dans les faits, les CDD portaient sur une année scolaire ou une période inférieure, mais l'année scolaire passant relativement vite, l'employeur devait, en cas de non-renouvellement, envoyer la décision formelle avant le 31 mai (selon le règlement). Or, avant la décision de non-renouvellement, un entretien de service a eu lieu, un délai de convocation s'est écoulé, etc., ce qui prend du temps. Pour construire le dossier, et *in fine* arriver à une décision de fin des rapports de service via un non-renouvellement, plusieurs mois sont nécessaires : en résumé, le délai au 31 mai est très court, trop court.

L'alinéa 1 est adopté tel quel sans opposition.

L'amendement du DIP est adopté sans opposition, l'alinéa 2 étant donc supprimé.

L'alinéa 3, devenu 2, est adopté sans opposition, de même que l'article 130 dans son ensemble tel qu'amendé.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 131 (art. 125 PL)Stages dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement spécialisé*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

(DIP) Cet article est repris de la LIP actuelle.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, la FEG a suggéré d'ajouter dans le titre et le texte la mention de **l'enseignement spécialisé**, puisque cet article semble s'appliquer aux deux.

Amendements en 2^e débat

Le groupe S fait un amendement de forme au titre. Le DIP propose de supprimer l'alinéa 3.

S

DIP

Titre « Stages dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement spécialisé »
³ « Lorsque le nombre d'étudiants désirant suivre le cursus de formation des enseignants primaires dépasse le nombre de places de stages disponibles, l'université choisit les candidats qui semblent les plus aptes à suivre la formation sur la base d'un dossier et d'entretiens et, le cas échéant, d'évaluations complémentaires. Les candidats refusés peuvent se représenter dans le cadre d'une procédure d'admission ultérieure. »

En réaction à l'amendement S, le DIP explique qu'il y a un lien dans la mesure où dans la formation des maîtres au primaire, une partie des stages doit se dérouler dans l'enseignement spécialisé mais il n'est pas forcément nécessaire de le spécifier dans la loi. Le DIP indique le nombre de places de stages disponibles par année (actuellement : 100) pour la formation des enseignants primaires.

A l'appui de son propre amendement, le DIP relève qu'il peut y avoir moins de places de stage que de candidats, qui ne sont pourtant pas tous inaptes à l'enseignement. C'est probablement une tendance pour l'avenir. Le DIP a beaucoup réfléchi sur cet article. Il a d'abord essayé d'aligner le primaire et le secondaire, compte tenu des problèmes qui se posent actuellement dans la formation des enseignants, mais il est arrivé à la conclusion qu'il ne fallait pas trop « bétonner les choses », étant donné que l'on est en train maintenant de travailler sur cette formation et qu'il faudra peut-être à terme modifier des éléments. Par ailleurs, le DIP ne souhaite plus se retrouver (surtout pour le secondaire), dans la situation de ces dernières années, où les stages en responsabilité étaient attribués par l'Université.

L'amendement S au *titre* est adopté sans opposition.

Les *alinéas 1 et 2* sont adoptés sans opposition.

L'amendement du DIP, consistant en la *suppression de l'alinéa 3*, est adoptée sans opposition, de même que l'article 131 tel quel dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 132 (art. 126 PL)

Stages en responsabilité dans l'enseignement secondaire et tertiaire B

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (PLR) Quelle est l'**orientation de la réforme de l'IUFE** ? R : on est actuellement en pleine réflexion. Le nouveau système au secondaire à mettre en place s'avère plus compliqué que prévu. On a formé ces dernières années beaucoup trop d'enseignants avec cette première année académique (le CCDIDA, *ndlr*), et les étudiants ne trouvent pas de place de stage pour finir leur formation. Il faut renverser la perspective et faire un stage en responsabilité dès la première année. De plus, une contrainte de la CDIP oblige à ce que l'on ait une formation à la fois au secondaire I et au secondaire II, et plus particulièrement au collège. Le nouveau système doit tout concilier. Pour le secondaire, les formations dans les autres cantons sont souvent plus légères. La formulation proposée ici reste la plus souple possible de façon à ne se fermer aucune porte.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, la FEG a vivement regretté la suppression de l'art. 154 alinéas 2 et 3 de la LIP actuelle⁵⁹, où les stages étaient décrits.

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose un nouvel alinéa 1 et un amendement à l'alinéa 2. Le groupe S propose un nouvel alinéa 1. Le DIP le reformule pour l'inclure dans son amendement à l'alinéa 2.

DIP

¹ « **Le nombre de places de stage et leur attribution sont déterminés par le département.** »

² Les stages, **en particulier les stages** en responsabilité rémunérés, doivent répondre aux exigences de formation fixées par l'institution du degré tertiaire A en charge de la formation des enseignants et le département. **La formation des étudiants doit permettre une forte articulation entre connaissances théoriques et expériences pratiques.** »

S

¹ « **Les stages ont lieu dans l'enseignement public secondaire I ou II.** »

DIP

² « Les stages, **en particulier les stages** en responsabilité rémunérés, doivent **avoir lieu dans l'enseignement public et** répondre aux exigences de formation fixées par l'institution du degré tertiaire A en charge de la formation des enseignants et le département. **La formation des étudiants doit permettre une forte articulation entre connaissances théoriques et expériences pratiques.** »

⁵⁹ Art. 154 LIP actuelle : Stages en responsabilité dans l'enseignement secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles

¹ Les stages en responsabilité rémunérés doivent répondre aux exigences de formation fixées par l'université et le département.

² L'enseignement secondaire obligatoire et postobligatoire met à disposition de l'université, dans le cadre de la Convention de partenariat conclue entre l'université et le département, des places de stages afin que la formation des étudiants permette une forte articulation entre connaissances théoriques et expériences pratiques. Le nombre de places de stages est fixé par le département, après consultation de l'université, en fonction de la capacité d'accueil et d'encadrement de l'enseignement secondaire obligatoire et postobligatoire.

³ Lorsque le nombre d'étudiants désirant suivre le cursus de formation des enseignants secondaires dépasse le nombre de places de stages disponibles, l'université choisit les candidats qui semblent les plus aptes à suivre la formation sur la base d'un dossier et d'entretiens et, le cas échéant, d'évaluations complémentaires. Les candidats refusés peuvent se représenter dans le cadre d'une procédure d'admission ultérieure.

A l'appui de son amendement, le groupe S explique que, dans le cadre de la formation actuelle (cours théoriques donnés par l'Université et stages en responsabilité régulièrement évalués), certaines écoles privées tentent par tous les moyens de faire faire à leurs enseignants des stages dans l'enseignement privé, condition nécessaire mais non suffisante à la reconnaissance par la CDIP de leurs propres examens de maturité. Cet amendement permettrait également d'assurer que le DIP ne donne pas de stage dans le privé à des enseignants du public parce que l'on manque de places de stage dans l'enseignement public.

En réaction à l'amendement S, le DIP indique que la LIP ne vaut que pour la formation des enseignants de l'enseignement public et non privé. Des stages dans le privé pour des enseignants du public ne sont pas souhaitables car les écoles privées fonctionnent différemment du public (effectifs variant de quelques unités à 60-100 élèves). L'évaluation des stages, de par les trop grandes différences de fonctionnement, serait malaisée et garantirait difficilement l'égalité de traitement. L'autre élément est celui de l'emploi : le DIP ne souhaite pas former des cohortes de chômeurs, du fait du marché de l'emploi relativement restreint que constitue l'enseignement. Un protocole d'accord a été signé avec les écoles privées sur cette question mais il pose des problèmes d'égalité de traitement.

Le groupe S retire son amendement au profit du celui du DIP à l'alinéa 2.

L'amendement du DIP, consistant en un nouvel *alinéa 1* est adopté sans opposition.

Le 2^e amendement du DIP à l'alinéa 2 est adopté sans opposition, de même que l'*alinéa 2* dans son ensemble tel qu'amendé et l'article 132 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 133 (art. 127 PL) Affectation*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (Ve) **Qui affecte les enseignants à un établissement ?** R : de manière générale, l'affectation est une décision qui revient au Conseil d'Etat puis aux directions générales qui, le cas échéant, après examen de la situation (par exemple, si une école perd beaucoup d'élèves et que des enseignants n'ont pas d'activité dans une école), prennent les décisions de changements d'affectation. L'affectation n'est pas garantie, et un enseignant n'a aucune garantie d'enseigner dans un établissement où il souhaiterait enseigner. On tient néanmoins compte de toute une série de critères, y compris des vœux des enseignants, mais ce sont les besoins du service qui sont déterminants. Ces affectations ne sont pas sujettes à recours.

Q (Ve) Le DIP admettrait-il qu'un **directeur souhaitant se débarrasser d'un enseignant puisse invoquer les besoins de service** pour l'affecter ailleurs ? R : cela ne serait pas correct. Parfois, le changement d'affectation est dans l'intérêt des deux parties.

Q (S) Le **critère de l'ancienneté dans l'enseignement secondaire** (et non dans l'établissement donné) prévaut pour les changements d'affectation, en d'autres termes, « dernier arrivé, premier parti ». D'autres critères sont-ils envisageables ? R : le principe d'ancienneté n'est pas inscrit dans la loi ou le règlement, mais se base sur des accords avec les associations professionnelles. Ces règles appliquées par usage peuvent être modifiées. Ce n'est effectivement pas le seul critère à prendre en compte.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose deux amendements, reprenant une partie utile de la formulation de la LIP actuelle :

¹ « La nomination d'un membre du personnel enseignant s'effectue dans l'ensemble de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement spécialisé. La nomination ne limite toutefois pas le droit du département de lui confier un enseignement dans un autre degré, dans une autre école ou dans un autre domaine d'enseignement que celui pour lequel il a été nommé. »

² « L'affectation d'un membre du personnel enseignant dans les différents établissements dépend des besoins du ~~service~~ département. »

Les amendements du DIP sont adoptés sans opposition, de même que les *alinéas 1 et 2* tels qu'amendés.

Les *alinéas 3 et 4* sont adoptés tels quels sans opposition, de même que l'article 133 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 134 (art. 128 PL) Appréciation

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Néant.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, la FEG a considéré que les entretiens d'évaluation se veulent une **démarche bienveillante**, ce qui n'empêche pas, dans cet état d'esprit, de faire un certain nombre de remarques ou de réfléchir avec l'enseignant sur les formations continues, par exemple, afin de renforcer tel ou tel aspect de sa pratique. Il y a néanmoins dans les écoles des **dérives** de directeurs qui sont inacceptables. En règle générale, les enseignants sont d'accord de dire qu'il y a des aspects à revoir.

En réaction aux propos de la FEG, le DIP signale qu'il y a aussi – en plus de l'EEDP et avant l'entretien de service – l'entretien de régulation. Un enseignant ne peut avoir toujours eu des EEDP excessivement positifs et, du jour au lendemain, un entretien de service où il est dit que rien ne va.

Q (PLR) Y a-t-il selon la FEG volonté de la part du DIP, derrière les EEDP, d'introduire à terme et de manière arbitraire un **salaire au mérite** ?
R : à la base, ces entretiens permettaient une évaluation et le maintien de la garantie de l'emploi. Ces entretiens ne sont pas une mauvaise chose s'ils sont faits dans la philosophie qui va avec ; cela devrait constituer un rapport de confiance avec la hiérarchie, mais malheureusement c'est aussi un moyen de rétorsion et de pression de la direction. La FEG ne craint pas de salaire au mérite derrière les EEDP. Le problème n'est pas l'outil, mais parfois son utilisation.

En réaction à ces propos, le DIP rappelle que les EEDP ne sont pas propres au DIP, mais font partie d'un procédé général à l'Etat. Il est intéressant d'avoir de temps en temps un entretien avec sa hiérarchie. Dans des établissements comptant entre 40 et 200 enseignants, il est compliqué pour un directeur de respecter la norme de l'Etat d'un EEDP par collaborateur tous les trois ans. Les directeurs souhaitent plutôt faire eux-mêmes ces entretiens, au lieu de les déléguer. On essaie donc de voir dans quelle mesure on peut espacer ces entretiens. Si les EEDP se font régulièrement et pour tout le monde, on évitera les problèmes.

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose un amendement :

Appréciation « Qualité des prestations »

Chaque membre du personnel enseignant ~~n'ayant pas le statut de fonctionnaire~~ fait l'objet d'une appréciation, **sous la forme d'un entretien d'évaluation et de développement**, qui porte notamment sur :

- a) les capacités du titulaire et la qualité du travail effectué;
- b) le maintien et le développement des compétences du titulaire;
- c) les objectifs à atteindre et les dispositions à prendre pour la période à venir. »

A l'appui de son amendement, le DIP indique que les articles 134 (128 PL) et 129 PL visaient le même objet, à savoir l'évaluation de l'enseignant, ce qui semble redondant. L'amendement vise donc à étoffer quelque peu l'article 134 (le faisant couvrir tous les enseignants et non seulement les non fonctionnaires) et abroger l'article 129 PL.

L'amendement du DIP au *titre* et au contenu de l'article est adopté sans opposition, tout comme l'abrogation de l'article 129.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 135 (art. 130 PL)

Résiliation des rapports de services – Corps enseignant non nommé

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (Ve) L'alinéa 3 ne spécifie pas les motifs de **révocation du contrat**. Le contrat révocable en tout temps par les deux parties risque de poser des problèmes d'organisation (notamment de remplacements en cours d'année). R : le problème du remplacement immédiat se pose en cas d'accident et de maladie. L'inscription des motifs dans la loi ne changera rien à cette difficulté pratique. Pour chaque catégorie d'enseignant, un article spécifique du règlement B5 10.04 précise les conditions de fin de rapports de service (par exemple, art. 138, contrats de suppléance résiliables par l'employeur avec effet immédiat ou avec préavis de trois mois suivant les cas).

Q (Ve) Quel **délai de démission le stagiaire** doit-il respecter ? R : il doit respecter un préavis de trois mois, mais il peut toujours y avoir entente des parties pour raccourcir ce délai.

Q (PLR) Cet élément **d'accord réciproque** n'apparaît pas dans l'alinéa 3. R : il en est pris note.

Q (S) La **faculté d'un directeur de congédier un enseignant** est-elle nouvelle ? R : cet article est une reprise telle quelle de la LIP actuelle (art. 126a). Le seul changement est l'ajout à l'alinéa 3 de la mention du stage en responsabilité, catégorie qui, à tort, n'était pas mentionnée dans la loi.

Q (EAG) **Un remplaçant ayant signé un contrat mensualisé ne peut pas partir n'importe quand ; il doit honorer son contrat**. R : les modalités sont définies dans le règlement B 5 10.04, revu il y a 4 ans sur ce point. Il y a un chapitre spécifique pour les remplaçants et les vacataires. Les rapports de service cessent dès le moment où le contrat arrive à échéance et le contrat est

révocable en tout temps par les deux parties avec effet immédiat. En principe, les collaborateurs n'ont aucun intérêt à abandonner leur poste.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose des amendements suite à la 1^{re} lecture.

Non-renouvellement et « Résiliation des rapports de services – corps enseignant non nommé

¹ Pour les membres du corps enseignant non nommés, ~~les conditions de non-renouvellement de l'engagement ainsi que~~ les conditions de résiliation des rapports de service au cours de l'année scolaire sont fixées par règlement du Conseil d'Etat.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence de ~~non-renouvellement~~ résiliation aux directions d'établissement scolaire agissant d'entente avec le service des ressources humaines compétent du département. Le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence de résilier les rapports de service ~~au cours de l'année scolaire avec effet immédiat~~ au conseiller d'Etat chargé du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat. Il peut autoriser la sous-délégation de cette compétence aux directions d'établissement scolaire agissant d'entente avec le service des ressources humaines compétent du département.

³ ~~Le contrat de stage en responsabilité, de remplacement, de suppléance ou de vacance cesse dès qu'il arrive à échéance; il est toutefois révocable en tout temps par les deux parties avec effet immédiat.~~

A l'appui de son amendement, le DIP indique que la mention de « non-renouvellement » a été supprimée, pour les mêmes raisons que celles déjà évoquées dans les débats concernant l'article 130 (124 PL). Par ailleurs, les alinéas 1 et 3 étaient redondants, dans la mesure où il y a un renvoi en matière de modalités et conditions de résiliation des rapports de service à un règlement. Elle indique que le département propose de supprimer l'al. 3 et de compléter quelque peu l'al. 1.

Le titre et les alinéas 1 et 2 sont adoptés tels qu'amendés sans opposition. L'amendement du DIP visant la suppression de l'alinéa 3 est adopté sans opposition, de même que l'article 135 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 136 (art. 131 PL) Limite d'âge*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (MCG) Cet article est une reprise quasiment intégrale de l'art. 127 de la LIP actuelle. Selon sa compréhension, l'Etat devrait, jusqu'à l'âge officiel de la retraite (65 ans), **75% du dernier salaire** de l'instituteur qui était obligé de prendre sa retraite à 62 ans, et ce jusqu'au 31 décembre 2013. Dans la pratique, les instituteurs n'ont jamais eu une telle compensation. R : l'alinéa 4 est une précision concernant l'alinéa 3 (visible grâce aux termes « de ce fait »), et ne doit pas se lire seul. Il ne concerne pas les enseignants primaires qui n'avaient qu'une seule fonction mais ceux qui en avaient une autre (par exemple une fonction du personnel administratif et technique en parallèle). Les dernières applications de cette situation datent d'il y a plusieurs années.

Q (Ve) Un enseignant doyen ayant 65 ans en septembre et qui souhaiterait continuer de travailler jusqu'à la fin de l'année scolaire doit-il **cesser sa fonction de doyen** ? R : non, car les limites d'âge sont les mêmes pour les deux fonctions. Cet article ne concerne qu'un enseignant ayant deux fonctions avec des limites d'âge différentes. Depuis le 1^{er} janvier 2014, cela ne s'applique plus pour le personnel enseignant primaire. Il y a peut-être quelques situations à l'Université.

Q (S) Un enseignant atteignant **65 ans à l'automne** peut-il toujours renoncer à commencer l'année scolaire et bénéficier d'un congé sans traitement jusqu'à sa date d'anniversaire ? R : oui.

Q (S) La règle selon laquelle, quel que soit l'âge de l'enseignant, **l'année commencée est terminée** est-elle toujours valable ? R : oui, c'est le principe évoqué à l'alinéa 2, même s'il y a eu un assouplissement des congés de longue durée, et donc on pourrait imaginer la situation d'un enseignant qui demande six mois de congé à partir du mois de janvier pour arrêter plus vite de travailler. Pour ce qui concerne le reste de l'administration, le contrat de travail s'arrête dès le 65^e anniversaire.

Q (S) Les termes « peuvent rester » devraient être remplacés par « **doivent rester** » car, dans la pratique, on ne peut pas quitter sans pertes financières. Cette formulation est donc insatisfaisante. R : elle est vraiment en faveur des collaborateurs, qui ont le droit de travailler jusqu'à 65 ans révolus. L'employeur ne peut pas exiger de lui qu'il quitte deux mois avant. En aucun cas on ne prêterite le collaborateur. Si la personne a 65 ans en septembre (même le 1^{er} ou le 2), elle peut faire toute l'année scolaire qu'elle a débuté, mais aussi décider d'arrêter quelques jours ou mois avant. Le collaborateur a donc le choix. Par contre, la formulation actuelle laisse une marge de manœuvre pour un enseignant de faire la rentrée et de partir lorsqu'il a 65 ans et ceci est problématique.

Q (PLR) La **fiche annuelle d'engagement** constitue-t-elle un contrat ? R : non, c'est la lettre d'engagement qui l'est.

Q (MCG) Y a-t-il une **différence pour les femmes** ? R : à l'Etat de Genève, la retraite est fixée depuis longtemps à 65 ans dans le règlement du personnel de l'Etat, pour les femmes également. Celles qui veulent prendre leur retraite à 64 ans doivent donc donner leur démission.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, la FEG a relevé qu'actuellement, dans l'enseignement primaire, les enseignants doivent rester jusqu'à la fin de l'année scolaire, et qu'il n'est pas possible pour un enseignant de quitter sa classe au milieu de l'année lorsqu'il a son anniversaire. Cette disposition ouvre la possibilité pour l'enseignant de profiter de pouvoir partir n'importe quand. Est-ce souhaitable pour le suivi pédagogique des élèves sur le terrain ?

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose de supprimer les alinéas 3 et 4. Le groupe UDC propose également un amendement.

DIP

³ ~~« Un fonctionnaire qui occupe dans l'enseignement ou n'illeurs diverses fonctions à limites d'âge différentes doit, sous réserve de l'alinéa 2, abandonner la ou les fonctions où la limite est atteinte. »~~

⁴ ~~« S'il perd de ce fait plus du quart de son traitement total, il reçoit jusqu'à sa retraite définitive une compensation lui assurant les trois quarts de son traitement antérieur total. »~~

UDC

² « Les fonctionnaires qui ont atteint la limite d'âge **peuvent** doivent rester en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire. »

A l'appui de son amendement, le DIP indique, après échange avec les services RH du DIP, l'OPE et les services RH de l'Université de Genève et de la HES-SO Genève, qu'aucun cas de figure prévu par ces alinéas n'a eu lieu ces dernières années.

A l'appui de son amendement, le groupe UDC précise qu'il est dommageable pour les élèves de devoir changer en cours d'année de professeur juste pour une question de retraite, surtout lorsque l'on voit déjà les problèmes que ça pose quand c'est pour des raisons de maladie.

En réaction à l'amendement UDC, le DIP relève que le droit fédéral est supérieur et impératif concernant l'âge de la retraite. Juridiquement, on ne peut pas forcer les enseignants à travailler au-delà de l'âge légal de la retraite contre leur gré. Au terme d'une discussion entre le directeur et l'enseignant, soit l'enseignant prend un congé sans traitement de quelques mois pour ne pas commencer une année scolaire, soit il accepte de finir l'année. L'immense majorité des enseignants sont des gens consciencieux qui n'ont pas envie de partir avant la fin de l'année scolaire. Les situations problématiques se comptent sur les doigts d'une main.

Les autres groupes partagent globalement ce point de vue, notamment la non-conformité au droit supérieur.

Suite à ces débats, le groupe UDC retire son amendement.

Les *alinéas 1 et 2* sont adoptés tels quels sans opposition.

Les amendements du DIP abrogeant les *alinéas 3 et 4* sont adoptés sans opposition, de même que l'article 136 tel qu'amendé.

Amendements en 3^e débat

A la question posée en 2^e débat de savoir s'il était **possible de contraindre l'enseignant ayant atteint l'âge de 65 ans en cours d'année**

scolaire à terminer cette dernière, le DIP répond que non : en vertu de la loi fédérale sur l'AVS, lorsque l'âge de la retraite est atteint (65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes), c'est la personne qui a droit à une rente ordinaire qui peut ajourner le début du versement de la rente. Par contre, l'employeur ne peut pas contraindre son employé de travailler au-delà de l'âge légal de la retraite. De plus, quoi qu'il en soit, on ne peut jamais empêcher un employé de donner sa démission. Enfin, comme déjà dit, dans les faits, il n'y a aucun problème, puisque l'enseignant commence l'année et la termine, ou ne la commence pas.

Malgré ces explications, le groupe UDC dépose en 3^e débat le même amendement qu'en 2^e débat :

² « Les fonctionnaires qui ont atteint la limite d'âge ~~peuvent~~ **doivent** rester en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire. »

Cet amendement est refusé par la majorité (Pour : 2 (2 UDC) / Contre : 13 (3 S, 1 EAG, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC, 3 MCG) / Abstention : -).

Article 137 (art. 132 PL) Rapports de service au-delà de la limite d'âge

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

(DIP) Cette pratique, relativement récente, n'est utilisée que **pour les situations où l'on manque d'enseignants** (typiquement en allemand). Tout professeur ne peut pas justifier que l'on doive le garder.

Q (PLR) Cette pratique est-elle possible **uniquement à la demande du DIP ou également à la demande de l'enseignant** ? R : cela peut être à la demande de l'enseignant, mais dans les deux cas, cela peut être refusé par l'autre partie. Le DIP accepte ou non en fonction de ses besoins.

(PLR) Il serait **plus clair de parler de « prolongation des rapports de service »** au lieu de « cessation des rapports de service ».

Q (S) Cet article ne précise pas si **l'enseignant peut terminer l'année, même après son 67^e anniversaire**. R : c'est exact. Il y sera remédié.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose un amendement à l'article, de forme d'une part, et sous la forme d'autre part d'inscription de la même précision qu'à l'article 136 (131 PL), afin de combler une lacune :

« Afin de conserver la collaboration d'un membre de son personnel enseignant difficilement remplaçable à brève échéance, et avec son accord, le Conseil d'Etat peut autoriser, dans des cas exceptionnels, la ~~cessation~~ prolongation des rapports de service au-delà de l'âge limite, mais pas au-delà de 67 ans. L'enseignant qui a atteint la limite d'âge de 67 ans peut rester en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire. »

L'amendement du DIP est adopté sans opposition, tout comme l'article 137 tel qu'amendé.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 138 (art. 133 PL) Invalidité*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Néant.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Les *alinéas 1 à 3* sont adoptés tels quels sans opposition, de même que l'article 138 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 139 (art. 134 PL)Suppression d'un poste – Corps enseignant nommé*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (PLR) Pourquoi cet article ne se trouve-t-il pas **dans un règlement** ?
R : il est important que les questions de résiliation des rapports de service et de suppression de poste soient clairement indiquées et ne soient pas laissées seulement au bon vouloir du Conseil d'Etat. La suppression de cet article serait un motif suffisant pour faire descendre la fonction publique dans la rue. Il concerne le cas de personnes n'ayant pas commis de faute mais pour laquelle il n'y a plus de poste ou plus de moyens financiers. Le dispositif peut coûter cher à l'Etat et l'économie du poste prend du temps avant d'être concrétisée.

Q (PLR) **Ce dispositif est-il souvent utilisé**, du fait que les enseignants enseignent en général deux matières au secondaire ? R : vu les temps budgétaires difficiles vers lesquels le canton se dirige, ce dispositif pourrait être actionné dans un avenir proche. Il est actuellement théoriquement possible, par exemple dans le cas de suppression de l'enseignement d'une discipline d'enseignement.

Q (PLR) Pourquoi y-a-t-il un **délai de résiliation de 4 mois**, puisque l'on parle du corps enseignant à l'organisation annuelle ? R : c'est une reprise d'un article de la LPAC. Techniquement, un mois est ajouté au délai de résiliation habituel de trois mois. Dans l'instruction publique, les décisions de suppression de poste se font en fonction des années scolaires.

Q (Ve) Dans le cas de reclassement selon sa capacité, **la personne garde-t-elle le même salaire** ? R : ce n'est pas forcément le cas. L'employeur doit proposer un reclassement dans une classe de fonction proche ou équivalente et correspondant aux compétences et au métier antérieur de la personne : on ne peut donc pas passer de la classe 27 (cadre supérieur) à la classe 20 (enseignant secondaire), mais il est possible de passer de la classe 27 à la classe 26. Dans le cas d'une différence de classe, les annuités seront bloquées

jusqu'à se retrouver avec le salaire de la nouvelle classe de fonction ; c'est le principe du droit acquis. En d'autres termes, il n'y a en principe pas de modification du montant du salaire, mais plus d'évolution des annuités pendant un nombre d'années jusqu'à être « au bon palier ».

Q (S) Le DIP pourrait-il se prévaloir des alinéas 1 et 2 suite **aux rocadés de bâtiments scolaires** décidées par le Conseil d'Etat le 11 mars 2015, même s'il est prévu en principe qu'il n'y ait pas de suppression de poste ? R : dans l'absolu, cela n'a rien à voir avec la rocade des établissements scolaires, mais plutôt avec des questions budgétaires. Si par hypothèse on enlève 50 millions au DIP au budget 2016, il y aurait forcément des suppressions de postes, et cet article s'appliquerait.

Q (S) Dans le cas d'une discipline d'enseignement qui disparaît, toutes les **autres catégories statutaires moins stables que les fonctionnaires seraient touchées en priorité**. R : c'est exact.

Q (S) Quand, dans **l'histoire récente**, ces dispositifs ont-ils été utilisés au sein du DIP ? R : au début des années 90, des suppléants ont vu leur contrat non renouvelé. On a fermé une fois à l'école des arts décoratifs la filière de céramiste. Dans la formation professionnelle, on est beaucoup plus tributaire des apprentis qui sont inscrits ou non.

Q (EAG) Est-il **bien nécessaire de mettre ce dispositif dans la loi** alors qu'il est quasi *in extenso* actuellement dans le règlement ? R : on pourra ensuite supprimer les éléments du règlement, mais il faut une base légale formelle pour ce qui touche à la fin des rapports de service.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Les *alinéas 1 à 6* sont adoptés tels quels sans opposition, de même que l'article 139 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 140 (art. 135 PL) Résiliation des rapports de service pour motif fondé
– Corps enseignant nommé

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (MCG) Le règlement contient-il la référence à l'EEDP, indispensable dans ce cas-là ? R : oui (art. 64 et 64A du règlement B 5 10.04), et le lien est fait avec les qualités des prestations (al. 3, lit. a).

Q (MCG) **Comment démontre-t-on matériellement l'incompatibilité des rapports de service** (cf. al. 3) ? R : la protection de l'employé est forte. On peut avoir une insuffisance de prestations (soit, ne pas être un bon enseignant) et être apte à être un bon employé dans une autre fonction de l'Etat de Genève, d'où le cadre légal qui oblige l'employeur à regarder si en son sein il y aurait un autre poste disponible en lien avec les éléments propres à l'employé concerné. Cet article est une reprise de la LIP actuelle. Dans les faits, il est extrêmement difficile de faire partir un enseignant à moins de fautes très graves. La formalisation des procédures avec l'entretien d'évaluation permet aussi de garder des traces écrites et il faut avoir un dossier « béton » si l'on veut faire partir quelqu'un.

Q (PLR) Que veulent dire les termes « **disparition durable d'un motif d'engagement** » (al. 3, lit. c) ? R : une des conditions est de fournir un casier judiciaire vierge. Si, au cours des rapports de service, le casier n'est plus vierge car la personne est condamnée pénalement, cela peut constituer une disparition durable d'un motif d'engagement.

Q (MCG) **Comment le DIP reclassera des directeurs d'établissements primaires** ? R : le DIP devra peut-être licencier des directeurs. Il faudra savoir sur quels critères, pour se prémunir des recours.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Les *alinéas 1 à 5* sont adoptés tels quels sans opposition, de même que l'article 140 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 141 (art. 136 PL) Sanctions disciplinaires*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (MCG) **Le blâme peut-il être renouvelé** et, le cas échéant, combien de fois ? R : théoriquement il peut être renouvelé, mais dans les faits il y a une gradation de sanctions et l'on doit respecter le principe de proportionnalité. Si la faute est peu grave, l'employeur peut décider de rendre une décision qui est un blâme. Si la personne réitère un comportement inadéquat (même si ce n'est pas le même), l'idée n'est pas de prononcer cinq fois la même sanction, mais de construire un dossier quitte à, *in fine*, mettre fin aux rapports de service. En d'autres termes, sous l'angle du principe de la proportionnalité, l'employeur n'a pas intérêt à infliger dix fois un blâme.

Q (PLR) **Combien de temps les sanctions restent-elles inscrites** dans le dossier du fonctionnaire ? R : elles ne sont jamais enlevées. Le délai de prescription de cinq ans (évoqué à l'art. 142 (137 PL), al. 7 concerne le temps maximal entre les faits et une éventuelle sanction.

Q (PLR) **Dès lors, peuvent-elles en tout temps être invoquées contre le fonctionnaire** ? R : on est censé avoir un suivi régulier des collaborateurs. S'il y a eu un problème il y a dix ans, puis plus aucune mention d'aucun problème, on part du principe que le problème est résolu. C'est une question de proportionnalité.

Un **consensus** de la commission se dégage pour fixer un délai de prescription, de manière à ce que les sanctions infligées ne puissent être utilisées contre le fonctionnaire longtemps après les faits.

Q (S) **Le fonctionnaire peut consulter son dossier personnel**, mais d'habitude, il faut annoncer ce souhait car le directeur enlève certaines pièces du dossier, ce qui est douteux. R : effectivement, mais on ne peut pas tout cadrer dans la loi. Le Conseil d'Etat peut revoir cela dans le cadre de négociations avec le Cartel intersyndical de la fonction publique, mais pas uniquement pour les enseignants. Par ailleurs, on ne laisse au dossier que les documents qui sont connus du collaborateur. Les documents de travail et les

notes au dossier ne font pas partie du dossier et on doit les mettre ailleurs ; ils ne peuvent donc pas être invoqués contre le collaborateur. Il y a des règles claires et une directive transversale au niveau de l'administration cantonale qui dit ce que l'on peut ou non mettre au dossier.

Q (MCG) Les dossiers administratifs sont-ils **informatisés et suivent-ils** le fonctionnaire durant toute sa carrière, lors de changement d'affectation par exemple ? R : ceux de l'ESII sont informatisés, mais non ceux du CO. Dans tous les cas, un exemplaire papier existe. Ils suivent le fonctionnaire. Ils sont parfois dans les établissements (CO et ESII), parfois dans les directions générales (écoles primaires) suivant les organisations internes. Il peut y avoir des copies à un endroit et le dossier complet à un autre. Les directions générales gardent les documents d'engagement (titres requis, casier judiciaire, etc.).

Q (MCG) **L'avertissement** existe-t-il et est-il une mesure disciplinaire ? R : ça l'était jusqu'à il y a encore quelques années, mais cela a été modifié : la première sanction est donc le blâme. L'avertissement existe toujours mais n'est pas une décision sujette à recours, juste un signal d'alarme informel.

Q (S) Quelles sont les **voies de recours** contre une sanction ? R : il y a différentes voies de recours selon le type de sanction. Toute sanction (peu importe laquelle) est une décision administrative sujette à recours. Pour certaines, c'est directement le pouvoir judiciaire qui est autorité de recours ; pour d'autres, il y a un recours hiérarchique intermédiaire. *In fine* dans tous les cas, une voie de recours est ouverte devant la Chambre administrative de la Cour de justice ; c'est une exigence au niveau fédéral.

Q (UDC) **Pourquoi le principal intéressé n'a-t-il pas une copie officielle de son propre dossier**, ce qui éviterait toute « magouille » ? R : il n'y a pas un seul dossier administratif et, pour les besoins de gestion, il peut y avoir des copies. Le principe de base est que le collaborateur a une copie ou l'original de toutes pièces au dossier et qu'il peut demander en tout temps de consulter son dossier.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Les *alinéas 1 et 2* sont adoptés tels quels sans opposition, de même que l'article 141 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 142 (art. 137 PL) Procédure pour sanctions disciplinaires*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (PLR) **Quel est le délai de recours contre un blâme ?** R : il y a plusieurs étapes au niveau de la procédure. Pour n'importe quelle sanction, on doit passer par un entretien de service (convocation, délai, personne entendue, personne informée sur quoi elle est entendue, entretien, procès-verbal, éventuel complément par la personne). Soit cette procédure ne débouche sur rien, soit la procédure se poursuit sur la voie de la sanction ou de la fin des rapports de service. Une fois la décision administrative prise, la personne a une voie de recours.

Q (MCG) **Quelle est la base légale pour demander au recourant une avance de 1000 F** lors du dépôt d'un recours devant la Cour de justice ? R : ce sont des éléments de procédure (cf. art. 89A de la loi cantonale genevoise sur la procédure administrative), applicables aussi pour les décisions et les procédures administratives devant le Conseil d'Etat.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Les *alinéas 1 à 7* sont adoptés tels quels sans opposition, de même que l'article 142 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 143 (art. 138 PL) Suspension provisoire pour enquête*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (MCG) Concernant l'alinéa 3, on a vu des cas de gens suspendus le temps de l'enquête, recevant leur salaire. **Pourquoi y a-t-il le terme « peut » et qui décide de cette suspension ?** R : c'est le Conseil d'Etat qui peut suspendre provisoirement, suivant la gravité des faits.

Q (Ve) N'y a-t-il pas **contradiction entre cet alinéa 3 et l'article 140 (135 PL), al. 5** concernant le traitement de l'intéressé ? R : l'art. 140 (135 PL) traite de la résiliation des rapports de service et les articles 141 et 142 (respectivement 136 et 137 PL) traitent de la procédure disciplinaire (sanctions). Il est prévu dans la loi que, lorsque le prononcé d'une sanction est envisagé, il peut y avoir une suspension avec ou sans suspension de traitement. L'art. 140 (135 PL) vise l'enseignant qui fait mal son travail. Suivant la gravité des faits, il peut être dans l'intérêt des élèves que le conseiller d'Etat chargé du DIP prenne des mesures provisoires, par exemple l'éloignement de l'enseignant (l'enseignant est toujours payé, mais dans l'attente de la décision de fin des rapports de service ne vient plus travailler). Concernant les articles 141 et 142 (136 et 137 PL), en principe, lorsque le Conseil d'Etat ouvre une enquête administrative avec ou sans suspension de traitement, c'est dans les cas graves. Lorsque les cas sont moins graves, en respect du principe de proportionnalité, on va prononcer une sanction moindre. Si on envisage de prononcer un blâme, c'est que l'employé est fautif, mais pas de manière gravissime et il n'y a pas d'ouverture d'enquête et donc pas de suspension de traitement. L'application de l'art. 140 (135 PL), al. 5 est rare mais déjà arrivée.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Les *alinéas 1 à 4* sont adoptés tels quels sans opposition, de même que l'article 143 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 144 (art. 139 PL) Coordination avec d'autres procédures
administrative, civile et pénale

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (S) **Que signifie concrètement l'alinéa 1** ? R : ce n'est pas une enquête administrative, mais une autorité disciplinaire administrative qui est saisie préalablement. Ce cas de figure ne s'est encore jamais produit à la Direction des affaires juridiques du DIP. Est donné l'exemple fictif suivant : un infirmier soumis à une instance propre au corps médical, qui serait sanctionné par cette instance ; celle-ci est saisie préalablement à l'autorité administrative qui peut prononcer une sanction. Ou encore : un membre du personnel administratif et technique du DIP, qui exploite un restaurant scolaire ; les autorités se rendent compte que la personne n'a pas l'autorisation d'exploiter, autorisation d'exploiter qui est rendue par un autre département ; le DIP examine et se rend compte que la personne a un casier judiciaire et qu'elle ne peut pas obtenir l'autorisation d'exploiter ; il refuse l'autorisation d'exploiter ; le département doit saisir préalablement en vertu de cet article l'autre département, qui est une autorité administrative. Cet article est une reprise de la LPAC, pour laquelle des cas se sont présentés.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Les *alinéas 1 et 2* sont adoptés tels quels sans opposition, de même que l'article 144 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 145 (art. 140 PL) Recours

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (S) En principe, **les décisions du DIP sont soumises à la Chambre administrative de la Cour de justice**. R : au niveau constitutionnel fédéral, il y a une obligation pour tous les cantons au niveau du droit administratif, de prévoir une voie de recours devant une instance judiciaire indépendante. Le droit fédéral n'oblige pas les cantons, sous l'angle du droit administratif, de prévoir comme seule et unique voie de recours un recours direct devant une instance judiciaire indépendante. Les cantons ont donc une marge de manœuvre : ils peuvent prévoir une première voie de recours devant une autorité administrative, hiérarchique, supérieure à celle qui a pris la décision. Dans ce cas-là, il y a toujours deux voies de recours : une première devant l'autorité administrative supérieure, et ensuite une voie de recours ouverte auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice. Pour le cas du blâme, il y a un recours auprès de la conseillère d'Etat et, ensuite, sur décision de la conseillère d'Etat, auprès de la Chambre administrative. Pour le cas de fin des rapports de service, le recours des enseignants est devant le Conseil d'Etat (qui n'est pas une autorité judiciaire), puis l'enseignant peut saisir la Chambre administrative de la Cour de justice contre la décision rendue par le Conseil d'Etat le concernant. Cela va donc dépendre de la gravité des faits : plus ils sont graves, plus la voie de recours sera la Chambre administrative directement.

Q (S) **Pourquoi avoir supprimé la possibilité d'un recours devant le Conseil d'Etat *in corpore* ?** R : à un moment donné, ça se passait comme ça : la décision était prise par le chef du DIP et l'instance de recours était le Conseil d'Etat. Mais c'était absurde car il était quelque part juge et partie, faisant partie du collège.

Q (S) **Dans certains cas, le recours devant le Conseil d'Etat *in corpore* est toujours possible** (cf. art. 80, al. 5). R : il y a des affaires où si le DIP est impliqué, l'affaire est directement traitée par la Chancellerie avec une décision du Conseil d'Etat et une récusation du conseiller d'Etat concerné.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, la FEG a souhaité que le Conseil d'Etat n'ait pas la possibilité mais l'obligation d'instaurer la possibilité d'un recours.

Amendements en 2^e débat

L'article 145 est adopté tel quel, sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 146 (art. 141 PL) Proposition de réintégration par la chambre administrative de la Cour de justice

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (PLR) Il y a une autre possibilité que celles des alinéas 1 et 3, soit **si la Cour ne retient pas la résiliation car elle constate qu'il n'y a pas de motif fondé**. R : dans le cas cité, l'on serait dans une procédure où il y a eu une décision de fin des rapports de service par le biais d'une résiliation pour motif fondé. On serait dans le cadre de l'al. 1 et la Chambre administrative de la Cour ne peut donc que proposer à l'employeur de réintégrer, mais ne peut pas l'y obliger.

Q (PLR) Cette manière de faire est un **problème de justice** : une personne peut se faire licencier de manière injuste, ce qui serait reconnu par la Cour mais elle ne pourrait pas forcer la réintégration. R : la conséquence d'un art. 140 (135 PL) mal appliqué est l'annulation de la décision. S'il n'y a pas de motif fondé, la décision rendue est nulle. Si la justice constate qu'il n'y a pas eu violation, qu'il n'y a pas eu ce qui a conduit à la mesure la plus grave, la Cour de justice a la possibilité de dire qu'il convient de réintégrer la personne car il y a eu visiblement une atteinte énorme, mais il y a une nuance entre « être contraire au droit » (al. 1) et « constater l'absence de violation ».

Q (S) Quelle est la **différence entre la résiliation des rapports de service et la révocation** ? R : la révocation est la sanction la plus grave (et donc une voie disciplinaire) alors que la fin des rapports de service n'est pas une sanction, mais intervient par exemple lorsqu'il y a insuffisance de prestations. Les enseignants révoqués figurent sur une liste à la CDIP à la disposition des cantons.

Q (S) Pourquoi le **DIP ne considère-t-il pas qu'il a une obligation de reprendre la personne si c'est moins grave** et que la justice dit que c'est

contraire au droit ? R : le DIP n'a pas forcément intérêt à réintégrer la personne ; ce n'est jamais tout noir ou tout blanc dans ces cas. La justice peut estimer que c'est contraire au droit mais l'employeur estime qu'il y a quand même une rupture du rapport de confiance, et du coup se prononce contre la réintégration et prévoit l'indemnité. Si l'hypothèse de l'al. 3 est remplie (c'est-à-dire que l'employé a été révoqué alors qu'il n'avait commis aucune violation de ses devoirs de fonction), la révocation ne tient plus car il n'y a plus de reproches à formuler et il est alors normal d'obliger l'employeur à réintégrer ledit employé. Par contre, si l'on se trouve dans l'hypothèse de l'al. 1 (l'employeur a révoqué un employé et il n'a pas été entendu, par exemple), il y a bien une violation du droit dans ce cas (le non-respect du droit d'être entendu), mais la révocation sur le fond tient toujours car les griefs sont toujours valables. Il est donc correct de ne pas imposer à l'employeur sa réintégration. La résiliation n'est pas mentionnée dans l'alinéa 3, car elle ne se fonde pas en principe sur une violation unique des devoirs de service mais sur l'insuffisance des prestations, l'inaptitude à remplir les exigences du poste et la disparition durable d'un motif d'engagement⁶⁰.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose un amendement :

⁶⁰ Des exemples sont donnés : suspicion d'abus sexuel et plainte pénale : classement ou acquittement ; en parallèle, une révocation (aspect administratif) a été prononcée, un recours contre la révocation a lieu ; la Chambre admet le recours et annule la décision, parce que dans l'intervalle il y a eu un classement, un acquittement, et donc le pourquoi de la décision ne tient plus. Autre exemple : révocation car le professeur a eu une relation avec un élève, mais qui n'est pas son élève ; l'aspect pénal n'entre pas en ligne de compte donc il n'y a pas de volet pénal ; prononciation d'une révocation, la personne recourt, et durant la procédure administrative devant la Chambre, l'élève se rétracte ; le fond ne tient plus non plus ; soit c'est à la fin de la procédure et la Chambre rend sa décision et force à réintégrer, soit l'on est un peu avant, et compte tenu de ces faits nouveaux, l'on n'attend pas la fin de la procédure et le procès n'a plus lieu d'être.

¹ « La chambre administrative de la Cour de justice qui retient que la résiliation des rapports de service, ~~le non-renouvellement~~ ou la révocation est contraire au droit peut proposer à l'autorité compétente la réintégration.

² En cas de décision négative de l'autorité compétente, la chambre administrative de la Cour de justice fixe une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à 1 mois et supérieur à 24 mois du dernier traitement brut à l'exclusion de tout autre élément de rémunération. Lorsque l'intéressé est non nommé ~~ou non stabilisé~~ fonctionnaire, l'indemnité ne peut être supérieure à 6 mois. »

A l'appui de son amendement, le DIP indique que l'amendement comporte deux suppressions. La première a déjà été expliquée (voir débats concernant l'article 130 (124 PL)). La seconde s'explique par le fait que l'on ne parle plus de personnes non stabilisées fonctionnaires.

Les amendements du DIP sont adoptés sans opposition.

Les *alinéas 1 et 2* tels qu'amendés et l'alinéa 3 tel quel sont adoptés sans opposition, de même que l'article 146 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Chapitre XIX Dispositions finales et transitoires (ch. XVII PL)

Le *titre* n'appelle ni question, ni commentaire. Il est adopté sans modification.

Article 147 (art. 142 PL) Clause abrogatoire

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Néant.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

L'article 147 est adopté tel quel dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 148 (art. 143 PL) Entrée en vigueur*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (S) Le Conseil d'Etat prévoit-il une **entrée en vigueur pour une rentrée scolaire** ? R : oui. Le vote de la loi permettra à certains dispositifs d'aller de l'avant.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

L'art. 148 est adopté sans opposition.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 149 (art. 144 PL) Dispositions transitoires*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (MCG) Cet article est **difficile à comprendre**. R : son objectif est de permettre aux collaborateurs enseignant au bénéfice de prestations complémentaires de les conserver, compte tenu des divers changements

intervenues. La formulation est compliquée à lire, mais il n'est pas possible de la simplifier.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, l'AGMEP a suggéré une nouvelle **disposition transitoire**, qui serait un nouvel alinéa, disposant que le DIP mettrait en œuvre l'application concrète de l'art. 49 al. 2 (art. 45 al. 2 PL) au plus tard d'ici à la rentrée 2016, ce qui permettrait d'organiser correctement la mise en œuvre concrète et complète de cette exigence.

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose en amendement la suppression de l'alinéa 1 :

¹ « ~~Les titres professionnels sont délivrés conformément à la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002.~~ »

A l'appui de son amendement, le DIP indique que cet alinéa est obsolète et inutile. Si un titre tombe sous le coup de la loi sur la formation professionnelle, le DIP doit s'y conformer. Indiquer cela dans la LIP est inutile. De plus, il n'y a rien de transitoire.

L'amendement du DIP (abrogation de *l'alinéa 1*) est adopté sans opposition, tout comme *l'alinéa 2* et l'article 149 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Néant.

Article 150 (art. 145 PL) Modification à d'autres lois

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (S) Les nouvelles teneurs sont-elles **uniquement la modification de la date de la loi** ? R : ce n'est pas toujours le cas, mais c'est le cas jusqu'à

l'alinéa 8. L'alinéa 9 abroge deux articles de la loi sur l'inspection et les relations du travail (art. 12A et 12C al. 1 lit. a). L'art. 12A, qui parle des jeunes gens libérés de la scolarité obligatoire, n'a plus lieu d'être dans la mesure où il y a la formation obligatoire jusqu'à 18 ans ; on ne peut pas avoir des jeunes libérés de la scolarité obligatoire. L'art. 12C al. 1 lit. a parle de l'engagement et de retrait du droit d'occuper les jeunes gens libérés de la scolarité obligatoire ; cet article n'a également plus lieu d'être.

Le **lien direct** entre ces articles de la loi sur l'inspection et les relations du travail et la formation obligatoire jusqu'à 18 ans est **contesté** par le groupe EAG.

Q (PLR) Concernant l'alinéa 5, cette disposition concerne un pont-retraite en faveur du personnel assuré par le **Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison**. Pourquoi cette loi est-elle modifiée alors que l'on est dans la LIP. R : aucune réponse précise n'est donnée.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Néant.

Amendements en 2^e débat

Les *alinéas 1 à 8* sont adoptés tels quels sans opposition.

L'alinéa 9 est adopté tel quel par la majorité (Pour : 12 (3 S, 1 Ve, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG) / Contre : – / Abstention : 1 (1 EAG)).

L'alinéa 10 est adopté tel quel sans opposition, de même que l'article 150 dans son ensemble.

Amendements en 3^e débat

Le DIP propose un amendement à l'alinéa 1 :

¹ « La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (A 2 20) est modifiée comme suit :

Art 6, al. 2, lettre a (abrogée)

Art 6, al. 2, lettre b (abrogée) »

A l'appui de son amendement, le DIP indique qu'il y a eu un oubli. La LIJBEP a été incorporée dans la LIP et est dès lors abrogée par l'article 147 (142 PL). Dans ce cadre, la commission consultative de l'intégration des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs particuliers et handicapés, telle que

prévue dans la LIJBEP et instituée dans la loi sur les commissions officielles à l'art. 6, al. 2, lit. b, n'a pas été reprise dans le PL, ce dernier ne mentionnant plus aucune commission.

Cet amendement est adopté par la majorité (Pour : 11 (1 EAG, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG) / Contre : – / Abstentions : 2 (2 S)).

6. Echanges sur les articles abrogés

Préambule méthodologique

Etant donné que la précédente section, constituant l'essentiel du rapport, suit la numérotation définitive des articles conservés par le PL 11470 tel que ressorti des travaux de commission en 2^e et 3^e débat, il est évident que les articles de la LIP actuelle abrogés par le PL initial ou les articles du PL 11470 abrogés lors des travaux en commission n'apparaissent pas dans la précédente section. Ceux qui ont fait l'objet de discussions se retrouvent de manière synthétique ci-dessous.

Art. 27 PL Rôle de l'Etat

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (UDC) L'obligation faite à l'Etat d'entreprendre **certaines transformations architecturales afin de faciliter l'accès des élèves handicapés** ou de favoriser l'intégration des élèves à besoins éducatifs particuliers, doit-elle s'envisager de manière globale pour l'ensemble des infrastructures ou au contraire selon les besoins c'est-à-dire en opportunité, la mise aux normes de l'ensemble des bâtiments pouvant constituer une certaine forme de gaspillage si les besoins ne sont pas avérés ? R : les bâtiments de l'enseignement primaire sont du ressort des communes. Pour ce qui concerne l'enseignement secondaire, des aménagements sont consentis pour permettre un tel accueil. Il est évident que tous les bâtiments de l'Etat ne vont pas pouvoir être adaptés immédiatement mais un certain nombre de travaux doivent être entrepris pour répondre notamment à la norme constitutionnelle. L'article 16 de la constitution cantonale⁶¹ décrit les droits des personnes handicapées et garantit l'accès des bâtiments publics. Néanmoins, si l'accès doit être garanti, cela ne signifie pas que la totalité du bâtiment doit être

⁶¹ Art. 16 Droits des personnes handicapées

¹ L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public, est garanti.

² Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et à leurs capacités.

³ La langue des signes est reconnue.

accessible mais seulement les locaux nécessaires à l'enseignement, souvent situés au rez-de-chaussée pour des raisons évidentes de praticité et de sécurité.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, la FEG a souhaité le changement du titre, soit de passer de « rôle de l'Etat » à « responsabilité de l'Etat », qui correspondrait mieux au contenu de l'article. Il y aurait peut-être aussi un amendement à ajouter concernant les moyens nécessaires pour concrétiser la LIJBEP, afin de faire le lien avec la nouvelle constitution cantonale.

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose l'abrogation de l'article du fait que sa teneur a été déplacée à l'art. 7 dans sa version adoptée en 2^e débat :

« Rôle de l'Etat

~~¹ L'Etat encourage et planifie les mesures publiques ou privées favorisant l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (ci après : bénéficiaires) dans le préscolaire, l'enseignement obligatoire et l'enseignement secondaire II, la formation professionnelle.~~

~~² L'Etat encourage et soutient des actions ayant pour but de réduire, voire de supprimer, les obstacles limitant ou excluant l'intégration des bénéficiaires. Il soutient le financement de travaux de transformations architecturales visant à rendre les établissements scolaires ou de formation accessibles aux bénéficiaires en sus de ceux qui doivent être effectués en vertu de l'article 109 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.~~

~~³ L'Etat encourage l'expression des bénéficiaires et soutient les initiatives visant à intégrer ces derniers dans les activités socioculturelles.~~

~~⁴ L'Etat détermine les conditions nécessaires et accrédite les institutions et prestataires d'exercice public ou privé qui dispensent des mesures de pédagogie spécialisée. »~~

L'article 27 PL est abrogé à l'unanimité.

Art. 99 PL Education routière*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (PLR) Enseigne-t-on l'éducation routière à **toutes les années de la scolarité obligatoire**, puis au secondaire II ? Les élèves majeurs ont-ils encore de tels cours ? Ces heures sont toujours prises sur les heures de français. R : la disposition indique que l'éducation routière est enseignée pendant la scolarité obligatoire. Les cours sont dispensés dans les écoles par des gendarmes et les élèves vont sur des circuits. Dans les filières du secondaire II, il y a parfois des rappels ou des sensibilisations qui sont faites, mais ce n'est pas une obligation légale pour le DIP. Ces cours n'ont en tout cas pas lieu chaque année, ni au primaire ni au CO.

Q (UDC) Dans quelle mesure les **associations de parents d'élèves** participent à l'élaboration de ces cours ? R : est donné l'exemple de l'opération Pedibus mise en place conjointement par les parents et l'école. Il est important que les parents soient parties prenantes de tout ce qui concerne le chemin entre le domicile et l'école et toutes les mesures que l'on peut prendre pour protéger les enfants.

Q (S) Pourquoi **garder un article 105 (98 PL) très détaillé** bien que largement décrit dans le PER et **supprimer l'article 99**, lui-même quasi absent du PER ? Cela ne paraît pas logique. R : concernant les MITIC (art. 105 (98 PL)), il y a nécessité d'actualiser les directives qui concernent les enseignants et les élèves, alors le PER ne concernent que les élèves. La question des technologies est plus sensible. Pour le reste, la remarque faite est pertinente.

Q (EAG) La **commission consultative d'éducation routière** existe-t-elle toujours. R : elle est proposée pour suppression dans le PL 11458 sur les commissions officielles, comme d'autres commissions.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, la FEG a signalé qu'une question générale se posait, s'agissant de la place des différentes préventions. L'éducation routière est mentionnée (art. 99 PL), mais il y a d'autres contenus à visée éducative parallèles (santé, éducation à la sexualité, etc.) qui sont tout aussi importants au niveau de l'école. Pourquoi en mentionner un et pas les autres ?

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose l'abrogation de cet article, comme des autres concernant des contenus d'enseignement :

« Education routière

¹ ~~L'éducation routière est enseignée pendant la scolarité obligatoire.~~

² ~~A cet effet, le département peut solliciter des collaborations diverses, notamment celles des autorités municipales, cantonales et fédérales, des associations d'usagers de la route et des associations de parents. »~~

A l'appui de son amendement, le DIP indique que les domaines sont toujours indirectement dans la loi, puisqu'elle fait référence au PER qui les contient, car ils font partie de l'enseignement de base de la scolarité obligatoire pour tous les élèves. On n'a donc plus besoin, comme c'était le cas en 1940, d'inscrire chaque discipline dans la loi. Il en va de même pour l'éducation physique et l'enseignement civique. L'éducation routière avait d'abord été laissée dans le PL initial, car elle n'est pas spécifiquement décrite dans le PER en tant que telle mais elle apparaît dans la formation générale et les compétences sociales, citoyennes du PER. Historiquement, l'article avait été inscrit car son enseignement faisait appel à des corps professionnels externes.

L'article 99 PL est abrogé sans opposition.

Art. 113 PL Mesures éducatives – Responsabilité de l'autorité scolaire

Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat

Q (UDC) Les **renvois multiples** entre articles rendent la disposition compliquée à lire. R : c'est exact.

Q (S) L'art. 113 ne contient pas forcément de mesure éducative. Souvent, dans le cadre d'un renvoi, **l'entier de la mesure éducative est de donner du travail à l'élève à 8h et de lui demander de le ramener à 16h**. On comprend l'inquiétude des communes (voir ci-dessous). R : cela dépend des situations. Dans le cas d'une situation familiale stable, on n'a peut-être pas besoin de prendre d'autres mesures éducatives, contrairement aux situations où l'on sait que c'est problématique et qu'une mesure éducative est

nécessaire. C'est une question d'application pratique. Il faut donner des moyens éducatifs qui permettraient la prise en charge.

(Ve) L'école peut décréter des mesures éducatives, mais le problème est que les élèves renvoyés ne sont pas **sous la responsabilité de l'école mais sous celle des parents**. Or, les parents ne peuvent pas toujours garder l'enfant à domicile.

Q (S) Le DIP garantit-il **des mesures éducatives** assorties à toute sanction ? R : oui, et aussi dans le cas de la suspension provisoire avant décision.

Q (MCG) Cette disposition concerne-t-elle aussi les jeunes soumis à **l'obligation d'être formés jusqu'à 18 ans** ? R : la modification constitutionnelle entrera en vigueur en 2018, donc pas pour l'instant.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, l'ACG a fait part des inquiétudes de différents partenaires sociaux chargés des adolescents dans différents quartiers qui voient « débarquer » les élèves renvoyés pour deux semaines maximum et qui sont laissés à eux-mêmes. La refonte de cette loi est une occasion de voir dans quelle mesure ces élèves peuvent être pris en charge par le réseau socio-éducatif.

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose l'abrogation de cet article dans la mesure où l'art. 117 (110 PL), al. 7 prévoit que des mesures d'accompagnement sont fixées par voie réglementaire.

« Mesures éducatives – Responsabilité de l'autorité scolaire

~~Sous réserve de l'article 110 alinéa 6, il appartient à l'autorité scolaire de décider les mesures éducatives adéquates qui accompagnent le cas échéant la suspension, le renvoi temporaire ou l'éloignement momentané de l'élève, avec la contribution des services de l'office de l'enfance et de la jeunesse et de l'office médico-pédagogique et au besoin avec l'appui d'institutions tierces. Elle en assure la coordination avec les parents ou les représentants légaux. »~~

L'article 113 PL est adopté sans opposition.

Art. 129 PL Qualité des prestations*Echanges avec le DIP en 1^{re} lecture et 2^e débat*

Q (UDC) Le même dispositif existe aux TPG. Or, ces entretiens coûtent à l'entreprise (car il faut remplacer la personne) et n'amènent rien, dans la mesure où l'entreprise ne peut rien en faire. **A quoi cela sert-il ?** R : cette procédure fait partie de la gestion des ressources humaines. Le Conseil d'Etat considère ces moments d'entretien et d'évaluation utiles. Dans l'enseignement, c'est un peu plus compliqué, car il est difficile pour un directeur de conduire des entretiens périodiques pour 100-150 adultes. Ces entretiens ne sont pas seulement orientés sur la qualité du travail, mais aussi sur la question de leur carrière au sens large.

Q (UDC) **L'article parle d'évaluation.** R : ce qui ressort de ces évaluations est par exemple des propositions pour les enseignants de suivre d'autres classes, de se remobiliser pour un enseignement, etc. S'il y a des éléments vraiment négatifs, ce ne sera pas un entretien d'évaluation, mais un entretien de service, qui a une autre logique.

(PLR) La commission ad hoc sur le personnel de l'Etat avait pu constater que ces entretiens d'évaluation se pratiquaient selon des **rythmes très aléatoires**. La plupart des directeurs «ont leur porte ouverte». Ces entretiens, qui constituent un contrôle, peuvent disparaître. L'enseignant a continuellement le retour, de par les autres professeurs, les doyens, les élèves, etc., sans que ce ne soit formalisé par un entretien.

(Ve) Le corps professionnel qui évalue le plus a de la peine à être évalué. **Ce type d'évaluation est utile**, car ce n'est pas comme un entretien de service où l'on dit que l'enseignant a fait telle faute et où l'on présente la sanction. L'entretien d'évaluation permet de faire un bilan de la carrière de l'enseignant, de sa pratique, mais donne aussi l'occasion de féliciter l'enseignant pour son travail. C'est aussi l'occasion pour l'enseignant de dire par exemple qu'il y a un secteur qu'il ne maîtrise pas bien afin que l'on puisse arriver en collaboration à trouver un certain nombre de solutions.

Q (S) Ces entretiens d'évaluation sont utilisés dans le privé et le public et ont une **fonction claire** de vérification de la motivation et de l'état de santé de la personne, mais aussi de prévention, par exemple du harcèlement professionnel. Une étude RH a démontré que 60% des gens craignent l'entretien, mais 80% des gens sont extrêmement satisfaits d'avoir au moins une fois par année l'occasion que leur responsable hiérarchique leur consacre

du temps. R : la visée de cet article est d'améliorer la qualité des prestations, portées en première ligne par les membres du corps enseignant. L'un des moyens d'améliorer la qualité est de faire le point avec les enseignants. Le DIP a souvent entendu dire que les enseignants « peuvent faire ce qu'ils veulent », ne sont jamais évalués, etc. Il y a aussi une volonté de démontrer que ce n'est pas le cas.

Echanges avec les auditionnés en 1^{re} lecture

Lors de son audition, la FEG a indiqué qu'il y avait un vrai problème par rapport au but de l'entretien d'évaluation du personnel dans cet article : à la lecture de la procédure à disposition pour l'Etat de Genève, l'on est plutôt dans une perspective de valorisation de l'activité du collaborateur. Cet article parle en revanche d'améliorer la qualité des prestations. Cela ne convient pas.

Amendements en 2^e débat

Le DIP propose l'abrogation de cet article, vu le remaniement de l'article 134 (128 PL) en 2^e débat (voir ci-dessus) :

« Qualité des prestations

~~Aux fins d'améliorer la qualité des prestations, en particulier d'enseignement, il est mis en place un processus d'évaluation prévoyant des entretiens d'évaluation et de développement. »~~

L'article 129 PL est abrogé sans opposition.

Art. 20 lit. j LIP actuelle⁶²*Echanges avec les auditionnés*

Lors de son audition, la FEG a demandé **pourquoi le PL 11470 abrogeait l'article sur le réseau de proximité**. La notion d'établissement permet aussi l'idée d'une communauté éducative. Au niveau de l'école primaire, les patrouilleuses scolaires sont très importantes et doivent être en relation avec le corps enseignant. Les maisons de quartiers sont également importantes. Si l'on perd ce réseau, on perd beaucoup par rapport à l'encadrement général de l'enfant, non seulement pendant les heures d'école mais aussi en dehors de ces heures.

Q (MCG) Cette abrogation tendrait à faire **diminuer les tâches** qui jusqu'à présent se sont accumulées sur la tête des institutions scolaires, cherchant à détourner les enseignants de leur mission essentielle d'enseignement. R : le travail de l'enseignant ne s'arrête pas à 16h00, et il y a toujours une « zone grise » entre le moment où l'enseignant « lâche » les enfants et le moment où les parents les reprennent. On a tout intérêt à se mettre ensemble pour résoudre le fait de savoir qui s'en occupe dans cette « zone grise ».

⁶² « Réseaux de proximité

¹ Le département encourage la création et le développement de réseaux de proximité.

² Un réseau de proximité de l'enseignement regroupe des enseignants et des élèves d'un ou de plusieurs établissements, ainsi que des personnes physiques ou morales et des représentants de collectivités publiques. Les participants au réseau résident dans un espace de proximité.

³ Le réseau de proximité se forme de sa propre initiative.

⁴ Le réseau de proximité entreprend des actions de formation et de développement civique, communautaire et culturel auxquelles participent ou qu'initient élèves ou enseignants intéressés.

⁵ Le réseau vise en particulier à créer un partenariat éducatif entre des acteurs divers et établissements scolaires privés ou publics.

Il représente une contribution à l'éducation citoyenne, par l'organisation notamment :

- a) d'activités culturelles, humanitaires et sportives;
- b) d'échanges entre élèves d'établissements différents;
- c) de manifestations et de rencontres (contacts, conférences, etc.) entre élèves et représentants de diverses catégories socioprofessionnelles.

Au bout de 5 ans, le réseau de proximité fait l'objet d'une évaluation. »

En réaction aux échanges tenus ci-dessus, le DIP signale qu'au sens strict du terme, cet article ne s'est jamais vraiment réalisé. On encourage à ce que les personnes se parlent et se rencontrent. Dans les faits, c'est quelque chose qui existe et qui se fait, mais ce n'est pas forcément formalisé. L'idée est d'avoir des formes de partenariat les plus souples possibles, sans faire quelque chose de trop formel. Lorsque l'article avait été adopté par le Grand Conseil, l'idée était de substituer à l'organisation verticale du DIP une sorte d'organisation horizontale, où le réseau de proximité se forme de sa propre initiative, pour essayer de répondre localement à une série de questions. Ces réseaux existent et un certain nombre d'entre eux fonctionnent très bien. Par l'effort de refonte, on a supprimé les questions d'organisation du DIP pour rester sur les finalités, les contenus et l'organisation de l'enseignement.

En conclusion, la FEG est heureuse de constater qu'abrogation ne rime pas avec suppression.

Art. 135a LIP actuelle⁶³

Echanges avec les auditionnés

Lors de son audition, la FEG a relevé qu'il y avait actuellement une pénurie d'enseignant puisqu'il y a eu beaucoup d'engagements pour le primaire cette année. Ne sera-t-il dès lors plus possible de **stabiliser des suppléants**, qui ont été engagés cette année par exemple, à terme ?

⁶³ « Pénurie

Au cas où sévirait une pénurie d'institutrices et d'instituteurs, le Conseil d'Etat est autorisé à stabiliser dans leurs fonctions certaines catégories du personnel enseignant suppléant à des conditions et selon des modalités déterminées par un règlement. »

Art. 144 LIP actuelle⁶⁴ Directions des écoles*Echanges avec le DIP*

Q (UDC) Le PL 11470 abroge cet article de la LIP actuelle. **Son contenu se retrouve-t-il ailleurs** vu qu'une fonction ne peut avoir seulement une base réglementaire ? R : juridiquement, tous les articles de la LIP actuelle qui mentionnaient une fonction ou l'organisation du DIP ne figurent plus dans le PL, dans la mesure où l'objectif est d'avoir une organisation prévue par voie réglementaire, ce qui est plus souple. Politiquement, l'organisation de l'administration est du ressort du Conseil d'Etat (et non du Grand Conseil), de par la constitution qui règle les attributions des pouvoirs législatif et exécutif. Le PL 11470 est une loi sur l'instruction publique, sur les buts de l'école et sur ce que l'on y fait, pas sur l'organisation de l'école en tant que telle.

Echanges avec les auditionnés

Lors de son audition, la FEG s'est demandé ce que cette abrogation cachait.

⁶⁴ « Direction d'établissement scolaire

Dans chaque établissement, le département désigne une directrice ou un directeur. »

7. Prises de position finales des groupes et vote final

Le groupe MCG remercie le DIP d'avoir initié cette révision de la LIP, ainsi que M^{me} Maier Robert et M. Wittwer. M. Beer avait promis lors de la législature précédente de ne pas terminer son mandat sans avoir abordé cette question, mais qu'il n'en a pas eu vraiment le temps. M^{me} Emery Torracinta a pris à bras le corps le sujet. C'était une bonne initiative car cette loi méritait effectivement une telle refonte.

Pour rappel, le MCG avait proposé, avant la révision de cette loi, une loi demandant que les jeunes suivent une formation obligatoire jusqu'à 18 ans. Il avait également déposé à plusieurs reprises des projets de lois concernant les possibilités de dérogation à l'entrée à l'école des enfants de 4 ans au mois d'août. Par ailleurs, ce PL intègre aussi la LIJBEP : il est important que les enfants à besoins particuliers puissent être intégrés dans la loi sur l'instruction publique à part entière.

La structure hiérarchique a été sortie de la loi, notamment les directeurs du primaire (art. 144 LIP actuelle abrogé, voir ci-dessus dans la section des articles abrogés), qui font l'objet d'un règlement. Cela laisse plus de liberté de manœuvre au Conseil d'Etat et au DIP qui assurent l'opérationnel.

La commission a travaillé dans un excellent esprit et on a évité les travers de vouloir inscrire dans la loi des sujets qui ouvriraient un débat conflictuel. S'il y a lieu de revenir sur certains points, qui pourraient faire l'objet d'un large débat, il faudra revenir avec des PL *ad hoc*.

Pour ces raisons, le MCG accepte avec enthousiasme cette nouvelle refonte de la LIP.

Le groupe UDC est un peu déçu du résultat. Bien que présenté à la base comme un simple toilettage, ce PL a été plus loin que cela, ce qui n'est pas une mauvaise chose. Toutefois, sur certains points, ce PL aurait pu amener plus, notamment en ce qui concerne les effectifs dans les écoles et la tenue des élèves, qui posera problème à terme. Relativement récemment, la commission juridique du Conseil national a accepté une motion sur certaines tenues. Des initiatives sont lancées dans certains cantons. Il faudra, tôt ou tard, revenir sur ces points, devenus une obligation du droit fédéral. C'est regrettable, car on se fera imposer certaines choses, alors qu'au sens de l'UDC il aurait été plus simple de trouver une formulation consensuelle et qui règle définitivement ce problème avant que l'on nous l'impose.

L'UDC exprime aussi certaines craintes, bien qu'il ne remette pas en cause le principe des chapitres IV et V (ch. IV PL), notamment sur le fait que

les financements ne sont pas garantis et qu'ils seront pourtant importants en termes de postes. La réponse du DIP lors des débats a été de dire que des propositions concrètes seront faites au Grand Conseil qui sera libre de les accepter ou non – mais où ailleurs au DIP prendra-t-on l'argent ? Le reste de l'école risque d'être affaibli pour introduire l'école inclusive voulue par le DIP.

A l'heure actuelle, le groupe UDC se répartira entre abstention et refus, afin de pouvoir déposer un rapport de minorité, pour revenir en plénière sur les points considérés comme fondamentaux, car l'ensemble de la loi n'est pas remis en cause. Le vote final du groupe en plénière dépendra des éventuels amendements acceptés.

Le groupe PLR acceptera cette loi. Le groupe est satisfait que le Conseil d'Etat ait retiré la proposition faite par M. Beer et d'avoir travaillé sur ce PL. La première lecture a pris beaucoup de temps, mais elle a été utile car le DIP a pu, avec une certaine bienveillance, intégrer les remarques principales émanant des groupes ; il y a là quelque chose d'extrêmement positif. On a pu voir quels étaient, au-delà des oppositions, les éléments qui réunissaient.

Par ailleurs, le fait d'intégrer ou non la LIJBEP est une question qui se pose toujours. Les chapitres IV et V (ch. IV PL) nécessiteront à moyen terme un plus grand développement, mais la commission a eu raison de ne pas faire des blocages inutiles sur ces points-là ; elle a trouvé une sorte de conclusion momentanée à cette question.

Concernant l'art. 144 LIP actuelle, sur les directeurs de primaire, qui a été supprimé, il conviendra d'y revenir assez vite.

Il y a eu autour de cette table un esprit positif, qui a fait que l'on se trouve face à une loi importante. Cette refonte ne satisfait pas tout le monde, mais que c'est un bon compromis, car chacun a dû faire un cheminement. Le PLR votera cette loi.

Le groupe EAG estime que bien des lois mériteraient un toilettage. La LIP est une loi particulière qui mérite une vraie attention. Il est difficile de mesurer en quoi il s'agissait d'un toilettage ou non.

Le groupe EAG avait mis en évidence lors de la consultation que l'enseignement spécialisé faisait défaut dans la nouvelle mouture : cela été intégré à satisfaction. Le groupe EAG est un peu dubitatif sur le fait d'intégrer la LIJBEP dans la LIP et demande dans quelle mesure des lois externes doivent être intégrées entièrement ; cela mérite une certaine

réflexion. On aurait eu l'avantage de la clarté à faire quelque chose de plus succinct.

Le groupe EAG se réserve également le droit de revenir sur certains points. L'art. 129 PL sur la qualité des prestations, abrogé et intégré en partie dans l'article 134 (128 PL), est passé un peu vite. Les termes de l'article 134 (128 PL) restent un peu ambigus. Dans les mesures mises en œuvre pour évaluer et contrôler le personnel, il y a certaines dérives dans l'ensemble de l'administration cantonale ; cela mérite réflexion, particulièrement dans le domaine de l'enseignement.

Le groupe EAG votera bien entendu cette loi, sans enthousiasme, mais sans retenue non plus.

Le groupe S votera ce PL. M. Beer avait annoncé en 2009 à cette commission ses projets pour sa dernière législature à la tête du DIP et il y avait parmi ceux-ci la réforme de la LIP, qu'il a réussi *in extremis* à poser avant de remettre son mandat. C'est un sujet que le groupe S se réjouissait de prendre en main. Ces travaux ont été longs, mais cela a été l'occasion d'un point de situation global sur ce qui occupe la majeure partie du temps de la commission.

D'une manière générale, le groupe S considère que cette loi est plus claire, plus logique, plus cohérente, mieux structurée, mieux rédigée et plus compréhensible que la précédente.

Le groupe S a néanmoins quelques regrets sur le fond et a dû « mettre un peu d'eau dans son vin » sur les questions de l'égalité, des familles allophones, des élèves en difficulté, qui, au goût du groupe S, n'ont pas été suffisamment prises en compte dans cette loi. Toutefois, le groupe est d'accord avec la conseillère d'Etat qui a toujours dit que l'on pourrait reprendre ce que l'on souhaitait à d'autres moments, dans des PL *ad hoc*.

Le groupe S est aussi inquiet quant aux modalités de concertation au sein du DIP comme dans le reste de l'Etat : il espère vivement que la suppression de toutes ces commissions de la lettre de la loi ne signifiera pas la suppression de lieux d'échange au sein du DIP.

Le DIP a dit que cette loi était un toilettage, et qu'il n'y avait aucun changement sur le fond. Il y en a un à son sens : intégrer la LIJBEP dans la LIP peut être considéré comme du toilettage formel, mais modifier assez fondamentalement la définition des élèves à besoins particuliers n'est pas du toilettage, mais un enjeu de fond qui aura des conséquences. Le groupe S regrette qu'il reste une forte dysmétrie entre ce que dit la loi au sujet des

élèves handicapés et ce qui dit la loi au sujet des autres catégories (les élèves allophones, les élèves en grandes difficultés, les élèves à haut potentiel).

Le groupe S a été très satisfait de la manière dont la commission a travaillé (trouver des solutions, des consensus, entendre les uns et les autres), et c'est pour cela le groupe S trouve d'autant plus dommage que le groupe UDC s'abstienne et refuse la loi. Il y avait un consensus partagé par l'ensemble des groupes, à l'exception visiblement de l'UDC, sur le fait que la commission n'ouvrait pas de nouveaux fronts spécifiques. Concernant la tenue des élèves, l'UDC a déjà fait un PL qui a déjà été refusé : l'idée de repartir là-dessus en plénière semble donc voué à l'échec. Concernant les effectifs dans les écoles, il convient plutôt de déposer un PL qui sera étudié dans le détail. Compte tenu du climat général des travaux, le groupe S regrette que ce consensus soit rompu à la fin. Il sera compliqué de traiter 15 amendements plus ou moins techniques en plénière et, si le PL revient en commission, ça retardera l'entrée en vigueur de cette loi. Le groupe S appelle le groupe UDC à s'accommoder de l'abstention. A défaut, on argumentera en plénière, tout en regrettant que l'on ne termine pas de manière consensuelle des travaux qui l'ont été.

**Vote final sur le PL 11470,
tel que ressorti des travaux de la commission en 2^e et 3^e débat**

**Pour : 12 (1 EAG, 3 S, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG) /
Contre : 1 (UDC) / Abst. : (1 UDC)**

Suite au vote final, la conseillère d'Etat adresse quelques mots à la commission.

Elle remercie la commission pour le bon climat de travail, ainsi que d'avoir terminé les travaux et voté le PL. Le premier débat a été relativement long mais s'est accéléré sur la fin. Les discussions préalables n'ont pas été inutiles. Personne n'est totalement enthousiaste par rapport au résultat, parce que c'est un consensus, lui-même repris d'une loi que l'on a mise au goût du jour par rapport à une loi de 1940. C'était toute la difficulté de l'exercice.

L'idée n'était pas de refaire l'école mais de coller à la réalité actuelle de l'école genevoise et d'intégrer les changements majeurs (harmonisation scolaire intercantonale, plan d'étude romand). La LIP actuelle n'a plus de cohérence ; il était donc logique de lui en redonner une.

La grande difficulté était de savoir ce qui était du toilettage et ce qui était du politique. Au sujet de l'intégration de la LIJBEP, c'était une de ses

propositions car cela n'avait plus de sens que ce soit une loi à part. Si on l'avait complètement modifiée, cela n'aurait plus été du toilettage et, face aux députés qui ont travaillé en 2008 sur cette loi, cela n'aurait pas été correct. Davantage décrire les dispositifs pour les autres catégories d'élèves (ceux visés par le nouveau chapitre IV) aurait été sortir du cadre et susciter inmanquablement des oppositions. Elle invite les commissaires à porter les sujets qui leur tiennent politiquement à cœur par la suite, mais dans ce contexte, on ne pouvait guère aller plus loin. Par ailleurs, elle trouve infiniment regrettable que, dans le contexte dans lequel l'on a travaillé avec le consensus qu'il y a eu, le groupe UDC parte sur des amendements qui remettent en question le fonctionnement de l'école genevoise. L'objectif étant une entrée en vigueur rapidement, l'urgence sera probablement demandée par le Conseil d'Etat. Elle remercie à nouveau les commissaires.

Au vu de ce rapport détaillé, je vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, d'entrer en matière et de voter le PL 11470 tel que ressorti des intenses travaux de la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport.

Projet de loi (11470)

sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 48a, 62, 197 chiffre 2, de la constitution fédérale, du 18 avril 1999;

vu l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS), du 14 juin 2007 (ci-après : l'accord HarmoS);

vu la convention scolaire romande, du 21 juin 2007 (ci-après : la convention scolaire romande);

vu l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée;

vu les articles 24 et 193 à 199 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

décète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi régit l'instruction obligatoire, soit la scolarité et la formation obligatoires jusqu'à l'âge de la majorité pour l'enseignement public et privé.

² Elle régit également l'intégration et l'instruction des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés de la naissance à l'âge de vingt ans révolus.

³ Elle s'applique aux degrés primaire et secondaire I (scolarité obligatoire) et aux degrés secondaire II et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (ci-après : degré tertiaire B) dans les établissements de l'instruction publique.

⁴ Elle s'applique également aux membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire B de l'instruction publique.

Art. 2 Objet de la loi

La présente loi a pour objet de définir les objectifs généraux de l'instruction publique. A ce titre, elle régit en particulier :

- a) les compétences des autorités;
- b) les finalités et les objectifs de l'instruction publique;
- c) les soutiens et aménagements scolaires;

- d) la pédagogie spécialisée;
- e) les principes généraux de la scolarité obligatoire et des voies de formations générales et professionnelles du secondaire II ;
- f) les dispositions relatives aux degrés primaire, secondaire I, secondaire II et tertiaire B;
- g) les principes généraux régissant l'enseignement privé;
- h) la formation continue des adultes;
- i) les dispositions propres aux élèves;
- j) les principes généraux en matière de personnel enseignant.

Art. 3 Terminologie

¹ Au sens de la présente loi, toute désignation de fonction, de statut, de grade ou de titre s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

² Sont considérées comme parents les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal.

Art. 4 Degrés d'enseignement

¹ L'instruction publique comprend :

- a) le degré primaire, composé du cycle élémentaire et du cycle moyen;
- b) le degré secondaire I, soit le cycle d'orientation;
- c) le degré secondaire II :
 - 1° formation générale;
 - 2° formation professionnelle ;
- d) le degré tertiaire A, regroupant les hautes écoles genevoises régies par des dispositions spécifiques;
- e) le degré tertiaire B, qui est régi, outre par la présente loi, par des dispositions spécifiques;
- f) le degré quaternaire, qui relève de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000.

² Le degré tertiaire A regroupant les hautes écoles genevoises comprend :

- a) l'Université de Genève, régie par la loi sur l'université, du 13 juin 2008;
- b) la Haute école spécialisée HES-SO Genève, régie par la loi cantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013;
- c) l'Institut de hautes études internationales et du développement, institution universitaire reconnue par la Confédération, conformément à la loi fédérale sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles, du 8 octobre 1999.

³ Le degré tertiaire B regroupe les formations professionnelles supérieures menant à un diplôme supérieur reconnu par la Confédération (ES) et celles préparant aux examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supérieurs.

Chapitre II Compétences des autorités

Art. 5 Compétences du Grand Conseil

Les députés peuvent visiter un établissement scolaire après autorisation du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : département).

Art. 6 Compétences du Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter tous les règlements d'application de la présente loi.

² Il rend compte régulièrement au Grand Conseil du fonctionnement du système scolaire.

³ En matière de coordination intercantonale, il peut déléguer au département le suivi de certains objets.

Art. 7 Compétences du département

¹ Le conseiller d'Etat chargé du département définit les objectifs stratégiques en matière d'enseignement et assure la conduite générale de l'instruction publique au sens de la présente loi.

² Le département encourage et planifie, dans les secteurs publics et privés, les mesures d'éducation précoce et de pédagogie spécialisées; celles-ci favorisent l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (ci-après: bénéficiaires) dans le préscolaire, l'enseignement obligatoire et l'enseignement secondaire II, ainsi que dans la formation professionnelle.

³ Il encourage et soutient des actions ayant pour but de réduire, voire de supprimer, les obstacles limitant ou excluant l'intégration des bénéficiaires. Il soutient le financement de travaux de transformations architecturales visant à rendre les établissements scolaires ou de formation accessibles aux bénéficiaires en sus de ceux qui doivent être effectués en vertu de l'article 109 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.

⁴ Il encourage l'expression des bénéficiaires et soutient les initiatives visant à intégrer ces derniers dans les activités socioculturelles.

⁵ Il détermine les conditions nécessaires et accrédite les institutions et prestataires d'exercice public ou privé qui dispensent des mesures de pédagogie spécialisée.

⁶ Il veille à la coordination entre la mission d'instruction et d'éducation de l'école et le développement des activités culturelles et sportives pour la jeunesse en référence aux lois sur la culture et sur le sport.

⁷ Il assure la prévention, la promotion de la santé et la protection des enfants et des jeunes, conformément à la loi ad hoc.

⁸ Il veille à la coordination notamment avec les autres départements et les communes, en particulier en matière de sécurité, d'infrastructures, de prévention et de surveillance de la santé des élèves ainsi que d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes et des adultes.

⁹ Dans le respect des exigences de chaque enseignement et des titres délivrés, le département veille à la collaboration entre écoles, degrés et filières, dans le but de :

- a) faciliter le passage des élèves entre filières de formation, compte tenu de leur orientation scolaire et professionnelle;
- b) regrouper certaines activités et ressources.

¹⁰ Cette collaboration peut se développer dans le cadre de régions géographiques, en impliquant une synergie entre les degrés d'enseignement primaire, secondaire et tertiaire B, entre les filières d'enseignement à l'intérieur d'un même degré et entre les écoles d'une même filière.

¹¹ Le département, conformément à ses besoins, confie à une institution du tertiaire A la formation initiale des enseignants.

Art. 8 Compétences des communes concernant le degré primaire

¹ Chaque commune doit avoir au moins une école du degré primaire, le Conseil d'Etat pouvant autoriser plusieurs communes à s'associer pour cela.

² Les communes fournissent les bâtiments, les terrains accessoires et le mobilier nécessaires à l'enseignement régulier et spécialisé, y compris celui de l'éducation physique et du sport, pour tous les élèves du degré primaire.

³ L'emplacement, les plans et le mobilier doivent être approuvés par le département.

⁴ Une allocation peut être accordée aux communes pour l'achat des terrains et pour la construction des bâtiments.

⁵ Les frais d'entretien de l'immeuble et du mobilier, la conciergerie, les travaux de nettoyage, le chauffage et l'éclairage des écoles sont à la charge des communes où se trouvent les bâtiments.

⁶ Les locaux scolaires sont réservés aux prestations mentionnées ci-après et selon l'ordre de priorité suivant :

- a) à l'enseignement officiel, régulier et spécialisé;
- b) aux activités organisées dans le cadre de l'accueil parascolaire, au sens des articles 107 et suivants de la présente loi;
- c) aux enseignements délégués, soit les cours d'enseignements artistiques délégués au sens de la présente loi et les cours de langues et de culture d'origine.

⁷ Chaque commune gère, pour le surplus, ses locaux scolaires, le cas échéant en collaboration avec le département.

⁸ Les autorités communales doivent tout leur concours au département, en veillant à l'observation des prescriptions relatives à l'enseignement obligatoire, au bon état des locaux et du matériel, à l'horaire scolaire, au bien-être des enfants et à la discipline extérieure des élèves. Elles doivent en particulier signaler au département toutes les infractions aux lois et règlements.

⁹ Les autorités communales peuvent visiter un établissement scolaire après autorisation du département.

Art. 9 Commissions consultatives

¹ Le département peut constituer des commissions consultatives.

² Le champ d'activités, la composition et le mode de fonctionnement de ces commissions sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre III Finalités et objectifs de l'école publique

Art. 10 Finalités de l'école

¹ L'école publique a pour buts, dans le respect de la personnalité de chacun :

- a) de donner à chaque élève le moyen d'acquérir les meilleures connaissances et compétences dans la perspective de ses activités futures et de chercher à susciter chez lui le désir permanent d'apprendre et de se former;
- b) d'aider chaque élève à développer de manière équilibrée sa personnalité, sa créativité ainsi que ses aptitudes intellectuelles, manuelles, physiques et artistiques;
- c) de veiller à respecter, dans la mesure des conditions requises, les choix de formation des élèves;

- d) de préparer chacun à participer à la vie sociale, culturelle, civique, politique et économique du pays, en affermissant le sens des responsabilités, la faculté de discernement et l'indépendance de jugement;
- e) de rendre chaque élève progressivement conscient de son appartenance au monde qui l'entoure, en éveillant en lui le respect d'autrui, la tolérance à la différence, l'esprit de solidarité et de coopération et l'attachement aux objectifs du développement durable;
- f) de tendre à corriger les inégalités de chance de réussite scolaire des élèves dès les premières années de l'école.

² L'école publique, dans le respect de ses finalités, de ses objectifs et des principes de l'école inclusive, tient compte des situations et des besoins particuliers de chaque élève qui, pour des motifs avérés, n'est pas en mesure, momentanément ou durablement, de suivre l'enseignement régulier. Des solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de chaque élève, en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaire.

Art. 11 Respect des convictions politiques et religieuses

¹ L'enseignement public garantit le respect des convictions politiques et religieuses des élèves et des parents.

² A cet égard, toute forme de propagande politique et religieuse est interdite auprès des élèves.

³ Les enseignants ne doivent pas porter de signe extérieur ostensible révélant une appartenance à une religion ou à un mouvement politique ou religieux.

Art. 12 Egalité

Le département sensibilise à l'égalité entre filles et garçons et la promeut, notamment en matière d'information et d'orientation scolaires et professionnelles.

Art. 13 Relations avec la famille

¹ L'école publique complète l'action éducative de la famille en relation étroite avec elle. Elle peut également solliciter des collaborations diverses de la part des milieux culturels, associatifs, économiques, politiques et sociaux.

² Les parents d'élèves mineurs sont entendus avant toute décision importante concernant leur enfant.

³ L'autorité scolaire encourage la participation active des maîtres, des élèves et de leurs parents aux responsabilités scolaires.

⁴ A cette fin et dans le but de renforcer la cohérence générale de l'action éducative menée en faveur des élèves, le département favorise la concertation avec la famille et les autres partenaires de l'école.

Art. 14 Réseau d'enseignement prioritaire

En vue de favoriser la cohésion sociale, conformément à la loi relative à la politique de cohésion sociale en milieu urbain, du 19 avril 2012, et de tendre à corriger les inégalités de chance de réussite scolaire au sens de l'article 10 de la présente loi, le département instaure un réseau d'enseignement prioritaire au sein de la scolarité obligatoire.

Art. 15 Objectifs de la scolarité obligatoire

Principes généraux

¹ La scolarité obligatoire est harmonisée avec celle des autres cantons dans le respect de l'accord HarmoS et de la convention scolaire romande.

² Chaque élève acquiert la formation de base qui lui permet d'accéder directement aux filières de formation professionnelle ou de formation générale des degrés secondaire II et tertiaire B.

³ Les objectifs d'apprentissage par domaine et discipline sont définis dans un plan d'études intercantonal, dit « plan d'études romand », soit les domaines des langues, des mathématiques et des sciences de la nature, des sciences humaines et sociales, des arts, et du domaine « corps et mouvement ». Le plan d'études romand comprend également la formation générale qui vise à faire acquérir des compétences sociales dans la formation de base.

Politique des langues

⁴ Les dispositions suivantes sont applicables en matière de politique des langues :

- a) l'allemand est enseigné dès la 5^e année primaire;
- b) l'anglais est enseigné dès la 7^e année primaire;
- c) une offre appropriée d'enseignement facultatif de l'italien est proposée durant la scolarité obligatoire;
- d) le département soutient les cours de langue et de culture d'origine organisés par les pays et les différentes communautés linguistiques dans le respect de la neutralité religieuse et politique.

Art. 16 Objectifs du degré secondaire II

¹ Les objectifs des filières de formation générale et des voies de formation professionnelle permettent aux élèves d'approfondir et d'élargir les connaissances et les compétences acquises au terme de la scolarité obligatoire

en vue de l'obtention d'un certificat reconnu garantissant l'accès aux filières de formation des degrés tertiaires A et B ou à la vie professionnelle.

² Le département prend toutes les mesures facilitant le changement de filières ou de voies de formation professionnelle notamment par la validation des acquis de formation. A ce titre, il applique les recommandations et pratiques définies par la politique fédérale en matière de validation des acquis de formation.

Art. 17 Objectifs du degré tertiaire B

Les objectifs du degré tertiaire B permettent aux élèves d'approfondir et de compléter des connaissances et des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un diplôme ES, d'un diplôme professionnel supérieur ou d'un brevet reconnus par la Confédération.

Art. 18 Evaluation du système scolaire – Buts

¹ Le système scolaire fait l'objet d'une évaluation régulière qui contribue à sa qualité.

² Pour l'enseignement obligatoire, cette évaluation a pour but de vérifier la performance du système scolaire en relation avec les standards nationaux de formation. L'évaluation du système s'effectue notamment au moyen des tests nationaux de référence au terme de chaque cycle de la scolarité obligatoire.

³ Pour les degrés secondaire II et tertiaire B, le département développe la qualité telle que définie dans la législation intercantonale et cantonale concernant les filières générales et la législation fédérale dans le domaine de la formation professionnelle.

Art. 19 Evaluation commune des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire

¹ L'évaluation individuelle des acquis des élèves s'effectue notamment par des épreuves communes cantonales ou intercantionales romandes en référence au plan d'études romand.

² Cette évaluation commune a pour buts:

- a) de mettre à la disposition des enseignants des repères extérieurs à la classe permettant d'harmoniser les pratiques d'enseignement;
- b) de mettre à la disposition des établissements des repères extérieurs permettant d'évaluer leurs résultats;
- c) d'harmoniser les exigences de l'enseignement et les pratiques d'évaluation des acquis des élèves dans le canton.

³ Les épreuves communes sont élaborées par le département ou par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin. Le département détermine les classes et les disciplines concernées par ces épreuves communes. Il fixe les modalités de passation des épreuves, de communication de leurs résultats et de leur prise en compte dans les procédures de décisions concernant les élèves.

Art. 20 Indicateurs

Le département, en collaboration avec les directions générales, les directeurs d'établissements et l'entité chargée d'évaluation et de recherche en éducation, met en place un dispositif d'évaluation à l'aide d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant l'observation, l'analyse, la régulation et la recherche sur le système scolaire.

Art. 21 Recherche

¹ Le département favorise les travaux de recherche en éducation visant à améliorer et à développer la qualité de l'enseignement et à contribuer au monitoring national du système d'éducation. Les directions générales collaborent notamment avec les organismes publics et privés chargés de recherche dans le domaine de la formation.

² A cette fin et d'entente avec les directions générales, le département peut autoriser l'accès des chercheurs à des élèves, après information des parents des élèves mineurs et sous réserve d'un refus de leur part, à des enseignants, à des classes ou à des établissements scolaires, dans le respect de la sphère privée et pour autant que les objectifs de recherche soient compatibles avec les intérêts de l'école. Le travail des élèves ne doit pas en être perturbé.

³ Les résultats de la recherche sont diffusés, notamment aux enseignants afin qu'ils puissent être pris en compte dans les pratiques professionnelles.

⁴ Lorsqu'une recherche implique le traitement de données relevant de la sphère médicale, elle s'effectue conformément aux articles 61 à 64 de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

Art. 22 Evaluation et suivi du système éducatif genevois

¹ L'entité chargée d'évaluation et de recherche en éducation contribue à l'évaluation, et au suivi du système éducatif genevois.

² Le règlement d'application fixe les missions de l'entité du département chargée de l'évaluation et de recherche en éducation.

Art. 23 Développement et innovation

¹ Pour prendre en compte les transformations sociales, l'évolution des savoirs et les progrès scientifiques, le département favorise les innovations pédagogiques visant à améliorer et à développer la qualité de l'enseignement.

² Tout projet ou innovation pédagogique d'envergure qui implique un établissement scolaire dans son ensemble est inscrit dans le projet d'établissement qui est soumis aux partenaires du département tel que prévu à l'article 13 de la présente loi, ainsi qu'à une autorisation préalable et à une évaluation par le département.

³ Lorsqu'un projet ou une innovation pédagogique déroge aux dispositions réglementaires, l'accord préalable du Conseil d'Etat est requis.

Chapitre IV Soutiens et aménagements scolaires

Art. 24 Généralités

¹ En référence aux finalités de l'école publique décrites à l'article 10, le département met en place, dans chaque degré d'enseignement, des mesures intégrées à l'horaire régulier et complémentaires de soutien ainsi que des aménagements du parcours scolaire qui peuvent revêtir différentes modalités, destinées en priorité :

- a) aux élèves en grandes difficultés d'apprentissage et aux élèves ayant besoin d'aménagements spécifiques qui risquent de compromettre leur progression et leur réussite scolaire;
- b) aux élèves allophones arrivés dans le canton depuis moins de 2 ans;
- c) aux élèves dont les performances intellectuelles, sportives ou artistiques sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'Etat.

² Les plans d'études constituent la référence commune à tous les élèves qui fréquentent l'école, quels que soient leurs besoins particuliers.

Art. 25 Elèves en grandes difficultés d'apprentissage

Afin de soutenir et d'encadrer les élèves en grandes difficultés d'apprentissage, le département délivre des prestations complémentaires d'enseignement et prend des mesures d'organisation adaptées à l'âge des élèves. Ce soutien et cet encadrement peuvent prendre la forme de différents dispositifs ou aménagements, tels que l'adaptation des effectifs de classe, les appuis scolaires, les études surveillées, le tutorat, les classes ateliers ou encore les classes relais.

Art. 26 Elèves allophones

Afin de permettre aux élèves allophones d'acquérir en priorité des connaissances et compétences suffisantes en français, le département délivre des prestations complémentaires d'enseignement dans cette discipline et prend les mesures d'organisation adaptées selon les degrés d'enseignement, telles que les cours complémentaires de français ou des classes d'accueil.

Art. 27 Elèves à haut potentiel intellectuel, sportif ou artistique

Afin de permettre aux élèves dont les performances intellectuelles, sportives ou artistiques sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'Etat de bénéficier d'aménagements de leur parcours scolaire, le département prend les mesures d'organisation adaptées selon les degrés d'enseignement, telles que l'adaptation de la durée de sa scolarisation ou l'admission en classe Sport-Art-Etudes.

Chapitre V Pédagogie spécialisée**Art. 28 Généralités**

¹ En référence aux principes de l'école inclusive mentionnés à l'article 10, alinéa 2 de la présente loi et à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, le département met en place les mesures de pédagogie spécialisée destinées aux enfants et aux jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés.

² Les plans d'études constituent la référence commune à tous les élèves qui fréquentent l'école, quels que soient leurs besoins particuliers.

Art. 29 Définition

¹ Est considéré comme enfant et jeune à besoins éducatifs particuliers celui qui présente une altération des fonctions mentales, sensorielles, langagières ou physiques entravant ses capacités d'autonomie et d'adaptation dans un environnement ordinaire. Le contexte est pris en compte lors de l'évaluation visant à déterminer des besoins éducatifs particuliers.

² Est considéré comme handicapé tout enfant et jeune dans l'incapacité d'assumer par lui-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience congénitale ou non, entraînant des limites de capacité physique, mentale, psychique ou sensorielle.

³ Les critères cliniques du handicap et des besoins éducatifs particuliers ainsi que la liste des infirmités congénitales reconnues sont détaillés par règlement.

Art. 30 Ayants droit

De la naissance à l'âge de 20 ans révolus, les enfants et les jeunes qui ont leur domicile dans le canton ont droit à des prestations de pédagogie spécialisée s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point qu'ils ne pourront pas ou ne peuvent plus suivre l'enseignement régulier sans soutien spécifique, ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté.

Art. 31 Autorité compétente

¹ L'Etat désigne l'autorité compétente chargée de l'octroi des prestations définies par la présente loi.

² L'autorité compétente désigne les prestataires de service. Elle évalue périodiquement les écoles spéciales, les structures de jour ou à caractère résidentiel de pédagogie spécialisée.

³ La détermination des besoins de pédagogie spécialisée se fait dans le cadre d'une procédure d'évaluation standardisée, confiée par l'autorité compétente à des structures d'évaluation reconnues.

⁴ Les critères d'octroi des prestations individuelles sont définis par voie réglementaire.

⁵ L'autorité compétente statue sur les demandes et attribue les prestations.

⁶ La pertinence des prestations attribuées est réexaminée périodiquement, en concertation avec les parents.

Art. 32 Principes

¹ Le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Est réservée la participation financière des parents pour les repas et la prise en charge dans les structures de jour ou à caractère résidentiel.

² Les parents sont associés à la procédure de décision relative à l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée

³ Chaque bénéficiaire des mesures de pédagogie spécialisée est intégré dans la structure d'enseignement ou de formation la plus adaptée à ses besoins et visant à la plus grande autonomie à sa majorité, tout en répondant aux besoins de tous les élèves ou apprentis de la classe.

⁴ Le passage des bénéficiaires d'un établissement d'enseignement régulier à un établissement d'enseignement spécialisé, et réciproquement, est facilité.

Art. 33 Prestations de pédagogie spécialisée

¹ Les prestations comprennent :

- a) le conseil, le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité;
- b) des mesures de pédagogie spécialisée dans un établissement d'enseignement régulier ou spécialisé ;
- c) la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée.

² Les transports nécessaires et les frais correspondants sont pris en charge pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre leur domicile et l'établissement scolaire et/ou le lieu de thérapie.

³ Le catalogue des mesures de pédagogie spécialisée est fixé par le règlement. Ce catalogue est soumis annuellement à la commission consultative compétente.

Art. 34 Signalement précoce et information

Afin de garantir les meilleures chances d'autonomie à la majorité :

- a) toutes les personnes responsables de la prise en charge d'un enfant ou d'un jeune, quel que soit son âge, sont tenues d'informer les parents du handicap qu'elles observent dans le cadre de leur fonction;
- b) les parents d'un enfant ou d'un jeune à besoins éducatifs particuliers ou handicapé le signalent à l'autorité compétente le plus rapidement possible, afin qu'une évaluation des besoins de l'enfant ou du jeune puisse être effectuée et que des mesures d'intégration préscolaire, scolaire ou professionnelle puissent être mises en place;
- c) en l'absence de signalement précoce, il incombe aux autorités scolaires d'informer l'autorité compétente et de décider des mesures transitoires;
- d) lorsque l'enfant atteint l'âge de scolarité obligatoire, les parents l'inscrivent à l'école conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 35 Voies de recours

Les décisions en matière de pédagogie spécialisée prises par les autorités du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification.

Art. 36 Concept cantonal

Le département veille à l'élaboration d'un concept cantonal pour la pédagogie spécialisée, en référence à l'article 7, alinéa 1, de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, du 25 octobre 2007.

Chapitre VI Instruction obligatoire

Art. 37 Obligation d'instruction

Scolarité obligatoire

¹ Tous les enfants et jeunes en âge de scolarité obligatoire et habitant le canton de Genève doivent recevoir, dans les écoles publiques ou privées, ou à domicile, une instruction conforme aux prescriptions de la présente loi et au programme général établi par le département conformément à l'accord HarmoS et à la convention scolaire romande.

Formation obligatoire

² Afin d'assurer le développement des compétences sociales des élèves, un enseignement dispensé exclusivement à distance n'est pas autorisé.

³ Les jeunes habitant le canton de Genève ont l'obligation jusqu'à l'âge de la majorité au moins d'être inscrits à une formation.

⁴ Il peut s'agir d'une formation qualifiante ou préqualifiante du degré secondaire II.

⁵ Le département est l'autorité compétente pour valider la formation obligatoire.

⁶ Les modalités d'application sont fixées par voie réglementaire.

Art. 38 Surveillance de l'obligation d'instruction

¹ Le département, avec le concours des services concernés, veille à l'observation de l'obligation d'instruction, telle que définie à l'article 1.

² Les parents sont tenus, sur demande du département, de justifier que leurs enfants, jusqu'à l'âge de la majorité, reçoivent l'instruction obligatoire fixée par la loi.

Art. 39 Contraventions

¹ Les parents, s'ils contreviennent à la présente loi ou à ses règlements, seront punis de l'amende.

² Le département prononce l'amende. Il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

Chapitre VII Enseignement privé

Art. 40 Liberté d'enseignement

¹ La liberté d'enseignement est garantie sous réserve du respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et des objectifs généraux fixés à l'article 10, alinéa 1.

² Les dispositions relatives aux autorisations de séjour et de travail sont réservées.

Art. 41 Autorisation préalable ou accréditation

¹ L'exploitation d'une école privée, pour quelque enseignement que ce soit, hormis celui de degré tertiaire relevant des hautes écoles, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du département.

² Cette autorisation, qui n'est accordée que si l'enseignement projeté et les conditions dans lesquelles il doit être donné ne sont pas contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'hygiène, ainsi qu'aux principes fixés à l'article 10, est révocable en tout temps.

³ La procédure et les conditions de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire.

⁴ L'accréditation des écoles spécialisées privées subventionnées est régie par la présente loi.

Art. 42 Accréditation des hautes écoles privées

¹ Toute haute école privée doit avoir obtenu préalablement une accréditation, conformément à la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles, pour avoir le droit à l'appellation d' « université », de « haute école spécialisée » ou de « haute école pédagogique », y compris dans ses formes composées ou dérivées, telles que « institut universitaire » ou « institut de niveau haute école spécialisée ».

² Le département vérifie qu'aucune école sise sur le territoire de la République et canton de Genève n'usurpe le droit à l'appellation définie ci-avant. Si tel devait être le cas, il prononce une amende conformément à l'article 45 de la présente loi.

Art. 43 Instruction obligatoire – Surveillance

¹ Le département vérifie en tout temps que l’instruction obligatoire dans les écoles privées ou à domicile est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

² Les écoles privées proposant un enseignement à des élèves en âge de scolarité obligatoire doivent dispenser un nombre suffisant de cours en français, permettant aux élèves d’être intégrés dans la société locale.

³ Le département peut exiger de la direction de l’école privée, respectivement des parents en cas de scolarisation à domicile, les renseignements et les documents nécessaires et charger un de ses représentants de visiter les locaux, d’assister à l’enseignement et de procéder à l’évaluation des élèves.

⁴ Si le département constate que l’enseignement donné dans une école privée ou à domicile est insuffisant, il prend les mesures destinées à garantir le droit à l’éducation de l’élève; il met notamment en demeure les parents de les envoyer dans une autre école, de les confier à d’autres professeurs ou de les scolariser à l’école publique.

Art. 44 Formation obligatoire

Les écoles privées délivrant une formation qualifiante ou pré-qualifiante du degré secondaire II débouchant sur une certification, doivent communiquer annuellement au département la liste des élèves mineurs domiciliés à Genève et inscrits en leur sein et la liste des élèves auxquels elles ont délivré un certificat reconnu ainsi que le type de certificat délivré.

Art. 45 Sanctions pénales

¹ Les contrevenants aux dispositions du présent chapitre ou de son règlement d’application seront punis de l’amende.

² Le département prononce l’amende; il peut déléguer cette compétence à l’un de ses services.

³ L’article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s’applique.

Chapitre VIII Dispositions générales communes aux degrés primaire et secondaires I et II et tertiaire B**Art. 46 Année scolaire**

¹ L’enseignement est dispensé durant 38 semaines et demie au moins, y compris le temps nécessaire aux examens.

² Le département fixe, d'une façon générale, tout ce qui concerne l'activité scolaire en référence aux plans d'études, à l'exception des dates des vacances scolaires qui sont fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 47 Période scolaire

¹ Pendant la scolarité obligatoire, la semaine scolaire comprend 5 jours, du lundi au vendredi, dont une demi-journée de congé le mercredi après-midi, à l'exception du cycle élémentaire du degré primaire qui comprend une journée de congé le mercredi. Dans ce cycle, le département prend les mesures nécessaires pour renforcer l'apprentissage de la lecture et le soutien scolaire.

² Pendant le degré secondaire II et tertiaire B, la semaine scolaire comprend, en principe, 5 jours.

Art. 48 Fréquentation des cours et congé

¹ La participation aux cours est obligatoire.

² Les règlements fixent les modalités des congés individuels ou collectifs pouvant être accordés aux élèves.

Art. 49 Grilles horaires

¹ Le département fixe les grilles horaires. Celles-ci indiquent le temps d'enseignement qui doit être consacré aux domaines et aux disciplines du plan d'études durant l'année scolaire.

² Les grilles horaires ont un caractère contraignant.

Art. 50 Effectifs des classes et des cours

¹ L'effectif des classes et des cours est fixé par voie réglementaire.

² Il est adapté à l'âge des élèves et aux divers degrés et cycles d'enseignement.

³ Il tient également compte du nombre d'élèves ayant des besoins éducatifs particuliers ou handicapés intégrés dans les classes, eu égard à l'encadrement que nécessite leur présence.

⁴ Dans le degré secondaire II, un établissement scolaire peut accueillir, pour des raisons d'organisation, des élèves de différents degrés ainsi que des formations de nature différente, générale et/ou professionnelle.

Art. 51 Frais d'écologie

¹ Dans les établissements des degrés primaire et secondaire I, il n'y a pas de frais d'écologie, sauf exceptions prévues dans une convention intercantonale.

² Dans les établissements des degrés secondaire II et tertiaire B, il n'y a pas de frais d'écologie, sous réserve de l'alinéa 3.

³ Des frais d'écologie correspondant au montant maximum prévu à titre de participation financière des cantons signataires d'une convention intercantonale pour la filière considérée, ou, à défaut, d'un montant ne dépassant pas le 80% du coût moyen annuel de la formation, peuvent être perçus auprès de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur par le département pour admettre, dans les limites des places disponibles, des élèves auxquels ni une loi cantonale ou fédérale, ni une convention intercantonale, voire internationale, ne reconnaît un droit à être admis. Les montants des frais d'écologie, ainsi que l'instance seule habilitée à autoriser ces admissions, sont définis par voie réglementaire.

Art. 52 Taxes scolaires

Les élèves des degrés secondaire II et tertiaire B peuvent être soumis au paiement d'une taxe scolaire annuelle forfaitaire de 1'000 F correspondant aux frais administratifs liés à leur inscription dans une filière. Les catégories d'élèves astreints au paiement de la taxe scolaire sont fixées par voie réglementaire.

Art. 53 Frais à la charge des élèves

¹ Les fournitures et le matériel scolaires mis à disposition des élèves de l'enseignement obligatoire sont gratuits, sous réserve de l'alinéa 2.

² Un émolument, dont le montant est fixé par le département en fonction du prix des fournitures du matériel considéré, peut être perçu en contrepartie de la valeur des fournitures et du matériel scolaire mis à disposition des élèves des établissements secondaires I et II ainsi que tertiaire B.

³ Une participation financière des élèves peut être demandée pour les frais de transport, d'hébergement et de repas et pour le coût des billets permettant d'assister à une manifestation culturelle ou sportive, lors de sorties scolaires.

⁴ Un émolument pour l'établissement d'attestations particulières et de duplicatas peut être fixé par règlement du Conseil d'Etat.

⁵ Une participation aux frais d'inscription est demandée dans certaines filières du degré tertiaire B aux candidats et candidates qui se présentent au concours d'admission. Le montant est fixé par voie réglementaire.

Art. 54 Fonds scolaires

¹ Chaque établissement de l'enseignement primaire, secondaire I et II ainsi que tertiaire B peut disposer d'un fonds scolaire.

² Au degré secondaire II, ces fonds sont alimentés notamment par une somme forfaitaire versée annuellement par chaque élève.

³ Un règlement interne, approuvé par la direction des finances du département, fixe les modalités relatives à l'ouverture, l'alimentation, l'utilisation, la gestion et le contrôle de ces fonds.

Chapitre IX Scolarité obligatoire – Généralités

Art. 55 Admission à l'école

¹ La scolarité est obligatoire pour les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.

² Sur demande des parents et sous leur responsabilité, le département peut, exceptionnellement et pour de justes motifs, retarder d'une année scolaire l'entrée d'un élève à l'école obligatoire.

³ Pendant la première année du cycle élémentaire du degré primaire, le département peut autoriser un élève à fréquenter l'école uniquement le matin, sur demande des parents et sous leur responsabilité, pour tout ou partie de l'année scolaire.

⁴ Le Conseil d'Etat définit dans un règlement les conditions auxquelles une dispense d'âge peut être accordée à des enfants qui, ayant accompli au moins la première année du cycle élémentaire, sont jugés aptes du point de vue scolaire, psychologique et médical à fréquenter une classe destinée normalement à des élèves plus âgés.

Art. 56 Durée de la scolarisation

¹ La scolarité obligatoire comprend 11 années scolaires complètes.

² En règle générale, les enfants achèvent leur scolarité obligatoire à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 15 ans révolus.

³ Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité obligatoire dépend du développement personnel de chaque élève.

⁴ L'autorité scolaire peut accorder à un élève, au cours de sa scolarité, l'autorisation d'être admis dans l'année de scolarité immédiatement supérieure à celle qu'il devrait suivre.

Art. 57 Conditions d'admission

¹ Tout enfant, dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet, doit être inscrit à l'école dans les trois jours qui suivent son arrivée à Genève.

² Toutefois, les enfants qui sont de passage dans le canton ne peuvent être inscrits à l'école publique que si leur séjour dépasse la durée de 3 mois.

³ Lorsqu'un élève venant d'une école privée, d'une scolarisation à domicile ou d'une école extérieure au canton arrive dans un établissement en cours de scolarité obligatoire, il est admis en principe dans le degré et le type de classe qui correspondent à son âge. Un examen et un temps d'essai peuvent lui être imposés.

Art. 58 Lieu de scolarisation

¹ Sous réserve des alinéas 2 à 5, les élèves sont scolarisés dans l'établissement correspondant au secteur de recrutement du lieu de domicile ou à défaut du lieu de résidence des parents.

² Si les élèves de ce secteur de recrutement sont en nombre insuffisant ou sont trop nombreux pour l'organisation rationnelle de l'enseignement, le département peut les affecter dans une autre école. Cette affectation n'est pas sujette à recours.

³ Après avoir entendu les parents concernés, la ou les directions des établissements concernés peuvent transférer un élève dans une autre classe ou un autre établissement, en cours d'année ou pour l'année scolaire suivante, lorsque le bon déroulement de la scolarité de l'élève et/ou le bon fonctionnement de la classe ou de l'établissement le commande.

⁴ Pour les élèves qui sont inscrits dans un dispositif spécifique, tel que les classes et institutions de l'enseignement spécialisé ou les classes Sport-Art-Etudes, notamment, des exceptions au lieu de scolarisation peuvent être prévues par voie réglementaire. Cette affectation n'est pas sujette à recours.

⁵ Enfin, le département peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations, notamment en cas de changement de domicile, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire dans la classe où il l'a commencée.

Chapitre X Degré primaire

Section 1 Organisation

Art. 59 Durée et cycles

Le degré primaire dure 8 ans et comprend 2 cycles d'une durée de 4 ans chacun, à savoir :

- a) le cycle élémentaire (années 1 à 4);
- b) le cycle moyen (années 5 à 8).

Art. 60 Programme d'études par année scolaire et moyens d'enseignement

¹ Les programmes d'études par année et trimestre scolaires et, d'une façon générale, la planification et les détails de l'enseignement sont fixés par voie réglementaire, conformément au plan d'études romand adopté par les cantons parties à la convention scolaire romande.

² Les moyens d'enseignement sont coordonnés avec les cantons romands.

Section 2 Evaluation

Art. 61 Durée individuelle du degré primaire et évaluation

¹ Dès la 3^e année primaire, le passage d'une année à l'autre n'est pas automatique.

² Les conditions de promotion annuelle des élèves sont déterminées, dès l'entrée au cycle moyen, par une évaluation continue, chiffrée de 6 (maximum) à 1 (minimum), et certificative. Le seuil de suffisance est fixé à 4.

³ Les connaissances et compétences scolaires de chaque élève font l'objet d'une évaluation.

Art. 62 Epreuves communes

¹ Des épreuves communes cantonales ou intercantionales sont organisées par le département à la fin de la 4^e année, de la 6^e année et de la 8^e année primaire.

² Les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Section 3 Soutien

Art. 63 Soutien pédagogique et études surveillées

En fonction des besoins des élèves, les établissements organisent des mesures adaptées de soutien pédagogique et des études surveillées. Elles constituent des prestations complémentaires visant la réussite et le maintien de l'élève dans sa classe.

Section 4 Promotion et redoublement

Art. 64 Conditions

¹ Les normes de promotion, de promotion par tolérance, d'admission par dérogation et de redoublement des élèves sont fixées par voie réglementaire.

² La promotion par tolérance et l'admission par dérogation sont assorties de mesures d'accompagnement.

Section 5 Cérémonie de fin d'année

Art. 65 Fête des promotions

¹ Les autorités communales organisent, en collaboration avec le département, le corps enseignant et les parents, la Fête des promotions. La fête doit respecter un caractère d'absolue neutralité politique et confessionnelle.

² Lors de cette fête, il est remis un souvenir d'égale valeur à tous les élèves qui franchissent une étape importante de leur scolarité. Ce souvenir est offert par l'autorité communale ou, à défaut, par le département.

³ Les communes, les fondations, les associations et les particuliers peuvent attribuer des prix spéciaux, selon les critères fixés par le département, et avec son accord.

Chapitre XI Degré secondaire I

Section 1 Organisation et admission

Art. 66 Durée

Le degré secondaire I (cycle d'orientation) dure trois ans. Il comprend les 9^e, 10^e et 11^e années de la scolarité obligatoire.

Art. 67 Programme d'études et moyens d'enseignement

¹ Les programmes d'études par année et trimestre scolaires et, d'une façon générale, la planification et les détails de l'enseignement sont fixés par voie réglementaire, conformément au plan d'études romand adopté par les cantons parties à la convention scolaire romande.

² Les moyens d'enseignement sont coordonnés avec les cantons romands.

Art. 68 Structure

¹ Tous les établissements du cycle d'orientation ont la même structure.

² La première année les élèves sont répartis en 3 regroupements, aux niveaux déterminés, sur la base des acquis certifiés à l'issue du degré primaire.

Dans chaque regroupement, l'élève approfondit et développe ses connaissances et ses compétences pour s'orienter dans l'une des 3 sections des 2 années suivantes en fonction de ses choix et de ses résultats.

³ Les deuxième et troisième années comprennent les sections suivantes :

- a) communication et technologie (CT) : orientation certificats fédéraux de capacité, hormis celui de commerce, maturité professionnelle après obtention du certificat fédéral de capacité; attestation fédérale;
- b) langues vivantes et communication (LC) : orientation certificat de culture générale et maturité spécialisée; certificat de formation commerciale à plein temps; certificats fédéraux de capacité et maturité professionnelle après obtention du certificat fédéral de capacité;
- c) littéraire-scientifique avec profil latin ou langues vivantes ou sciences (LS) : orientation maturité gymnasiale; maturité professionnelle intégrée; certificat de culture générale et maturité spécialisée; certificat de formation commerciale à plein temps; certificats fédéraux de capacité et maturité professionnelle après obtention du certificat fédéral de capacité.

Art. 69 Enseignements

¹ L'enseignement dispensé dans les établissements du cycle d'orientation doit préparer les élèves à leur formation scolaire et professionnelle subséquente.

² Au cours de la première année, les mêmes disciplines sont enseignées dans les 3 regroupements.

³ L'enseignement dispensé dans les 3 sections des deuxième et troisième années du cycle d'orientation se répartit entre disciplines communes aux 3 sections et disciplines spécifiques à chacune d'entre elles.

⁴ Les disciplines principales de chacun des regroupements et de chacune des sections sont celles dont le total des moyennes annuelles entre dans les conditions de promotion.

Art. 70 Effectifs

En sus des dispositions prévues à l'article 50, les effectifs des classes doivent permettre les réorientations.

Art. 71 Admission des élèves des écoles primaires

¹ Les élèves promus du degré primaire sont répartis dans les 3 regroupements en fonction des résultats qu'ils ont obtenus.

² Les élèves non promus du degré primaire et qui sont admis par dérogation au cycle d'orientation sont répartis au cas par cas dans un regroupement ou une classe répondant à des besoins pédagogiques spécifiques.

Section 2 Evaluation

Art. 72 Objectifs

Les connaissances et compétences scolaires de chaque élève font l'objet d'une évaluation.

Art. 73 Notes et moyennes

¹ Le travail des élèves fait l'objet d'une évaluation continue, chiffrée de 6 (maximum) à 1 (minimum). Le seuil de suffisance est fixé à 4. La note 0 est réservée à la fraude.

² L'évaluation est certificative à la fin de chacune des 3 périodes de l'année scolaire.

³ La moyenne annuelle de chaque discipline notée, le total des moyennes annuelles des disciplines principales, la moyenne générale de l'ensemble des disciplines, entrent dans les conditions de promotion.

Art. 74 Epreuves communes

¹ Des épreuves communes cantonales ou intercantionales sont organisées par le département.

² Les résultats des épreuves communes entrent dans les moyennes annuelles.

³ Les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Section 3 Orientation, soutien, aides et passerelles

Art. 75 Orientation

¹ L'orientation des élèves est continue au cours des 3 années du cycle d'orientation. Elle est notamment assurée par une information scolaire et professionnelle adéquate dès la première année, l'observation directe, les notes scolaires, les épreuves communes, les tests de raisonnement, ainsi que par des entretiens avec l'élève et ses parents.

² Une réorientation de l'élève d'un regroupement à un autre ou d'une section à une autre peut avoir lieu à la fin de chaque année ou au cours de celle-ci, aux conditions fixées par règlement.

³ A l'issue de chacune des 3 périodes de l'année scolaire se tiennent des conseils d'orientation présidés par un membre de la direction de l'établissement et regroupant les maîtresses et maîtres qui enseignent aux élèves concernés et, en principe, également les membres de l'équipe médico-psycho-sociale qui les connaissent.

⁴ Les décisions d'orientation, y compris le redoublement, sont prises par la directrice ou le directeur de l'établissement après consultation du conseil d'orientation et des parents de l'élève.

Art. 76 Soutien pédagogique et passerelles

¹ Les mesures de soutien pédagogique régulier organisées dans chaque établissement constituent des prestations complémentaires visant la réussite et le maintien de l'élève dans un regroupement ou une section.

² Les passerelles organisées dans chaque établissement constituent des prestations complémentaires visant à soutenir l'effort fourni par l'élève pour son passage ou son maintien dans un regroupement ou une section à la suite d'une réorientation ou d'un redoublement promotionnel.

³ En troisième année, les mesures de soutien et les passerelles peuvent permettre à des élèves, ayant fait le choix des sections « LC » ou « CT » et ayant un intérêt et des capacités certifiées pour les mathématiques ou pour les langues vivantes, de suivre des cours d'un niveau supérieur en fonction d'un projet de formation établi à partir d'un bilan de compétences.

⁴ Des dispositifs ciblés de suivi pédagogique différencié (notamment relais ou tutorat individuel) sont organisés de manière temporaire, en collaboration avec l'équipe médico-psycho-sociale de l'établissement, pour les élèves en grandes difficultés qui ne parviennent pas à se maintenir dans les classes ordinaires, cela afin de les remobiliser et d'éviter une rupture scolaire.

⁵ Les ressources financières spécifiques attribuées aux établissements du cycle d'orientation pour l'organisation des dispositifs de soutien pédagogique et de passerelles sont clairement identifiées. Dans le respect des objectifs figurant à l'article 10, l'allocation de ces ressources par la direction générale tient compte de la situation sociale particulière des établissements.

⁶ Les dispositifs mis en place font l'objet d'une régulation et d'une évaluation par la direction générale.

Art. 77 Aide psychologique et socio-éducative

¹ Afin de favoriser la scolarisation de tous les élèves, l'orientation continue est complétée notamment par des aides psychologique et socio-éducative assurées par des professionnels qualifiés dont l'action est coordonnée par la direction générale en collaboration avec l'office de l'enfance et de la jeunesse et l'office médico-pédagogique.

² Ces aides contribuent en outre à l'orientation des élèves et à la prévention en matière de difficultés liées à l'adolescence.

³ Chaque établissement du cycle d'orientation est doté du nombre de professionnels qualifiés nécessaires à l'accomplissement des tâches d'aide psychologique et socio-éducative liées à l'apprentissage et à l'orientation des élèves.

Art. 78 Orientation scolaire et professionnelle

¹ L'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue assure, par la mise à disposition de conseillers en orientation en nombre suffisant, des permanences à destination des élèves pour toutes les questions relatives à leur projet d'études ou de formation.

² Il sollicite également la collaboration et la participation des associations professionnelles, notamment pour la présentation aux élèves des professions et des débouchés.

Section 4 Promotion et redoublement

Art. 79 Conditions

¹ Dans le cadre fixé par l'article 73, les conditions de promotion à la fin de chaque année du cycle d'orientation et les tolérances par rapport à ces conditions sont définies par règlement.

² Les normes d'admission dans chacune des sections de l'année suivante sont définies par règlement, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) un élève promu peut demander à redoubler son année dans un autre regroupement ou dans une autre section, à condition qu'il n'ait pas déjà redoublé une année au cycle d'orientation;
- b) un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion peut être admis, au degré suivant, dans une section dont il remplit les normes d'admission;
- c) un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion peut demander à redoubler son année.

³ Un élève ne peut redoubler qu'une fois au cours des 3 années du cycle d'orientation, à condition qu'il n'atteigne pas l'âge de 18 ans au cours de la dernière année.

Section 5 Transition entre le cycle d'orientation et le degré secondaire II

Art. 80 Elèves promus

¹ Tout élève promu de la dernière année du cycle d'orientation a un accès direct à une filière du degré secondaire II.

² Les élèves promus de la section « CT » ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :

- a) aux certificats fédéraux de capacité. L'admission aux écoles de métiers est conditionnée à la réussite du concours d'entrée et limitée aux places disponibles;
- b) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant aux filières professionnelles ou aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en 2 ans.

³ Les élèves promus de la section « CT » ont par ailleurs accès, par un dispositif de transition, aux filières du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale.

⁴ Les élèves promus de la section « LC » ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :

- a) au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps profil B (CFCi-B);
- b) au certificat du centre de formation professionnelle commerciale plein temps profil E (CFCi-E) sous conditions;
- c) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.

⁵ Les élèves promus de la section « LS » ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :

- a) à la maturité gymnasiale ou à la maturité professionnelle intégrée;
- b) au certificat de culture générale;
- c) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.

⁶ Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II, un bilan certificatif de fin de dernière année du cycle d'orientation avec des résultats supérieurs à la promotion peut donner accès directement à une filière plus exigeante du degré secondaire II.

Art. 81 Elèves non promus

¹ Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section « CT » ont accès :

- a) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant aux filières professionnelles;
- b) aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en 2 ans;
- c) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.

² Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section « LC » ont accès :

- a) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale;
- b) au dispositif de transition conduisant aux filières professionnelles;
- c) aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en 2 ans;
- d) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.

³ Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section « LS » ont accès :

- a) aux filières du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;
- b) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale.

Section 6 Cérémonie de fin de scolarité

Art. 82 Cérémonie de fin de scolarité

Au terme de la scolarité obligatoire, une cérémonie est organisée dans chaque établissement du cycle d'orientation afin de remettre les attestations de fin de scolarité obligatoire.

Chapitre XII Degré secondaire II

Art. 83 Définition

¹ Le degré secondaire II est composé :

- a) des établissements scolaires du collège de Genève, du collège pour adultes, de l'école de culture générale et de l'école de culture générale pour adultes;
- b) du centre de la transition professionnelle et du service de l'accueil du degré secondaire II;
- c) des centres de formation professionnelles;
- d) des passerelles conduisant aux filières supérieures ou tertiaires.

² Les établissements scolaires du collège de Genève et de l'école de culture générale et les centres de formation professionnelle dispensent à tous les jeunes gens soumis à l'obligation de formation, conformément à l'article 37,

l'enseignement leur permettant d'acquérir une première certification reconnue de formation professionnelle ou d'enseignement général.

³ Le collège pour adultes et l'école de culture générale pour adultes dispensent l'enseignement permettant aux personnes ayant interrompu leurs études de les reprendre et d'acquérir une certification reconnue, ou de compléter leur formation initiale en vue d'accéder à une formation tertiaire.

⁴ Le centre de la transition professionnelle et le service de l'accueil de l'enseignement secondaire II dispensent les compléments d'enseignement nécessaires à l'admission des jeunes gens soumis à l'obligation d'instruction et de formation, selon l'article 37, dans une filière ou une voie de formation menant à une première certification reconnue. Ces compléments d'enseignement peuvent également être dispensés dans des centres de formation professionnelle et des établissements scolaires de l'enseignement général.

⁵ Les centres de formation professionnelle, les établissements scolaires, le service de l'accueil du degré secondaire II et le centre de la transition professionnelle-peuvent accueillir les jeunes gens non soumis à l'obligation de formation et ayant entre 18 et 20 ans.

⁶ La formation professionnelle duale ne connaît pas de limite d'âge.

Art. 84 Condition d'admission, de promotion et d'obtention des titres

¹ Les conditions d'admission, de promotion et d'obtention des titres sont fixées par voie réglementaire.

² La répétition d'une année scolaire ne constitue pas un droit. Les conditions de son autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Art. 85 Dispositifs de suivi et d'encadrement des élèves en difficulté

¹ Pour les filières de formation générale, la direction générale de l'enseignement secondaire II assure la coordination des dispositifs de suivi et d'encadrement des élèves en difficulté, en collaboration avec les autres entités du département impliquées dans ces procédures.

² Pour les voies de formation professionnelle en 2, 3 ou 4 ans, l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, prend, en concertation avec les écoles professionnelles et les parties au contrat, toutes les mesures nécessaires au suivi et à l'encadrement des jeunes gens en vue d'assurer le succès de leur formation.

Section 1 Filières de formation générale

Sous-section 1 Formation gymnasiale

Art. 86 Collège de Genève – Objectif et durée

Le collège de Genève dispense la formation de culture générale permettant aux élèves d'obtenir, à l'issue des 4 années correspondant aux douzième, treizième, quatorzième et quinzième années de scolarité, la maturité gymnasiale, conformément à l'ordonnance du Conseil fédérale/règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, des 16 janvier/15 février 1995.

Art. 87 Collège de Genève – Coordination

¹ La coordination du collège de Genève est confiée à la conférence des directeurs d'établissement. Ceux-ci désignent, pour une année, un président qui est rééligible et qui reçoit une indemnité. La conférence veille en particulier à garantir l'égalité de traitement des élèves entre établissements et régions.

² Les établissements du collège de Genève peuvent être regroupés en régions.

Art. 88 Collège pour adultes – Objectif et organisation

¹ Le collège pour adultes dispense une formation initiale et complémentaire.

² Il est destiné à des personnes qui veulent soit entreprendre ou reprendre des études gymnasiales, soit, après une première formation, acquérir la formation complémentaire nécessaire pour pouvoir suivre des études universitaires ou certaines formations professionnelles au niveau tertiaire, conformément à l'ordonnance du Conseil fédérale/règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, des 16 janvier/15 février 1995.

Art. 89 Collège pour adultes – Coordination

Le directeur du collège pour adultes est membre de la conférence des directeurs du collège de Genève.

Sous-section 2 Ecole de culture générale

Art. 90 Objectif et durée

¹ L'école de culture générale dispense la formation de culture générale et une option de nature préprofessionnelle permettant aux élèves d'obtenir, à l'issue

des 3 années correspondant aux douzième, treizième et quatorzième années de scolarité, le certificat de culture générale, conformément au règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale, du 12 juin 2003.

² L'école de culture générale délivre une maturité spécialisée dans certaines orientations en référence aux articles 17 et 18 du règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale, du 12 juin 2003 reconnue sur le plan fédéral.

Art. 91 Coordination

La coordination de l'école de culture générale est confiée à la conférence des directeurs d'établissement. Ceux-ci désignent, pour une année, un président qui est rééligible et qui reçoit une indemnité. La conférence des directeurs d'établissement veille en particulier à garantir l'égalité de traitement des élèves.

Section 2 Voies de formation professionnelle

Art. 92 Objectif

¹ Les centres de formation professionnelle offrent :

- a) aux personnes en formation en entreprise, l'enseignement professionnel et général;
- b) aux personnes en formation en écoles de métiers, la formation pratique, d'une part, et les enseignements professionnel et général, d'autre part.

² Ils peuvent offrir également l'enseignement professionnel, théorique et pratique, notamment aux titulaires du certificat de maturité gymnasiale, du certificat de maturité spécialisée ou du certificat de l'école de culture générale, permettant l'accès aux formations HES.

Art. 93 Coordination

¹ La coordination des centres de formation professionnelle est confiée à la conférence des directeurs de centres. Ceux-ci désignent, pour une année, un président qui est rééligible et qui reçoit une indemnité. La conférence des directeurs de centres veille en particulier à garantir l'égalité de traitement des élèves.

² La coordination des établissements du centre de formation professionnelle commerce est confiée à la conférence des directeurs d'établissements. Ceux-ci désignent, pour une année, un président qui est rééligible et qui reçoit une

indemnité. La conférence des directeurs d'établissements veille en particulier à garantir l'égalité de traitement des élèves.

Art. 94 Promotion de la formation professionnelle

¹ L'Etat fait la promotion de la formation professionnelle, en collaboration avec les partenaires et les associations professionnels concernés. Il veille à la création des places de formation correspondant aux besoins, en encourageant la prospection et la création de places d'apprentissage en entreprise; si l'offre est insuffisante ou si la préparation à l'accès à des formations professionnelles supérieures et à des formations relevant de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève (HES-SO Genève) le rendent nécessaire, il peut créer des places de formation en école à plein-temps.

² Le nombre de places dans les formations professionnelles initiales à plein temps des centres de formation professionnelle et dans les filières de formation supérieure à plein temps est limité.

³ Pour ces formations, l'admission de candidats et candidates est déterminée en fonction des résultats scolaires. Outre ces résultats, lorsque le nombre de candidats dépasse le nombre de places disponibles, l'admission s'effectue en fonction des résultats scolaires pertinents, d'épreuves communes ou de tests d'aptitude et par concours. Les détails sont fixés par règlement.

⁴ Les dispositions des alinéas 1 à 3 peuvent s'appliquer aux classes de transition professionnelle ainsi qu'aux classes préparatoires ou aux passerelles donnant accès aux formations HES.

Art. 95 Travaux des personnes en formation

¹ Les travaux, les œuvres littéraires ou artistiques, les inventions et les dessins et modèles industriels réalisés par les élèves dans le cadre de l'enseignement sont propriété de l'élève.

² Les travaux, les œuvres littéraires ou artistiques, les inventions et les dessins et modèles industriels réalisés par les élèves dans le cadre d'un mandat de recherche confié à leur école sont propriété du canton; sont réservés les droits des tiers en cas de participation de l'école à des programmes communs de recherche et de développement avec d'autres écoles, institutions, associations ou entreprises.

³ Les recettes perçues par le canton en relation avec les travaux d'étudiants au sens de l'alinéa 2 entrent dans les ressources de l'école concernée, le bénéfice étant réparti comme suit: un tiers est versé dans les recettes de l'Etat et le solde est versé à parts égales dans des Fonds de l'école.

⁴ A titre exceptionnel, le département peut déroger à la règle fixée à l'alinéa 2 et concéder à un élève la propriété de ses travaux.

Art. 96 Commissions de formation professionnelle

Une commission de formation professionnelle est instituée par centre conformément à l'article 78 de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007.

Art. 97 Internat du centre de formation professionnelle nature et environnement

¹ Dans les limites des places disponibles, les personnes en formation du centre de formation professionnelle nature et environnement ont la possibilité de prendre leurs repas au centre et d'être logées à l'internat de ce dernier.

² Les critères d'admission à l'internat, les prix de la nourriture et du logement sont fixés par voie réglementaire.

Section 3 Classes d'accueil et centres de transition scolaire et professionnelle

Art. 98 Principe

Les classes d'accueil et les centres de transition scolaire et professionnelle sont destinés aux jeunes gens de 15 à 20 ans qui poursuivent leur formation. Elles dépendent de la direction générale du degré secondaire II.

Art. 99 Classes d'accueil

¹ Les classes d'accueil sont destinées aux jeunes gens allophones de 15 à 20 ans révolus qui poursuivent leur formation dans le degré secondaire II, général ou professionnel, dès la douzième année.

² Elles ont pour but d'assurer l'acquisition du français, des connaissances générales et de faciliter l'insertion sociale et culturelle.

Art. 100 Centres de transition scolaire et professionnelle

¹ L'enseignement dispensé dans les centres de transition scolaire et professionnelle est en principe destiné aux jeunes gens libérés de la scolarité obligatoire après le degré secondaire I, qui ne réunissent pas les conditions pour accéder à une filière de formation générale ou à une formation professionnelle initiale. Les jeunes gens au bénéfice des mesures préparatoires prévues aux articles 6 à 8 de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002, y sont admis.

² Cet enseignement doit leur permettre d'atteindre les prérequis exigés à l'entrée dans les formations citées à l'alinéa 1 en vue de l'obtention d'une certification du degré secondaire II.

Art. 101 Bilan

L'application des dispositions de la présente section fait l'objet d'un bilan du département une fois par législature sous forme d'un rapport du Conseil d'Etat soumis au Grand Conseil.

Chapitre XIII Degré tertiaire B

Art. 102 Filière de formation du tertiaire B

Les filières de formation du degré tertiaire B sont confiées aux centres de formation professionnelle.

Chapitre XIV Formation continue des adultes

Art. 103 Rôle du département et d'autres départements

¹ Le département est chargé de l'application de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000.

² Demeurent réservées les compétences dévolues au département de la sécurité et de l'économie, en application de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007.

Art. 104 Financement

Les dépenses affectées à la formation continue figurent au budget de l'Etat. Des émoluments peuvent être perçus.

Chapitre XV Enseignements divers

Art. 105 Enseignement de base dans les domaines de la musique, de la rythmique Jacques-Dalcroze, de la danse et du théâtre

¹ L'Etat est garant de l'accès le plus large possible à un enseignement de base non professionnel de qualité dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre.

² Le département peut déléguer à des écoles ou instituts à but non lucratif qu'il accrédite, la réalisation d'une mission d'enseignement de base, soit au

Conservatoire de musique de Genève, à l'Institut Jaques-Dalcroze, au Conservatoire populaire de musique ainsi qu'à d'autres entités.

³ Un contrat de prestations pluriannuel est conclu par le département avec chaque école de musique accréditée.

Confédération des écoles genevoises de musique (CEGM)

⁴ Les écoles de musique accréditées s'associent pour constituer la Confédération des écoles genevoises de musique. Cette dernière a pour mission de piloter et de coordonner la réalisation d'une palette d'enseignements de base répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité. Dans ce cadre, elle veille à corriger les inégalités de chance de réussite dans les 4 domaines considérés. En outre, elle garantit l'articulation des enseignements de base avec la formation professionnelle subséquente en hautes écoles. De plus, elle veille à l'organisation et à la gestion optimales des services et ressources mis en commun par les écoles accréditées. Par ailleurs, elle collabore étroitement avec l'école publique dans la recherche d'une articulation optimale des enseignements de base dispensés dans les écoles accréditées, d'une part, et dans les établissements scolaires publics, d'autre part. A cet effet, elle est mise au bénéfice d'une convention d'objectifs pluriannuels.

Enseignement professionnel en hautes écoles

⁵ Demeurent réservées :

- a) les dispositions de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale - Genève, du 29 août 2013, relatives à la formation professionnelle en Haute école de musique;
- b) les dispositions de la convention intercantonale relative à la Haute école de théâtre de Suisse romande, des 31 mai et 27 septembre 2001, qui assure en exclusivité la formation professionnelle des comédiens et metteurs en scène.

Art. 106 Utilisation des médias, images et technologies de l'information et de la communication dans les écoles

¹ L'utilisation des médias, images et technologies de l'information et de la communication (MITIC) et leurs accès dans les écoles sont réglées dans des directives du département.

² Le département prend toutes les mesures adéquates pour assurer la gestion du parc informatique et son évolution, le contrôle et la valorisation de l'utilisation des médias, images et technologies de l'information et de la communication par les élèves.

³ Dans ce but, il actualise régulièrement les directives destinées aux enseignants et aux élèves et met en place des outils pour favoriser l'utilisation pédagogique des médias, images et technologies de l'information et de la communication et pour éviter des dérives, notamment l'accès à des sites et des réseaux Internet sans rapport avec l'activité scolaire.

⁴ Il organise des actions d'accompagnement au changement et de formation pour les enseignants, de formation et de prévention pour les élèves, et d'information pour les parents ainsi que de prospective pour l'usage pédagogique des médias, images et technologie de l'information et de la communication.

Chapitre XVI Animation parascolaire

Art. 107 Groupement pour l'animation parascolaire

¹ Le canton et les communes intéressées constituent un groupement pour l'animation parascolaire (ci-après : groupement).

² L'arrêté du Conseil d'Etat agréant la constitution du groupement confère à ce dernier le caractère de corporation de droit public.

Art. 108 Définition

¹ Le groupement prend en charge les élèves du degré primaire scolarisés dans les communes membres du groupement durant les jours scolaires, à midi, l'après-midi et selon les besoins du matin.

² Les activités parascolaires de l'après-midi sont destinées aux élèves des 5 premières années au moins de l'école primaire.

Art. 109 Mission

¹ Le groupement a une mission éducative complémentaire à celles de la famille, de l'école et des activités périscolaires.

² Les activités parascolaires contribuent au développement harmonieux des enfants dans un cadre sécurisant. Elles jouent ainsi un rôle de prévention et d'intégration par un encadrement de qualité.

Art. 110 Organisation

¹ Les articles 51 à 60 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, s'appliquent par analogie, l'Etat étant membre du groupement.

² Les organes du groupement sont :

- a) le conseil, organe suprême du groupement, responsable de sa politique générale;

- b) le comité, responsable de la gestion administrative et financière du groupement ainsi que du maintien de la qualité de la prise en charge sur le plan éducatif;
- c) la direction en la personne d'un directeur général ou d'une directrice générale.

³ Les statuts du groupement précisent les principes d'admission aux activités parascolaires ainsi que ceux relatifs à l'exclusion.

Art. 111 Dispositions relatives au statut du personnel

¹ Le groupement constitue l'employeur unique du personnel parascolaire qui est régi par un statut qui lui est propre.

² L'organe exécutif du groupement est notamment compétent pour prendre les décisions suivantes :

- a) suspension de l'augmentation annuelle en cas de prestations insuffisantes;
- b) suspension provisoire;
- c) licenciement pour justes motifs et pour prestations insuffisantes;
- d) résiliation des rapports de service pour suppression d'emploi et pour invalidité.

³ Conformément au statut de la fonction d'animateur parascolaire, toutes ces mesures sont précédées d'une enquête dont les résultats sont communiqués à l'intéressé; celui-ci a le droit d'être entendu avant toute décision.

⁴ L'article 86A de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est applicable par analogie aux recours contre les décisions relatives au personnel du groupement.

Art. 112 Participation financière de l'Etat et des communes

¹ Une subvention annuelle de fonctionnement est octroyée au titre de participation financière aux frais d'animation et de fonctionnement du groupement.

² Cette participation se détermine sur la base du budget du groupement. Le budget comprend une contribution parentale, tenant compte de la situation sociale et économique des familles. Toutefois, aucun enfant ne doit être exclu des activités parascolaires en raison des ressources modestes de ses parents ou de son répondant ou sa répondante.

³ Les contributions des communes sont réparties entre elles selon un principe de solidarité défini par le groupement.

⁴ Dès 2008, les communes accroissent leur participation aux frais d'animation et de fonctionnement du groupement de 50% à 90%, l'Etat réduisant simultanément sa propre participation de 50% à 10%.

⁵ Le budget annuel du groupement prévoit le montant destiné aux cuisines et restaurants scolaires.

Chapitre XVII Dispositions propres aux élèves

Art. 113 Droits des élèves

¹ Chaque élève a droit, dans le cadre scolaire, à une protection particulière de son intégrité physique et psychique et au respect de sa dignité.

² L'élève est entendu avant toute décision le concernant. Son avis est pris en considération en tenant compte de son âge et de son degré de maturité.

³ L'élève est informé des règles à appliquer, des comportements attendus et des sanctions encourues en cas d'infraction.

⁴ Il peut prendre part aux instances participatives de son établissement.

Art. 114 Devoirs des élèves

¹ Les élèves manifestent, dans leurs propos et dans leur comportement, du respect à l'égard des représentants de l'autorité scolaire, soit des membres du corps enseignant, du personnel administratif et technique et de la direction de l'établissement, ainsi que de leurs camarades.

² Tout acte de violence, sous toutes ses formes, commis par des élèves dans ou hors cadre scolaire à l'encontre des représentants de l'autorité scolaire et de leurs biens est interdit. Il en va de même de tout acte de violence commis par des élèves à l'encontre de leurs camarades.

³ Les élèves se conforment aux ordres et instructions donnés par tout représentant de l'autorité scolaire.

⁴ Ils sont tenus de se rendre en classe selon les horaires établis.

⁵ Ils portent une tenue vestimentaire correcte et adaptée au cadre scolaire.

⁶ Ils prennent soin des locaux et du matériel mis à leur disposition.

⁷ Sous réserve de l'autorisation formelle de l'enseignant, l'usage de tout support électronique privé est interdit.

Art. 115 Données personnelles des élèves

¹ Le département recueille les données personnelles des élèves nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales, notamment au contrôle de l'obligation scolaire, au suivi de la scolarité de l'élève, au pilotage du

système scolaire, à l'établissement de statistiques ou à des fins de recherches scientifiques.

² Le département peut en particulier traiter les données personnelles suivantes :

- a) identité complète de l'élève ainsi que de ses parents;
- b) moyens de contacter les parents de l'élève;
- c) attribution de l'élève à un degré et à une classe;
- d) évaluation du travail de l'élève et mesures de soutien pédagogique;
- e) mesures liées au comportement de l'élève, en particulier les absences et les arrivées tardives;
- f) les sanctions disciplinaires;
- g) les besoins particuliers de l'élève, notamment en matière d'enseignement spécialisé;
- h) les données relatives à la santé de l'élève.

³ Le département, soit pour lui l'entité chargée de la recherche en éducation, la direction des systèmes d'information et l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, est habilité à récolter et utiliser le numéro d'assuré au sens de l'article 50c de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, dans l'accomplissement de ses tâches légales.

Art. 116 Assurance-accidents

¹ Les élèves des degrés primaire, secondaire I et II et tertiaire B doivent, s'ils ne sont pas assurés en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981, être assurés contre les accidents survenant pendant les activités scolaires ainsi que sur le trajet direct pour se rendre de leur résidence au lieu où elles se déroulent et pour en revenir.

² A cet effet, le Conseil d'Etat conclut une police d'assurance collective pour couvrir les frais de guérison et les indemnités en cas de décès ou d'invalidité.

³ Les modalités d'application sont fixées par un règlement.

⁴ L'assurance est obligatoire et la prime est à la charge de l'Etat.

Art. 117 Sanctions

¹ L'élève qui ne se conforme pas aux instructions des représentants de l'autorité scolaire, qui perturbe l'enseignement ou toute autre activité organisée par ou placée sous la responsabilité de l'école, qui viole de toute autre manière les dispositions légales ou réglementaires, fait l'objet d'interventions pédagogiques et/ou de sanctions disciplinaires proportionnées à la faute commise.

² Une agression contre un représentant de l'autorité scolaire ou une atteinte à ses biens, commise hors périmètre de l'établissement scolaire et en dehors d'une activité organisée par ou placée sous la responsabilité de l'école, peut également fonder une sanction disciplinaire. Au besoin les autorités scolaires se coordonnent avec les autres services ou autorités compétents.

³ Dans l'enseignement obligatoire, le renvoi temporaire de l'école est admis uniquement s'il est assorti d'un travail scolaire à fournir à domicile, accompagné au besoin de mesures éducatives adéquates et d'un encadrement complémentaire ou subsidiaire utile à l'accomplissement de son travail.

⁴ En cas de renvois répétés, les autorités scolaires du degré secondaire I peuvent décider d'un encadrement scolaire différent de celui de la classe, lorsque le comportement de l'élève et l'intérêt prépondérant de l'école le commandent. Les parents ou les représentants légaux sont associés à cette démarche qui vise à éviter une rupture dans la formation.

⁵ Dans l'enseignement secondaire II et tertiaire B, la sanction la plus grave est le renvoi d'une filière de formation à plein temps pour 3 ans au plus et/ou l'exclusion pour 1 année au plus de toute filière à plein temps d'une école ou d'un centre de formation professionnelle.

⁶ Sous réserve de l'article 118, le Conseil d'Etat désigne par règlement les autorités scolaires compétentes en matière de sanction. Il fixe les sanctions moins graves que celles qui relèvent du conseil de discipline, ainsi que les modalités d'application. Les interventions pédagogiques de la maîtresse ou du maître ne constituent pas des décisions pouvant faire l'objet d'un recours.

⁷ Le règlement précise également les conditions d'une suspension provisoire, désigne l'autorité habilitée à prendre cette mesure dans l'attente du prononcé d'une sanction disciplinaire et prévoit les mesures d'accompagnement y relatives.

Art. 118 Conseil de discipline de l'école publique

¹ Il est institué un conseil de discipline qui prononce les renvois excédant 20 jours scolaires d'affilée dans le degré secondaire I et 30 jours scolaires d'affilée dans le degré secondaire II et le degré tertiaire B.

² Le conseil de discipline comprend un président au bénéfice d'une formation juridique complète, soit avocat ou juge.

³ Lorsqu'il statue à l'encontre d'un élève mineur, il est en outre composé, pour le niveau d'enseignement concerné de :

- a) deux représentants de l'autorité scolaire dont un représentant de la direction générale;
- b) un membre représentant le corps enseignant;

c) un membre représentant les parents d'élèves.

⁴ Lorsqu'il statue à l'encontre d'un élève majeur, il est en outre composé de :

a) deux représentants de l'autorité scolaire dont un représentant de la direction générale;

b) un membre représentant le corps enseignant;

c) un membre représentant les élèves majeurs.

⁵ Lorsqu'une situation identique concerne au moins un élève mineur et un ou plusieurs élèves majeurs, un membre représentant les parents d'élèves fait partie du conseil.

⁶ Les membres du conseil de discipline ainsi qu'un suppléant au moins pour chacun d'eux sont désignés par le Conseil d'Etat pour 3 ans. La désignation des représentantes ou représentants du corps enseignant, des parents et des élèves majeurs intervient sur proposition des associations représentatives d'enseignants, de parents et d'élèves reconnues par le département.

⁷ Le conseil de discipline est saisi par le secrétaire général du département ou son représentant.

⁸ La procédure fait pour le surplus l'objet d'un règlement interne au conseil de discipline.

Art. 119 Eloignement momentané de l'école – Enseignement obligatoire

En cas d'urgence et lorsque, indépendamment de toute violation d'une disposition légale ou réglementaire, la sécurité ou la santé d'un ou plusieurs élèves ou l'intérêt prépondérant de l'école l'exige, la direction de l'établissement ou l'autorité habilitée par le règlement, en étroite coordination avec la direction générale, peut en tout temps éloigner un élève de l'école, momentanément et avec effet immédiat. L'éloignement ne doit pas dépasser 2 semaines scolaires.

Art. 120 Recours hiérarchique

¹ Le Conseil d'Etat peut prévoir un recours hiérarchique contre les décisions affectant les élèves de l'enseignement public.

² La même compétence appartient à l'organe supérieur des établissements visés par l'article 105 en ce qui concerne les décisions affectant les élèves de ces établissements.

Chapitre XVIII Personnel enseignant de l'instruction publique

Art. 121 Composition et statut du corps enseignant

Le Conseil d'Etat fixe la composition, les droits et devoirs ainsi que les caractéristiques de chaque catégorie des membres du personnel enseignant par voie réglementaire.

Art. 122 Attitude générale

¹ Les membres du personnel enseignant doivent observer dans leur attitude la dignité qui correspond aux missions, notamment d'éducation et d'instruction, qui leur incombent.

² Ils sont tenus au respect de l'intérêt de l'Etat et doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice.

³ Ils doivent respecter la laïcité.

⁴ Ils doivent être laïcs et ne doivent pas exercer une fonction ecclésiastique ou un rôle religieux prépondérant au sein d'une religion ou d'un mouvement religieux.

Art. 123 Secret de fonction

¹ Les membres du personnel enseignant sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne leur permet pas de les communiquer à autrui.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.

³ La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires.

⁴ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

⁵ L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2 du code pénal est le Conseil d'Etat, soit pour lui le conseiller d'Etat chargé du département.

Art. 124 Protection de la personnalité

¹ Il est veillé à la protection de la personnalité des membres du personnel enseignant, notamment en matière de harcèlement psychologique et de harcèlement sexuel.

² Des mesures sont prises pour prévenir, constater et faire cesser toute atteinte à la personnalité.

³ Les modalités sont fixées par règlement.

Art. 125 Domicile

¹ Le Conseil d'Etat peut exiger des membres du personnel enseignant occupant une fonction permanente l'obligation de résidence dans le canton de Genève si l'intérêt public le commande, notamment quand l'éloignement de leur domicile porte préjudice à l'accomplissement de leurs devoirs de service ou de fonction.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.

Art. 126 Perfectionnement professionnel***But***

¹ Le perfectionnement professionnel vise à permettre aux membres du corps enseignant de s'acquitter au mieux de leur mission auprès des élèves, telle qu'elle est définie à l'article 10. Il peut être obligatoire ou volontaire.

Définitions

² Le perfectionnement professionnel est obligatoire lorsque des changements importants sont apportés aux plans d'études, aux programmes, aux méthodes ou aux moyens d'enseignement.

³ Le perfectionnement professionnel volontaire vise l'approfondissement de la formation de base ou spécialisée par l'acquisition de connaissances dans les domaines pédagogiques, scientifiques et culturels.

Organisation et responsabilités

⁴ Le département prend les mesures nécessaires au perfectionnement professionnel obligatoire et encourage le perfectionnement professionnel volontaire; il s'assure que ces activités se déroulent sans perturber l'enseignement.

⁵ Les membres du corps enseignant veillent au maintien et au développement de leurs compétences.

⁶ Les dépenses affectées au perfectionnement professionnel des enseignants sont prises en charge par l'Etat.

Art. 127 Activités extérieures rémunérées

¹ Les membres du corps enseignant à charge complète ne peuvent exercer aucune activité rémunérée sans autorisation de l'employeur.

² Les membres du corps enseignant à temps partiel peuvent exercer une autre activité rémunérée à condition qu'elle ne soit pas incompatible avec leur fonction ou ne porte pas préjudice à l'accomplissement des devoirs de service.

³ Les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Art. 128 Nomination***Généralités***

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité de nomination. Il peut déléguer cette compétence au conseiller d'Etat chargé du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.

² En principe, la nomination intervient après 2 années passées au service du département en qualité de chargé d'enseignement. Lorsque la formation professionnelle initiale est acquise en emploi, elle intervient 1 année après l'obtention du titre professionnel requis. La nomination est subordonnée à l'obtention des titres requis et à un préavis positif du ou des directeurs sur la qualité des prestations et sur l'attitude générale de l'enseignant, à la production des extraits de casiers judiciaires et du certificat de bonne vie et mœurs ainsi qu'être occupé à 50% au moins, sauf dans des situations particulières justifiées.

Primaire

³ Dans l'enseignement primaire, la nomination du maître généraliste est subordonnée à l'obtention d'un baccalauréat universitaire (bachelor) et d'un certificat complémentaire – mention enseignement primaire – de l'institution du degré tertiaire A en charge de la formation des enseignants ou d'une formation jugée équivalente par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Les titulaires d'un baccalauréat obtenu dans une haute école d'un autre canton ne sont pas astreints à une formation complémentaire. La nomination du maître de disciplines artistiques ou sportives est subordonnée à l'obtention d'un baccalauréat délivré par une haute école ou un titre jugé équivalent et d'une formation pédagogique complémentaire.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe, dans un règlement, les critères d'admission à la formation initiale, en particulier les niveaux d'exigence à la maîtrise des langues, en référence au portfolio européen des langues et à la politique des langues fixée par l'accord HarmoS.

⁵ Il fixe, en outre, dans un règlement, les critères de validation des acquis en langues et en expérience.

Secondaire

⁶ Dans l'enseignement secondaire I et II général, la nomination est subordonnée, pour les enseignants formés à Genève, à l'obtention d'une maîtrise universitaire (master) ainsi qu'à l'obtention d'un titre d'enseignement reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. La nomination des enseignants n'ayant pas été formés à Genève est subordonnée à l'obtention d'un titre d'enseignement reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

⁷ Dans les centres de formation professionnelle, la nomination est subordonnée à l'obtention d'un titre d'enseignement conforme à la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002. Une commission, dont la composition est fixée par voie réglementaire, préavise la nomination. Le département peut, même après le préavis, instituer un concours entre les candidats ou certains d'entre eux.

Enseignement spécialisé

⁸ Dans l'enseignement spécialisé, la nomination est subordonnée à l'obtention d'un master en pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé, d'un brevet ou d'un titre d'une haute école pédagogique, d'un brevet genevois d'aptitude à l'enseignement primaire décerné jusqu'en 1995 ou d'un titre d'enseignement spécialisé reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

HES-SO Genève

⁹ Les enseignantes et les enseignants ainsi que les collaboratrices et les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève sont engagés suivant les catégories et pour les périodes définies par règlement.

Art. 129 Missions complémentaires

¹ Les membres du corps enseignant peuvent se voir confier, avec leur accord, par le directeur général ou par le directeur d'établissement, des missions complémentaires pour une période dont la durée maximale est déterminée, le cas échéant renouvelable. Une période d'essai peut être prévue.

² La mission complémentaire de maître de classe ou de groupe dans l'enseignement secondaire I et II peut être imposée en fonction des besoins des établissements.

³ Les missions complémentaires sont décrites dans un cahier des charges spécifique.

⁴ Elles peuvent donner lieu au versement d'une indemnité fixée par règlement.

⁵ L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la mission complémentaire durant le temps d'essai moyennant le respect d'un délai de 7 jours et au-delà moyennant le respect d'un délai de 3 mois pour la fin d'un mois.

⁶ Le directeur général ou le directeur d'établissement du degré d'enseignement auquel est rattaché le membre du corps enseignant est compétent pour décider de mettre un terme avant son échéance à la mission complémentaire confiée à l'enseignant s'il y a motif fondé. Tel est le cas lorsque la continuation de l'exercice de la mission n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de l'institution, soit notamment en raison de :

- a) l'insuffisance des prestations;
- b) l'incapacité à remplir les exigences de la mission;
- c) le non-respect des devoirs généraux de la fonction;
- d) la disparition durable d'un motif de la mission.

⁷ En cas de résiliation des rapports de service du membre du corps enseignant, la mission complémentaire qui lui est confiée est automatiquement résiliée par le même acte.

Art. 130 Engagement

¹ Le Conseil d'Etat engage les membres du corps enseignant et fixe leur rétribution compte tenu des normes énoncées dans la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, et le règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire B, du 12 juin 2002. Il peut déléguer cette compétence aux directions générales.

² Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'engagement.

Art. 131 Stages dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement spécialisé

¹ Le nombre de places de stage et leur attribution sont déterminés par le département.

² Les stages doivent répondre aux exigences de formation fixées par l'institution du degré tertiaire A en charge de la formation des enseignants et le département. La formation des étudiants doit permettre une forte articulation entre connaissances théoriques et expériences pratiques.

Art. 132 Stages en responsabilité dans l'enseignement secondaire et tertiaire B

¹ Le nombre de places de stage et leur attribution sont déterminés par le département.

² Les stages, en particulier les stages en responsabilité rémunérés, doivent avoir lieu dans l'enseignement public et répondre aux exigences de formation fixées par l'institution du degré tertiaire A en charge de la formation des enseignants et le département. La formation des étudiants doit permettre une forte articulation entre connaissances théoriques et expériences pratiques.

Art. 133 Affectation

¹ La nomination d'un membre du personnel enseignant s'effectue dans l'ensemble de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement spécialisé. La nomination ne limite toutefois pas le droit du département de lui confier un enseignement dans un autre degré, dans une autre école ou dans un autre domaine d'enseignement que celui pour lequel il a été nommé.

² L'affectation d'un membre du personnel enseignant dans les différents établissements dépend des besoins du département.

³ Un changement d'affectation ne peut entraîner de diminution de traitement.

⁴ Sont réservés les cas individuels de changement d'affectation intervenant comme alternative à la résiliation des rapports de service au sens de l'article 140.

Art. 134 Qualité des prestations

Chaque membre du personnel enseignant fait l'objet d'une appréciation, sous la forme d'un entretien d'évaluation et de développement, qui porte notamment sur :

- a) les capacités du titulaire et la qualité du travail effectué;
- b) le maintien et le développement des compétences du titulaire;
- c) les objectifs à atteindre et les dispositions à prendre pour la période à venir.

Art. 135 Résiliation des rapports de services – Corps enseignant non nommé

¹ Pour les membres du corps enseignant non nommés, les conditions de résiliation des rapports de service avec préavis ou avec effet immédiat sont fixées par voie réglementaire.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence de résiliation aux directions d'établissement scolaire agissant d'entente avec le service des ressources humaines compétent du département. Le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence de résilier les rapports de service avec effet immédiat au conseiller d'Etat chargé du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat. Il peut autoriser la sous-délégation de cette compétence aux directions d'établissement scolaire agissant d'entente avec le service des ressources humaines compétent du département.

Art. 136 Limite d'âge

¹ La limite d'âge est fixée à 65 ans pour les enseignants.

² Les fonctionnaires qui ont atteint la limite d'âge peuvent rester en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Art. 137 Rapports de service au-delà de la limite d'âge

Afin de conserver la collaboration d'un membre de son personnel enseignant difficilement remplaçable à brève échéance, et avec son accord, le Conseil d'Etat peut autoriser, dans des cas exceptionnels, la prolongation des rapports de service au-delà de l'âge limite, mais pas au-delà de 67 ans. L'enseignant qui a atteint la limite d'âge de 67 ans peut rester en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Art. 138 Invalidité

¹ Le Conseil d'Etat peut mettre fin aux rapports de service lorsqu'un fonctionnaire n'est plus en mesure, pour des raisons de santé ou d'invalidité, de remplir les devoirs de sa fonction.

² Il ne peut être mis fin aux rapports de service que s'il s'est avéré impossible de reclasser l'intéressé dans l'administration.

³ L'incapacité de remplir les devoirs de service, à moins qu'elle ne soit reconnue d'un commun accord par le Conseil d'Etat, la caisse de prévoyance et l'intéressé, doit être constatée à la suite d'un examen médical approfondi pratiqué par le médecin-conseil de l'Etat, en collaboration avec le médecin de la caisse de prévoyance et le ou les médecins traitants.

Art. 139 Suppression d'un poste – Corps enseignant nommé

¹ Lorsque pour des motifs de réorganisation ou de restructuration d'un ou de plusieurs établissements scolaires ou de services, un poste occupé par un membre du personnel enseignant est supprimé, le Conseil d'Etat peut résilier les rapports de service.

² Une telle résiliation ne peut intervenir que s'il se révèle impossible de confier au membre du personnel enseignant un autre poste correspondant à ses capacités.

³ Le membre du personnel enseignant est entendu.

⁴ En cas de résiliation, le membre du personnel enseignant reçoit une indemnité égale à 6 fois son dernier traitement mensuel de base, plus 0,2 fois son dernier traitement mensuel de base par année passée au service de l'Etat ou de l'établissement, une année entamée comptant comme une année entière. Le nombre de mois d'indemnités versées ne peut excéder le nombre de mois restant à courir jusqu'à l'âge légal de retraite de l'intéressé.

⁵ Le délai de résiliation est de 4 mois pour la fin d'un mois.

⁶ Aucune indemnité n'est due en cas de transfert du fonctionnaire dans une corporation publique genevoise, un établissement public genevois, une fondation de droit public genevoise ou toute autre entité qui se réfère, pour son personnel, à la présente loi ou à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.

Art. 140 Résiliation des rapports de service pour motif fondé – Corps enseignant nommé

¹ Le Conseil d'Etat peut, pour motif fondé, résilier les rapports de service d'un membre du corps enseignant. Il peut déléguer cette compétence au conseiller d'Etat chargé du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat. La décision est motivée.

² L'autorité compétente est tenue, préalablement à la résiliation, de proposer des mesures de développement et de réinsertion professionnels et de rechercher si un autre poste au sein de l'administration cantonale correspond aux capacités de l'intéressé. Les modalités sont définies par règlement.

³ Il y a motif fondé lorsque la continuation des rapports de service n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de l'administration scolaire, soit notamment en raison de :

- a) l'insuffisance des prestations;
- b) l'incapacité à remplir les exigences du poste;
- c) la disparition durable d'un motif d'engagement.

⁴ Le délai de résiliation est de 3 mois pour la fin d'un mois.

⁵ Lorsque l'intérêt des élèves l'exige, le conseiller d'Etat chargé du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat peut prendre des mesures provisoires et en particulier éloigner le membre du corps

enseignant de son lieu de travail. Ces mesures ne peuvent entraîner une diminution de traitement de l'intéressé.

Art. 141 Sanctions disciplinaires

¹ Les membres du personnel enseignant qui enfreignent leurs devoirs de service ou de fonction, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet des sanctions suivantes dans l'ordre croissant de gravité :

- a) prononcé par le supérieur ou la supérieure hiérarchique, en accord avec sa hiérarchie :
 - 1° le blâme;
- b) prononcées par le conseiller d'Etat chargé du département :
 - 1° la suspension d'augmentation de traitement pendant une durée déterminée;
 - 2° la réduction du traitement à l'intérieur de la classe de fonction;
- c) prononcés par le Conseil d'Etat à l'encontre d'un membre du personnel enseignant nommé :
 - 1° le transfert dans un autre emploi avec le traitement afférent à la nouvelle fonction, pour autant que le membre du personnel dispose des qualifications professionnelles et personnelles requises pour occuper le nouveau poste;
 - 2° la révocation, notamment en cas de violations incompatibles avec la mission éducative.

² Lorsqu'il prononce la révocation, le Conseil d'Etat peut stipuler que celle-ci déploie un effet immédiat si l'intérêt public le commande, en dérogation au délai de résiliation ordinaire de 3 mois pour la fin d'un mois.

Art. 142 Procédure pour sanctions disciplinaires

¹ Les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables, en particulier celles relatives à l'établissement des faits (article 18 et suivants).

² Le Conseil d'Etat peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative qu'il confie à une personne qui a les compétences requises. Il doit le faire dans les hypothèses visées à l'article 141, alinéa 1, lettre c.

³ L'intéressé est informé de l'enquête dès son ouverture et il peut se faire assister d'un conseil de son choix.

⁴ L'enquête doit, en principe, être menée à terme dans un délai de 30 jours dès la première audition. En règle générale, il n'est procédé qu'à une seule audience au cours de laquelle les parties, ainsi que d'éventuels témoins, sont entendus. Les parties doivent communiquer d'emblée à l'enquêteur tous les moyens de preuve dont elles requièrent l'administration.

⁵ Une fois l'enquête achevée, l'intéressé peut s'exprimer par écrit dans les 30 jours qui suivent la communication du rapport.

⁶ Le Conseil d'Etat statue à bref délai.

⁷ La responsabilité disciplinaire se prescrit par 1 an après la découverte de la violation des devoirs de service ou de fonction et en tout cas par 5 ans après la dernière violation. La prescription est suspendue, le cas échéant, pendant la durée de l'enquête administrative.

Art. 143 Suspension provisoire pour enquête

¹ Dans l'attente du résultat d'une enquête administrative ou d'une information pénale, le Conseil d'Etat peut, de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, suspendre provisoirement le membre du personnel auquel une faute, de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique l'exercice de sa fonction, est reprochée.

² Cette décision est notifiée par lettre motivée.

³ La suspension provisoire peut entraîner la suppression de toute prestation à la charge de l'Etat.

⁴ A l'issue de l'enquête administrative, il est veillé à ce que l'intéressé ne subisse aucun préjudice réel autre que celui qui découle de la décision finale. La révocation pour violation des devoirs de service ou de fonction peut cependant agir rétroactivement au jour d'ouverture de l'enquête administrative.

Art. 144 Coordination avec d'autres procédures administrative, civile et pénale

¹ Lorsque les faits reprochés à un membre du personnel relèvent également d'une autre autorité disciplinaire administrative, celle-ci est saisie préalablement.

² Lorsque les faits reprochés à un membre du personnel peuvent faire l'objet d'une sanction civile ou pénale, l'autorité disciplinaire administrative applique, dans les meilleurs délais, les dispositions des articles 141 et 142.

Art. 145 Recours

Le Conseil d'Etat peut instaurer un recours préalable hiérarchique pour les décisions concernant les membres du personnel soumis à la présente loi.

Art. 146 Proposition de réintégration par la chambre administrative de la Cour de justice

¹ La chambre administrative de la Cour de justice qui retient que la résiliation des rapports de service ou la révocation est contraire au droit peut proposer à l'autorité compétente la réintégration.

² En cas de décision négative de l'autorité compétente, la chambre administrative de la Cour de justice fixe une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à 1 mois et supérieur à 24 mois du dernier traitement brut à l'exclusion de tout autre élément de rémunération. Lorsque l'intéressé est non nommé, l'indemnité ne peut être supérieure à 6 mois.

³ En cas de révocation, l'autorité compétente ne peut refuser la réintégration lorsque la Chambre administrative de la Cour de justice a constaté l'absence de violation des devoirs de service ou de fonction.

Chapitre XIX Dispositions finales et transitoires

Art. 147 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940;
- b) la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs ou particuliers, du 14 novembre 2008.

Art. 148 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 149 Dispositions transitoires

Disposition transitoire relative à l'âge de la retraite pour l'enseignement primaire (art. 168 de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940)

¹ Les pensions complémentaires en cours de versement en faveur des enseignants du primaire à la retraite à la date de l'entrée en vigueur de l'article 127, alinéa 1, dans sa teneur issue de la loi 11308, du 20 décembre 2013, sont garanties et payées selon les termes de l'article 127, alinéas 2, 2^e et 3^e phrases, 3, 4 et 5 dans sa teneur du 23 mars 2013. Il en est de même des pensions complémentaires différées en faveur d'enseignants du primaire au bénéfice de prestations du plan d'encouragement à la retraite anticipée (PLEND) à la date de l'entrée en vigueur de l'article 127, alinéa 1, dans sa teneur issue de la loi 11308, du 20 décembre 2013.

² Les prestations qui seront versées en vertu dudit article excluent le versement de prestations dues selon la loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013, et notamment, selon l'article 8A de cette dernière.

Art. 150 Modification à d'autres lois

¹ La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (A 2 20), est modifiée comme suit :

Art 6, al. 2, lettres a et b (abrogées)

* * *

² La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

² Les fonctions qui relèvent des lois :

- a) sur l'instruction publique, du ... (*à compléter*).

* * *

³ La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

¹ La présente loi concerne la rémunération des membres du personnel de l'Etat de Genève, y compris :

- c) les fonctions qui relèvent de la loi sur l'instruction publique, du ... (*à compléter*), de la loi sur l'université, du 13 juin 2008, et de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013;

* * *

⁴ La loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013 (B 5 20), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elle est également applicable aux membres du personnel dont les rapports de service relèvent de la loi sur l'instruction publique, du ... (*à compléter*), de la loi sur l'université, du 13 juin 2008, et de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013.

* * *

⁵ La loi concernant un pont-retraite en faveur du personnel assuré par la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, du 3 décembre 2010 (B 5 35), est modifiée comme suit :

Art. 6 (nouvelle teneur)

Les bénéficiaires d'une rente de pont-retraite ne peuvent plus occuper de fonction permanente au sein de l'Etat ou d'une institution dont les rapports de service sont régis directement et obligatoirement, ou indirectement par renvoi d'une autre loi, par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, la loi sur l'instruction publique, du ... (*à compléter*), la loi sur l'université, du 13 juin 2008, ou la loi sur la Haute écoles spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013.

* * *

⁶ La loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013 (C 1 26), est modifiée comme suit :

Art. 19. al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Les enseignantes et enseignants ainsi que les collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont soumis aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, du ... (*à compléter*), et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

³ Pour ce qui a trait au personnel de la HES-SO Genève, les compétences qui appartiennent au Conseil d'Etat, respectivement à l'office du personnel, à teneur de la loi sur l'instruction publique, du ... (*à compléter*), de la loi

générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont transférées aux organes de la HES-SO Genève selon les modalités définies par le règlement interne sur le personnel.

* * *

⁷ La loi sur l'université, du 13 juin 2008 (C 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le corps professoral et le corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont soumis aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, du ... (*à compléter*), et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. Pour le surplus, les prescriptions nécessaires concernant leur statut sont fixées dans le règlement sur le personnel.

Art. 13, al. 2 (nouvelle teneur)

² Pour ce qui a trait au personnel de l'université, les compétences qui appartiennent au Conseil d'Etat, respectivement à l'office du personnel, à teneur de la loi sur l'instruction publique, du ... (*à compléter*), de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont déléguées aux organes de l'université selon les modalités définies par le règlement sur le personnel de l'université approuvé par le Conseil d'Etat.

Art 38, al. 2 (nouvelle teneur)

² La loi sur l'instruction publique, du ... (*à compléter*), et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, ainsi que le règlement sur le personnel sont applicables aux membres du corps professoral et aux membres du corps des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche qui

exercent également des fonctions aux Hôpitaux universitaires de Genève, pour ce qui a trait à l'exercice de leurs fonctions à l'Université de Genève.

* * *

⁸ La loi relative au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève, du 18 décembre 2008 (I 1 25), est modifiée comme suit :

3^e considérant (nouvelle teneur)

vu la loi sur l'instruction publique, du ... (*à compléter*);

* * *

⁹ La loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (J 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 12A (abrogé)

Art. 12C, al. 1, lettre a (abrogée)

* * *

¹⁰ La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36) est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les dispositions de la loi sur l'instruction publique, du ... (*à compléter*), sont réservées.

ANNEXE 1

PL 11470 - Refonte de la loi sur l'instruction publique

Présentation à la

Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport

27 août 2014

Exposé des motifs politiques*par Anne Emery-Torracinta, conseillère d'Etat***Structure générale de la LIP – champ, normes, terminologie et bref historique***par Marie-Christine Maier Robert, directrice de la direction des affaires juridiques**et Frédéric Wittwer, délégué aux affaires intercantionales*Département de l'instruction publique
Secrétariat général

PL 11470 - Refonte de la loi sur l'instruction publique

Exposé des motifs (cf. pp. 56 à 71 du PL)

- ❖ Le Conseil d'Etat confirme la nécessité d'une **refonte de la structure générale de la LIP** (qui date de 1940 et qui a été modifiée à 141 reprises) et de son **actualisation juridique et terminologique** ("toiletage").
- ❖ Le PL 11470 doit être considéré comme **l'aboutissement au plan législatif** d'une série de changements politiques majeurs dans le paysage suisse, romand et genevois de la formation qui ont été adoptés par le parlement et, parfois, par le peuple genevois. La refonte ne vise clairement pas à relancer un débat de fond sur l'école genevoise au moment où elle a besoin de "souffler" et de reprendre confiance.
- ❖ La première version de la refonte déposée en novembre 2013 a été retirée pour permettre également de procéder à un examen complémentaire, de mieux tenir compte de **propositions issues de la consultation** et de la volonté du nouveau Conseil d'Etat de redonner toute sa cohérence et sa lisibilité à la législation en **lien avec la nouvelle Constitution cantonale**.

Département de l'instruction publique
Secrétariat général

PL 11470 - Refonte de la loi sur l'instruction publique

❖ La refonte de la LIP obéit aux **principes directeurs** suivants:

1. Réitérer **les références, les finalités et les valeurs historiques** qui ont fait l'école publique genevoise; par conséquent, maintenir dans cette loi les dispositions relatives aux membres du **corps enseignant**.
2. Procéder à une **remise en forme structurelle** et à un **toilettage terminologique** afin de redonner à la LIP du souffle, de la cohérence et de la clarté (articulation et équilibre des thèmes, des domaines et des chapitres), bref une meilleure lisibilité et praticabilité.
3. Supprimer dans cette **loi-cadre** des **dispositions relevant des règlements d'application** de la LIP qui portent uniquement sur l'organisation et le fonctionnement du DIP et **abroger définitivement des articles obsolètes** (par exemple: les cours agricoles, les dispositions spéciales aux communes rurales) – cf. *Liste des articles abrogés*



PL 11470 - Refonte de la loi sur l'instruction publique

4. Modifier la LIP par **l'introduction de nouvelles dispositions** pour:

- traduire les normes de la nouvelle **Constitution genevoise**: en particulier la formation obligatoire jusqu'à la majorité au moins.
- la rendre entièrement compatible avec la législation fédérale et avec les accords HarmoS et la Convention scolaire romande (CSR) ainsi qu'avec l'accord sur la pédagogie spécialisée: par exemple, le principe de **l'école inclusive** et donc l'intégration des dispositions générales de l'(ex-)LIJBEP, la **politique d'enseignement des langues, l'évaluation du système scolaire et des acquis des élève** et les missions de la recherche dans le contexte du **monitorage cantonal et national** du système de formation;
- intégrer dans la loi des normes et des principes se référant à des politiques publiques mises en œuvre récemment, à des jurisprudences et à des évolutions sociales récentes: par exemple: le réseau d'enseignement prioritaire, l'égalité entre filles et garçons en matière d'orientation, les droits et devoirs des élèves, ou encore les références en matière de surveillance des écoles privées.



PL 11470 - Refonte de la loi sur l'instruction publique

- **MAIS**, durant les travaux de refonte de la LIP, **ne rien modifier sur le fond** aux dispositions légales qui résultent de changements majeurs intervenus au cours des dernières années; autrement dit ceux qui ont fait l'objet de débats politiques conclus par des décisions du parlement et, parfois, du peuple genevois.

Un tel principe ne signifie pas pour autant que les dispositions légales relatives à ces changements doivent rester figées, mais il importe de **procéder dans un premier temps aux évaluations et adaptations**, en particulier pour la mise en œuvre de l'harmonisation scolaire (bilan national en 2015), les nouvelles structures du CO (en cours), le réseau d'enseignement prioritaire (en cours) ou encore l'horaire scolaire au primaire.

PL 11470 - Refonte de la loi sur l'instruction publique

- ❖ Comme il l'a indiqué en préambule de l'exposé des motifs, le Conseil d'Etat n'a donc pas introduit de nouvelles dispositions qui seraient susceptibles, sur le plan de la politique de l'instruction et de l'éducation, d'engager un changement non inscrit dans la loi actuelle ou dans des lois ou des accords de droit supérieur.
- ❖ A cet égard, entre la version de refonte déposée en novembre 2013 et, suite au retrait décidé par le Conseil d'Etat, le PL 11740 soumis au Grand Conseil, des ajustements et le retrait de certaines dispositions ont été décidés dans un souci d'allègement et de cohérence jugeant inutile de faire figurer dans une loi-cadre des dispositions trop détaillées.

PL 11470 - Refonte de la loi sur l'instruction publique

Outre l'intégration dans la LIP des dispositions de la LIJBEP pour promouvoir le principe de l'école inclusive, les principaux changements entre les deux projets concernent:

- la suppression des différentes **commissions officielles** (exemple : CIP, éducation routière), mais l'intégration d'un article instaurant des structures de concertation avec les différents partenaires;
- la révision des dispositions concernant **la formation obligatoire jusqu'à la majorité au moins**, l'objectif étant d'avoir une loi relativement souple et de régler les « détails » par voie réglementaire;
- les **locaux scolaires** pour introduire un ordre de priorité dans leur utilisation;



PL 11470 - Refonte de la loi sur l'instruction publique

- la suppression d'un article nouveau sur les **conseils d'établissement**;
- la suppression d'un article nouveau concernant des **enseignement spécifiques** au CO hors cadre du plan d'études romand (exemple : Grands Textes);
- le respect par les **écoles privées** des objectifs généraux prévus par la LIP pour l'école publique (art.10);
- la suppression d'un alinéa nouveau concernant l'interdiction pour les enseignants de porter de signe extérieur ostensible révélant une appartenance à une religion ou à un mouvement politique ou religieux.

En conclusion, le Conseil d'Etat soutient avec résolution et confiance cette démarche de refonte de la loi sur l'instruction publique parce qu'elle constitue une étape formelle nécessaire de clarification et de consolidation du cadre légal de l'école genevoise.



PL 11470 - Refonte de la loi sur l'instruction publique : documentation

PL 11470

- pp. 1 à 55
- pp. 56 à 71
- pp. 72 à 103

Nouvelle LIP

Exposé des motifs

Commentaires article par article (repris dans l'ANNEXE 3)

ANNEXES

- pp. 104 et 105
- pp. 106 à 160
- pp. 161 à 207
- pp. 208 à 213
- pp. 214 à 217
- p. 218

1) et 2) Tableaux financiers

3) Tableau synoptique Nouvelle LIP/Commentaires article par article, avec mise en évidence des articles modifiés et des articles nouveaux.

4) Synthèse de la consultation sur un avant-projet de loi (octobre 2013)

5) Table des matières de la LIP actuelle (de 1940)

6) Table des matières de la nouvelle LIP

7) Liste des articles abrogés

 Nouvelle liste complétée remise en séance (annule et remplace l'ANNEXE 7).

+ ANNEXE COMPLEMENTAIRE nouvelles LIP

Tableau synoptique: LIP actuelle avec correspondances dans la

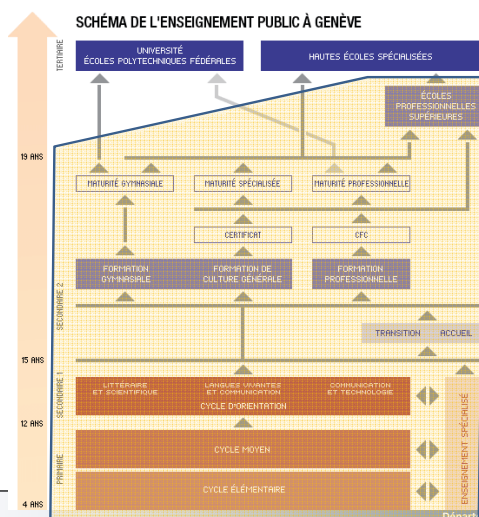


Département de l'instruction publique
Secrétariat général

9

PL 11470 - Refonte de la loi sur l'instruction publique – champ d'application

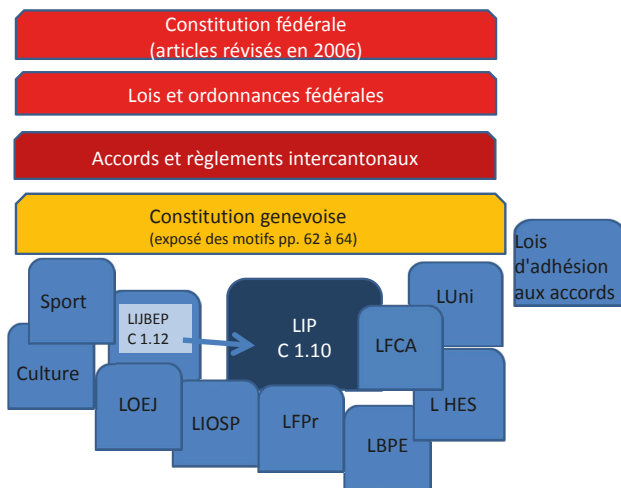
La LIP couvre les degrés **primaire**, **secondaire I et II** et **tertiaire B**, ainsi que l'enseignement spécialisé. Le tertiaire A – Hautes Écoles – fait l'objet de renvois à des lois spécifiques.



Département de l'instruction publique
Secrétariat général

10

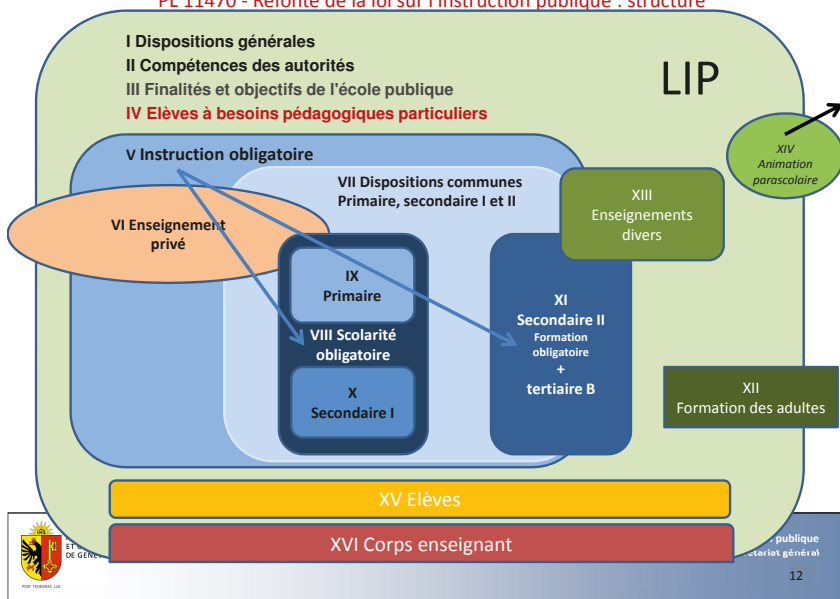
PL 11470 - Refonte de la loi sur l'instruction publique: normes juridiques



Département de l'instruction publique
Secrétariat général

11

PL 11470 - Refonte de la loi sur l'instruction publique : structure



Département de l'instruction publique
Secrétariat général

12

PL 11470 - Refonte de la loi sur l'instruction publique : structure

- ❖ I Dispositions générales
- ❖ II Compétences des autorités
- ❖ III Finalités et objectifs de l'école publique
- ❖ IV Elèves à besoins pédagogiques particuliers (nouveau)
- ❖ V Instruction obligatoire
- ❖ VI Enseignement privé
- ❖ VII Dispositions générales communes aux degrés primaire et secondaires I et II
- ❖ VIII Scolarité obligatoire – généralités
- ❖ IX Degré primaire
- ❖ X Degré secondaire I
- ❖ XI Degré secondaire II + tertiaire B
- ❖ XII Formation continue des adultes
- ❖ XIII Enseignements divers (nouveau)
- ❖ XIV Animation parascolaire
- ❖ XV Dispositions propres aux élèves
- ❖ XVI Personnel enseignant de l'instruction publique
- ❖ XVII Dispositions finales et transitoires



PL 11470 - Refonte de la loi sur l'instruction publique : terminologie

Exposé des motifs pp. 64 à 66

- Le terme « **éducation** », qui recouvre le champ sémantique le plus vaste reste en priorité du ressort et de la responsabilité de la famille. L'Etat, et pour lui l'instruction publique, « complète l'action éducative de la famille » qui doit conserver, quelles que soient les évolutions, sa mission éducative première.
- Les termes « **enseignement** » et « **scolarité** » se rapportent, par convention et usage, respectivement aux **finalités et contenus des savoirs** et aux étapes du **parcours de formation** (obligatoire et « postobligatoire ») des élèves.
- Pour désigner les niveaux successifs de ce parcours, la LIP utilise depuis 2011 les termes de « **degrés d'enseignement** » et, par simplification, « enseignement » (primaire, secondaire) pour désigner les structures qui en ont la charge. La nouvelle LIP conserve également le terme « enseignement » (ou parfois « école ») pour désigner les systèmes public et privé : enseignement public et enseignement privé (ou école publique et école privée).



PL 11470 - Refonte de la loi sur l'instruction publique : terminologie

- Le terme « **formation** » s'applique plus généralement quand elle conduit à l'obtention d'un diplôme (certificat de maturité, de capacité, attestation de formation professionnelle), par conséquent **aux degrés secondaire II et tertiaire** conformément à la législation fédérale et intercantonale, ainsi qu'à la constitution genevoise.
- Avec le nouvel article constitutionnel, la **formation obligatoire** doit être étendue dans son acception pour inclure aussi toutes les mesures individuelles et activités qui visent à lutter contre le décrochage scolaire des jeunes au moins jusqu'à l'âge de la majorité. Comme elle ne déroule pas forcément dans un cadre scolaire ou d'un contrat d'apprentissage, la nouvelle LIP désigne les différentes prises en charges en parlant de **formation qualifiante ou pré-qualifiante** au degré secondaire II.

PL 11470 - Refonte de la loi sur l'instruction publique : terminologie

- Le terme « **instruction (publique)** » conserve le titre générique donné à la loi (et au département qui en a la charge: le DIP) et toute sa portée historique, emblématique et politique. L'instruction obligatoire comprend par conséquent aussi bien les 11 années de scolarité primaire et secondaire I que la formation obligatoire jusqu'à l'âge de la majorité au moins devenue elle aussi obligatoire.

PL 11470 - Refonte de la loi sur l'instruction publique : historique

- ❖ **27 janvier 1834** : première loi de portée générale sur la direction et l'administration des établissements de l'instruction publique
- ❖ Loi générale sur l'instruction publique du **25 octobre 1848** (suite logique de la Constitution de 1847): répertorie les enseignements, règle les questions d'admission des élèves, les questions liées à la carrière et au salaire des fonctionnaires et la répartition des coûts entre canton et communes (pour le primaire).
- ❖ LIP du **19 octobre 1872** : scolarité obligatoire de 6 à 13 ans, ouverture d'une école enfantine facultative par commune et modalités de création d'une Faculté de médecine qui permettra à l'Académie de devenir une Université.
- ❖ LIP du **5 juin 1886** : instruction obligatoire jusqu'à 15 ans; création d'Ecoles professionnelles.



PL 11470 - Refonte de la loi sur l'instruction publique : survol historique

- **6 novembre 1940**: la LIP revient aux fondamentaux en renvoyant aux règlements les dispositions relatives aux programmes et aux détails d'organisation; fixe **les buts généraux de l'enseignement dans son article 4**. Ceux-ci seront fondamentalement revus en **1977**.

*« Le projet que nous vous soumettons n'innove rien, sauf sur quelques points non fondamentaux [...] il se borne à simplifier et à alléger des articles dont le sens reste rigoureusement le même. Il constitue avant tout une mise au point mais il est suffisamment souple pour permettre sans heurt et sans lourd appareil de **faire de notre instruction publique un organisme vivant, qui ne soit pas figé dans des formes que la vie rend rapidement désuètes.** » (MGC, séance du 08.06.1940, page 896)*

Adrien Lachenal : « (...) il s'agit bien là d'une refonte complète de la loi mais pas dans ses principes élémentaires : la nouvelle loi n'apporte pas de réformes de structure, mais un aménagement d'ensemble avec des progrès évidents dans presque tous les domaines, sans pourtant toucher à la charpente même, au squelette (...). » (MGC, séance du 06.11.1940, page 1352).





Association Genevoise des Maîtres d'Education Physique (AGMEP)

ARGUMENTAIRE EN FAVEUR DE TROIS PERIODES D'EDUCATION PHYSIQUE HEBDOMADAIRES A L'ECOLE OBLIGATOIRE ET POST-OBLIGATOIRE.

Le présent argumentaire vise à faire inscrire dans la loi sur l'instruction publique (LIP) de manière explicite les trois périodes d'éducation physique dans l'horaire scolaire hebdomadaire genevois.

Ceci dans l'esprit et la conformité de la loi fédérale sur l'encouragement au sport.

AVRIL 2014

1. LOI FEDERALE

Compte tenu de la loi fédérale¹ sur le sport du 17 juin 2011, ainsi que des encouragements de la communauté européenne², nous vous sollicitons pour inviter le Conseil d'Etat à adopter trois périodes d'éducation physique hebdomadaires à l'école obligatoire et post-obligatoire. Ceci en modifiant la LIP.

Ci-dessous, le chapitre traitant du sport à l'école dans la loi fédérale du 17 juin 2011. L'alinéa 4 stipule clairement qu'**au moins trois périodes** hebdomadaires doivent être dispensées aux élèves.

Chapitre 3 Formation et recherche

Section 1 Sport à l'école

Art. 12 Encouragement des possibilités d'activité physique et sportive

- 1. Les cantons encouragent l'activité physique et sportive quotidienne dans le cadre de l'enseignement scolaire. Ils veillent à ce que les installations et les équipements nécessaires soient disponibles.*
- 2. L'éducation physique est obligatoire à l'école obligatoire et au degré secondaire supérieur.*
- 3. La Confédération fixe, après consultation des cantons, le nombre minimal de périodes d'éducation physique à l'école obligatoire et au degré secondaire supérieur, à l'exception des écoles professionnelles et définit les normes de qualité applicables. Elle tient compte à cet égard des besoins spécifiques à chaque degré d'enseignement.*
- 4. L'enseignement à l'école obligatoire doit prévoir au moins trois périodes hebdomadaires d'éducation physique.*
- 5. Le Conseil fédéral fixe le nombre minimal de périodes d'éducation physique dans les écoles professionnelles et définit les normes de qualité applicables.*

¹ <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2011/4543.pdf>

² <http://cache.media.education.gouv.fr/file/87/0/20870.pdf>

2. BENEFICE DE L'ACTIVITE PHYSIQUE SUR LES PLANS PSYCHOLOGIQUE, SCOLAIRE ET SOCIAL

Un grand nombre d'études ont traité des bienfaits de l'activité physique sur la santé des enfants, des adultes et des personnes âgées. Toutes convergent pour promouvoir l'activité physique au plus grand nombre de citoyens. D'autres études se sont penchées sur les bienfaits de l'activité physique sur des aspects plus psychologiques et sociaux. Ces études attestent que l'augmentation de l'activité physique a une influence positive sur la mémoire (Erickson, 2011), le stress, l'humeur (Taras, 2005), les risques de suicide et les comportements à risque (Brown, 2002 & Patel, 2000 in Taras, 2005).

D'autres études (Shephard, 1997), (Sallis, 1997), (Trudeau, 2010) démontrent que la pratique d'activité physique n'influence pas négativement les autres disciplines scolaires. Ces études ont observé que les résultats scolaires ne sont pas moins bons avec une grille horaire adoptant plus d'activité physique même si elle implique moins d'heures de cours. On comprend donc que l'activité physique n'est pas un frein à la fonction intellectuelle même si elle prend sa place dans la grille horaire. Cet avis est confirmé par d'autres études (Fourestier 1950, Dwyer 1983, Shephard 1984, Trudeau & Shephard 2008).

Trudel, Camiré et Forneris (2009) dressent une liste d'impressions parentales sur les bénéfices de l'activité physique de leur enfant. Ils constatent l'amélioration des points suivants : les compétences sociales, la concentration, la motivation, la confiance en soi, la persévérance, et même une réduction de l'anxiété. On peut encore signaler les aspects sociaux liés à l'activité physique et aux bénéfices qu'elle peut engendrer. Taras (2005) affirme que les élèves qui sont amenés à coopérer, à échanger et à se conformer à des règles, de même que ceux qui testent leurs aptitudes physiques, sont plus disposés à se sentir connectés à leur école. On sait combien cette connexion est importante, en particulier pour les élèves qui éprouvent de la difficulté à trouver du sens à s'engager dans la vie de leur école.

3. SURCHARGE PONDERALE ET COÛT DE LA SANTE

Nous pourrions revenir sur la multitude d'articles scientifiques traitant de l'obésité ou de la surcharge pondérale de la population. L'étude de Golan et Masciangelo (2005) nous éclaire sur l'étendue du problème.

« Aujourd'hui on compte plus de 300 millions d'obèses dans le monde, et ce nombre pourrait doubler d'ici vingt ans. Dans les pays industrialisés, la prévalence de l'obésité se situe entre 15 et 30%. En Suisse, en 2002, la surcharge pondérale affecte un tiers de la population et l'obésité s'élève à 7,7%. Une augmentation de l'apport calorique quotidien et une réduction de l'activité physique en sont les premiers responsables. En 2001, les coûts totaux engendrés par l'obésité et la surcharge pondérale en Suisse s'élevaient à CHF 2,690 milliards. Les complications de l'obésité sont à l'origine de 98,4% des dépenses, et seulement 1,6% des coûts sont liés au traitement de l'obésité sans complications. Investir davantage dans la prévention pourrait se faire surtout auprès des enfants et de la population défavorisée sur le plan socio-économique. »

Quelques chiffres permettent de synthétiser les tendances de l'indice de masse corporelle (IMC) outre-atlantique et en Suisse :

Pour les hommes³

Pays/Année	1980	2008
Suisse	25.15	26.20
Etats-Unis	25.46	28.45

Pour les femmes⁴

Pays/Année	1980	2008
Suisse	23.73	24.07
Etats-Unis	25.02	28.34

Au vu de ces chiffres, on peut clairement se rendre compte de l'étendue du fléau aux Etats-Unis. On pourrait se réjouir de la faible augmentation en Suisse mais on ne peut toutefois l'ignorer. C'est donc à nos collectivités qu'incombe la responsabilité de faire en sorte de limiter et de stopper cette tendance à l'augmentation de l'IMC de la population. On comprend également mieux pourquoi

³ School of Public Health, Imperial College London

⁴ *ibid*

l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) considère l'obésité comme une épidémie en marche. Un rapport⁵ de l'OMS (2013) sur l'obésité nous apprend qu'à l'échelle mondiale les cas d'obésité ont doublé depuis 1980.

En ce qui concerne les coûts de la santé, ces derniers ont explosé ces quinze dernières années comme l'attestent les chiffres de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)⁶. Entre 1995 et 2010, la Suisse a plus que doublé ses dépenses de santé.

Total des dépenses de santé par personne (PPP int. \$)

Pays/Année	1995	2010
Suisse	2547	5394
Etats-Unis	3748	8362

L'activité physique est reconnue par de nombreuses études comme pouvant notamment améliorer la santé physique et psychique. L'exercice peut donc limiter les dépenses directes ou indirectes d'une sédentarité qui coûte de plus en plus à nos collectivités.

Malgré l'importance de la tâche qui incombe aux collectivités, il s'agit également de prendre en considération l'ensemble de la population et non seulement les personnes ayant un IMC trop élevé. Aujourd'hui de nombreuses études attestent de l'utilité de l'activité physique pour tous et pas seulement pour des personnes avec un IMC trop élevé. Dans son étude, Stevens (2002) conclut qu'aussi bien l'excès de poids que la faible activité physique augmentent la mortalité de toute cause et les maladies cardio-respiratoires. Ainsi, il est préférable d'avoir une activité physique et être en surpoids plutôt que d'avoir un IMC normal et ne pas pratiquer d'exercice. Blair (2010) explique que la relation surpoids et mauvaise santé n'est plus d'actualité pour la recherche. Il s'agit pour ces nouvelles études de mettre l'accent sur l'activité physique comme vecteur de bonne santé et ceci sur l'ensemble de la population.

Une autre étude (Wei & al., 1999) conclut qu'une faible endurance cardio-respiratoire est un facteur important de maladies cardio-vasculaires chez les personnes en surpoids ou obèse. Cette fragile endurance cardio-respiratoire est plus influente sur leur santé que ne l'est leur poids corporel. On comprend donc bien que l'activité physique régulière est bénéfique au plus grand nombre. L'action devrait par conséquent être d'envergure et toucher le plus grand nombre d'enfants, d'adolescents, d'adultes et de personnes âgées.

5 <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs311/fr/index.html>
6 <http://apps.who.int/nha/database/PreDataExplorer.aspx?d=1>

4. LA LOI FEDERALE DANS LES AUTRES CANTONS LATINS

Cette loi fédérale est appliquée dans bon nombre de cantons. Elle est citée dans les lois sur le sport de chacun. D'autres cantons ont directement inscrit les trois périodes hebdomadaires d'éducation physique dans leur texte cantonal.

Voici les lois sur le sport des cantons latins au sujet du sport scolaire.

Canton de Berne



Loi⁷
sur l'encouragement de la gymnastique et des sports
(11 février 1985)

Art. 2 [Teneur du 16. 6. 1997]

Sport à l'école

1. Enseignement obligatoire [Teneur du 16. 6. 1997]

¹ Comme partie intégrante de l'éducation générale, l'enseignement du sport est obligatoire dans les écoles publiques et privées de la scolarité obligatoire et du secondaire du 2^e degré. [Teneur du 16. 6. 1997]

² Les questions de détail sont réglées dans la législation scolaire en conformité avec les prescriptions fédérales.

³ La participation aux cours d'éducation physique et de sport doit être, dans la mesure du possible et, en cas de besoin, selon des directives médicales, facilitée aux handicapés.

Canton de Fribourg



Loi⁸
du 16 juin 2010
sur le sport (LSport)

CHAPITRE 2

Promotion des activités sportives

Art. 4 Sport scolaire

a) Sport scolaire obligatoire

L'exécution de la législation fédérale relative à l'enseignement obligatoire de l'éducation physique ressortit aux plans d'études prévus par la législation scolaire.

⁷ http://www.sta.be.ch/belex/f/4/437_11.html

⁸ http://www.fr.ch/publ/files/pdf39/2010_071_f.pdf

Canton du Jura**Loi⁹**

visant à encourager les activités physiques et le sport
du 17 novembre 2010

SECTION 4 : Education physique et sportive dans les écoles

Art. 12 1 En matière d'éducation physique et sportive dans les écoles, le Département prend en considération les normes de qualité et de quantité minimales définies par la Confédération.

2

L'Office des sports conseille et soutient les autorités scolaires dans leurs efforts visant à promouvoir l'éducation physique et sportive.

3

Il met sur pied des journées sportives scolaires, en collaboration avec les organes scolaires cantonaux et intercantonaux.

4

Il collabore notamment avec les organes scolaires cantonaux et intercantonaux à la mise en place et au développement de la structure destinée aux élèves sportifs reconnus de haut niveau.

5

Pour le surplus, la législation scolaire est réservée.

Canton de Neuchâtel**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil**

à l'appui

d'un projet de loi sur le sport (LSport)

(Du 16 janvier 2013)

CHAPITRE 3**Encouragement de l'activité physique et sportive**

Art. 12 L'éducation physique et sportive à l'école publique dans le cadre du sport obligatoire est régie par la législation fédérale, la législation scolaire cantonale.

⁹ <http://rsju.jura.ch/extranet/common/rsju/index.html>

Canton du Tessin**Legge¹⁰**

sull'educazione fisica e lo sport
(del 16 ottobre 2006)

IL GRAN CONSIGLIO
DELLA REPUBBLICA E CANTONE TICINO

visti:

- la Legge federale che promuove la ginnastica e lo sport del 17 marzo 1972 e le relative
- ordinanze di applicazione;
- il messaggio 5 luglio 2005 n. 5675 del Consiglio di Stato;
- il rapporto 4 ottobre 2006 n. 5675 R della Commissione della legislazione,

decreta:

Scopo, obiettivi e compiti**Art. 1**

1

Lo Stato promuove l'educazione fisica e lo sport a favore dello sviluppo dei giovani, nell'interesse della salute pubblica e delle attitudini fisiche generali della popolazione, secondo quanto prescritto dalla legislazione federale e dalle norme di attuazione della presente legge.

2

Esso interviene direttamente nei settori di sua competenza e, indirettamente, sostenendo, animando e coordinando le attività sportive.

Educazione fisica nella scuola**a) insegnamento obbligatorio****Art. 2**

Le scuole nelle quali l'insegnamento dell'educazione fisica è obbligatorio in virtù dell'art. 2 cpv. 1 e 2 e dell'art. 3 della Legge federale sono:

- le scuole elementari e le scuole medie;
- le scuole medie superiori;
- le scuole professionali secondarie.

10 www3.ti.ch/CAN/RLeggi/public/index.php/raccolta-leggi/pdf/idLegge/191

Canton du Valais



Avant-projet de loi sur le sport

(du 2 décembre 2011)

Art. 5

1

Selon les cas, l'Etat encourage, incite, soutient la pratique générale des activités physiques et sportives par l'ensemble de la population. Il veille par ailleurs au bon fonctionnement de l'information et de la communication en matière de sport.

2

En matière d'éducation physique et sportive dans les écoles, il définit les normes de qualité et de quantité cantonales dans la législation scolaire. Il peut prendre en compte les normes définies par la Confédération.

3

Il peut intervenir en particulier lorsqu'il y a des enjeux cantonaux, nationaux et internationaux.

Canton de Vaud



LOI¹¹

sur l'éducation physique et le sport (LEPS)

du 18 décembre 2012

Art. 11 b) Dans l'enseignement obligatoire

1

Les cours de base consistent en trois périodes hebdomadaires.

2

Des journées sportives sont organisées en principe à raison de deux après-midi ou d'une journée par mois, si possible en plein air.

3

Des journées sportives cantonales sont mises sur pied. Le service peut en déléguer l'organisation à des organismes externes et les rétribuer pour cette tâche.

4

Les établissements scolaires organisent des camps de sport, avec le soutien des communes.

¹¹ http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/vie_privée/sports_loisirs/fichiers_pdf/divers/loi_cant_eps_dec2013_texte_fao_20130115.PDF

Dès lors, on peut voir que les trois périodes d'éducation physique hebdomadaires sont soit explicitement citées dans le texte, soit la loi cantonale se réfère à la loi fédérale du 17 juin 2011.

A ce stade, pour mieux nous éclairer sur l'application de ces lois, nous joignons ci-dessous le tableau de l'IRD¹² qui permet de comparer comment les trois périodes d'éducation physique sont mises en oeuvre dans les divers cantons latins.

EDUCATION PHYSIQUE (minutes/semaine)				
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	BERNE (28 semaines pour le secondaire) 33,3%	FRIBOURG 38	GENEVE 36,1%	JURA 33
Séances par an Cycles 3	135	150	135	135
4	135	150	135	135
5	135	150	135	135
6	135	150	135	135
7	135	150	135	135
8	135	150	135	135
9	Généraliste / Moderne Section préparant aux études de maturité	Expériences de base (EB) / Générale Programmaire	RT: expériences de base / RD: expériences moyennes / RO: expériences riches	Cours communs
Philosophie / Sciences Cours à niveau				
Options obligatoires				
Cycles facultatifs	135	150	90	90
10	Généraliste / Moderne Section préparant aux études de maturité	Expériences de base (EB) / Générale Programmaire	CT: Communiqués et rencontres / LC: Langues vivantes et communication / LS: Littérature scientifique avec profil	Cours communs
Philosophie / Sciences Cours à niveau				
Options obligatoires				
Cycles facultatifs	135	150	90	135
11	Généraliste / Moderne Section préparant aux études de maturité	Expériences de base (EB) / Générale Programmaire	Régionalisées A / B / C / collégiales à niveau	Cours communs
Philosophie / Sciences Cours à niveau				
Options obligatoires				
Cycles facultatifs	135	150	90	135
Durée d'une période 28 semaines	28 semaines	50 minutes	45 minutes	45 minutes

© IRDP – Neuchâtel (2012)

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Des données ont été reçues et compilées par les départements de l'éducation publique romands, et les données de la Confédération suisse par le Service fédéral de la Statistique (SFS).

EDUCATION PHYSIQUE (minutes/semaine)				
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	NEUCHÂTEL	TESSIN	VALAIS	VAUD
Séances par an Cycles 3	135	135	135	135 y compris gymnastique
4	135	135	135	135 y compris gymnastique
5	135	135	135	135
6	135	135	135	135
7	135	135	135	135
8	Créativité / Transition 135	Cours communs 150	135	Cycle de transition 135
9	Maturité / Moderne Préprofessionnelle	-	Cours communs	Voir secondaire de basculant Voir secondaire général / Voir secondaire à options
Philosophie / Sciences Cours à niveau				
Options obligatoires				
Cycles facultatifs	135	150	135	135
10	Maturité / Moderne Préprofessionnelle	Parcours option facultative	Cours communs	Voir secondaire de basculant Voir secondaire général / Voir secondaire à options
Philosophie / Sciences Cours à niveau		Les élèves s'inscrivent à l'éducation physique ou à l'enseignement de l'éducation nationale		
Options obligatoires				
Cycles facultatifs	135	100 ou 150	135	135
11	Maturité / Moderne Préprofessionnelle	Non diplômée 100 minutes	Cours communs 135	Voir secondaire de basculant Voir secondaire général / Voir secondaire à options
Philosophie / Sciences Cours à niveau				
Options obligatoires				
Cycles facultatifs	90	150	135	135
12	100	100	135	135
13	100	100	135	135
14	100	100	135	135
15	100	100	135	135
16	100	100	135	135
17	100	100	135	135
18	100	100	135	135
19	100	100	135	135
20	100	100	135	135
21	100	100	135	135
22	100	100	135	135
23	100	100	135	135
24	100	100	135	135
25	100	100	135	135
26	100	100	135	135
27	100	100	135	135
28	100	100	135	135
29	100	100	135	135
30	100	100	135	135
31	100	100	135	135
32	100	100	135	135
33	100	100	135	135
34	100	100	135	135
35	100	100	135	135
36	100	100	135	135
37	100	100	135	135
38	100	100	135	135
39	100	100	135	135
40	100	100	135	135
41	100	100	135	135
42	100	100	135	135
43	100	100	135	135
44	100	100	135	135
45	100	100	135	135
46	100	100	135	135
47	100	100	135	135
48	100	100	135	135
49	100	100	135	135
50	100	100	135	135
51	100	100	135	135
52	100	100	135	135
53	100	100	135	135
54	100	100	135	135
55	100	100	135	135
56	100	100	135	135
57	100	100	135	135
58	100	100	135	135
59	100	100	135	135
60	100	100	135	135
61	100	100	135	135
62	100	100	135	135
63	100	100	135	135
64	100	100	135	135
65	100	100	135	135
66	100	100	135	135
67	100	100	135	135
68	100	100	135	135
69	100	100	135	135
70	100	100	135	135
71	100	100	135	135
72	100	100	135	135
73	100	100	135	135
74	100	100	135	135
75	100	100	135	135
76	100	100	135	135
77	100	100	135	135
78	100	100	135	135
79	100	100	135	135
80	100	100	135	135
81	100	100	135	135
82	100	100	135	135
83	100	100	135	135
84	100	100	135	135
85	100	100	135	135
86	100	100	135	135
87	100	100	135	135
88	100	100	135	135
89	100	100	135	135
90	100	100	135	135
91	100	100	135	135
92	100	100	135	135
93	100	100	135	135
94	100	100	135	135
95	100	100	135	135
96	100	100	135	135
97	100	100	135	135
98	100	100	135	135
99	100	100	135	135
100	100	100	135	135

© IRDP – Neuchâtel (2012)

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Des données ont été reçues et compilées par les départements de l'éducation publique romands, et les données de la Confédération suisse par le Service fédéral de la Statistique (SFS).

A la lumière de ce tableau, on peut constater que tous les cantons membres de la CIIP appliquent les prescriptions de la loi fédérale à l'école primaire (degré 3 à 8 Harnos), c'est-à-dire trois périodes d'éducation physique hebdomadaires. Dès la 9ème Harnos, tous ces cantons dispensent au minimum 135 minutes (3 x 45min) d'éducation physique, sauf Genève qui, pendant toute la durée du cycle d'orientation, ne propose que 90 minutes (2 x 45min).

5. UNE HEURE SUPPLEMENTAIRE POUR TOUTES ET TOUS

Nous voulons que l'école garantisse trois périodes hebdomadaires d'éducation physique dans le cursus de tous les élèves de l'école obligatoire et post-obligatoire. Cette troisième heure est donc déjà en place dans bon nombre de cantons en Suisse. Comme le confirme l'IRD¹³, tous les cantons romands¹³ membre de la CIIP¹⁴, sauf Genève, ont adopté la troisième heure d'éducation physique. Ce manquement de la part du canton de Genève est d'autant plus regrettable au moment de l'instauration du Plan d'Etude Romand, ce dernier ayant pour objectif d'harmoniser les plans d'étude dans les cantons membres de la CIIP. Or, aujourd'hui, à Genève, on ne peut pas prétendre que l'éducation physique bénéficie pleinement de cette harmonisation.

En 2008, le Conseil d'Etat¹⁵ interpellé a répondu que cette troisième heure était « compensée par des activités inscrites dans le temps scolaire ». Dès lors, des journées sportives, des camps et journées de ski, des camps multisport, ou autres tournois et cours facultatifs sont censées compenser la troisième heure. Or, on constate que ces activités sont de moins en moins organisées par manque de financement, d'encadrement ou encore de participants. De plus, certaines de ces activités ne sont pas obligatoires pour l'ensemble des classes d'un même degré. Enfin, ces activités ou camps ne peuvent, le plus souvent, naître que de la seule volonté des enseignants. L'application de cette troisième heure est donc très aléatoire alors qu'aujourd'hui la loi stipule qu'il faut trois périodes hebdomadaires. Cette loi s'appuie sur des constats scientifiques qui démontrent que la régularité de l'activité physique est essentielle pour que l'organisme en retire un plein bénéfice. Par ailleurs, l'OMS¹⁶ recommande une heure minimum d'activité physique par jour.

Si nous nous intéressons aux élèves atteints par certaines pathologies, nous sommes contraints d'envisager un encadrement particulier et un caractère obligatoire de cette troisième heure. Ceci afin de s'assurer de leur participation en toute sécurité. Cette période d'éducation physique complémentaire permettrait aux élèves de mieux appréhender leur pathologie et de limiter ses effets sur leur quotidien et leur avenir. En effet, on sait que l'activité physique est bénéfique à un bon nombre de pathologies. Pour les enseignants d'éducation physique, il s'agit d'adapter les leçons afin que les enfants atteints par ces pathologies puissent participer, mais également être évalués, au même titre que leurs camarades. Ces pathologies doivent donc être prises en compte et ne pas être un frein à l'activité physique. Pour ce faire, les enseignants d'éducation physique collaborent avec les infirmières et les médecins pour permettre aux élèves de participer en toute sécurité aux activités.

13 http://www.irdp.ch/documentation/dossiers_comparatifs/grillesecoles/2012_2013/educationphysique1213.pdf

14 Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse Romande et du Tessin.

15 <http://www.geneve.ch/grandconseil/data/texte/M00995B.pdf>

16 http://www.who.int/dietphysicalactivity/factsheet_young_people/fr/index.html

6. SOLUTIONS PROPOSEES

Nous insistons pour que Genève applique une véritable politique du sport et de l'éducation physique, basée sur la loi fédérale et complétée par l'action des associations dans le cadre de l'accueil continu. Ainsi, Genève se donnerait vraiment les moyens de stopper le fléau de la sédentarité et de limiter ses dégâts. Nous pensons qu'il est important que Genève profite de cette opportunité pour entreprendre une politique du sport pour tous, plus ambitieuse, à large échelle et porteuse de sens. Nous entendons par là, de ne pas se limiter à une action sur le sport d'élite mais de se baser sur l'encouragement à une pratique sportive régulière pour tous, et surtout pour les moins enclins à le faire. Un sport novateur, social et équitable pour toutes et tous.

Il s'agit donc de voir à long terme, et non pas de pallier à une loi par des compensations non obligatoires, coûteuses et qui ne sont pas assurées dans leur efficacité ni dans leur pérennisation.

En outre, le Conseil d'Etat (législature 2009-2013) prétend qu'il serait nécessaire de construire de nouvelles infrastructures dans les établissements pour y répondre, et il émet donc des réserves quant à la possibilité d'augmenter la dotation horaire de l'éducation physique.

En ce qui concerne le secondaire I et II, nous pouvons affirmer qu'un aménagement des grilles horaires pourrait suffire à amener des solutions. En effet, des activités en piscine, à la patinoire ou encore de la course à pied en extérieur, comme déjà pratiquées aujourd'hui, peuvent permettre de remédier « *au soi-disant manque de salles* »

Une autre adaptation possible est d'accueillir les élèves en P5 ou P10, permettant ainsi d'augmenter le taux d'occupation des salles. Enfin, on peut ajouter que l'aula pourrait devenir un lieu propice pour travailler certains aspects du plan d'étude. La danse et les arts du cirque répondent à l'un des objectifs (CM 32)¹⁷ du Plan d'Etude Romand.

Nous vous présentons ci-dessous une démonstration d'occupation envisageable d'une salle d'éducation physique.

¹⁷ http://www.plandetudes.ch/web/guest/CM_32/

Occupation d'une salle d'éducation physique.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Judi	Vendredi
Période 1	1	2	3	4	5
Période 2					
Période 3	6	7	8	9	10
Période 4					
Période 5	4	5	11	6	3
Période 6	13	14		15	12
Période 7					
Période 8	11	12	congé	13	14
Période 9					
Période 10	15	9		1	2
		10		7	8

Chaque période comprend 45 minutes de cours.



2x45min avec numéro de classe



1x45 min avec numéro de classe

Ce tableau présente l'accueil de quinze classes par salle d'éducation physique. On sait qu'actuellement les établissements du secondaire I genevois sont tous dotés d'au moins trois salles. Pour cette année scolaire 2013-2014, aucun établissement n'est composé de plus de quarante-cinq classes, à l'exception d'un Cycle d'Orientation qui est composé de cinquante-deux classes. On constate toutefois que son nombre d'élèves n'est de loin pas le plus élevé (637 élèves), alors que d'autres établissements de plus de 700 élèves ont entre 38 et 41 classes. Cette exception pourrait ne plus en être une si l'on regroupait en éducation physique deux classes dans la même tranche horaire, comme c'est d'ailleurs déjà le cas avec les groupes filles et garçons.

On constate donc que quarante-cinq classes pourraient dès à présent bénéficier de cette troisième heure en salle d'éducation physique et ceci sans avoir recours à d'autres salles ou à des activités extérieures. Actuellement, le potentiel des locaux d'éducation physique n'est pas exploité au maximum.

Néanmoins, il est probable que dans certains établissements du post-obligatoire, le nombre de classes dépasse les quarante-cinq unités. Malgré cela, les trois périodes d'éducation physique doivent être prévues pour un maximum de classes. On peut ensuite recourir à des activités hors salles. Un tournus périodique peut également être effectué pour que toutes les classes bénéficient d'activités en salle.

On peut donc noter que, pour répondre aux prescriptions fédérales, on peut avant tout utiliser le potentiel existant dans l'horaire en augmentant le taux d'occupation des salles.

7. CONCLUSION

Au vu des nombreux problèmes de société que provoquent le manque d'exercice physique et dont les enjeux sont reconnus par les milieux scientifiques et politiques, les maîtres d'éducation physique, en tant que professionnels de ce type d'encadrement, devraient pouvoir apporter le supplément convenu légalement d'exercice physique hebdomadaire. **En effet, seule la structure scolaire peut assurer que tous les élèves bénéficient d'un tel programme, en particulier ceux qui en ont le plus besoin et qui parfois n'osent déjà plus s'élancer spontanément dans une activité sportive facultative.**

Ajouté à cette troisième heure, les associations pourront, comme le préconise le Conseil d'Etat (législature 2009-2013), proposer des activités sportives dans le cadre de l'accueil continu qui est lui, par définition, facultatif. Ceci permettra aux élèves de profiter de compétences diverses et variées. Par leur travail, les associations pourront apporter un éclairage différent sur les sports et leur pratique, ainsi un contact privilégié entre différents acteurs verra le jour au sein des écoles. Cette synergie, observée dans d'autres cantons, doit mener à une pratique sportive régulière et coordonnée, pour tous les élèves, dans le cadre scolaire, parascolaire et extra-scolaire.

En guise de conclusion, nous tenons à souligner que nous sommes favorables à la promotion des associations sportives dans une structure de partenariat, ce toutefois dans la mesure où les trois périodes d'éducation physique sont intégrées dans le cadre scolaire obligatoire. C'est ce cadre cohérent qui rend vraiment possible l'application de cette loi pensée pour tous les élèves.

C'est pour ces raisons qu'il nous paraît évident que la troisième heure devrait être incluse dans des heures d'éducation physique dispensées par les enseignants de cette discipline. L'accueil continu, prodigué par les associations sera un apport complémentaire considérable. Ces deux démarches doivent s'inscrire formellement dans un même objectif qui est de promouvoir l'éducation physique et le sport pour toutes et tous de manière régulière, saine, sécurisée et équitable.

Nous proposons donc, que le canton inscrive explicitement dans la LIP, le minimum de trois périodes hebdomadaires d'éducation physique. Comme cela est stipulé dans la loi fédérale et comme appliqué par tous les autres cantons membres de la CIIP.

L'AGMEP

Références

- Erickson K., Voss M., Prakash R. S., Basak C., Szabo A., Chaddock L., Kim J. S., Heo S., Alves H., White S. M., Wojcicki T. R., Mailey E., Vieira V. J., Martin S. A., Pence B. D., Woods J. A., McAuley E. & Kramer A. F. (2011). Exercise training increases size of hippocampus and improves memory, *PNAS*, vol 108, n°7, 3017-3022.
- Golan A., Masciangelo M. L. (2005). Poids de l'obésité : de l'épidémie aux coûts. *Revue Médicale Suisse*, vol 1, n°12, 807-813.
- Jeanneret O., Antonini Philippe R., Trouilloud D., Jimmy G., Chanal J., Fürst G., Ohl F. (2011). Apport de mouvement et créativité chez des enfants âgés entre quatre et six ans. *Scisports*, Doi : 10.1016/j.scispo.2011.11.002.
- Sallis J. F., McKenzie T. L., Alcaraz J. E., Kolody B., Faucette N., Hovell M. F. (1997). The effects of a 2 year physical education program (SPARK) on physical activity and fitness in elementary school students, *American journal of public health*, 87(8), 1328-1334.
- Shephard R. J. (1997). Curricular physical activity and academic performance. *Pediatric Exercise Science*, 9(5), 113-126.
- Stevens J., Cai J., Evenson KR., Thomas R. (2002). Fitness and fatness as predictors of mortality from all causes and from cardiovascular disease in men and women in the lipid research clinics study. *American Journal of Epidemiology*, 156, 832– 841.
- Taras H. (2005). Physical activity and student performance at school *Journal of School Health*, 75, 214-218.
- Tremblay M. S., Wyatt Inman J., Douglas Willms J. (2000). The relationship between physical activity, self-esteem, and academic achievement in 12-year-old children. *Pediatric exercise science*, 12, 312-323.
- Trudeau F. & Shephard R. J. (2008). Review Physical education, school physical activity, school sports and academic performance. *International Journal of Behavioral Nutrition and Physical Activity*, 5(10).
- Trudel P., Camiré M., Forneris T. (2009). Parents' perspectives on the practice of high school sport in a Canadian context. *Qualitative Research in Sport and Exercise*, 1(3), 239-257.
- Wei M., Kampert J.B., Barlow C.E., Nichaman M.Z., Gibbons L.W., Paffenbarger R.S., Blair S.N. (1999). Relationship Between Low Cardiorespiratory Fitness and Mortality in Normal-Weight, Overweight, and Obese Men. *Journal of the American Medical Association*, 282(16), 1547-1553.

Sitographie

1. <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2011/4543.pdf>
2. <http://cache.media.education.gouv.fr/file/87/0/20870.pdf>
3. <http://www.imperial.ac.uk/medicine/globalmetabolics/>
4. <http://www.imperial.ac.uk/medicine/globalmetabolics/>
5. <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs311/fr/index.html>
6. <http://apps.who.int/nha/database/PreDataExplorer.aspx?d=1>
7. http://www.sta.be.ch/belex/f/4/437_11.html
8. http://www.fr.ch/publ/files/pdf39/2010_071_f.pdf
9. <http://rsju.jura.ch/extranet/common/rsju/index.html>
10. www3.ti.ch/CAN/RLeggi/public/index.php/raccolta-leggi/pdf/idLegge/191
11. http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/vie_privee/sports_loisirs/fichiers_pdf/divers/loi_cant_eps_dec2013_texte_fao_20130115.PDF
12. <http://www.irdp.ch>
13. http://www.irdp.ch/documentation/indicateurs/theme_programmes.html
14. <http://www.ciip.ch/>
15. <http://www.geneve.ch/grandconseil/data/texte/M00995B.pdf>
16. http://www.who.int/dietphysicalactivity/factsheet_young_people/fr/index.html
17. http://www.plandetudes.ch/web/guest/CM_32/

NOTE

De : Me Romain JORDAN
A : Comité de l'AGMEP
Le : Le 30 janvier 2013
Objet : Troisième heure d'enseignement de la gymnastique

I. OBJET

1. Vous avez sollicité de ma part un bref avis de droit autour de la question de la troisième heure de gymnastique au sein de l'école publique genevoise, en particulier quant à savoir si cette exigence fédérale était respectée à ce jour par le canton de Genève, singulièrement par le projet de loi sur le sport déposé récemment par le Conseil d'Etat devant le Grand Conseil.
2. Je précise d'emblée que je n'ai pas inclus dans mon raisonnement les éléments matériels et politiques évoqués avec pertinence dans votre argumentaire topique daté de novembre 2013, limitant mon appréciation sur la seule base des éléments juridiques pertinents.

II. LE DROIT SUPERIEUR

3. Selon l'art. 12 al. 1 de la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique du 17 juin 2011 (LESp ; RS 415.0), les cantons encouragent l'activité physique et sportive quotidienne dans le cadre de l'enseignement scolaire. Ils veillent à ce que les installations et les équipements nécessaires soient disponibles. Dans ce contexte, le droit fédéral prévoit expressément que « l'enseignement à l'école obligatoire doit prévoir au moins trois périodes hebdomadaires d'éducation physique » (art. 12 al. 4 LESp).

4. L'ordonnance sur l'encouragement du sport du 23 mai 2012 (OESp ; RS 415.1) complète et précise ces dispositions légales. En particulier, son article 49 prévoit ce qui suit :

« 1 L'activité physique et sportive doit être intégrée dans l'enseignement quotidien à l'école enfantine lorsque celle-ci est obligatoire ainsi que lors des 2 premières années du degré primaire lorsque celui-ci en compte huit.

2 Sous réserve de l'al. 1, l'éducation physique doit comporter au moins 3 leçons hebdomadaires aux degrés primaire et secondaire I.

3 Dans les écoles du degré secondaire supérieur, l'éducation physique doit comporter au moins 110 leçons par année scolaire. Les leçons sont réparties de manière régulière sur toute l'année scolaire. »

5. Cette configuration légale est en vigueur de longue date, et était déjà présente dans les anciennes versions de la LESP, singulièrement la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports (RO 1972 909, 1987 107, 1994 1390, 1995 1458, 2000 1891, 2001 2790, 2007 5779 ; cf. art. 2 en particulier de la loi).

6. Une écrasante majorité des cantons ont transposé cette exigence dans leur législation cantonale.

7. Dans ce sens, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'Instruction publique (CDIP) a également publié, en date du 28 octobre 2005, une déclaration dans laquelle elle énonce le fait que les directeurs de départements cantonaux de l'Instruction publique entendent respecter cette exigence (nous soulignons et mettons en évidence) :

« L'éducation au mouvement et la promotion de l'activité physique relèvent du mandat d'éducation de l'école. L'éducation physique et toutes les activités du quotidien scolaire qui font une large place au mouvement dans un environnement propice en font partie intégrante également. Les directrices et directeurs cantonaux de l'Instruction publique s'engagent en faveur d'une éducation au mouvement qui vient compléter les cours d'éducation physique. **A l'avenir, la promotion de l'activité physique et l'éducation au mouvement devront bénéficier d'une plus large place au sein de l'enseignement.** De ce fait, le soutien apporté par des partenaires extrascolaires et par leurs activités est à la fois nécessaire et bienvenu. La promotion de la relève dans le sport d'élite est quant à elle du ressort des associations sportives. Le système de formation y contribue d'ores et déjà sous forme d'offres créées à l'intention des jeunes talents et de projets soutenant la promotion de la relève. »

8. Il existe ainsi des dispositions légales claires instituant l'obligation de prévoir une troisième heure d'enseignement de la gymnastique. De surcroît, un large consensus, que ce soit au niveau fédéral ou encore au niveau des cantons, existe sur la question.

III. LA SITUATION DANS LE CANTON DE GENEVE

9. Le canton de Genève fait toutefois exception.
10. De fait, la mise en application de la troisième heure d'enseignement de la gymnastique dans le canton de Genève occupe notre parlement et le gouvernement également depuis fort longtemps (cf., en particulier, la motion n° 995 approuvée par le Grand Conseil en octobre 1996 concernant la troisième heure de gymnastique à Genève).
11. A ce jour, elle n'a toujours pas été introduite.
12. En outre, la situation concrètement rencontrée sur le terrain est encore plus claire : d'après vos indications, dans le cadre du postobligatoire (cf. art. 49 al. 3 OESp), certains degrés seraient quasiment privés de tout enseignement portant sur la gymnastique, ce qui est de toute évidence contraire au droit fédéral.

IV. LE PL 11287

13. Le 18 septembre 2013, le Conseil d'Etat a saisi le Grand Conseil d'un projet de loi sur le sport (PLSport, RSG C 1 50). Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une restructuration globale de la prise en charge du domaine par l'Etat dans le canton de Genève (création d'un service cantonal du sport, etc.).
14. A teneur de l'art. 11 PLSport, consacré au « Sport à l'école », l'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire (al. 1). Le canton organise et encourage les activités physiques et sportives à l'école (al. 2), la législation scolaire étant réservée (al. 3).
15. On comprend ainsi d'emblée que le Conseil d'Etat a suivi une approche restrictive du domaine du sport dans la rédaction de son projet de loi, préférant renvoyer à la législation spéciale son approche topique.
16. Il s'en explique d'ailleurs dans son exposé des motifs, évoquant le fait que les dispositions relatives à l'enseignement de l'éducation physique et sportive [doivent être] réglées, s'agissant de la problématique qui nous occupe ici, dans le cadre de la législation scolaire. Le canton entend renforcer la place des activités sportives dans le champ scolaire, notamment par le développement d'initiations à la pratique du sport en lien avec les associations sportives ou des tournois scolaires (Exposé des motifs, pp. 17-18).

17. Ce renvoi n'en apparaît pas moins comme un habile moyen de contourner la question de la concrétisation légale de l'exigence fédérale rappelée ci-dessus, tant il est vrai que le PLSport apparaît légistiquement l'emplacement le plus adéquat pour statuer, à l'instar de la législation fédérale topique, pareille exigence.
18. Certes, il évoque, toujours dans son exposé des motifs, le fait que le canton de Genève souhaite renforcer la place des activités physiques et sportives à l'école, tant par le biais des cours d'éducation physique et sportive, que par le développement d'initiations à la pratique du sport dans les écoles en lien avec les associations sportives, ou par l'organisation de camps sportifs. Le canton entend également renforcer l'attractivité des rencontres et tournois scolaires destinés à l'ensemble des élèves du canton (Exposé des motifs, p. 12).
19. Ce nonobstant, il ne dit mot de la problématique de la troisième heure d'enseignement de la gymnastique.

V. LE ROLE DU CONCEPT CANTONAL DU SPORT

20. C'est dans le concept cantonal du sport 2013 que l'on trouve trace de la question de la troisième heure.
21. Il n'est pas inutile de rappeler que le PLSport prévoit que le concept cantonal du sport fixe tous les cinq ans les grandes orientations et les priorités de la politique cantonale du sport ainsi que les mesures de financement y relatives (art. 4 al. 2).
22. La page 5 du concept établi en 2013 dispose que « le canton s'engage en faveur des trois heures d'éducation physique à l'école, particulièrement durant la scolarité obligatoire. Pour y parvenir, il sollicite l'organisation scolaire hebdomadaire (grille horaire) et des semaines d'activités pouvant être dédiées à cela ».
23. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le canton de Genève, au stade de la politique intentionnelle à tout le moins, souhaite toujours mettre en place ladite troisième heure.

VI. LA SOLUTION PROPOSEE

24. Reste à déterminer, sur le vu du PLSport, comment cette concrétisation pourrait concrètement intervenir.

25. A notre sens, et pour ne pas contrecarrer la volonté politique du Conseil d'Etat – si elle devait être suivie bien évidemment par le parlement – de limiter l'approche du domaine du sport comme esquissé ci-dessus, il conviendrait d'ajouter au PLSport un article 29 (l'art. 29 actuel devant l'art. 30), traitant de la « modification d'autres lois ».
26. Cette modification aurait trait à l'art. 17 de la loi genevoise sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP ; RSG C 1 10), dont la teneur actuelle est la suivante :
- « Art. 17 Education physique et civique**
Le département peut organiser des cours pour la préparation physique et civique de la jeunesse. »
27. Il conviendrait de modifier cet article, afin d'instaurer légalement l'exigence d'enseignement de trois heures d'enseignement de la gymnastique au sein de l'école publique genevoise.
28. On pourrait imaginer la teneur nouvelle suivante (les modifications sont indiquées en italique) :
- « Art. 17 Education physique et civique (modifié)**
1 Le département peut organiser des cours pour la préparation physique et civique de la jeunesse.
2 *L'enseignement à l'école obligatoire et postobligatoire doit prévoir au moins trois périodes hebdomadaires d'éducation physique. (nouveau) »*
29. C'est cet amendement que je vous suggère de proposer à la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport, actuellement en charge de l'examen du PLSport.

* * *



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

FACULTÉ DE PSYCHOLOGIE
ET DES SCIENCES DE L'ÉDUCATION

ANNEXE 4

Genève, le 5 janvier 2015

Margarita SANCHEZ-MAZAS
Professeure
Margarita.Sanchez-Mazas@unige.ch

A l'attention de M. Philippe Morel
Président de la Commission
de l'enseignement du Grand Conseil

Concerne: Prise de position relative au projet de Loi sur l'Instruction Publique (PL 11470)

Monsieur le Président,

Professeure à la FPSE et formatrice d'enseignants à l'IUFE dans le domaine des relations interculturelles en éducation, je tiens à apporter à la Commission de l'enseignement du Grand Conseil une prise de position relative au nouveau projet de LIP.

Je soulèverai d'abord un problème général de définition des élèves à besoins pédagogiques particuliers en soulignant certaines incohérences entre les articles qui s'y rapportent et les articles qui portent sur les mesures et la prise en charge de ces élèves.

Dans le cadre de cette analyse générale, je me centrerai ensuite sur le cas particulier des élèves allophones qui ne me semble pas être traité dans le projet de manière appropriée.

1) Au niveau des définitions :

Le projet de loi définit à l'Art. 24.1 (Principes) les élèves à besoins pédagogiques particuliers dans une acception élargie par rapport à l'art. 4 de la LIJBEP, en incluant les élèves en grandes difficultés scolaires, les élèves allophones et les élèves à (hautes) performances reconnues. La LIJBEP, dans ses articles 2.1 et 2.2 définit les enfants et jeunes à besoins éducatifs particuliers comme étant ceux qui présentent « *une altération des fonctions mentales, sensorielles, langagières ou physiques entravant ses capacités d'autonomie et d'adaptation dans un environnement ordinaire* (al. 1) ». Les enfants et jeunes handicapés sont inclus dans cette catégorie et sont définis comme ceux qui sont « *dans l'incapacité d'assumer par lui-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience congénitale ou non, entraînant des limites de capacité physique, mentale, psychique ou sensorielle* ».

Dans le passage à la LIP, qui, dans son Art. 24 retient la catégorie **élèves** et non plus **enfants et jeunes**, d'autres dimensions des besoins éducatifs sont prises en compte qui élargissent ces besoins au-delà de ceux qui relèvent d'altération, incapacité et déficience présents dans la définition de la LIJBEP. Cet élargissement est bienvenu et pertinent car il spécifie des besoins pédagogiques également en termes positifs, notamment en prenant en considération les élèves à haut potentiel, relativement à une base de référence commune permettant de définir les BEP: le plan d'études.

Cependant, l'Art. 24.3 ne semble se référer qu'aux réponses apportées aux besoins éducatifs particuliers au sens de la LIJBEP, qui sont repris à l'Art. 25. Autrement dit, la spécification des mesures et dispositifs évoqués dans cet article 24.3 ne couvre pas la définition large des besoins particuliers proposée à l'Art. 24.1.

Les articles suivants qui resserrent la définition dans le sens de la LIJBEP (BEP en termes d'altération des fonctions et de handicap) confirment que la définition élargie des besoins pédagogiques particuliers ne donne pas lieu à un élargissement correspondant des réponses en termes de prise en charge des multiples BEP définis à l'Art. 24.1. En effet, l'Art. 25 (Définition) restreint la définition en reprenant strictement la définition de la LIJBEP des enfants et jeunes à besoins éducatifs particuliers (al. 1) et des enfants et jeunes handicapés (al. 2).

L'Art 25.1 et les suivants reprennent donc la notion de la LIJBEP d'**enfants et jeunes** à besoins éducatifs particuliers et ne parlent plus d'**élèves**, ce qui est incohérent par rapport au titre du Chapitre IV du projet : **Elèves à besoins pédagogiques particuliers**. En outre, cette définition restreinte est en défaut par rapport à l'Art. 24 puisque maintenant on ne considère (comme le fait en général la psychiatrie) que les altérations éventuelles et non plus comme sous 24.1.d les hauts potentiels ou autres dimensions.

Le remplacement de la notion de besoins **éducatifs** (Art. 25) à celle de besoins **pédagogiques** particuliers (Art. 24) laisse entendre que les élèves déclarés EBEP ne sont pas, ou sont moins que les autres, susceptibles d'interventions pédagogiques. De manière plus générale d'ailleurs, les articles 25 et suivants évacuent la pédagogie et les mesures et dispositifs qui devraient être mentionnés comme répondant aux besoins pédagogiques particuliers tels que définis à l'Art. 24. Il apparaît donc qu'un projet de loi portant sur l'instruction publique (l'enseignement) se recentre sur une approche clinique des besoins éducatifs particuliers, au détriment des dimensions pédagogiques. En cohérence avec l'élargissement figurant dans le titre du chapitre IV du projet et son Art. 24, il conviendrait de détailler les mesures et dispositifs pédagogiques prévus pour répondre aux besoins pris en compte sous (a) : classes relais, classes ateliers, passerelles diverses; sous (b) : classes spéciales, sous (c) : classes d'accueil. Il est à noter que les besoins mentionnés sous (d) ne sont que partiellement pris en compte avec les classes sport & arts.

La juxtaposition des articles 24 et 25 du projet de LIP présente une inconstance qui permet d'assimiler les élèves en grandes difficultés scolaires et les élèves allophones aux enfants et jeunes présentant « *une altération des fonctions mentales, sensorielles, langagières ou physiques entravant ses capacités d'autonomie et d'adaptation dans un environnement ordinaire* (al. 1) ».

Le risque d'amalgame est ici dangereux car il ouvre la voie à des orientations vers l'enseignement spécialisé pour des élèves qui ne sont pas voués à être des ayants droit des prestations de pédagogie spécialisée au sens de l'Art. 26 du présent projet (Ayants droit).

En résumé : la définition proposée en 24.1 est parfaite. Ce qui est curieux, c'est que dans les articles suivants, il n'est question que des élèves (b) et jamais des (a), (c) ou (d), en tout cas explicitement. Une lecture condensée dans le 1^{er} article des autres articles de ce chapitre du projet de loi (en annexe) montre que seuls les élèves désignés sous (b) sont pris en compte dans les articles 25 à 27, ce qui ne s'accorde pas avec les principes définis à propos des élèves à besoins pédagogiques particuliers.

2) Les élèves allophones :

En ce qui les concerne, une telle confusion comporte des risques spécifiques qu'il importe de signaler :

- un risque de défaut de repérage de besoins éducatifs particuliers au sens de l'art. 25 que pourraient présenter des élèves allophones - si, par exemple, on ne considère que leur situation d'allophonie ;
- inversement, une prise en compte de la situation d'allophonie comme un besoin éducatif particulier au sens de l'art. 25, pourrait amener à l'octroi de mesures de pédagogie spécialisée hors propos. Dès le début des années 2000, l'augmentation de la proportion des élèves fréquentant une classe spéciale a alarmé la CDIP qui signale qu'elle est due uniquement à une affectation croissante des élèves étrangers dans ces classes où leur proportion est passée de 28% en 1980 à 53% en 2002 (CDIP, *Le parcours scolaire et de formation des élèves immigrés à "faibles" performances scolaires*, Berne, 2003). A Genève, la proportion d'élèves étrangers en classe spéciale oscille entre 56% et 62% dans la période comprise entre 2000 et 2014 (SRED, *Annuaire statistique de l'enseignement public et privé à Genève*).

En raison de ce qui précède, et fort préoccupée par le fait que les termes actuels du projet de loi ne viennent conforter une dynamique d'exclusion des élèves allophones trop fréquemment attestée dans mon expérience sur le terrain, je demande que la Commission de l'enseignement du Grand Conseil considère la proposition suivante afin d'amender dans ce sens le texte du projet.

Proposition :

La situation d'allophonie doit être plus rigoureusement définie et prise en compte de manière spécifique dans un article séparé (qui ferait suite su 24.1.c). L'article définissant la situation d'allophonie doit être assorti de la définition de mesures spécifiques destinées à répondre à cette situation particulière, telles que les classes d'accueil ou toute autre mesure visant l'apprentissage de la langue d'enseignement qui ne figurent ni dans les articles du chapitre IV ni ailleurs dans le présent projet.

Il devrait être avancé en outre que les élèves en situation d'allophonie devraient pouvoir bénéficier d'une évaluation scolaire en langue d'origine. Seule une telle évaluation permet de distinguer les problématiques relevant de la maîtrise de la langue des autres problématiques pouvant y être associées telles que les décalages

dans les programmes d'enseignement entre pays d'origine et pays d'accueil, les discontinuités dans les trajectoires scolaires, les spécificités culturelles des contextes d'origine, les difficultés issues des situations de conflit et de l'exil, voire d'autres problèmes qui les feraient alors changer de catégorie.

Pour être cohérente dans sa vocation intégrative affirmée, la loi devrait également mentionner que l'école s'efforce d'accueillir la diversité culturelle et linguistique de sa population scolaire dans les classes ordinaires et non seulement en soutenant les classes de langues et cultures d'origine (Art. 8.6.c. du projet) qui sont nécessaires mais ne couvrent pas l'ensemble des besoins et répondent à une logique plus séparative qu'intégrative.

En vous remerciant de votre attention et en remerciant les membres de la Commission de l'enseignement de considérer cette prise de position, je me tiens à disposition pour expliciter ces points lors d'une audition et vous présente, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Annexe. Une lecture condensée dans le 1^{er} article des autres articles de ce projet de loi :

24.1 Les **élèves à besoins pédagogiques particuliers** sont :

a) les **élèves qui se trouvent en grandes difficultés scolaires**;

b) les **élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés**;

25.1 Est considéré comme enfant et jeune à besoins éducatifs particuliers celui qui présente une altération des fonctions mentales, sensorielles, langagières ou physiques entravant ses capacités d'autonomie et d'adaptation dans un environnement ordinaire. Le contexte est pris en compte lors de l'évaluation visant à déterminer des besoins éducatifs particuliers. Les enfants et les jeunes handicapés font partie des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers.

25.2 Est considéré comme handicapé tout enfant et jeune dans l'incapacité d'assumer par lui-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience congénitale ou non, entraînant des limites de capacité physique, mentale, psychique ou sensorielle.

25.3 Les critères cliniques du handicap et des besoins éducatifs particuliers ainsi que la liste des infirmités congénitales reconnues sont détaillés par règlement.

26 De la naissance à l'âge de 20 ans révolus, les enfants et les jeunes qui ont leur domicile dans le canton ont droit à des prestations de pédagogie spécialisée dans les conditions suivantes :

a) avant le début de la scolarité : s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront pas suivre l'enseignement régulier sans soutien spécifique;

b) durant la scolarité obligatoire, voire au-delà : s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement régulier sans soutien spécifique ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté.

27.1 L'Etat encourage et planifie les mesures publiques ou privées favorisant l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (ci-après : bénéficiaires) dans le préscolaire, l'enseignement obligatoire, l'enseignement secondaire II et la formation professionnelle.

27.2 L'Etat encourage et soutient des actions ayant pour but de réduire, voire de supprimer, les obstacles limitant ou excluant l'intégration des bénéficiaires.

27.3 L'Etat encourage l'expression des bénéficiaires et soutient les initiatives visant à intégrer ces derniers dans les activités socioculturelles.

27.4 L'Etat détermine les conditions nécessaires et accrédite les institutions et prestataires d'exercice public ou privé qui dispensent des mesures de pédagogie spécialisée.

c) les **élèves allophones**;

d) les **élèves dont les performances intellectuelles, sportives ou artistiques** sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'Etat.

ANNEXE 5

09 FEV. 2015

Christian OESTREICHER
11, rue Verte
1205 Genève

Monsieur Philippe MOREL
Président de la commission de l'enseignement
Secrétariat général du Grand Conseil
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

GRAND CONSEIL	
Expédié le : 10/15	Visa : 20
Par poste	Par courriel ☒
Président ☒	Députés (100)
Commissaires	Bureau
Secrétariat	Archives ☒
Commission : CUSEL GUYARD	
Copie à :	
Divers :	

Genève, le 6 février 2015

Concerne : remarques au sujet du projet de LIP 11470, § 24sq.

Monsieur le Président,

Je vous adresse quelques remarques au sujet du projet de LIP 11470 qui me soucient particulièrement en tant que président-fondateur de FÉGAPH (fédération genevoise des associations de personnes handicapées et de leurs proches), ex-vice-président d'Insieme-Genève et aussi enseignant de mathématiques retraité.

Situation générale :

L'article 24 du Chapitre IV est un article de principe qui recense TOUS les besoins spécifiques selon la Loi, autant pour les bons (d) que pour les mauvais (a, b, c) élèves. Ne sont évidemment pas explicitement mentionnés les très bons en mathématiques ou en latin qui ne sont pas cités sous (d) et que l'on pourrait intégrer dans des classes d'excellence qui tardent vraiment à exister !

Le plan d'étude les définit - les bons et les mauvais (on suit trop vite ou trop lentement le programme).

Enfin, on ratisse large, du soutien ponctuel à l'enfermement - et cela n'a pas changé depuis la LIP originale des années 40 à 80.

Comme le montre bien la lecture synthétique présentée ci-dessous, où je me suis permis de redistribuer selon les catégories d'élèves mentionnées sous 24.1 les autres articles selon leur pertinence de correspondance, l'on voit alors peut-être mieux l'enjeu : il n'y est question que du travail de l'OMP ... Rien n'est dit sur les élèves (a), (c) et (d) !

Remarquons encore que les élèves (b) deviennent vite des enfants...

Remarques particulières :

À l'article 25.1, une réaffirmation bien inutile pour les handicapés puisqu'ils sont sous b) à l'art. 24

L'article 25.2 permettra bientôt d'y classer les élèves excités pour peu que les enseignants se plaignent assez vertement !

À l'article 25.3, le flou des critères fait monter les inquiétudes, de même qu'à l'article 26.2

À l'article 26.3, une petite imprécision quand on lit "durant la scolarité obligatoire, voire au-delà", puisque c'est spécifié auparavant jusqu'à 20 ans.

À l'article 27.1, de nouveau de la confusion avec "des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés": avant, ils étaient considérés ensemble, maintenant ils sont distingués pour mieux les réunir avec un nouveau sigle : "bénéficiaires".

À l'article 27.2, l'État soutien du bout des doigts et à condition que cela ne sente pas trop mauvais... Dans un autre sens, autre contradiction : puisque les classes relais, ateliers etc. sont ségrégantes (pour le bien des élèves - au même titre que pourraient l'être les classes d'excellence), doit-on les supprimer à cause de ce paragraphe ?

Enfin, non des moindres objets de récrimination, les parents arrivent en queue de peloton à l'article 28.6, peut-être pour s'assurer d'ores et déjà de leur disqualification ? Oubliées, les tripartites ?

En vous remerciant de l'attention que vous avez bien voulu porter à ces lignes, je vous adresse, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' shape followed by a horizontal line extending to the right.

Christian Oestreicher

Lecture synthétique :

24.1 Les élèves à besoins pédagogiques particuliers sont :

a) les **élèves qui se trouvent en grandes difficultés scolaires**;

-

b) les **élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés**;

25.1 Est considéré comme enfant et jeune à besoins éducatifs particuliers celui qui présente une altération des fonctions mentales, sensorielles, langagières ou physiques entravant ses capacités d'autonomie et d'adaptation dans un environnement ordinaire. Le contexte est pris en compte lors de l'évaluation visant à déterminer des besoins éducatifs particuliers. Les enfants et les jeunes handicapés font partie des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers.

25.2 Est considéré comme handicapé tout enfant et jeune dans l'incapacité d'assumer par lui-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience congénitale ou non, entraînant des limites de capacité physique, mentale, psychique ou sensorielle.

25.3 Les critères cliniques du handicap et des besoins éducatifs particuliers ainsi que la liste des infirmités congénitales reconnues sont détaillés par règlement.

26 De la naissance à l'âge de 20 ans révolus, les enfants et les jeunes qui ont leur domicile dans le canton ont droit à des prestations de pédagogie spécialisée dans les conditions suivantes :

a) avant le début de la scolarité : s'il est établi

que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront pas suivre l'enseignement régulier sans soutien spécifique;

b) durant la scolarité obligatoire, voire au-delà :

s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement régulier sans soutien spécifique ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté.

27.1 L'Etat encourage et planifie les mesures publiques ou privées favorisant l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (ci-après : bénéficiaires) dans le préscolaire, l'enseignement obligatoire, l'enseignement secondaire II et la formation professionnelle.

27.2 L'Etat encourage et soutient des actions ayant pour but de réduire, voire de supprimer, les obstacles limitant ou excluant l'intégration des bénéficiaires. Il soutient le financement de travaux de transformations architecturales visant à rendre les établissements scolaires ou de formation accessibles aux bénéficiaires en sus de ceux qui doivent être effectués en vertu de l'article 109 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.

27.3 L'Etat encourage l'expression des bénéficiaires et soutient les initiatives visant à intégrer ces derniers dans les activités socioculturelles.

27.4 L'Etat détermine les conditions nécessaires et accrédite les institutions et prestataires d'exercice public ou privé qui dispensent des mesures de pédagogie spécialisée.

30.1 Les prestations comprennent :

a) le conseil, le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité;

b) des mesures de pédagogie spécialisée dans un établissement d'enseignement régulier ou un établissement d'enseignement spécialisé;

c) la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée.

30.2 Les transports nécessaires et les frais correspondants sont pris en charge pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre leur domicile et l'établissement scolaire et/ou le lieu de thérapie.

30.3 Le catalogue des mesures de pédagogie spécialisée est fixé par règlement. Ce catalogue est soumis annuellement, à la commission consultative compétente.

31 Afin de garantir les meilleures chances d'autonomie à la majorité :

a) toutes les personnes responsables de la prise en charge d'un enfant ou d'un jeune, quel que soit son âge, sont tenues d'informer les parents du handicap qu'elles observent dans le cadre de leur fonction;

b) les parents d'un enfant ou d'un jeune à besoins éducatifs particuliers ou handicapé le signalent à l'autorité compétente le plus rapidement possible, afin qu'une évaluation des besoins de l'enfant ou du jeune puisse être effectuée et que des mesures d'intégration préscolaire, scolaire ou professionnelle puissent être mises en place;

c) en l'absence de signalement précoce, il incombe aux autorités scolaires d'informer l'autorité compétente et de décider des mesures transitoires;

d) lorsque l'enfant atteint l'âge de scolarité obligatoire, les parents l'inscrivent à l'école conformément aux dispositions de la présente loi.

c) les **élèves allophones**;

-

d) les **élèves dont les performances intellectuelles, sportives ou artistiques sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'Etat**.

-



Grand Conseil
Commission de l'enseignement, de
l'éducation, de la Culture et du sport
Madame Nathalie Fontanet
Présidente
Case postale 3970
1211 Genève 3

Genève, le 7 avril 2015

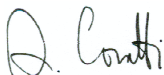
Concerne : Position d'insieme-Genève au sujet du PL 11470 sur l'instruction publique (LIP)

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les commissaires,

Nous imaginons que le travail réalisé au sein de la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport concernant ce projet de loi est bien avancé, mais nous souhaitons néanmoins attirer votre attention sur deux points en lien avec le chapitre IV concernant les élèves à besoins pédagogiques particuliers.

- 1- les associations de personnes, de parents et de proches ne peuvent que se réjouir que « les enfants et jeunes avec besoins éducatifs particuliers » de la LIJBEP deviennent dans l'article 4 « des élèves ». En effet, dans le cadre de l'école, ces élèves ont avant tout des besoins pédagogiques particuliers et c'est en général en dehors de l'école que la famille et les autres intervenants répondent à leurs besoins éducatifs. Par conséquent, il nous semble essentiel pour une cohérence dans le texte en référence que la dénomination du chapitre « élèves à besoins pédagogiques particuliers » soit reprise dans tous les articles.
- 2- Il paraît aussi important que soit mentionné clairement dans ce chapitre que l'enseignement public pourvoit à l'intégration totale ou partielle des élèves à besoins pédagogiques particuliers et ce pour être certain que le principe de l'école inclusive soit appliqué à tous. De plus, il serait judicieux que soit aussi complété l'alinéa 2 de l'article 10 du projet de loi en mentionnant par exemple : « *Dans le respect des finalités et objectifs, ainsi que du principe de l'école inclusive, l'école publique favorise prioritairement l'intégration partielle ou totale des élèves à besoins pédagogiques particuliers tout en tenant compte de chaque situation. Si pour des motifs avérés un élève n'est pas en mesure, momentanément ou durablement de suivre l'enseignement régulier, alors d'autres solutions lui seront proposées.* »

En vous remerciant pour l'attention toute particulière que vous porterez à notre proposition et en espérant que le travail de cette commission concernant ce projet de loi favorisera l'accès à l'école inclusive de tous les élèves, nous vous prions d'agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les commissaires, l'expression de nos salutations distinguées.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "A. Cosatti". The signature is fluid and cursive, with the first letter of the last name being a large, stylized 'C'.

Augusto Cosatti
Président



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique de la culture et du sport
Secrétariat général

DIRECTIVE TRANSVERSALE

MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DES DEGRES PRIMAIRE, ET SECONDAIRE I ET II	
D. DLOG. directive transversale	
Activités/Processus:	
Entrée en vigueur : 25 août 2014	Version et date : 3 juin 2014
Date d'approbation du Secrétariat général : 3 juin 2014	
Responsable de la directive : direction de la logistique	

I. Cadre

1. Objectif(s)

Définir le cadre général de mise à disposition des locaux des établissements scolaires du degré primaire et des degrés secondaire I et II.

2. Champ d'application

- Direction générale de l'enseignement obligatoire, en particulier les directions des établissements des degrés primaire et secondaire I
- Direction générale de l'enseignement post-obligatoire, en particulier les directions d'établissement du degré secondaire II

3. Personnes de référence

- Direction de la logistique
- Direction générale de l'enseignement obligatoire (degrés primaire et secondaire I)
- Direction générale de l'enseignement post-obligatoire (degré secondaire II)
- Direction du service cantonal du sport
- Direction du service cantonal de la culture

4. Documents de référence

Loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10 du 6 novembre 1940 et plus particulièrement le

- Titre I, chapitre V : enseignements divers,
- Titre III, chapitre II : Animation parascolaire,
- Titre III, chapitre III : Rôle et charges des communes.

Règlement de l'enseignement primaire (REP) C 1 10.21, art. 8B, al. 3, du 7 juillet 1993

Règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique - (RIP-16), du 9 juin 2010.

Recommandations concernant la scolarisation des enfants de langue étrangère de la Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'Instruction Publique (CDIP), du 24 octobre 1991.

Loi sur l'encouragement aux sports

Loi sur la culture

Principes généraux

Cette directive a pour but de définir les conditions, les rôles et responsabilités en matière de mise à disposition des locaux dans les établissements scolaires des degrés primaire et secondaire I et II. La mise à disposition de locaux s'entend par année scolaire.

Quel que soit le degré d'enseignement concerné, la mise à disposition des locaux se fait dans l'ordre de priorisation suivant :

1. La grille horaire de l'enseignement ;
2. les activités du parascolaire (pause de midi et dès 16h) ;
3. l'enseignement délégué soit : les cours d'enseignements artistiques délégués au sens de la LIP (11 écoles accréditées par le DIP et membres de la CEGM) et les cours de langues et culture d'origine (LCO). La liste des écoles accréditées figure sur la page web du service cantonal de la culture (<http://ge.ch/culture/enseignement-artistique-deleque/confederation-genevoise-des-ecoles-de-musique-rythmique-danse-et>). La liste des consulats et associations délivrant un enseignement de langue et culture d'origine (LCO) sur le canton de Genève et avec lesquels le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) collabore figure sur la page web de la direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) (http://www.ge.ch/enseignement_primaire/objectifs_scolaires.asp). La présente liste n'intègre donc pas l'ensemble de l'offre de cours LCO dispensés dans le canton ;
4. les prestations publiques ou privées proposées pour les activités extra-scolaires, les cours de sports ou d'arts au sens de la loi sur la culture et de la loi sur l'encouragement aux sports. En ce qui concerne les prestataires d'activités sportives les priorités figurent sur la page web du service cantonal du sport (<http://www.ge.ch/sports>). Pour les activités extra-scolaires contacter le service des loisirs éducatifs (https://www.ge.ch/loisirs_jeunes/activites_extrascolaires.asp) ;
5. les écoles privées dispensant une formation obligatoire (primaire et secondaire I) au sens de l'art. 15 de la LIP et les écoles privées dispensant de la formation continue pour adultes selon l'art. 89 de la LIP (<http://www.geneve.ch/dip/sep>).

Chapitre 1 : Etablissements du degré primaire

1. Mise à disposition des locaux

Les communes sont propriétaires des bâtiments scolaires et les mettent à la disposition du DIP pendant l'horaire scolaire, sous la responsabilité des directions d'établissement.

Le mercredi après-midi et en dehors des heures dévolues à la grille horaire de l'enseignement, le corps enseignant a accès au bâtiment scolaire et aux salles de classe (travail personnel, réunions d'école, réunions avec les parents d'élèves, etc.)

2. Type de salles mises à disposition

- Les salles de classe et la salle des maîtres ne sont pas mises à disposition d'autres utilisateurs.
Exceptionnellement, une salle de classe peut-être mise à disposition du parascolaire ou de l'enseignement délégué, avec l'accord de la direction de l'établissement.
- Les locaux semi-collectifs comme les ateliers du livre ou les salles de travaux manuels peuvent être mis à disposition avec l'accord de la direction de l'établissement.
- Les locaux collectifs comme les salles de gym, de rythmique ou de jeux sont mis à disposition.

3. Responsabilité décisionnelle

L'occupation des locaux sur temps scolaire (lundi, mardi, jeudi, vendredi de 08h00 à 16h00 et mercredi de 08h00 à 11h30) est de la compétence exclusive de la direction d'établissement. Le mercredi matin de 08h00 à 11h30, les locaux, sur décision de la direction de l'établissement, peuvent être mis à disposition des élèves du cycle élémentaire qui bénéficient des prestations de l'enseignement délégué, comme défini au chiffre 3 des *Principes généraux*.

En cas de difficulté ou question, la direction générale de l'enseignement obligatoire (partie degré primaire), soit pour elle, le service organisation et planification (SOP), est l'interlocuteur privilégié des directions d'établissement et des partenaires.

L'occupation des locaux, hors temps scolaire, est de la compétence communale.

Entre 11h30 et 13h30 ainsi que de 16h00 à 18h00, la direction d'établissement, le responsable de secteur parascolaire ainsi que la commune se concertent sur la mise à disposition des locaux.

4. Modalités

La mise à disposition de locaux suit les principes de concertation suivants :

- la commune, en tant que propriétaire des locaux, centralise les demandes de tiers visant l'occupation de ceux-ci hors temps scolaire et sur temps scolaire ;
- la direction d'établissement vérifie la disponibilité et décide de la mise à disposition des locaux sur temps scolaire. Elle préavise les demandes d'utilisation hors temps scolaire jusqu'à 18h ;
- concernant chaque mise à disposition à des tiers, un contrat est établi par la commune. Il peut être transmis à la direction d'établissement lorsqu'il concerne la tranche horaire de 08h00 à 18h00. Les conditions d'accès, les dates de début et de fin, les jours et les heures de la semaine et les coordonnées des personnes de contact doivent être précisées, ainsi que les conditions de mise à disposition du matériel tel que les instruments de musique, beamer, équipement sportif, etc. ;
- la commune transmet le planning d'occupation des salles à la direction d'établissement.

Chapitre 2 : Etablissements de degré secondaire I et II

1. Mise à disposition des locaux

L'Etat, soit pour lui l'office des bâtiments (OBA), est propriétaire des bâtiments scolaires. Il est tenu de les mettre à la disposition du DIP pendant l'horaire scolaire, sous la responsabilité des directions d'établissement.

Le mercredi après-midi, sauf pour les centres de formation professionnelle, et en dehors des heures dévolues à la grille horaire de l'enseignement (inclus les retenues), le corps enseignant a accès au bâtiment scolaire et aux salles de classe (travail personnel, réunions d'école, réunions avec les parents d'élèves, etc.)

2. Type de salle mises à disposition

- Les salles de cours sans matériel (salles sèches);
- les salles de musique avec piano et/ou autres instruments (en dehors du DIP, ces dernières sont mises à disposition exclusivement en faveur des écoles de musique accréditées par le DIP);
- les salles de gym ;
- les aulais.

3. Responsabilité décisionnelle

L'occupation des locaux sur temps scolaire lundi, mardi, jeudi, vendredi et le mercredi matin ainsi que le mercredi après-midi dans les centres de formation professionnelle, est de la compétence exclusive de la direction d'établissement. Sur décision de celle-ci, les locaux de gymnastique peuvent être mis à disposition en faveur de prestataires publics ou privés, selon les chiffres 4 et 5 des *Principes généraux*.

La mise à disposition des locaux hors temps scolaire jusqu'à 18h et le mercredi après-midi en dehors des centres de formation professionnelle, est de la compétence de l'OBA qui veille à ce que les locaux soient mis à disposition des "juniors" bénéficiant des prestations selon l'ordre de priorité indiqué. La direction de la logistique, en coordination avec l'OBA veille au respect des priorités fixées dans les principes généraux.

L'occupation des locaux au-delà de 18h est de la compétence de l'OBA. Le règlement interne du service de la gérance du DF s'applique à tout local mis à disposition sur et hors temps scolaire au bénéfice de tiers.

4. Modalités

La mise à disposition de locaux suit les règles suivantes :

- l'OBA centralise toutes les demandes de locaux émanant de tiers sur et hors temps scolaire ;
- la direction d'établissement décide de la mise à disposition des locaux sur temps scolaire ;
- la direction d'établissement confirme la disponibilité et préavise l'utilisation des locaux hors temps scolaire.
- Pour chaque mise à disposition d'un local à des tiers, un contrat est établi par l'OBA. Il est signé par l'OBA et le bénéficiaire direct et transmis à la direction de l'établissement. Celui-ci rappelle en principe les éléments usuels tels que les règles d'utilisation des locaux, les conditions d'accès, les dates de début et de fin, les jours et heures de la semaine, les éléments de sécurité à respecter, l'assurance responsabilité civile pour les locataires tiers, ainsi que les coordonnées des personnes de contact (enseignant externe, concierge, direction d'établissement, OBA). Le cas échéant, le contrat précise les modalités d'utilisation du matériel (instruments de musique, beamer, équipement sportif, etc.).



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
La Conseillère d'Etat

DIP
Case postale 3925
1211 Genève 3

Monsieur Philippe MOREL
Président
Commission de l'enseignement, de
l'éducation, de la culture et du sport
Secrétariat général du Grand Conseil
Case postale 3979
12011 Genève 3

N/réf. : AET/MCMR/FW/dbr

Genève, le 23 septembre 2014

Concerne : Enseignement et laïcité - respect des convictions religieuses des élèves et des parents

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Députés,

Faisant suite aux discussions qui ont eu lieu au sein de votre commission lors de sa séance du 10 courant dans le cadre du PL 11470 concernant l'objet cité en exergue, je vous fais part de ce qui suit :

la Constitution fédérale (Cst. féd.) garantit la liberté de conscience et de croyance à son article 15. Par ailleurs, l'article 62, alinéa 2 Cst. féd. dispose que l'enseignement de base est placé sous la direction des autorités publiques, c'est-à-dire laïques. Enfin, l'article 72 Cst. féd. stipule que la réglementation des rapports entre l'Eglise et l'Etat est du ressort des cantons (alinéa 1) et prévoit que, dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons peuvent prendre des mesures propres à maintenir la paix entre les membres des diverses communautés religieuses (alinéa 2).

Sur le plan genevois, la Constitution consacre le principe de la neutralité religieuse de l'Etat (article 3). Elle précise de surcroît à son article 193 que « l'Etat organise et finance un enseignement public, laïque et de qualité ».

En vertu de l'article 6 de la loi sur l'instruction publique (LIP), l'enseignement public garantit le respect des convictions politiques et confessionnelles des élèves et de leurs parents. Afin de garantir le respect de cette règle, l'article 120, alinéa 2 actuel de la LIP impose aux fonctionnaires de l'instruction publique d'être « laïques », en n'autorisant une dérogation que pour le corps enseignant universitaire.

L'exigence de la laïcité existait dans l'ancienne loi sur l'instruction publique de 1924. Lors de la révision de cette loi en 1940, il ressort des travaux préparatoires que le législateur a maintenu cette exigence. Ce dernier soulignait que l'école doit être conçue comme « un instrument strictement neutre du point de vue confessionnel » (mémorial du Grand Conseil, 1940, page 1371).

Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se prononcer en 1997 sur la portée de ces normes dans un arrêt concernant un foulard porté par une institutrice. Il a jugé que « l'interdiction faite à la

recourante de porter un foulard indiquant clairement l'appartenance à une confession déterminée concrétise la volonté accrue du législateur genevois exprimée dans les dispositions précitées de respecter en matière scolaire les principes de neutralité religieuse » (ATF 123 I 296). Cet arrêt a été confirmé par la Cour européenne des droits de l'homme.

Le but de la neutralité confessionnelle de l'école est non seulement de protéger les convictions religieuses des élèves et de leurs parents, mais également d'assurer une paix religieuse. A ce titre, notre Haute juridiction a souligné que « l'école risquerait de devenir un lieu d'affrontement religieux si les maîtres étaient autorisés par leur comportement, notamment leur habillement, à manifester fortement leurs convictions dans ce domaine ».

Ainsi, et en guise de conclusion, tant le Tribunal fédéral que la Cour européenne des droits de l'homme ont relevé que la laïcité de l'enseignement exclut qu'un-e enseignant-e porte un signe religieux. Ils ont estimé que les deux dispositions de la LIP précitées constituent des bases légales suffisantes permettant une restriction à la liberté de conscience et de croyance des enseignants de l'école publique.

Tout en restant à votre disposition pour tout échange complémentaire que vous pourriez souhaiter sur cet objet, je vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Députés, à l'assurance de ma parfaite considération.



Anne Emery-Torracinta



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
La Conseillère d'Etat

DIP
Case postale 3925
1211 Genève 3

N/réf. : AET/fw

Par voie de messagerie

Grand Conseil
Commission de l'enseignement, de
l'éducation et de la culture
Madame Nathalie Fontanet
Présidente
Mesdames et Messieurs les députés

Genève, le 15 avril 2015

**Concerne : Elèves en grande précarité sociale et familiale : résumé des informations
transmises par les directions générales**

Madame la présidente,
Mesdames et Messieurs les députés,

Au cours de la séance de la commission parlementaire de l'enseignement, de l'éducation et de la culture du 21 janvier 2015 consacrée à l'examen du PL 11470 LIP, j'ai évoqué, dans le contexte des visites que j'effectue régulièrement dans les écoles, ma préoccupation en regard d'élèves qui manifestement se trouvent dans une situation de grande précarité¹. J'ai mentionné à titre d'exemple la situation particulière d'un élève dont un doyen m'avait décrit l'urgence et la nécessité d'intervenir financièrement afin de lui permettre de se nourrir durant la pause de midi et dont je me suis assurée qu'il était bel et bien pris en charge et suivi par le conseiller social de l'établissement concerné. Pour répondre aux demandes de députés de la commission, je me suis engagée à fournir quelques informations plus larges qui font l'objet de ce courrier et que je suis bien entendu disposée à commenter.

Dans ce but, le secrétariat général du DIP s'est adressé aux directeurs et directrice généraux en leur demandant, en substance, de déterminer d'une part, sans prétendre à l'exhaustivité, combien d'élèves pouvaient être considérés comme vivant dans une situation de grande précarité, caractérisée notamment par le fait de ne pas pouvoir se nourrir régulièrement ou se loger dans des conditions normales; d'autre part, de donner un éclairage plus concret à cette problématique. Les directions générales ont à leur tour sollicité les directions des écoles et des services concernés en leur demandant notamment comment les mesures prévues ont été mises en place et quelles observations utiles elles pouvaient formuler.

¹ cf. PV No 40 pp. 13 et 14

Dans un délai court, les cinq directions générales (EO, ES II, OFPC, OMP et OEJ) ont répondu à cette forme de "sondage" rapide auprès des établissements et services, si bien que les commentaires qui suivent ne peuvent en aucun cas relever d'une analyse approfondie et ne sauraient prétendre à une quelconque objectivité scientifique, mais ils fournissent des tendances avérées sur cette problématique².

Pour la **direction générale de l'enseignement obligatoire (EO)**:

- 49 établissements (sur 73) du degré primaire visiblement plus concernés par les questions posées ont répondu, ainsi que les 20 établissements du CO: sur cette base, la DGEO dénombre 284 élèves au primaire et 281 au CO qui répondraient aux critères de la définition formulée plus haut. La DG avance ainsi une hypothèse de 1 à 2 % d'élèves de l'EO qui seraient touchés par la grande précarité. Elle précise non sans pertinence que *"les familles au statut précaire recherchent un maximum de discrétion et tentent souvent de masquer la fragilité (...) des ressources dont elles disposent"*. Ce qui pose la question de l'accessibilité aux prestations de soutien que les écoles peuvent fournir ou relayer.
- Les établissements signalent que généralement les conseillers sociaux, mais aussi les maîtres de classe et doyens ont connaissance d'interventions et de soutiens auprès des familles de la part de l'Hospice général et d'autres institutions d'entraide.
- Concrètement, outre le suivi assuré par les équipes médico-pédagogiques et sociales: plus directement par les éducateurs et les infirmières scolaires au primaire et les conseillers sociaux au CO, les mesures prises dans le cadre scolaire consistent à distribuer des "bons" pour les repas (au CO uniquement) ou à prendre en charge, entièrement ou partiellement, les frais liés aux sorties scolaires, comme la LIP le prévoit.
- Les données fournies par la DGEO restent cependant approximatives et générales. A l'instar de la DG SEC II (ci-dessous), pour avoir une idée encore plus précise il s'agirait de procéder directement par une enquête auprès des conseillers sociaux du CO; et, pour le primaire, auprès des éducateurs et des infirmières scolaires.

Pour la **direction générale de l'enseignement secondaire II (ES II)**:

- Le tableau ci-dessous, qui est basé sur les informations fournies par les conseillers sociaux de l'ensemble des établissements, montre que 252 élèves bénéficient de "bons" pour les repas, 505 d'une aide financière accordée sur les "fonds sociaux" des établissements et 150 par des fonds privés (sollicités plus systématiquement par les jeunes adultes de plus de 18 ans).

² Pour rappel, l'OCSTAT avait notamment mis en évidence en 2012 que 10,8% de la population du canton répartie sur 2% du territoire présentait une très forte présence des signes de précarité. *"La précarité à Genève dans une optique territoriale"*, Communication statistiques No 42, juin 2012
<https://www.ge.ch/statistique/actualites/welcome.asp?actu=1429&mm1=05/01&aaaa1=2012&mm2=07/31&aaa2=2012&num=20>

	Bons repas	Fonds sociaux	Fonds privés
Collège	29	121	18
École de culture générale	91	117	28
CFP commerce	57	145	29
CFP hors commerce et CTP	47	74	56
ACPO	28	48	19
Total	252	505	150

- Il convient de relever que l'absence de permis de séjour des parents de certains élèves. et donc d'accès au marché de l'emploi, contraint certains jeunes à abandonner leur formation pour venir en aide à leur famille.
- Comme au CO, les services sociaux des écoles collaborent étroitement avec le réseau social genevois : l'Hospice général, Caritas, CCSI, etc.
- La DGES II confirme que, pour autant que la situation soit connue, aucun élève en grande précarité ne se retrouve sans un soutien financier nécessaire à la satisfaction des besoins fondamentaux.
- Enfin, afin d'assurer une forme d'égalité de traitement entre établissements, la DG finalise une procédure visant à "mutualiser" une partie minime des fonds sociaux des établissements, ce qui est tout à fait justifié.

La direction générale de l'office pour l'orientation et la formation professionnelle et continue (OFPC) signale qu'elle n'a pas été en mesure d'obtenir à ce stade une extraction des données qui pourraient être utiles de la part du service des bourses et prêts d'études.

La direction générale de l'office médico-pédagogique (OMP) dispose pour l'occasion d'un tableau de description et de suivi individuel de la situation des élèves définis comme étant en situation de grande précarité. Il en recense 22 dans le cycle élémentaire du primaire, 13 dans le cycle moyen et 8 au CO. Ce document met en exergue des situations sociales et familiales très dégradées (caractérisées par des procédures de poursuites, la clandestinité, des conditions de logement précaires, etc.).

Enfin la direction générale de l'enfance et de la jeunesse (OEJ) ne dispose pas de données consolidées et fiables sur cette question dans ses différents services (SPMi ou SSEJ).

Pour résumer, ces retours même partiels du terrain montrent qu'il est indéniable que la grande précarité (qui conduit à la pauvreté qui fait du reste elle-même l'objet d'un programme

fédéral³) caractérise une partie non négligeable de la population genevoise et qu'elle tend à augmenter en nombre et en intensité. L'école publique y est confrontée notamment dans les quartiers et zones que la topographie de l'OCSTAT et les observations du CATI-GE⁴ ont mis en évidence. Les infirmières scolaires, les éducateurs (au primaire) et les conseillers sociaux (au secondaire I et II) sont en première ligne pour faire face aux situations des élèves les plus urgentes et collaborer avec les institutions et associations du réseau social du canton. Le simple fait pour les enfants de venir à l'école, lieu de régulation sociale par excellence, peut constituer indéniablement une forme d'entrée pour mieux révéler et identifier des situations familiales et sociales dégradées et encore inconnues des services sociaux. En soit, elle peut être un moyen d'enrayer des processus de marginalisation ou de rupture sociale et d'atténuer la charge pesant notamment sur des familles monoparentales, souvent les plus précarisées.

Mais le DIP, outre les principes d'accès aux études et formations pour tous et de gratuité, ne peut intervenir sur le plan financier que de manière ponctuelle, "à la marge", pour assurer en urgence aux élèves des besoins de base comme le repas de midi ou assurer leur participation aux sorties scolaires, desquelles il va de soi qu'aucun élève ne doit être exclu pour des raisons financières.

L'amélioration de l'accessibilité aux prestations, même limitées, et la qualité de l'écoute et des interventions des directions, des enseignants et des équipes médico-psycho-sociales dans chaque école constituent toujours les conditions de base qui permettent souvent d'éviter des situations encore plus dramatiques.

Les ordres de grandeur, les estimations et données chiffrées non consolidées fournies par les directions générales et qui sont rappelés ci-dessus représenteraient environ 700 élèves pour l'ensemble des degrés et domaines d'enseignement, ce qui correspondrait à 1% de la population scolaire.

Je suis bien entendu à la disposition des membres de la commission parlementaire pour commenter ces observations et, en vous remerciant de toute l'attention que vous porterez pour soutenir les mesures de lutte contre la précarité sociale et familiale dans notre canton, je vous adresse, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les députés, mes salutations les plus cordiales.



Anne Emery-Torracinta

³ Le 15 mai 2013, le Conseil fédéral a approuvé le Programme national de prévention et de lutte contre la pauvreté 2014-2018. Depuis début 2014, le Département fédéral de l'intérieur met en œuvre le programme en collaboration avec les cantons, les communes, des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales. Le contenu du programme met l'accent sur quatre champs d'action : égalité des chances des enfants, des jeunes et des adultes socialement défavorisés ; intégration sociale et professionnelle ; conditions de vie ; évaluation des mesures de prévention et de lutte contre la pauvreté

⁴ <http://www.unige.ch/communication/communiqués/2011/CdP111201.html>



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
La Conseillère d'Etat

DIP
Case postale 3925
1211 Genève 3

M. Philippe MOREL, président de la
COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT,
DE L'EDUCATION, DE LA CULTURE
ET DU SPORT (CEECS)
Service du Grand Conseil
Case postale 3970
1211 GENEVE 3

N^oréf. : AET/DKIVu/ez

Genève, le 7 octobre 2014

Concerne : PL 11470 – Surveillance de l'obligation d'instruction (art. 34 et 35) et autorisation de l'enseignement privé (art. 37, al. 2 et 3)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les députés,

Veuillez trouver ci-dessous les réponses apportées aux questions posées par votre commission, en regard des articles mentionnés sous titre.

Surveillance de l'obligation d'instruction : articles 34 et 35

Actuellement, pour ce qui concerne le cadre législatif, le contrôle des enseignements à domicile se fonde sur la loi sur l'instruction publique (LIP), le règlement de l'enseignement primaire (REP) et sur le règlement relatif à l'enseignement privé (REPriv). Un résumé des articles et réglementations en vigueur est envoyé systématiquement aux parents qui effectuent une demande d'enseignement à domicile (annexe I).

L'enseignement à domicile est une pratique peu répandue à Genève (annexe II) choisie par un nombre restreint de familles pour divers motifs : familles expatriées qui vivent pour une courte période à Genève; familles suisses qui voyagent; familles qui fondent leur projet de scolarisation sur des valeurs et une vision du monde propre (idéologique, religieuse ou éthique); familles avec un enfant à besoin spécifique qui développent un projet scolaire personnalisé (enfants à haut potentiel ou en situation de handicap).

Il existe deux types d'enseignement à domicile :

- l'enseignement à domicile par le biais d'un enseignement à distance, où l'élève suit le programme d'une institution scolaire d'un autre pays (p.ex. centre national d'enseignement à distance, écoles anglophones internationales);
- l'enseignement à domicile élaboré par les parents, en se basant sur les objectifs, les attentes et les moyens d'enseignement du Plan d'études romand.

En fonction du type de scolarité de l'élève, de son l'âge ou de son projet de vie, les contrôles s'effectuent de manières variées sous forme d'entretiens avec les parents et l'enfant, de tests scolaires, de convocation aux épreuves communes cantonales, de production de travaux.

Les demandes d'enseignement à domicile sont adressées au service enseignement, évaluation et suivi de l'élève de la direction générale de l'enseignement obligatoire (SEESE-DGEO), qui est chargé du contrôle des élèves scolarisés à domicile.

Les parents remplissent un formulaire de demande d'enseignement à domicile qui inclut les coordonnées de l'enfant et de la famille, des extraits des lois en vigueur concernant l'enseignement à domicile, une explication des motifs de cette demande, le programme d'étude détaillé pour chaque domaine du PER, les noms et niveaux de compétence de l'enseignant-e ou des enseignants-e-s et le nom de l'école si les cours sont donnés par correspondance.

Après réception du programme, les parents sont convoqués à la DGEO pour un entretien avec une responsable du suivi de l'élève, qui explicite le rôle du DIP dans les contrôles de scolarité et précise aux parents et à l'élève comment le contrôle se fera en fin d'année scolaire.

Cet entretien est l'occasion de sonder les motivations de la famille et le projet scolaire de l'enfant à long terme, l'organisation de l'enseignement et des activités pédagogiques, de s'assurer que les domaines du PER, les compétences transversales et la formation générale sont inclus dans le projet, de vérifier que l'enfant soit socialisé pendant la semaine et rencontre d'autres enfants (activités au niveau associatif, du quartier et de la famille) et de voir avec lui comment il perçoit cet enseignement à la maison.

Un courrier est ensuite envoyé aux parents pour agréer l'enseignement à domicile, le refuser par exemple si le niveau de formation des parents est insuffisant (maturité) ou demander des compléments d'informations, si des problèmes ont été identifiés. Enfin, l'enfant est inscrit dans la NBDs (Base de Données Scolaires Normalisée) comme "enseigné à domicile".

Des contrôles scolaires sont effectués chaque année aux mois de mai et juin sous diverses formes :

- En 1P, les parents et l'élève sont convoqués pour un entretien à la DGEO. Lors de cette rencontre, une observation de l'enfant est effectuée et diverses productions amenées par les parents (classeurs, cahiers, photos). La discussion permet de faire le bilan de l'année scolaire et d'identifier les points problématiques qui devront être améliorés.
- De la 2P à la 7P, les élèves sont convoqués à la DGEO pour passer des tests scolaires en français et en mathématiques avec un collaborateur du service de l'évaluation.
- Au niveau de la 8P, les élèves effectuent les tests d'entrée au CO destinés à les situer dans le système scolaire en début d'année.
- En fin d'année de 9CO, 10CO et 11CO, les élèves se rendent dans le cycle de leur quartier pour passer les évaluations communes en français et en mathématiques. Ils doivent également produire un travail de recherche sur un sujet convenu en début d'année (en histoire, géographie ou autre domaine); les contrôles sont supervisés par l'équipe de direction d'établissement du CO.
- Pour les familles nouvelles arrivantes non francophones, des entretiens de contrôles sont menés la plupart du temps en anglais en début de scolarité à Genève et en fin d'année scolaire.
- Un rapport est envoyé aux parents dans le courant du mois de juillet avec les résultats des tests et les observations des rencontres, les points à remédier et une éventuelle mise à demeure le cas échéant.
- Pour les élèves avec des besoins particuliers, la DGEO fait appel à l'expertise de l'OMP, qui est mandaté pour évaluer les projets et faire le contrôle de scolarité dans le courant et en fin d'année scolaire.
- Pour les élèves enseignés à distance, les copies des évaluations et des bilans de fin d'année scolaire sont demandées; en cas de problèmes, certains enfants sont convoqués pour les tests de fin d'année.
- Sur la base de ces contrôles et après demande du nouveau projet scolaire aux parents pour l'année suivante, un courrier est envoyé par la DGEO pour agréer la poursuite de scolarité.

Pour l'année scolaire 2014-2015, 33 élèves sont scolarisés à domicile, à savoir 29 élèves pour l'enseignement primaire et 4 élèves pour le cycle d'orientation.

Autorisation de l'enseignement privé : art. 37, al. 2 et 3

Selon l'art. 10 du règlement d'application relatif à l'enseignement privé sont concernés par cette procédure les étrangers non visés par les Accords sur la libre circulation des personnes.

Les écoles sont informées que les personnes extra-européennes ne peuvent enseigner qu'après avoir obtenu une autorisation délivrée par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport, sous réserve de l'obtention des autorisations de séjour et de travail. Elles soumettent leurs candidates et candidats au SEP.

La procédure bisannuelle de recensement du personnel enseignant des écoles privées permet d'effectuer un contrôle et d'identifier, le cas échéant, les personnes extra-européennes qui n'auraient pas encore été mises au bénéfice d'un arrêté départemental. La requête en autorisation contient un CV, la copie des diplômes, un extrait de casier judiciaire ainsi que l'autorisation de travail. Si nécessaire, le service de l'enseignement privé (SEP) requiert toute information complémentaire auprès de l'école.

Cette procédure s'applique à toutes personnes hors UE/AELE de l'ensemble des écoles privées du canton au bénéfice d'une autorisation d'exploiter (actuellement au nombre de 233). En 2011, 35 arrêtés délivrés, 30 en 2012, 26 en 2013, 38 en 2014 à ce jour (annexe III).

De manière générale, quels que soient le degré et le domaine d'enseignement et, il appartient aux directions des écoles privées de garantir que les personnes engagées bénéficient des qualifications professionnelles suffisantes et en adéquation avec la mission qui leur est confiée. Cette exigence ressort explicitement de l'article 4 du règlement.

Dans le cadre de la procédure visant l'octroi d'une autorisation d'exploiter, principale ou complémentaire, le SEP analyse systématiquement les dossiers de l'ensemble du corps enseignant. En cas de doutes à l'examen d'un CV, sous l'angle des compétences ou de la moralité, le SEP demande des précisions et garanties complémentaires à la direction de l'école.

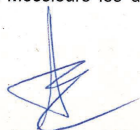
La démarche est identique s'agissant ensuite des personnes étrangères hors UE/AELE devant être mises au bénéfice d'une autorisation d'enseigner (voir plus haut). Parallèlement, les écoles sont de surcroît tenues aux formalités émises par l'office cantonal de la population et des migrations en vue de l'obtention d'une autorisation de travail à Genève.

Plus généralement, selon le dernier recensement effectué, le nombre total d'enseignant-e-s actifs dans les écoles privées s'élevait à 5100. S'agissant de leurs qualifications, le critère d'équivalence de formation avec leurs homologues du secteur public ne peut objectivement être retenu dès lors que dans l'enseignement privé, la qualification des enseignants ne répond pas à des critères aussi stricts de formation que dans l'enseignement public genevois. Ces personnes sont dans leur majorité sollicitées pour enseigner dans des écoles privées qui n'existent pas dans le secteur public.

En effet, sur les 233 écoles privées actuellement au bénéfice d'une autorisation d'exploiter, 65 écoles sont de niveau obligatoire ou secondaire II, 20 de niveau tertiaire et 148 de type professionnel (ex. secrétariat, langues, informatique etc.) ou de type artistique (musique, danse théâtre). Cependant, s'agissant des personnes qui assument une charge dans l'enseignement obligatoire et secondaire II, les écoles privilégient des candidats dont le profil se situe au niveau tertiaire, en principe complété par une formation pédagogique, à défaut par une expérience dans le domaine voire une formation professionnelle spécifique (par exemple "montessorienne").

A toutes fins utiles, il convient de relever que parmi les 65 écoles qui sont de niveau obligatoire ou secondaire II, 34 écoles n'ont pas leur équivalent dans l'enseignement public pour tout ou partie de leurs programmes (cf. Annexe IV).

Tout en souhaitant que ces informations vous seront utiles dans le cadre de vos travaux, je vous présente, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les députés, mes meilleurs messages.



Anne Emery-Torracinta



Annexe 2

Pour l'année scolaire 2014-2015, 33 élèves sont scolarisés à domicile, à savoir 29 élèves pour l'enseignement primaire et 4 élèves pour le cycle d'orientation.

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
1P	6	3	4	5
1P à distance	1	0	1	0
2P	2	4	2	4
2P à distance	4	1	0	1
3P	2	5	3	2
3P à distance	1	5	1	0
4P	1	1	1	2
4P à distance	2	1	2	0
5P	1	2	1	4
5P à distance	5	2	0	5
6P	1	1	0	1
6P à distance	2	4	2	0

	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
7P	1	1	3	0
7P à distance	2	3	3	1
8P	0	1	3	2
8P à distance	5	1	1	2
9CO			1	0
9CO à distance			1	2
10CO			0	0
10CO à distance			1	1
11CO			0	0
11CO à distance			0	1

36

35

30

33



Annexe 3 : Autorisations de l'enseignement privé

Répartition des 38 arrêtés pris en 2014 selon le domaine d'enseignement :

- Enseignement obligatoire et secondaire II : 10
- Enseignement tertiaire : 15
- Ecoles de type professionnel (langues) : 11
- Ecoles de type artistique : 2

Ecoles concernées par les 38 arrêtés pris en 2014 :

- Bell Switzerland SA
- Centre International Lomonosov Sàrl
- Chinese Institute Geneva Foundation
- Collège du Léman
- Conservatoire Populaire de Musique, Danse et Théâtre;CPMDT
- Ecole de la Fondation Culturelle Islamique
- Ecole des Nations (pédagogie Montessori)
- Ecole Japonaise Complémentaire
- Ecole Varadi SA
- European University, EBU SA
- Geneva Business School
- Institut de Langues et de Culture Européenne
- Institut des Sciences Economiques
- Institut International de Lancy Institut de Lancy
- Institut Jaques-Dalcroze
- International University in Geneva
- Key English School Sàrl
- Linguaviva SA
- SL&C Supercomm Langues & Communication SA
- The Berlitz Schools of Languages AG
- The British School of Geneva - ASC International House SA
- Wall Street English EP Educational Programs Genève SA.

Ecoles privées dont tout ou partie du programme n'a pas son équivalent dans le secteur public

Ecole	Primaire	Secondaire I	Secondaire II	Programme	Langue
CENTRE INTERNATIONAL DE L'UNIVERSITE D'ETAT DE MOSCOU LOMONOSOV SARL			S2	russe	russe
COLLEGE DU LEMAN SARL	P	S1	S2	P+S1 international, S2 international/anglais/français	bilingue
COURS PONCET			S2	français	français
DEUTSCHE SCHULE GENÈVE	P	S1	S2	allemand	allemand
ECOLE ALLIANCE GIRSA	P	S1	S2	P + S1 romand, S2 français	français
ECOLE CABRIOLE MONTESSORI, BORNOZ THULLEN ET OROZZO GALEANO	P			Montessori	français
ECOLE DES NATIONS (PEDAGOGIE MONTESSORI)	P			Montessori	bilingue
ECOLE HABAD	P	S1	S2	P + S1 romand, S2 français	français
ECOLE INTERNATIONALE DE GENEVE	P	S1	S2	international	anglais/français/bilingue
ECOLE LA DECOUVERTE SA	P			romand	bilingue
ECOLE L'OISEAU BLEU	P			romand	bilingue
ECOLE MONTESSORI LA MAISON BLEUE OMV SARL	P			Montessori	bilingue
ECOLE MONTESSORI LA MARELLE SARL	P			Montessori	bilingue
ECOLE MONTESSORI LITTLE BIRDS	P			Montessori	bilingue
ECOLE MONTESSORI RIVE DROITE, FLORENCE DHARAN	P			Montessori	français
ECOLE MOSAIC SA	P			romand	bilingue
ECOLE MOSER	P	S1	S2	romand	bilingue
ECOLE PRIMAIRE FRANCAISE DE GENEVE	P			français	français
ECOLE RUDOLF STEINER GENEVE	P	S1	S2	P + S1 romand, S2 français	français
ECOLE SUEDOISE DE GENEVE	P			suédois	français
EVEIL - MONTESSORI, CONDON OLIVARES	P			Montessori	bilingue
GENEVA ENGLISH SCHOOL ASSOCIATION	P			anglais	anglais
INSTITUT FLORIMONT	P	S1	S2	P + S1 français, S2 romand/français/international	français/bilingue
INSTITUT INTERNATIONAL DE LANCY ASSOCIATION INSTITUT DE LANCY	P	S1	S2	P + S1 anglais/français, S2 français/international	anglais/français/bilingue
INSTITUT INTERNATIONAL NOTRE-DAME DU LAC	P			français	français
LA MAISON DES ENFANTS MONTESSORI	P			Montessori	bilingue
LEMAN INTERNATIONAL ACADEMY	P	S1		romand	bilingue
LITTLE FRIENDS ECOLE BILINGUE MONTESSORI	P			Montessori	bilingue
LYCEE PRIVE RODOLF TOEPFFER SARL	P	S1	S2	P + S1 romand, S2 français	français
MONTESSORI RIVE GAUCHE SA	P			Montessori	bilingue
MUTUELLE D'ETUDES SECONDAIRES MÈS			S2	international	français
THE BELL ONE WORLD NURSERY SCHOOL - ASC INTERNATIONAL HOUSE	P			anglais	anglais
THE BRITISH SCHOOL OF GENEVA - ASC INTERNATIONAL HOUSE SA	P	S1	S2	anglais	anglais
THE MONTESSORI SCHOOL GENEVA, JOELLE THOMMEN	P			Montessori	bilingue



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
La Conseillère d'Etat

DIP
Case postale 3925
1211 Genève 3

Madame Nathalie FONTANET
Présidente
Commission de l'enseignement, de
l'éducation, de la culture et du sport
Service du Grand Conseil
Case postale 370
1211 Genève 3

N/réf. : AET/ fw/pma/dg

Genève, le 23 février 2015

Concerne : PL 11470 – Refonte de la LIP – article 46 : Effectifs des classes et des cours compléments d'information

Madame la présidente,
Mesdames et Messieurs les députés,

Pour répondre à votre requête formulée lors de la séance de la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport du 18 février au cours de laquelle l'article 46 du PL11470 a été examiné en 2^e lecture, je vous invite à prendre connaissance des données et compléments d'information suivants qui portent sur les effectifs de classe, les taux d'encadrement au degré primaire, ainsi que les dépenses par élèves.

En premier lieu, je rappelle que les trois premiers alinéas de l'article 46 du PL 11470 que vous avez adoptés en 2^e lecture sont nouveaux en regard de la LIP actuelle, alors que le 4^e alinéa est repris tel quel.

Art. 46 Effectifs des classes et des cours

- 1 L'effectif des classes et des cours est fixé par voie réglementaire.
- 2 Il est adapté à l'âge des élèves et aux divers degrés et cycles d'enseignement.
- 3 Il tient également compte du nombre d'élèves ayant des besoins éducatifs particuliers ou handicapés intégrés dans les classes, eu égard à l'encadrement que nécessite leur présence.
- 4 Dans le degré secondaire II, un établissement scolaire peut accueillir, pour des raisons d'organisation, des élèves de différents degrés ainsi que des formations de nature différente, générale et/ou professionnelle.

L'objectif général de cette disposition vise à établir une base légale commune pour tous les degrés d'enseignement (et non pas seulement pour le CO comme c'est le cas actuellement) à la notion cruciale d'effectifs des classes et aux principes de leur bonne gestion adaptée aux différents degrés et cycles d'enseignement. En effet, la notion d'effectifs des classes et des cours (puisque l'unité de la classe n'est pas toujours pertinente notamment dans les structures à options) constitue, avec celle de taux d'encadrement, l'une des mesures les plus fréquemment utilisées pour décrire et comparer les conditions-cadre et les ressources allouées à l'enseignement. C'est du reste sur cet indicateur que portent généralement les revendications syndicales mais aussi parentales: la demande constante "pour la baisse des

effectifs par classe" revient en effet à solliciter en fait une augmentation des ressources en postes d'enseignants et une amélioration des conditions de travail. En inscrivant cette notion dans la loi, mais en renvoyant raisonnablement les détails et les modalités de son exécution aux règlements des degrés d'enseignement, le Conseil d'Etat vise par conséquent avant tout à donner une assise, mais aussi plus de cohérence, d'équité, de clarté et de comparabilité dans l'allocation des ressources.

La fluctuation des effectifs moyens par classe dépend globalement du rapport entre les ressources allouées en postes d'enseignants et le nombre d'élèves qui fluctue en fonction des évolutions démographiques. Mais pas seulement. Les effectifs des classes peuvent ainsi être réduits pour favoriser **l'intégration d'élèves à besoins éducatifs particuliers**, qui nécessitent des aménagements et des suivis spécifiques dans le contexte de l'école inclusive mais aussi, par exemple, pour prévoir la présence de deux enseignants simultanément dans la même classe. Ce principe est inscrit dans la loi à l'al. 3. et je vous suis reconnaissante d'y avoir souscrit.

Cependant, à coûts constants, nous avons vu que la **variabilité des effectifs par classe et leur gestion** sont aussi dictées par d'autres aspects incontournables:

- 1) **L'affectation des élèves** pour répondre à l'exigence voulue par **l'article 53 du PL11470** qui concerne le "lieu de scolarisation" pour toute la scolarité obligatoire et qui a été traité au cours de la même séance de votre commission. Il indique que :

- 1 Sous réserve des alinéas 2 à 5, les élèves sont scolarisés dans l'établissement correspondant au secteur de recrutement du lieu de domicile ou à défaut du lieu de résidence des parents.
- 2 Si les élèves de ce secteur de recrutement sont en nombre insuffisant ou sont trop nombreux pour l'organisation rationnelle de l'enseignement, le département peut les affecter dans une autre école.

A noter, comme j'ai eu l'occasion de le souligner, que l'al. 2 (nouveau) introduit, aussi bien pour le primaire que pour CO, plus de souplesse dans la gestion des effectifs que la loi actuelle qui préconise à l'article 35 que *"les élèves du degré primaire doivent, dans la règle, fréquenter l'école de leur commune ou de leur quartier"*. En revanche, la possibilité de réguler les effectifs par la constitution de **classes à double degré** au primaire est diminuée car fortement déconseillée du fait des exigences nouvelles posées par l'introduction du PER et des nouveaux moyens d'enseignement romands. De plus, il faut rappeler que les vérifications périodiques à l'échelle nationale des acquis des élèves (tests nationaux) se dérouleront en fin de 4P et de 8P. Il va de soi que pour les élèves les plus jeunes, de 4 ans à 10 ans, la prise en compte du critère géographique est prépondérant, d'autant plus dans les communes de la campagne.

- 2) **La prise en compte de facteurs liés au niveau socio-économique des familles (discrimination positive) et du parcours scolaire des élèves les moins performants.** Pour contribuer concrètement à réduire les inégalités de chance face à l'école, il faut notamment prévoir des effectifs moins importants. C'est le cas pour les classes des établissements du REP; ou, au CO, pour les classes à exigences scolaires moins élevées en application de la structure par regroupements et sections; ou encore pour les classes d'accueil, les classes-atelier, les classes-relais, etc.

Les conditions-cadre spécifiques sur le plan pédagogique et pratique pour certains cours qui exigent des effectifs réduits (ou des "demi-classes"), par exemple en ateliers (pour les arts visuels, les travaux manuels, ou les cours d'alimentation), ou en "laboratoires" (de sciences, de langues, d'informatique...).

Plus généralement, sur la question de la **taille des classes**, l'Office fédéral de la statistique (OFS) précise¹ :

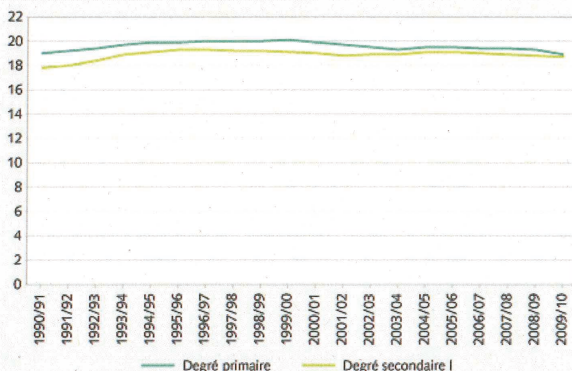
"La taille des classes illustre un aspect fondamental de l'éducation, car c'est, entre autres facteurs, un des déterminants essentiel de la taille du corps enseignant. La taille d'une classe influe par ailleurs sur le cadre de l'apprentissage des élèves. Ainsi, une classe de petite taille peut permettre à un enseignant de se concentrer davantage sur les besoins particuliers de leurs élèves et de passer moins de temps à gérer les perturbations pendant les cours. Si la recherche est encore divisée sur la question de savoir si l'effectif des classes influe sur les performances scolaires, certains éléments donnent à penser que les classes à effectif réduit pourraient favoriser l'apprentissage de certains groupes d'élèves, comme les élèves socialement défavorisés (OCDE).

En Suisse, l'effectif des classes est fixé par les cantons, la plupart d'entre eux définissent légalement les tailles minimales et maximales des classes ou à défaut des valeurs indicatives. (...) Cette fourchette permet en principe d'absorber les fluctuations du nombre d'élèves. Ce n'est que lorsque ses limites sont dépassées que le nombre de classes est augmenté ou réduit. Ceci implique donc que la taille moyenne des classes évolue le plus souvent, avec une certaine inertie, entre ces deux limites en suivant les fluctuations du nombre d'élèves.

L'indicateur ci-dessous présente le nombre moyen d'élèves par classe dans la scolarité obligatoire. Il fournit des informations sur le fonctionnement et l'organisation du système éducatif et plus particulièrement sur l'environnement d'apprentissage des élèves. Il donne également un aperçu des moyens infrastructurelles mobilisés en faveur de l'éducation.

Taille moyenne des classes dans la scolarité obligatoire, 1990/91-2009/10

Nombre d'élèves par classe dans les institutions publiques



Source: Elèves et des étudiants (sans les hautes écoles) OFS

© OFS

¹ <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/17/blank/01.indicator.403105.4023.html?open=1>

Au cours des vingt dernières années, la taille des classes a oscillé entre 17 et 20 élèves, aussi bien pour le degré primaire que le degré secondaire I. Au début des années 1990, le degré secondaire I présentait cependant un nombre d'élèves par classe légèrement inférieur au degré primaire, un écart qui s'est réduit entretemps."

Dans le Rapport annuel de l'IRDP "*Documents informatifs et indicateurs de l'Espace romand de la formation*", les "**aspects normatifs sur les effectifs des classes**" sont décrits par les différents cantons. J'ai indiqué en séance qu'en substance, pour le degré primaire uniquement (mais sans les deux premières années "enfantines"), les "**normes**" **fixées pour un effectif moyen/un effectif minimal/un effectif maximal par classe** sont les suivantes selon les informations fournies par les cantons (- : indique qu'il n'y pas de normes "réglementaires") :

	MOY	MIN	MAX
BE	21	15	27
FR	-	14	27
GE	-	-	-
JU	19 à 25 ²	-	25
NE	20	-	-
VS	7 à 25	7	25
VD	18 à 20	13 ³	22

L'on constate que les seuls cantons qui prescrivent des "normes minimales" (mais aussi logiquement dans le même temps des normes maximales et qui, dans tous les cas, ne figurent pas au niveau d'une loi) sont bien en-dessous du minimum de 21 voulu par l'amendement traité en séance.

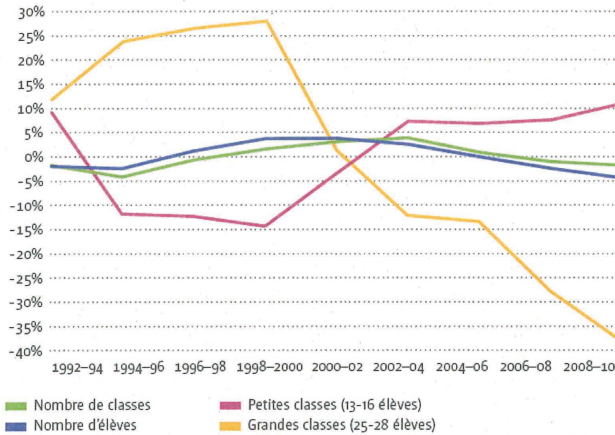
Quelle qu'ait été l'intention d'un tel amendement, il aurait été inopérant pour permettre une bonne gestion rationnelle des effectifs par classe de ne fixer qu'une seule référence de seuil minimal. Un tel seuil entraînerait une moyenne d'effectifs supérieure d'au moins 3 à 4 unités et donc plusieurs dizaines de classes avec plus de 25 élèves... Dans de telles situations (au-delà de 24 élèves) qui sont exceptionnelles, les cantons indiquent du reste, comme Genève, que le département renforce alors la dotation en postes avec, partiellement au moins, la présence d'un second maître en classe.

² Pour les grandes localités

³ Pas de minimum légal strict, mais les effectifs inférieurs concernent l'enseignement spécialisé

Pour donner une idée de l'évolution des effectifs dans notre pays, la variation des "grandes classes" et des "petites classes" au cours des années 90 à 2010 (extrait du Rapport sur l'éducation en Suisse 2014, p. 65)⁴.

La figure représente les écarts, en pour-cent, par rapport à la moyenne pour les années 1992-2010. On a utilisé pour ce faire les moyennes sur deux ans (moving average). La part des grandes classes dans le nombre total de classes était de 7% au milieu de la période 1992-2010, de 9% (+28%) pour la période 1998/2000, et de 4,5% (-38%) pour la période 2008/2010. Au milieu de la période 1992-2010, la part des petites classes était de 13%.)



"Ce changement [inversion des courbes "Petites classes" et "Grandes classes"] est lié d'une part au fait que l'adaptation à l'évolution des effectifs globaux se fait dans un premier temps par le biais des effectifs de classe, étant donné l'incapacité du système à modifier à très court terme le nombre d'enseignants ou de salles de classe. Ce n'est que dans un deuxième temps, si la tendance ascendante ou descendante se maintient, que l'on ouvre ou que l'on ferme des classes. D'autre part, des motivations pédagogiques (nombre d'élèves allophones, enseignement intégratif, etc.) peuvent expliquer que l'on privilégie les petites classes (...)"

Comme nous l'avons relevé, la notion d'effectif par classe est de plus en plus souvent accompagnée, complétée ou même remplacée par celle de **taux d'encadrement** (comme c'est le cas dans l'enseignement primaire à Genève). Celui-ci permet, à condition, bien entendu, qu'il recouvre la même définition et les mêmes critères partout, des comparaisons plus fiables sur les investissements dans l'éducation. L'OFS⁵ précise ainsi :

⁴ <http://www.skb-f-csre.ch/fileadmin/files/pdf/bildungsmonitoring/epaper-bildungsbericht2014fr/index.html#66>

⁵ <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/17/blank/01.indicator.403101.4113.html?open=104#104>

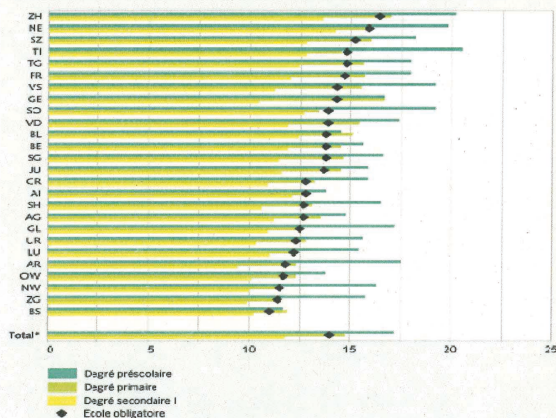
"Conditions d'enseignement et d'apprentissage - Taux d'encadrement des élèves

La mise en relation des deux principaux acteurs du système éducatif – les élèves et les enseignants – permet d'analyser les conditions dans lesquelles l'enseignement se déroule. Le nombre d'élèves par enseignant en équivalent plein temps, calculé sur un degré donné, détermine le taux d'encadrement ou, en d'autres termes, propose une mesure des moyens humains engagés dans l'enseignement et l'encadrement des élèves. C'est donc l'accès d'un élève à la ressource «enseignant» qui est traité.

Le taux d'encadrement est directement influencé par les décisions politiques concernant la taille des classes, par la politique financière menée en matière d'éducation et plus généralement par l'organisation de la formation (enseignement par des généralistes ou par des spécialistes de discipline). Le taux d'encadrement ne doit cependant pas être confondu avec la taille des classes: ainsi, il est fréquent que, pour l'instruction d'une seule et même classe, plusieurs enseignants soient mis à contribution, notamment quand l'enseignement est dévolu à des spécialistes de discipline ou lorsque des élèves ayant des besoins spécifiques sont intégrés à des classes régulières.

Cet indicateur présente le nombre d'élèves par enseignant en équivalent plein temps. Il fournit des informations sur le fonctionnement et l'organisation du système éducatif et plus particulièrement sur l'environnement scolaire des élèves."

Taux d'encadrement des élèves dans l'école obligatoire selon le canton de scolarisation, 2012/13
Nombre d'élèves par enseignant (en équivalent plein temps) dans les institutions publiques



* Pour plus d'informations, voir les données du graphique

Source : Personnel des écoles CFS

© CFS

On retrouve ces données pour les années 2011-2012 dans le document annuel (2013) produit par l'IRDP (la version actualisée est en cours de rédaction et sera remise comme chaque année aux membres de la commission interparlementaire romande): le tableau présente une situation comparée des taux d'encadrement :

Tableau 4.3 – Taux d'encadrement des élèves de l'école obligatoire selon le canton de scolarisation (années scolaires 2009-2010 et 2011-2012)

	2009-2010		2011-2012	
	Degré primaire	Degré secondaire I	Degré primaire	Degré secondaire I
BE	13.6	11.1	14.1	11.8
FR	15.9	12.9	15.7	12.2
GE	16.5	9.3 ⁽¹⁾	16.6	10.7
JU	13.6	11.0	13.8	11.8
NE	15.1	12.9	15.9	13.0
VS	15.6	12.9	15.6	11.5
VD	14.8	12.0	15.6	12.2

Remarque :
Les degrés sont pris selon les définitions cantonales et ils sont exprimés selon la numérotation d'avant HamoS.
Les cantons bilingues sont pris dans leur ensemble.
L'OFS précise : « En Suisse, la collecte d'informations statistiques sur les enseignants par l'Office fédéral de la statistique a repris en 2003, après une interruption de quatre ans. Cette statistique présente encore un certain nombre de lacunes. Pour cette raison, les données présentées ici au titre du taux d'encadrement des élèves doivent être manées avec précaution et sont sujettes à des ajustements dans les années à venir ».

Note :
(1) GE : Rupture de série entre 2009-2010 et 2011-2012. L'OFS a considéré que les classes d'accueil du cycle d'orientation (CO) relevaient, comme dans les autres cantons de l'enseignement spécialisé. Si on compare avec les mêmes critères : le chiffre pour 2011-2012 est de 9,8.

Source et complément d'information : OFS
http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/17/blank/D1/indicator_403101.4113.html (consulté le 1.11.2013 et note ajouté par les services cantonaux de Genève, après vérification, en janvier 2014).
Réalisation du tableau : IRDP (2013).

Contrairement à ce qui est trop souvent affirmé sans données à l'appui, si l'on considère les taux d'encadrement à l'échelle cantonale, l'enseignement primaire genevois qui se situe généralement entre 16 et 17 élèves par poste n'est de loin pas le plus favorisé. Il se situe dans les mêmes conditions que VS et dans des conditions nettement moins favorables que BS par exemple, et ce malgré la différenciation liée au REP !

En 2013-2014, le taux d'encadrement de l'enseignement primaire genevois est plus favorable qu'auparavant puisqu'il est proche de 16 (et c'est également le cas en 2014-2015); cette amélioration résulte de l'engagement des 150 postes dont les 30 ECSP pour renforcer l'apprentissage de la lecture comme le Grand Conseil et le peuple genevois l'ont décidé (dans le cadre de la votation sur le mercredi matin). Il faut de plus intégrer l'effet des projets plus nombreux liés à l'intégration des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Voici la situation précise de l'année 2014-15⁶ :

Situation décembre 2014

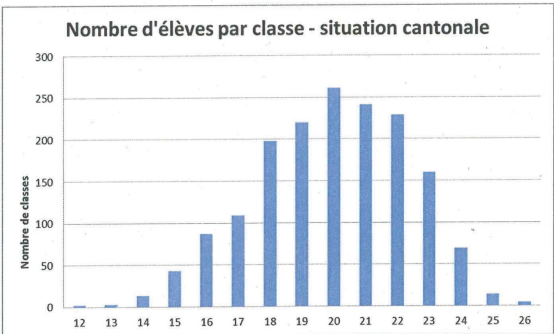
Taux d'encadrement cantonal

Nb d'élèves (source : prévisions d'effectifs SRED – publication janvier 2015)	ETP enseignants (source : fichiers OdC 28.11.2014)	Taux d'encadrement
33'034	2'050.33	16.11
	dont REP	14.36
	dont hors REP	16.61

Moyenne d'élèves par classe

Nb d'élèves (source : Prévisions d'effectifs SRED – publication janvier 2015)	Nb de classes (source : rapport nBDS010 du 20.02.2015)	Moyenne d'élèves par classe
33'034	1'653	19.98
	dont REP	18.48
	dont hors REP	20.40

Répartition des effectifs dans les classes



⁶ A noter que si, par pure hypothèse, le DIP avait dû constituer des classes de 21 élèves, soit le minimum voulu par l'amendement traité en commission, une simple règle de trois montre l'ampleur de la péjoration des conditions d'encadrement des élèves dans les classes primaires : en divisant 33'034 élèves à la rentrée 14 par 21, on obtiendrait 1573 classes contre les de ce jour, soit de 80 classes de moins et correspondant un peu moins de 90 de postes.

Il convient de relever que la question de l'organisation des classes d'une école dépend notamment des effectifs réels dans chaque année de scolarité, peut contraindre plus ou moins fortement les choix d'organisation (comme par exemple les classes à double ou triple degrés).

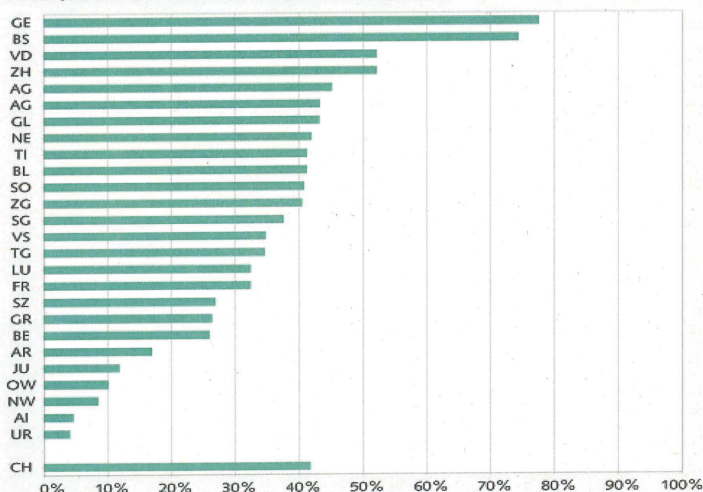
Dans ce contexte, il me semble de plus décisif de tenir compte, en termes de politique de l'éducation, de la **composition des classes et de leur hétérogénéité**.

L'OFS rappelle ainsi que " La classe est la plus petite unité organisationnelle du système scolaire. La proportion d'élèves étrangers et d'élèves de langue étrangère, soit la composition culturelle de la classe, n'est pas sans influence sur le processus didactique (...).⁷ La diversité culturelle et linguistique au sein des classes requiert ainsi un enseignement taillé sur mesure. Plus grande est la diversité au sein d'une classe, plus importants sont les défis didactiques et sociaux pour les enseignants en terme d'efficacité de l'enseignement et d'égalité des chances.

Cet indicateur présente la part des classes de l'école obligatoire qui compte 30% ou plus d'élèves de nationalité ou de langue maternelle étrangères. Il donne des informations sur le cadre d'enseignement et d'apprentissage des élèves.

Hétérogénéité culturelle au sein de l'école obligatoire selon le canton, 2009/10

Part en pour-cent des classes très hétérogènes de chaque canton



Source: Elèves et étudiants (sans les hautes écoles) OFS

© OFS

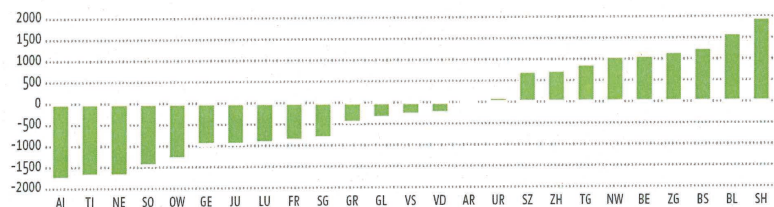
⁷ <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/17/blank/01.indicator.403201.4023.html>

Enfin, je vous renvoie également à une dernière comparaison (qui a circulé en séance) tirée du *Rapport sur l'éducation en Suisse 2014* à la page 78 : il permet de faire le lien entre le nombre de postes d'enseignants et le coût par élève pour le primaire. Vous pouvez constater que le coût de l'élève genevois est inférieur au primaire à la moyenne suisse et que, sans faire de savants calculs, une augmentation de 2 ou 3 unité de la moyenne par classes (comme ce serait le cas si elle était fixée à 21) ferait de GE le canton où les classes seraient les plus hétérogènes du pays et celui qui leur consacrerait le moins de ressources...

59 Dépenses annuelles des cantons et des communes (rémunération des enseignants uniquement) par élève du primaire (3^e à 8^e HarmoS), par canton (2010), exprimées sous forme d'écart par rapport à la moyenne (environ 9200 francs)

Données: OFS, AFF. Calculs: CSRE.

Ecart par rapport à la moyenne en CHF



Commentaires du Rapport (p.78) : "Les chiffres révèlent des différences considérables entre les cantons. L'écart entre le canton dépensant le plus au titre de la rémunération de ses enseignants et celui qui dépense le moins atteint 40% du montant moyen des dépenses, qui est de 9200 francs. Ces différences tiennent à divers facteurs. Un niveau de salaire généralement élevé dans un canton peut augmenter les dépenses de personnel. Dans un canton périphérique, en revanche, c'est surtout une proportion élevée de petites classes qui peut faire gonfler la facture. Des différences dans la structure d'âge du corps enseignant, dans les coûts liés aux salaires ou dans les offres pédagogiques peuvent aussi expliquer ces écarts. Ils peuvent aussi provenir de différences dans la capacité financière des cantons. Ainsi, un canton doté d'une forte capacité financière pourra subvenir à des dépenses plus importantes au titre de la formation."

En résumé

L'amendement proposé par le groupe UDC, qui revenait à fixer pour le seul degré primaire un seuil minimal d'effectif par classe à 21, tout en admettant des exceptions, et qui a été finalement et fort heureusement rejeté en 2^e lecture du PL par une majorité de votre commission, a permis de mettre en évidence un enjeu politique majeur et récurrent.

L'idée reçue, reprise dans les "motifs" qui soutenaient l'amendement, que "beaucoup de cantons ont des effectifs supérieurs au nôtre [au degré primaire]" est contredite par les données comparées et vérifiées et par les indicateurs, qu'il s'agisse des effectifs par classe, du taux d'encadrement, voire du coût par élève.

En voulant fixer dans une loi un seuil minimal (ou une moyenne) chiffrée pour délimiter les effectifs par classe, il n'y a aucune raison objective de distinguer (et par là stigmatiser) le degré primaire qui, certes, a une organisation à première vue plus simple pour la constitution des classes et la régulation des effectifs, mais qui, en fait, comme certains d'entre vous l'ont clairement mis en évidence, doit faire face des contraintes beaucoup plus fortes sur le plan de l'affectation des élèves, surtout pour le cycle élémentaire.

Par ailleurs, fixer dans une loi un seuil (qu'il soit minimal ou maximal, ou même une moyenne) pour les effectifs de classe, et renoncer ainsi au principe d'une "fourchette", reviendrait à placer le DIP face à des problèmes de gestion très difficilement surmontables (ne serait que pour arbitrer les innombrables dérogations liées aux affectations dans les établissements ou à la présence d'élèves à besoins éducatifs particuliers), alors que dans le cadre de la préparation de chaque rentrée les directions générales et les directions d'école s'efforcent de respecter le mieux possible les principes d'une gestion rationnelle et équitable des ressources budgétaires.

En espérant que ces informations vous seront utiles et en vous remerciant de l'attention que vous leur porterez, je vous adresse, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs les députés, mes salutations les meilleures.



Anne Emery-Torracinta



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Direction générale de l'enseignement obligatoire - DGEO
Service organisation et planification

Mise à jour le 20 février 2015

Données statistiques de l'enseignement primaire

Historique depuis 2000 :

	Nb élèves	Nb classes	Moyenne par classe	ECSP	MS	Taux encadrement
2000	33'756	1652	20.43	129.261	209.28	16.96
2001	34'089	1663	20.50	134.979	209.23	16.98
2002	34'172	1670	20.46	131.71	209.03	16.99
2003	34'263	1666	20.57	135	206.03	17.07
2004	34'026	1668	20.40	128.75	201.46	17.03
2005	34'091	1672	20.39	128.75	198.22	17.05
2006	33'966	1672	20.31	130.75	200.84	16.95
2007	33'445	1664	20.01	121.75	201.46	16.77
2008	33'494	1642	20.39	112.25	200.64	17.12
2009	33'446	1655	20.20	112	199.87	16.99
2010	33'195	1666	19.92	100.65	189.98	16.96
2011	32'701	1653	19.78	108.5	185	16.79
2012	32'487	1636	19.87	103.3	178.6	16.94
2013	32'683	1640	19.92	101.54	177.38	17.03

Le taux d'encadrement se calcule comme suit : $\text{Nb élèves} / (\text{ETP titulaire}^* + \text{ECSP} + \text{MS})$

*le nombre d'ETP Titulaire = le nombre de classe

Historique dès 2014 (introduction du mercredi matin : augmentation de la grille horaire et des conditions cadres = changement de référentiel pour le taux d'encadrement) :

	Nb élèves sources prévisions effectifs SRED	Nb classes source nBDS	Moyenne par classe	ETP ens.	dont ETP ECSP	dont ETP MDAS	Taux encadrement
2014	33'034	1653	19.98	2'050.33	106.56	200.84	16.11

Le taux d'encadrement se calcule comme suit : Nb élèves / ETP ens.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
La Conseillère d'Etat

DIP
Case postale 3925
1211 Genève 3

M. Philippe MOREL, président de la
COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT,
DE L'EDUCATION, DE LA CULTURE
ET DU SPORT (CEECS)
Service du Grand Conseil
Case postale 3970
1211 GENEVE 3

N/réf. : AET/EZ

Genève, le 3 novembre 2014

Concerne : PL 11470 – Contraventions (art.36), frais à la charge des élèves (art. 48, al. 2 et 3), promotions (art. 60, al.3), enseignements (art. 64, al.2), décisions d'orientation (art. 70, al. 4), élèves non promus (art. 76, al. 1)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les députés,

Veuillez trouver ci-dessous les réponses apportées aux questions posées par votre commission, en regard des articles mentionnés sous titre.

Contraventions (art. 36)

Actuellement, l'article 13 de la loi sur l'instruction publique prévoit que les personnes qui contreviennent à la loi peuvent être punies d'amendes. Les règlements sur l'enseignement primaire (art. 27, al. 4) et du cycle d'orientation (art. 65, al. 7) précisent l'application de cette disposition en cas d'absences (cf. annexe 1). Dans la pratique, la compétence de prononcer une amende sur la base d'un rapport d'infraction revient à la direction générale de l'enseignement obligatoire. Dans les faits, la mise en œuvre de ce processus se heurte à des difficultés (p.ex. suivi des débiteurs, gestion des recours) et une réflexion sera engagée prochainement pour améliorer cette procédure qui touche essentiellement des familles déjà précarisées.

Frais à la charge des élèves (art. 48, al. 2 et 3)

L'alinéa 2 de l'article 48 se rapporte aux émoluments perçus pour le rachat de matériel ou de fournitures perdus. En ce qui concerne la vente de moyens d'enseignement et de fournitures scolaires perdues au CO, en principe, l'élève peut acheter auprès du caissier-comptable du collège, du matériel non disponible dans le commerce au prix de vente pratiqué par l'économat central du DIP. Dans quelques cas de pertes répétées, le collège peut majorer le prix de vente de l'article. Le cadrage et l'uniformisation de cette pratique de majoration est en cours, une directive sera émise.

Un émolument est également perçu pour la participation au cours à option d'éducation nutritionnelle (5F par cours). Enfin des cautions peuvent être demandées pour des clés de casier.

L'alinéa 3 de l'article 48 précise qu'une participation financière peut être demandée pour les frais lors de sorties scolaires. La contribution annuelle des parents est fixée selon l'année de scolarité dans l'enseignement primaire (de 12F en 1P à 25F en 8P). Au cycle d'orientation, le montant de la participation des parents dépend de l'année de scolarité de l'enfant et du type de sortie scolaire (p.ex. courses d'école : 55F par jour et au maximum 110F; camps sportifs :

60F par jour et au maximum 300F). Le montant de la participation annuelle maximale des parents ne dépassera pas 250 francs pour un élève de 9ème, 300 francs pour un élève de 10ème, 420 francs pour un élève de 11ème. Ne sont pas compris dans ces montants la participation financière des parents aux sorties pédagogiques liées à l'enseignement (sortie théâtre par exemple).

Promotions : prix spéciaux (art. 60, al.3)

Conformément à l'art. 27A, al. 3, de la loi sur l'instruction publique, les communes, les fondations, les associations et les particuliers peuvent attribuer des prix spéciaux. Différents prix sont bien décernés aux élèves de l'enseignement primaire par les communes, comme par exemple : des prix remis spécifiquement aux élèves de 8P (stylos, bons d'achat de livres, dictionnaires) ; un prix spécial de géographie remis à un élève méritant (école de Laconnex) ; un prix du Conseil administratif de la Ville de Genève remis à un élève de 8P dans chaque établissement scolaire en récompense d'un travail produit suite à une visite de musée et jugé le plus intéressant par la direction d'école. Il convient également de relever que dans chaque école de la Ville de Genève, un prix nommé *Favre de Beaumont*, *Tissot* ou encore *Osiris* en fonction de l'école concernée est décerné à l'élève le plus méritant au niveau de l'effort scolaire, du comportement et de la camaraderie. Les lauréats sont désignés par les élèves de la classe.

Par ailleurs, l'organisation des fêtes des promotions est gérée par les communes en collaboration avec les directions d'école, avec parfois une participation des parents. Par exemple, les écoles de Compesières, Bernex et Soral-Laconnex associent les parents d'élèves à la préparation et à l'élaboration du programme des festivités. Certaines écoles organisent également des promotions dites "décentralisées" ou diverses cérémonies (fête de fin d'année, cérémonie spécifique pour les élèves de 8P, pique-nique géant, etc.) auxquelles les parents d'élèves prennent une part active.

Enseignements : latin et "langues et cultures latines" (art. 64 al.2),

Les données relatives aux élèves qui choisissent l'enseignement du latin au CO et en 1^{ère} année du collège figurent à l'annexe 2 jointe au présent courrier. Par ailleurs, je me permets de vous rappeler la publication récente d'une étude du SRED sur l'enseignement du latin : <https://www.geneve.ch/recherche-education/doc/publications/notesinfo/notes-sred-66.pdf>.

Décisions d'orientation (art. 70, al. 4)

Les décisions d'orientation peuvent faire l'objet de recours formels de parents d'élèves du CO. Pour les trois dernières années, on compte : 14 recours en 2011-2012, 12 recours en 2012-2013, 16 recours en 2013-2014. A titre de comparaison, figure à l'annexe 3 le nombre de recours dans l'enseignement secondaire II.

Elèves non-promus : accès aux attestations cantonales de formation professionnelle (art. 76, al. 1)

Les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section "CT" peuvent avoir accès aux attestations cantonales de formation professionnelle. Les références légales concernant ces attestations figurent à l'article 21 de la loi sur la formation professionnelle ainsi qu'à l'article 10 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle. Cette attestation peut être délivrée par l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue lorsqu'une personne en formation professionnelle initiale de deux ans ne parvient pas à acquérir l'ensemble des compétences requises pour obtenir une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP). Il s'agit ainsi de permettre à des personnes qui présentent d'importantes difficultés d'apprentissage de faire valider leurs acquis dans le cadre d'une filière AFP (p.ex. gestionnaire en intendance).

Tout en souhaitant que ces informations vous seront utiles dans le cadre de vos travaux, je vous présente, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les députés, mes meilleurs messages.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Anne Emery-Torracinta

Annexe 1 : article 36*Cadre légal actuel relatif aux contraventions*

- Article 13 de la loi cantonale sur l'instruction publique (LIP) :
Art. 13 Contraventions
¹ Ces personnes, si elles contreviennent à la présente loi ou à ses règlements, seront punies de l'amende.⁽¹⁰⁷⁾
² Les contrevenants aux prescriptions sur l'enseignement professionnel, y compris l'abus d'un titre, sont passibles des peines prévues par la loi fédérale sur la formation professionnelle.⁽¹⁰⁷⁾
³ Le département prononce l'amende ; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.⁽¹⁰⁷⁾
⁴ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.⁽¹²⁰⁾
-
- Article 27 alinéa 4 du règlement de l'enseignement primaire (REP) :
Art. 27 Absences
⁴ En cas d'absence non motivée ou dont le motif n'est pas reconnu valable, une sanction peut être infligée, soit à l'enfant, soit à ses parents. L'amende infligée aux parents ne peut en aucun cas dépasser 10 000 F, conformément à l'article 1, lettre a, de la loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006, et à l'article 106 du code pénal suisse.⁽¹⁴⁾
-
- Article 65 alinéa 7 du règlement du cycle d'orientation (RCO) :
Art. 65⁽¹⁾ Absences des élèves
⁷ Selon les cas, un rapport d'infraction aux dispositions légales sur l'instruction obligatoire peut être adressé par la direction du collège à la direction générale du cycle d'orientation, compétente pour prononcer les amendes selon l'article 13 de la loi sur l'instruction publique.

Annexe 2

Elève inscrit-e-s dans le groupe d'option 1 (latin) au cycle d'orientation et en 1^e année du Collège

Comparaison entre les rentrées scolaires de 2004 à 2012

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
9 ^e	32.32 %	32.78 %	31.94 %	30.65 %	32.36 %	33.85 %	33.72 %		
10 ^e	18.95 %	21.17 %	20.60 %	19.53 %	20.22 %	18.65 %	19.76 %	20.09 %	
11 ^e	16.67 %	15.99 %	17.73 %	17.13 %	17.34 %	16.03 %	16.97 %	15.75 %	17.35 %
1 ^e Collège	8.7%	7.5%	7.1%	8.7%	7.1%	7.2%	6.1%	6.2%	5.5%

Il s'agit des pourcentages d'élèves qui étudient le latin par rapport au nombre total d'élèves de l'année concernée, tous regroupements confondus.

NB : Il n'y a pas d'option dans le système mis en place à la rentrée 2011 en 9CO. Pour la 10^e le pourcentage est calculé sur le total d'élèves inscrits dans le profil "latin" de la section LS.

Suivi des volées d'élèves inscrits-e-s dans le profil latin (L) de la section LS (nCO)

Volée 2012-2013

	10 ^e 2012-2013	11 ^e 2013-2014
Nombre d'élèves de profil L	591 élèves	508 élèves
Pourcentage par rapport au nombre total d'élèves de la volée	13.8%	11.6%
Pourcentage par rapport au nombre d'élèves de la section LS	20.5%	19.1%

Volée 2013-2014

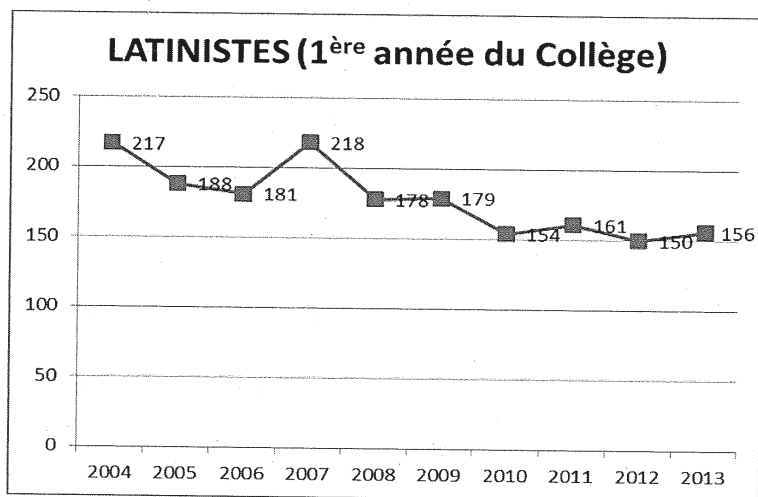
	10 ^e 2013-2014	11 ^e 2014-2015
Nombre d'élèves de profil L	624 élèves	525 élèves
Pourcentage par rapport au nombre total d'élèves de la volée	14.4%	12.9%
Pourcentage par rapport au nombre d'élèves de la section LS	27.7%	20.25%

Volée 2014-2015

	10 ^e 2014-2015	11 ^e 2015-2016
Nombre d'élèves de profil L	622 élèves	
Pourcentage par rapport au nombre total d'élèves de la volée	14.5%	
Pourcentage par rapport au nombre d'élèves de la section LS	22.1%	

Effectif 1^{ère} année du Collège

Année	LATINISTES		TOUS
2004	217	8.7%	2'487
2005	188	7.5%	2'494
2006	181	7.1%	2'540
2007	218	8.7%	2'500
2008	178	7.1%	2'507
2009	179	7.2%	2'478
2010	154	6.1%	2'541
2011	161	6.2%	2'595
2012	150	5.5%	2'708
2013	156	5.8%	2'670



Annexe 3 :

RECOURS ES II par nature	2012	2013	2014
Admission	16	13	19
Mesures disciplinaires	14	25	19
Fraude	2	0	2
Redoublement	72	61	58
Triplement	11	10	5
Dérogation	120	103	95
Travail de certificat	9	3	10
Certification/Essai	54	21	35
Divers	1	4	0
TOTAL	299	240	243



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
La Conseillère d'Etat

DIP
Case postale 3925
1211 Genève 3

M. Philippe MOREL, président de la
COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT,
DE L'EDUCATION, DE LA CULTURE
ET DU SPORT (CEECS)
Service du Grand Conseil
Case postale 3970
1211 GENEVE 3

N/réf. : AET/ez
V/réf. :

Genève, le 2 décembre 2014

Concerne : PL 11470 – Données personnelles des élèves (art. 108) ; Conseil de discipline de l'école publique (art. 111)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les députés,

Veuillez trouver ci-dessous les compléments d'information apportés aux questions posées par votre commission, en regard des articles mentionnés.

Données personnelles des élèves (art. 108)

Les données personnelles sont conservées à des fins administratives de manière à pouvoir gérer au quotidien le parcours de l'élève durant sa scolarisation dans un établissement. Dans un deuxième temps, durant la période d'utilité légale et institutionnelle, il faut pouvoir répondre à toute demande des usagers visant à retracer leur carrière scolaire en vue notamment d'une attestation pour leur employeur ou d'une validation d'acquis (notamment en cas de perte de documents), d'où le délai fixé à 65 ans à compter de la date de naissance. Seuls les documents servant à prouver le passage dans l'établissement, les classes/degrés/options fréquentés, les stages effectués et les résultats obtenus doivent être conservés à terme. Les données touchées par l'alinéa 2, lettre b), e), f) et h) doivent en principe être éliminées au moment où les élèves quittent l'établissement. La conservation des dossiers soumis aux durées d'utilité administrative et légale se fait dans les établissements producteurs seuls habilités à délivrer des attestations de scolarité.

La conservation finale d'un échantillon (les noms commençant par la lettre B) et des registres dans leur intégralité vise quant à elle à garder une trace historique des pratiques, mais aussi des séries de population à des fins statistiques. Les échantillons et séries conservées à des fins historiques devraient en principe être versés aux archives d'Etat mais en l'absence de locaux suffisants, ils restent pour l'instant dans les établissements.

Toutes ces données sont soumises au délai de protection prolongé de la loi sur les archives publiques (art. 12), soit 100 ans à compter de la naissance de la personne. Cela signifie que seule la personne concernée a accès à ses données, sauf pour des recherches à fins statistiques pour lesquelles l'anonymisation des données sera exigée en cas de levée anticipée dudit délai.

Assurance-maladie

Lors de l'admission de l'enfant à l'école et dans le cas où il n'aurait pas encore d'assurance-maladie, le DIP, à travers la validation formelle de l'inscription de l'enfant à l'école, déclenche le droit de l'enfant à recevoir l'attestation d'assujettissement délivrée par le service de l'assurance-maladie (SAM), document qui permet aux familles d'assurer leur enfant dans la compagnie d'assurance de leur choix.

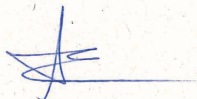
Conseil de discipline de l'école publique (art. 111)

Les membres du conseil de discipline ont été nommés par arrêté le 1^{er} septembre 2010 à la suite de l'adoption par le Conseil d'Etat les 23 et 30 juin 2010 des modifications des règlements de l'enseignement secondaire I (RCO 2011) et secondaire II (RES) relatives aux sanctions des élèves en cas d'infractions disciplinaires.

Le conseil de discipline a été saisi 7 fois depuis lors, soit :

- Le 16 novembre 2010 concernant 3 élèves du postobligatoire (DGES II) (CEC). Une décision a été rendue le 13 décembre 2010.
- Le 18 mars 2011 concernant 6 élèves du postobligatoire (DGES II) (CEC). Les décisions ont été rendues le 12 avril 2011.
- Le 16 janvier 2012 concernant 2 élèves du postobligatoire (DGES II) (CFPC). Les décisions ont été rendues le 29 février 2012.e 3 mai 2013 concernant 1 élève du postobligatoire (DGES II) (apprenti). La décision a été rendue le 29 mai 2013.
- Le 20 janvier 2014 concernant 1 élève du postobligatoire (DGES II) (CFPC). La décision a été rendue le 3 février 2014.
- Le 26 mars 2014 concernant 3 élèves du CO et 1 élève du postobligatoire (DGES II) (CEC). Les décisions ont été rendues le 16 avril 2014.
- Le 8 septembre 2014 concernant 2 élèves du postobligatoire (CPne). Les décisions ont été rendues le 15 octobre 2014.

En espérant que ces explications vous seront utiles dans le cadre de vos travaux, je vous présente, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les députés, mes meilleurs messages.



Anne Emery-Torracinta

Date de dépôt : 27 août 2015

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Stéphane Florey

Mesdames et
Messieurs les députés,

Finalement, après environ dix mois de travaux, la minorité de la Commission de l'enseignement est non seulement déçue mais également inquiète du résultat. Elle estime que sur certains points le PL 11470 aurait pu amener plus. Pour la minorité, la Commission de l'enseignement a tout simplement raté cette opportunité.

Annoncé comme un simple toilettage, il s'agit en fait d'une refonte complète. Si une révision de la LIP était nécessaire au regard du concordat HarmoS, la véritable nouveauté est l'introduction de ce qui est devenu le chapitre V sur l'école inclusive, qui remplacera la loi sur l'intégration des enfants et jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP) (C 1 12) une fois la nouvelle LIP entrée en vigueur.

L'école inclusive n'est pas contestée en tant que telle, cependant elle inquiète la minorité quant aux moyens qu'il faudra engager pour financer cette mesure. A ce jour, la seule réponse reçue à la question de savoir comment le département allait la financer la seule réponse fut : « Le Conseil d'Etat fera des propositions ». Il ne faut pas se leurrer, l'école inclusive nécessitera d'engager du personnel supplémentaire. Au vu de l'état des finances cantonales, le département risque de se retrouver fort dépourvu au moment où le Grand Conseil devra voter les demandes de crédits nécessaires. Il devra alors faire des choix, soit il prend l'argent ailleurs en affaiblissant d'autres prestations comme par exemple les mesures d'accompagnement, soit il devra renoncer à l'application pleine et entière du chapitre V de la présente loi. La minorité a pourtant fait une proposition pour compenser l'application d'une telle mesure en augmentant légèrement l'effectif des classes. La minorité est persuadée qu'à elle seule cette proposition pourrait financer tout ou partie des coûts de l'école inclusive.

La minorité est également déçue que la commission n'ait pas réussi à se mettre d'accord sur une formulation acceptable pour tous concernant la tenue des élèves. Pourtant, là aussi, plusieurs formulations ont été proposées.

Ces deux points ainsi que d'autres étant développés plus bas au travers d'exposés des motifs, la minorité vous propose de revenir sur les points qu'elle juge fondamentaux afin de renforcer l'école en appliquant des mesures concrètes qui permettront d'aborder l'avenir avec sérénité tout en limitant les coûts sans diminutions de budgets mais surtout en préservant la qualité de nos établissements scolaires.

Amendements I :

Art. 50 Effectifs des classes et des cours (nouvelle teneur)

Degré primaire

¹ L'effectif des classes est de 22 élèves en moyenne.

² Le nombre peut être revu à la baisse :

- a) pour tenir compte du nombre d'élèves ayant des besoins éducatifs particuliers ou handicapés intégrés dans les classes, eu égard à l'encadrement que nécessite leur présence;
- b) pour des raisons démographiques, si la mise en place d'un double niveau ne le permet pas.

Degré secondaire I et II

³ L'effectif des classes et des cours est fixé par voie réglementaire.

⁴ Il est adapté à l'âge des élèves et aux divers degrés et cycles d'enseignement.

⁵ Il tient également compte du nombre d'élèves ayant des besoins éducatifs particuliers ou handicapés intégrés dans les classes, eu égard à l'encadrement que nécessite leur présence.

⁶ Dans le degré secondaire II, un établissement scolaire peut accueillir, pour des raisons d'organisation, des élèves de différents degrés ainsi que des formations de nature différente, générale et/ou professionnelle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement est important à plus d'un titre. Il est principalement destiné à pouvoir mettre en œuvre les dispositions de l'école inclusive et en même temps éviter une explosion des coûts et l'engagement d'effectifs supplémentaires.

Année après année, le département de l'instruction publique se voit attribuer passablement de ressources financières. A lui seul, l'enseignement obligatoire pèse pour plus de 700 millions de francs au budget de l'Etat. Par ailleurs, même si les postes de directeurs d'établissement créés en 2008 se sont stabilisés à 58 contre 93 au départ, ceux-ci ont fortement contribué à l'augmentation des coûts de fonctionnement sans pour autant qu'ils ne consacrent une partie de leur temps à enseigner.

Après cette première augmentation de personnel, l'introduction du mercredi matin d'école, rendue nécessaire par les nouvelles exigences du plan d'études romand, a amené à la création de 120 postes supplémentaires avec à la clé d'importantes dépenses pour l'Etat. Il faut préciser que, en fin de carrière, un enseignant genevois peut toucher un salaire annuel d'un peu plus de 130 000 F.

En ce qui concerne l'école inclusive, celle-ci fera inévitablement augmenter les coûts de même qu'elle demandera, pour être efficace, l'engagement de personnel supplémentaire.

D'autre part, la situation économique de l'Etat est préoccupante avec un budget dont les charges de fonctionnement progressent beaucoup plus vite que la population. L'Etat doit également faire face à la hausse sensible du nombre de personnes bénéficiaires des prestations d'aide financière de l'aide sociale, passé de 6849 début 2009 à 11 142 fin 2014. En 2015, même avec un indice du coût de la vie négatif, les charges de fonctionnement inscrites au budget continuent à progresser – plus inquiétant que les exercices comptables en équilibre précaire est la croissance année après année de la dette financière du canton en raison de l'insuffisance d'autofinancement des investissements. En 2014, la dette augmente de 600 millions de francs pour atteindre les 13,4 milliards.

S'agissant des recettes, la nouvelle taxation des entreprises, exigée de la Suisse par l'Union européenne, entraînera une diminution entre 500 et 600 millions de francs des recettes. Enfin, l'assainissement des caisses de pension publiques pèse 120 millions par an sur une durée de 40 ans.

En deux mots, le panorama économique actuel laisse présager de sérieuses difficultés financières pour les prochaines années et suppose que

tous les départements de l'Etat contribuent à l'assainissement des finances publiques en faisant un effort.

La solution proposée consiste à augmenter le nombre d'élèves moyen par classe d'environ deux unités. D'après le Memento statistique de l'éducation à Genève, édition 2015, le nombre moyen d'élèves par classe dans l'enseignement primaire est de 20,5 (hors REP) et de 18,2 (REP).

Le passage à une moyenne d'élèves par classe située aux alentours de 22 et le passage à des classes disposant d'effectifs compris entre 20 et 24 élèves permettrait de sensibles économies en réduisant le nombre de classes, sans toutefois porter atteinte à la qualité de l'enseignement dispensé. Enfin, il résulte des scénarios 2011-2021 de l'OFS que les effectifs globaux d'élèves dans le domaine primaire devraient croître dès 2013 et progresser de 10% d'ici 2021, ce qui risque de peser lourd dans les finances publiques si des mesures d'économie ne sont pas prises dans l'immédiat. D'après le SRED, les effectifs d'élèves de l'enseignement primaire devraient augmenter chaque année pour atteindre les 35 100 élèves à l'horizon 2018. Un gain migratoire très soutenu sur toute la période 2015-2018 devrait combler entièrement les déficits engendrés par les échanges avec l'enseignement privé et l'enseignement spécialisé. Rien qu'au cycle élémentaire (1P-4P), ce sont 1'500 élèves supplémentaires qui sont attendus d'ici 2018.

Enfin pour ne pas introduire une règle absolue en matière d'effectif, la minorité propose également deux exceptions pouvant amener à une baisse de l'effectif moyen, soit la lettre a) qui tient compte des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers ou handicapés afin de permettre la meilleure intégration possible de ces élèves et la lettre b) qui tient compte de la démographie de certaines communes du canton et quand la mise en place d'un double niveau n'est pas possible, car traditionnellement les élèves du primaire sont scolarisés dans l'école de leur commune et qu'il n'est pas souhaitable qu'ils soient déplacés dans une autre école.

A elle seule, cette mesure devrait permettre de financer l'école inclusive, c'est pourquoi la minorité vous invite à soutenir cet amendement.

Amendement II :**Section 1 Direction d'établissement scolaire (nouvelle, les
du chapitre X sections 1 à 5 anciennes devenant les sections 2 à 6)****Art. 59 Directeurs d'établissement (nouveau, les art. 59 à 150 anciens
devenant les art. 60 à 151)**

Les directeurs d'établissement consacrent une partie de leur temps de travail à l'enseignement.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Concrètement, cet amendement propose une application claire de la motion 2100 qui demande que les directeurs d'établissement consacrent une partie de leur temps de travail à l'enseignement. La motion 2100 a été adoptée par le Grand Conseil le 14 novembre 2014 par une très large majorité et n'a à ce jour reçu aucune réponse écrite de la part du Conseil d'Etat malgré l'article 148 de la LRGC qui stipule clairement que ledit Conseil doit répondre dans un délai de 6 mois.

Le fait qu'entre-temps le nombre des directeurs d'établissement a fortement diminué pour se stabiliser définitivement à 58 (soit 58 ETP) n'y change rien. Les arguments restent identiques et présentent plusieurs avantages qu'ils convient de rappeler ici.

Cela permet aux directeurs de garder à l'esprit la réalité du terrain, de renforcer voire décharger l'équipe des enseignants et enfin pour l'Etat, de réaliser une économie non négligeable.

En consacrant, ne serait-ce qu'une heure par jour à de l'enseignement, ils pourraient aisément prendre en charge les mesures d'accompagnement ou alors les études surveillées.

C'est pourquoi contrairement à ce que demandait la motion à savoir qu'ils consacrent 50% de leur temps de travail et désireux de laisser plus de souplesse au département quant à l'organisation de cette mesure, la minorité a légèrement modifié l'invite de la motion pour l'inclure dans ce nouvel article.

Afin de renforcer les équipes d'enseignants et l'enseignement de nos écoles primaires, la minorité vous encourage à soutenir cet amendement.

Amendement III :

Art. 64, al. 3 Conditions (nouveau)

³ Les mesures d'accompagnement sont organisées hors temps scolaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les mesures d'accompagnement sont bienvenues voire nécessaires du moment que le redoublement n'est plus autorisé. Sauf qu'entre la théorie exposée dans le rapport du Conseil d'Etat sur la motion M 1983-B et la réalité du terrain il y a un fossé digne du Grand Canyon.

Destinées aux élèves en difficulté et ayant passé l'année par dérogation, les mesures d'accompagnement sont dans le meilleur des cas dispensées hors temps scolaire (HTC) généralement entre 16h00 et 17h00 une fois par semaine. Malheureusement, pour des raisons budgétaires, dans bien des cas, ces mesures sont mises en place par l'enseignant(e) pendant les heures de cours. Obligeant l'enseignant(e) à séparer le ou les élèves en difficulté du reste de la classe. La minorité est inquiète de cet état de fait. Car pendant qu'ils bénéficient de ces mesures ils ne font pas ce que leurs camarades font au même moment, ce qui fait que les élèves dont il est question accumulent d'autres retards. C'est un peu le serpent qui se mord la queue.

Exemple concret : l'école en Sauvy au Grand Lancy, qui n'est de loin pas une petite école, pour l'année 2014/2015 n'a obtenu qu'un demi-poste pour l'ensemble des élèves, ce qui a conduit cet établissement à faire des choix. Ils ont concentré ce demi-poste pour les mesures HTC sur les 3, 4 et 5P et appliqué la situation décrite plus haut pour les 6, 7 et 8P.

La minorité estime que cette situation qui s'apparente plus à du « bricolage » n'est plus admissible c'est pourquoi elle demande que toutes les mesures d'accompagnement pour l'ensemble des bénéficiaires soient dispensées obligatoirement hors temps scolaires. De plus et afin de ne pas faire exploser les budgets par une augmentation de postes, la minorité juge que ces mesures peuvent être aisément dispensées par les directeurs d'établissement ou par les étudiants de l'institut universitaire pour la formation des enseignants (IUFÉ) dans le cadre de leur stage de formation.

Soucieuse de rendre les mesures d'accompagnements efficaces, la minorité vous invite à soutenir sans réserve cet amendement.

Amendement IV :

Art. 114, al. 5 Devoirs des élèves (nouvelle teneur)

⁵ Ils portent une tenue vestimentaire correcte et adaptée au cadre scolaire. Ils ne doivent pas porter de signe extérieur ostensible révélant une appartenance à une religion ou à un mouvement politique ou religieux.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement propose de reprendre la formulation de l'alinéa 3 de l'article 11 qui elle-même a fait l'objet d'un amendement accepté par la commission sans opposition du département. Cette formulation, si elle est appliquée aux élèves, présente l'avantage de mettre élèves et enseignants sur le même pied d'égalité, de plus sa formulation est claire et sans équivoque.

Le Grand Conseil s'est déjà penché à plusieurs reprises sur cette question. Ce sujet, s'il ne trouve pas une issue favorable aux termes de ce débat, reviendra tôt ou tard par la grande porte. Récemment la commission juridique du Conseil national a accepté une motion qui interdit toutes tenues à consonance religieuse. Le Tessin a déjà adopté une initiative cantonale sur le port du voile. D'autres cantons ont également divers objets sur ce sujet en préparation ou en cours de récolte de signature. Il faut se rendre à l'évidence, il vaut mieux trouver une solution maintenant plutôt que d'attendre de se voir imposer une disposition par la Confédération. Car, tôt ou tard, c'est ce qui risque d'arriver et là nous n'aurons plus le choix.

Pendant nos débats, la majorité de la commission, tout comme le Conseil d'Etat, a souvent déclaré qu'il n'y avait jamais eu de problème, que la question n'avait pas lieu d'être, ce qui n'est pas tout à fait vrai. S'il est vrai qu'il est assez rare de rencontrer des élèves portant ce genre de tenues dans nos écoles, pourtant cela existe. Et l'on sent bien le malaise tant pour ceux qui les portent que pour leurs camarades.

Le malaise provient surtout du fait que ce sont bien souvent les parents qui imposent ces tenues à leurs enfants, alors que ceux-ci s'en passeraient bien. Dans le canton d'Argovie, une mère de famille s'est vu retirer la garde de sa fille pour maltraitance. Cette fille se faisait imposer le port du voile par son beau-père qui exigeait de son épouse qu'elle l'y oblige. A plusieurs reprises, cette fille s'est fait attraper habillée d'une autre tenue pour se rendre à l'école, en conséquence de quoi elle a subi des maltraitances de la part de sa mère sur pression du beau-père. A l'école, les enseignants se sont bien rendu compte que quelque chose n'allait pas. Ce n'est que sur l'insistance d'un

professeur que cette fille a fini par tout révéler. Ce genre de cas, qui n'est sûrement pas un cas isolé, est malheureusement difficile à prouver car les victimes ont peur des représailles de la part de leur famille en cas de dénonciation. C'est pourquoi, il est important pour la minorité que chaque enfant, quelle que soit sa religion, puisse se rendre à l'école en toute sérénité en lui évitant de subir les regards de ses camarades en instaurant clairement la même règle pour tous.

Dernier événement en date, la presse annonçait le 24.08.15 l'exclusion d'une élève portant le voile islamique d'une école de Thoun (BE). Le règlement de l'école interdisant de se couvrir la tête. Le lendemain, revirement de la direction, sans doute dû aux pressions médiatiques, qui annonçait sa réintégration au motif qu'elle avait accordé une dérogation exceptionnelle. Prétextant qu'elle était en attente de la décision du Tribunal fédéral qui doit encore statuer sur le cas d'une écolière de St. Margrethen (SG) renvoyée de l'école pour le même motif, elle a surtout précisé qu'une modification de son règlement d'école n'était nullement à l'ordre du jour.

Si vous souhaitez une école où règnent la paix et la neutralité confessionnelle, la minorité vous invite à voter en faveur de cet amendement.

Amendement V :

Art. 116, al. 4 Assurance accident (nouvelle teneur)

⁴ L'assurance est obligatoire et la prime est à la charge des parents.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Si la minorité comprend la volonté du Conseil d'Etat qui a voulu à la fois simplifier la gestion au niveau administratif de l'assurance-accident et économiser sur les coûts de perception, elle est totalement opposée à une prise en charge à 100% par l'Etat de la prime.

Le département était venu en son temps avec le PL 11551 devant la commission. A l'époque, il avait surtout été prétexté la difficulté pour l'Etat d'encaisser les montants de prime qui s'élèvent à 8 F (3 F pour la prime et 5 F de frais administratifs). L'économie proposée viendrait du fait qu'en prenant en charge la prime d'assurance, il faisait une économie sur les frais administratifs.

La minorité s'était alors trouvée interloquée par le fait que l'Etat, dans l'incapacité de faire payer les primes d'assurance par les parents se proposait

de les payer lui-même. La minorité avait proposé que ce soient les enseignants qui s'occupent de cette perception en début d'année. Le département avait alors invoqué mille et un prétextes pour démontrer la difficulté et l'impossibilité d'une telle pratique. Pour la minorité, cela n'est pas impossible, si un enseignant est capable d'encaisser des sommes de par exemple 7 F pour les photos de classe ou 180 F pour une semaine de camp, il doit être capable d'encaisser 3 F pour une prime d'assurance accident.

La minorité y est totalement opposée parce qu'elle estime que cela revient à déresponsabiliser les parents face à leur responsabilité de parents. Ce n'est pas à l'ensemble de la population de prendre en charge la totalité des primes via l'impôt ordinaire. Cela permettrait également une économie substantielle pour les futurs budgets du département.

De plus, les personnes réellement visées par cette mesure ne sont pas forcément celles que l'on croit. Pour la minorité, il s'agit surtout d'assurer sur le dos des contribuables les primes d'assurance pour les sans-papiers. Le comble c'est que les étrangers en situations irrégulières profitent déjà de toutes les infrastructures cantonales sans en payer le moindre centime, ceux-ci ne payant pas d'impôts. Alors pourquoi devraient-ils encore bénéficier de cette pseudo-gratuité ?

C'est pourquoi, la minorité vous propose de revenir à la pratique actuelle en acceptant cet amendement.

Amendement VI :

Art. 128, al. 2 Nomination (nouvelle teneur)

Généralités

² En principe, la nomination intervient après deux années passées au service du département en qualité de chargé d'enseignement. Lorsque la formation professionnelle initiale est acquise en emploi, elle intervient une année après l'obtention du titre professionnel requis. La nomination est subordonnée à l'obtention des titres requis, à un préavis positif de l'instance hiérarchique supérieure, assurée par un représentant des maîtres, et portant sur la qualité des prestations et sur la capacité générale à enseigner, à la production des extraits de casiers judiciaires et du certificat de bonne vie et mœurs ainsi qu'au fait d'être occupé à 50% au moins, sauf dans des situations particulières justifiées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Actuellement, il existe une commission de nomination qui se charge de cette fonction. Or, avec ce que propose le PL 11470, à savoir sa suppression, on la réduit à une seule personne. Si la minorité comprend le désir de simplification du processus, elle la juge toutefois dangereuse et dommageable. En outre, c'est donner énormément de pouvoir à cette seule personne, même si la décision du préavis est sujette à recours et qu'*in fine* c'est le Conseil d'Etat qui prend la décision de nommer ou pas l'enseignant. Par cet amendement, il s'agit d'intégrer un garde-fou supplémentaire. De plus, afin d'éviter cette vision unique, il convient de garantir par un regard provenant du terrain que le processus d'évaluation a respecté le formel y relatif. Le représentant des maîtres ne juge pas son futur collègue mais atteste que le processus de nomination a été respecté. Il convient également de remplacer l'expression « attitude générale de l'enseignant » qui autorise une quantité d'interprétations parfois opposées par « capacité générale à enseigner » qui est moins subjective.

Ainsi, pour éviter toute erreur de jugement ou encore une interprétation d'appréciation erronée, la minorité vous recommande d'accepter cet amendement.

Conclusion :

Mesdames et Messieurs les députés, persuadée de l'importance de rendre les éléments tels que les mesures d'accompagnement, les études surveillées ou l'école inclusives applicables à 100% sans pour autant faire exploser les budgets de l'instruction publique et sans péjorer la qualité de nos écoles par des mesures simples et efficaces, la minorité vous enjoint à soutenir ses amendements.